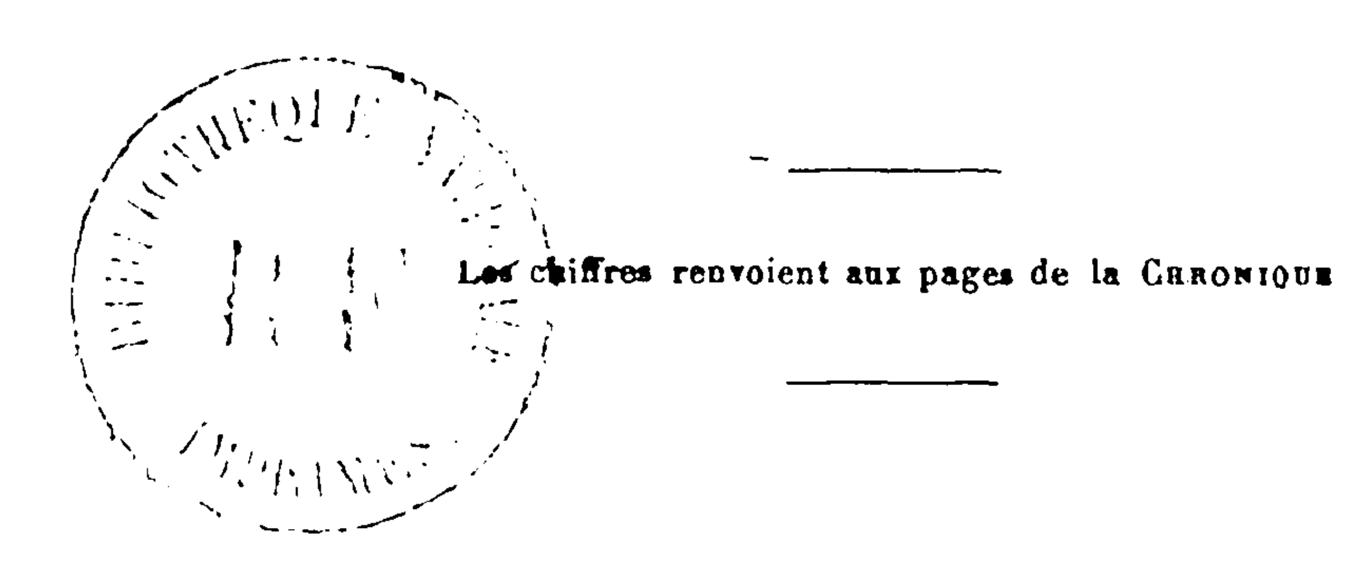
TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1877



Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

FIN DE LA TABLE DE LA CHRONIQUE

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET ET DUMOULIN, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXI. ANNÉE 1877.

IIe PARTIE. CHRONIQUE.

Le *Journal général de la Librairie et de l'Imprimerie* a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877.

Paris. - Imprimerie PILLET et DUMOULIN, 5, rue des Grands-Augustins.

JOURNAL GÉNÉRAL

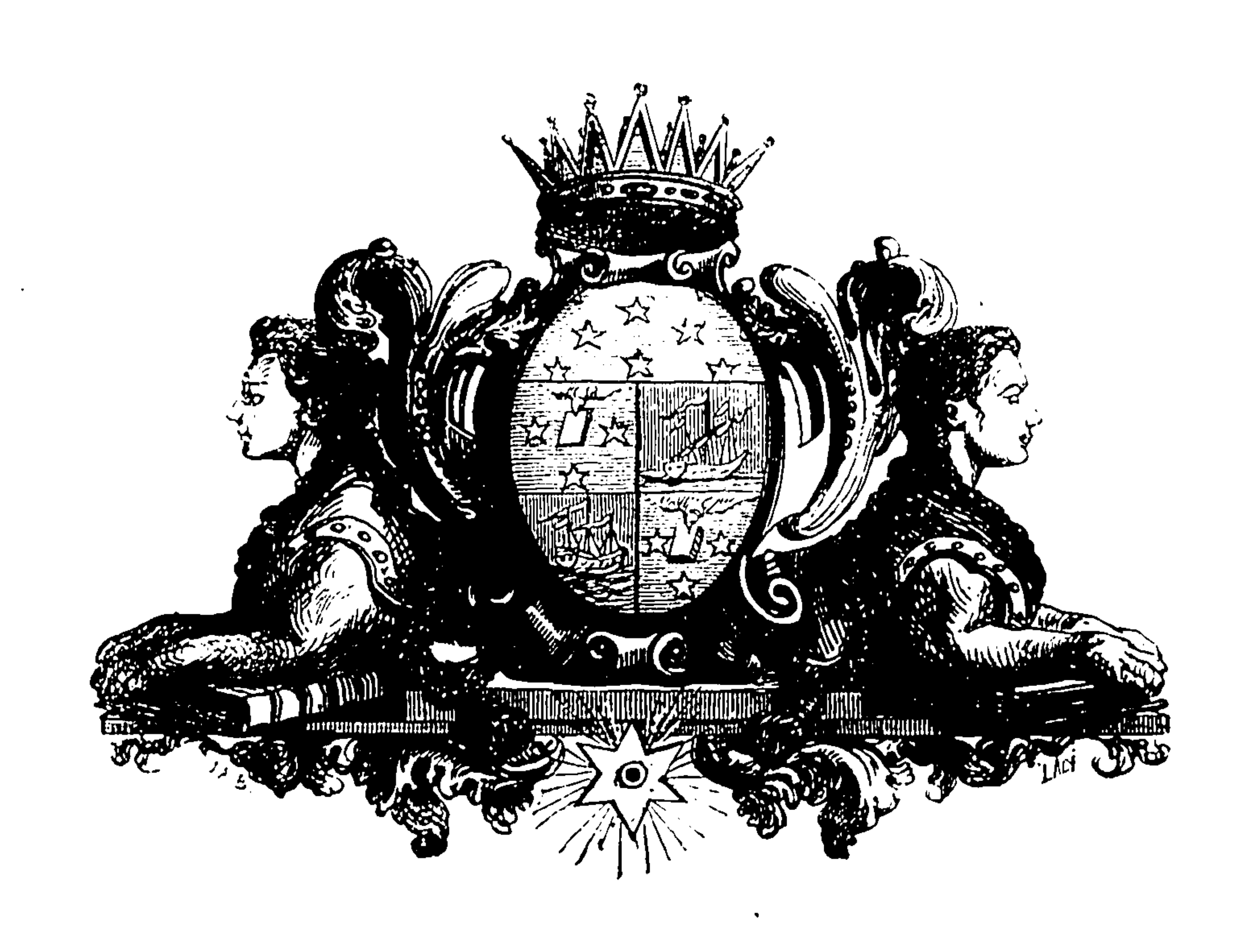
DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE.

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXI. ANNÉE 1877.

DEUXIÈME PARTIE. CHRONIQUE.



PARIS

AU CERCLE DE L'IMPRIMERIE, DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PAPETERIE

RUE BONAPARTE ET QUAI MALAQUAIS.

1877

66e Année. 2e Série. **N° 1.** 6 Janvier 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels. — Législation étrangère. — Exposition de* 1878. — *Faits divers. Ventes publiques.*



DOCUMENTS OFFICIELS.

Circulaire du chef du service de la presse aux directeurs des journaux.

Paris, le 27 décembre 1876.

Monsieur le directeur,

L'article 7 de la loi du 11 mai 1868 vous impose l'obligation de remettre deux exemplaires de votre journal au ministère de l'intérieur, « au moment de la publication », c'est-à-dire au moment où les premiers numéros sortent de l'imprimerie. Or il arrive souvent que les numéros du dépôt ne parviennent au ministère que fort longtemps après que le journal est en vente dans tous les kiosques.

Je vous serai obligé de prendre des mesures pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir et que le dépôt dans nos bureaux ait lieu en même temps que la mise en vente.

Vous trouverez d'ailleurs vous-même des avantages à cette observation de la loi. La prompte lecture des journaux peut seule, en effet, nous donner les moyens de tenir à votre disposition, dans les délais utiles, les renseignements et rectifications que la presse peut désirer recueillir.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le chef du service de la presse,
J. MASSICAULT.

Législation étrangère.

(SUISSE, CANTON DE VAUD.)

LOI du 23 décembre 1875 sur le colportage[1].

(Analyse par M. H. Alpy, substitut au tribunal de Bar-sur-Seine.)

§ 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1 à 5. [Sont tenus de se pourvoir d'une patente pour exercer leur industrie : 1° les colporteurs et les personnes qui font du déballage ; 2° les artisans ambulants. — Pour l'obtenir, les requérants sont tenus de se présenter en personne au préfet et de produire : une attestation de domicile délivrée par la municipalité, pour ceux qui sont domiciliés dans le canton ; des papiers de légitimation, pour ceux qui ne sont pas domiciliés dans le canton. — Il faut être âgé d'au moins seize ans pour recevoir une patente ; la femme mariée a besoin du consentement écrit de son mari ; le mineur, de son père ou tuteur. — La patente est personnelle ; il n'est pas permis d'avoir des aides. — Les produits du sol et les denrées alimentaires pourront être colportés sans patente.]

§ 2. — DU COLPORTAGE.

Art. 6 à 10. [Est considéré comme colporteur celui qui parcourt le pays en offrant à vendre des marchandises qu'il livre immédiatement. — La durée de la patente est d'un mois ; le prix en est fixé à 20 francs, plus

1. Extrait de l'*Annuaire de la législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée. (Paris, librairie d'A. Cotillon.)

1 franc de timbre; ce prix est réduit à 2 francs pour le colportage des instruments d'agriculture. — Avant d'exercer son industrie dans une commune, le colporteur doit faire viser sa patente chaque jour par le syndic; il paye une finance de 20 centimes pour chaque visa. — La patente ne donne pas au colporteur le droit de pénétrer dans les maisons; celui qui y entre sans le consentement du propriétaire, et refuse d'en sortir à première réquisition, est passible des peines portées aux articles 17 et 18, sans préjudice des dispositions du Code pénal sur la violation du domicile. Le colporteur ne peut non plus exercer son industrie dans un établissement public sans le consentement du propriétaire. — Le déballage ou vente temporaire dans les hôtels ou maisons particulières, par des personnes non domiciliées dans la commune, est assimilé au colportage et soumis à une patente de 30 francs par mois.]

§ 3. — DES ARTISANS AMBULANTS.

Art. 11 à 14. [La patente des artisans ambulants ne peut être accordée pour un terme plus long que six mois. — Le prix en sera fixé par un tarif établi par le Conseil d'Etat; il ne devra jamais dépasser 15 francs. — En règle générale, les patentes d'artisans n'autorisent pas leurs titulaires à faire un commerce de vente et échange, même des objets de leur profession. Avant de commencer l'exercice de son industrie dans une commune, l'artisan devra soumettre sa patente au visa du syndic, moyennant une finance de 20 centimes.]

§ 4. — DE L'ÉTALAGE.

Art. 15 et 16. [L'autorisation d'étaler des marchandises sur la voie publique est donnée par les municipalités, qui peuvent exiger une finance de 5 francs par jour au maximum. On peut se pourvoir contre leurs décisions devant le Conseil d'Etat.]

§ 5. — DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES.

Art. 17 à 23. [Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 10 à 100 francs, prononcée par le préfet du district. — La patente peut, en outre, être retirée. — Le renouvellement de sa patente peut être refusé à toute personne ayant encouru une condamnation de cette nature. — Dans les dix jours de la décision du préfet, on peut se pourvoir contre elle devant le tribunal de police. — Les marchandises séquestrées pour assurer le payement des amendes ne pourront être vendues avant un délai de trois mois, sauf celles qui sont susceptibles de détérioration. — Les amendes que prononce cette loi appartiennent : un tiers au dénonciateur, un tiers à la bourse des pauvres de la commune, un tiers à l'hôpital cantonal.]

Exposition universelle de 1878 à Paris.

Par un arrêté dont nous donnons le texte ci-après, le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'instituer auprès du commissariat général de l'Exposition universelle de 1878 un comité consultatif appelé à donner son avis sur les questions contentieuses qui pourront se produire à l'occasion de la construction et de la tenue de ladite Exposition.

Ces questions sont de diverses natures. Au point de vue de l'Etat, il peut naître des contestations par le fait des marchés de fournitures et de travaux, des concessions et des conventions, de l'application des règlements, difficultés qui ressortissent des tribunaux administratifs.

Au point de vue des exposants tant français qu'étrangers, des différends peuvent surgir à l'occasion des droits de propriété privée et des transactions particulières auxquelles l'exercice de ces droits donne lieu. En faisant revivre la loi du 23 mai 1868, le Gouvernement a voulu protéger d'une manière efficace la propriété artistique, littéraire et industrielle des objets adressés à l'Exposition; mais combien sont délicates et épineuses les questions que soulève l'application des législations spéciales aux brevets d'invention et aux marques et dessins de fabrique, si mal connues généralement des intéressés eux-mêmes! et ne serait-il pas à craindre, si ces derniers n'avaient à leur disposition les conseils désintéressés d'une réunion d'hommes rompus aux questions de cet ordre, que les exposants se missent à la merci d'hommes d'affaires peu scrupuleux, qui spéculeraient sans crainte sur l'ignorance d'étrangers médiocrement au courant de nos mœurs, de nos usages, de notre langue elle-même?

A l'exposition de Vienne, un congrès international s'est formé spontanément pour étudier ces graves questions. On sent de quel poids serait, au point de vue même du perfectionnement des lois protectrices de la propriété internationale, la création, sous les auspices du Gouvernement français, d'un comité composé d'hommes éminents dont les avis, recherchés par tous les inventeurs qui viendront à l'Exposition de 1878, formeraient un précieux recueil et fixeraient sur nombre de points la jurisprudence.

A côté de la protection des œuvres de l'intelligence, on ne doit pas perdre de vue les

sécurités à assurer aux intérêts matériels. Le règlement général ne contient aucune disposition relative aux assurances contre les accidents et les sinistres; sur ce point, toute liberté est laissée aux exposants, que l'on n'entend astreindre à aucune autre obligation qu'à l'observation des règles de police. Cependant, il ne nous est pas interdit de mettre des renseignements à la disposition des intéressés, sans toutefois engager en rien notre responsabilité.

Ces considérations suffisent pour montrer tous les services que peut rendre soit à l'Etat, soit au public, l'institution d'un comité réunissant des jurisconsultes versés dans l'étude des législations industrielles comparées, d'ingénieurs familiarisés avec les questions de propriété industrielle, et un certain nombre de représentants du haut commerce et de la grande industrie. Un semblable comité sera dans les meilleures conditions pour organiser un service gratuit de renseignements autorisés, capable de servir de guide aux exposants ou à leurs ayants droit.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

Arrête :

Art. 1er. — Un comité consultatif du contentieux est institué près du commissariat général de l'Exposition de 1878.

Art. 2. — Ce comité sera réparti en trois sections, qui pourront se réunir en assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions importantes.

La première section, plus spécialement consacrée à l'étude des marchés, des contrats et des règlements, prendra le titre de « section du contentieux administratif ».

La deuxième section, appelée à s'occuper des rapports des exposants entre eux et des questions d'assurance, prendra le titre de « section du contentieux international ».

La troisième section, chargée d'étudier les questions de brevets d'invention et de marques de fabrique, ainsi que l'application de la loi du 23 mai 1868, prendra le titre de « section de la propriété artistique et industrielle ».

Art. 3. — Sont nommés membres du comité consultatif du contentieux :

MM.

Bozérian, sénateur.

Picard (Ernest), sénateur, membre de la commission supérieure de l'Exposition.

Tirard, député de la Seine.

Vicomte du Martroy, président de la section du contentieux au conseil d'Etat.

Tranchant, conseiller d'Etat.

Lamé-Fleury, ingénieur en chef des mines, directeur des mines au ministère des travaux publics.

Beudant, professeur à la faculté de droit de Paris, conseiller municipal.

Léveillé, conseiller municipal.

Lyon-Caen, agrégé, chargé du cours de législation industrielle à la faculté de droit de Paris.

Roy (Gustave), membre de la chambre de commerce de Paris, membre de la commission supérieure de l'Exposition.

Baudelot, juge au tribunal de commerce de la Seine.

Schayé, président de la chambre des agréés près le tribunal de commerce de la Seine.

Buisson, agréé près le tribunal de commerce de la Seine.

Huart, avocat à la cour d'appel.

Thirion, ingénieur civil.

Art. 4. — La répartition du comité consultatif entre les trois sections ci-dessus désignées aura lieu dans la première réunion par la voie de l'élection.

Paris, le 27 décembre 1876.

Teisserenc de Bort.

ARRÊTÉ du ministre des travaux publics concernant le tarif à appliquer sur les chemins de fer au transport des produits destinés à l'Exposition de 1878.

(Extrait.)

§ 1er. — *Transports sur les chemins de fer.*

Les produits de toute nature (objets d'art et valeurs exceptés), les voitures et animaux, le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français, à destination de l'Exposition universelle de 1878 à Paris, seront transportés par les compagnies *à moitié prix* des tarifs généraux et spéciaux, autres que ceux des expositions et concours ordinaires.

Le prix réduit ne devra, dans aucun cas, descendre au-dessous de la base de 4 centimes par tonne et par kilomètre.

Mais l'expéditeur pourra toujours demander l'application des tarifs ordinaires, lorsque ces derniers lui seront plus favorables.

Les conditions des tarifs généraux et spéciaux seront applicables aux transports à destination de l'Exposition universelle. Les transports seront passibles des frais accessoires dont la perception est autorisée par l'administration, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor public.

§ 2. — *Objets d'art et de valeur.*

Le transport des objets d'art et de valeur sera effectué aux prix et conditions ordinaires des tarifs généraux.

§ 4. — *Transports dans Paris.*

Le transport dans Paris des objets destinés à l'Exposition universelle pourra être fait soit par les exposants, soit par les compagnies de chemins de fer.

Dans le premier cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares des diverses lignes dans Paris, et enlevés par les destinataires désignés par les exposants.

Dans le second cas, le transport sera fait, par les compagnies, aux prix et conditions suivants :

Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions.

Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par les chemins de ceinture, rive droite ou rive gauche de la Seine.

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer.

Le prix du transport dans Paris, lorsqu'il aura été effectué par les compagnies, sera de 10 francs par tonne.

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec un minimum de perception de 1 franc.

Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition, aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison en ce point ; le surplus des déplacements auxquels les colis pourront être soumis demeurera à la charge des exposants.

§ 5. — *Conditions d'application.*

1° Pour jouir des tarifs indiqués ci-dessus, chaque exposant devra présenter à la gare de départ les pièces justificatives constatant l'admission de ses produits à l'Exposition universelle.

2° Les compagnies ne répondent pas des avaries de route provenant de défauts d'emballage ou du mauvais conditionnement des colis.

3° Tous les transports auront lieu en *port payé* au départ, y compris, si la marchandise est adressée à l'Exposition, le prix du camionnage ; au retour, les transports auront lieu en *port dû*.

4° Tous les envois à l'Exposition universelle seront adressés aux délégués désignés par la commission pour représenter, dans le palais du Champ-de-Mars, les exposants de chaque classe, recevoir les colis et donner quittance au moment de la livraison de ces derniers. Chaque colis devra porter la désignation exacte du lieu où il doit être déposé.

5° Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement spécial relatif à l'envoi, la réception, l'installation et la réexpédition des produits exposés, si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, les compagnies remporteront immédiatement lesdits colis, soit dans leurs gares, soit dans un magasin public ; elles percevront, pour cette opération, les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

6° Après la clôture de l'Exposition, la réexpédition de tous les objets exposés aura lieu aux conditions du présent tarif, pourvu toutefois que cette réexpédition soit effectuée dans un délai de *six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.*

Versailles, le 26 décembre 1876.

ALBERT CHRISTOPHLE.

FAITS DIVERS.

On vient de vendre aux enchères, à Leipzig, la célèbre collection de gravures anciennes formée depuis près d'un demi-siècle par le savant amateur M. Liphart, de Dorpat. Cette collection sans rivale comprenait 2,000 gravures. Parmi les spécimens uniques, on cite trois dessins attribués à Leonardo da Vinci, et 116 gravures par Albert Durer ; au nombre de ces dernières se trouvent : le « Pestkranke » avec les vers latins du docteur Ulsensius; l'Adam et Eve, « die grosse Passion », « die Apocalypse » et « das Marienleben ». On remarquait aussi des Lucas Cranach, des Martin Schœngauer, des Van Dyck et 228 Rembrandt de la plus grande beauté.

Plusieurs musées d'Europe se sont disputé cette magnifique collection. Les achats les plus importants ont été faits par le Fitzwilliam Museum de Cambridge et par les musées de Vienne et de Francfort.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 8 et mardi 9 janvier 1877. — Livres de la bibliothèque de feu M. E. Despois, bibliothécaire de l'Université. — Libraire : Ad. Labitte.

Lundi 8 janvier 1877 et les quatre jours suivants. — Bibliothèque de feu M. Henri Fournel, inspecteur général des mines. — Libraire : A. Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 2.** 13 Janvier 1877.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Exposition de Philadelphie. — Exposition de 1878. — Curiosités bibliographiques sur Paris. Chronologie de 1876.*

Exposition de Philadelphie.

—

Extrait de la liste officielle des exposants français auxquels des récompenses ont été décernées par la Commission du Centenaire des États-Unis, en conformité de l'acte du Congrès[1].

ALAUZET (P.) et Ce, Paris. — Presses lithographiques.
ADELINE, Paris. — Gravure à l'eau-forte.
ANTOINE (L.) fils, Paris. — Encres à écrire.
BALLUE (A.), Paris. — Gravures à l'eau-forte.
BALLUE (A.), Paris. — Publications illustrées.
BAUDRY (J.), Paris. — Gravures.
BAUDRY (J.), Paris. — Ouvrages sur la science de l'ingénieur.
BLANCHET frères et KLÉBER, Paris. — Papier pour la photographie.
BOUASSE-LEBEL, Paris. — Chromo-lithographie.
CARRIÈRES DE PIERRES LITHOGRAPHIQUES (Compagnie des), Paris. — Pierres lithographiques.
CHARPENTIER et Ce, Paris. — Publications diverses.
CHAIX et Ce, Paris. — Publications et ouvrages d'enseignement pour la jeunesse.
CERCLE DE LA LIBRAIRIE, Paris. — Reliures.
CERCLE DE LA LIBRAIRIE, Paris. — Publications.
DARTEIN (A. de), Paris. — Carte géologique de la France.
DELAGRAVE (Ch.), Paris. — Livres de géographie.
DELAGRAVE (Ch.), Paris. — Livres classiques.
DUCHER et Ce, Paris. — Ouvrages sur l'art.

1. Cette liste est signée par MM. Goshorn, directeur général; Joseph R. Hawley, président; Myer Asch, secrétaire.

DUCHER (A.) et Ce, Paris. — Chromo-lithographie.
DUNOD, Paris. — Livres classiques et scientifiques.
ERHARD, Paris. — Cartes géographiques.
GAILLARD (Claude), Paris. — Gravure en taille-douce.
GAUCHEREL (Léon), Paris. — Gravures à l'eau-forte.
GAUTHIER-VILLARS, Paris. — Livres scientifi-
GAZETTE DES BEAUX-ARTS, Paris. — Volumes spécimens.
GAZETTE DES BEAUX-ARTS, Paris. — Eaux-fortes.
GILLOT et fils (veuve), Paris. — Héliographie.
GODCHAUX (Auguste), Paris. — Cahiers d'école. ques.
GONTHIER-DREYFUS et Ce, Paris. — Lithographie, gravure en taille-douce.
GOTHARD (Compagnie du chemin de fer de Saint-), Paris. — Publications, cartes.
GUÉRIN (L.) et Ce, Paris. — Publications scientifiques et artistiques.
HACHETTE et Ce, Paris. — Gravures et eaux-fortes.
HACHETTE et Ce, Paris. — Librairie.
JOUAUST (D.), Paris. — Publications.
LALANNE (Maxime), Paris. — Eaux-fortes.
LAPLANTE (C.), Paris. — Gravures sur bois.
LARENAUDIÈRE (F.), Paris. — Encres.
LEGRAS (A.), Paris. — Chromo-lithographie.
LORTIC, Paris. — Reliures.
MOREL (Ve A.) et Ce, Paris. — Ouvrages d'architecture.
POURE GILLOT O'KELLY et Ce, Boulogne-sur-Mer. — Plumes et porte-plumes.
ROTHSCHILD (J.), Paris. — Livres.
SOCIÉTÉ DES CRÈCHES, Paris. — Publications.
SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, Paris. — Publications diverses.

THOMAS (E.), Paris. — Gravure sur bois.
TOIRAY-MAURIN (G.), Paris. — Encres à écrire.
VIDAL (Léon), Paris. — Photographies.
VITAL (A.), Paris. — Rouleaux lithographiques.

Les rapports du jury français et ceux du commissaire résidant à Philadelphie donnent lieu de penser qu'une liste supplémentaire de récompenses sera incessamment envoyée par la commission du Centenaire.

Aussitôt que les médailles, ainsi que les diplômes qui doivent s'y trouver joints, seront parvenues au Gouvernement, elles seront distribuées aux ayants droit par les soins du Commissariat général des expositions internationales, hôtel de Cluny, rue du Sommerard, Paris. Un avis ultérieur indiquera l'époque de cette distribution.

Exposition universelle de 1878 à Paris.

Nous rappelons à tous ceux de nos confrères qui ont l'intention d'exposer en 1878, que le délai fixé pour la remise des demandes d'admission au Palais de l'Industrie expire le 15 janvier.

Curiosités bibliographiques sur Paris.

Il n'existe rien de plus curieux, dans le domaine de la bibliographie, que l'incommensurable série des ouvrages qui, depuis quatre siècles, ont été écrits sur Paris! Ouvrages de toutes sortes qui traitent de Paris à tous les points de vue sous formes d'histoires, de descriptions, d'aperçus, de monographies, de pièces dramatiques, de revues, de journaux, d'almanachs, d'essais, de traités, de statistiques, de poëmes, de chansons, de tableaux, d'annales, de nouvelles, etc., etc.

Et ce n'est pas en français seulement qu'ont été publiés plusieurs de ces ouvrages; on en trouve qui sont écrits en anglais, en espagnol et en latin. Ainsi on trouve : *Lister's journey to Paris in the year* (London, 1669); *Paris and its environs, in a series of picturesque views from drawing taken, under the direction of A. Pugin* (London, 1828-1831); en langue espagnole : *Tratado de las cosas notables que se veu en la gran ciudad de Paris*, par Ambrosio Salasar (1616); en langue latine : *Historia litteraria de præcipuis bibliothecis Parisiensibus*, D. Maichelli (1721). Il existe en outre un poëme latin intitulé : *Siége de Paris par les Normands*, par Abbon (neuvième siècle).

Il faudrait plusieurs colonnes de ce journal pour citer tous les ouvrages qui ont été imprimés sur Paris depuis le seizième siècle. Quel que soit l'attrait de cette nomenclature, nous devons nous contenter de citer ceux dont le titre et le sujet ont un cachet original et piquant. D'abord, un *Poëme du treizième siècle*, par Guillot de Paris; *la Ville de Paris en vers burlesques*, par Berthaut (1665); *Plans des antiquités, singularités et excellence de la ville et cité de Paris*, par Gilles Corrozet (1532); *Journal des avis et des affaires de Paris, contenant ce qui s'y passe tous les jours de plus considérable pour le bien public* (1676); *Histoire et recherche des antiquités de la ville de Paris*, par H. Sauval, avocat au Parlement (1724); *Histoire de la ville de Paris*, par Felibien et dom Lobineau (1725); *Nouvelles descriptions de la ville de Paris et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable*, par Germain Brice (1725); *Essais historiques de Paris*, par Poullain de Saint-Foix (1754); *Description historique de la ville de Paris et de ses environs*, par Piganiol de La Force (1765); *la Petite Lutèce devenue grande fille, où l'on voit ses aventures et ses révolutions depuis son origine jusqu'au 14 juillet* 1789; *Cris de Paris, dessinés d'après nature; Journal des cérémonies et usages qui s'observent à Paris et à la campagne* (1740); *les Astuces de Paris, anecdotes parisiennes* (1776); *la Capitale des Gaules ou la nouvelle Babylone* (1759); *l'Ancien et le Nouveau Paris, ou anecdotes galantes et secrètes* (1798); *les Parisiennes, ou quarante caractères généraux pris dans les mœurs actuelles*, par Restif de la Bretonne (1788); *Souvenirs de Paris en* 1804, par Kotzebue; *Code parisien, manuel complet du provincial à Paris, l'art de vivre dans cette capitale sans être dupe et à peu de frais*, etc. Il y aurait à ajouter à cette nomenclature écourtée six cents ouvrages peut-être pour que l'énumération fût complète.

Les pièces de théâtre représentées ne font pas défaut : *Paris volant*, comédie-vaudeville (1812); *Jean de Paris*, opéra-comique (1816); *Paris dans la comète* (1836); *le Gamin de Paris* (1836); *le Diable à Paris* (1837); *l'Enfant de Paris* (1838); *les Belles femmes de Paris* (1839); *les Gueux de Paris* (1841); *Paris la nuit* (1842); *les Parisiens* (1855), annoncée primitivement sous le titre de : *les Parisiens de la décadence*, etc., etc.

Il a été publié, en 1677, une description de Paris en quatrains par l'abbé de Marolles. C'est un opuscule d'une valeur peu remarquable, mais qui, n'ayant été tiré qu'à un très-petit nombre d'exemplaires, a acquis un grand mérite par sa rareté. Voici un échantillon pris

dans les douze cent huit quatrains qui le composent :

Paris se trouve orné de grandes abbayes : [tor,
Saint-Germain, Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Vic-
Et Sainte-Geneviève avec sa châsse d'or,
Saint-Eloi, Saint-Magloire et Saint-Maur réunis.

En 1808, Désaugiers publia une chanson intitulée : *Paris à cinq heures du matin*, qui obtint un succès fou. (*Journal des Débats*).

Nécrologie de 1876.

Nous donnons ci-après la liste des principaux littérateurs et savants qui sont morts dans le courant de l'année 1876 :

Jules de Mohl, orientaliste. — Comte de Carné, membre de l'Académie française. — Marquis de la Grange, membre de l'Institut. — Pierre de Laurentie, directeur du journal *l'Union*. — Patin, membre de l'Académie française. — Docteur Andral, membre de l'Institut. — Baron Seguier, membre de l'Académie des sciences. — John Forster, historien. — Le marquis Gino Capponi, historien. — Brongniart, membre de l'Institut. — Ambroise Firmin Didot, fils du fondateur de l'imprimerie de ce nom. — Guigniaut, membre de l'Institut. — Nils Peter Angelis, paléontologiste suédois. — La comtesse d'Agoult (Daniel Stern), auteur de nombreux romans et d'essais philosophiques. — Louise Colet (née Révoil), auteur de plusieurs ouvrages en prose et en vers. — Charles d'Orbigny, professeur au Muséum d'histoire naturelle. — Gustave Nieritz, conteur allemand. — Arthur Ponroy, poëte et auteur dramatique. — Balard, chimiste, membre de l'Académie des sciences. — Traube, physiologiste allemand. — Severin Goszczynski, poëte polonais. — Maurizio Quadrio, publiciste italien. — Thomé de Gamond, ingénieur. — J.-P. Heye, un des poëtes les plus populaires de la Hollande. — Franz Heydinger, bibliophile autrichien. — Le docteur Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine de Bruxelles. — Ferdinand Feiligrat, poëte allemand. — Le docteur John Wilson, orientaliste. — Hippolyte Dussard, économiste. — Le sénateur comte de Larderel, agronome italien. — Alex. de Volborth, paléontologiste russe. — George Samarine, publiciste russe. — Bjorn Gunlaugsson, géographe irlandais. — George Sand (baronne Dudevant), un des plus brillants écrivains de notre siècle. — Frédéric Dietz, auteur de la *Grammaire des langues romanes*. — Hirschfeld, anatomiste polonais. — Henri Kingsley, romancier anglais. — Achille Baraguet, président de la Société typographique de Paris. — D'Anglemont, auteur de poésies. — Le docteur Bosworth, professeur d'anglo-saxon à Oxford. — Klara de Bauer, auteur de nombreux romans, sous le pseudonyme de Karl Detlef. — Paludan Müller, poëte dramatique danois. — Palazczy, historien autrichien. — Garcin, rédacteur de *la France*. — Bernardo Bellini, philologue italien. — Docteur Boczek, feuilletonniste allemand. — Edouard Moriac, littérateur. — Grationi, ingénieur italien. — Ridout, directeur du *Morning Post*. — Paulton, rédacteur en chef du *Manchester Examiner*. — Jules Assézat, rédacteur au *Journal des Débats*. — A. Beaussier, géographe, consul de France à Mogador (Maroc). — Emile Praga, poëte italien. — Edmond de Coussemaker, archéologue. — François Mérilhou, publiciste. — Esparbié, rédacteur en chef du *Mémorial de Lille*. — Jean Dupuy, ancien député de la Drôme, publiciste. — Léon Troussel, rédacteur de *la Patrie*. — Georges Thornbury, littérateur anglais. — Théophile Sylvestre, critique d'art. — Martin Haug, indianiste, professeur de sanscrit à l'Université de Munich. — Le docteur Henri Wuttke, professeur à l'Université de Leipzig. — Miss Harriet Martineau, écrivain anglais. — George Avenel, rédacteur de *la République française*. — Joseph Ferrari, philosophe italien. — Marshal Lefferts, ingénieur américain. — Michel Bakounine, publiciste russe. — Le colonel Eggerton-Leigh, écrivain militaire anglais. — Eudore Soulié, littérateur. — Green Van Prinsterer, historien hollandais. — Van Houtte, horticulteur belge. — Baron de Reisbach, propriétaire de l'*Allgemeine Zeitung* d'Augsbourg. — Altenhœfer, rédacteur de l'*Allgemeine Zeitung*. — H. Butat, rédacteur au *Moniteur universel* et au *Journal officiel*. — Thomas Krag Thorese, dramaturge norwégien, auteur de *Paa Byden* (Au village). — Le docteur Beinhold Buchholz, voyageur allemand. — Le docteur Vincent Duval, orthopédiste. — Gloesener, savant belge, professeur à l'Université de Liége. — Munby, botaniste anglais. — Henri Aubertin, ancien professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand, collaborateur de plusieurs journaux. — Karl Simrock, professeur à l'Université de Bonn, vulgarisateur des anciens chants mystiques de l'Allemagne. — Henri Fournel, ingénieur, auteur d'ouvrages sur l'Algérie. — Georges Duchêne, collaborateur de Proudhon. — Mme Clara de Châtelain, auteur de romans. — Docteur Béhier, professeur à la Faculté de médecine de Paris. — Lacroix, chirurgien. — Emile Lecharpentier, rédacteur du *Siècle*. — Docteur Granier, homœopathe. — Auguste Nefftzer, publiciste, fondateur du journal *le Temps*. — Axenfeld, professeur de pathologie médicale à la Faculté de Paris. — Joseph de

Chelius, chirurgien allemand. — Simon, professeur de chirurgie à l'Université de Heidelberg. — Vallery-Radot, littérateur. — Frédéric Lock, rédacteur du *Temps*. — Ad. Glasbrenner, rédacteur en chef de la *Montags Zeitung*, de Berlin. — Eugène Despois, auteur de plusieurs ouvrages d'histoire et de philosophie. — Eugenio Bianchi, fondateur du *Movimento*, de Gênes. — George Smith, orientaliste. — Eneberg, savant finlandais.— Armand Pennetier, historien. — Dufresne, rédacteur en chef du *Nivernais*. — Sébastien Cornu, inventeur du télescope à vis torses. — Bossey, ingénieur en chef des mines. — Loriol, ancien directeur de l'Ecole préparatoire à la marine (rue d'Enfer, à Paris). — Abel Transon, ingénieur en chef des mines. — Abel Jacquier, directeur de la ferme-école de Montceau. — Amédée Matagrin, secrétaire de la rédaction du *Constitutionnel*. — Xavier Eyma, romancier et publiciste. — Pistoye, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*. — Gustave Lafargue, rédacteur du *Figaro*. — François Génin, rédacteur de la *Gironde*. — Le docteur Letheby, praticien de Londres. — Fuster, professeur de thérapeutique à la Faculté de Montpellier. — Serrigny, jurisconsulte, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.— Tissot, doyen de la faculté de Dijon. — Baronne Reinsberg-Duringsfeld, romancière. — Charles Stemans, archéologue anglais. — Théodore de Heuglin, zoologiste allemand, explorateur en Afrique. — Edouard Plouvier, poëte et auteur dramatique.— Talon, professeur à la faculté de droit de Douai. — Comte de Chevigné, auteur des *Contes rémois*. — Eugène Tarbé des Sablons, collaborateur du *Gaulois*. — Auguste Bras, fondateur et rédacteur en chef de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*. — David Forbes, géologue américain. — Arthur Lucas, explorateur de l'Afrique centrale, Anglais.— Pignoni, chirurgien de la marine, inventeur d'un appareil pour l'extraction de la pierre. — Le docteur John Gairdner, président du collége des chirurgiens d'Edimbourg. — Giuseppe Pomba, éditeur italien. — Hermann Kochly, philologue allemand. — Silbermann, imprimeur-éditeur de Strasbourg. — Thomas Hayère, médecin, fondateur de l'Institut protecteur de l'enfance. — Jean Bruylants, rédacteur en chef du *Koophandel*, auteur de drames et vaudevilles flamands. — Mortimer-Collins, romancier anglais.— Charles Sainte-Claire Deville, géologue, membre de l'Institut.— Frédéric Ritschl, professeur à l'Université de Leipzig, philologue et philosophe. — Veyre, poëte, surnommé le Jasmin de l'Auvergne. — Le général de Gondrecourt, auteur de nombreux romans. — Le comte Auersperg (Anastasius Grün), poëte patriote autrichien, traducteur des chants populaires de la Carniole. — Giulio Ubertini, poëte italien, — Giucci, savant italien. — Fernan Caballero, romancière. — George Lawrence, romancier anglais. — Alexander Russel, directeur du *Scotsman*. — Childers, auteur d'ouvrages sur la langue pali. — E. W. Lane, orientaliste anglais. — George Pertz, historien allemand. — Ehrenberg, microscopiste. — Lady Bell, romancière. — Miss Maria Rosetti, auteur de plusieurs études sur Dante Alighieri. — Docteur Kœhl, philosophe, professeur à l'Université d'Heidelberg.— Fabrice Labrousse, auteur dramatique. — Duvert, auteur dramatique. — Le docteur Isambert.—Le docteur Holz, professeur d'anatomie à l'école de médecine de Lyon. —Constant Rollier, inspecteur général de l'Université. — Léon Duchemin, journaliste. — Samuel Drake, historien et bibliophile américain, possesseur d'une collection de livres qui passe pour la bibliothèque particulière la plus considérable du monde. — Le docteur Ghillany, historien bavarois. — Henri Mellin, historien suédois.— A. Bielowski, historien polonais. — Le docteur Walewski, historien polonais. — Le docteur S.-W. Wilde, oculiste anglais. — Francesco Odescalchi, orientaliste et géographe italien. — Jules Petermann, philologue allemand. — Le général Augustin Morin, membre de l'Institut. — Richard King, médecin anglais, connu par ses explorations au pôle Nord et fondateur de la Société britannique d'ethnologie. — John Gillson, agronome, président de la Société d'agriculture d'Ecosse. — Le docteur Charles Lecomte, auteur d'expériences sur la belladone. — De Baer, naturaliste russe. — Hirschfeld, anatomiste russe. — Hassan, professeur d'arabe moderne à l'Académie de Vienne. — Save, philologue suédois, professeur à l'Université d'Upsal. — Le docteur Fiedler, antiquaire allemand. — Le docteur Lassen, de Bonn, orientaliste. — Le docteur Lebrecht, de Berlin, philologue. — Le docteur Johann Falke, économiste. — Le docteur Albrecht, de Leipzig, professeur de droit des gens. — Chekanowski, géologue polonais.— Le docteur Laville, inventeur d'une liqueur antigoutteuse. — Le docteur anglais Jonathan Hearder, à qui l'on doit la première idée du câble transatlantique. — F. Bolckmar, éditeur de Leipzig. — Le baron Reischach, propriétaire de la librairie de Cotta, à Stuttgart. — Bertram, éditeur de Halle. — Karl André, éditeur de Prague.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 3. 20 Janvier 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du sénateur commissaire général, a arrêté qu'une exposition historique de l'art ancien dans tous les pays et de l'ethnographie des peuples étrangers à l'Europe sera ouverte dans les locaux de l'Exposition universelle, du 1er mai au 31 octobre 1878.

M. Adrien de Longpérier, membre de l'Institut, en est nommé directeur;

M. Gustave Schlumberger, secrétaire général.

Une commission d'admission et de classification, divisée en neuf sections, est chargée de préparer et d'organiser cette exposition.

La cinquième section, qui concerne les *manuscrits, livres incunables, dessins, reliures,* a pour membres :

MM. Alf. Maury, directeur général des Archives, membre de l'Institut ;
E. Miller, bibliothécaire du Corps législatif, membre de l'Institut ;
Le baron Edmond de Rothschild ;
Alfred Firmin-Didot ;
A. de Longpérier-Grimoard, président du Comité archéologique de Senlis ;
Robert de Lasteyrie, archiviste aux Archives nationales ;
Le baron Alphonse de Ruble, secrétaire.

Exposition universelle de 1878 à Paris

PROROGATION DU DÉLAI POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION.

On lit dans le *Journal officiel* du 16 courant :

« C'est le 15 janvier qu'est expiré le délai ccordé par le règlement général pour la remise des demandes d'admission à l'Exposition universelle de 1878. Il résulte d'un rapport présenté par le sénateur commissaire général au ministre de l'agriculture et du commerce que le nombre des demandes déjà parvenues le 13 au soir était de 7,000 pour Paris, dépassant ainsi de 2,000 le nombre des demandes semblables formulées en 1867 ; l'affluence des demandes de la province était également considérable et se chiffrait par 1,000 et 1,500 bulletins arrivant chaque jour.

Toutefois, l'organisation des comités d'admission ayant été retardée dans plusieurs départements, un grand nombre de préfets ont fait observer que, si un sursis n'était accordé, plusieurs des grandes industries de leur région ne seraient pas représentées. Les demandes arrivant toutes à la fois et au dernier moment, les comités départementaux ne sauraient les avoir examinées en temps utile. Un délai est aussi nécessaire pour coordonner les expositions collectives qui se préparent. Ils invoquent d'ailleurs le précédent de 1867 et rappellent qu'à cette époque la date primitivement assignée comme définitive dut être deux fois prorogée.

Une telle prorogation n'est pas sans inconvénient, car elle retarde d'autant les notifications d'admission des comités institués à Paris, et quatorze mois ne sont pas trop pour permettre aux industriels admis de préparer convenablement leur exposition.

Toutefois, le gouvernement voulant donner à tous les producteurs en retard le moyen de paraître au rendez-vous de 1878, en sorte que la section française soit bien le résumé complet et fidèle de la puissance productive du pays, le ministre de l'agriculture a informé MM. les

préfets que le délai pour la présentation des demandes d'admission était prorogé jusqu'au 1er février. Passé cette échéance, la répartition des emplacements aura lieu, et les retardataires ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'impossibilité matérielle où serait le commissariat de leur trouver dans l'enceinte du palais un espace disponible. »

Tribunal de commerce de la Seine.
STATISTIQUE POUR L'ANNÉE 1876.

M. Chabert, président sortant, a prononcé au Tribunal de commerce, à l'occasion de l'installation du nouveau président et des juges récemment élus, un discours dont nous détachons les passages suivants, qui permettront d'apprécier l'étendue et l'importance des travaux accomplis par le tribunal pendant l'année 1876.

Au 31 décembre 1875, les affaires restant à juger s'élevaient à 884, et le nombre des affaires introduites du 1er janvier 1876 au 31 décembre de la même année a atteint le chiffre de 58,741, soit un total de 59,625 affaires; 39,926 ont été jugées par défaut, 17,482 contradictoirement; 8,885 ont été conciliées, 1,912 retirées, et enfin 1,420 restent encore à juger. Sur les différentes affaires terminées, 10,645 l'ont été en premier ressort, et 36,763 en dernier ressort. Nous constatons, pour l'exercice 1876, une augmentation de 7,825 procès. Nous relevons ce fait sans oser dire que cette augmentation soit la conséquence et la preuve certaine d'une reprise générale des affaires.

Le chiffre des jugements contradictoires, qui avait été, l'année précédente, de 14,302, est, en 1876, de 17,482, soit 3,180 de plus en 1876. Le nombre de conciliations a été, cette année, de 2,557 supérieur à celui de 1875. Différence en plus que nous constatons avec satisfaction, et qui témoigne hautement de la sollicitude des membres du tribunal pour les intérêts des justiciables.

Sur les 17,482 affaires jugées contradictoirement que nous citons plus haut, 10,675 avaient été préalablement mises en délibéré; un grand nombre ont été conciliées. Le délibéré, tel qu'il est pratiqué depuis longtemps, est, de tous les modes d'instruction, à la fois le meilleur et le plus utile. Il épargne aux justiciables une perte de temps précieux et leur évite des frais; les parties étant en présence, la conciliation devient plus facile.

61 sentences des prud'hommes ont été déférées par appel au tribunal en 1876; sur ces appels, 35 ont été suivis de confirmation, 8 d'infirmation, 6 de conciliation, et 12 restent encore à juger.

Le montant des faillites est, en 1876, à peu près le même que celui de l'année passée. Du 1er janvier au 31 décembre 1876, il a été déclaré 1,659 faillites, résolu 44 concordats et rapporté 47 jugements de clôture, ce qui donne, pour l'année, un ensemble de 1,750 affaires de ce genre, auxquelles il faut en ajouter 1,126 qui restaient à régler en 1875. Les faillites terminées pendant l'exercice 1876 s'élèvent à 1,757; restent donc en cours, au 1er janvier 1877, 1,119 faillites.

Les 1,659 faillites nouvelles déclarées en 1876 portent surtout sur les industries de luxe, l'alimentation, l'habillement et la toilette, la commission et le commerce des cuirs.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« Certains journaux hostiles à l'Exposition universelle de 1878 assurent, d'accord avec la *Cœlnische Zeitung*, que la Suède est au nombre des pays qui ont annoncé officiellement leur décision de ne pas prendre part au grand concours international qui se prépare.

Nous sommes autorisés à annoncer que la direction des sections étrangères a reçu communication d'une dépêche officielle de Stockholm, où il est dit que *le bruit du refus de la Suède est absolument faux*. La participation de ce pays sera digne de sa sympathie inaliénable pour la France.

Aucune nation n'a d'ailleurs notifié son refus officiel. L'empire d'Allemagne seul a laissé entendre qu'il prendrait ce parti. La participation de la Suisse est tellement assurée, que son gouvernement vient de faire acheter toutes les vitrines qui avaient servi à ses nationaux pour l'Exposition de Philadelphie.

La commission royale britannique est nommée sous la présidence effective de S. A. R. le prince de Galles; le nom du délégué à Paris et ceux des membres de la commission royale seront officiellement publiés avant la fin de la semaine. — La Russie et la Belgique continuent à demander des augmentations d'espace. — Le Portugal a fait parvenir son adhésion. — Les royaumes de Grèce et de Perse ont fait les promesses les plus formelles. — La Turquie elle-même demande que la place réservée à ses nationaux soit maintenue. — Le Danemark et le royaume des Pays-Bas sont à la tête de budgets importants votés par leurs parlements pour les frais de leurs installations respectives. — Des comités d'initiative privés s'organisent partout en Autriche-Hongrie sous d'éminents patronages, en attendant que le Reichsrath soit assemblé afin de discuter le chiffre proposé pour les dépenses laissées à la charge de l'Etat. — L'élan français ne se ralentit pas de son côté. Plus de dix mille demandes d'admission sont actuellement classées dans les cartons du commissariat général.

NÉCROLOGIE.

Dans les derniers jours de l'année qui vient de s'écouler, les membres du Cercle de la Librairie assistaient au service funèbre d'un de leurs plus anciens collègues, le regretté M. Piet; cette fois, c'est un des plus jeunes que la mort vient de leur enlever, l'aimable et sympathique M. Georges Barba Agé de trente-neuf ans à peine, il a succombé le 9 janvier, aux atteintes d'une affection des plus douloureuses, qui, depuis trois années ne lui avait laissé que de bien courts répits. Il comptait beaucoup d'amis et ses confrères appréciaient tout particulièrement la franchise et l'aménité de son caractère. Il laisse, inconsolable et brisée par une si dure épreuve, une jeune femme qui pendant la longue période de ses cruelles souffrances, n'a cessé de lui prodiguer les inépuisables ressources de son affection et du plus entier dévouement.

VARIÉTÉS.

Le Catalogue de la Bibliothèque de la Préfecture de police.

Tous les journaux ont annoncé que l'on venait de publier le catalogue de la bibliothèque de la Préfecture de police, et sans doute plus d'un érudit, plus d'un lettré ont ressenti une joie réelle en voyant poindre cette lumière destinée à guider les chercheurs dans ces labyrinthes qui contiennent encore tant de trésors. Hâtons-nous de le dire, cette joie est prématurée. Le catalogue qui a paru il y a quelques jours n'offre d'intérêt qu'au point de vue administratif. Les services étant séparés les uns des autres, ce catalogue est destiné à indiquer les livres usuels que possède la bibliothèque. L'ouvrage vraiment intéressant paraîtra quelque jour ; mais, en dépit du labeur de bénédictin auquel s'est voué M. Labat, le savant archiviste, il nous faudra encore attendre un certain temps...

Pour indiquer l'importance d'un pareil travail, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails qui montreront à la fois et la valeur des documents qui subsistent et le prix inestimable de ceux qui ont disparu dans les incendies de la Commune.

Au commencement du siége de Paris, on se préoccupa d'une entrée possible des Prussiens et l'on songea à mettre à l'abri certaines richesses artistiques. On ne pensait, bien entendu, qu'à l'ennemi, et l'on aurait lapidé quelqu'un qui eût supposé que le peuple le plus spirituel de la terre brûlerait lui-même ses monuments et ses bibliothèques pour amuser des officiers allemands qui se tordaient de rire du haut des collines de Sannois...

Ce fut alors que, dans le plus grand secret, on déposa dans un caveau muré la Vénus de Milo et une partie des Archives de la préfecture de police. N'est-ce point là un des plus saisissants contrastes que puisse présenter l'Histoire : ce chef-d'œuvre de l'Art antique ayant survécu à l'écroulement de deux ou trois civilisations, et se rencontrant, après tant de siècles, en tête-à-tête avec ces registres pleins de crimes, de sang, de tortures, témoins impassibles et éloquents de tant de cruels forfaits et de tant d'horribles supplices...?

Après les journées de mai, on procéda à l'ouverture du caveau, où tout fut trouvé intact. Grâce à cette précaution, une fraction des archives avait échappé à la destruction. Parmi les documents ainsi préservés, il faut citer :

1° Les registres d'écrou de la Conciergerie, du commencement du seizième siècle à 1789.

C'est là que l'on voit encore l'écrou de Ravaillac, *praticien*, accusé d'assassinat, et en marge, d'une jolie écriture à fioritures, la levée de l'écrou, c'est-à-dire les détails du supplice de l'assassin tenaillé et écartelé ;

2° Les registres des prisons du Grand-Châtelet de 1657 à 1792 ;

3° Le recueil manuscrit connu sous le nom de collection Lamoignon, et contenant des lois et règlements de police depuis Estienne Boileau jusqu'en 1770 ;

4° Le livre des couleurs et des bannières du Châtelet ;

5° Les cartons renfermant les procès-verbaux des commissaires de la période révolutionnaire;

6° Les registres sur lesquels les administrateurs de police consignaient les premiers interrogatoires des personnes arrêtées pour délits antirévolutionnaires, ceux qui, selon l'expression d'alors, étaient *suspectés d'être suspects*;

7° Plusieurs registres d'écrou de diverses prisons ;

8° Les cartons renfermant les pièces relatives à la machine infernale de la rue Saint-Nicaise, à l'affaire Cadoudal, à la conspiration de Mallet, aux procès Maubreuil, Louvel, des quatre sergents de la Rochelle...

Un excès de précaution, au contraire, anéantit pour jamais une autre partie de ces trésors historiques. Pour les dérober aux premiers regards, on avait eu l'idée de les placer dans un lieu où nul ne se serait avisé de chercher, dans le *pilonage*, petit bâtiment donnant sur la cour de l'ancienne Chambre des comptes et où l'on déposait les papiers jetés au rebut et que le cartonnier venait prendre là pour en faire de la pâte.

Le pilon ! quelle signification n'avait pas ce mot sous l'ancien régime ! Que de chefs-

d'œuvre, de revendications hardies, de pamphlets avaient passé par ce pilon! C'était là probablement que venaient disparaître tous ces ouvrages que, dans *la Fin d'un monde*, Diderot aperçoit dans les vastes pièces qui précèdent l'appartement de M. de Boynes, alors que, tout ému, il accourt réclamer les derniers tomes de l'*Encyclopédie*.

Et voyez encore le rapprochement! C'est là qu'on dépose les minutes des correspondances des lieutenants de police, les registres des ordres du roi, c'est-à-dire des *lettres de cachet*, les dossiers de tous les individus renfermés soit dans les forteresses, soit dans les couvents, non en vertu d'arrêts réguliers, mais par le bon plaisir d'un ministre ou sur la demande de parents bien en cour. L'arbitraire vient mourir là même où il a triomphé...

Quand le 28 mai 1871 on pénétra dans cette salle dont on avait peine à soutenir l'étouffante atmosphère, il ne restait pas un morceau de carton ..

En dépit du temps écoulé, l'homme, avec des formes différentes, avait été semblable à lui-même; à quelques pas de l'endroit où le pouvoir absolu brûlait les chefs-d'œuvre de l'esprit humain, des révolutionnaires avaient enduit l'Histoire de pétrole et l'avaient brûlée toute vive. Sartines et d'Argenson avaient condamné Diderot et Rousseau sans les juger; Rigault et Ferré enlevaient toutes les pièces du procès à ceux qui auraient voulu juger Sartines et d'Argenson.

Une pincée de cendres, c'est tout ce qui restait de tant de documents d'une importance sans égale pour les historiens, et devant ce foyer ardent où s'étaient consumées tant d'écritures, la parole de l'Ecriture, prenant en pitié la folie humaine, semblait murmurer sur un ton railleur l'éternel *Memento quia pulvis es et in pulverem reverteris*...

Parmi ces documents, quelques-uns eurent encore la chance de survivre, grâce aux travailleurs qui, mus par une sorte d'instinct secret, en avaient pris des copies presque textuelles.

Dans ce nombre, il convient de mentionner les registres de l'Abbaye pendant les massacres de Septembre. Qui ne se souvient de ces registres tachés de vin, salis de sueur, portant l'empreinte sanglante de tous les travailleurs de Maillart qui, en s'expliquant avec leurs chefs, posaient tranquillement leurs doigts tout humides de sang sur les feuillets où l'on inscrivait le sort de chacun des prisonniers? Les registres originaux ont péri dans l'incendie, et cependant il en reste une copie qui a presque autant de couleur et d'accent que les registres mêmes du temps.

M. Labat père, qui avait entrepris cette copie, avait eu soin de reproduire minutieusement toutes les ratures, toutes les surcharges, toutes les hésitations de la plume qui, parfois, tremblait aux mains de ceux qui présidaient à cet égorgement. Un exemple choisi au hasard fera mieux comprendre à quel point cette fidélité scrupuleuse contribue à maintenir leur cachet exact et leur caractère dramatique aux procès-verbaux de ces sombres journées. Nous le prendrons, non parmi les victimes illustres, mais parmi ces inconnus dont la mort inexpliquée nous a toujours plus intéressé en ces heures tragiques que le trépas de ceux qui avaient eu dans ces événements une responsabilité quelconque. Devant le nom de Prize, nous trouvons d'abord cette mention : *mis en liberté*. Quelqu'un est arrivé, sans doute, et a dit : « Mais non! Prize a été tué. » On efface *mis en liberté*, et l'on écrit à la place *mis à mort*. Un autre survient et s'écrie : « A quoi pensez-vous? Prize n'est pas mort; il court les rues à l'heure qu'il est. »

« Voilà un prisonnier qui nous donne plus de mal que tous les autres, » s'est certainement écrié le président, et, d'un trait de plume crispée, il biffe les deux mentions pour écrire : *incertain*...

Avouez que le pauvre Prize eût été mal inspiré de venir faire éclaircir sa situation à ce moment-là. Dans ces catastrophes, d'ailleurs, comme dans les menus détails de la vie, il y a toujours des gens qui n'ont pas de chance. Quoi de plus malencontreux que ce malheureux Claude Guyet, devant lequel on lit cette simple indication : « Entré le 4 septembre au matin et exécuté un quart d'heure après. »

En parlant de cette copie du registre de l'Abbaye, nous touchons à une des pertes les plus considérables qu'aient éprouvées les archives de la Préfecture : *Le répertoire général de tous les ordres d'arrestation, de comparution, de notification de jugement et de mise en liberté pendant la période révolutionnaire*.

Ce travail, auquel M. Labat père avait consacré de longues années, a été entièrement détruit par l'incendie. M. Labat fils, l'archiviste actuel, a eu la patience de le recommencer à nouveau sur un plan plus étendu et dans des proportions plus vastes. Ce répertoire, qu'il a fallu compléter par des renseignements du dehors, puisqu'une partie des registres des prisons a disparu, contient plus de 2,000 pages; il a exigé plus de 60,000 fiches; il donne l'ordre d'arrestation, de transfèrement, de mise en liberté ou d'exécution de plus de 20,000 individus, et il embrasse toute l'époque comprise entre les premiers jours de 1789 et les derniers mois de l'an V. E. DRUMOND. (*La Liberté*.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 4.** 27 Janvier 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Documents officiels. — Réforme postale. Jurisprudence. — Faits divers.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 19 janvier 1877.

—

Présidence de M. Basset.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

13 membres présents; 2 s'excusent par lettres.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 décembre 1876, qui est adopté.

M. le Trésorier fait connaitre l'état des caisses.

Le conseil s'occupe du renouvellement du bail du Cercle, qui expire au terme d'octobre prochain.

M. le Président annonce que, sur le désir exprimé par le conseil, qu'il y ait un jour fixe de la semaine où les membres du Cercle soient certains de rencontrer le gérant lorsqu'ils ont affaire à lui, il a été convenu que le gérant resterait au Cercle tous les mardis de 1 heure à 5 heures.

M. le Président dit que plusieurs libraires détaillants lui ont adressé cette année, comme l'année dernière, des observations au sujet de la vente des livres d'étrennes dans les magasins de nouveautés.

Le conseil décide qu'une réunion des éditeurs intéressés dans la question sera provoquée dans un bref délai, afin d'examiner ces observations et de chercher s'il y a moyen de donner satisfaction aux vœux des libraires détaillants.

M. le Président dit que la question de l'exposition collective du Cercle en 1878 a été ajournée par la dernière assemblée générale, mais non résolue, et que le moment est venu de prendre un parti.

Deux membres appuient le projet d'exposition collective comme pouvant être utile à ceux qui ne voudraient pas faire les frais d'une exposition individuelle.

M. le Président dit qu'il ne se place pas à ce point de vue, et que, dans sa pensée, l'exposition du Cercle devrait avoir pour objet de grouper dans un petit espace les produits les plus parfaits de nos diverses industries.

Un membre dit que le Cercle se trouverait ainsi obligé de choisir les produits exposés, ce qui offrirait des difficultés.

Un autre répond que le choix sera fait par chaque participant.

Un troisième membre dit que, si l'exposition est faite dans cet ordre d'idées, le Cercle devra en faire tous les frais, sans demander aucune cotisation aux individus qui formeront la collectivité. Il ajoute que, à ses yeux, l'exposition collective aurait peu d'utilité à Paris, et qu'il préférerait voir le Cercle employer ses ressources à prêter son aide aux libraires étrangers pour l'organisation de leurs expositions et à leur offrir une hospitalité gracieuse dans les salons du Cercle.

Un quatrième dit que, l'exposition de Paris devant être beaucoup moins dispendieuse que celles qui ont été faites à l'étranger, les deux projets peuvent être réalisés concurremment.

Enfin le conseil approuve l'idée de l'exposition collective dans l'ordre d'idées exposé par le Président, et il décide que, si elle est réalisée, ce sera à la charge exclusive du Cercle et qu'il n'y figurera aucun nom particulier.

La date de l'assemblée générale annuelle est fixée au 23 février, et celle de la soirée au 3 mars.

M. le Président lit une lettre de M. Emile Baillière, qui, à l'occasion de sa réélection à la chambre de commerce, lui a fait remettre 200 fr. pour la caisse de secours.

Deux secours sont votés.

Le conseil reçoit les démissions de MM. Ardant, Le Clère, Meyrueis, Rion et Viéville.

MM. Robert Engelmann, Raoul Hussenot, Alexandre Lemoine et René Lorilleux, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres du Cercle.

Le Conseil s'occupe de diverses questions d'ordre intérieur et des élections qui devront avoir lieu le mois prochain.

La séance est levée à onze heures et demie.

Pour extrait :
Le secrétaire du Cercle,
A. Templier.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret relatif à l'exemption de l'impôt sur le papier pour les journaux officiels (18 janvier 1877).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873;

Vu le décret du 16 août 1873, portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt sur le papier;

Vu la loi du 30 juin 1874, qui exempte des droits établis par la loi du 4 septembre 1871 les papiers employés à l'impression des journaux officiels, et qui dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle à instituer pour constater les quantités de papier employées à l'impression desdits journaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'imprimeur du *Journal officiel* du matin et du *Journal officiel* du soir doit inscrire chaque matin et chaque soir sur le registre qui lui est remis par le service des contributions indirectes, indépendamment des indications exigées par l'article 33 du décret du 16 août 1873, relativement au nombre et au poids des feuilles de papier employées à l'impression de chacun de ces journaux, le nombre et le poids, par catégorie de papier, des bandes apposées sur les exemplaires expédiés au domicile des abonnés.

Il doit ajouter de même à l'état présentant les indications du tirage journalier fourni tous les dix jours aux agents de la régie, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, du décret précité, l'indication du nombre et du poids, par catégorie de papier, des bandes apposées sur les exemplaires envoyés aux abonnés.

Art. 2. — L'imprimeur desdits journaux officiels ne peut recevoir dans ses magasins et ateliers que des papiers libérés de la taxe intérieure de fabrication. Il lui est tenu compte de cet impôt dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Art. 3. — Au vu des états fournis tous les dix jours et après contrôle avec les énonciations des registres de l'imprimeur, les employés de la régie délivrent un certificat spécial mentionnant les quantités de papier pour lesquelles il y a lieu de tenir compte des droits acquittés avant l'introduction dans l'imprimerie.

Après avoir été visés par le directeur des contributions indirectes du département de la Seine, les certificats dont il s'agit sont remis à l'imprimeur, qui, pour rentrer dans ses avances d'impôt, doit les transférer aux noms de fabricants qu'il est tenu de désigner. Ceux-ci obtiennent alors, dans les conditions déterminées par l'article 18 du décret du 16 août 1873, des décharges égales au montant des droits perçus sur les quantités de papier énoncées auxdits certificats.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Versailles, le 18 janvier 1877.

Maréchal de Mac Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
Léon Say.

Réforme postale.

La commission du budget s'est réunie au palais Bourbon, sous la présidence de M. Gambetta.

Conformément à la décision de sa sous-commission, dont M. Cochery lui a donné connaissance, la commission générale a résolu de proposer :

1° De réduire, à partir du 1er juillet 1877, à une taxe uniforme de 15 c. le port de toutes les lettres circulant en France et en Algérie, aussi bien celles circulant de bureau à bureau que les lettres nées et distribuables dans la circonscription du même bureau ou de Paris pour Paris;

2° De fixer à une taxe unique de 25 c. les lettres envoyées à l'étranger;

3° D'établir une taxe uniforme de 10 c. pour les cartes postales, aussi bien sur celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau, que sur les cartes postales nées et distribuables dans la circonscription d'un même bureau.

En ce qui concerne les journaux, la commission est d'avis : 1° de réduire de 4 cent. à 2 cent. la taxe pour ceux qui pèsent 15 gr. et au-dessous; 2° de réduire de 2 cent. à 1 cent. la taxe pour le journal circulant dans l'intérieur d'un département.

Elle s'est préoccupée aussi de l'envoi des journaux par ballots. Actuellement, le minimum de poids accordé pour bénéficier du droit d'envoyer des journaux par ballot est de 3 kil. La commission désirerait qu'on abaissât à 150 grammes ce minimum.

M. Cochery, rapporteur de la commission, a été chargé de s'entendre sur ce point avec M. Léon Say, ministre des finances.

Relativement à la taxe des imprimés ordinaires, tels que : prospectus, circulaires et papiers de commerce, la commission voudrait établir l'échelle suivante :

Jusqu'à 5 grammes, la taxe à percevoir serait de 1 centime:

Jusqu'à 10 gr., de 2 centimes;

Jusqu'à 15 gr., de 3 centimes;

Jusqu'à 20 gr., de 4 centimes;

Enfin, de 20 à 50 gr., la taxe serait de 5 centimes.

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Audiences des 10 et 17 janvier.

Présidence de M. Aubépin.

M. RENÉ DE PONT-JEST CONTRE MM. JULES VERNE ET HETZEL. — DEMANDE EN 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LE *Voyage au centre de la Terre* ET *la Tête de Mimer*.

M. René de Pont-Jest, auteur d'un livre intitulé *la Tête de Mimer*, a assigné MM. Jules Verne et Hetzel, auteur et éditeur du *Voyage au centre de la Terre*, en 3,000 fr. de dommages-intérêts. Suivant la prétention du demandeur, l'ouvrage de M. Verne contient de nombreux emprunts faits à sa publication. Des descriptions locales auraient été empruntées tout entières aux descriptions faites par M. de Pont Jest. Des personnages ont été copiés, et si les textes de l'un et de l'autre ouvrage n'offrent pas de ressemblances qui puissent faire dire que le second est la copie du premier, il y a néanmoins entre tous deux une analogie extraordinaire.

Tel est en quelques mots le résumé de la demande.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal à l'audience du 17 janvier :

« Le Tribunal,

« Attendu que Léon Delmas, dit René de Pont-Jest, auteur d'une nouvelle publiée dans la *Revue Contemporaine* du 30 septembre 1863 sous le titre : *La Tête de Mimer*, impute à Jules Verne d'avoir emprunté à son œuvre la donnée principale, les personnages et jusqu'à des détails caractéristiques pour les transporter dans un livre publié par lui en 1864 sous le titre : *Voyage au centre de la Terre;*

« Qu'il impute également à Hetzel et Ce de s'être associés à cet acte de plagiat en faisant connaître à Jules Verne *la Tête de Mimer* et en éditant ultérieurement le *Voyage au centre de la Terre;*

« Qu'à raison de ces faits il réclame contre les deux défendeurs solidairement une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il existe incontestablement des points de ressemblance notables entre l'œuvre de Delmas et la première partie de celle de Jules Verne, mais que ces ressemblances ne sont pas de telle nature qu'elles impliquent nécessairement une sorte de plagiat;

« Que la donnée adoptée par les écrivains est dans le fonds commun de la littérature contemporaine;

« Que cette donnée même comportait des personnages de caractère, de situation et d'habitudes analogues, et des péripéties de nature également semblable;

« Que quant aux détails caractéristiques signalés par le demandeur, une identité n'existe pas ou n'a pas la portée qu'il leur assigne;

« Attendu, d'autre part, que l'œuvre de Delmas et celle de Jules Verne se différencient par le but que chacun des auteurs a poursuivi;

« Que la nouvelle de Delmas contient un tout complet et semble destinée au développement d'une idée philosophique qui en forme la conclusion; qu'elle s'adresse ainsi à des lecteurs d'un ordre particulier comme la Revue même dans laquelle elle a été publiée; que dans le livre de Jules Verne, la partie qui motive l'action de Delmas n'est que l'introduction à l'œuvre véritable et la mise en scène des personnages du drame; que le livre lui-même, se rattachant au genre du roman scientifique, s'adresse à une classe de lecteurs toute spéciale, pour qui l'auteur a constamment réservé ses productions;

« Attendu, dès lors, que Delmas ne pourrait justifier d'aucun préjudice sérieux, à l'époque où les deux publications ont eu lieu;

« Qu'il l'a ainsi apprécié lui-même en laissant sommeiller son action pendant plus de douze ans, alors que, dès le premier jour, sa prétention avait été formellement repoussée par les défendeurs;

« Qu'il ne pourrait davantage justifier d'un préjudice actuel, indépendant du premier;

« Que conséquemment sa demande doit être rejetée;

« Par ces motifs,

« Déclare Léon Delmas, dit René de Pont-Jest, mal fondé dans sa demande,

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

FAITS DIVERS.

Voici les nouveaux prix qui seront décernés par l'Académie pendant les années 1877, 1878, 1880 et 1881.

Mme la duchesse d'Otrante a légué à l'Académie une somme de deux cent mille francs dont les arrérages doivent être employés à donner tous les trois ans des prix pour récompenser de bonnes actions. L'Académie les décernera pour la première fois en 1880.

Un prix annuel de mille francs, fondé par M. Gemond pour actes de courage, de dévouement et de sauvetage, sera décerné pour la première fois en 1878.

Le prix Maillé-Latour-Landry, pour un écrivain ou un artiste méritant d'être encouragé, sera décerné en 1878.

Le prix Halphen, pour l'auteur de l'ouvrage le plus remarquable au point de vue littéraire ou historique et le plus digne au point de vue moral, est de quinze cents francs, tous les trois ans; il sera décerné, pour la première fois, en 1878.

Le prix Guizot, de trois mille francs, en faveur du meilleur livre publié dans les trois années précédentes, soit sur l'une des époques de la littérature française, soit sur la vie et les œuvres des grands écrivains français, sera décerné en 1878.

Enfin, Mme Botta, de New-York, ayant fait don à l'Académie d'une somme de vingt mille francs dont les revenus doivent être employés à une fondation quinquennale, l'Académie décernera ce prix pour la première fois en 1881, au meilleur ouvrage publié en français dans les années précédentes, *sur l'amélioration de la condition des femmes.*

On lit dans les *Débats* du 9 janvier :

« L'agent central de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique vient d'appeler l'attention des préfets sur la nécessité de faire reconnaître et respecter dans les départements le droit de propriété sur les œuvres littéraires et musicales.

Ce droit, sanctionné par les décisions des tribunaux, est consacré et garanti par les lois des 19 janvier et 6 août 1791, des 19 juillet et 1er septembre 1793, les décrets des 8 juin 1806, 5 février 1810, et par la loi du 14 juillet 1866, ainsi que par l'article 428 du Code pénal.

Aux termes de ces lois et décrets, les auteurs d'écrits en tout genre et les compositeurs de musique jouissent, pendant leur vie, du droit exclusif de vendre, distribuer ou faire représenter leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Le même droit est, après leur mort, dévolu pendant cinquante ans, par la loi de 1866, à leurs héritiers ou légataires, et il est garanti par des dispositions pénales qui, en cas de contraventions, leur accordent des dommages-intérêts.

Il convient, afin d'assurer le respect de ces dispositions, que les maires ne donnent aucune autorisation aux entrepreneurs de théâtres, bals publics, concerts, même de bienfaisance, cafés chantants, etc., qu'à la condition que ces derniers justifieront du consentement des auteurs des œuvres exécutées, à moins qu'elles ne soient tombées dans le domaine public.

Toute contravention donnerait lieu à un procès-verbal qui serait déféré au tribunal compétent, à la requête de la partie intéressée.

A Hanovre, les sociétés scientifiques et littéraires de la ville viennent de célébrer l'anniversaire du jour où, il y a deux cents ans, Leibnitz fut nommé bibliothécaire. Le tombeau du savant philosophe, qui se trouve à l'église Saint-Jean, avait été orné de fleurs. A la bibliothèque, les manuscrits les plus précieux avaient été sortis des armoires et exposés aux regards des visiteurs.

Ce qui restait de la bibliothèque du général George Washington vient d'être vendu à Philadelphie, en vente publique. Les personnes qui avaient été chargées de la garde de ce trésor de souvenirs avaient, à ce qu'on dit, laissé enlever beaucoup de volumes et mutiler pas mal d'ouvrages.

L'héritier de la famille, un tout jeune homme, arrière-petit-fils du frère du général « père de la patrie », s'est débarrassé de ce qui en restait, environ 250 volumes, aux enchères. Cette vente n'a rapporté que 1,933 dollars.

(*Revue Britannique*)

Le *Bœrsenblatt*, organe de l'association des libraires allemands, fixe à 15,857 le nombre des publications littéraires parues en Allemagne pendant l'année 1876; il dépasse de 100 environ celui de l'année précédente.

Voici quel a été, suivant le même journal, le chiffre de la progression dans la production littéraire depuis 1870 :

En 1870, on a constaté 12,740 publications nouvelles; en 1871, 13,871; en 1872, 13,925; en 1873, 13,963; en 1874, 15,016.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 5. 3 Février 1877

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE. Rapport sur le Travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie. — *Faits divers.*

RAPPORT *présenté à M. le Président de la République, par le président de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.*

Paris, le 30 janvier 1876.

Monsieur le Président,

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser l'année dernière, je faisais connaître les premières dispositions prises pour assurer l'exécution de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants employés dans l'industrie, et je me croyais autorisé à énoncer l'espoir que, dans un avenir prochain, les bienfaits de cette loi auraient pénétré partout.

Aujourd'hui, la commission supérieure constate avec satisfaction que, dans le courant de l'année 1876, des progrès sérieux ont été accomplis.

Grâce à la direction pleine à la fois de fermeté et de ménagements que l'administration a imprimée à ses agents, au zèle des inspecteurs divisionnaires, à la bonne volonté et à l'initiative des industriels, la loi est acceptée et sa mise en vigueur s'accomplit sans grande difficulté, dans la plupart de ses prescriptions.

Les dispositions de l'article 2, qui fixe l'âge minimum auquel les enfants peuvent être admis dans les ateliers, manufactures, etc. continuent à être appliquées d'une manière absolue.

Quelques industries ont cependant demandé à être comprises dans les exceptions prévues par le règlement du 27 mars 1875, qui autorise l'emploi des enfants de dix à douze ans.

L'examen auquel ces réclamations ont été soumises a fait reconnaître que l'autorisation sollicitée ne pouvait être accordée qu'à deux d'entre elles.

Une proposition dans ce sens va être soumise au conseil d'Etat.

On a repoussé toute demande tendant à augmenter la durée du travail des enfants au-dessous de seize ans, la commission, sur l'avis conforme de l'administration, ayant reconnu qu'on ne pouvait sans danger contrevenir aux dispositions de l'article 3, qui fixe à douze heures par jour le maximum de travail à imposer aux enfants de cet âge.

Certaines manufactures de l'Etat, et spécialement les arsenaux de la guerre et de la marine, échappent au contrôle des inspecteurs divisionnaires; mais les communications échangées entre l'administration du commerce et les différents départements ministériels prouvent que la loi de 1874 est scrupuleusement exécutée dans tous ces établissements.

Quelques modifications devaient être apportées, en ce qui concerne l'industrie des verreries, au règlement du 22 mai 1875, qui détermine les conditions du travail de nuit et de celui du dimanche dans les usines à feu continu. Les propositions faites à ce sujet par le comité des arts et manufactures, qui a été chargé de l'examen de ces questions, ont paru de nature à concilier les intérêts des industriels avec la protection due aux enfants. Elles vont être soumises à la sanction du conseil d'Etat.

L'instruction primaire que le rapport de 1875 signalait comme la partie la plus délicate de la loi a été, cette année, l'objet d'une enquête et d'une discussion attentives, desquelles on peut conclure avec un sentiment de patriotique satisfaction qu'elle a donné les meilleurs résultats. L'appel fait aux grands industriels a

été entendu et, grâce à la généreuse initiative de beaucoup d'entre eux, la création dans les usines des écoles privées a pris, depuis le commencement de cette année, un développement relativement considérable.

D'après les renseignements parvenus à l'administration, et qui sont certainement au-dessous de la vérité, le nombre des écoles créées par l'effet de la nouvelle loi dépasse 150; dans un seul département, il s'en est établi 14; il en est qui peuvent être citées comme des modèles.

Lorsque le personnel trop restreint de chaque usine ne permettait pas la création d'une école particulière, les industriels ont établi à frais communs des écoles qui reçoivent à des heures déterminées, prises sur le temps du travail, les enfants illettrés des différentes fabriques.

Enfin, certaines grandes municipalités ont installé des cours spéciaux en faveur des jeunes ouvriers dont l'atelier n'était pas doté d'une école particulière; ces cours sont suivis avec beaucoup d'assiduité.

La commission se plaît à signaler à la reconnaissance des uns, à l'émulation des autres, ces exemples heureux et ce noble empressement.

Sans doute ces écoles privées ou mixtes, ces cours spéciaux, même en se généralisant, ne suffiront pas pour fermer la plaie de l'ignorance; mais, outre que ces créations marquent un premier pas dans la voie du bien, s'il n'appartient pas à l'industriel d'imposer l'instruction au jeune personnel qu'il reçoit dans ses ateliers, en général il se montre prêt à lui rendre faciles les moyens de l'acquérir.

Les deux départements du commerce et de l'instruction publique ont examiné avec une vive sollicitude comment on pourrait mettre en harmonie la législation relative à l'instruction primaire et les exigences résultant de la situation souvent excentrique des usines. Une entente commune s'est établie et la résolution pratique à laquelle la commission s'est arrêtée semble de nature à écarter les obstacles qui ont paralysé jusqu'ici dans certaines contrées la mise en œuvre de la loi.

On a déterminé, d'un commun accord :

1° Le programme des connaissances que devront posséder les enfants pour obtenir le certificat exigé par l'article 9. Ce programme, moins étendu que celui que les lois de 1850 et de 1867 assignent à l'enseignement primaire, a été proportionné à l'âge et aux besoins des jeunes ouvriers.

2° A l'égard des conditions que devront remplir les instituteurs libres chargés de la direction des écoles d'usines, on a reconnu qu'il y avait lieu d'assimiler ceux-ci aux instituteurs-adjoints, chargés des écoles de hameaux créées par la loi du 19 juillet 1875.

Cette assimilation, en les soumettant aux mêmes obligations, leur donnera les mêmes droits, entre autres celui de délivrer des certificats d'aptitude aux enfants dont ils auront dirigé l'instruction. Cette solution fait accomplir à la question de l'instruction de la classe ouvrière un pas décisif. Dans un avenir qui n'est peut-être plus très-éloigné, une nouvelle génération arrivera à l'atelier avec des connaissances sommaires, il est vrai, mais suffisantes pour permettre à chacun de compléter son instruction selon ses aptitudes, ses besoins ou ses goûts. L'avenir sera ouvert à tous.

Un règlement d'administration publique du 14 mai 1875 a déterminé la nomenclature des établissements insalubres dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

Quelques inspecteurs ayant proposé d'ajouter à cette nomenclature vingt-six industries nouvelles, le comité des arts et manufactures et la commission sont d'avis d'y comprendre douze d'entre elles comme pouvant exposer les enfants aux dangers résultant du maniement des matières explosives ou vénéneuses, ou à ceux que produirait l'inspiration de poussières nuisibles. Toutefois, les enfants pourront être employés dans les parties de ces établissements et dans les travaux qui ne les exposeraient ni à la manipulation ni au contact de ces matières ou émanations dangereuses.

La seule partie de la loi pour laquelle on n'ait aucun progrès à constater est celle qui est relative au rôle des commissions locales et à celui des inspecteurs départementaux.

Sauf sur quelques points, où ces commissions ont été d'utiles auxiliaires pour les inspecteurs divisionnaires, la plupart d'entre elles, arrêtées par des considérations locales de diverse nature, ont évité de faire aucune visite d'usines dans le rayon de leur circonscription.

A l'égard des inspecteurs départementaux, le nombre en est toujours absolument insuffisant, et la situation signalée l'année dernière ne s'étant pas modifiée, la commission supérieure ne peut que renouveler le vœu qu'elle émettait dans son premier rapport.

S'inspirant de la tolérance que leur a toujours recommandée l'administration, les inspecteurs divisionnaires n'ont eu recours aux mesures de répression que dans des cas exceptionnels ou lorsqu'ils avaient à vaincre des résistances opiniâtres.

Depuis la mise à exécution de la loi, c'est-à-dire dans l'espace de dix-huit mois, une centaine de procès-verbaux seulement a été dressée dans l'étendue des quinze circonscriptions : tous ont été suivis de condamnation.

La commission supérieure a accueilli avec une grande satisfaction le vote de confiance donné à la loi de 1874 par les pouvoirs législatifs dans la dernière session; elle espère que les résultats constatés aujourd'hui seront de nature à rassurer les honorables membres du parlement qui, dans l'intérêt de l'enfance ouvrière, avaient cru devoir proposer des modifications à la réglementation actuelle.

Sans doute, la législation de 1874 est susceptible de perfectionnement comme toute œuvre humaine, mais la pratique seule apprendra quelles modifications il conviendra d'y introduire.

Le respect avec lequel la loi est obéie par la plus grande partie des industriels, la vigilance apportée par ceux qui sont chargés de surveiller son exécution, permettent d'affirmer que chacune de ces améliorations sera réalisée à son heure, avec le bénéfice du temps, par le concours des forces réunies de l'esprit de charité et du patriotisme dont la France est animée, sans qu'on ait trop souvent à recourir à la tutelle légale sous laquelle les enfants des manufactures sont placés désormais.

J'ai l'honneur de vous prier d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie,

DUMAS,
de l'Académie française.

M. Eugène Gautier, professeur au Conservatoire de musique, donne, dans le *Journal officiel*, les détails suivants sur un don très-important que M. Schœlcher, sénateur, vient de faire à cet établissement.

« M. Schœlcher, sénateur, a donné à cette bibliothèque la belle collection de musique anglaise qu'il a mis près de vingt ans à former. Pour le propriétaire qui s'y résigne, un cadeau de ce genre est plus qu'un cadeau, c'est un sacrifice. Depuis soixante ans, la vieille musique a doublé de rareté et de valeur. Une collection comme celle de M. Schœlcher représente d'abord une somme fort importante; elle représente ensuite une série de recherches et de soins qui ont été l'occupation d'un long séjour sur la terre étrangère. Que de fois le propriétaire de la collection Schœlcher a-t-il parcouru, à la recherche d'un morceau rare, d'une pièce unique, les quartiers obscurs où se trouvent les libraires d'Edimbourg et de Londres! Que de fois ne s'est-il pas arrêté dans Temple-Bar ou dans Canongate, « marchandant jusqu'à un demi-sou, de crainte qu'en accordant trop aisément le prix qu'on lui demandait il ne laissât soupçonner la valeur qu'il attachait à l'ouvrage! Puis quelle satisfaction de payer le prix convenu et de mettre le livre sous son bras en affectant une froide indifférence, pendant que tout votre être frémit de plaisir! » Voilà, indépendamment de sa belle collection de musique, la collection d'heureux souvenirs que M. Schœlcher nous a donnée.

La collection Schœlcher, aujourd'hui à l'abri des hasards, occupe dans la bibliothèque du Conservatoire une centaine de cartons couverts de maroquin noir. Dans l'intérêt des travaux dont nous sommes chargé au Conservatoire, nous avons été mis à même de voir ces trésors, et nous allons en parler avec quelques détails. M. Schœlcher, qui, après un long séjour dans la capitale de la Grande-Bretagne, est arrivé à connaître la langue anglaise comme sa langue maternelle, est l'auteur d'un important et remarquable travail publié à Londres sur la vie et les ouvrages de Hændel. La collection du Conservatoire commence donc par une réunion complète et précieuse de toutes les éditions connues de Hændel. Au point de vue de la valeur de la collection, cela est inappréciable; mais ce qui, comme intérêt et comme pittoresque, a encore plus de prix à nos yeux, c'est la seconde partie de cette collection. On y trouve plusieurs cartons précieux remplis des fameux opéras de Bononcini, presque inconnus en France: *Asturtus*, 1720; *Griselda*, 1722; *Farnace*, 1723. On y rencontre plusieurs pièces rarissimes de ce Crotch, le jeune prodige que son père essaye d'opposer aux souvenirs encore vivants de Mozart, et dont l'âge mûr ne tint pas les promesses de sa jeunesse. Voici l'opéra de *Rosemonde de Clayton*; voici un souvenir du théâtre italien de Londres, une longue et agréable série de fragments des ouvrages de Cimarosa, de Paesiello, et de ce Gugliemi, si peu connu en France et encore si populaire en Angleterre. Gugliemi, le maëstro spadassin, le compositeur à la plume élégante, à l'épée mortelle; Gugliemi, qui se fit aimer de presque autant de cantatrices qu'il tua ou blessa de rivaux. Il y a dans les *Délices de l'Opéra italien*, dont nous parlons, des pièces charmantes de Gugliemi. Cette série de chants mélodieux, imprimée à Londres dans le dernier tiers du dix-huitième siècle, présente aussi comme typographie un intérêt assez grand. Georges III régnait, et le frontispice des *Délices de l'Opéra* nous présente une assemblée de dieux et de déesses, où le goût des artistes hanovriens amenés par Georges Ier se fait encore sentir. On voit là de gros Apollons et des Vénus rebondies qui n'ont plus rien de commun avec les types grecs. La forte encre de Chine avec

laquelle ils sont imprimés, ne rappelle en rien non plus la lumière sereine du soleil de l'Attique, mais bien plutôt les brouillards de Londres.

Ce qui nous a le plus frappé dans la collection Schœlcher, par son intérêt et sa rareté, c'est une suite d'airs anglais de toutes les époques, rassemblés, vers 1797, par Joseph Baildon, qui mit de longues années à réunir cette suite de monuments curieux.

Tous les chants poétiques, politiques et même séditieux qu'inspirèrent les événements qui, sous les Georges, de 1714 à 1745, firent tant pleurer les épouses et les mères et sortir dehors tant de gentilshommes d'Ecosse et d'Angleterre, ont été écrits par Baildon et accompagnés d'harmonies parfois trop modernes. Quand on voudra retrouver la musique des innombrables chansons locales et jacobites dont Walter Scott est rempli, afin d'en faire un volume de musique, on trouvera les éléments de ce volume dans la collection Schœlcher, et sous ce titre : *The Lawrel a new collection of english songs*.

Là sont certainement les airs de ces chansons citées par Redgauntlet :

> Enfoncez sur vos fronts vos casques redoutables,
> Passez la frontière avec moi !

Ou :

> Mon cœur n'est point ici,
> Il est sur la montagne !

Ou encore :

> J'aime toujours mon cher Charlot.
> D'autres, je sais, ne l'aiment guère, etc.

Le fonds Schœlcher, comme on commence à dire au Conservatoire, sera beaucoup consulté, et ses précieux cartons vont perdre en tranquillité ce qu'ils gagneront en utilité et en réputation. Que le généreux donateur du fonds Schœlcher soit donc et avant tout remercié ! »

FAITS DIVERS.

On vient de publier à Londres un fac-simile de la première édition du *Paradis perdu*, de Milton. Ce volume reproduit l'orthographe, les caractères et le papier, et les fautes même de l'édition princeps, de la manière la plus exacte et la plus littérale ; les caractères proviennent d'une ancienne fonte ressemblant absolument à ceux de l'original, et le papier dont on s'est servi est une imitation très-parfaite du papier vergé gris en usage au milieu du dix-septième siècle ; enfin la reliure représente aussi, par la couleur et l'aspect, l'ancienne peau de mouton dans laquelle l'œuvre du poëte a été reliée en sortant de la presse.

Il est à remarquer, dit le *Times*, que ces exemplaires de la première édition, tirés au nombre de 1,300, ne sont pas tous uniformes ; les différents libraires auxquels, suivant la coutume du temps, des portions de l'édition étaient vendues, mettaient chacun un titre particulier sur les exemplaires qui leur appartenaient, et il n'y en a pas moins de huit ou neuf variétés portant des dates de 1667 à 1669.

La première de ces publications, cependant, ne portant pas un de ces titres substitués, est extrêmement rare, et c'est d'après un exemplaire de cette sorte très-parfait et presque unique du *British museum* que la réimpression actuelle vient d'avoir lieu.

L'éditeur, M. le professeur Masson, a joint au volume une courte notice contenant l'histoire littéraire du poëme depuis le moment où Milton le termina dans sa maison de Bunhill-row, jusqu'à sa mise en vente dans la boutique de Samuel Simonons, « la porte à côté du Lion d'or dans Aldersgase-Street ». Il est assez étrange, dit M. Masson, que sur le titre ne figure pas ce nom de Samuel Simonons, et qu'il soit remplacé par ceux de deux ou trois « libraires entreprenants » qui spéculaient sur la vente de l'édition. Mais le nom de ce libraire paraît sur des exemplaires publiés plus tard.

Dans quelques exemplaires, le nom de l'auteur, qui naturellement n'était pas populaire dans le parti royaliste, est supprimé et remplacé par les initiales J. M., pour ne pas écarter les acheteurs.

Il paraît que quelques-uns de ces 1,300 exemplaires, dont l'écoulement ne se faisait pas vite, ont été renforcés, pour la vente, par l'addition de quatorze pages écrites plus tard et qui consistent en un « argument », une « apologie pour les vers », et enfin une liste d'erratas.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mardi 6 et mercredi 7 février 1877. — Livres de médecine, littérature instruments et appareils, provenant de la bibliothèque du docteur Isambert. — Libraire : L. Leclerc.

Rue Drouot, 5.

Vendredi 16 février 1877. — Livres rares et précieux, composant la bibliothèque de M Jules Janin, membre de l'Académie française. — Libraire : Ad. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5

66e Année. 2e Série. N° 6. 10 Février 1877.

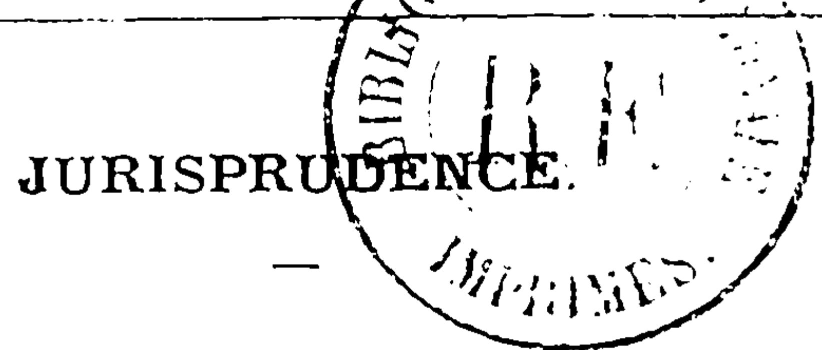
CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Faits divers.* — *Nécrologie.* — *Ventes publiques.*



JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Audiences des 17 et 31 janvier.

—

Présidence de M. AUBÉPIN.

L'AGENCE DES LITTÉRATEURS CONTRE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — REPRODUCTION DANS LES JOURNAUX DE PROVINCE D'ŒUVRES LITTÉRAIRES. — CONCURRENCE. — DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

MM. Moreau et fils ont fondé une Agence des littérateurs qui a pour but de traiter avec les journaux de province de la reproduction des œuvres d'auteurs.

L'Agence des littérateurs ayant été informée par divers journaux de province, ses correspondants, que la Société des gens de lettres prétendait interdire la publication de certaines œuvres dont les auteurs faisaient partie de la société, MM. Moreau ont vu dans ce fait un acte dommageable à leurs intérêts. En effet, disaient-ils, plusieurs journaux, lassés et effrayés des menaces de poursuites de la part de la Société des gens de lettres, ont rompu ou négligé de renouveler leurs traités avec l'Agence des littérateurs. MM. Moreau demandaient pour ces faits 20,000 francs de dommages-intérêts; la Société des gens de lettres soutenait qu'elle n'avait pas outre-passé son droit, et que c'était au contraire au mépris des traités liant les auteurs avec la société que MM. Moreau avaient autorisé la reproduction.

Le tribunal, après les plaidoiries de Me Carraby pour MM. Moreau, et de Me Allou pour la Société des gens de lettres, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. le substitut Louchet :

« Le Tribunal,

« Attendu que les auteurs faisant partie de la Société des gens de lettres ne sont pas privés par leur adhésion à ses statuts du droit de traiter avec des tiers pour la reproduction de leurs œuvres;

« Que Moreau père et fils ont donc pu valablement obtenir de ces mêmes auteurs la cession de leurs droits et traiter de la reproduction de leurs œuvres avec les directeurs de journaux ;

« Attendu qu'il appartient en même temps à la Société des gens de lettres, comme mandataire des écrivains qui ont adhéré à ses statuts, de faire respecter la propriété littéraire de ses membres, de rechercher en vertu de quel droit les journaux reproduisent leurs œuvres, et d'exercer des poursuites s'il n'est justifié d'une concession régulière ;

« Attendu que les demandeurs reprochent à Gonzalès, délégué de la société, d'avoir adressé à des directeurs de journaux, avec lesquels ils avaient eux-mêmes traité pour la reproduction d'un certain nombre d'ouvrages, des lettres contenant des menaces de poursuites en contrefaçon et des demandes d'indemnité ; qu'ils leur imputent d'avoir ainsi exercé, à leur égard, de propos délibéré ou par des démarches imprudentes, une concurrence illicite et d'avoir causé à leur industrie un préjudice dont il serait responsable, ainsi que les autres défendeurs qui l'auraient mis en œuvre ;

« Attendu que les lettres incriminées par les demandeurs ne constituaient en réalité qu'une mise en demeure, adressée aux journaux, de justifier du droit en vertu duquel ils reproduisaient des écrits signés de membres de la société ;

« Qu'en envoyant de semblables interpellations, Gonzalès agissait dans les limites du mandat conféré à la société, tel qu'il a été déterminé ci-dessus ;

« Qu'il n'avait point à interroger préalablement les auteurs eux-mêmes et à rechercher s'ils n'avaient pas

traité directement soit avec les journaux, soit avec une autre entreprise;

« Qu'il usait d'un droit incontestable en s'adressant immédiatement aux journaux où se rencontraient des reproductions, au moins suspectes dans leur apparence, et en les avertissant qu'ils s'exposaient à des poursuites, s'ils ne pouvaient justifier d'un titre régulier ;

« Que Gonzalès était d'autant plus fondé à agir de cette façon, qu'aux termes des statuts de la société dont il est le délégué, les auteurs qui donnent en dehors de ladite société des autorisations pour la reproduction de leurs écrits, encourent une amende, et qu'il n'y avait pas lieu de présumer qu'ils se fussent volontairement exposés à cette pénalité ;

« Attendu, en fait, qu'au moment où les lettres dont s'agit ont été envoyées, la majeure partie des auteurs dont les droits étaient revendiqués, et notamment de Lascaux, Denizet, Joliet, de Lamothe, Angelo de Sorr, étaient membres de la Société des gens de lettres ;

« Attendu que si Vialon et Marin de Livonnière étaient alors décédés, leurs représentants s'étaient dessaisis en faveur de la société de tous droits relatifs à la reproduction de leurs œuvres.

« Qu'en ce qui concerne Amédée Achard et Bernard Derosne, alors même que Gonzalès se serait mépris sur l'étendue des droits de la société relativement à leurs œuvres, ces erreurs, explicables par les circonstances dans lesquelles elles se seraient produites, ne suffiraient pas à justifier l'action des demandeurs ;

« Attendu, en résumé, que s'agissant dans la cause de deux entreprises de même nature qui s'adressent aux mêmes intérêts et poursuivent le même but, et une rivalité nécessaire s'étant établie entre elles, il incombait à Moreau père et fils d'établir, par un ensemble d'actes reprochables, que les défendeurs avaient excédé les limites d'une concurrence légitime ;

« Qu'ils n'ont pas fait cette preuve et que, dès lors, leur demande ne saurait être accueillie ;

« Par ces motifs,

« Déclare Moreau père et fils mal fondés en leur demande ;

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

Le ministère de l'instruction publique vient de prendre une mesure importante au point de vue de la conservation des richesses manuscrites que renferment les bibliothèques. Par une circulaire en date du 30 décembre 1876, circulaire que nous trouvons relatée dans le dernier numéro du *Bulletin administratif* de ce ministère (n° 398), le ministre prescrit de procéder à une opération fort utile, consistant dans le numérotage et le *foliotage*, autrement dit la pagination des manuscrits de chaque bibliothèque.

L'importance de plus en plus grande que prennent les collections de manuscrits, dans les recherches des travailleurs, et le besoin de garantir la propriété de l'Etat, rendaient cette mesure nécessaire.

Déjà, pour faciliter les informations des travailleurs et montrer au monde savant toutes les ressources dont dispose la France, l'administration de l'instruction publique avait entrepris la publication du *Catalogue des manuscrits des départements*. Cette publication a eu pour effet d'aider au développement des sciences historiques et d'accroître la clientèle laborieuse des bibliothèques. Mais l'administration a voulu rendre encore plus accessibles et plus promptes des communications naturellement plus nombreuses, et se procurer les moyens de prévenir, ou tout au moins de constater, les mutilations qui pourraient se produire.

Les manuscrits des bibliothèques devront donc être numérotés et *foliotés*, c'est-à-dire paginés, et paginés à la main.

La numérotation devra être aussi simple que possible.

Dans les établissements qui ne possèdent pas plus de quelques milliers de volumes manuscrits, on pourra, dit la circulaire, se borner à n'avoir qu'une seule série dans laquelle les textes seront groupés par langues, les n°s 1-2000, par exemple, étant affectés aux manuscrits latins, les n°s 2001-5500 aux manuscrits français, les n°s 5501-5800 aux manuscrits italiens, les n°s 5801-5950 aux manuscrits espagnols, etc. On pourra aussi former autant de séries distinctes qu'il y a de langues principales : latins, 1-2000; français, 1-3500; italiens, 1-300; espagnols, 1-150, etc.

Le numérotage devra être établi par volumes et non par ouvrages. Ainsi, supposons qu'un fonds de manuscrits s'ouvre par une Bible en quatre volumes, après laquelle viendraient d'abord un Psautier en un volume, puis un Nouveau Testament en trois volumes, on assignerait à ces trois ouvrages les cotes suivantes : 1-4, Bible en quatre volumes; 5, Psautier; 6-8, Nouveau Testament en trois volumes. On évitera ainsi l'emploi des sous-chiffres et par là même on s'affranchira de beaucoup de chances d'erreur et de confusion.

Si l'on peut numéroter les manuscrits suivant l'ordre même qu'ils occupent sur les rayons, on se ménage le moyen de trouver sans la moindre hésitation et sans le moindre retard tout volume dont le numéro est indiqué. De plus, avec ce système on peut très-rapidement s'assurer, par un récolement, des lacunes et des déplacements. Mais pour procéder ainsi, il faut avoir préalablement rangé les manuscrits par formats, c'est-à-dire avoir rassemblé et groupé les uns à côté des autres tous les grands volumes, puis tous les moyens et enfin tous les petits.

Le système de numérotage qui vient d'être indiqué permettra de faire imprimer mécaniquement et à peu de frais les étiquettes que doivent recevoir les dos des volumes. Il sera prudent de faire imprimer ces étiquettes à

deux exemplaires, dont l'un sera collé au dos du manuscrit et l'autre à l'intérieur.

Quand on aura cru devoir soumettre les manuscrits d'une bibliothèque à un nouveau numérotage, il faudra dresser une concordance rigoureuse entre les cotes anciennes et les cotes nouvelles. Cette concordance s'établira dans un tableau divisé en trois colonnes : la première pour les cotes anciennes, qui se succéderont suivant l'ordre numérique de ces cotes, la seconde pour les cotes nouvelles, la troisième pour les observations.

Outre le tableau de concordance dont il vient d'être question, un bibliothécaire soigneux aura un tableau du placement des manuscrits confiés à sa garde. Ce tableau indiquera, dans l'ordre des cotes nouvelles, tous les renseignements dont on peut avoir besoin pour connaître la place occupée par le volume et pour procéder rapidement à des vérifications ou à des récolements périodiques.

Enfin, pour maintenir l'ordre et éviter les tâtonnements, on représentera sur les rayons, par des planchettes ou des feuilles de carton, tous les volumes qui, pour une cause ou une autre, ne sont pas en place. La planchette ou le carton portera, outre le numéro absent, une carte expliquant la cause de l'absence : déficit, mise en réserve sous une vitrine ou dans une armoire particulière, prêt en dehors ou même dans l'intérieur de la bibliothèque. Il est bien entendu que la planchette ou la feuille de carton sera retirée quand le volume reprendra sa place sur le rayon.

Ce numérotage extérieur accompli, les feuillets de chaque manuscrit devront à leur tour être numérotés, pour donner le moyen de faire des renvois précis, comme aussi de prévenir ou au moins de constater toute espèce de mutilation.

Ce numérotage se fera par feuillets et non point par pages : la tâche à remplir sera ainsi réduite de moitié.

On ne laissera en dehors du numérotage ni les feuillets à moitié déchirés, ni même les petits morceaux de parchemin ou de papier intercalés après coup, mais faisant corps avec le volume. On tiendra compte aussi des feuillets blancs.

Les cotes des feuillets seront marquées à l'encre, en chiffres arabes, petits, légers et nets, dans l'angle droit du haut de chaque recto. Elles n'empiéteront jamais ni sur le texte, ni sur les ornements des marges. On veillera à ce qu'elles ne maculent pas la partie correspondante du verso placé en regard.

La série des cotes sera, autant que possible, continue et régulière, sans omission et sans répétition.

On devra vérifier les anciens foliotages ; ceux qui auront été reconnus trop irréguliers seront considérés comme non avenus et refaits entièrement à nouveau ; dans ce cas, il sera bon, soit de passer un trait léger sur les anciennes cotes, soit de tracer les nouvelles à l'encre rouge.

Tout ancien foliotage qui ne présente point d'anomalies nombreuses et choquantes devra être maintenu et jusqu'à un certain point régularisé, c'est-à-dire que, si l'auteur de l'ancien foliotage a omis de numéroter des feuillets, ou bien s'il a par mégarde employé deux fois le même numéro, il faudra, au moyen de numéros *bis*, *ter*, assigner à chacun des feuillets une cote parfaitement distincte.

La personne qui viendra de folioter à nouveau un manuscrit, ou qui a vérifié et régularisé un ancien foliotage, devra aussitôt constater l'état du volume par une note inscrite au commencement sur le feuillet dit *feuillet de garde*.

Il est recommandé de noter les mutilations de feuillets qui ont atteint le texte ou les peintures.

Chacune de ces notes sera datée.

Une expérience poursuivie à la Bibliothèque nationale depuis plus de vingt années permet d'évaluer à une moyenne de 1,700 le nombre des feuillets auxquels, dans une séance de six heures, une personne attentive et laborieuse peut faire subir les opérations dont le détail vient d'être exposé.

On sait qu'un crédit spécial a été accordé au ministère des finances, sur la demande de M. Léon Say, pour la publication d'un recueil périodique destiné à porter à la connaissance des Chambres et du public les documents de statistique financière qui sont de nature à les intéresser.

La première livraison du *Bulletin mensuel de statistique et de législation comparée* vient de paraître aujourd'hui. Nous en reproduisons le sommaire :

I. Création d'un bureau de statistique au ministère des finances. — II. Budget de 1877. — III. Situation provisoire des recettes de 1876. — IV. Les engagements du Trésor. — V. Comparaison entre la progression des valeurs successorales et celle des revenus publics. — VI. Statistique des inscriptions de rente. — VII. Le commerce extérieur de la France en 1876. — VIII. Le commerce extérieur de la France depuis un demi-siècle. — IX. La consommation du sel. — X. Les octrois et le droit d'entrée dans les grandes villes. — XI. Les statistiques postales en France et à l'étranger. — XII. Loi monétaire des 7-17 germinal an XI; monnaies françaises fabriquées

en France depuis 1795. — XIII. L'impôt des classes et des revenus classés en Prusse. — XIV. Les postes en Italie. — XV. Le budget hongrois. — XVI. La frappe des monnaies de l'empire en Allemagne. — XVII. Rapport de M. Goschen sur la dépréciation de l'argent.

FAITS DIVERS.

La Société de secours mutuels des employés en librairie nous prie de faire savoir qu'elle donnera, le 17 février prochain, à la salle Valentino, son bal annuel, dont le produit est destiné à accroître sa caisse de secours.

Quelques souvenirs à propos de l'élargissement projeté d'une partie de la rue Saint-Jacques.

Avec chaque maison qui tombe dans la rue Saint-Jacques disparaît et se perd un souvenir légendaire intéressant; du bord de la rivière au sommet de la montagne, c'est-à-dire jusqu'à la hauteur de la rue Soufflot, toute maison de la rue Saint-Jacques a son histoire qui intéresse la science, l'art, l'imagerie, l'imprimerie, la reliure, le brochage, le satinage, etc., toutes industries et professions qui touchent au domaine de l'intelligence et qui concourent à faire le livre.

Toutes y ont pris naissance depuis quatre cents ans et plus, et ont perpétué leur domicile dans cette rue.

Et ne devaient-elles pas, en effet, être logées là, ces professions? Dans le voisinage des anciens et nombreux colléges et universités, des écoles, de la Sorbonne, à côté des maîtres de l'art de penser et d'écrire!

Quelques-uns des plus anciens volumes qui figurent, croyons-nous, dans la bibliothèque nationale de la Sorbonne, types curieux de l'imprimerie parisienne à son origine, sortent d'une imprimerie de la rue Saint-Jacques, établie peut-être dans une de ces vieilles maisons que l'on va détruire. En effet, en 1473, trois Allemands associés, Gering, Michel Friburger et Martin Krantz, créèrent une imprimerie dans cette rue, avec l'enseigne : *Au Soleil d'or*, et plus tard dans une maison dépendante de la Sorbonne. C'est là que furent imprimés les premiers livres en France.

L'imagerie populaire a eu de tout temps ses ateliers et ses comptoirs de vente dans la rue Saint-Jacques. On peut voir encore quelques boutiques de cette rue qui ont maintenu ce genre de commerce, dont les sujets représentent invariablement les hauts faits militaires, la Passion et les portraits de certains personnages célèbres. Les genres qui ont fourni primitivement le plus à l'imagerie populaire sont les légendes et les complaintes religieuses, les romans de chevalerie, et, à partir du dix-huitième siècle, chansons et les causes criminelles.

D'après le *Publisher's Circular*, près de 6,000 publications premières et nouvelles éditions de livres ont paru en Angleterre dans le courant de l'année 1876, mais il y faut comprendre des importations. La branche de la théologie prime toutes les autres. Ainsi, il a passé 477 ouvrages nouveaux et 216 œuvres rééditées traitant de discussions bibliques, de prières, de sermons. La littérature d'imagination ne vient qu'en seconde ligne, avec 452 ouvrages nouveaux et 205 réédités.

On sait que le célèbre monastère du mont Cassin, situé sur la route de Rome à Capoue, à 80 kilomètres de Naples, existe encore. On n'y compte qu'une vingtaine de moines qui dirigent un collège de quinze novices et un séminaire de soixante élèves. Les journaux napolitains nous apprennent que ces religieux ont commencé la publication d'un ouvrage important, édité au couvent même, où ils possèdent une imprimerie typographique et chromolithographique.

C'est la description complète de tous les manuscrits renfermés dans leur bibliothèque et leurs archives, avec des fac-simile très-soignés de l'écriture, ainsi que des miniatures. L'ouvrage est intitulé *Bibliotheca casinensis* et constitue un véritable trésor de paléographie, qui peut rivaliser avec les plus belles éditions de ce genre publiées en France, en Angleterre et en Allemagne.

NÉCROLOGIE.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Guillaume-Simon Richault, éditeur de musique, membre du Cercle de la Librairie, décédé à l'âge de 71 ans.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (rue Drouot).

Samedi 10 *février* 1877, *à* 2 *heures*. — Curieuse collection de Lettres autographes de femmes célèbres, principalement des XVIIe et XVIIIe siècles, composant le cabinet d'un ancien amateur. — G. Charavay, expert.

Vendredi 16 *février* 1877. — Livres rares et précieux, composant la bibliothèque de M. Jules Janin, membre de l'Académie française. — Libraire : Ad. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5

66e Année. 2e Série. N° 7. 17 Février 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — Vente de la Bibliothèque de Jules Janin. — *Nécrologie.* — *Ventes publiques.*



JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Rouen (ch. correctionnelle).

Présidence de M. COUVET.

Audience du 8 février.

TIMBRE MOBILE. — MODIFICATION DE LA DATE. NOUVEL EMPLOI.

L'emploi d'un timbre mobile ayant déjà servi est un délit et non une contravention.

Ne constitue pas le délit précité le fait de coller par erreur un timbre mobile insuffisant sur une traite, en l'oblitérant de la date du présent jour et mois, puis avant de se servir de la traite, de décoller le timbre, et enfin de le recoller ultérieurement sur une autre traite, en surchargeant la première date pour y substituer la date nouvelle.

Ces principes ressortent d'un arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de Rouen. Le ministère public, d'accord avec l'administration de l'Enregistrement, avait poursuivi un sieur Lesueur, sous la prévention d'avoir employé sciemment un timbre mobile ayant déjà servi.

En fait, ce timbre, destiné à des valeurs de 300 à 400 francs, avait été collé par M. Lesueur d'abord sur une traite de 450 francs. Il l'avait oblitéré en signant, en indiquant la date et le lieu de son domicile; puis s'apercevant de son erreur, il avait enlevé le timbre, et, quelque temps après, il l'avait utilisé en le collant sur une traite de 221 francs, mais en ayant soin de surcharger la date précédemment indiquée pour y mentionner la nouvelle.

Cette simple surcharge a été considérée comme une fraude par l'Enregistrement, et le ministère public a poursuivi l'affaire devant le Tribunal de Neufchâtel qui a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Lesueur est prévenu d'avoir sciemment employé un timbre mobile ayant déjà servi;

« Que le corps du délit consiste dans une traite de 221 francs, tirée par Lesueur sur un sieur de Boismont, à la date du 25 juillet 1876, laquelle traite est revêtue d'un timbre mobile pour valeur de 300 à 400 fr. datée à Serqueux, 25 juillet, et portant la signature Lesueur;

« Que si le mot Serqueux et la signature n'offrent prise à aucune critique, l'administration de l'Enregistrement et la prévention voient la preuve unique mais décisive du délit dans la surcharge des mots 25 juillet;

« Attendu que Lesueur explique qu'ayant antérieurement collé par erreur ce timbre mobile sur une traite de 400 francs, et s'étant aperçu aussitôt de son insuffisance, il l'avait immédiatement ôté, avant d'utiliser la traite, afin de s'en servir une autre fois pour une valeur ne dépassant pas 400 francs (ce qui lui paraissait licite), et que c'est ainsi qu'il l'a appliqué sur la traite de 221 francs, en raccordant par une surcharge le mois et le quantième avec la date de la traite;

« Attendu que la prévention, sans nier la possibilité et, jusqu'à un certain point, la vraisemblance de cette explication, soutient qu'à moins de laisser la porte ouverte à d'innombrables abus, il y a nécessité de considérer que toute surcharge implique par elle-même une présomption de fraude irrésistible, l'administration de l'Enregistrement n'ayant aucun autre moyen de vérifier les doubles emplois;

« Attendu qu'une telle présomption n'étant pas écrite dans la loi répressive, qui ne voit un délit que dans le fait d'avoir employé sciemment un timbre mobile ayant déjà servi, il est impossible de la suppléer; que la fraude ne se présume pas, qu'elle s'apprécie suivant les faits;

« Or, attendu que dans l'espèce, il n'y a de surcharge que les mots « 25 juillet »; que le mot « Serqueux » et la signature « Lesueur » ne le sont nulle-

ment; que cette circonstance exclut la possibilité de l'emploi d'un timbre mobile ayant servi pour l'une des nombreuses traites tirées par les tiers, les seules qu'un commerçant ait naturellement en sa possession; qu'il faudrait, pour admettre la fraude, supposer que le timbre dont il s'agit a été rendu à Lesueur, après paiement, par l'un des clients sur lesquels il a tiré, chose peu vraisemblable;

« Attendu qu'en admettant que l'apposition partielle d'une date ait pour effet à elle seule d'annuler un timbre, au point de n'en pas permettre l'usage utile, ce qui serait aller loin, en présence du texte de l'article 3 du décret du 25 janvier 1860, qui n'interdit pas les surcharges, cette annulation, en tant qu'elle existerait, ne serait jamais par elle-même, à proprement parler, en usage; que, dès lors, l'emploi d'un timbre mobile, dans ces conditions, ne saurait constituer l'emploi délictueux d'un timbre ayant déjà servi, mais pourrait tout au plus et hypothétiquement avoir des conséquences fiscales dont le Tribunal correctionnel n'a pas à se préoccuper;

« Attendu que le danger signalé par l'administration de l'Enregistrement ne semble pas aussi grand qu'on paraît le croire; qu'en effet, la fraude, quand elle existera, se relèvera souvent, soit par un exemple de surcharges caractéristiques, soit par un concours de circonstances extérieures qu'il incombe à la prévention de relever;

« Attendu, au surplus, que l'économie des lois régissant l'emploi des timbres mobiles, laissât-elle subsister de sérieuses difficultés pour la constatation des délits qui peuvent être commis, cette imperfection ne saurait jamais avoir pour effet de contredire ce principe de droit élémentaire et fondamental que la mauvaise foi ne se présume pas, et qu'en matière répressive, le fardeau de la preuve est tout entier à la charge du ministère public;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Lesueur acquitté des fins de la prévention, sans dépens. »

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour a confirmé le jugement précédent.

M. Chrétien, substitut du procureur général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Gosset, avocat.

Vente de la Bibliothèque de Jules Janin.

Nous venons un peu tard parler de cette intéressante bibliothèque dont les amateurs, depuis hier déjà, se disputent les richesses. Nos lecteurs nous sauront gré cependant, nous l'espérons, d'en fixer quelque peu le souvenir dans nos colonnes en reproduisant l'article si plein de charme et d'émotion que lui a consacré M. S. de Sacy dans le *Journal des Débats*.

« La bibliothèque de Jules Janin va donc être vendue! j'en ai le Catalogue sous les yeux, précédé d'une touchante et spirituelle préface par M. Louis Ratisbonne, un des plus fidèles amis de Janin. En le lisant, ce Catalogue, il me semblait revoir Janin lui-même et lui dire adieu une dernière fois, tant chacun des articles que je parcourais rapidement l'un après l'autre, tous ces livres avec des envois d'auteur, et quelquefois annotés de la main même de Janin, reportaient mon souvenir vers ces temps qui ne sont plus, hélas! où Janin était si jeune à tous les âges, si brillant d'esprit, si plein de verve, de gaîté, de naïve bonhomie, et recevait comme un hommage les premiers exemplaires de tout ce que la littérature et la librairie produisaient de meilleur et de plus beau! C'est une vie de Janin que ce Catalogue; si vous voulez le lire, et il mérite d'être lu, vous le trouverez chez Adolphe Labitte, libraire, rue de Lille, 4.

La vente commencera le 16 février prochain: elle durera sept jours. Avant la fin du mois, dispersée dans mille mains, la bibliothèque de Janin n'existera plus! Cette collection, formée avec tant de goût et d'amour, ne sera plus qu'un nom et qu'un souvenir! Ces magnifiques et splendides reliures ne brilleront plus sur les rayons où la main de Janin les avait si habilement assorties et rapprochées! Le petit chalet de la rue de la Pompe aura perdu tout ce dont il était fier, son maître, sa maîtresse, et, pour qu'il ne reste rien de ce qui en faisait encore la maison de Janin, il aura perdu jusqu'à sa bibliothèque. Ah! mon Dieu! mes pauvres livres! Et c'est pourtant aussi le sort qui les attend dans un avenir qui ne peut plus être bien éloigné.

Mais pourquoi se plaindre d'une inévitable destinée? la bibliothèque de Janin n'existera plus; les livres qui la composaient, achetés par des mains amies ou curieuses, répandront et feront vivre partout le souvenir de celui qui y a laissé la marque ineffaçable de son bon goût. L'amateur, qui sera fier d'en posséder quelques-uns, ne manquera pas de dire en les montrant: *Ceux-ci viennent de la bibliothèque de Janin*. On les désignera sous ce nom dans les catalogues à venir. Ce sera leur titre de noblesse, et c'est ainsi que s'immortalisent la mémoire des grandes bibliothèques qui ne sont plus: la bibliothèque des frères Debure, la bibliothèque d'Armand Bertin, la bibliothèque de Nodier, ou de Charles Brunet, pour ne parler que de celles de notre temps.

Je ne veux pourtant pas tromper des bibliophiles raffinés qui n'estiment un livre que par sa rareté, qui ne poussent à de folles enchères qu'une antique reliure. Chaque bibliothèque a son caractère propre. La bibliothèque de Janin est une bibliothèque moderne. Tous les livres qui ont paru de son temps, bons, médiocres, mauvais même, quand par extraordinaire il en a paru de mauvais ou de médiocres, s'y trouvent réunis, s'y condoient frater-

nellement, en grand papier vélin, en papier de Hollande, en papier de Chine, avec des gravures avant la lettre, si c'est un livre à gravures, et souvent avec les eaux-fortes, sous des couvertures à peu près également splendides. Janin ne ménageait pas le maroquin. Pour la reliure de ses livres, sans trop regarder au fond et à la valeur intrinsèque des ouvrages, il n'employait que la main des plus habiles artistes, un Niédrée, un Duru, un Capé, un Bauzonnet. Aussi, faut-il l'avouer ? n'ai-je pu me défendre d'un petit mouvement de mauvaise humeur en voyant figurer dans cette foule *les Variétés littéraires* de M. de Sacy, mes chères Variétés, mon titre à l'immortalité, avec une simple demi-reliure en veau fauve. Franchement, je méritais le maroquin aussi bien que tant d'autres. Il y a pourtant un envoi de ma main sur ce livre; les rédacteurs du Catalogue ont eu soin de le remarquer. Combien cet envoi autographe ajoutera-t-il de valeur vénale aux deux pauvres volumes? Je me garderai bien de m'en informer; je ne veux pas le savoir. Mais d'illustres envois, signés de Lamartine, de Thiers, de Victor Hugo; des lignes aimables des premiers écrivains et des premiers artistes, on en trouvera beaucoup, et aussi des notes de Janin, curieuses et caractéristiques. Le monde s'écroulait, Janin s'occupait toujours de livres. *J'ai acheté ce bouquin sur les quais en pleine révolution de* 1848. Une autre fois : *On proclamait l'Empire le jour où ces beaux volumes m'ont été envoyés.* Le ciel serait tombé sur nos têtes, qu'il aurait écrasé Janin bouquinant.

Bouquinant, non! car, je l'ai dit, il y a très-peu de ces beaux et rares bouquins, qu'on paie si cher, dans la bibliothèque de Janin; il faut noter pourtant des *Essais de Montaigne*, de la première édition, en deux volumes in-8°, reliure moderne de Duru. Les amateurs se livreront, je pense, une terrible bataille sur ce livre tant recherché aujourd'hui, et que j'aurais pu avoir presque pour rien chez Techener il y a une quarantaine d'années, avec une reliure en vieux maroquin encore! personne n'en voulait. Je citerai encore *les Marguerites de la Marguerite*, un cadeau de la reine Marie-Amélie à Janin, magnifique exemplaire, le joyau le plus précieux de ce Catalogue. Soyez tranquilles, ce n'est pas moi qui vous ferai concurrence. Je n'ai pas assez d'argent à jeter par la fenêtre, et j'ai décidément renoncé aux pompes et aux vanités bibliographiques de ce monde. J'ai remarqué aussi un *Molière*, édition originale de 1682; un *Juvénal*, Elzevir, non rogné; un *Psautier* en latin, aux armes de Condé; plusieurs vieilles reliures en maroquin aux armes de la comtesse d'Artois, femme du roi Charles X; et d'autres que j'oublie et que vous prendrez la peine de chercher vous-mêmes, s'il vous plaît, dans le Catalogue; je n'ai pas envie de fatiguer mes yeux à les y chercher une seconde fois

Ces pauvres livres modernes! et pourquoi donc les tant mépriser, surtout quand, parmi les anciens livres, on recherche précisément ceux qui mériteraient le plus d'être oubliés et qu'on n'achète qu'avec la ferme résolution de ne les lire jamais, de mauvaises facéties, d'insupportables romans, des poésies gothiques, une littérature de rebut qui n'a de prix que par le petit nombre d'exemplaires qui ont échappé à l'épicier et à la beurrière? Parlez-vous de nos grands classiques? Je conçois qu'on veuille en avoir et qu'on en recueille avec piété les éditions originales, celles qu'ils ont revues eux-mêmes, qui sont imprimées avec les caractères de leur temps; tout est sacré d'un Racine, d'un Corneille, d'un Bossuet, d'un La Fontaine, d'un Boileau! Mais les belles éditions modernes en ont-elles moins de valeur pour cela? Un Voltaire de Beuchot n'est-il pas, pour la correction du texte, cent fois préférable à la fameuse édition de Kehl? Toutes ces éditions, sorties des presses des Didot et des Crapelet, soignées par un Lefèvre, cet éditeur amoureux de son métier et qui est mort pauvre après avoir illustré la librairie et enrichi nos bibliothèques par ses publications obstinément classiques, Janin les avait sans avoir eu le plus souvent la peine de les acheter, les éditeurs se faisaient un plaisir de les lui donner; il n'en payait que la reliure; aussi n'y épargnait-il rien. Des Racine, des Molière, des J.-J. Rousseau, des Voltaire, publiés de nos jours, sa bibliothèque en regorgeait; entre tant de beaux livres, dans de splendides conditions, vous n'aurez, je vous en réponds, que l'embarras du choix.

Je ne sais comment ma plume m'a tourné dans les mains. Les éditions modernes de nos vieux et grands classiques se sont présentées, malgré moi, à mon esprit, quand je voulais parler des auteurs et de la littérature modernes, le fonds le plus riche, le fonds inépuisable de la bibliothèque de Janin. Quel est, dans ces cinquante dernières années, le romancier, en vogue ou non, l'auteur dramatique applaudi ou sifflé, représenté ou non représenté, qui n'ait pas envoyé à Janin sa pièce ou son roman? et Janin a tout gardé, tout fait relier. Il y a là des noms dont le public n'a pas conservé grande mémoire, je l'avoue; mais aussi que de noms connus et toujours aimés! Sandeau, Emile Augier, Ponsard, le courageux Ponsard, que nous avons vu lutter contre un mal cruel en travaillant toujours; les deux Alexandre Dumas, Legouvé, Camille Doucet, Scribe, Casimir Delavigne, Mme Sand, Balzac. Je ne puis

pas les nommer tous, je ferais de cet article un Dictionnaire des contemporains. Je me reprocherais cependant d'oublier le nom de Sainte-Beuve, le Bayle de notre temps. Histoires, voyages, livres d'art, tout est dans ce Catalogue. La théologie même et, ce qui m'a le plus surpris, la jurisprudence y tiennent leur petite place. Si vous ne voulez d'un de nos auteurs modernes que tel ou tel de ses ouvrages, le voilà dans sa première, et quelquefois dans sa seconde, dans sa troisième édition. Sont-ce des éditions complètes que vous préférez? Un Arago, par exemple, un Edgar Quinet? Si le nombre des volumes ne vous fait pas peur, choisissez et prenez.

Et les œuvres de Janin, longues ou courtes, petites ou grandes, ai-je besoin de vous dire que le bon Janin les choyait avec une tendresse toute paternelle et ne négligeait rien pour les rendre plus attrayantes encore par les belles parures dont il les revêtait? Les voici toutes avec la date de leur première publication, telles qu'elle parurent lorsque Janin les lançait dans le monde: l'*Ane mort et la Femme guillotinée*, *Barnave*, *Deburean*, mille fantaisies, mille contes. Qui ne voudra pas avoir un Janin sortant de la bibliothèque même de Janin, précieux et cher souvenir pour ses amis, rareté non moins précieuse pour les simples curieux?

C'est égal, malgré ce que j'en ai dit, cette vente me blesse au cœur; c'est pour moi comme une seconde mort de Janin et de son excellente femme, comme la dernière pelletée de terre qu'on jette sur leur double bière. Adieu donc, mes bons amis, adieu! Adieu à votre chalet, adieu à tout ce que vous aimiez et où vous aviez mis votre esprit et votre cœur! Adieu, mais pour un temps qui ne sera pas bien long! Non, la mort n'est pas un exil éternel, ce n'est qu'une absence de quelques années, de quelques jours. Je ne suis pas, je ne serai jamais de ceux qui pensent qu'une petite goutte de sang, égarée dans un coin du cerveau, peut éteindre l'intelligence, l'amour, et séparer à jamais le mari de sa femme, le père de ses enfants, l'ami de son ami. Qu'ils sont cruels ceux qui essaient de nous le persuader, et comment comprendre qu'ils s'enorgueillissent de le croire! Tous leurs raisonnements n'y feront rien. Une promesse d'immortalité est trop profondément gravée dans notre cœur. Cesser d'aimer ce que l'on a une fois vraiment aimé, c'est impossible!

NÉCROLOGIE.

—

J.-C. Derriey.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Jacques-Charles Derriey, typographe, graveur et fondeur en caractères, un des plus anciens membres du cercle de la librairie et de l'imprimerie, décédé à l'âge de 68 ans.

M. Derriey était un véritable artiste, et son talent se révèle tout entier dans la série de types et de vignettes qu'il a créés, et dont le goût si parfait, en même temps que l'exécution achevée, ont porté si loin sa réputation. Il avait inventé, en outre, des machines à numéroter les billets de banque qui ont obtenu le plus légitime succès. De nombreuses récompenses lui avaient déjà été décernées dans les expositions, lorsqu'en 1863 il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Nous devons enregistrer encore deux autres décès dans l'industrie typographique : celui de M. Robcis, fils, fondeur en caractères, et celui de M. Charles Rebourg, mécanicien distingué, fabricant de presses à retiration.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Jeudi 22, *vendredi*, 23 *et samedi* 24 *février* 1877. — Bibliothèque théâtrale de M. Léon Sapin. — Libraire : A. Voisin.

Mardi 27 *et mercredi* 28 *février* 1877. — Livres rares et curieux, en partie ornés de figures. — Libraire : Ad. Labitte.

Vendredi 2 *et samedi* 3 *mars* 1877. — Livres, beaux-arts, littérature, histoire. — Libraire : Ad. Labitte.

Lundi 5 *mars*. — Livres anciens, la plupart en petit format et imprimé par les Elzévier, provenant de la bibliothèque du château de***. — Libraire : Ad. Labitte.

Lille.

Rue Sainte-Catherine, 60.

Mardi 20 *février et les deux jours suivants*. — Une collection de livres anciens et modernes et de belles estampes. Un grand nombre de pièces de l'œuvre de Callot et autres maîtres anciens, provenant du cabinet de M. Lefort, propriétaire à Bauvin. — Libraire : Leleu, rue du Curé-Saint-Etienne, 11.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 8. 24 Février 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 février 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Dix membres présents ; trois s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 janvier, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT expose que les éditeurs intéressés dans la question de la vente des livres d'étrennes par les magasins de nouveautés ont été réunis, conformément à la décision du Conseil, pour délibérer sur les réclamations des libraires détaillants. Les résultats de leur délibération ont été, en premier lieu, que le principe de la liberté de la librairie avait pour conséquence la faculté pour les éditeurs de vendre leurs publications à qui ils veulent et que cette faculté devait être maintenue au-dessus de toute contestation. — En second lieu, que la publicité donnée aux prix réduits par lesquels certains détaillants cherchent à attirer chez eux les acheteurs était fâcheuse à la fois pour les éditeurs et pour la librairie de détail. En conséquence, les éditeurs réunis se sont engagés à agir d'accord pour obtenir de leurs correspondants qu'ils s'abstiennent à l'avenir de faire des annonces à prix réduits.

Le compte rendu de la délibération a été reproduit dans une note dont M. le président donne lecture au Conseil. Cette note est approuvée et le Conseil décide qu'elle sera insérée dans le prochain numéro du journal.

La date de la soirée est reculée du 3 au 10 mars.

Le Conseil décide qu'un nouvel annuaire sera publié pour le mois de juillet prochain. Il nomme, pour diriger cette publication, une commission composée de MM. Emile Baillière, Guillard et Tanera.

Le Conseil s'occupe du renouvellement du comité judiciaire. M. Dumaine est nommé en remplacement de M. Piet, décédé. Il sera procédé au tirage des membres sortants et à leur réélection ou remplacement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. le commissaire général des expositions.

« Paris, le 12 février 1877.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que la direction générale de l'Exposition internationale de Philadelphie vient de nous faire connaître que la médaille instituée par la commission du Centenaire des Etats-Unis a été décernée au Cercle de la librairie pour son exposition de publications diverses.

« Je m'empresserai de vous en faire parvenir le titre aussitôt que nous l'aurons reçu de la direction américaine.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« Le commissaire général des Expositions internationales,

« E. DU SOMMERARD. »

Le Conseil arrête la liste des candidats qui seront présentés à l'assemblée générale pour le renouvellement du Conseil.

Les membres sortants sont : MM. Noblet et Plon, vice-présidents; — A. Templier, secrétaire (rééligible); — Calmann Lévy, conseiller.

Les membres présentés sont : MM. Guillard et Odent, en qualité de vice-présidents; — M. A. Templier, en qualité de secrétaire; — M. des Fosséz, en qualité de conseiller.

Un secours est voté.

Demandent à faire partie du Cercle : 1° M. Alcan, de la librairie Germer Baillière, présenté par MM. Asselin et Germer Baillière ; — 2° M. Challamel aîné, libraire-éditeur et commissionnaire, présenté par MM. Émile Baillière et Breton.

La séance est levée à 10 heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le secrétaire du Cercle, A. Templier.

AVIS à MM. les libraires détaillants concernant la vente des livres d'étrennes dans les magasins de nouveautés.

A la fin du mois de décembre 1876, les libraires détaillants se sont émus en voyant les livres d'étrennes mis en vente dans les grands magasins de nouveautés de Paris.

Plusieurs d'entre eux ont adressé aux éditeurs et au Cercle de la librairie des lettres dans lesquelles ils se plaignaient du préjudice que leur causaient la concurrence de ces grands établissements, et surtout la publicité donnée à leurs conditions de vente à prix réduits.

Le Conseil d'administration du Cercle n'a pas qualité pour trancher les questions de cette nature, mais il a pensé que les réclamations des libraires détaillants méritaient d'être examinées avec attention; il a, en conséquence, décidé que les éditeurs intéressés seraient réunis au Cercle, que les réclamations des libraires leur seraient soumises et qu'ils seraient invités à se concerter sur les moyens d'y donner satisfaction.

Cette réunion a eu lieu.

Les éditeurs ont été unanimes pour reconnaître que les intérêts de leurs correspondants libraires, dont ils apprécient le concours à sa juste valeur, devaient être pris par eux en sérieuse considération et qu'ils devaient s'efforcer de les sauvegarder.

Passant à l'examen de leurs réclamations, il leur a semblé qu'il y avait lieu de distinguer deux points dans les griefs formulés : 1° la concurrence faite aux libraires par les magasins de nouveautés; 2° la publicité faite par ces maisons.

Sur le premier point, il a été reconnu qu'en traitant avec les magasins de nouveautés, les éditeurs ne faisaient qu'appliquer le principe de la liberté de la librairie, principe qu'ils sont résolus à maintenir au-dessus de toute discussion ; que les maisons de nouveautés mises en cause ont fait la déclaration légale exigée pour l'ouverture d'un magasin de librairie; que d'ailleurs, parmi les libraires proprement dits, il en est un bon nombre qui joignent plusieurs commerces à celui de la librairie ; qu'entre la situation de ceux-ci et celle des magasins de nouveautés, la différence consiste uniquement dans le plus ou moins d'importance des établissements, et que la limite à fixer entre les uns et les autres serait aussi arbitraire que contraire à la liberté des transactions ;

Sur le deuxième point, les éditeurs ont été d'avis que la publicité donnée à des conditions de vente à prix réduits était à la fois préjudiciable aux intérêts des libraires détaillants et à la bonne notoriété des publications; ils ont, en conséquence, résolu d'agir de concert pour obtenir de tous leurs correspondants, libraires ou autres, la suppression d'annonces de livres à prix réduits par voie de catalogues, prospectus ou annonces dans les journaux.

Ils pensent que cette mesure donnera toute la satisfaction compatible avec le principe de la liberté aux intérêts très-respectables de leurs correspondants libraires.

Le Conseil d'administration s'est associé aux idées exprimées par les éditeurs, et il fait publier le résultat de leur conférence dans le *Journal de la librairie* pour servir de réponse aux personnes qui lui ont écrit à ce sujet, et faire connaître à tous les intéressés la solution de cet incident.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Question des Brevets d'imprimeurs.

RAPPORT fait dans la séance du 9 février au Sénat, au nom de la commission[1] chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Taillefert et Houssard, tendant à la nomination d'une commission de neuf membres chargés de statuer sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870, à l'égard des imprimeurs, par M. Malens, sénateur.

Messieurs, le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 10 septembre 1870 est ainsi conçu :

1. Cette commission est composée de MM. Crémieux, président; Malens, secrétaire rapporteur; Paulmier, baron de Ravignan, Pelletan, Houssard, Schœlcher, Daussel, Testelin.

« Art. 1er. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

« Art. 2. — Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

« Art. 3. — Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

« Art. 4. — Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels des brevets. »

Les trois premiers articles de ce décret ont reçu leur exécution, et jusqu'à présent le progrès libéral qu'ils ont réalisé n'a fait l'objet d'aucune attaque directe. C'est la promesse de l'article 4, resté sans effet, qui a surtout provoqué les réclamations, sinon de tous les brevetés, du moins de quelques-uns d'entre eux, les imprimeurs typographes de Paris.

Dans le rapport fait au nom de la commission chargée de proposer, le cas échéant, des modifications aux décrets législatifs du Gouvernement de la défense nationale, rapport déposé le 24 février 1872 et visant une pétition de M. de Mourgues en date du 11 juin 1871, l'honorable M. Taillefert exposait déjà les doléances des imprimeurs, insistait pour qu'il y fût fait droit et demandait que l'Assemblée nationale suspendît par une loi l'application du décret du 10 septembre, afin d'empêcher l'établissement de nouvelles imprimeries, jusqu'au règlement définitif de la question à tous les points de vue.

Cette demande, n'étant point formulée en proposition expresse, n'a pas été mise en délibération, et il en a été de même pour celle qui était contenue dans un autre rapport présenté aussi par M. Taillefert au nom d'une commission des pétitions, rapport déposé le 29 novembre 1875 et concluant au renvoi d'une nouvelle pétition des imprimeurs parisiens à M. le ministre de l'intérieur.

Notre honorable collègue, devenu sénateur, a cru de son devoir de poursuivre devant vous l'accomplissement de ce qu'il pense être un acte de juste réparation, et, de concert avec M. Houssard, il vous a proposé de nommer une commission ayant le mandat d'étudier et de rechercher quelles sont les conséquences de la liberté de l'imprimerie vis-à-vis des anciens imprimeurs brevetés, s'il y a lieu de les indemniser, à combien s'élèverait l'indemnité, et comment et par qui elle devrait être payée.

Cette proposition de résolution ayant été prise en considération par le Sénat, une commission spéciale a dû s'en occuper et elle s'est demandé s'il y avait lieu de l'accueillir d'une manière définitive.

Que soutiennent ses auteurs pour la justifier?

Ils affirment d'abord que, par l'article 4 du décret-loi du 10 septembre, le Gouvernement a pris, vis-à-vis des imprimeurs brevetés, un engagement implicite de les indemniser à raison de la dépossession de leur privilége. Personne n'ignore, en effet, que, si en 1830, en 1848, en 1851, en 1868, les tentatives faites en faveur de la liberté de l'imprimerie n'ont pas abouti, c'est principalement à cause de l'objection fondée sur la nécessité reconnue, proclamée par les hommes les plus autorisés, de réparer dans de justes limites le préjudice qui atteindrait les droits acquis aux titulaires de brevets.

En 1869-1870, une grande commission extraparlementaire, présidée par le ministre de l'intérieur, s'était livrée à une enquête sérieuse, et en se prononçant en faveur de la liberté, elle avait en même temps admis le principe de l'indemnité. C'est ce qui explique la réserve finale du décret. Or cette réserve est passée à l'état de lettre morte, puisque depuis six ans on a vainement réclamé, sous toutes les formes, l'exécution de la promesse qu'elle contient. Le Sénat a certainement le droit et même le devoir de prendre la défense d'intérêts sérieux, considérables, qui paraissent méconnus.

MM. Taillefert et Houssard ajoutent que, ne voulant pas compromettre par l'insuffisance d'une œuvre individuelle le résultat à poursuivre, ils ont pensé pouvoir utiliser une procédure adoptée dans d'autres circonstances, en faisant appel au concours d'une commission parlementaire qui aurait autorité et compétence pour consulter les ministres, recueillir tous les documents et renseignements, faire les recherches dans les archives, en un mot se procurer tous les éléments d'un projet de loi parfaitement préparé.

Cette argumentation a été combattue par les considérations suivantes :

MM. Taillefert et Houssard considérent comme admis en principe par le décret du 10 septembre ce que ce décret, par l'article 4, a expressément réservé, car cet article ne parle pas plus du principe que du *quantum* de l'indemnité qui pourrait, le cas échéant, être accordée aux anciens titulaires de brevets. Il faut remarquer que, malgré des prétentions très-vigoureusement soutenues, lors de la discussion de la proposition de M. Benjamin Constant, en 1830, comme dans le sein de la commission de 1870, il n'a jamais été sérieusement question d'accorder une indemnité à tous les anciens brevetés. Ainsi les libraires, dès 1810, les imprimeurs lithographes, dès 1817, et les imprimeurs en taille douce, depuis 1852, ne pouvaient exercer leur industrie sans être nantis d'un brevet; les uns et les autres, lorsqu'ils vendaient, faisaient figurer pour un prix plus ou moins élevé

la valeur de leur titre qu'ils transmettaient indirectement au moyen de leur démission, et néanmoins si, dans l'enquête de 1869-1870 ils ont manifesté quelque velléité d'être indemnisés, ils ont depuis lors gardé le plus complet silence. Il est vrai que leur situation n'était pas absolument semblable à celle des imprimeurs typographes, parce que seuls ces derniers trouvaient dans le décret du 5 février 1810 une garantie contre la concurrence d'autorisations nouvelles accordées arbitrairement par le Gouvernement.

Ce décret dispose en effet :

« Art. 3. — A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé et celui des imprimeurs à Paris réduit à soixante.

« Art. 4. — La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront supprimés reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés. »

(La suite prochainement.)

JURISPRUDENCE.

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BAILLIÈRE.

Audience du 10 février 1877.

ANNONCES. — MODE DE COMPTAGE. — LIGNES RÉELLES ET LIGNOMÈTRE.

Havas, Laffitte et Ce, contre Werner et le Journal *la Bourse*.

Le Tribunal,

Attendu que pour résister à la demande en 737 fr. 50 montant d'insertions, les deux défendeurs soutiennent qu'ils ne devraient payer que 12 centimes 1/2 pour chacune des 11 lignes dont se composerait leur annonce; qu'ils n'auraient jamais eu l'intention de dépenser une somme supérieure à 500 francs, et cela sur les indications mêmes fournies par Havas, Laffite et Ce; que contrairement à leurs engagements, les demandeurs auraient fait composer l'annonce en gros caractères, avec des interlignes proportionnées, et qu'au lieu de compter les lignes réelles, ils en feraient la mesure au lignomètre de sept points; qu'ils auraient ainsi doublé et triplé l'espace occupé par l'insertion, et que notamment pour certains journaux où il n'y a que 10 lignes d'impression, ils lui factureraient 28 ou 34 lignes d'annonce ;

Mais attendu que les défendeurs ne justifient pas avoir imposé à Havas, Laffitte et Ce un maximum pour la dépense qu'ils entendaient faire, soit pour la publicité totale, soit pour chaque insertion; qu'ils ne justifient pas davantage avoir fixé le nombre de lignes ni la dimension dans lesquelles Havas, Laffitte et Ce auraient été tenus de se renfermer; qu'il résulte des documents soumis au Tribunal qu'ils se sont bornés à déterminer le nombre de journaux où la publicité serait faite, et le prix de la ligne; que les défendeurs ont demandé une annonce dite affiche, disposée sur deux colonnes, ce qui double le nombre de lignes; qu'ils ont indiqué eux-mêmes sur la copie qu'ils ont remise comme modèle, que certains mots devraient être composés en capitales, et mis en vedette, pour attirer davantage l'attention du lecteur; qu'ils ont accepté les clauses et conditions usitées en matière de publicité et dont ils ont eu parfaite connaissance puisqu'elles figurent sur la liste spécifiant les journaux choisis par eux; qu'aux termes de ces conditions, les annonces qui peuvent être composées dans des caractères différents selon les ressources du matériel du journal, et qui peuvent former un nombre variable de lignes réelles, doivent être uniformément mesurées au lignomètre de sept points, quel que soit l'espace occupé par l'insertion; que Havas, Laffitte et Ce n'ont donc agi que dans la limite de leur droit en appliquant le mode de mesurage dont s'agit et le tarif qui en est la conséquence; que le compte présenté par Havas, Laffitte et Ce a été vérifié; qu'il s'élève bien à 837 fr. 50, au payement desquels Werner et le journal *la Bourse* doivent être tenus;

Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre,

Condamne solidairement Werner et la société du journal *la Bourse* à payer à Havas, Laffitte et Ce 837 fr. 50 avec intérêts et dépens, dans lesquels 40 francs, honoraires de l'arbitre.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mardi 27 *et mercredi* 28 *février* 1877. — Livres rares et curieux, en partie ornés de figures. — Libraire : Ad. Labitte.

Vendredi 2 *et samedi* 3 *mars* 1877. — Livres, beaux-arts, littérature, histoire. — Libraire : Ad. Labitte.

Lundi 5 *mars*. — Livres anciens, la plupart en petit format et imprimé par les Elzévier, provenant de la bibliothèque du château de***. — Libraire : Ad. Labitte.

Mardi 6 *mars* 1877 *et les dix jours suivants*. — Livres anciens et modernes, rares et curieux, sur les beaux-arts, la littérature, les voyages et principalement sur l'art dramatique, provenant de la bibliothèque de M. le baron T***. 3e partie. — Libraire : L. Techener.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 9. 3 Mars 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 23 FÉVRIER 1877.

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Prennent place au bureau : MM. Basset, président; Noblet et Plon, vice-présidents; Armand Templier, secrétaire; Ducrocq, trésorier; Delagrave, Henri Delalain, Dumont, Jousset, Lair, Théodore Lefèvre, Calmann Lévy et Tanera, conseillers.

73 membres ont signé le registre de présence.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 décembre 1876, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole et lit le rapport suivant :

Messieurs,

L'année dernière, en vous rendant compte en assemblée générale de la situation du Cercle et de nos travaux, nous vous disions que notre principal souci provenait des procès intentés à MM. Susse et Barba, qui soulevaient des questions de propriété littéraire et artistique pleines de périls pour les éditeurs. C'est qu'il n'était pas difficile de prévoir que si M. Pradier avait gain de cause, de tous côtés surgiraient de nouvelles réclamations; et qu'en effet, à M. Susse ont succédé nos confrères Barba et Charpentier, puis M. Goupil, et succéderont tant d'autres, si la jurisprudence contraire à nos intérêts s'établit irrévocablement. Mais en attendant, nous avons le droit de la combattre et d'espérer encore le succès.

A notre sens, la loi trouve son application naturelle, qui nous paraît juste alors et suffisante, dans le cas où l'exploitation était restée entre les mains des héritiers.

Toute autre extension entraîne des résultats que nous ne pouvons nous empêcher de regarder comme contraires à l'équité et entachés de rétroactivité.

L'interprétation que les tribunaux lui donnent n'est pas équitable, car auteurs et éditeurs n'ont certainement pas prévu : — les uns, que leurs héritiers pourraient rentrer

pour un certain nombre d'années dans la propriété qu'ils vendaient sans réserve ; — les autres, que des dépenses faites dans les dernières années de jouissance, pour lutter avec le domaine public, seraient stérilisées, et qu'un jour ils pourraient être livrés à la merci de nouveaux ayants droit à une prolongation du privilége de vente exclusive.

Cette application a les caractères de la rétroactivité, car elle frappe seulement les traités antérieurs à la nouvelle loi, et cette loi ne peut avoir d'influence sur les traités à conclure dans l'avenir.

Nous avons fait des sacrifices pour aider M. Susse à soutenir ses procès, qui sont définitivement jugés contre lui. Notre Conseil d'administration a fait remettre dans le même but à M. Barba une somme de 1,500 francs. Nous continuerons à protester et à lutter, jusqu'à ce que se produisent dans d'autres procès des espèces d'une nature telle qu'elles ramènent forcément les juges à une jurisprudence plus conforme à ce que nous croyons fermement être notre droit.

Personne ne méconnait parmi nous l'intérêt pour nos industries de faire admettre au Tribunal et à la Chambre de commerce un certain nombre de membres qui connaissent nos usages professionnels et nos besoins. Aussi avons-nous chaque année une assemblée générale spécialement convoquée afin d'arrêter le choix de nos candidats.

Il s'agit ensuite de préparer le succès en s'entendant avec le Tribunal et la Chambre, en même temps qu'avec le corps électoral tout entier. Nos voix font un appoint sérieux, mais ne suffiraient pas.

Aussi, votre Conseil d'administration, invité à nommer un délégué pour représenter nos industries au sein du Comité préparatoire des élections formé par les Chambres syndicales et un grand nombre des électeurs de Paris, avait-il confié ce mandat à notre honorable confrère, M. Colombier.

Pour les élections consulaires nous n'avons pas rencontré de difficultés, le Comité s'était mis d'accord avec le Tribunal.

M. Hennecart, déjà juge titulaire, a été renommé pour deux ans en cette qualité; M. Henri Baillière, de juge suppléant, est passé juge.

Mais un incident regrettable s'est produit pour notre représentant à la Chambre de commerce.—Nous vous avions fait part, comme c'était notre devoir, des objections insinuées sur la candidature de M. Emile Baillière, relatives au désir manifesté dans des réunions d'électeurs, de ne plus laisser les membres de la Chambre se perpétuer dans leurs fonctions. Vous avez répondu par le refus de nommer un candidat en seconde ligne pour parer à toutes les éventualités.

M. Colombier, fortifié par ce vote, a accompli son mandat avec le zèle le plus louable, a lutté avec énergie, mais enfin a succombé.

Quoique le candidat du Cercle ait été exclu par la majorité des membres du Comité préparatoire des électeurs, nous n'en devons pas moins les plus sincères et les plus chaleureux remerciements à notre délégué, dont la tâche a été pénible.

Le cas était grave; nos industries allaient être privées pendant six ans de représentation, et nous ne pouvions rester sur cet échec.

N'ayant pas le temps de convoquer une nouvelle assemblée générale, votre président a préparé une circulaire qui, soumise à une réunion d'anciens présidents, de membres du Conseil d'administration et des membres du Cercle qui ont pu être réunis sur l'heure, approuvée et appuyée de leurs signatures, a été adressée directement à tout le corps électoral.

Cette circulaire, laissant de côté toute question de personne, revendiquait notre droit à un siége parmi les vingt et un représentants des grandes industries parisiennes. La cause était si juste que les électeurs nous ont donné leurs voix à une forte majorité.

C'est une reconnaissance éclatante de notre importance et de notre valeur industrielle, mais nous désirons vivement que pareil conflit ne se renouvelle plus. Il faut compter avec l'ensemble des électeurs représentés par leurs délégués, et ce qui vient de se passer me suggère la pensée qu'il serait bon d'avoir toujours sur nos listes des candidats en seconde ligne.

Rien n'empêcherait les membres du Cercle qui aspirent à consacrer l'honorabilité de leur carrière commerciale par leur passage à la Chambre ou au Tribunal de commerce, de faire connaître leurs intentions au président, qui en prendrait bonne note et soumettrait leurs demandes au Conseil d'administration, avant de les porter devant votre assemblée générale lorsque le moment en serait venu.

La situation des candidats inscrits les derniers sur nos listes et consacrés par vos votes ne serait pas fausse; elle vaudrait au contraire comme promesse pour de futures élections.

J'appelle vos réflexions sur ce sujet.

Je suis heureux de vous annoncer que la contribution votée par le Cercle pour l'Exposition de Philadelphie a été plus que suffisante; nos prévisions se sont réalisées, nous n'avons pas dépensé dans son entier le crédit voté; votre Trésorier ne pourra toutefois en arrêter le chiffre qu'après les rentrées qu'il opère en ce moment.

Grâce au zèle de M. Fouret, qui a fait valoir les mérites de la Librairie française auprès du Jury, le Cercle, dans son exposition collective, et la plus grande partie des exposants de nos industries, ont reçu des récompenses qui constataient leur supériorité. M. le Commissaire général des expositions internationales vient de m'annoncer officiellement que la médaille instituée par la Commission du Centenaire des Etats-Unis a été décernée au Cercle de la Librairie *pour son Exposition de publications diverses*, et qu'il nous en fera parvenir le titre dès qu'il l'aura reçu de la Direction américaine.

M. Terquem, notre représentant, a fait de son côté tous ses efforts pour répondre à votre confiance. La plus grande partie des livres qui ont figuré à Philadelphie ne sont pas revenus en France et ont été achetés pour les bibliothèques des grandes villes des Etats-Unis. Ce n'est pas en un jour que se créent des relations dont on tire de grands avantages, mais M. Terquem revient avec la conviction, après avoir vu la plupart des chefs des grandes maisons, que le goût de notre langue et de nos livres se répand de plus en plus chez les Américains, qui lui ont exprimé leur admiration de nos progrès et de la beauté de nos éditions. Nous partageons son espoir qu'il a été semé pour recueillir, et que nous en aurons la preuve lorsque les libraires américains, plus faciles que nous au déplacement, viendront à Paris pour la prochaine Exposition de 1878.

Vous vous rappelez que dans une assemblée générale, spécialement convoquée afin d'arrêter les mesures qu'il semblerait le plus convenable de prendre en vue de cette exposition, vous avez remis à plus tard pour décider si le Cercle contribuerait à une exposition collective; le moment est venu de vous prononcer.

La question, avant de vous être soumise, a été débattue dans le sein de votre Conseil d'administration, qui a voté en faveur du projet. L'exposition collective du Cercle n'aurait pas un but d'économie; elle ne serait pas faite pour offrir une place dans ses vitrines à ceux d'entre nous qui ne voudraient pas faire les frais d'une exposition individuelle, puisque ces dépenses seront peu importantes relativement à celles que nécessitaient l'envoi à l'étranger de meubles et de livres, leur installation et leur surveillance. Son objet serait, par un emprunt à chacun de nous d'un spécimen de ses chefs-d'œuvre en chaque genre, de résumer l'importance des efforts et des progrès de nos industries, en concourant sous cette forme avec les autres collectivités étrangères; — son espoir, d'ajouter un trophée à ceux déjà obtenus.

Votre président a demandé l'emplacement d'une bibliothèque; les frais ne seront assurément pas considérables. A la fin de cette séance vous serez appelés à discuter et à voter cette proposition. Si votre avis est contraire, nous abandonnerons la concession d'emplacement; elle sera certainement reprise par d'autres avec empressement.

Le projet de nous loger un jour dans un immeuble nous appartenant, où nous pourrions disposer de salles pour les ventes de livres et les services spéciaux qui répondraient aux besoins de nos industries, a toujours souri à la très-grande majorité des membres du Cercle.

Présenté par M. Hachette pendant sa présidence, il avait été un moment sur le point de se réaliser, et ce ne sont pas les adhésions qui avaient manqué, car M. Bréton a conservé une liste de souscriptions qui monte à un chiffre très-respectable.

La guerre est venue couper court aux démarches qui avaient été commencées ; nous y sommes ramenés par l'expiration de notre bail.

Notre propriétaire, pressenti sur ses intentions, a répondu à nos ouvertures par la demande d'une augmentation considérable et même la prétention de reprendre dans un certain délai quelques pièces indispensables à notre service intérieur. Votre Conseil, tout en continuant les négociations, a pensé que le moment était venu de s'affranchir de ces embarras, et chacun de ses membres a accepté la mission de chercher, dans le quartiér central de nos industries, un terrain convenable.

Ces recherches ne se font pas sans attirer l'éveil des intéressés, et, il y a quelques jours à peine, un architecte a cru pouvoir à ses risques et périls étudier la question et m'apporter le plan d'un terrain ayant façade sur le boulevard Saint-Germain, des croquis et des devis pour les constructions.

Je ne viens pas vous soumettre ces plans aujourd'hui ; c'est une affaire sérieuse, qui mérite un examen approfondi. Nous avons d'ailleurs, au préalable, à décider s'il est opportun de construire un immeuble, propriété du Cercle, et par voie de souscription entre ses membres exclusivement.

A la fin de cette séance je vous demanderai de voter sur cette question, et si votre avis est favorable, comme tout me porte à le croire, de nommer une commission qui, avant tout engagement, serait chargée de vous apporter un travail d'ensemble sur ces constructions et le plan financier.

Je vous proposerai de composer cette commission de MM. *Delalain*, *Bréton*, *Laboulaye*, *Masson*, vos anciens présidents, de votre *président actuel*, et de MM. *Noblet* et *Plon*, vice-présidents, *Armand Templier*, notre secrétaire, et *Ducrocq*, trésorier.

A l'occasion des ventes de livres d'étrennes, un certain nombre de libraires détaillants nous ont adressé des lettres dont ils demandaient l'insertion dans notre journal.

Ils se plaignaient des dépôts faits aux grands magasins de nouveautés qui, inondant toute la France de leurs prospectus, avilissent le prix des livres pour atteindre un gros chiffre d'affaires sur les objets multiples et si disparates qu'ils mettent en vente à l'époque du jour de l'an.

Sur ces réclamations, votre Conseil d'administration ne pouvait statuer, car les magasins de nouveautés sont libres de vendre des livres comme toutes autres marchandises, à la condition de faire les déclarations voulues.

Il ne pouvait peser sur les opérations des éditeurs, chaque commerçant ayant le droit incontestable d'agir conformément à ce qu'il croit être son intérêt, quand on n'a rien à lui reprocher de contraire à la bonne foi et aux lois.

Il ne pouvait non plus accueillir dans le *Journal de la Librairie* une polémique au moins inutile si elle ne dégénérait pas même en discussions passionnées.

Il a pris un parti que nous avons pensé être le plus sage, c'est celui d'inviter les éditeurs de livres d'étrennes à se réunir en vue de concilier tous les intérêts dans la plus large mesure.

De leurs délibérations est résultée la reconnaissance que le plus grave préjudice causé aux libraires détaillants provenait des annonces faites à prix réduits par les grandes maisons de nouveautés ; et sans admettre qu'il fût possible de renoncer à un si puissant moyen d'écoulement, ils ont pris l'engagement d'obtenir de ces maisons de ne plus indiquer d'une manière précise la remise dont ils faisaient jouir leur clientèle. Cet engagement paraît aujourd'hui dans la Chronique pour servir de réponse aux lettres que nous avons reçues.

La concession est grande ; nous espérons qu'elle sera appréciée à sa juste valeur; car les libraires-éditeurs font remarquer que beaucoup de libraires détaillants se livrent de leur côté aux pratiques dont ils se plaignent, joignant le plus souvent le commerce d'autres articles à celui des livres, se servant de la publicité des journaux, répandant des annonces et catalogues dans lesquels ils offrent les ouvrages qu'ils reçoivent de Paris, à des prix inférieurs à ceux cotés sur les catalogues des maisons d'édition.

Votre Conseil d'administration a constamment veillé à la défense de vos intérêts pro-

fessionnels ; nous aurions voulu pouvoir vous signaler des résultats définitifs, mais, vous ne l'ignorez pas, plusieurs projets de loi sont à l'étude, et nous devons attendre. Toutefois, il y a tout lieu de croire qu'une législation plus libérale sera inaugurée sous peu et fera droit aux justes réclamations des imprimeurs et des éditeurs contre les entraves des anciens règlements.

Les propositions de lois sur l'indemnité à accorder aux titulaires de brevets d'imprimeurs et de libraires, — sur le colportage, les réformes postales, — ont été renvoyées aux commissions d'initiative du Sénat et de la Chambre. Celle relative aux imprimeurs sera discutée très-prochainement ; j'espère que l'année prochaine j'aurai à vous présenter un compte rendu plus complet.

Votre journal est toujours en prospérité. Les résultats étaient satisfaisants l'année dernière; abonnements et annonces sont encore en progression cette année. Il en est de même pour le numéro de rentrée.

Nous aurions voulu diminuer nos dépenses d'impression ; pour cela, il aurait fallu que chacun de vous n'attendît pas au dernier moment pour donner ses annonces : en n'y veillant pas, vous occasionnez des prix d'heures gratifiées dans la composition du journal pour le travail de nuit. Un règlement qui avancerait le délai accordé pour la remise des copies, sous peine d'augmentation de prix, serait le moyen incontestable de contraindre à plus de régularité; votre Conseil s'est refusé à l'employer dans la crainte de gêner les éditeurs, mais nous insistons vivement sur la nécessité de prendre ces observations en sérieuse considération.

Nous rappellerons également le vœu émis l'année dernière, que désormais les catalogues fussent tous imprimés dans le même format (l'in-8° raisin) afin de permettre de les relier ensemble. Quelques maisons s'y sont conformées ; mais la mesure semble loin d'avoir été adoptée d'une manière générale, malgré son utilité.

Votre Conseil d'administration, régularisant par une nouvelle organisation la situation du gérant du Cercle, M. Blanchot, lui a confié le travail de la Table systématique et de l'Annuaire. Une commission a été nommée pour surveiller ce travail, qui sera poussé avec activité. Le nouvel annuaire, revu et mis à jour, paraîtra vers le mois de juillet.

Le Comité judiciaire n'a eu qu'un petit nombre de contestations soumises à son arbitrage ; cependant ses membres sont toujours à la disposition de nos confrères qui voudraient terminer promptement et sans frais les différends qui naissent si souvent dans la pratique des affaires. Chaque année trois membres sortants sont remplacés ou rentrent par réélection ; il a été procédé à ces opérations. Notre regretté confrère M. Piet a été remplacé par M. Dumaine; les deux autres membres sortants, MM. Chardon et Poussielgue, ont été réélus.

Le Comité judiciaire pour l'année 1877 est donc composé de :

MM. Noblet, *président* ;
Chardon,
Colombier,
Paul Delalain,
Ducrocq,
Dumaine,
Garde,
Nourrit,
Charles Poussielgue.

Nous avons perdu cette année :

M. Piet, dont la mort a produit une douloureuse émotion chez tous les membres du Cercle. M. Noblet lui a consacré un article nécrologique dans lequel il rappelle si justement les titres qu'il avait à notre estime et à notre affection. Successivement membre et secrétaire du Conseil d'administration, du Comité judiciaire, de toutes les Commissions,

organisateur de nos soirées, enfin membre honoraire du Conseil, il laisse dans nos réunions et nos travaux un vide qui ne sera jamais comblé.

MM. Douniol, libraire-éditeur, gérant du *Correspondant ;*
Camille-Roullion, fabricant de papiers à Conty;
G. Barba, enlevé prématurément à ses amis, c'est-à-dire à tous ceux qui le connaissaient;
Richault, éditeur de musique;
Derriey, typographe, graveur et fondeur en caractères, qui s'était fait une si belle réputation par son talent et son goût.

Sept membres du Cercle ont donné leur démission, par suite, pour la plupart, de leur retraite des affaires. Ce sont :

MM. Racon,
Marinoni,
Ardant,
H. Le Clère,
Meyrueis,
Viéville,
Rion.

En revanche nous sommes heureux de rappeler les admissions de

MM. Doin,
Lips,
Parent,
Motteroz,
Quantin,
Buhlmeyer,
Levasseur,
Dumoulin,

MM. Gruintgens,
Xavier Odent,
Hartgé,
Le Soudier,
Robert Engelmann,
Raoul Hussenot,
Alexandre Lemoine,
René Lorilleux.

Je laisse maintenant à notre Trésorier le soin de vous exposer la situation financière du Cercle.

M. LE TRÉSORIER lit son rapport sur la situation financière du Cercle.

M. Dumaine, l'un des commissaires chargés de la vérification des comptes, dit que la Commission a reconnu la parfaite régularité des écritures, et que des remerciments sont dus au Trésorier pour le soin qu'il apporte à l'accomplissement de sa mission.

M. LE PRÉSIDENT prend de nouveau la parole et ajoute :

Le roulement fait sortir aujourd'hui quatre membres du Conseil d'administration :

M. Noblet, vice-président;
M. Plon, vice-président;
M. Armand Templier, secrétaire, rééligible en cette qualité;
M. Calmann Lévy, conseiller.

Ces honorables confrères laissent dans le Conseil de tels souvenirs par leur zèle et leur dévouement à vos intérêts, que nous sommes certains qu'ils y seront rappelés prochainement par vos suffrages. Je les remercie vivement du concours qu'ils m'ont donné dans la tâche difficile que vous m'avez confiée.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'élire pour vice-présidents :

MM. Guillard, ancien trésorier et conseiller;
Odent, qui a siégé plusieurs sessions dans le Conseil;

de réélire M. Armand Templier aux fonctions de secrétaire, et de nommer comme conseiller M. Des Fossez, de l'importante maison Ve Morel et Cie.

Après avoir terminé la lecture de son rapport, M. le Président déclare la discussion ouverte sur le projet d'une exposition collective en 1878.

Aucune opposition ne se manifestant, la question suivante est mise aux voix : L'assemblée est-elle d'avis de faire une exposition collective comprenant les spécimens des produits les plus parfaits de chacune de nos industries ?

L'assemblée approuve.

M. LE PRÉSIDENT déclare ensuite la discussion ouverte sur l'opportunité d'étudier les projets de construction pour l'installation du Cercle.

UN MEMBRE demande que la commission chargée de cette étude examine non-seulement le plan dont M. le Président a parlé, mais tous les plans qui pourraient se présenter.

M. LE PRÉSIDENT dit que cela était fait dans sa pensée.

UN AUTRE MEMBRE appuie la proposition, parce que la situation financière du Cercle est aujourd'hui meilleure que jamais et que le percement du boulevard Saint-Germain doit offrir des occasions dont il faut profiter.

UN TROISIÈME ajoute que tous les membres du Cercle sont favorables au projet.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

L'assemblée est-elle d'avis que, sans prendre aucun engagement, une Commission soit chargée d'étudier des projets de construction pour l'installation du Cercle et des services qui peuvent s'y rattacher ?

L'assemblée se prononce pour l'affirmative.

Elle nomme ensuite membres de la commission : MM. Basset, président du Cercle ; Bréton, Jules Delalain, Laboulaye, Masson, anciens présidents ; Noblet et Plon, vice-présidents du Cercle ; Armand Templier, secrétaire ; Ducrocq, trésorier.

Il est ensuite procédé au scrutin pour les élections.

Sont élus :

MM. GUILLARD et ODENT, *vice-présidents* pour trois ans ;
ARMAND TEMPLIER, *secrétaire* pour trois ans ;
DES FOSSEZ, *conseiller* pour trois ans.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Pour extrait : *Le Secrétaire*, A. TEMPLIER.

Par suite des élections qui ont eu lieu le 23 février dernier, le bureau du Cercle se trouve composé de la manière suivante pour l'année 1877 :

Président :	BASSET	Sortant en	1878
Vice-présidents :	GUILLARD.	Id.....	1880
	ODENT.	Id.....	1880
Secrétaire :	A. TEMPLIER.	Id.....	1880
Trésorier :	M. DUCROCQ.	Id.....	1878
Conseillers :	BAPST.	Id.....	1879
	DELAGRAVE.	Id.....	1878
	H. DELALAIN.	Id.....	1878
	DES FOSSEZ.	Id.....	1880
	DUMONT.	Id.....	1878
	GRUS.	Id.....	1879
	JOUSSET.	Id.....	1878
	LAIR.	Id.....	1878
	TH. LEFÈVRE.	Id.....	1879
	TANERA.	Id.....	1878

DOCUMENTS OFFICIELS.

Question des Brevets d'imprimeurs.

(Suite et fin.)

Un décret du 4 février 1811 a imposé aux imprimeurs conservés de Paris, dont le nombre fut porté à quatre-vingts par le décret du 11 du même mois, l'obligation : 1° de payer aux imprimeurs supprimés une indemnité calculée à raison de 4,000 francs par suppression ; 2° d'acheter les presses devenues sans emploi au prix d'estimation.

Il faut observer, d'une part, que l'administration n'était pas liée vis-à-vis des imprimeurs des départements ; d'autre part, que, pour ceux-ci, aucune indemnité n'a été stipulée et ne paraît avoir été payée en cas de suppression. Cependant lorsque, dans les séances des 18 et 19 novembre 1830, la Chambre des députés, saisie de la question par un amendement de M. Firmin Didot, fut appelée à la discuter, aucune distinction ne fut établie par M. Dupin : « Vous faites une loi, disait-il, c'est-à-dire une règle générale pour le plus grand nombre de cas, et vous n'agissez pas sous l'influence de toutes les exceptions particulières.

« Quel est le principe de l'indemnité? C'est la possession. Un homme, en prenant la profession d'imprimeur, a employé ses capitaux à acheter un matériel. Nous lui donnons un concurrent. Le concurrent doit indemniser cet homme qui s'est établi sur la foi de la législation existante. Le Gouvernement n'a pas vendu aux notaires, aux avoués leurs charges ; il leur a donné des brevets ; mais il s'établit par la possession une espèce de propriété. Il y a donc nécessité d'accorder une indemnité proportionnelle à tous les imprimeurs, suivant la population. »

M. de Vatimesnil répondait :

« Pour la province, le nombre des imprimeurs n'étant pas limité, on ne comprendrait pas que l'extension donnée au droit incontestable du Gouvernement devînt le principe de l'indemnité. Pour Paris, les imprimeurs ont profité d'un régime d'exception ; ils n'ont pu croire qu'il serait perpétuel. Les nécessités politiques réelles ou supposées avaient fait restreindre la liberté ; ces nécessités n'apparais-

sant plus, les restrictions doivent disparaître, et, avec elles, le droit temporaire, accidentel, précaire, que les imprimeurs y puisaient. »

A la suite de débats assez confus, le principe de l'indemnité avait été voté ; mais l'article qui en formulait l'application ayant été repoussé, les partisans de l'indemnité s'unirent aux adversaires de la liberté et firent rejeter le projet de loi qui abrogeait le décret de 1810 et la loi de 1814. Depuis lors le gouvernement a accordé des brevets nouveaux, surtout dans les départements : un sieur Sallot, imprimeur aux Andelys, souleva une réclamation à ce sujet; mais elle n'eut pas de résultat : « Considérant, dit l'ordonnance du conseil d'Etat du 14 mars 1834, que la limitation du nombre des imprimeurs a été déterminée par des motifs d'ordre public et n'a conféré aux imprimeurs aucun droit qui puisse servir de base à une action par voie contentieuse... »

Nous ne croyons pas nécessaire d'entrer dans les détails de la controverse en faisant ressortir les analogies ou les différences qui existent entre la situation des imprimeurs et celle d'autres industriels et d'autres brevetés, en rappelant que le nombre des imprimeurs était limité à Toulouse depuis 1632, à Paris depuis 1686, dans le reste de la France depuis 1704, quand le décret du 23 mars 1791 les comprit dans l'affranchissement général de toutes les industries, en ajoutant qu'en compensation avec le préjudice résultant de la concurrence, la liberté a donné aux imprimeurs le droit de disposer à leur gré de leurs établissements et de les exploiter, sans craindre qu'une simple contravention autorise le gouvernement à briser leur instrument de travail.

Pour faire comprendre à quel point la contestation soulevée présente de difficultés, nous nous contenterons de signaler ce fait que, dans l'enquête de 1870, d'une part, cinquante-trois préfets contre trente-cinq étaient d'avis de payer une indemnité aux imprimeurs ; d'autre part, vingt-quatre procureurs généraux contre trois déniaient le principe en droit, et dix-huit contre dix le déniaient même en équité. La commission extra-parlementaire n'admit le principe qu'en équité et seulement vis-à-vis des quatre-vingts imprimeurs de Paris dont les établissements avaient été conservés, en 1811, moyennant certains sacrifices pécuniaires.

En exposant d'une manière sommaire les arguments qui peuvent être présentés, nous n'entendons nullement préjuger la solution : nous constaterons simplement que la promesse d'un examen ultérieur consignée dans l'article 4 du décret du 10 septembre n'équivaut pas et ne pouvait équivaloir à la reconnaissance légale du droit prétendu.

Il nous reste à apprécier le mode de procéder adopté par MM. Taillefert et Houssard, pour réaliser cette promesse d'examen.

Qu'il s'agisse des quatre-vingts imprimeurs de Paris ou des onze cents imprimeurs des départements, c'est toujours une question *d'intérêt purement privé* qu'il faudrait résoudre. Si, comme on l'a soutenu, les brevets constituent une propriété réelle, le décret du 10 septembre qui les a supprimés équivaut à une déclaration d'utilité publique, préliminaire obligé de toute expropriation; mais il a laissé ouvert, par son article 4, tout recours légitime aux tribunaux compétents pour fixer le montant de l'indemnité due aux expropriés. — Le Sénat, en prenant l'initiative de l'examen d'une difficulté d'ordre purement juridique, intéressant un certain nombre de particuliers, empiéterait évidemment sur le pouvoir judiciaire.

Dans les cas où les imprimeurs, au lieu d'invoquer un droit positif résultant de textes de lois, se contenteraient de réclamer en équité, à titre gracieux par conséquent, une réparation raisonnable du préjudice qu'ils ont pu éprouver, il est manifeste qu'il faudrait alors se rendre un compte exact de la situation de chacun d'eux, rechercher l'origine de chaque brevet, l'importance de chaque établissement avant 1870, les résultats de la concurrence vis-à-vis de chaque intéressé. Et c'est aux représentants du pouvoir exécutif, et non à une commission du Sénat, qu'un pareil travail peut et doit être confié. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les imprimeurs n'ont aucunement renoncé à agir par la voie contentieuse, et il n'y aurait ni droit ni convenance de notre part à leur imposer implicitement la voie gracieuse.

Enfin, d'une manière générale, quand l'intérêt privé est en jeu, s'il est en contradiction avec celui de l'Etat et si les représentants de l'Etat négligent de lui accorder satisfaction, il peut, suivant son importance, donner lieu soit à un renvoi de pétition au ministre compétent, soit à une interpellation, suivie d'un ordre du jour motivé; mais il ne saurait être dans le rôle du Sénat, et conforme à sa dignité, de nommer une commission pour se livrer, *motu proprio*, à la préparation d'un projet de loi uniquement destiné à trancher une question de cette nature.

En conséquence, votre commission est d'avis de laisser aux intéressés le soin de poursuivre et au gouvernement celui d'examiner les conséquences du décret du 10 septembre, et conclut au rejet de la résolution proposée par M. Taillefert et Houssard.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 10.** 10 Mars 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Question des Brevets d'imprimeurs. — Ventes publiques.*

Question des Brevets d'imprimeurs.

—

Dans la séance du 24 février 1877, le Sénat a discuté la proposition de MM. Houssard et Taillefert, tendant à la nomination d'une commission chargée de statuer sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870 relatif à l'imprimerie. Le *Journal officiel* du 25 février en a publié le compte rendu que nous reproduisons.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution présenté par MM. Taillefert et Houssard, tendant à la nomination d'une commission de neuf membres, chargée de présenter un projet de loi ayant pour but de statuer sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870, à l'égard des imprimeurs.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Taillefert.

M. TAILLEFERT. Messieurs, je viens combattre les conclusions du rapport qui a été fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution qui vous a été présentée par notre honorable collègue M. Houssard et par moi.

Cette proposition tendait à faire statuer ultérieurement sur les conséquences du décret du Gouvernement de la défense nationale, à l'égard des imprimeurs.

Il faut vous dire, messieurs, dans quelles circonstances la proposition est née, et par quelle suite de faits nous nous sommes décidés à la présenter à vos délibérations.

Le décret du Gouvernement de la défense nationale date du 10 septembre 1870. A ce moment la France était envahie, Paris près d'être investi; et, quelques mois plus tard, arriva la Commune qui mit le comble à nos malheurs.

MM. les imprimeurs eurent la sagesse et le patriotisme de ne pas élever la voix, de ne pas faire entendre leurs plaintes et leurs doléances. Mais quand le calme fut rétabli, ils s'empressèrent de protester contre un décret qui les avait privés de leur monopole et qui ne leur indiquait qu'indirectement la possibilité d'être indemnisés.

Aussitôt, ils se rendirent près de M. le ministre de l'intérieur, qui était alors M. Lambrecht. Ils obtinrent d'excellentes réponses. On leur promit d'examiner avec bienveillance la situation qui leur était faite.

A peu près dans le même temps, l'Assemblée nationale instituait une commission chargée d'étudier les décrets du Gouvernement de la défense nationale et d'indiquer ceux de ces décrets qui devaient être maintenus, retouchés ou même abrogés.

Pendant le cours de ses travaux, cette question de la propriété des brevets a été soumise à la commission, qui donna un avis tout à fait favorable aux imprimeurs; mais, comme la commission n'avait que des pouvoirs consultatifs, elle ne put pas présenter un projet de loi afin de mettre un terme à une situation d'incertitude qu'elle-même voyait avec regret. Toutefois elle demanda qu'une nouvelle loi fît disparaître le décret du 10 septembre; mais elle se gardait bien d'indiquer ses préférences, soit pour le régime de la liberté, soit pour celui du monopole.

Dans cette situation, MM. les imprimeurs n'avaient plus qu'une faible espérance de faire prévaloir le privilége et s'attachèrent au principe d'indemnité.

Ils firent cependant une pétition qui fut présentée à la commission des décrets, qui, la signalant au Gouvernement, répondit aux imprimeurs qu'elle ne pouvait faire plus.

Depuis, toutes les fois qu'un ministre a pris le portefeuille de l'intérieur, les imprimeurs ont fait une nouvelle démarche, et toujours avec le même insuccès.

Il fallait bien qu'il y eût une cause expliquant ces résultats négatifs, car les ministres qui se succédaient disaient tous qu'il y avait matière à examiner, à étudier. Quel motif pouvait expliquer que toutes ces réponses semblables et toutes ces marques de bienveillance et de sympathie n'amenassent aucun résultat? Cette cause se trouvait dans une lacune du décret, qui, après avoir édicté trois dispositions impératives et complètes, avait dit dans l'article 4, sur lequel roule toute la difficulté :

« Il sera statué ultérieurement sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires des brevets. »

Que voulaient dire ces mots? Quelle était la promesse qui y était inscrite? car il y avait là évidemment une promesse, et les membres du Sénat qui ont appartenu au Gouvernement de la défense nationale ne peuvent pas nier qu'il y ait eu un engagement pris par ce gouvernement. Cet engagement, qui incombe maintenant à ses successeurs, a été pris très-spontanément; il doit avoir une signification, car enfin il faut que ces mots, « statuer ultérieurement sur les conséquences du présent décret », aient un sens, et ils ne peuvent en avoir d'autre que celui que je vais vous expliquer.

Il s'agirait, à mon avis, d'une promesse, non d'indemniser, mais seulement d'examiner s'il y a lieu à une indemnité, à un dédommagement. Il est impossible de donner à cet article du décret un autre sens.

Environ un an après, on dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une nouvelle pétition adressée par le président de la chambre syndicale des imprimeurs. Par des causes diverses, cette pétition ne peut être rapportée qu'à la fin de l'année 1875. Elle fut renvoyée au ministre de l'intérieur; celui-ci ne fit pas connaître quelle suite il avait donnée à cette pétition. On comprend, d'ailleurs, son silence : nous étions à la veille de la dissolution de l'Assemblée nationale, à la veille des élections pour le Sénat et pour la Chambre des députés. On ne répondit pas. Peut-être ne savait-on pas à qui adresser la réponse, puisque le corps électif qui avait renvoyé la pétition au ministre n'existait plus.

Toujours est-il que six ans s'étaient passés, et qu'après avoir pendant tout ce temps fait des démarches pour obtenir la solution de la question ainsi posée : Y a-t-il, oui ou non, une indemnité due aux imprimeurs dépossédés de leur brevet? on était toujours dans une incertitude et une attente pénibles. Comme le disait parfaitement l'autre jour, à cette tribune, l'honorable M. Pelletan : A cette attente, il fallait mettre un terme... C'est ce que nous avons voulu faire en présentant la proposition signée par l'honorable M. Houssard et par moi.

Si vous acceptez notre proposition, quelle en sera la conséquence? Elle sera la clôture d'un système que vous ne voulez pas voir revenir.

En effet, je sais que parmi mes honorables collègues il en est quelques-uns qui ont craint que notre proposition ne renfermât une intention cachée, un désir dissimulé, celui de faire renaître le régime du monopole.

Je déclare que rien n'est plus contraire à ce dernier régime que notre proposition. Nous demandons, en effet, la liquidation du régime du monopole et nous maintenons qu'il est bien fini, en enlevant précisément à ceux qui ont été lésés ou se croient lésés le droit de se plaindre et de souhaiter un autre régime qui les dédommagerait.

On a trouvé étrange la procédure que nous avons suivie. C'était cependant la seule que nous puissions adopter, puisque les représentants des imprimeurs de Paris et de la France avaient usé vainement de toute autre voie.

Ce que nous désirons, c'est uniquement de compléter la formule d'un décret qui nous paraît imparfait parce qu'il n'a pas donné pleine satisfaction aux intérêts qu'il réglait. Ce que nous demandons, c'est que ce décret dise si, oui ou non, une indemnité sera accordée.

Nous n'allons pas plus loin, et nous avons raison de le constater; car, dans cette affaire, on a paru croire que notre proposition ne satisferait que les intérêts privés des imprimeurs et que nous demandions au Sénat de dispenser lui-même, soit à titre gracieux, soit sous toute autre forme, les indemnités qu'il jugerait à propos d'accorder à chaque imprimeur. Non, c'est une question de principe qui est posée devant le Sénat, et pas autre chose. Nous avons parfaitement compris que nous ne pourrions pas vous poser une question si grave et nous lancer dans des débats aussi importants sans avoir consulté le ministre dans les attributions duquel se trouve l'imprimerie. Nous avons vu M. le ministre, et nous serions heureux qu'aujourd'hui il pût vous dire quel a été le fruit des réflexions qu'il a dû faire sur l'entretien que nous avons eu l'honneur d'avoir avec lui. Ce que nous désirons, c'est d'obtenir un résultat précis, une solution quelle qu'elle soit; c'est de faire sortir d'une incertitude excessivement douloureuse pour toutes les parties intéressées une foule de gens qui se trouvent plus ou moins atteints par la suppression des brevets.

Si M. le ministre veut bien nous dire ce qu'il pense sur cette question, s'il veut prendre l'engagement de faire procéder, suivant la forme qui lui conviendra, à l'examen de cette question, nous serions prêts à descendre de la tribune et à demander que notre projet de résolution fût remis à une époque postérieure; nous pourrions même le retirer, sauf plus tard à user de nos droits, si nous croyions n'avoir pas obtenu tout ce que nous avions à désirer. (Très-bien!)

M. PELLETAN. Messieurs, la question qui vient d'être portée à cette tribune par notre honorable collègue M. Taillefert, qu'il me permette de le lui dire, est un peu vague. Ou elle est trop restreinte, ou elle est trop complète. Il commence par demander des indemnités, si je l'ai bien compris, pour les brevets d'imprimeurs supprimés. Il ne fait pas de distinction entre les imprimeurs de Paris et ceux des départements. Il me semble, si j'ai bien entendu et bien compris l'argumentation de notre honorable collègue, qu'il a argué d'un dernier paragraphe du décret de septembre pour dire que nous étions, nous gouvernement et législateurs, engagés en même temps à statuer, c'est-à-dire à donner des indemnités. C'était le sens que M. Taillefert attribuait à ces paroles, et j'entendais même derrière moi les protestations de plusieurs de nos collègues, qui disaient que statuer n'impliquait pas le sens que des indemnités étaient dues.

Maintenant, si je me suis trompé sur la pensée de notre collègue, je retire ce que je viens de dire.

Messieurs, ce décret de septembre n'a pas été aussi improvisé qu'on veut bien le croire.

La question se présentait devant nous déjà jugée, en quelque sorte, en première instance. Ceux qui, comme moi, ont appartenu à l'ancien Corps législatif savent parfaitement que la question des brevets d'imprimeurs et de libraires avait été tranchée en principe par un article de la loi de 1868; et, si je ne me trompe, il y eut un amendement de l'un de nos collègues d'alors, M. Pamard, qui avait voulu faire retrancher cet article pour maintenir les brevets d'imprimeurs et de libraires; cet amendement fut repoussé.

Si l'article n'a pas été adopté, c'est pour un autre motif, parce qu'on a cru que les brevets pouvaient soulever une question de propriété. Je sais bien que M. Rouher a nié énergiquement que les brevets d'imprimeurs pussent constituer pour eux une propriété.

On parlait alors non pas de tous les imprimeurs, mais seulement de ceux de Paris ; il s'agissait de savoir s'il leur était dû une indemnité, et M. Rouher disait : Quand on a réduit le nombre des imprimeurs de Paris à 80 d'abord, à 60 ensuite, ce n'était qu'une mesure de police ; mais jamais le gouvernement n'a pris vis-à-vis des propriétaires de brevets l'engagement de leur donner une indemnité. Une indemnité ? Est-ce qu'ils ne l'ont pas touchée depuis soixante ans par le monopole dont ils ont joui ? Comment ! il y a 60 imprimeurs seulement à Paris ; la production n'a pas quintuplé, elle a décuplé, et ils ont réalisé des bénéfices immenses. Et aujourd'hui, seuls parmi tous les propriétaires de monopoles, ils viennent nous demander une indemnité, l'indemnité qu'on n'a donnée ni aux boucheries, ni aux boulangeries, ni aux maîtres de poste. Eh bien, permettez-moi de vous le dire, je trouve que, depuis qu'ils jouissent du monopole, ils se sont bien payés de leurs propres mains ! Mais si le principe que vous venez émettre à cette tribune avait quelque valeur, il faudrait aussi l'appliquer aux libraires ; ils ont également ces brevets, ils sont dans les mêmes conditions. Ah ! je sais bien que vous dites que le gouvernement s'est toujours réservé le droit d'accorder des brevets de libraire et d'imprimeur. Vous voyez bien qu'il n'y a pas de question de propriété ; s'il y en avait une, comme on a voulu la créer par assimilation avec les offices ministériels, le gouvernement n'aurait pas pu créer de nouveaux brevets d'imprimeur ou de libraire, pas plus qu'il ne peut créer de nouvelles charges d'avoué ou de notaire sans indemniser les notaires qui sont à côté et qui auraient à souffrir de la concurrence.

Messieurs, cette question est vidée ; ce n'est pas à nous qu'il appartient de la résoudre. D'ailleurs, elle a été tranchée par le conseil d'Etat. Dans plusieurs arrêts, le conseil d'Etat a repoussé toutes les prétentions des bouchers et des boulangers qui venaient réclamer des indemnités pour la suppression des monopoles. (Vives approbations à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. TAILLEFERT. Messieurs, la commission dont le rapport est soumis à votre examen n'a pas eu à statuer, ni même à rechercher le fond de la question, et elle n'a pas pu discuter complétement le droit à l'indemnité, car elle n'avait à voir que succinctement s'il y avait des apparences suffisantes que MM. les imprimeurs eussent des droits à un dédommagement, et s'il y avait lieu ensuite de nommer une commission qui statuerait sur le fond. Telle est la procédure parlementaire.

On vient, malgré cela, de porter en quelques mots la question de fond à la tribune, et on l'a fait pour repousser notre proposition. Il est donc maintenant d'une certaine importance que l'on sache ce qu'il y a de vrai, ou du moins d'apparence de raison dans la proposition que nous avons faite et dans les prétentions de MM. les imprimeurs à une indemnité.

On vient de nous dire tout à l'heure, d'abord que les imprimeurs avaient fait de grands bénéfices.

Mais est-ce que ces bénéfices pouvaient faire disparaître leurs droits ? Non, évidemment ; le droit venait pour eux de ce que leur nombre était limité à Paris, et, de plus, de ce qu'ils avaient payé une certaine somme.

Maintenant, messieurs, les libraires dont on a parlé n'ont jamais été limités et n'ont pas payé une somme quelconque.

Les imprimeurs de province, que l'on a voulu jeter de côté immédiatement, ont été aussi limités, vous en trouveriez des preuves ; seulement, il paraîtrait que la limitation n'a pas toujours été observée dans certains lieux, tandis que dans d'autres, peut-être l'a-t-elle été de la façon la plus régulière.

On nous a cité tout à l'heure des arrêts ou, du moins, un arrêt qui aurait été rendu par le conseil d'Etat à raison du monopole enlevé aux bouchers et aux boulangers. Mais les boulangers et les bouchers, à Paris, n'ont jamais vu limiter leurs professions. Il n'y a pas eu tant de fours, tant d'étaux indiqués et autorisés par les règlements.

Plusieurs sénateurs. Mais si ! C'est une erreur !

M. CLÉMENT. Leur nombre était limité.

M. TAILLEFERT. C'est-à-dire qu'on se permettait d'en ajouter ou d'en retrancher. En fait, il n'y en avait pas un nombre déterminé ; seulement, on ne pouvait pas exercer la profession sans y être autorisé. Ils étaient dans la situation des libraires, dont le nombre n'a jamais été limité.

On a parlé aussi, messieurs, des maîtres de postes qui n'ont eu aucun dédommagement ; mais quelle était leur situation ?

Leur a-t-on enlevé par un décret ou par une loi le monopole dont ils jouissaient ? Non. Leur monopole s'est éteint...

M. BOZÉRIAN. On les a supprimés successivement.

M. TAILLEFERT... et il s'est éteint parce qu'un autre mode de locomotion s'est substitué à celui de la diligence ou de la chaise de poste, qui ne pouvait plus survivre à la création des chemins de fer.

Il y a donc une foule de cas qu'il faudrait examiner avec un soin tout particulier, et si vous vouliez que je vous dise aussi quelle est l'importance des avis qui ont été émis sur cette question, que je ne veux pourtant pas examiner et discuter à fond, je serais obligé de vous citer beaucoup de jurisconsultes qui ont donné des avis et consultations favorables et ont considéré le brevet comme étant une propriété.

J'ai trouvé un arrêt de la cour de Paris qui donne au brevet le nom de propriété ; une décision du tribunal de commerce de Paris qui, par trois fois, lui donne ce titre et ce caractère. (Interruptions.)

Un sénateur. On n'entend pas !

M. TAILLEFERT. Je disais que je pourrais citer un jugement du tribunal de commerce qui, dans son dispositif et dans ses motifs, donne trois fois le nom de propriété aux brevets des imprimeurs. Il y a enfin une foule de cas où l'on a donné une indemnité, par exemple lorsqu'on a fait disparaître les courtiers de commerce...

Un sénateur. Ils avaient le droit de présenter leurs successeurs.

M. TAILLEFERT. Qu'a-t-on fait alors ? On a donné à chaque courtier de commerce une somme de 100,000 fr.

Il y a encore d'autres cas ; je ne veux pas revenir là-dessus, mais je désire que vous sachiez bien que quand nous avons fait la proposition sur laquelle vous allez statuer, nous n'avons pas été poussés par un sen-

timent irréfléchi : nous avons pris une résolution qui avait été bien méditée; nous avons voulu vous soumettre une proposition que nous avions sérieusement étudiée nous-mêmes, et nous demandions non pas une indemnité comme on l'a dit, mais seulement que le Gouvernement, ou le Sénat si le Gouvernement ne voulait pas s'en occuper, examinât très-sérieusement s'il y avait lieu de donner une indemnité, et dans ce cas, une fois le principe arrêté et voté, le pouvoir exécutif aurait à appliquer la loi que nous aurions rendue.

M. JULES SIMON, président du Conseil, ministre de l'intérieur. Messieurs, je ne crois pas que le Sénat soit appelé à discuter dans ce moment le fond de la question. La plupart des arguments qui ont été présentés tout à l'heure touchent le fond même de la question. Ce n'est pas cela qui a été étudié dans la commission; elle a seulement examiné s'il y avait lieu de nommer une commission qui examinerait le fond de la question. (C'est cela! c'est cela!)

Dans cette situation, messieurs, je ne puis m'expliquer que sur le préliminaire, c'est-à-dire sur la situation actuelle des faits, et non pas, je le répète, sur le fond de la question, puisque le Sénat n'est pas appelé à statuer. Assurément, si des collègues me disaient : Nous souhaitons que le Gouvernement fasse une étude approfondie d'une question, il serait aussitôt déféré à leur désir; à plus forte raison, si le Sénat m'invitait à le faire. Cela est bien entendu, pour cette question comme pour toutes les autres.

Pour la question dont il s'agit, la loi n'établit pas le droit à une indemnité. Cela est un fait certain. Vous en lirez le texte, et vous verrez...

M. DE GAVARDIE. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE. ... que le décret qui existe ne donne pas droit à une indemnité.

Le Gouvernement n'est pas en mesure de la donner, cette indemnité, parce qu'en le faisant, il se substituerait au pouvoir législatif, qui ne s'est pas prononcé. (C'est vrai! Très-bien! sur un certain nombre de bancs.)

La commission qui a examiné la proposition ajoute que le Gouvernement pourrait, en dehors de la stricte légalité et par voie gracieuse, donner des indemnités en raison du dommage subi. Le Gouvernement ne peut pas entrer dans cette voie (Evidemment!); il ne peut, en aucun cas, donner une indemnité que quand le pouvoir législatif a établi le droit à cette indemnité et a même indiqué la façon dont elle doit être répartie. Tout ce que pourrait faire le Gouvernement, s'il étudiait la question, ce serait de venir vous proposer un projet de loi sur lequel vous statueriez, mais dans l'état actuel il ne peut pas davantage. De sorte que, tout en exprimant ma ferme volonté d'examiner toutes les questions sur lesquelles on me demanderait une étude, je suis obligé de dire que, quant à présent, je le répète, il n'y a pas d'indemnité prononcée, et il est impossible au Gouvernement d'en donner tant que la loi n'a pas parlé.

Voilà, messieurs, la situation du Gouvernement dans cette affaire. (Très-bien! très-bien!)

M. DE GAVARDIE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Gavardie.

M. DE GAVARDIE. Messieurs, je vais tirer les conséquences du principe que vient de poser avec beaucoup d'autorité M. le président du Conseil.

En effet, si l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire, il est de toute évidence qu'il faut qu'une commission soit nommée; car, si l'on s'en rapporte aux intentions du Gouvernement, quelque bien intentionné qu'il puisse être, il est certain que le projet restera dans les cartons administratifs et qu'il y dormira jusqu'à l'éternité. (Hilarité générale.) Par conséquent, il est indispensable qu'une commission soit nommée et je m'étonne, messieurs, que de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne la gauche) on ne vienne pas réclamer l'intervention de cette commission; car enfin ce décret que vous soutenez, ce décret est complétement illégal (Protestations à gauche); ce décret, il a été rendu au milieu des malheurs de la patrie... (Nouvelles interruptions à gauche) et quand, au lieu de s'occuper de défense nationale, l'on avait assez de liberté d'esprit pour régler les intérêts de l'imprimerie et de la librairie. (Bruit. — Protestations sur les mêmes bancs.)

Je vais aborder le fond de la question, puisque d'ailleurs le fond de la question a été touché par les orateurs déjà entendus et par M. le président du Conseil, et que ses paroles ont très-certainement impressionné l'Assemblée : je l'ai vu à certaines physionomies (Rires à gauche) de ce côté...

Messieurs, on a dit qu'il n'y avait pas une question de propriété engagée ici. Mais quelle question peut donc être considérée comme une question de propriété, si véritablement le brevet ne constitue pas un droit incontestable de cette nature?

Comment! le brevet a été acheté, et ce n'est pas une propriété? Voyons! comment expliquerez-vous qu'un brevet acquis à beaux deniers comptants n'est pas une propriété? Propriété transmissible, soit. Il n'est pas nécessaire de payer le brevet à chaque transmission d'une librairie ou d'une imprimerie; le brevet a été payé, et le prix de ce brevet se trouve implicitement compris dans le prix d'achat. C'est ainsi que les choses se passent en matière de transmission de certains offices. (Dénégations sur un grand nombre de bancs.) Est-ce qu'on paye un droit pour la transmission de l'office? Non!

Un sénateur. Il y a un droit de présentation.

(La suite prochainement.)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mercredi 14 *mars* 1877 *et les cinq jours suivants.* — Livres rares anciens et modernes, composant la bibliothèque du prince A*** G***. 2e partie. — Libraire : A. Chossonnery.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Mardi 13 *mars* 1877 *et les neuf jours suivants.* — Livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 11. 17 Mars 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. MOZET.

Audience du 2 février 1877.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PUBLICATION DE CORRESPONDANCES POLITIQUES DANS UN JOURNAL. — CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION DANS D'AUTRES JOURNAUX SANS L'AUTORISATION DU RÉDACTEUR DES CORRESPONDANCES. — DROIT DE CE DERNIER DE S'Y OPPOSER.

Les correspondances politiques publiées dans un journal restent la propriété de l'auteur de ces correspondances. En conséquence, le journal qui les a publiées n'a pas le droit d'en céder la reproduction à d'autres journaux sans l'autorisation de l'auteur.

Au moment des derniers événements d'Orient, M. Rigondaud, publiciste, s'est rendu en Bulgarie et en Serbie, avec l'intention d'adresser des correspondances à divers journaux. Avant son départ, il s'est entendu notamment avec M. Guyon, propriétaire et directeur du journal *la Patrie*, et lui a cédé le droit de publier ses correspondances dans son journal.

M. Guyon ne s'est pas borné à insérer dans *la Patrie* les lettres qui lui ont été adressées par M. Rigondaud; en vertu d'un traité qu'il avait conclu peu de temps après avec M. Vührer, propriétaire et directeur des deux journaux *le Soir* et *Paris-Journal*, pour la reproduction des articles publiés par la *Patrie*, il a laissé reproduire par M. Vührer, dans les deux journaux dont il s'agit, les correspondances politiques de M. Rigondaud.

C'est alors que M. Rigondaud prétendant que le droit de publication qu'il avait cédé à M. Guyon, spécialement dans le journal *la Patrie*, n'emportait pas le droit de reproduction dans d'autres journaux, et que M. Vührer, ayant aussi profité de ses écrits sans son autorisation, lui avait causé un préjudice qu'il devait être tenu de réparer, a assigné ce dernier en payement de mille francs à titre de dommages-intérêts.

De son côté, M. Vührer, qui n'avait reproduit les correspondances de M. Rigondaud qu'avec l'autorisation de M. Guyon, par suite du traité intervenu entre eux, a formé contre lui une demande en garantie.

Tout le poids du procès portait contre M. Guyon, qui a soutenu que la cession à lui faite par M. Rigondaud, sans aucune réserve, constituait une aliénation absolue, et que, devenu ainsi propriétaire de l'œuvre de l'auteur, à ce point qu'il pouvait supprimer certains passages des correspondances de M. Rigondaud, il avait le droit de disposer de sa reproduction.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications personnelles de M. Rigondaud, les plaidoiries de M. Schayé, agréé de M. Vührer, a rendu le jugement suivant :

Sur la demande principale de Rigondaud contre Vührer :

Attendu que pour résister à la demande, Vührer soutient que la cession faite par Rigondaud à Guyon, sans réserve et sans limite quant à l'étendue du droit de jouissance, aurait été une véritable aliénation comprenant, conformément aux principes de l'article 544 du Code civil, la pleine et entière propriété de la chose vendue, avec tous ses accessoires et tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent; que, notamment, Guyon aurait eu le droit de publier ou de ne pas publier, en supprimant certaines correspondances de Rigondaud, et qu'en fait il aurait usé de

cette faculté au vu et au su de Rigondaud, et sans protestation de sa part; que, maître d'en disposer dans des conditions aussi absolues et comme bon lui semblait, il aurait eu ainsi la liberté de sous-céder tout ou partie de ces correspondances, et n'aurait agi que dans la limite de son droit en les faisant publier d'abord dans *la Patrie*, puis dans le *Paris-Journal* et *le Soir*; que l'absence de réserve de la part de Rigondaud aurait autorisé Guyon à croire qu'il achetait la généralité des droits afférents à la chose vendue, et que d'ailleurs, en cas d'obscurité de la convention, le doute devrait s'interpréter en faveur de l'acheteur (article 702 du Code civil); que dans ces conditions, cessionnaire régulier de Guyon, il n'aurait causé à Rigondaud aucun préjudice et ne lui devrait aucune réparation;

Mais, attendu qu'en matière de propriété littéraire la vente sans réserve n'emporte pas pour l'acheteur le droit absolu de disposer de la chose vendue selon son intérêt ou son caprice;

Que la législation et la jurisprudence ont imposé certaines restrictions à la jouissance de cette propriété d'une nature spéciale;

Que le droit de reproduction n'est pas un accessoire de la chose vendue par Rigondaud, mais bien un droit distinct, dont Rigondaud a conservé la propriété;

Qu'en l'absence de conventions précises, sur l'étendue de la cession faite à Guyon, il y a lieu de rechercher quelle était au moment du contrat la commune intention des parties; qu'à cette époque Rigondaud ne pensait vendre et Guyon acheter que le droit de publication dans le journal *la Patrie*, parce que c'était le seul droit qu'il prévoyait alors pouvoir exploiter; que la preuve en ressort de ce fait, que la convention entre Guyon et Vührer est postérieure au départ de Rigondaud pour l'Orient;

Qu'en admettant que Guyon ait eu le droit de tirer de son journal tel nombre d'exemplaires qu'il voulait, de supprimer certaines correspondances, et que même avant toute publication dans *la Patrie* il ait eu la faculté de céder à un tiers le bénéfice de ses conventions avec Rigondaud, le premier mode de publication, à défaut de conventions, a fait la loi des parties; que le droit de jouissance cédé par Rigondaud se limitait à la publication dans un seul journal, et que, le journal choisi par Guyon étant *la Patrie*, ce droit se trouvait épuisé par la publication dans *la Patrie*;

Que Guyon ne saurait se prévaloir du silence du contrat pous faire reproduire les correspondances déjà publiées par *la Patrie*, dans deux autres journaux; qu'il devait, pour une autre reproduction, se faire autoriser par l'auteur des lettres dont s'agit; qu'il l'a si bien reconnu lui-même qu'il prenait vis-à-vis de Vührer l'engagement d'imposer aux collaborateurs de *la Patrie* l'obligation de n'exiger personnellement aucune rémunération pour les articles qui seraient reproduits par *le Soir* ou le *Paris-Journal*; que Guyon ne l'a pas fait pour Rigondaud, qui n'a cédé que le droit de publier ses correspondances dans *la Patrie*, et qu'en en faisant l'objet d'une spéculation en dehors de la convention, il a outrepassé son droit;

Que cette reproduction faite par Vührer a été intempestive et contraire aux intérêts de Rigondaud, qui, à la parfaite connaissance de Guyon, envoyait des correspondances similaires à divers autres journaux politiques, où il reproduisait les mêmes renseignements; qu'il avait donc intérêt et droit à ce que ses correspondances ne fussent pas reproduites, par le fait d'un tiers, sans son aveu, et dans des journaux qui n'étaient pas de son choix;

Que la reproduction faite par Vührer a causé à Rigondaud un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 800 francs, au payement de laquelle Vührer doit être tenu;

Sur la demande en garantie de Vührer contre Guyon:

Attendu que c'est en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par Guyon, que Vührer a reproduit les correspondances émanées de Rigondaud; qu'il a obtenu de son cédant l'engagement qu'il n'aurait aucune rémunération à payer aux rédacteurs de *la Patrie*, dont les articles seraient reproduits par *le Soir* et le *Paris-Journal*; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner Guyon à garantir et à indemniser Vührer des condamnations prononcées contre lui;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Vührer, par toutes les voies de droit, à payer à Rigondaud, la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Rigondaud mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et condamne Vührer aux dépens de ce chef;

Condamne Guyon, par toutes les voies de droit, à garantir et à indemniser Vührer des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais;

Condamne en outre Guyon aux dépens de la demande en garantie.

Question des Brevets d'imprimeurs.

(Suite et fin.)

M. DE GAVARDIE. Le prix de la charge comprend implicitement le prix du privilége qui est transmis. Ainsi, par cela seul qu'il y a un brevet acheté, il y a un droit de propriété.

Maintenant, ce droit de propriété, dit-on, n'a pas toujours été reconnu. Mais on vous saisit précisément pour cela. Si la question était claire, vous n'auriez pas besoin d'intervenir; la question est tout au moins douteuse. On citait tout à l'heure l'opinion de M. Rouher; certainement, c'est une grande autorité, mais enfin il faut la discuter. M. Rouher disait: « Lorsqu'on diminue le nombre des libraires, il n'est pas dû d'indemnité. »

C'est précisément le fond même du débat, et on ne peut pas le terminer par une opinion individuelle, quelque autorisée qu'elle soit.

La question vaut donc la peine d'être examinée. Je ne la tranche pas; je ne me reconnais pas l'autorité nécessaire pour la trancher; mais je dis qu'il y a là une question qui mérite d'être examinée, comme le disait tout à l'heure M. le président du conseil, par le pouvoir législatif. Il faut que le pouvoir législatif intervienne dans cette question.

Maintenant, il y a des précédents.

Pour les courtiers d'assurances, il y a eu une indemnité; elle a été payée: le principe a donc été reconnu, et, pour les imprimeurs et pour les libraires la situation est exactement la même. On disait que pour les maîtres de poste il n'y avait pas eu d'indemnité; c'est vrai, mais on a très-bien expliqué la différence qui existe entre le brevet d'imprimeur et le

monopole des maîtres de poste, aussi je n'y reviens pas.

Je répète, en terminant, que les membres qui siégent de ce côté-ci de l'Assemblée (l'orateur désigne la gauche) sont particulièrement intéressés dans la question. (Vives protestations à gauche.) Oui, messieurs, de ce côté, vous devriez être les premiers à réclamer la nomination d'une commission. Je me borne, au surplus, à rappeler simplement qu'il y a, dans le décret de 1870 lui-même, un article 2 qui dit qu'il sera statué ultérieurement sur les conséquences du décret. Statué par qui? Par vous, messieurs, et, permettez-moi de le dire en passant, vous, les successeurs, à un titre bien plus légitime, du gouvernement de 1870. (Bruits à gauche.)

Par conséquent, à tous les points de vue, vous devez intervenir, vous devez nommer une commission. Cette commission travaillera tout autant que M. le ministre, et j'avoue même, si vous voulez bien me le permettre, que j'aurai un peu plus de confiance en elle qu'en M. le ministre de l'intérieur. (Marques d'assentiment sur quelques bancs à droite. — Hilarité à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Je demande à dire un mot.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président du conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. Messieurs, je ne veux pas intervenir une seconde fois dans le débat. Si je monte à la tribune, c'est uniquement parce que, dans le discours de l'honorable M. de Gavardie, il a été question expressément des charges ministérielles.

Je désire qu'il soit bien entendu qu'aux yeux du Gouvernement il n'y a aucune analogie entre les deux cas (Très-bien ! à gauche); car je ne veux pas un seul instant laisser soupçonner que le Gouvernement ne serait pas soucieux des intérêts d'une véritable propriété. (Nouvel assentiment à gauche.) C'est uniquement pour faire cette réserve que je suis monté une seconde fois à la tribune. Mais, je le répète, je n'interviens à aucun degré dans la question. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Malens, rapporteur.

M. MALENS, rapporteur. Messieurs, il me semble qu'on s'est écarté singulièrement de l'objet de la discussion. Quel est l'objet de la discussion? Il s'agit de savoir si la proposition de résolution de nos honorables collègues, MM. Taillefert et Houssard, sera admise ou non.

A gauche. C'est cela ! — Très-bien.

M. LE RAPPORTEUR. Cette proposition, à quoi tend-elle? A la nomination d'une commission qui étudiera la question; ce ne serait pas une commission saisie d'un projet de loi positif, qui mettrait les bureaux du Sénat en demeure de choisir, comme cela se passe toujours, des commissaires favorables ou contraires au projet présenté, mais une commission composée nécessairement de membres dont nous ignorerons l'opinion au moment où l'étude commencera, et qui nous présenteront un projet de loi quelconque, nous ne savons pas lequel.

Cette manière de procéder est inusitée. Elle peut avoir son avantage, comme le Sénat lui-même l'a reconnu, dans certaines circonstances, s'il s'agit d'un grand intérêt général pouvant nécessiter que les efforts d'un grand nombre de membres du Sénat soient mis en commun pour aboutir à un résultat sérieux. Si tel était le cas, je ne m'opposerais nullement à la proposition faite aujourd'hui. Mais, pour la question actuelle, cette manière de procéder n'a pas de raison d'être.

De quoi s'agit-il, en effet? D'une question d'intérêt privé... (C'est vrai ! à gauche), de l'intérêt de quatre-vingts imprimeurs de Paris, ou, si vous voulez étendre la question, de douze cents imprimeurs de province; mais voilà tout.

M. DE GAVARDIE. Il s'agit d'une question de propriété.

M. LE RAPPORTEUR. De propriété! Je vais vous répondre à ce sujet, monsieur de Gavardie.

S'il s'agissait d'une question de propriété, est-ce que c'est vous, Sénat, qui pourriez la trancher? Il faudrait pour cela l'autorité judiciaire. Et quand vous viendriez saisir le Sénat d'une telle question, dans quel sens la trancherait-il? S'il répondait négativement, et que les imprimeurs continuassent à prétendre à un droit de propriété méconnu, et qu'il fallût porter la question devant les tribunaux, est-ce que vous n'auriez pas vous-même compromis leurs intérêts? (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Il faut donc, messieurs, nous renfermer dans ce qui est dans nos attributions, nous conformer aux précédents et à ce que commande notre véritable dignité.

Car, je le répète, nous ne devons pas intervenir dans les questions d'intérêt privé, et je dis que tant que les imprimeurs n'auront pas renoncé à prétendre à un droit de propriété, il ne sera pas possible que le Sénat se saisisse *motu proprio* de la question. Nous ne devons pas empiéter sur le pouvoir judiciaire. (Nouvel assentiment à gauche.)

Voilà pourquoi, messieurs, votre commission a repoussé, à la presque unanimité, la proposition de nos honorables collègues. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. DE GAVARDIE. Je demande à dire un seul mot de ma place.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez !

A gauche. Non ! non ! — Aux voix !

M. DE GAVARDIE. Je n'ai qu'un mot à dire, messieurs; mais il me parait indispensable. Il ne s'agit pas d'une question de propriété privée; il s'agit d'une question générale et qui touche au grand principe de la propriété.

Mais, à supposer que ce soit une question de propriété privée, peut-on soutenir que le Sénat n'est pas compétent pour résoudre la question? Non! car, si vous admettez que le pouvoir législatif est incompétent, messieurs, vous tombez dans une véritable impasse.

En effet, à supposer que cette question de propriété soit posée devant les tribunaux, on ne réclamera évidemment qu'en vertu de la loi qui a établi les brevets; mais le tribunal dira : c'est une question législative, je ne peux pas la résoudre, je suis absolument incompétent.

Voilà ce que dira le tribunal. Alors, comment en sortirez-vous?

Voix nombreuses à gauche. Aux voix ! aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Taillefert.

M. TAILLEFERT. Messieurs, M. le ministre ayant pris à cette tribune l'engagement d'examiner très-sé-

rieusement la proposition que nous avons faite devant vous, et aussi les droits que peuvent avoir les imprimeurs, nous déclarons, mon honorable collègue M. Houssard et moi, retirer notre proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Le projet est retiré.

M. HÉROLD. C'est justice!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas, en conséquence, à le mettre aux voix.

La Soirée du 10 mars au Cercle de la Librairie.

Le Cercle réunissait, samedi dernier, dans ses salons, malheureusement trop étroits, tous ses membres et leurs familles.

Grâce aux soins de M. Grus, éditeur de musique, une charmante soirée avait été organisée avec le concours de Godefroid, le célèbre harpiste, d'Ad. Hermann, le violon si sympathique, de Mlle Renée Richard dont la magnifique voix sera entendue dans un avenir prochain à l'Opéra, de Fusier, chanteur comique doué d'un étonnant talent d'imitation et de prestidigitation.

Minuit avait sonné quand Saint-Germain est venu jouer avec Mlle Legault *la Date fatale*, enlevant tous les suffrages par leur jeu fin et entraînant.

Le programme rempli, des applaudissements redoublés saluaient une dernière fois les excellents artistes qui pendant quatre heures avaient tenu le public sous le charme de leurs admirables talents.

Il n'était que deux heures du matin, la jeunesse n'était pas encore satisfaite; on a dansé le restant de la nuit.

En voilà jusqu'à l'année prochaine; le Cercle reprend ses calmes réunions du vendredi qu'anime une cordialité dont le souci des affaires ne gêne en rien d'ailleurs l'expansion, ses travaux de commissions pour l'étude et la défense des intérêts de nos industries, ses assemblées générales pour les grandes décisions collectives et le compte-rendu des opérations de l'année.

La fête de samedi, organisée avec un goût parfait, laissera les meilleurs souvenirs.

VARIÉTÉS.

Nous empruntons au *Publisher's Weeckly*, organe des libraires américains, le compte rendu d'une assemblée qui a eu lieu à Philadelphie, protestant contre une proposition faite au Congrès de Washington pour demander l'abolition des droits d'entrée sur les livres. Nous aurons soin de faire connaître la résolution qu'aura prise le Congrès; si la perception des droits de douane est abolie, nos relations avec les Etats-Unis en subiront une notable augmentation.

L'Association des Libraires, Editeurs, etc., de Philadelphie a tenu le 22 janvier, dans cette ville, un important et spécial *meeting*, afin de prendre les mesures en protestation du *bill* introduit au Congrès par le président Seelye, abolissant les droits de douane sur les livres importés aux Etats-Unis.

Comme le *bill* dont il est question a déjà reçu l'approbation du Comité des voies et moyens, toute protestation, pour qu'elle soit efficace, doit être immédiate et elle doit rencontrer l'approbation et l'union de tous ceux dont les intérêts seraient lésés par l'adoption d'une telle mesure.

L'assemblée réunissait un grand nombre d'éditeurs, imprimeurs, relieurs, fondeurs, fabricants de papiers, et de représentants des industries variées se rattachant à la fabrication du livre. L'opinion générale était que, si une telle résolution était votée par le Congrès, ce serait un coup fatal porté à toutes les branches de cette industrie.

M. Megargee prit la présidence et, après que le secrétaire, M. Elliot, eut expliqué l'objet de la réunion, M. B.-H. Moore, dans un discours d'ouverture, fit ressortir combien les industries multiples représentées dans l'assemblée étaient liées l'une à l'autre et, par leur présence, indiquaient qu'elles devaient ou tomber ensemble ou rester unies. Cela est d'autant plus vrai que les acheteurs recherchant le prix le plus avantageux, l'abolition des droits d'entrée aurait pour effet de rendre les livres importés à un si bon marché que les éditeurs américains et toutes les diverses branches qui s'y rattachent se verraient obligés de renoncer à leur industrie en raison de la main-d'œuvre et des matières premières d'un plus haut prix aux Etats-Unis, comparativement à celui dont jouit la fabrication étrangère.

L'orateur insiste assez longuement sur les causes qui déterminent les prix du papier, ainsi que ceux de l'impression et de la reliure, faisant également remarquer que les éditeurs américains s'étaient déterminés, il y a quelques années, à faire relier une très-grande quantité de leurs ouvrages à l'étranger par suite de l'économie réelle qu'ils y trouvaient. En terminant, il dit : « Aucun article manufacturé ne sera arbitrairement choisi pour être favorisé de l'abolition des droits d'entrée lorsque d'autres auraient à subir le tarif douanier. Les droits de douane devront rester tels qu'ils sont en vigueur ou être complétement abolis.

(La suite prochainement.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 12.** 24 Mars 1877

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.



Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Chambre des Députés. Variétés* (suite et fin).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 mars 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

11 membres présents; 2 s'excusent par lettres.

M. LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 février, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Grus des soins qu'il a donnés à l'organisation de la soirée.

Il présente au Conseil les diplômes constatant la récompense décernée au Cercle par le jury de l'Exposition de Philadelphie.

Il lui présente également des documents intéressants pour l'histoire de la librairie, qui ont été offerts au Cercle par M. Sommervogel, gérant de la revue *les Etudes religieuses*.

Le Conseil s'occupe de diverses questions d'administration intérieure.

M. Lainé donne sa démission de membre du Cercle.

Sont admis comme membres du Cercle : MM. Alcan, de la librairie Germer Baillière, et Challamel aîné, libraire, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle :

M. Eugène Hamelin, imprimeur-éditeur, présenté par MM. Chardon et Llanta.

M. Maurice Poulain, de la maison Hamelin et Ce, présenté par MM. Chardon et Llanta.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures et demie.

Pour extrait :
Le Secrétaire, A. TEMPLIER.

Chambre des Députés.

—

RAPPORT de la Commission chargée d'examiner la pétition de la Chambre des imprimeurs de Paris, relative aux tendances industrielles de l'Imprimerie nationale.

(Extrait du *Journal officiel* du 27 février 1877.)

QUATRIÈME COMMISSION.

M. HÉRAULT, *rapporteur*.

Pétition n° 417. — La Chambre syndicale des imprimeurs de Paris appelle l'attention de la Chambre des députés sur les tendances industrielles de l'Imprimerie nationale, en opposition avec la loi de son institution et au détriment de l'imprimerie privée et des intérêts du Trésor. Elle demande, en conséquence, pour cet établissement, le retour aux ordonnances de 1814 et 1820, aux termes desquelles il était loisible aux ministres et aux chefs d'administrations générales, ou de s'adresser à l'imprimerie du Gouvernement, ou de traiter avec un imprimeur du commerce pour les impressions nécessaires à leur service.

Motifs de la Commission. — La pétition de MM. les imprimeurs de Paris appelle l'attention de la Chambre sur une question fort importante et qui touche à de graves intérêts, tant publics que privés. Nous regrettons vivement, astreints par le règlement à un rapport

sommaire, de ne pouvoir la traiter avec tous les développements qu'elle comporte.

Il est incontestable ainsi que les pétitionnaires l'affirment, que les attributions de l'Imprimerie nationale ont été peu à peu singulièrement modifiées. Tout en reconnaissant les services que cet établissement rend chaque jour aux sciences, aux lettres et aux arts, on peut constater cependant, par la seule lecture des comptes rendus annuels, qu'il tend à se transormer en un vaste atelier industriel. Ainsi, pour 1874, ses impressions artistiques, littéraires et scientifiques, gratuites ou non gratuites, sont évaluées à une somme de 154,956 fr. 43 c., tandis que le chiffre du produit de ses impressions administratives s'est élevé à 4,672,710 fr. 99 c.

Il est à remarquer, d'un autre côté, que cette direction donnée aux travaux de l'Imprimerie nationale s'accentue chaque jour. Ses impressions administratives ont doublé depuis quinze ans; son chiffre d'affaires, qui était en 1863 de 4,640,000 francs, est prévu au budget de 1877 pour 6,245,000 francs. On peut affirmer qu'il s'accroîtra encore dans une notable proportion.

L'Imprimerie nationale, en effet, aux termes de l'ordonnance de 1823, doit être chargée des « travaux d'impression des ministères et des administrations générales qui en dépendent ». De là résulte, pour elle, une sorte de privilége que MM. les imprimeurs ont voulu contester, mais dont l'existence, consacrée par plusieurs discussions devant les Chambres nous paraît, au point de vue légal, absolument indiscutable.

Or, si l'on considère combien les expressions employées par l'ordonnance de 1823 sont peu précises, si l'on réfléchit à l'immense quantité d'imprimés de tout genre qui sont nécessaires à nos administrations publiques (postes, contributions indirectes, etc.), si l'on observe qu'aux termes de l'arrêté du 16 nivôse an V, toutes les impressions faites à Paris, aux frais du Trésor public, même pour être expédiées dans les départements, doivent être réservées à l'Imprimerie nationale, que, par tolérance seulement, les imprimés destinés à être employés hors Paris, dans une localité déterminée, peuvent être exécutés dans cette localité [1], on se demande réellement où s'arrête le privilége de l'Imprimerie nationale.

D'un autre côté, l'organisation des services financiers de cet établissement présente un caractère tout particulier. L'Imprimerie nationale, en effet, bien qu'administrée pour le compte de l'Etat par des fonctionnaires que le Gouvernement désigne, n'en conserve pas moins une situation fort indépendante. Elle a sa caisse particulière, son budget qui n'est rattaché que pour ordre au budget général de l'Etat, ses tarifs débattus de gré à gré entre son directeur et les délégués des ministères. Elle prélève des bénéfices sur les fournitures faites à l'État, et non-seulement elle peut employer ses bénéfices à se suffire à elle-même, mais encore en consacrer la plus grande partie à accroître son matériel d'installation et d'exploitation et, par suite, à donner une plus grande extension à son chiffre d'affaires.

Ainsi, d'un côté, attribution légale et sans limites précises des impressions administratives; de l'autre, situation financière presque indépendante; tout se réunit pour assurer à l'établissement de l'Etat un développement considérable.

Un accroissement si rapide en ces derniers temps, et qui, tous les jours, s'accuse par la revendication de commandes dont l'industrie privée était en possession depuis le commencement du siècle, a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part de MM. les imprimeurs de Paris.

« Loin de permettre, disent-ils, à l'Imprimerie nationale d'augmenter indéfiniment son chiffre d'affaires, il serait, au contraire, urgent de la réduire à son ancien rôle d'établissement artistique, de conservatoire, pour ainsi dire, de l'art typographique. Voilà sa véritable mission. — L'état de choses actuel est aussi onéreux pour le Trésor public que nuisible à l'industrie privée, car les tarifs de l'Imprimerie nationale sont plus élevés que ceux du commerce et grèvent inutilement les budgets des ministères. »

La 4e commission des pétitions ne croit pas avoir la compétence nécessaire pour apprécier le bien-fondé d'une semblable allégation, très-contestée par M. le directeur de l'Imprimerie nationale [1]. Il ne lui paraît pas, du reste, indispensable, pour pouvoir se prononcer sur la pétition de MM. les imprimeurs, d'avoir immédiatement sur ce côté de la question, quelque intéressant qu'il soit, une opinion précise.

Quand bien même, en effet, il serait démontré que les dires de MM. les imprimeurs ne sont pas fondés, et que l'Etat, grâce aux sacrifices qu'il a faits pendant de longues années, réalise aujourd'hui une économie, ce que la commission incline à croire, en centralisant dans son établissement toutes ses impressions administratives, la situation que nous venons de signaler tout à l'heure mériterait néan-

1. Voir le rapport à l'empereur en date du 25 juin 1864 et la lettre de M. Dufaure, garde des sceaux, du 17 août 1872.

1. M. le directeur fait observer que les calculs des imprimeurs s'appuient probablement sur les anciens tarifs de l'Imprimerie nationale. Or ces tarifs ont subi, depuis 1870, des réductions dont l'application à la somme annuelle des travaux exécutés pour l'État équivaut à une diminution de dépense de 260,500 francs.

moins, à notre avis, d'être étudiée de très-près. D'une part, il nous semble nécessaire de se rendre bien compte du développement extraordinaire qu'a pris dans ces derniers temps et que peut prendre encore un établissement jusqu'alors à peu près stationnaire ; d'autre part, il n'est pas moins important de préciser le sens des expressions que l'ordonnance de 1823 a employées, et de faire disparaître ainsi les inconvénients de toute nature auxquels leur caractère indéterminé a donné naissance.

Telles sont les deux considérations sur lesquelles l'attention de la commission s'est portée.

Les fondateurs de l'ancienne imprimerie du Louvre avaient eu principalement en vue de favoriser les progrès des lettres, des sciences et surtout de l'art typographique. Les gouvernements qui se sont succédé en France depuis la Révolution ont ensuite jugé nécessaire de confier à un atelier d'Etat certaines impressions d'un caractère gouvernemental. Enfin, pour utiliser un matériel considérable, et dans un but d'économie, on a réservé à ce même établissement le droit de fournir aux ministères et aux administrations générales les imprimés qui leur sont nécessaires. Toutes ces mesures peuvent se comprendre; mais aujourd'hui que les impressions administratives semblent prendre dans les travaux de l'Imprimerie nationale une part absolument prépondérante, et que les termes de l'ordonnance de 1823 se trouvent avoir une portée que ses auteurs n'avaient peut-être pas prévue[1], de sérieuses objections se présentent à l'esprit.

Que l'Etat ait le droit de se faire son propre imprimeur, nous ne le contesterons pas; mais est-il bien certain que l'économie qu'il peut réaliser en agissant de la sorte soit le but le plus élevé auquel il doive tendre? Cette économie compense-t-elle la perte qu'il subit en nuisant au développement des industries privées? N'est-ce pas la prospérité de ces dernières qui, par le rendement de l'impôt, constitue ses véritables richesses? Il y a un grand principe de l'économie politique, c'est que l'Etat ne doit pas faire ce que de simples particuliers feraient aussi bien que lui, principe large qui ne conduit pas à tenir uniquement compte de l'économie possible de quelques centaines de mille francs, mais qui ordonne de considérer surtout les richesses que procurent à la société de florissantes industries, les perfectionnements, les moyens rapides et peu coûteux que l'intérêt personnel ne manque pas d'inventer, et que les grands ateliers d'Etat sont, en général, inaptes à découvrir. Si l'on autorise une dérogation à ce principe, ce ne doit être que dans une juste mesure et pour satisfaire à des intérêts de premier ordre.

1. L'imprimerie nationale fait de nombreuses impressions pour la ville de Paris, notamment en ce qui concerne l'octroi.

D'un autre côté, et lors même que la rectitude de ces appréciations pourrait être mise en doute, il est incontestable que le caractère indéterminé du privilége de l'Imprimerie nationale a créé, en fait, une situation fâcheuse.

Les partisans les plus convaincus du régime actuel, les commissions qui l'ont étudié et lui ont donné leur approbation, semblent, par une contradiction assez étrange, avoir reculé devant les conséquences pratiques du système qu'ils préconisent. Ils ont recommandé à MM. les directeurs de l'Imprimerie nationale d'user d'atermoiements dans l'application de la loi[1]. Qu'en est-il résulté? Des inégalités sans raison et sans nombre dans la situation qui est faite aux différents imprimeurs en possession, jusqu'ici, des commandes du Gouvernement.

Les uns ont pu conserver une partie des impressions de tel ministère; aux autres, la loi a été appliquée dans toute sa rigueur. Une lutte interminable se poursuit entre les directeurs de l'Imprimerie nationale et l'industrie privée, lutte dans laquelle les résultats se modifient chaque jour, sans aucune règle, uniquement d'après l'énergie, l'âpreté de chacune des parties et les appuis dont elle peut se prévaloir.

Cet état de choses est certainement regrettable et une règle précise devrait, à notre avis, être posée et observée.

Mais, pour que ce résultat puisse être obtenu en toute connaissance de cause, il nous a paru nécessaire que l'ensemble de l'intéressante question qui nous occupe fût soumis à une commission composée d'hommes compétents, tant fonctionnaires administratifs qu'imprimeurs libres, telle que celle qui a été nommée en 1832.

En conséquence, la 4e commission des pétitions propose de renvoyer la pétition de la Chambre syndicale des imprimeurs de Paris à M. le garde des sceaux pour qu'il veuille bien nommer une commission extraparlementaire chargée de procéder à une enquête sur le régime de l'Imprimerie nationale. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Dans son assemblée générale annuelle du 21 mars, la Chambre des imprimeurs typographes de Paris a procédé au renouvellement

1. « Nous n'essayerons pas d'indiquer les concessions et les tempéraments qu'il est possible d'admettre dans les relations de l'Imprimerie impériale avec les différents départements ministériels... La commission est bien convaincue qu'une fois la règle établie, la loyauté et l'esprit de conciliation de ceux qui seront chargés de l'appliquer sauront aplanir toutes les difficultés. » (Rapport à l'empereur en 1864.)

partiel de son bureau, qui se trouve composé comme suit pour l'année 1877 :

MM. J. Delalain, *président honoraire;*
Noblet, *président;*
Jouaust, *vice-président;*
Chamerot, *secrétaire;*
Cock, *trésorier;*
Goupy, *membre;*
Hennuyer, *id.;*
Chaix, *id.;*
Balitout, *id.;*
Quantin, *id.;*

VARIÉTÉS.

(Suite et fin.)

S'il est utile de réduire les tarifs, pourquoi ne pas le faire graduellement par année? De cette façon le pays n'aurait pas à subir une crise et ses terribles conséquences.

Le commerce est déjà dans une situation très-précaire; malgré cela, nous avons foi dans un avenir meilleur. Voudrait-on rendre la position plus mauvaise encore? car, si l'on vient à supprimer les droits sur les livres, il ne nous restera qu'un seul espoir : celui de la faillite.

Supprimer les droits sur tous les articles fabriqués, ce serait vouloir que la pénible condition dans laquelle sont les affaires devienne perpétuelle; nous n'aurons que des usines ruinées, des ouvriers mourant de faim, des villes faisant faillite, et par suite une perte colossale pour le Trésor. »

M. Moore donne ensuite les chiffres comparatifs du travail de l'Europe et de celui des Etats-Unis pour montrer que la main d'œuvre est bien meilleur marché à l'étranger.

Travail dans les moulins à papier à Duffel près Anvers :

EUROPE	AMÉRIQUE		
Ouvriers, de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 par jour.	7 f. 50		
Ouvrières, de 1 fr. à 1 fr. 20 par jour.	4 f.		
Ouvriers spéciaux, de 3 fr. à 10 fr. par jour.	10 f.		minimum.
EN BELGIQUE			
Ouvrières les plus habiles, 2 fr. 50 par jour.	25 f.		p. sem.
Ouvrières ordinaires, 2 fr.	20 f.		—
Ingénieurs et mécaniciens, 35 fr. à 40 fr. par jour. De	70 f.	à 80 f.	—
GAGES A MANCHESTER (Angleterre)			
Ouvriers, 29 fr. 45 par semaine.	55 f.		—
Manœuvres, 29 fr. à 30 fr. De	70 f.	à 80 f.	—
Ouvrières 12 fr. 10 par semaine. De	22 f. 50	à 25 f.	—

M. Baird lit ensuite le bill proposé au Congrès, et qui est ainsi conçu :

« Il est décrété, etc., etc. A partir du 1er avril 1877, aucun droit d'entrée ne sera perçu sur les livres, publications périodiques, gravures, cartes terrestres, cartes marines, importées des nations étrangères aux Etats-Unis. »

M. Baird fait observer que la motion a été introduite au Congrès par un professeur d'un collége et que sa proposition est indubitablement injuste. Il retrace les difficultés qu'ont eues les éditeurs pour arriver à rendre leur industrie aussi importante aux Etats-Unis, et il pense qu'au lieu de réduire les droits d'importation on devrait plutôt augmenter les tarifs pour les importations de matières employées par la fabrication. Notre industrie a plus souffert en 1875 qu'en 1874, et, selon toutes probabilités, cette année sera pire encore que les précédentes. Si la proposition Seelye prend force de loi, rien ne pourra préserver nos transactions d'une ruine certaine.

MM. Orr, Menamin, Coates, Morris, Hazard, Wescott, déclarent s'opposer au bill, et la résolution suivante est adoptée :

« Le président désignera un comité de trois personnes à l'effet de protester contre la motion de M. Seelye ayant pour but l'abolition des droits d'entrée sur les livres. »

Peu de temps après, le comité désigné proposa les résolutions suivantes, qui furent adoptées :

« Attendu qu'à une assemblée de l'association composée d'éditeurs, fabricants de papier, fondeurs, imprimeurs et relieurs, tenue le 22 janvier 1877, ayant pour objet de prendre des mesures en raison du bill proposé au Congrès par l'hon. Julius H. Seelye, il a été résolu qu'ayant entendu avec peine et surprise la lecture de la susdite motion, nous protestons de toute notre force contre l'inopportunité et l'injustice de cette proposition, dont les effets seraient désastreux pour l'industrie que nous représentons; que les droits d'un grand nombre de producteurs américains seraient lésés, attendu que, payant eux-mêmes des taxes, ils ne pourraient plus lutter avec les fabricants étrangers qui, à l'abri de toute espèce d'impôt, importeraient leurs produits. »

L'assemblée, en se séparant, nomme cinq membres pour se rendre à Washington, en conformité avec les résolutions adoptées, puis organise un comité de propagande destiné à recueillir des signatures de protestation contre le vote projeté au Congrès de la proposition Seelye.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5

66e Année. 2e Série. N° 13. 31 Mars 1877.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Avis au public.* — *Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques.* *Variétés :* Une Bibliothèque municipale en Amérique. — *Nécrologie :* J.-G. Fick. — *Ventes publiques.*

Avis au public.

Il résulte d'une communication de l'administration anglaise que des dépêches pourront être expédiées de France une fois de plus par semaine, à compter du 29 mars courant, à destination des Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown.....	30 mars.......	29 mars matin.
—	1er avril.....	31 — matin.
Southampton.....	3 —	2 avril soir.
Queenstown......	5 —	4 — matin.
—	6 —	5 — matin.
—	8 —	7 — matin.
Southampton.....	10 —	9 — soir.
Queenstown......	12 —	11 — matin.
—	13 —	12 — matin.
—	15 —	14 — matin.
Southampton.....	17 —	16 — soir.
Queenstown......	19 —	18 — matin.
—	20 —	19 — matin.
—	22 —	21 — matin.
Southampton.....	24 —	23 — soir.
Queenstown......	26 —	25 — matin.
—	27 —	26 — matin.
—	29 —	28 — matin.

Les correspondances à destination :
de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie, } sur la demande expresse
de la Nouv.-Calédonie[1], } des envoyeurs,
seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 6 avril (de Paris le 5 au matin).

1. La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

Des expéditions pour les Etats-Unis auront lieu en outre, du Havre, pendant le mois d'avril, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

(*Journal officiel*, 27 mars.)

On lit dans le *Journal officiel* du 27 mars :

« Des réclamations se sont produites à différentes reprises au sujet de l'impossibilité où se trouve le public français d'expédier à l'extérieur, par la voie de la poste et au tarif des échantillons, des objets entiers non dépourvus de toute valeur intrinsèque et marchande.

L'administration française interprète, à l'intérieur, dans le sens le plus libéral et le plus conforme aux intérêts du commerce, la législation sur le transport des échantillons par la poste. Mais dans les relations internationales, elle se trouve liée par des traités aux dispositions desquels elle ne peut que se conformer strictement, sous peine d'être désavouée par les autres parties contractantes. En ce qui concerne particulièrement le service des échantillons, les arrangements internationaux ne permettent pas de donner cours aux objets qui n'ont pas le caractère d'échantillons, dans l'acception propre du mot, c'est-à-dire aux objets autres que des articles dépareillés, détériorés ou incomplets, destinés à faire connaître la pièce dont ils ont été détachés ou le type qu'ils représentent, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de commerce.

Ayant été à même de constater que des objets ne remplissant pas ces conditions parvenaient quelquefois de l'étranger en France, l'administration française en a pris occasion pour adresser aux offices des postes étrangères

des propositions tendant à faire soumettre à une réglementation plus large le transport des échantillons dans les rapports internationaux. Mais cette tentative n'a pas été couronnée de succès, et les administrations étrangères, après avoir répondu qu'il ne fallait voir dans les faits signalés que des accidents de service, que des irrégularités qui ont échappé à l'attention de leurs agents, se sont prononcées catégoriquement en faveur de l'observation ponctuelle des règlements en vigueur.

Dans cette situation, il est de nécessité absolue pour l'administration française de ne pas s'écarter, de son côté, de la stricte application des conditions auxquelles les arrangements internationaux existants soumettent les échantillons de marchandises pour l'étranger.

En attendant donc que la révision de ces arrangements permette de reprendre la question, il importe de rappeler au public que les échantillons de marchandises pour l'extérieur doivent être dépourvus de valeur vénale. »

Nous recevons d'un de nos abonnés la lettre suivante :

A Monsieur le Secrétaire du JOURNAL DE LA LIBRAIRIE, 1, *rue Bonaparte, à Paris.*

A propos d'une circulaire dans laquelle je revendiquais pour Abbeville l'honneur d'avoir vu naître l'un des premiers établissements typographiques de France, plusieurs libraires de Paris ont émis des doutes sur la valeur historique de mon assertion. J'ai pensé que vous voudriez bien m'accorder l'hospitalité de vos colonnes pour rétablir les faits qui élucident un point de l'histoire de la typographie.

Dès 1486, Pierre Gérard et Jean Dupré imprimaient à Abbeville *la Cité de Dieu* de saint Augustin, traduite par Raoul de Presles, un *Psautier*, la *Somme rurale* de Boutillier, et le *Triomphe des neuf Preux*. Ces livres, qui jouissent près des bibliographes d'une juste célébrité, sont regardés comme des plus parfaits monuments de la typographie française.

M. Brunet, dans son *Manuel du Libraire*, parle de ces ouvrages aux mots Saint Augustin, Boutillier, Triomphe. Si cette autorité ne suffisait pas à mes contradicteurs, je pourrais leur mettre sous les yeux un exemplaire de ces différents ouvrages.

J'aurai atteint mon but si ces quelques lignes contribuent à rendre à ces deux maîtres de la typographie française le rang que leur ont mérité leurs remarquables travaux.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

G. RETAUX.

Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'Académie des sciences morales et politiques a tenu, samedi dernier 24 mars, sa séance publique annuelle.

M. Bersot, qui présidait, a lu le rapport sur les prix décernés, et M. Mignet, une notice sur la vie et les travaux de M. Amédée Thierry.

Le prix Halphen a été partagé entre M. Eugène Rendu et M. Hoffet.

Le prix du budget a été décerné à M. H. Joly, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.

Le prix Bordin a été obtenu par M. Gabriel Compayré, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Toulouse.

Deux mentions ont été délivrées, l'une à M. Alfred Droz, avocat à la Cour d'appel, l'autre à M. René Lavollée, rédacteur au ministère des affaires étrangères.

L'Académie avait mis au concours l'étude de la *philosophie de l'école de Padoue*. Aucun mémoire n'ayant été jugé digne de récompense, le concours a été prorogé. Il en a été de même pour le sujet suivant : Examiner et discuter ce qu'on doit entendre par la moralité dans les œuvres d'art et d'imagination.

VARIÉTÉS.

Une Bibliothèque municipale en Amérique.

La bibliothèque municipale de la ville de Boston, État de Massachusetts, aux Etats-Unis, est sur le point de réaliser une importante amélioration.

Cet établissement, fondé en 1852, renferme déjà 312,000 volumes, chiffre que nous relevions dans un document publié le mois dernier (février 1878) par l'administration de la bibliothèque. Il est vrai que la municipalité de la ville savante de Boston accorde à cet établissement un budget de 111,500 dollars (557,500 fr.). Grâce à cette munificence, la bibliothèque a pu ouvrir au centre de la ville deux salles de lecture dont l'une est surtout destinée au peuple : c'est là l'établissement central. De cet établissement central dépendent six autres bibliothèques, situées dans les différents quartiers de la ville et qui sont ce qu'on peut appeler des bibliothèques d'arrondissement.

Tous les citoyens de la ville sont admis librement dans l'établissement central et dans ses succursales, et non-seulement ils peuvent venir y travailler, mais, en leur qualité de contribuables, ils ont de plus droit au prêt des livres.

Loin de restreindre le prêt au dehors, les bibliothèques des Etats-Unis s'efforcent, au contraire, de le favoriser et de l'étendre, afin de développer le goût de la lecture et de permettre aux citoyens de rester le soir en famille. Des caisses de livres, destinés aux emprunteurs, circulent journellement entre la bibliothèque centrale et les bibliothèques de quartier qui en dépendent. Sans doute, il s'égare quelques volumes dans ces transports et chez les emprunteurs ; mais le dommage est si insignifiant qu'il est inutile d'en parler. Il n'est rien d'ailleurs en comparaison des avantages de ce système pour la diffusion des connaissances. Sur 10,000 volumes on n'en perd que 1 en moyenne. En outre, les ouvrages rares ou les livres d'une utilité journalière ne sortent jamais de l'établissement ni de ses succursales.

Aux États-Unis, on a tellement à cœur de répandre le goût de la lecture dans les classes inférieures et de développer l'instruction populaire, que les municipalités et, par suite, les bibliothèques qui en émanent, mettent tout en œuvre pour atteindre à ce but éminemment moralisateur. C'est ainsi qu'à Boston l'on ne s'est pas contenté d'ouvrir un établissement central, avec deux salles de lecture, accompagnées de six autres salles répandues dans la ville.

Dans les quartiers excentriques, dans la campagne même, là ou la population est clairsemée et où les distances sont grandes jusqu'au centre de la ville, la bibliothèque municipale entretient des agences de distribution à l'usage des citoyens pauvres, des artisans, des cultivateurs.

Ces bureaux ne gardent pas de livres à demeure : un agent s'y transporte seulement à de certains jours et à de certaines heures pour y recevoir les demandes pour prêts de livres faites par ce public spécial et lui remettre les livres demandés par lui précédemment. Ainsi, c'est la bibliothèque qui se déplace pour les citoyens qui, attachés à une besogne absorbante et journalière et ayant besoin de gagner leur vie, ne peuvent se déplacer.

Quand la région au milieu de laquelle se trouve une de ces agences pour la distribution des livres de la bibliothèque municipale se peuple et devient un quartier habité et fréquenté, alors ce bureau de distribution est élevé au rang de succursale et forme une des annexes de l'établissement central. Le nombre des succursales s'augmente ainsi en raison de l'agrandissement de la cité et de l'accroissement de sa population.

D'après un plan annoté de la ville que nous avons consulté, Boston renferme actuellement 341,919 habitants (chiffres de l'année 1875), qui ont donc à leur disposition 8 bibliothèques municipales, sans compter plusieurs agences où l'on distribue des livres aux citoyens domiciliés dans les quartiers excentriques.

Mais ce n'est pas tout. Un document que nous avons sous les yeux établit qu'on vient de créer des agences secondaires à l'usage des ouvriers des docks à Deer-Island, et de ceux d'une douzaine d'usines de la ville.

Il est impossible de pousser plus loin la sollicitude pour les besoins intellectuels de la communauté.

Toutes ces succursales et sous-succursales ont, comme on le comprend, des relations constantes avec l'établissement central. Aussi est-il nécessaire d'entretenir entre les différents établissements des communications rapides. On va, paraît-il, les relier ensemble par des fils télégraphiques qui permettront au directeur de communiquer aisément avec ses subordonnés des succursales. C'est là l'innovation dont nous parlions en commençant.

Cette innovation sera sans doute suivie d'une autre, déjà plusieurs fois annoncée et qui consisterait à établir, pour l'envoi des livres de la bibliothèque proprement dite aux succursales, ou des succursales aux bureaux de distribution, ou même des succursales entre elles, à établir, disons-nous, des tubes pneumatiques.

Ce sera une économie à la fois de temps et d'espace. On nous écrit de Boston que l'invention récente du téléphone sera probablement appliquée en cette circonstance. Grâce à ce procédé, la voix humaine peut, dit-on, se transmettre en ondulations sonores le long d'un fil électrique.

Nous apprenons, à ce propos, par la lettre dont nous parlons et qui est du 18 février, que quelques jours auparavant, un discours prononcé à Boston avait été entendu distinctement par un auditoire se trouvant à Salem, à 18 milles de distance ; cet auditoire si éloigné avait fort applaudi, et ces applaudissements, l'orateur de Boston, bien que placé à 28,652 mètres de là, en avait perçu non pas l'écho, mais le son lui-même.

NÉCROLOGIE.

—

Jules-Guillaume FICK.

L'imprimeur distingué que Genève vient de perdre et dont le nom est acquis désormais à la bibliographie, Jules-Guillaume Fick, eut pour père un artiste également distingué. On recherche encore pour leur seul mérite typographique les beaux volumes sortis des presses de Guillaume Fick dans le premier quart du siècle, et tout particulièrement les travaux de sir Edgerton Brydges.

La maison Fick remonte d'ailleurs, par une suite non interrompue d'imprimeurs, aux De Tournes qui vinrent en 1585 de Lyon à Genève, où ils absorbèrent l'établissement des frères Chouet, qui avaient eux-mêmes acheté le fonds de Paul Estienne. C'est une noblesse d'état par laquelle Guillaume et Jules-Guillaume Fick étaient obligés. Ils n'y ont pas failli.

On connaît les intéressantes réimpressions archaïques auxquelles M. Gustave Revilliod a attaché son nom dans l'imprimerie Fick depuis une vingtaine d'années; mais cette imprimerie ne s'est point bornée à des réimpressions. On lui doit de nombreuses éditions princeps dont quelques-unes sont de véritables chefs-d'œuvre aussi bien dans le goût moderne, comme les *Poésies d'Etienne Gide*, que dans le goût ancien, comme le *Procès de Beaudichon de la Maisonneuve*; *Complainte et cantiques de l'Eglise fidèle* (en caractères de Civilité), etc. Plusieurs de ces publications, tirées à petit nombre d'exemplaires, sont devenues extrêmement rares, les *Gros et menus propos* du peintre Hornung, par exemple.

Jules-Guillaume Fick ne fut pas seulement un homme de goût dans son art; ce fut aussi un excellent citoyen, un homme de cœur et de principes solides. Imprimeur du gouvernement jusqu'en 1846, il aurait pu continuer à l'être après la révolution du 7 octobre, mais on exigeait pour cela qu'il refusât le service de ses presses aux adversaires du pouvoir. Il ne voulut pas y consentir, et repoussa les propositions qui lui furent faites dans ce sens.

C'était un acte de courage de sa part, car il était alors père d'une nombreuse famille; mais il ne sut jamais transiger n'importe sur quelle question où le droit pouvait être en jeu, et il en donna la preuve que l'on sait lors de la fameuse campagne de M. James Fazy contre les agents de change.

(*Journal de Genève.*)

VENTES PUBLIQUES.

—

Rue Drouot, 5.

Mercredi 4 avril 1877. — Livres modernes de littérature et d'histoire, bien reliés, composant la bibliothèque de feu M. ***. — Libraire: Ad. Labitte.

Samedi 14 avril 1877. — Livres choisis, rares et précieux, composant le cabinet de feu M. A.-J. Moignon, conseiller à la Cour de cassation, etc. — Libraire : Ad. Labitte.

Mercredi 18 *avril*. — Beaux livres anciens et modernes, la plupart reliés en maroquin et ornés de gravures. — Libraire: Ad. Labitte.

Orléans.

Place du Vieux-Marché, 11.

Lundi 9 *avril* 1877 *et jours suivants*. — Livres anciens et modernes composant la bibliothèque de feu M. J*** L***. — Libraire : H. Herluison.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 14. 7 Avril 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Le nouveau tarif des douanes.

—

Le ministre du commerce et de l'agriculture a présenté à la Chambre des députés, dans une de ses dernières séances, un projet de loi relatif au nouveau tarif des douanes françaises. L'examen et la discussion de cette question ont été ajournés, et des négociations sont engagées en ce moment avec le gouvernement anglais pour le renouvellement des traités de commerce. Toutefois, nous croyons devoir analyser le document ministériel dans celles de ses dispositions qui concernent nos industries.

TARIF D'ENTRÉE

	Par 100 k.	Droits, décimes compr.
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	—	exemptes.
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	—	20 fr.
Noir d'imprimerie en taille douce	—	8 fr.
Crayons simples en pierre	—	1 fr.
Crayons communs à gaîne de bois blanc, vernis ou non vernis, en gros bois pour charpentiers	—	25 fr.
Crayons fins, en bois teint ou bois de cèdre, à mine de couleur	—	120 fr.
Crayons pour carnets ou portefeuilles, avec ou sans tête en os	—	220 fr.
Cire à cacheter	—	30 fr.
Papiers de toute sorte	—	8 fr. [1]
Carton en feuilles	—	8 fr. [1]
— moulé	—	8 fr. [1]
— coupé et assemblé	—	30 fr. [1]
Albums et cartonnages décorés	—	60 fr. [1]
Livres	—	exempts[1].
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papiers	—	exempts[1].
Cartes géographiques ou marines	—	— [1]
Musique gravée ou imprimée. (Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	—	— [1]
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	—	8 fr. [1]
Cartes à jouer, du genre de celles dont la fabrication n'est pas interdite en France	—	150 fr. [1]
Machine à fabriquer le papier. / — à imprimer	—	6 fr.
Caractères d'imprimerie, neufs	—	8 fr.
— — vieux et hors d'usage	—	3 fr.
Clichés avec ou sans dessins	—	8 fr.
Planches ou coins gravés pour impression sur papier	—	exempts.
Plumes en métal, autres que l'or et l'argent	—	100 fr.

TARIF DE SORTIE

	Par 100 k.	Droits, décimes compr.
Chiffons, autres que ceux de pure laine et drilles de toute espèce, y compris les vieux cordages goudronnés ou non	—	4 fr.
Carton de simple moulage ou pâte de papier	—	12 fr.
Contrefaçons en librairie	—	prohibées.
Toutes autres marchandises	—	exemptes.

1. Indépendamment de la taxe intérieure afférente au papier, et, en outre, pour les cartes à jouer, du droit spécial de fabrication dont elles sont passibles.

JURISPRUDENCE.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — AUTEUR ET ÉDITEUR. — TRAITÉ. — EXEMPLAIRES NON REVÊTUS DE LA SIGNATURE DE L'AUTEUR. — ACTION EN CONTREFAÇON ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 425 du Code pénal ne peut s'appliquer qu'à l'imprimeur-éditeur qui, au mépris de la propriété des auteurs, aurait imprimé leurs ouvrages sans leur permission.

La violation, de la part de l'éditeur, des conventions faites entre lui et l'auteur ne peut donner naissance qu'à une action en dommages-intérêts et non à une action en contrefaçon.

Le fait seul d'avoir trouvé chez l'éditeur des exemplaires non revêtus de la signature de l'auteur, et cela au mépris de la convention, ne suffit pas pour les faire considérer comme contrefaits, lorsqu'il n'est pas positivement établi qu'ils appartiennent à un tirage fait en fraude des droits de l'auteur.

(C. de Paris. — Goupy et Guerrier de Haupt c. Paul Dupont.)

Ces solutions résultaient déjà du jugement suivant, du tribunal correctionnel de la Seine, du 14 mars 1874 :

« Le Tribunal : Attendu qu'il résulte des débats que Dupont, d'abord chargé par Guerrier de Haupt de la publication et de l'exploitation d'un ouvrage de ce dernier, intitulé : *Grammaire syntaxique*, a été informé par acte régulier, en date du 18 décembre 1873, que Guerrier de Haupt aurait cédé à Goupy tous ses droits à l'exploitation dudit ouvrage ;

« Attendu qu'aux termes de son traité avec Dupont, Guerrier de Haupt avait expressément stipulé que les exemplaires devaient porter au verso du titre la griffe de la signature de l'auteur pour prévenir la contrefaçon ;

« Attendu que Guerrier de Haupt, ayant cédé ses droits à Goupy, a dénoncé par acte régulier ce transport à Dupont, qui aurait continué d'imprimer, et, dans tous les cas, aurait conservé et vendu des exemplaires de la *Grammaire syntaxique* non revêtus de la signature de son auteur ;

« Que dans l'espèce, les feuilles d'impression dites *cartonnages* semblent avoir été adressées régulièrement à Guerrier de Haupt, qui aurait, par mégarde, négligé d'apposer sa signature sur la totalité, ce qui exclut toute mauvaise foi ;

« Attendu que les dispositions de l'article 425 du Code pénal ne peuvent s'appliquer qu'à celui qui, au mépris de la propriété des auteurs, aurait imprimé leurs ouvrages sans leur permission ;

« Que d'ailleurs, si Dupont a violé les conventions faites entre lui et Guerrier de Haupt, il peut naître de cette violation du contrat une action en dommages-intérêts; mais qu'il n'a pas commis le délit de contrefaçon qui lui est reproché ;

« Par ces motifs, renvoie Dupont de la poursuite. »

MM. Guerrier de Haupt et Goupy ont interjeté appel; mais la Cour de Paris, sous la présidence de M. de Lafaulotte, après avoir entendu M. le conseiller Malher en son rapport, Mes Victor Bournat et Alfred Blanche en leurs plaidoiries et M. l'avocat général Fourchy en ses conclusions, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : Considérant que Dupont et Guerrier de Haupt ont, à la date du 5 juillet 1864, fait un traité, enregistré, pour l'impression, la publication et la mise en vente d'un ouvrage intitulé : *Grammaire syntaxique*, dont Guerrier de Haupt est l'auteur ; qu'il a été notamment convenu que tous les exemplaires porteraient sur le verso du titre la signature de l'auteur ; que Guerrier de Haupt, a, le 14 décembre 1873, cédé à Goupy tous les droits résultant de la susdite convention avec Dupont ;

« Considérant que Guerrier de Haupt et Goupy ont fait constater, par procès-verbal du 7 janvier dernier, qu'il se trouvait dans le magasin de vente de Dupont dix-neuf exemplaires de la *Grammaire syntaxique* non revêtus de la signature de l'auteur, et qu'ils ont assigné Dupont comme contrefacteur ;

« Considérant qu'il n'est pas établi que ces exemplaires appartiennent à un tirage de la *Grammaire syntaxique* fait par Dupont en fraude des droits de Guerrier de Haupt et de Goupy ;

« Que les indications erronées portées sur le titre d'un certain nombre d'exemplaires ne fournissent pas la preuve suffisante de cette fraude ;

« Considérant, d'autre part, que l'omission, sur les dix-neuf exemplaires saisis, de la signature de Guerrier de Haupt, quelle que soit la cause de cette omission, ne peut à elle seule constituer un fait de contrefaçon littéraire ; adoptant, au surplus, etc., confirme. »

Travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

M. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a lu, dans la séance du 26 janvier 1877, le rapport sur les travaux des commissions de publication de cette Académie pendant le second semestre de 1876. Nous reproduisons la plus grande partie des intéressants renseignements qui y sont consignés :

« Cinq volumes ou demi-volumes de nos recueils, trois in-folio, deux in-4, ont été livrés au public : 1° le tome XXIII des *Historiens de France*, consacré, comme les trois précédents, à la période comprise entre l'avénement de saint Louis et celui de Philippe de Valois, volume de plus de 1,100 pages, dû à la collaboration de MM. N. de Wailly, L. Delisle et Jourdain ; 2° le tome VIII des *Tables de Brequigny*, continuées par M. Pardessus, et je puis dire aujourd'hui achevées par M. Laboulaye, car ce volume atteint la fin du règne de Philippe le Bel, que l'Académie, par une décision en date du 21 mars 1873, a marquée pour terme à ce recueil ; 3° la deuxième partie du tome II des *Historiens arabes des croisades*, par M. de

Slane, dont mon dernier rapport vous annonçait le prochain achèvement; et dans nos recueils in-4, le tome XXVIII, deuxième partie de nos *Mémoires*, comprenant les sujets les plus variés : deux mémoires de M. Th.-H. Martin : *la Prométhéide d'Eschyle* et *la Cosmographie populaire des Grecs après l'époque d'Homère et d'Hésiode*; deux de M. Ed. Le Blant : *les Martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps; Polyeucte et le zèle téméraire*; trois de M. Hauréau : *Sur quelques maitres du quatorzième siècle; Sur les récits d'apparitions dans les sermons du moyen âge; Sur deux écrits intitulés* DE MOTU CORDIS; deux de M. N. de Wailly : *le Romant ou Chronique en langue vulgaire dont Joinville a reproduit plusieurs passages; Sur la langue de Reims au treizième siècle*; un de M. Jourdain : *la Royauté française et le Droit populaire*; et un de M. Desjardins : *Sur les inscriptions graffites du corps de garde de la cohorte des Vigiles*. Enfin le tome XXIV, deuxième partie, des *Notices et extraits des manuscrits*, rempli par six notices : deux de M. N. de Wailly et quatre de M. Hauréau.

« Les savants éditeurs des *Historiens de France*, ayant terminé le tome XXIII, vont commencer le tome XXIV. La première moitié de ce volume, dont la copie n'a plus besoin que d'une dernière révision, comprendra les procès-verbaux des enquêtes des commissaires que saint Louis chargea de rechercher les dommages causés à ses sujets par les officiers royaux dans les diverses provinces de ses États, et notamment en Languedoc, en Poitou, en Touraine, en Normandie et en Picardie. La seconde partie, dont les matériaux ne sont pas encore complétement recueillis, sera consacrée à la suite des chroniques locales relatives au règne de Philippe de Valois.

« Au recueil de Brequigny, qui vient de finir, va succéder dans nos publications un autre recueil d'un caractère plus original et d'un grand intérêt; c'est le recueil des *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, antérieurs à Philippe-Auguste*. Depuis longtemps, les rapports semestriels vous tiennent au courant des travaux préliminaires de cette importante collection. M. L. Delisle, qui les dirige, me fait savoir que, dans ce semestre, on a copié les actes antérieurs à 1180, contenus sous forme de *vidimus* dans les registres 175-185 du Trésor des Chartes. Le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel, communiqué par M. le préfet de la Meuse, a été examiné en détail; mais, sauf quelques additions faites après coup, il ne comprend que des pièces anciennes, dont le texte était déjà à la disposition de l'Académie, la Bibliothèque nationale en ayant fait exécuter une copie complète et figurée, pendant que ce précieux manuscrit était à Paris.

« La grande collection que l'Académie a commencée, parallèlement à celles dont elle a recueilli des bénédictins le laborieux héritage, la collection des *Historiens des croisades* se continue dans ses trois séries ; 1° Le tome IV des *Historiens occidentaux*, j'ai regret de le dire, en est à peu près au même point qu'il y a six mois. Le texte entier est imprimé, mais la publication en est retardée par les tables, dont les éditeurs, MM. Ad. Regnier et Thurot, ont cru devoir retirer la copie de l'imprimerie, afin d'en faire une révision complète avant d'en commencer l'impression. — 2° M. Miller poursuit avec le même zèle l'achèvement du tome II des *Historiens grecs* : il y a 74 cahiers (c'est-à-dire 148 feuilles, 592 pages), tirés ou bons à tirer, un 75e cahier en correction et 74 placards. Le manuscrit est entièrement terminé. — 3° J'ai annoncé tout à l'heure la publication de la 2e partie du tome II des *Historiens arabes* par M. de Slane. Notre laborieux confrère a déjà fort avancé la 1re partie du tome III ; 27 cahiers sont tirés ou bons à tirer, la copie d'environ 40 feuilles est à l'imprimerie. Quant à la 1re partie du tome II, arrêtée au 2e cahier par tant de fâcheuses raisons qui ont entravé M. Defrémery dans son travail, notre confrère, quoique souffrant encore, vient de remettre pour l'impression une suite de la copie et nous en promet la continuation.

« Le recueil des *Mémoires des savants étrangers* poursuit régulièrement sa marche. Le tome IX, qui compte déjà deux mémoires imprimés, se continue par l'impression du mémoire de M. Tissot, ministre plénipotentiaire de France en Grèce, notre nouveau correspondant, sur la *Mauritanie tingitane*, et il est arrivé à la feuille 40.

« Le recueil des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, etc., avec ses deux séries marchant d'un pas inégal, série orientale et série occidentale, est sujet, au contraire, à des lacunes moins faciles à faire disparaître dans la suite de la tomaison. Dans la série orientale, le tome XXIII (1re partie) est consacré au *Dictionnaire des simples*, d'Ibn-Beïthar, publié par le docteur Leclerc, avec le concours de notre confrère M. de Slane. Aux 48 feuilles tirées se joignent 49 placards à mettre en pages, et toute la copie est prête. Cette copie excéderait non-seulement les limites de ce volume, mais même celles d'un autre volume encore, si l'auteur n'avait compris la nécessité de la réduire aux choses vraiment essentielles. Ibn-Beïthar aura donc deux volumes, et le tome XXIV, 1re partie, étant déjà commencé avec le *Mémoire* de M. Maspéro, c'est le tome XXV, 1re partie, qui en contiendra la fin. Dans la série occidentale, le tome XXIV, 2e partie, vient de paraître, comme je l'ai annoncé ; le

tome XXIV, 2e partie, avait déjà paru (le *Commentaire d'Alexandre d'Aphrodisias*, de M. Thurot). Le tome XXVI, 2e partie (la *Chirobaliste d'Héron d'Alexandrie*, par M. Prou), a 20 feuilles tirées ou bonnes à tirer, et le reste du texte en placards. L'auteur n'a plus à remettre que la table alphabétique des matières, une table sommaire des divisions générales de l'ouvrage et d'autres accessoires qui seront placés sous les yeux de la commission des travaux littéraires avant d'être envoyés à l'imprimerie.

« L'*Histoire littéraire de France*, qui continue l'histoire du XIVe siècle, a 84 feuilles tirées et de 85 à 91 bonnes à tirer; c'est la fin du volume. Il ne reste à composer que les tables.

« L'impression du tome IX des *Œuvres de Borghesi* se poursuit sous la direction de M. Léon Renier.

« Enfin, le *Corpus inscriptionum semiticarum* est à la veille de sortir de l'état de préparation où il était resté jusqu'ici. Le ministre de l'instruction publique, M. Waddington, qui, membre de la commission chargée de ce travail, en connaît mieux que personne l'importance, a demandé aux Chambres de mettre l'Académie en mesure d'en entreprendre l'impression, en inscrivant dans le budget un supplément de crédit aux frais de publication de notre compagnie; demande qu'il pourrait surabondamment justifier d'ailleurs à tous les yeux, s'il déposait sur la tribune les cinq volumes ajoutés par le dernier semestre à l'ensemble de nos publications. Les noms des commissaires auxquels est confiée la préparation de ce nouveau recueil, MM. de Saulcy, de Longpérier, Renan, de Slane, Waddington, de Vogüé, Derenbourg, nous répondent qu'il tiendra sa place auprès des autres avec honneur. »

On vient de vendre, à l'hôtel Drouot, deux bibliothèques composées l'une et l'autre d'un choix de livres de nature à satisfaire le goût des bibliophiles et des amateurs d'anciennes et belles reliures. Nous citons plusieurs de ces ouvrages, faisant partie de la première de ces bibliothèques, avec les prix auxquels ils ont été adjugés :

Un livre d'Heures (*ces présentes Heures à l'usaige de Metz*), exemplaire sur vélin, calendrier de 1513 à 1530, reliure ancienne, 1,950 fr.; *Essais* de Michel, seigneur de Montaigne, exemplaire de la dernière édition publiée du vivant de l'auteur, reliure de Capé, 800 fr.; un autre exemplaire du même ouvrage, publié après la mort de Montaigne par Mlle de Gournay, sa fille adoptive, 505 fr; les Œuvres de Clément Marot, petit in-8° en mar. rouge, dos orné (Trautz-Bauzonnet), 900 fr.; les Œuvres de Molière, 1,010 fr.; les *Fables* de La Fontaine, 1,450 fr.; les Œuvres de Racine, 2 vol. in-12 (Trautz-Bauzonnet), exemplaire portant la signature de Sainte-Beuve, 730 fr.; les *Provinciales*, de Pascal, 510 fr.; *Monument du costume physique et moral à la fin du dix-huitième siècle*, par Restif de la Bretonne, orné de figures dessinées et gravées par Moreau, 630 fr.; *les Hommes illustres*, de Perrault, avec les portraits d'Arnauld et de Pascal, 400 fr.; les *Chansons* de de La Borde, 2 vol. grand in-8°, mar. rouge (Chambolle-Duru), 1,765 fr.; *Heptameron* (les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre), 750 fr.; *Histoire du chevalier Des Grieux et de Manon Lescaut*, 2 vol. in-12 avec figures (Trautz-Bauzonnet), 1,600 fr.; *Lettres de madame de Sévigné*, exemplaire en grand papier, avec les armes de la marquise de Sévigné en mosaïque sur les plats de la reliure (Chambolle-Duru), 1,320 fr.; *Saint-Simon*, 2,030 fr.; *l'Amour des livres*, par Jules Janin, 200 fr., etc.

La vente de cette bibliothèque, cataloguée sous 88 numéros seulement, a produit 31,960 fr.

Parmi les livres et manuscrits composant le cabinet de M. L***, c'est-à-dire la seconde de ces deux bibliothèques livrées aux enchères par Me Maurice Delestre, nous citerons :

Preces piæ, manuscrit sur vélin, du XVe siècle, composé de 118 feuillets et orné de miniatures, 1,150 fr.; *Officium Conceptionis B. Mariæ*, petit in-12, mar. rouge (rel. Trautz-Bauzonnet), 960 fr.; *A la louange de Dieu... (furent commencées ces présentes Heures* pour Anthoine Verard, libraire, demeurant sur le pont Nostre-Dame, à l'ymage de saint Jehan l'Évangéliste), grand in-8° (Capé), 800 fr.; *l'Imitation de Jésus-Christ*, texte latin, suivi de la traduction de P. Corneille (imprimerie impériale, 1855), 1,400 fr.; *Sentences et Maximes morales* de La Rochefoucauld, 745 fr.; *le Pâtissier françois* (à Amsterdam, chez Louis et Daniel Elzevier, 1655), petit in-12, mar. rouge (Trautz-Bauzonnet), 2,200 fr.; *le Roman de la Rose* (Paris, P. Didot l'aîné, 1813, rel. Kœhler), 1,450 fr.; les Œuvres de maistre Guillaume Coquillart, in-16, gothique (Trautz-Bauzonnet), 700 fr.; les Œuvres de Jean-Antoine de Baïf, 1,500 fr.; les Œuvres de Regnard, 2 vol. in-12, édition originale, 795 fr.; *Tristan, chevalier de la Table-Ronde*, 600 fr.; les six premières comédies facétieuses de Pierre de Larivey, 1,120 fr.; les Œuvres de J.-J. Rousseau, 1,255 fr.; *Tacite*, 945 fr.; *le Guide des chemins de France* (à Paris, chez Charles Estienne, 1552), petit in-8°, mar. rouge (Trautz-Bauzonnet), exemplaire provenant de la bibliothèque de M. Odiot, 405 fr.; etc.

La vente de cette bibliothèque a produit 75,142 fr.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 15. 14 Avril 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Collection Firmin-Didot. — Nécrologie. — Ventes publiques.*

Collection Firmin-Didot.

Lundi prochain, 16 avril, commencera la vente des dessins et estampes composant l'importante collection de M. Ambroise Firmin-Didot, notre illustre et bien regretté confrère.

La rareté, la valeur exceptionnelle et le nombre inusité des pièces qui vont se disperser au hasard des enchères nous font un devoir d'en fixer le souvenir dans cette chronique. Les renseignements et appréciations qui vont suivre sont empruntés aux deux savantes notices publiées en tête du catalogue par MM. Charles Blanc et Georges Duplessis.

L'auteur d'un livre important, modestement intitulé *Essai sur la typographie* (Paris, 1852), avait compris de bonne heure que la gravure en bois a été longtemps et est encore un des auxiliaires les plus utiles de l'imprimerie. Combien de beaux livres imprimés aux XVe et XVIe siècles n'ont été préservés de l'oubli et sauvés que parce qu'ils étaient accompagnés de nombreuses gravures en bois ! Le nom des peintres qui dessinaient ces bois, des artistes qui les gravaient, est souvent inconnu ; l'auteur du texte est lui-même quelquefois ignoré; mais le livre est demeuré parce que les planches qui l'ornaient ont attiré l'attention et ont paru dignes aux collectionneurs d'être recueillies et conservées.

M. Ambroise Firmin-Didot, qui avait fait de fortes études, qui dès l'enfance avait aimé le travail, devint de bonne heure un lettré et un érudit[1]. A peine au sortir du collége, il se plut à lire les auteurs classiques dans des éditions correctes et soigneusement annotées. De là à devenir bibliophile il n'y a qu'un pas ; ce pas fut franchi par M. Didot dès qu'il eut la libre disposition de son temps. Une autre raison plus impérieuse encore décida de la vocation du célèbre bibliophile. Il entendait consacrer la meilleure partie de son intelligence à continuer la noble carrière suivie par ses ancêtres. Imprimeur par droit de naissance, M. Didot voulut être un imprimeur modèle, et lorsque ses études furent terminées, après avoir fait quelques voyages dans le but d'augmenter ses connaissances, il fut associé aux travaux de l'importante maison qu'il dirigea jusqu'à la fin de sa vie. En même temps qu'il donnait ses soins à la production de tous les jours, qu'il avait l'œil partout, il se préoccupait au même degré des origines de l'industrie dont il devait être un jour un des plus illustres représentants; il étudiait les progrès accomplis par ses prédécesseurs, rêvant de faire faire à son tour de nouveaux progrès à l'art de l'imprimeur, et il prenait des notes pour écrire l'histoire de la découverte qui avait transformé le monde.

Pour atteindre le but auquel il visait, il fouilla les bibliothèques de la France et de l'étranger, et, à peine se fut-il mis à l'œuvre, qu'il rencontra ces livres xylographiques : la *Bible des Pauvres*, le *Speculum humanæ salvationis*, le *Cantique des Cantiques*, l'*Art au morier*, dans lesquels la gravure en bois occupe la place la plus importante. Il n'eut pas de peine à s'apercevoir que, pour se rendre un

1. Né à Paris comme tous ses ancêtres, Ambroise Firmin-Didot avait fait ses études en Orient. Pour lui faire apprendre la langue grecque comme sa langue maternelle, son père, Firmin Didot, l'envoya au collége de Sidonie, dans l'Asie-Mineure. Plus tard, pour mieux encore posséder le grec, Ambroise Firmin-Didot se fit nommer attaché à la légation de France en Grèce, et passa plusieurs années à Athènes.

compte exact de l'histoire de l'origine de l'imprimerie, il fallait étudier simultanément les premières manifestations de la gravure et les plus anciens spécimens de l'impression. Son goût pour les estampes date de cette époque.

A côté des livres xylographiques et des heures gothiques dont la bibliothèque de M. A. F.-Didot contient des exemplaires admirables et quelquefois uniques, de nombreux portefeuilles d'estampes isolées renferment également des documents précieux pour l'histoire de la gravure typographique. Les estampes primitives anonymes, que leur archaïsme recommande et que l'historien consciencieux ne doit pas ignorer, se trouvent ici en grand nombre ; une pièce gravée à l'aide de ce procédé particulier que l'on désigne sous la dénomination de « manière criblée », *Saint Roch* (nº 1857 du catalogue), suffit à donner une idée de ce genre de gravure qui fut pratiqué dès les premières années du XVᵉ siècle, et qui quelquefois même fut introduit par les calligraphes dans leurs manuscrits. Après les images pieuses dues à des ouvriers inexpérimentés dans un art naissant, se rencontrent les estampes exécutées d'après les dessins du maître par des graveurs consciencieux, qui s'attachaient à reproduire avec une fidélité scrupuleuse les croquis qui leur étaient confiés. La série presque complète des gravures sur bois qu'inspirèrent les dessins d'Albert Dürer, de Lucas de Cranach, de Hans Holbein[1] et de Lucas de Leyde forment une des parties les plus intéressantes de la collection de M. Didot. Dans ces estampes gravées par des artistes qui, par modestie ou par insouciance de la renommée, ne prenaient pas, la plupart du temps, le soin d'inscrire leurs noms au bas de leurs ouvrages, le caractère des modèles est conservé avec une telle exactitude que quelques historiens n'ont pas hésité à attribuer ces planches aux peintres mêmes qui les avaient dessinées. Hans Schauenflein, Pilgrim, Guldenmundt et Burgmair, dont la collection de M. Didot renferme également de nombreux ouvrages, travaillèrent à la fin du XVᵉ siècle et au commencement du XVIᵉ, à côté d'Albert Dürer, et profitèrent des exemples donnés par le maître. Quelques-uns de ces artistes gravèrent même dans le bois des compositions du chef de l'école, et on signale, dans le catalogue qui suit, quatre planches accompagnant le *Triomphe de Maximilien* (nº 1930), qui auraient été gravées par Hans Burgmair d'après Albert Dürer.

Les gravures en bois exécutées par des artistes italiens s'y trouvent en grand nombre, et, en dehors de ces admirables bois vénitiens dont Titien et Campagnola ne dédaignèrent pas de fournir les dessins, M. Didot possédait une collection tout à fait précieuse de camaïeux. On sait comment étaient produites ces estampes : à l'aide de deux, trois ou quatre planches imprimées successivement sur une feuille de papier unique, le graveur obtenait une épreuve définitive qui avait l'apparence d'un dessin lavé. Chaque planche avait sa mission particulière : la première indiquait les contours des figures ou des objets représentés ; la seconde marquait les ombres ; la troisième servait de transition entre l'ombre et la lumière, et ainsi de suite jusqu'à ce que le fac-simile fût complet. Les artistes qui usèrent avec le plus de succès de ce procédé, qui a engendré de notre temps la chromolithographie, firent généralement leurs débuts à Parme, sous la direction de Francesco Mazzuoli, dit le Parmesan. Nous les retrouvons tous ici avec plusieurs spécimens intéressants de leur manière propre. Ugo da Carpi, Andrea Andreani, Antonio da Trento, Niccolo de Vicence et Jean-Baptiste Coriolano s'adonnèrent presque exclusivement à la gravure en camaïeu, et les planches exécutées par ces artistes que possédait M. Didot sont précisément celles dans lesquelles ils montrèrent le mieux les ressources que peut offrir ce procédé entre des mains habiles et expérimentées.

Si la famille de M. Didot n'avait pas entendu se séparer uniquement, cette année, de la collection d'estampes proprement dite, la partie relative à la gravure en bois eût été bien autrement considérable. On n'ignore pas, en effet, avec quelle ardeur M. Didot recherchait les livres ornés de figures, et le catalogue raisonné de sa bibliothèque, dont la première livraison a seule été publiée, prouve surabondamment que le possesseur de ces richesses attachait un grand prix à ce genre d'ouvrages. En parcourant cet inventaire accompagné de notes instructives, de dissertations savantes sur l'auteur probable ou certain de quelques-uns de ces livres précieux, publiés dans tous les pays de l'Europe, on s'aperçoit aisément que M. Didot accordait une égale importance à l'histoire de la gravure et à l'histoire de l'imprimerie, et qu'il faisait marcher de front ces deux branches qui, pour lui, étaient inséparables. C'est à un examen attentif de ces volumes accompagnés de planches sur bois et de ces portefeuilles remplis de pièces intéressantes dues à des maîtres de tous les temps, que nous

1. L'œuvre de Hans Holbein, que M. Didot avait réuni, ne sera pas vendu actuellement ; une étude sur cet artiste, en préparation depuis longtemps, sera mise au jour prochainement par les soins de la famille, qui a à cœur de publier successivement et de compléter autant que possible les travaux commencés par son vénérable chef.

sommes redevables de cet *Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois*, auquel devront désormais avoir recours tous les écrivains qui traiteront de l'histoire de cet art.

Au début, les planches qui pouvaient éclairer quelque point obscur de l'histoire de l'imprimerie avaient seules accès dans les portefeuilles de M. Didot ; l'amateur d'estampes ne se révéla que plus tard. Il possédait déjà presque toutes les gravures en bois exécutées sous les yeux d'Albert Dürer, — ce maître avait tout d'abord eu le privilége d'attirer son attention, — comment se résigner à ne pas mettre à côté de ces planches gravées en relief quelques estampes sur métal inventées par cette rare intelligence et gravées par cette main exceptionnellement habile ? Il en réunit l'œuvre presque au complet.

Cette recherche spéciale, à laquelle s'était un moment tout particulièrement attaché M. Didot, amena l'intelligent amateur à s'intéresser aux productions de l'illustre artiste qui partage avec le maître de Nuremberg l'honneur d'occuper le premier rang dans l'école allemande. Martin Schongauer inspira bientôt à M. Didot la même admiration qu'Albert Dürer lui avait tout d'abord inspirée, et ses recherches se portèrent activement de ce côté. Les œuvres de cet artiste, que recommandent tout spécialement une préoccupation de la beauté inconnue à beaucoup de ses compatriotes et une habileté de main qui n'a pas été surpassée, sont fort difficiles à réunir et manquent souvent, en partie du moins, aux cabinets les plus riches. Ici encore la collection se trouve presque au complet.

Parmi les artistes de l'école hollandaise représentés dans la collection qui nous occupe, il en est un qui domine tous les autres. Rembrandt van Rhyn apparaît ici avec un œuvre qui n'a son équivalent que dans les cabinets de Paris, d'Amsterdam, de Londres et de Vienne. Aucune collection particulière ne peut rivaliser avec celle-ci, tant pour le nombre que pour la qualité des épreuves qui la composent. Les pièces rares s'y trouvent en grand nombre et les planches importantes dans des états superbes. La Hollande elle-même n'avait eu qu'une seule fois depuis un siècle, dans la personne du ministre d'État Verstolk de Soelen, un amateur en possession d'un œuvre aussi considérable par la quantité et la beauté des épreuves. Tout ce qu'un particulier peut avoir en fait d'estampes de Rembrandt, M. Ambroise Firmin-Didot se l'était procuré à prix d'or. Il en avait réuni quatre cents, dont cent représentent divers états d'une même planche. Or il est à peu près impossible à un curieux d'en posséder davantage, par la raison qu'il y a dans l'œuvre une cinquantaine de morceaux qui, sans être tous uniques, sont immobilisés dans les cabinets d'Amsterdam, de Paris, de Vienne, de Londres, de Cambridge. Il en est enfin quelques-uns dont il n'existe plus guère qu'une seule épreuve, par exemple le *griffonnement avec un taillis et un cheval*, qui ne se trouve, du moins à notre connaissance, qu'au British Museum.

A la tête du chapitre consacré dans le catalogue aux graveurs sur métal qui appartiennent à l'école française, nous trouvons maître Jehan Cousin, qui avait fourni à M. Didot matière à un ouvrage fort intéressant [1]. Non loin d'une gravure à l'eau-forte, due à la pointe du maître lui-même, la *Déposition de croix*, est mentionné un dessin (nº 86 du catalogue) qui a dû précéder de fort peu de temps la composition définitive. Certaines figures n'ont subi qu'une modification insignifiante, d'autres ont été améliorées, mais la disposition générale du groupe principal n'a pas été sérieusement changée.

Quand nous aurons signalé quelques spécimens du talent d'Etienne Delaune, de Claude le Lorrain, de Jacques Callot, d'Abraham Bosse et de Jean Pesne, nous aurons épuisé la liste des artistes des XVIe et XVIIe siècles qui figurent ici. L'école française du XVIIIe siècle y compte quelques œuvres intéressantes. Un assez grand nombre d'estampes gravées d'après Watteau, Lancret, Chardin, Boucher, Baudouin, Greuze et Lavreince ont été réunies par M. Didot dans les dernières années de sa vie. Séduit autant par l'esprit des sujets que par le rare talent avec lequel les graveurs de notre pays avaient traduit les compositions aimables de leurs compatriotes, M. Didot n'avait pas résisté au désir de posséder quelques échantillons de cette école qui semble aujourd'hui, aux yeux de quelques amateurs du moins, avoir détrôné ses aînées.

A côté de cette collection d'estampes proprement dite, qui constituait en réalité une véritable histoire de la gravure par les monuments eux-mêmes, M. Ambroise Firmin-Didot avait réuni un grand nombre de portraits classés par écoles et par maîtres, qui formaient une sorte de biographie vivante de tous les personnages qui avaient joué un rôle important dans l'histoire. Il avait commencé, à l'exemple de son confrère M. Debure, par réunir les portraits des imprimeurs et des libraires ; bientôt quelques littérateurs qui lui étaient particulièrement chers vinrent prendre place à côté de

1. M. Didot publia d'abord une *Etude sur Jean Cousin* (1872) ; puis, quelques mois après, il fit paraître un album in-folio renfermant 41 planches reproduites en fac-simile, d'après des estampes ou des dessins qui étaient attribués par lui au maître sénonais.

ceux qui les avaient aidés à se faire connaître. Une fois cette porte ouverte, M. Didot admit successivement dans cette galerie tout le monde. Hommes d'État, généraux, artistes, magistrats, ecclésiastiques, réformateurs ou simples curieux entrèrent de plein droit dans la collection, qui en quelques années prit des proportions considérables.

Un choix sévère présidait d'ailleurs dans les dernières années aux acquisitions de M. Didot; à ses débuts, il ne s'était pas montré difficile sur la valeur des planches qu'il admettait dans ses cartons; à la fin de sa vie, au contraire, il rejetait sans pitié les pièces sans valeur et ne recherchait que les ouvrages exécutés par des artistes habiles; lorsqu'une épreuve meilleure que celle qu'il possédait lui était offerte il n'hésitait pas à l'acquérir, et, grâce à ce continuel besoin d'épurer ses portefeuilles, il était parvenu à réunir sinon une collection de chefs-d'œuvre, du moins une série d'œuvres excellentes, qui offraient le double mérite de représentations authentiques et d'ouvrages remarquables. Dans les deux volumes que la mort a empêché M. Didot de publier, *les Graveurs de portraits en France*, l'éminent amateur avait décrit avec un soin minutieux tous les portraits gravés par des artistes français qu'il avait réunis.

D'autres volumes, dans lesquels auraient été inventoriés avec le même soin les portraits dus à la pointe ou au burin des artistes étrangers, devaient suivre ceux-là. Le sort cruel s'est opposé à ce que cette seconde partie vit le jour.

NÉCROLOGIE.

Anatole PARENT.

Le Cercle vient de perdre un de ses plus jeunes membres. M. Anatole Parent est mort le 7 avril, avant d'avoir accompli sa quarantième année.

M. Parent avait succédé à M. Rignoux comme imprimeur de la faculté de médecine. Doué d'une ardeur au travail et d'une activité peu communes, il avait en peu de temps transformé la maison de son prédécesseur et développé notablement ses affaires. Que de peines, de soins, de qualités diverses il lui avait fallu pour atteindre à cet état plein de promesses! Initié à toutes les pratiques de notre art, nul plus que lui n'était apte à commander et à diriger les ouvriers; au besoin il prenait sa part de leurs travaux et ne craignait pas de suppléer à son poste le metteur en pages défaillant.

Cette lutte de chaque jour, cette dépense quotidienne de forces physiques et intelligentes qui s'appelle, à Paris, « faire de l'imprimerie », l'a tué avant l'âge. Il a succombé sous les coups d'une de ces maladies indéfinissables auxquelles les médecins savent donner un nom, mais qu'ils ne guérissent pas.

M. Parent était du plus agréable et du plus sûr commerce. En quelques années il avait su conquérir la considération de tous ceux qui l'ont connu, l'estime et l'affection de ses confrères. Qu'il soit permis à celui dans l'atelier duquel il avait fait ses débuts, de rendre ici ce témoignage à sa mémoire. C. N.

Nous avons encore le regret d'annoncer la mort d'un autre membre du Cercle de la librairie, dont les relations aimables et faciles étaient appréciées de tous. M. Jules-Claude d'Escrivan est décédé au Vésinet, le 1er avril, dans sa cinquante-septième année.

VENTES PUBLIQUES.

Autographes.

En distribution chez M. Etienne Charavay, archiviste-paléographe, expert en autographes, rue de Seine, 51, à Paris :

Inventaire des autographes et des documents historiques composant la collection de M. Benjamin Fillon, dont la vente aura lieu les 20 et 21 avril prochain.

Ce catalogue comprend les *Hommes d'Etat* et la *Révolution française*.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 16 avril 1877 et jours suivants. — Livres curieux en divers genres, provenant de la bibliothèque de M. de X***. — Libraire : Bachelin-Deflorenne.

Du mardi 1er mai au mercredi 9 mai 1877.— Livres de jurisprudence, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. A.-J. Moignon, conseiller à la cour de cassation. — Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Mercredi 18 avril. — Beaux livres anciens et modernes, la plupart reliés en maroquin et ornés de gravures. — Libraire : Ad. Labitte.

Nantes.

Jeudi 19 et vendredi 20 avril 1877.— Bibliothèque de feu M. C. Le Sant, architecte. Belle collection d'ouvrages concernant l'architecture. — Libraire : Vier.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

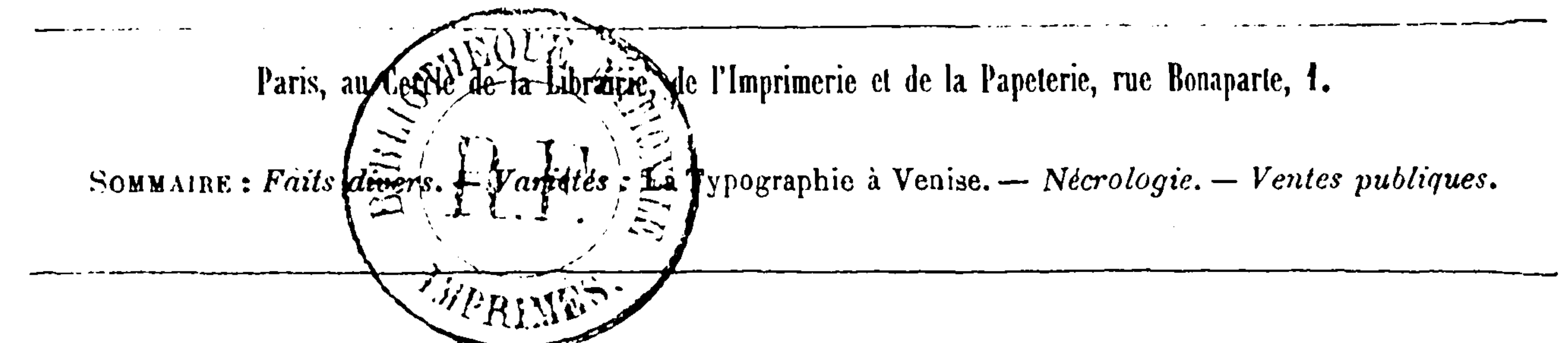
Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5

66e Année. 2e Série. N° 16. 21 Avril 1877

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.



Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Faits divers.* — *Variétés* : La Typographie à Venise. — *Nécrologie.* — *Ventes publiques.*

FAITS DIVERS.

La maison Hachette vient d'être l'objet d'une nouvelle distinction, à l'occasion de l'Exposition de Philadelphie.

Par décret en date du 10 avril, M. Fouret (Étienne-René), l'un de ses membres, a été promu au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

M. Fouret a rempli les fonctions de juré à l'Exposition du Centenaire, et nos confrères n'ont pas oublié le concours éclairé qu'il leur a apporté en cette circonstance.

Le *Publisher's Weekly*, organe des libraires-éditeurs américains, fait tous ses efforts pour amener ceux-ci à exposer à Paris en 1878, et nous ne doutons pas, grâce à ses moyens d'action, qu'il n'arrive à décider nos collègues d'Amérique à entrer dans le tournoi international; voici ce que nous lisons dans son numéro du 24 mars:

« Un certain nombre d'Américains, M. Nathan Appleton de Boston en tête, ont pris un grand intérêt au succès de l'exposition universelle de Paris en 1878, et il devient probable qu'un résultat avantageux pour la participation américaine sera atteint. L'administration française ayant décidé qu'elle ne traiterait qu'avec des commissions étrangères dûment accréditées par leurs gouvernements respectifs, il faut absolument qu'une commission soit nommée. Il serait même urgent que, dès ce jour, les industriels de notre partie s'occupent de ce sujet et insistent auprès de qui de droit.

Eu égard à la courtoisie qu'ont montrée pour nous nos collègues les éditeurs de France en venant exposer à Philadelphie, ce serait une véritable mesquinerie de notre part si nous ne paraissions pas à Paris. Une exposition collective serait certainement la meilleure façon de montrer nos produits. Est-ce que le comité de l'Association des libraires-éditeurs américains (American Book-trade Association) ne pourrait pas affirmer son existence en suggérant quelque mesure à prendre en vue d'arriver à une entente commune ? »

Quelques notes à propos du Dépôt de la guerre :

Ce dépôt fut créé en 1688 par Louvois, dans son propre hôtel. Après avoir été délaissé pendant plusieurs années dans les greniers du château de Versailles après la mort de ce ministre, il fut transféré aux Invalides. En 1720, on commença à classer les documents. En 1734, on y nomma pour la première fois un directeur, qui fut le maréchal de Maillebois. M. de Vault, son successeur, commença la rédaction des diverses campagnes et poussa son travail jusqu'à 125 volumes.

En 1791, le dépôt fut transporté place Vendôme. En 1793, la Convention y ordonna la remise de la carte de Cassini et y fit réunir les cartes et les plans recueillis dans les établissements supprimés.

Depuis lors, les richesses du dépôt n'ont cessé de s'accroître. Les archives modernes forment 3997 volumes reliés et environ 230 cartons; elles comprennent une série régulière de pièces depuis 1643 jusqu'à 1791, avec quelques pièces de 1635 à 1642. Les archives modernes, de 1791 à 1840, forment 2,000 cartons et plus de 2,000 registres. Les mémoires historiques, 1590 à 1840, forment 70 cartons et 240

volumes, dont 200 appartiennent aux archives anciennes. La statistique militaire comprend 440 cartons et 117 volumes.

La collection des cartes du dépôt de la guerre renferme environ 160,000 feuilles manuscrites ou gravées. On sait qu'au dépôt sont attachés des officiers d'état-major, des graveurs, des dessinateurs et des écrivains chargés de la publication du *Mémorial* du dépôt, et de tenir au courant la carte de France bien connue sous le nom de Carte de l'état-major. Enfin, le dépôt possède une bibliothèque de 40,000 volumes, commencée en 1798 par le général Ernouf.

Nous avons, dans une de nos chroniques, en parlant de la bibliothèque municipale de la ville de Boston, fait connaître à nos lecteurs le développement merveilleux que les établissements de ce genre ont pris aux Etats-Unis, et les moyens mis en usage pour y répandre et entretenir le goût de la lecture. L'article suivant, que nous empruntons à la *Gazette d'Augsbourg*, donnera une idée de la largesse avec laquelle ont été dotées certaines bibliothèques.

« Aux Etats-Unis, on est en train de construire une bibliothèque, qui sera sans doute la plus splendide de toutes celles de l'Amérique du Nord. C'est la *Lenox-Library* ou Bibliothèque Lenox, du nom de son fondateur, qui l'a dotée d'un capital de 400,000 dollars (2 millions de francs), en même temps qu'il l'a gratifiée de 300,000 dollars ou 1,500,000 francs en biens fonds.

La somme constante pour achat de livres sera de 212,000 dollars (1,060,000 francs).

L'édifice, tout en marbre blanc, a 200 pi[illegible] de long et 125 de large. Il est calculé pour contenir 300,000 volumes, outre la collection particulière de M. Lenox, consistant en 15,000 volumes qui traitent de l'histoire d'Amérique et de la littérature relative à Shakespeare. »

La *Gazette d'Augsbourg*, ne dit pas en quelle ville se construit ce riche établissement; mais comme il en est parlé à la suite de ce qui concerne l'*Astor-Library* ou Bibliothèque-Astor, il est probable qu'il s'agit de New-York. C'est en effet dans cette dernière localité que se trouve ladite Bibliothèque-Astor, portant le nom de ses fondateurs, le père et le fils, qui lui ont fait des donations montant à 773,336 doll. (3,866,680 fr.).

On reproche souvent aux Américains leurs tendances matérielles; ce reproche est injuste, à en juger par ce qu'ils font pour le développement de leurs bibliothèques.

D'après les relevés statistiques de 1870, il existait en ce pays 3,647 bibliothèques publiques, pourvues de 12,276,964 volumes. Dans ce nombre, la Nouvelle-Orléans figurait pour 15 bibliothèques; Richmond, 16; San-Francisco, 20; Chicago, 24; Cincinnati, 30; Saint-Louis, 32; Baltimore, 38; Washington, 52; Boston, 69; Philadelphie, 102; New-York, 122.

A Baltimore, la bibliothèque Peabody n'a pas coûté moins de 1,400,000 dollars (7 millions de francs).

La bibliothèque publique de la ville de Boston, établissement entretenu aux frais de la municipalité et dont nous avons fait connaître récemment l'organisation remarquable, dispose d'un budget, non pas de 500,000 francs, comme nous l'avons dit, mais bien de 123,000 dollars, soit 615,000 francs.

Au reste ces chiffres, qui datent des relevés de 1870, ne sont peut-être plus assez exacts aujourd'hui, à sept ans de distance: il faut attendre la publication prochaine d'un rapport officiel très-détaillé, sur les bibliothèques des Etats-Unis, par l'administration de l'instruction publique américaine.

Déjà la première partie de ce rapport a paru, comme nous le voyons par le *Publisher's Weekly*, que nous venons de recevoir. Cette publication (*Report of the Commissioner of Education*) ne tardera pas à être suivie de la partie qui concerne les bibliothèques. A l'aide de ce document, on pourra, s'il y a lieu, rectifier les chiffres ci-dessus; mais on peut être certain qu'il y aura augmentation plutôt que diminution.

VARIÉTÉS.

La Typographie à Venise.

M. J. Rothschild publie en ce moment un ouvrage de luxe dû à la plume élégante et savante de M. Charles Yriarte. Cet ouvrage a pour titre: *Venise; histoire, art, industrie, la ville, la vie*. 1 vol. grand in-folio, orné de 500 gravures.

Nous devons à l'obligeance de l'éditeur la communication des épreuves d'un chapitre qui nous intéresse tout spécialement: *la Typographie*. C'est une primeur que nos lecteurs ne manqueront pas d'apprécier.

« C'est en 1450 que la typographie fit son apparition en Europe. Le nouvel art venait satisfaire à un besoin si pressant des esprits que, si Guttemberg n'avait pas trouvé alors la mobilité du type, l'invention n'en eût été différée que de très-peu, tant est grand sur le génie de l'homme l'empire de la nécessité. On ne s'arrêta même pas un instant à regarder ce merveilleux instrument, comme on le ferait d'une

curiosité ; on s'en empara immédiatement et on le mit en œuvre avec fureur. Les grandes découvertes arrivent toujours ainsi au temps voulu, ce qui leur donne un caractère providentiel ; la gloire de l'inventeur n'en est pas moins grande.

« La typographie fut introduite à Venise en 1469 ; deux hommes se disputent cet honneur : Jean de Spire et un Français, Nicolas Jenson. On a su par un hasard assez rare, car de pareils détails échappent d'ordinaire à l'histoire, que le roi Louis XI, préoccupé, à la vue des premiers livres, de l'importance du nouvel art, avait envoyé à Mayence un artiste, Nicolas Jenson, habile graveur des monnaies de Tours, pour s'enquérir de ses procédés. Pourquoi Jenson n'est-il pas revenu à Paris, et par suite de quelles circonstances Venise a-t-elle profité seule de la mission que lui avait confiée le roi de France ? c'est ce qu'on ne saura probablement jamais.

« Jean de Spire publia en 1469 son premier livre: *Epistolæ ad familiares* de M. T. Cicero, in-folio de 126 feuillets, imprimé en caractères romains; et il constate sa priorité dans une épigramme latine placée à la fin et au-dessus de cette date. L'impression la plus ancienne portant le nom de Jenson et une date certaine ne vient que l'année suivante; mais on possède de lui un livre italien in-4°, connu sous le nom de DECOR PUELLARUM, dont nous donnerons ici le véritable titre : *Questa sie una opera la quale si chiama decor puellarum : zoe honore de le donzelle : laquale da regale forma e modo al stato de le honeste donzelle.* Ce livre porte la date de 1461. Un patriotisme mal entendu, mais assez commun, s'est emparé du *Decor puellarum* pour assigner à Venise et à Jenson une priorité qui n'est plus soutenable aujourd'hui. Les livres nombreux sortis de son officine dans l'année 1470 (qui est celle de son début), et que nous allons indiquer dans un instant, ne laissent point de place à la pensée qu'il ait pu, à ce moment de fièvre de publication, se reposer neuf ans après l'impression de ce premier livre. Tout extraordinaire que puisse paraître l'erreur dans une date placée en vedette à la fin d'un volume, celle-ci cependant n'est point la seule que l'on puisse citer ; on en a constaté du même genre dans des livres du quinzième siècle imprimés à Bologne, à Milan et à Naples ; et parmi les livres de Jenson luimême on en trouve deux autres qui sont dans le même cas, l'un portant la date de 1400 au lieu de 1480, et l'autre celle de 1580 au lieu de 1480. Il ne faut pas trop s'en étonner, l'activité était si grande alors ! Ce qu'on peut dire à l'avantage de Jenson; c'est que Jean de Spire arrivant à Venise avec son frère Vindelin pour auxiliaire, formés tous deux dans les ateliers de Jean Fust et de Schoeffer, a pu se mettre à l'œuvre immédiatement, tandis que lui, Jenson, avait tout un matériel à créer et des essais à faire, et qu'arrivé le premier pour fonder une imprimerie à Venise, par la suite des circonstances que nous venons d'indiquer, il ne se trouva que le second par la date de ses productions. Mais il rachète amplement ce retard de quelques mois par la gloire d'avoir donné aux livres sortis de ses presses une beauté incomparable, qui les place sans contredit à la tête de toutes les productions typographiques du XVe siècle.

« Après avoir publié un second ouvrage, l'*Histoire naturelle* de Pline, effort considérable, une des plus belles productions de la typographie naissante, Jean de Spire mourut la même année, 1469. Son frère Vindelin lui succéda dans la direction de son atelier et fut imprimeur à Venise jusqu'en 1477. L'existence typographique de Nicolas Jenson se prolonge jusqu'à l'année 1488, après laquelle on ne connaît plus de livres portant son nom. Ces célèbres artistes ne devaient pas rester longtemps sans concurrents ; déjà, l'année même du début de Jenson, Christophe Valdarfer, de Ratisbonne, publiait à Venise un ouvrage de Cicéron, *de Oratore libri tres*, et l'année suivante, en 1471, son fameux Décaméron de Boccace. Ce livre, devenu légendaire parmi les bibliophiles, fut vendu 56,500 francs à la vente de la bibliothèque du duc de Roxburghe, faite à Londres en 1812 ; noble folie qui ne s'est pas renouvelée depuis.

« On venait alors de toutes les parties de l'Italie, de la France, de l'Allemagne surtout, établir des imprimeries à Venise. En 1471, nous y voyons paraître pour la première fois Jean de Cologne, Adam Rost et Clementi de Padoue ; en 1472, Renner de Halbrunn, et Gabriel di Piero de Trévise ; ensuite on ne compte plus les nouveaux arrivants, ou plutôt nous renonçons à les compter. Depuis cette année 1472 jusqu'en 1500, on a constaté l'établissement à Venise de *cent cinquante-cinq* ateliers typogragraphiques, tous bien connus par les éditions sorties de leurs presses, liste qui contient naturellement les noms les plus célèbres. Le contingent typographique de Venise au quinzième siècle s'augmente encore des productions des villes voisines qui dépendaient de son domaine, de Trévise, de Padoue, de Vicence, de Vérone, où, toujours à partir de l'année 1471, Gérard de Lisa, Valdezoccio, Levilapide et Federico ont produit une foule d'œuvres importantes ; tant il y avait à faire pour étancher cette soif de livres longtemps contenue par les allures trop lentes de la calligraphie. Nous ne pousserons pas plus loin ces détails, préférant nous arrêter un instant

sur la forme élégante et l'ornementation des livres, qui nulle part n'ont été poussées plus loin qu'à Venise.

« On croit généralement que la découverte de l'impression porta tout d'abord un coup funeste à l'art des manuscrits; il n'en est rien. Les vulgaires copistes disparurent; mais le zèle des bons calligraphes, soutenu par d'illustres Mécènes, n'y trouva qu'une occasion de produire des œuvres plus parfaites. Il répugnait, en effet, aux princes qui avaient vu naître la typographie d'emplir leurs bibliothèques de livres qui pouvaient se trouver dans les mains de tout le monde; ils ne voulurent pas cesser de les voir écrits avec soin sur des peaux de vélin fines et soyeuses, d'un ton doux à l'œil, décorés de miniatures éclatantes : tels sont les manuscrits exécutés à la fin du xve siècle pour les Sforce de Milan, les ducs de Ferrare et d'Urbin, le roi Matthias Corvin, et quelques papes jusqu'à Léon X inclusivement, pour ne parler que des plus célèbres. Les calligraphes devaient succomber à la fin: ils étaient un contre mille; mais les débris des collections que nous venons de nommer, épars aujourd'hui dans nos musées, prouvent que ce ne fut pas sans gloire, et que les dernières passes d'armes ont été brillantes.

« Pour triompher de ces préférences données aux manuscrits, les premiers typographes avaient l'habitude de faire tirer de chacune de leurs productions quelques exemplaires sur peau de vélin qu'ils faisaient orner de lettres initiales et de frontispices peints en or et en couleur par d'habiles miniaturistes. Parmi les livres de ce genre, aujourd'hui si recherchés, ceux de Nicolas Jenson sont les plus remarquables. Enfin ils appelèrent les graveurs à leur aide, et à partir de l'année 1480 commence à Venise la publication d'une série de livres décorés de lettres initiales, de frontispices et de compositions gravées sur bois, placées dans le texte, vraiment remarquables.

« Nous indiquerons parmi les plus elles productions de cette époque : une Bible d'Ottaviano Scotti, de 1489; un livre de médecine, *Fasciculus medicinalis*, publié par les frères *de Gregoriis* en 1493; la première édition d'une traduction italienne des Métamorphoses d'Ovide, imprimée en 1497 par Giovanni Rosso, pour Antoine Junte; une suite de compositions pour les fables d'Ésope, souvent réimprimée; enfin un Térence in-folio imprimé en 1499, et le Songe de Poliphile *in ædibus Aldi Manutii*, de la même année. Ce dernier livre est resté le plus populaire de tous, et il mérite sa réputation par la beauté et par le nombre des illustrations qu'il renferme; mais il faudrait le lire d'un bout à l'autre pour se rendre compte de la souplesse avec laquelle l'artiste suit, à chaque page, pas à pas son auteur, interprète sa pensée et donne partout un corps à ses descriptions les plus minutieuses. Le véritable titre du livre est HYPNEROTOMACHIA, c'est-à-dire *Combat d'amour en songe*; malheureusement il est écrit en un style pédantesque, farci de latin et de néologismes tirés du grec, qui rend sa lecture fatigante. On se plaisait aussi au xvie siècle à répandre ces ornements dans les livres de mathématiques : Euclide, l'Almageste de Ptolémée et quelques autres ouvrages d'astronomie.

(La suite prochainement.)

NÉCROLOGIE.

J.-C. D'ESCRIVAN.

Le défaut d'espace ne nous a permis d'annoncer que très-brièvement dans notre dernière chronique la mort inattendue de M. J. C. d'Escrivan, membre de notre Cercle.

Chef d'une maison de banque si honorablement connue depuis longues années par ses relations avec la Librairie et la Presse, M. d'Escrivan a été frappé presque subitement. Son état de santé, bien que peu satisfaisant, était loin de laisser pressentir un dénouement si tristement prochain. A une grande aptitude, à un tact particulier pour les affaires, M. d'Escrivan joignait, qualité précieuse et trop rare, l'aménité. Autant il avait de clients, autant il comptait d'amis.

Son fils lui succède, digne héritier d'un nom qui est tout honneur et loyauté et d'une maison autour de laquelle se groupent les plus vives sympathies.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Du mardi 1er mai au mercredi 9 mai 1877.— Livres de jurisprudence, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. A.-J. Moignon, conseiller à la cour de cassation. — Libraire : A. Labitte.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Mardi 24 *avril* 1877 *et les sept jours suivants.* — Livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins 5

66e Année. 2e Série. — N° 17. — 28 Avril 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 20 *avril* 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir; 11 membres présents; un s'excuse par lettre.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 mars, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et la situation du journal.

M. GUILLARD, membre de la commission de l'*Annuaire*, dit que cette commission n'a pas encore terminé ses travaux; mais elle sera prochainement en mesure de présenter au Conseil un projet des réformes à introduire dans l'*Annuaire*.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la souscription ouverte pour la construction d'un hôtel du Cercle est en bonne voie; lorsqu'elle sera close, une assemblée générale sera convoquée pour arrêter les conditions dans lesquelles la construction devra être faite.

Le Conseil vote une demi-bourse à l'École commerciale de la rue Trudaine, au profit du jeune Demoulin, frère d'un employé de la maison Chaix.

Plusieurs secours sont accordés.

M. Vigneau donne sa démission de membre du Cercle.

Sont admis : MM. Eugène Hamelin et Maurice Poulain, présentés à la dernière séance.

La séance est levée à 10 heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le Secrétaire, A. TEMPLIER.

Exposition universelle de 1878.

Le sénateur commissaire général de l'Exposition vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le préfet,

« Je reçois de très-nombreuses réclamations des comités d'admission chargés d'examiner et de classer les demandes des industriels qui désirent figurer à l'Exposition de 1878. Les comités se plaignent de ne pas recevoir de réponse aux questions qu'ils adressent, soit aux comités départementaux, soit aux industriels eux-mêmes. Ces retards sont d'autant plus regrettables que les opérations des comités d'admission doivent être terminées dans un délai très-rapproché, de manière à permettre aux comités d'installation de commencer leur œuvre en temps utile. J'ai pensé, en conséquence, que les travaux de toute une série de comités ne pouvaient être arrêtés plus longtemps par l'inertie de quelques exposants, et j'ai décidé que, au 1er mai prochain, toute demande de renseignements adressée par un comité d'admission, et qui serait restée sans réponse, aurait pour effet de faire exclure du nombre des exposants l'industriel qu'elle concernerait. Je vous serai obligé de faire connaître aux intéressés cette décision.

« Agréez, monsieur le préfet, etc.

« *Le sénateur commissaire général,*
« J.-B. KRANTZ. »

—

Le directeur de la section française à l'Exposition internationale de 1878 a convoqué, dans les derniers jours de mars, les présidents, vice-présidents et secrétaires des différents groupes, pour discuter diverses questions relatives à des

mesures d'ordre à prendre en vue d'assurer la marche régulière des choses et de s'entendre sur une réglementation définitive.

Il a été décidé, entre autres choses, que les maisons de nouveautés ne pourront être admises à exposer que les articles spéciaux fabriqués par elles; que l'affichage des prix de vente était facultatif et non obligatoire; qu'il ne sera pas fait mention publique par les exposants des récompenses obtenues par eux dans les expositions officielles universelles et internationales; que les produits ne sauraient être renouvelés avant le passage du jury des récompenses et qu'on autoriserait seulement le remplacement de divers produits par des produits semblables; que les droits de l'exposant lui sont garantis par un certificat créé par la loi du 23 mai 1868, certificat qui peut être demandé dans la limite d'un mois, à partir de l'ouverture de l'Exposition; que les comités d'admission n'ont point à s'occuper des garanties à donner aux inventeurs qui n'ont pas pris de brevet; qu'il appartient au jury, et au jury seulement, de prononcer la mise hors concours d'un exposant.

Dans le cours de ces réunions, M. le président a rappelé que les producteurs étrangers non naturalisés Français, mais qui fabriquent en France, seront admis à exposer, tandis que les Français établis à l'étranger ne peuvent être admis à exposer, dans la section française, les produits qu'ils importent.

Académie des Sciences.

Séance annuelle du 23 avril.

La séance est présidée par M. le vice-amiral Pâris, président pour 1876, qui proclame les prix décernés pour 1876 et les sujets de prix proposés pour les années suivantes.

Les prix décernés sont :

Grand prix des sciences mathématiques : M. G. Darboux.

Prix extraordinaire de 6,000 fr. sur l'application de la vapeur à la marine militaire : M. A. Ledieu.

Mécanique. *Prix Poncelet* : M. Kretz. — *Prix Montyon* : M. Deprez. — *Prix Dalmont* : M. Ribaucour.

Astronomie. *Prix Lalande* : M. Palisa.

Physique. *Prix Bordin* : Une récompense de 2,000 fr. a été attribuée à M. Violle; un encouragement de 1,000 fr. est donné à MM. Crova et Vicaire.

Statistique. *Prix Montyon* : Des mentions honorables sont accordées à MM. Bertillon, Heuzé et G. Delaunay.

Chimie. *Prix Jecker* : M. Cloëz.

Botanique. *Prix Barbier* : M. Planchon. En dehors du prix et à titre d'encouragement, on accorde 1,000 fr. à MM. Gallois et Hardy, et 500 fr. à M. le docteur Lamarre. — *Prix Desmazières* : M. Ed. Borner. Un encouragement de 500 fr. est accordé en outre à M. Müntz.

Anatomie et zoologie. *Prix Thore* : M. Oustalet.

Médecine et chirurgie. *Prix Bréant* : Un encouragement de 2,000 fr. est accordé à M. Duboué, et un encouragement de 1,000 francs à M. Stanski. — *Prix Montyon* : MM. Feltz, Ritter, Paquelin et Perrin. Des mentions ont été accordées, en outre, à MM. Mayençon, Bergeret, Mayer, Sanson, Farabeuf, Franck, Gayon, Badal, Baréty, Brochard, Jolly, Labbé, Coyne, Laveran, Leclerc, Pontcarré et Poncet.

Physiologie. *Prix Montyon* : MM. Morat et Toussaint. Une médaille de 500 fr. est accordée à M. Mialhe.

Prix généraux. *Prix Montyon, arts insalubres* : Un prix de 2,500 fr. à M. Melsens. — *Prix Trémont* : M. André. — *Prix Gegner* : M. Gaugain. — *Prix Cuvier* : M. Fouqué. — *Prix Delalande-Guerineau* : MM. Filhol et Vélain. — *Prix fondé par Mme la marquise de Laplace*, en faveur du premier élève sortant de l'Ecole polytechnique : Le prix est accordé à M. Henriot, élève ingénieur de l'Ecole des mines, sorti le premier en 1876.

FAITS DIVERS.

Les Anglais font en ce moment de grands préparatifs pour fêter au mois de juin prochain le quatrième centenaire de l'introduction de l'imprimerie dans la Grande-Bretagne, par William Caxton, le célèbre typographe qui établit vers 1471, dans l'abbaye de Westminster, les presses d'où sont sortis des ouvrages que les bibliophiles se disputent aujourd'hui à des prix excessifs, entre autres le *Miroir du Monde*, le *Jeu des Echecs moralisé*.

Dans un meeting tenu la semaine dernière, sous la présidence du lord-maire de Londres, à Mansion House, le projet de célébrer cette année le quatre-centième anniversaire de la publication du premier livre imprimé en Angleterre (*the Dictos and Sayings of the Philosophers*) a été de nouveau étudié. Parmi les personnes qui assistaient au meeting on remarquait : l'honorable R. Russell, lord Charles Bruce, le comte Stanhope, le comte Munster, sir Charles Dilke, sir Charles Reed, M. Anthony Trollope, les shériffs de Londres et de Middlesex. Plusieurs discours ont été prononcés.

Le lord-maire, après avoir donné quelques détails sur le comité qui s'est formé pour l'organisation de cette commémoration en l'honneur de Caxton, a fait savoir que la reine mettait à la disposition du comité chargé de l'exposition des objets d'imprimerie les trésors

typographiques que renferme la bibliothèque royale de Windsor.

M. A. Trollope a proposé ensuite la première résolution, portant que l'introduction de l'art de l'imprimerie dans la Grande-Bretagne par William Caxton est un des faits les plus importants que l'en puisse citer dans l'histoire de la civilisation, et un événement vraiment national, digne d'une célébration publique, attendu que l'Angleterre doit à l'imprimerie l'extension de ses franchises, la propagation de sa littérature et le développement de son commerce.

Une seconde résolution a été lue en ces termes par M. Palmer, gouverneur de la Banque d'Angleterre :

« Une exposition publique des œuvres de Caxton et des objets pouvant servir à montrer les progrès de l'imprimerie de génération en génération pendant les quatre siècles qui se sont écoulés depuis son introduction en Angleterre, ayant semblé le mode le plus convenable de commémoration, il a été décidé que cette exposition aurait lieu à Londres, au mois de juin 1877, dans une des salles du South-Kensington Museum. »

La vie de William Caxton a été racontée ensuite, avec plusieurs particularités intéressantes, par M. Palmer :

« Né en 1411, dans le comté de Kent, Caxton travailla d'abord comme apprenti chez John Large, membre de la Compagnie des merciers; il quitta son patron en 1441 pour se rendre à Bruges, où il apprit l'art typographique chez Colard Mansion, le célèbre imprimeur flamand, et ne revint à Londres qu'en 1471 pour y fonder sa presse à imprimer.

« C'est dans l'aumônerie de Westminster que Caxton établit ses ateliers et composa son premier livre, *the Dictos and Sayings of the Philosophers*. L'aumônerie était une dépendance de l'abbaye de Westminster, élevée par Marguerite, comtesse de Richemont et de Derby, mère du roi d'Angleterre Henri VII. Cette princesse, qui protégea les lettres et les arts, avait fait construire l'aumônerie pour y donner asile aux pauvres de Westminster. Caxton habitait dans le voisinage de l'abbaye une maison connue sous le nom de Red Pole (la Perche rouge), parce qu'elle portait cette enseigne. L'exercice d'un art nouveau soulevant à cette époque une vive opposition et exposant même à des accusations de sorcellerie, Caxton se rendait secrètement à Westminster, où l'abbé Estney et l'évêque Thomas Milling l'avaient pris sous leur protection. Après avoir dirigé pendant quinze ans son imprimerie et mis au jour de magnifiques ouvrages, dont plusieurs ont été coloriés par lui-même, William Caxton mourut en 1491... »

Le meeting de Mansion House s'est terminé par une motion de M. George Spottiswood, tendante à ce que les recettes fournies par l'exposition soient consacrées à la formation d'une Caisse de secours (*Caxton Fund*) sous forme de pensions aux typographes infirmes, à leurs veuves et à leurs familles. Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

VARIÉTÉS.

La Typographie à Venise.

(Suite et fin.)

« L'artiste présumé des beaux dessins typographiques des livres que nous venons de nommer est très-imparfaitement connu (on a donné ceux du *Songe de Poliphile* à Giovanni Bellini et à Andrea Mantegna, mais cette attribution est fort douteuse); ils représentent ce que l'on pourrait appeler l'ancien style; style qui se soutient dans les nombreuses publications de livres liturgiques faites par Luc-Ant. Junte, et s'assouplit plus tard dans les publications illustrées données par le célèbre éditeur Francesco Marcolini. Cet ami du Titien employait de préférence le crayon d'un artiste habile, Giuseppe Porta del Salviati. Titien lui-même a donné à la typographie vénitienne les portraits de Lud. Arioste et de Pierre Arétin, et on connait un livre imprimé à Venise avec des gravures sur bois de Marc-Antoine d'après des dessins de Raphaël, mais il est très-rare. Plus tard encore, avec les frères Giolito, dans la seconde moitié du seizième siècle, les gravures que l'on rencontre dans les livres vénitiens ont un caractère particulier, la taille est plus serrée, la contre-taille est plus absente; c'est qu'on avait changé de méthode, on les exécutait sur cuivre en relief. Le travail en relief sur cuivre, au burin, présentait de grands avantages sur la gravure sur bois de fil exécutée avec la pointe du couteau.

« Venise est restée pendant plus de deux siècles la grande métropole de la typographie; son commerce de livres était immense. En dehors des œuvres littéraires proprement dites, elle fournissait l'Italie de livres élémentaires de grammaire, de calcul et de calligraphie pour les enfants; elle donnait aux femmes les livres de *ricami* et de point coupé, si rares aujourd'hui et si abondants alors, qui répandaient au loin des dessins exquis de broderie et de dentelles; aux ordres religieux, les grands missels, les bréviaires et les livres d'heures; à tous, les romans de chevalerie, les poëmes populaires où étaient racontées les guerres d'Italie du temps de Braccio Fortebraccio, des Sforce et de Niccolo Piccinino, ainsi que les expéditions françaises et espagnoles, et mille relations de

fêtes et d'événements extraordinaires. Tous ces livrets, qui se payent aujourd'hui au poids de l'or, sortaient des plus humbles échoppes de *la Frezzaria*, où de laborieux artisans, Zoan Andrea, Mathio Pagan, Zoppino, Tagliente, Paganino, etc., dessinaient, gravaient et rimaient le plus souvent eux-mêmes les livres populaires qu'ils imprimaient.

« Nous en oublions sans doute, et des meilleurs, dans cette énumération rapide; mais il est une autre branche de publications typographiques, très-importante au seizième siècle, que nous ne saurions passer sous silence, et dont Venise eut en quelque sorte le privilége exclusif: nous voulons parler de la typographie appliquée spécialement aux compositions musicales.

« Lorsque Ottaviano Petrucci de Fossombrone eut combiné dans toutes ses parties son admirable procédé d'imprimer la musique au moyen de deux tirages simultanés, c'est à Venise qu'il le transporta pour le donner à un public chez qui la culture musicale était déjà portée à un très-haut degré. Le privilége de vingt ans qui lui fut accordé par la République est de l'année 1498. Il mentionne particulièrement la musique mesurée, la tablature d'orgue et de luth: sa première partition, l'*Odhecaton*, parut dans les premiers mois de l'année 1501. C'est un recueil en trois parties, composé de quelques motets et de chansons françaises à quatre et cinq voix; ce n'est pas ici le lieu de parler de celles qui suivirent. Ottaviano Petrucci peut être placé à côté de Nicolas Jenson; il porta du premier coup l'art d'imprimer la musique à son plus haut degré de perfection, et, lorsque nous disions qu'il le faisait en deux tirages simultanés, c'est pour nous conformer à une opinion reçue. En examinant ses livres avec la plus scrupuleuse attention, on reste absolument incertain, en pensant aux complications infinies qu'il y avait à surmonter, par quels moyens il a pu arriver à une précision d'ensemble que l'on ne trouve en défaut nulle part et qui échappe à l'analyse par sa perfection même.

« Les livres de Petrucci sont devenus excessivement rares et comptent parmi les plus précieux joyaux de nos bibliothèques publiques. Il quitta Venise en 1512 et cessa de produire en 1525. Il est probable qu'il travaillait seul; parmi les typographes qui ont suivi la même voie, il n'en est certainement aucun qu'il l'ait égalé.

« On est généralement d'accord pour regarder l'impression de la musique au moyen d'un seul tirage, c'est-à-dire composée de types mobiles où chaque note est accompagnée de fragments de lignes qui forment la portée, comme une invention française. C'est un compositeur français, Antoine Gardane, qui l'introduisit à Venise vers 1537. Les livres de musique publiés par Gardane et par ses deux fils, pendant près d'un siècle, sont en si grand nombre que l'on serait tenté de croire que toute la musique italienne du seizième siècle est sortie de leurs presses. Ce sont d'ordinaire de petits in-4° oblongs, mais on a de lui de grands in-folio imprimés avec beaucoup d'élégance et un grand luxe.

« Nous avons sous la main quelques lignes de statistique qui donneront une idée comparative assez juste de l'étonnante activité des presses vénitiennes en regard de celles de tout le reste de l'Italie.

« La bibliographie dantesque de Colomb de Battines compte pendant tout le seizième siècle *quarante-trois* éditions de l'*altissimo poeta*; sur ce nombre *trente-deux* ont été publiées à Venise, *six* à Lyon, *cinq* dans le reste de l'Italie.

« Le contingent fourni par Pétrarque n'est pas moindre. Le professeur Marsand possédait *cent trente* éditions du *Canzoniere*, imprimées pendant le seizième siècle, dont il a publié le catalogue; *cent dix* sortaient des presses vénitiennes, *onze* avaient été imprimées à Florence et *neuf* à Lyon. La proportion pour ce qui regarde l'*Orlando furioso* est bien plus grande encore; de l'année 1524 à l'année 1668 où s'arrête notre liste, il a été publié *deux cent treize* éditions de ce poëme qui, on le sait, est assez volumineux. La typographie vénitienne en réclame à elle seule *cent quatre-vingt-onze* pour sa part; le reste de l'Italie, *treize*; Lyon, *neuf*. Si, au lieu de prendre pour point de comparaison les grands poëtes italiens, nous avions pu nous adresser aux éditions de Virgile, d'Horace ou de Cicéron, sorties des officines vénitiennes, la proportion n'eût pas été moins grande; mais qui jamais pourra arriver à en fixer le nombre? Une pareille fécondité ne doit-elle pas être mise sur le compte de la tolérance et de la liberté dont on jouissait sous ce gouvernement qui reste encore un épouvantail pour bien des esprits? Et cette tolérance s'exerçait dans une des parties les plus délicates de sa police : la liberté de la presse. »

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Mercredi 2 mai 1877 et jours suivants. — Livres composant la remarquable bibliothèque entomologique de M. L. Reiche. — Expert : E. Deyrolle fils, naturaliste.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

68e Année. 2e Série. **N° 18.** 5 Mai 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Avis au public. — Jurisprudence. — L'Instruction primaire à Paris. — Faits divers. Ouvrages offerts au Cercle. — Ventes publiques.*

AVIS AU PUBLIC



—

COMMUNICATIONS POSTALES AVEC CONSTANTINOPLE

—

A partir du 15 avril courant, les correspondances échangées entre Paris et Constantinople seront acheminées conformément aux indications du tableau suivant :

POINTS de départ et d'arrivée.	VOIE de Marseille et des paquebots français.	ROUTE DE TERRE	
		Voie de Vienne et de Varna.	Voie d'Odessa.
	1° Expédition de France.		
Départ de Paris..........	Vendredi, 8 h. soir.	Mardi et samedi, 7 h. 50 soir.	Mardi et vendredi, 7 h. 50 soir.
Départ de Vienne........	»	Jeudi et lundi, à midi.	»
Arrivée à Constantinople..	Samedi, à midi.	Dimanche et jeudi, à midi 45.	Lundi et jeudi, 4 h. matin.
	2° Expédition de Constantinople.		
Départ de Constantinople..	Mercredi, 4 h. soir.	Mardi et vendredi, 2 h. soir.	Lundi et jeudi, 2 h. soir.
Arrivée à Vienne........	»	Vendredi et lundi.	Idem.
Arrivée à Paris	Jeudi, 5 h. 10 matin ou 6 h. soir.	Dimanche et mercredi, 5 h. 30 matin.	Dimanche et mercredi, 5 h. 30 matin.

JURISPRUDENCE

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

Audiences du 19 avril 1877.

M. l'abbé R. a intenté un procès à M. P., éditeur, pour obtenir la restitution de deux manuscrits qu'il lui avait confiés pour en prendre connaissance, espérant décider ainsi l'éditeur à les acquérir pour les publier. La publication n'ayant pas eu lieu et les manuscrits étant égarés, M. l'abbé R. demande à M. P. dix mille francs de dommages-intérêts provisoirement et des dommages-intérêts à donner par état, si la restitution de son manuscrit n'a pas lieu dans le délai d'un mois. M. P. répond que les manuscrits en question ont été soumis par lui à des ecclésiastiques, en 1869, pour avoir leur avis, et que la réclamation tardive de M. l'abbé R. le met dans l'impossibilité de les rechercher, à cause du décès de plusieurs de ces messieurs.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'abbé R.. dans ses explications et Me Sick, avocat de M. P.., sur les conclusions conformes de M. le substitut Louchet, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi par la correspondance échangée entre les parties au procès, et reconnu d'ailleurs par P..., que l'abbé R... lui a remis, en 1869, deux manuscrits faisant partie d'un ouvrage intitulé : *Triple et synoptique Exposition de l'Écriture sainte ;*

« Que, faute d'avoir rendu compte de ces manuscrits, la responsabilité de P... est engagée ; que la circonstance alléguée par lui que l'ouvrage dont il s'agit aurait été indiqué sur un prospectus émanant de l'abbé R... comme figurant au nombre de ses œuvres, ne prouverait nullement qu'il aurait été imprimé et publié en l'absence de toute indication sur l'éditeur et la mise en vente de l'ouvrage ; que P... ne pourrait, dès lors, tirer de ce fait aucun argument au point de vue de l'appréciation du préjudice qui lui est imputé ;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu de prendre en considération à cet égard le long silence gardé par l'abbé R..., qui a rendu ainsi les recherches plus difficiles ;

« Que, dans ces circonstances, les dommages-intérêts auxquels il a droit pour le passé sont limités par sa propre responsabilité ; mais qu'il y a lieu tout d'abord de faire droit à sa demande en restitution des manuscrits sous une contrainte pénale ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la demande sur ces deux points ;

« Par ces motifs,

« Condamne P... à restituer à l'abbé R... les deux manuscrits qui lui ont été confiés, sinon et faute par lui de ce faire, le condamne en 10 francs de dommages-intérêts par jour de retard pendant un mois, à partir de la signification du présent jugement, passé lequel il sera fait droit ;

« Le condamne, pour le préjudice passé, à 500 francs de dommages-intérêts ;

« Surseoit à statuer sur le surplus de la demande ;

« Condamne P... aux dépens. »

L'Instruction primaire à Paris.

La préfecture de la Seine vient de dresser la statistique de l'instruction primaire à Paris et dans le département à la fin de l'année 1875.

Nos lecteurs trouveront sans doute intéressant de connaître les chiffres principaux qui indiquent cette situation.

Salles d'asile. — On compte à Paris 140 salles d'asile, contenant 27,291 enfants qui se classent ainsi :

Arrondissements.		Garçons.	Filles.	Total.
1er Louvre.........	5	334	298	632
2e Bourse.........	1	107	87	194
3e Temple.........	3	245	226	471
4e Hôtel-de-Ville...	9	832	654	1.486
5e Panthéon.......	10	750	669	1.419
6e Luxembourg....	4	311	219	530
7e Palais-Bourbon..	6	530	313	843
8e Elysée..........	4	266	247	513
9e Opéra...........	5	374	256	630
10e Saint-Laurent...	6	740	654	1.394
11e Popincourt......	12	1.808	1.391	3.199
12e Reuilly.........	6	804	840	1.644
13e Gobelins........	9	1.157	1.059	2.218
14e Observatoire.....	7	835	794	1.629
15e Vaugirard.......	9	816	678	1.494
16e Passy..	5	327	266	593
17e Batignolles......	10	1.268	1.020	2.288
18e Montmartre.....	12	1.373	1.136	2.509
19e Buttes-Chaumont.	7	756	734	1.490
20e Ménilmontant...	10	1.087	1.028	2.115
	140	11.722	12.569	27.291

Écoles publiques et libres. — Paris possède 1,056 écoles libres et 273 écoles publiques ou officielles ; elles se répartissent de la manière suivante :

ÉCOLES PRIMAIRES

Arrondissements	publiques de garçons	filles	total	libres de garçons	filles	total
1er Louvre.......	4	5	9	13	31	44
2e Bourse.......	3	3	6	10	35	45
3e Temple.......	6	5	11	12	32	44
4e Hôt.-de-Ville..	10	12	22	16	38	51
5e Panthéon.....	10	11	21	14	44	50
6e Luxembourg...	6	5	11	15	58	73
7e Pal.-Bourbon..	3	6	9	11	39	50
8e Elysée........	6	7	13	19	31	58
9e Opéra........	4	3	7	10	50	40
10e St-Laurent....	7	6	13	17	40	67
11e Popincourt....	8	10	18	22	47	69
12e Reuilly.......	6	8	14	14	37	51
13e Gobelins......	9	9	18	12	21	33
14e Observatoire..	6	6	12	10	36	46
15e Vaugirard.....	7	7	14	13	34	47
16e Passy........	5	5	10	12	44	56
17e Batignolles....	8	9	17	21	48	69
18e Montmartre...	12	10	22	19	48	67
19e B.-Chaumont..	5	5	10	14	32	46
20e Ménilmontant.	10	6	16	16	34	50
	135	138	273	277	779	1.056

Le nombre des enfants inscrits dans les *Ecoles primaires* est de 157,355. Il se divise ainsi entre les arrondissements :

Arrondissements.	Garçons.	Filles.	Total.
—	—	—	—
1er Louvre	2.245	2.670	4.915
2e Bourse	1.811	2.727	4.538
3e Temple	2.915	3.625	6.540
4e Hôtel-de-Ville	4.448	4.919	9.367
5e Panthéon	3.858	5.192	9.050
6e Luxembourg	2.402	4.715	7.117
7e Palais-Bourbon	2.659	4.520	7.179
8e Elysée	1.815	3.659	5.474
9e Opéra	1.891	3.490	5.381
10e Saint-Laurent	4.608	5.308	9.916
11e Popincourt	6.119	6.787	12.995
12e Reuilly	4.004	5.852	9.856
13e Gobelins	3.602	3.933	7.535
14e Observatoire	2.845	3.871	6.710
15e Vaugirard	3.503	3.807	7.310
16e Passy	2.485	2.771	5.256
17e Batignolles	4.246	5.006	9.252
18e Montmartre	6.332	5.507	11.839
19e Buttes-Chaumont	3.710	4.235	7.945
20e Ménilmontant	4.735	4.528	9.263
	70.233	87.122	157.355

Outre les écoles primaires, il y a 12,540 enfants de 6 à 14 ans qui suivent les cours des lycées, des colléges et des écoles libres d'enseignement secondaire. La répartition de ce nombre d'enfants entre les différents établissements est curieuse à consulter :

Etablissements	Elèves de 6 à 14 ans	Enfants du département de la Seine	Enfants des départements autres que celui de la Seine
—	—	—	—
Lycée Louis-le-Grand	349	304	45
Lycée Henri IV	373	189	184
Lycée Charlemagne	340	324	18
Lycée Fontanes	704	699	5
Lycée Saint-Louis	241	222	19
Collége Rollin	110	100	15
Collége Stanislas	482	421	91
Lycée de Vanves	447	391	56
Lycée de Versailles	301	91	210
Ecoles libres d'enseignement secondaire classique	9.193	8.473	720
Total	12.540	11.207	1.333

Enfin, les chiffres suivants vont montrer le développement qu'a pris l'enseignement primaire, d'année en année, à Paris :

En	Population totale.	Moyenne des élèves par 100 enfants.
1801	546.856	2.92
1811	622.636	»
1817	713.966	14.00
1831	785.862	16.67
1836	899.313	20.86
1841	935.222	20.62
1846	1.053.897	19.94
1851	1.053.262	19.67
1856	1.174.356	21.68
1861	1.696.141	21.14
1866	1.827.274	27.63
1872	1.851.792	30.54
1875	1.851.792	39.61

Ce n'est donc pas seulement le nombre des élèves qui augmente au fur et à mesure que le chiffre de la population grandit, mais c'est surtout la proportion entre le nombre des élèves et celui des enfants. Ainsi, en 1841, 20 enfants sur 100 allaient à l'école ; en 1875, 39 enfants sur 100.

Dans sa séance du 19 avril, la Chambre syndicale des imprimeurs en taille-douce de Paris a constitué ainsi son bureau pour l'année 1877-78.

MM. Jules Fourmage, *président ;*
Eudes, *vice-président ;*
E. Lefèvre, *secrétaire ;*
Mangeon, *trésorier.*

MM. G. Bestault, Côte, Geny-Gros, Houiste, Guy et Michelet, *membres de la Chambre.*

FAITS DIVERS.

On sait que le sultan, pour témoigner aux Hongrois sa reconnaissance des démonstrations qui ont eu lieu à Pesth en faveur de la Turquie, vient de faire présent à l'université de cette ville d'une collection des plus précieuses. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans *le Français*, du 26 avril :

« L'université de Pesth, fondée en 1467, fut réorganisée par Mathias Corvin. Pour aider au progrès des études, Mathias fonda une bibliothèque qui compta bientôt 50,000 volumes, à laquelle fut attachée, en 1470, une imprimerie spéciale, ainsi qu'un atelier de copistes et des peintres pour l'ornementation des imprimés et des manuscrits. Il suffit, pour donner une idée de l'importance de cette fondation, de dire que Mathias Corvin lui avait affecté une dotation annuelle de 30,000 ducats, somme énorme pour le temps.

Lorsque, en 1526, la ville de Pesth fut prise et ruinée par les Turcs, la fameuse *Bibliotheca Corvina* fut pillée, et les richesses qu'elle possédait anéanties ou dispersées. Un certain nombre des manuscrits précieux ou des livres richement ornés échappèrent au désastre, et furent colportés au hasard dans les diverses bibliothèques de l'Europe.

D'après les recherches récentes des savants hongrois, quarante-huit manuscrits importants et authentiques provenant de la *Corvina* sont répartis dans les bibliothèques les plus diverses, à Londres, à Paris, à Rome, à Venise, à Florence, à Bruxelles, à Wolfenbuttel et à Besançon. Comme il arrive presque toujours en de pareilles circonstances, la Hongrie était le pays le moins favorisé ; elle ne possédait en tout que dix manuscrits de la *Corvina*, deux à l'Académie des sciences, sept au Muséum de Pesth et un dans la bibliothèque du chapitre de l'église cathédrale de Raab.

Or, il y avait à Constantinople une collection parfaitement authentique et très-bien conservée de trente-cinq ouvrages provenant de la *Corvina*; c'est cette collection dont le sultan vient de faire présent à l'université de Pesth.

Les titres des trente-cinq ouvrages sont les suivants :

1 Vitruvius Candidius, 2 Aristoteles : Ægidius Romanus, 3 Traité sur le mouvement, 4 Suetonius : Imperatores, 5 Grammaire latine, 6 Plutarque : Vie d'Aristide, 7 Mythologia, 8 Albertus Magnus : De mineralibus, 9 Ælius Spartacus Æmilius Probus, 10 Grammaire, 11 Terentii comediæ, 12 Simon Pannoniensis : Sanationes, 13 Pompeius, 14 Cicero, 15 Plinius Secundus : Panegyricon, 16 Traité de chirurgie, 17 Cæsar : De bello gallico, hispanico, 18 Collection des écrivains des empereurs romains, 19 Clementinus, 20 Simon Pannoniensis : Synonymi, 21 Speculum humanæ salvationis, 22 Theophrasti historia plantarum, 23 Tertullianus contra Marcionem, 24 Tacitus, 25 Silius Italicus, 26 Eusebius : Paratio evangelica, 27 Biblia manuscripta de (?) XIIIe siècle, 28 Livre religieux, 29 Quintus Curtius : Alexander, 30 Dante : Commedia divina, 31 Aristoteles : Politique, 32 Eusebius : Chronique traduite par Jérôme, 33 Historiographus, 34 Livre de navigation, 35 Cicero in Verrem. »

L'ouvrage de notre temps, qui a eu le plus grand nombre de traductions en langues étrangères est, paraît-il, le fameux roman de Mme Beecher-Stowe : *la Case de l'oncle Tom*. Au British Museum, de Londres, ce livre a été choisi pour donner au public une idée de la variété des idiomes qui se parlent de nos jours, et il a été réuni une collection aussi complète que possible de toutes les traductions publiées, à l'usage des amateurs de linguistique. A la bibliothèque publique de Boston (Etats-Unis), on va en faire de même, et une collection complète de toutes les traductions de ce roman sera déposée à la section ou département philologique.

Ouvrages offerts au Cercle.

Par M. C. Coulet, libraire à Montpellier :

F. Rabelais à la faculté de médecine de Montpellier. Autographes, documents et facsimile, par le docteur R. Gordon, bibliothécaire-adjoint de la faculté de médecine de Montpellier. 1 vol. gr. in-8 carré. Montpellier, Coulet; Paris, A. Lemerre.

Mémoires de ce qui s'est passé de plus remarquable dans Montpellier depuis 1622 *jusqu'en* 1691, par André Delort, ancien officier dans les troupes du Roy, mort en 1694. Précédés d'une notice. 1 vol. in-8. Montpellier, Coulet.

Recueil de pièces rarissimes relatives au siége de Montpellier, réunies pour la première fois et précédées d'une préface par M. de la Pijardière, archiviste de l'Hérault. 1 vol. in-8. Montpellier, Coulet.

Par M. Alphonse Lemerre :

Œuvres d'Alfred de Musset : Poésies, 1828-1833. Poésies, 1833-1852. Comédies et Proverbes ; Nouvelles ; la Confession d'un enfant du siècle. Œuvres posthumes. 8 vol. pet. in-12.

Biographie d'Alfred de Musset, par Paul de Musset. 1 vol. pet. in-12. Paris, Alphonse Lemerre.

Œuvres de Boileau-Despréaux, texte de 1701 avec notice, notes et variantes par Alphonse Pauly, gravures de Louis Monziès et Ch. Courtry. 2 vol. pet. in-12. Paris, A. Lemerre.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Du mardi 1er mai au mercredi 9 *mai* 1877.— Livres de jurisprudence, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. A.-J. Moignon, conseiller à la cour de cassation. — Libraire : A Labitte.

Lundi 7 *mai* 1877. — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque publique de M... — Libraire : A Cretaine.

Valenciennes.

Rue de Lille, 7.

Lundi 14 *mai* 1877 *et les quatre jours suivants*. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Henri Theillier, avocat à Valenciennes. — Libraire : Lemaitre.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins. 5.

66e Année. 2e Série. N° 19. 12 Mai 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence. — Avis au commerce. — Droit international. — Faits divers. — Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

—

Cour d'appel de Dijon (ch. correctionnelle).

Présidence de M. Julhiet.

Audience du 2 mai.

COLPORTAGE ET DISTRIBUTION. — COMPLICITÉ. — LOI DU 29 DÉCEMBRE 1875.

La complicité prévue par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1875, n'existe-t-elle qu'à l'égard de celui qui a connu l'illégalité du fait de distribution auquel il s'est associé? (Non résolu.)

Dans tous les cas, l'erreur de droit ne saurait, en pareil cas, être considérée comme justificative.

Un sieur G... a fait venir de Paris vingt brochures politiques qu'il a données à une femme Dumoux, en la chargeant de les distribuer. Cette femme est autorisée à colporter les journaux seulement; sans se préoccuper des termes de cette autorisation, elle a distribué et vendu, avec d'autres, les brochures que G... lui avait remises. Cette distribution a été dénoncée et poursuivie; G... de son côté a été compris dans les poursuites, en qualité soit d'auteur, soit de complice. Il y a eu condamnation en première instance; la femme Dumoux a accepté la décision, que G..., au contraire, a déférée à la Cour.

M. l'avocat général, chargé devant la Cour du service de la troisième chambre, a dit en substance ce qui suit :

Pour qu'une brochure puisse être légalement distribuée, deux autorisations sont indispensables. L'une concerne la personne du distributeur, l'autre l'écrit à distribuer. Dès l'année 1849, M. Dufaure, dans ses circulaires, revendiquait hautement pour l'administration le droit de déterminer les écrits dont le colportage serait seul permis (D. P. 1849, 3, 91). C'était alors le régime du « catalogue complet et sincère ».

En 1852, ce régime a été remplacé par celui de l'estampille (circul. des 28 juillet et 12 septembre 1852, D. P., 1853, 3, 16). L'estampille est bleue ou rouge, suivant qu'elle émane du pouvoir central ou du préfet; elle vaut pour toute la France dans un cas, dans l'autre pour le département qu'elle concerne. Aucune brochure ne peut circuler régulièrement, être distribuée ou colportée, que si elle est estampillée. Les journaux seuls en sont affranchis.

Le régime de l'estampille a survécu à l'empire; il est encore le régime appliqué et légal.

Cela étant, la contravention est constante. La femme Dumoux l'a si bien compris qu'elle n'a pas interjeté appel de la décision qui l'a frappée. Le sieur G... seul s'est pourvu contre le jugement du tribunal de Charolles. Son appel est-il fondé?

La jurisprudence considère comme distributeurs :

1° Celui qui, dans un but de propagande, remet deux écrits à une personne qui, elle-même, transmet un de ces écrits à un tiers (Bourges, 21 mars 1850, S. 50, 2, 213, affaire Gillot, écrit intitulé : *La Foire aux candidats*);

2° Celui qui donne un bulletin de vote à un électeur qui le lui demande, et un autre bulletin à un électeur qui ne le lui demande pas (Cass. 16 novembre 1855, D. 56, 1, 31);

3° Celui qui remet à deux personnes des listes à distribuer, si la distribution a suivi (Cass. 8 mai 1875, S. 1875, 1, 186);

4° Celui qui commet un acte unique de distribution, lorsqu'il est constaté que cette distribution est la continuation d'une œuvre de propagande dont le prévenu s'est constitué l'agent (Cass. 9 avril 1859, S. 1859, 1, 438);

5° Celui qui remet à une seule personne, en une seule fois, dans un but de propagande, plusieurs exemplaires d'un même écrit (Orléans, 21 avril 1874, affaire Niatel; Cass. 9 janv. 1875, S. 75, 1, 134, même affaire).

Ces deux derniers arrêts surtout sont décisifs; l'espèce sur laquelle ils ont statué étant absolument la

même que celle dont la Cour est saisie par l'appel du sieur G....

G... est distributeur, par conséquent auteur principal de la contravention.

Dans tous les cas, les actes établis à sa charge, ou qu'il reconnaît, en font un complice auquel s'applique l'article 2 de la loi du 29 décembre 1875.

Le complice du distributeur n'est puni que s'il a agi sciemment, ce point est incontestable. Il reste à rechercher le sens du mot « sciemment », quand il est question, non de complicité de délit, mais de complicité de contravention.

La loi du 29 décembre 1875 n'a en rien modifié la nature du colportage, qui reste, ainsi que la distribution, une infraction purement matérielle; les travaux préparatoires de cette loi et son texte même ne laissent aucun doute à cet égard. On a fait des complices de ceux qui provoquent par dons ou promesses, qui aident ou qui assistent avec connaissance, qui donnent des instructions ou fournissent sciemment les instruments ou moyens d'agir. Le complice et l'auteur s'associent à une même infraction : ils ne commettent pas deux infractions distinctes; supposer deux infractions, c'est exclure la complicité. Cela étant, qui ne voit que le colportage ou la distribution ne peuvent être des contraventions à l'égard de l'auteur, et des délits à l'égard des complices? Pour encourir une pénalité, le complice doit s'associer volontairement et en connaissance de cause à un fait matériel de distribution ou de colportage. Exiger qu'il s'associe volontairement et en connaissance de cause à un fait intentionnel, c'est transformer en complicité de délit la complicité de contravention que le législateur a créée, substituer à la complicité supposant une seule infraction l'existence de deux infractions ayant des natures diverses, par conséquent violer la loi sous prétexte de l'interpréter. Le colportage ou la distribution se composent d'éléments divers de fait et de droit; ces éléments ne changent pas à l'égard du complice. La complicité forme également un tout complexe, dans lequel le fait et le droit se mélangent et se combinent. Le mot « sciemment » se réfère et ne peut se référer qu'à ce second ensemble; en l'appliquant au premier, on aboutit à des conséquences absolument inadmissibles, par conséquent à l'erreur. (Comp. sur un cas de chasse, matière analogue, Rouen, 4 décembre 1873; S. 1874, 2, 228.)

Le droit ainsi constaté, il faut examiner la situation du prévenu au point de vue de la bonne foi qu'il allègue. Il a dit au commissaire de police : « J'ai donné quelques almanachs à la marchande de journaux. Je croyais avoir le droit de le faire parce que cette femme colportait des journaux de la même nuance, et aussi parce que la brochure se vendait chez les libraires. »

Son erreur, si elle a existé, serait une erreur de droit, et personne n'est censé ignorer la loi. L'autorisation concernant les journaux ne s'applique pas nécessairement aux brochures. Il y a même cette différence profonde que l'autorité administrative ne peut plus distinguer entre les journaux, permettre les uns, interdire les autres, tandis que pour les brochures son pouvoir discrétionnaire reste entier. (Loi du 29 décembre 1875, art. 3.) Le colportage est d'ailleurs autre chose que la vente en librairie. Beaucoup d'écrits se vendent en librairie qui ne peuvent être ni distribués, ni colportés. Si le prévenu a ignoré tout cela, l'erreur qu'il invoque est une erreur non de fait, mais de droit, qui par suite ne saurait à aucun point de vue être envisagée comme une excuse légale. En fait, il lui était facile de se renseigner en s'expliquant avec la marchande dont il s'est servi comme d'un instrument intéressé, mais inconscient. Il n'avait qu'un mot à dire et il ne l'a pas dit. S'il a ignoré, c'est qu'il l'a bien voulu; sa situation n'est donc pas même favorable.

J'ai parlé de ses explications du premier moment. Voici celles de l'audience, qui ne sont pas les mêmes. Il a soutenu alors, en produisant des témoins à décharge, que la femme Dumoux vendait des brochures, et a étayé de ce fait l'allégation relative à sa bonne foi. Mais qu'importe? L'erreur de fait elle-même ne serait pas justificative, ainsi que je l'ai démontré, parce qu'elle aurait porté sur les conditions constitutives de l'infraction qui est matérielle, et non sur les éléments de la complicité, qui sont complets. En réalité, l'erreur prétendue serait non de fait, mais de droit, aucune brochure ne pouvant être distribuée que si elle est revêtue de l'estampille administrative. Cette disposition légale est incontestable et personne n'est censé l'ignorer. G... a été adjoint pendant longtemps; à ce titre il était chargé de la surveillance du colportage; il peut moins qu'un autre se prévaloir de sa prétendue ignorance. L'erreur qu'il invoque n'est donc pas acceptable; elle ne serait d'ailleurs pas légale.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de condamner le prévenu aux peines portées par les articles 6 de la loi du 27 juillet 1849 et 2 de celle du 29 décembre 1875.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la femme Dumoux, reconnue coupable d'avoir distribué ou colporté sans autorisation un certain nombre d'exemplaires de la brochure *l'Aigle*, a été, pour ce fait, condamnée à la peine de 50 francs d'amende, par application des articles 6 de la loi du 27 juillet 1840 et 463 du Code pénal;

« Qu'elle ne s'est pas pourvue par appel contre cette décision;

« Qu'il est établi par l'instruction et les débats que les exemplaires de la brochure *l'Aigle* distribués ou colportés sans autorisation par la femme Dumoux lui avaient été fournis gratuitement par le sieur G..., qui, en les lui remettant à son domicile à Paray-le-Monial, l'avait engagée à les distribuer ou colporter;

« Que G..., sans contester ces faits, soutient seulement que la femme Dumoux vendait habituellement et ostensiblement des journaux et même des livres ou d'autres imprimés sur la voie publique; qu'il avait dû croire dès lors qu'elle était autorisée à exercer la profession de distributeur ou colporteur d'écrits, et qu'ainsi, s'il savait que les brochures qu'il lui remettait devaient être colportées ou distribuées par elle, il ne savait pas que ces actes dussent être illicites;

« Mais considérant que l'autorisation accordée à la femme Dumoux par la préfecture de Saône-et-Loire était restreinte à la vente d'un certain nombre de publications, parmi lesquels ne figurait pas la brochure *l'Aigle*;

« Qu'il était facile à G.... de s'en assurer, et que c'était pour lui un devoir d'autant plus rigoureux, qu'il connaissait parfaitement le caractère politique de l'écrit dont il s'agit, et qu'en en remettant les exemplaires à

la femme Dumoux, qui est complétement illettrée, il assumait moralement vis-à-vis d'elle la responsabilité de leur distribution;

« Considérant d'ailleurs que l'autorisation de colporter ou distribuer des écrits ne s'applique qu'aux ouvrages dont elle détermine spécialement la nature, sans qu'il soit permis d'en étendre les effets au-delà des limites qu'elle fixe;

« Qu'on ne pouvait donc pas conclure, de ce que la femme Dumoux était autorisée à vendre certains écrits, qu'elle dût également avoir le droit de distribuer la brochure *l'Aigle*;

« Que G.... ne devait pas l'ignorer;

« Qu'en principe nul ne peut, sous prétexte d'ignorance de la loi pénale, contrevenir impunément à ses prescriptions, et qu'en fait, à raison du degré d'instruction du prévenu et des fonctions publiques qu'il a remplies, ce genre d'excuse, en ce qui le concerne, est particulièrement inadmissible;

« Qu'ainsi il est constant que G.... s'est rendu complice, dans les conditions prévues par les articles 2 de la loi du 29 décembre 1875 et 60 du Code civil, du délit commis par la femme Dumoux;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel :

« Dit qu'il a été bien jugé au chef du jugement qui déclare G.... complice du délit commis par la femme Dumoux;

« Dit également qu'il a été fait une juste application de la peine;

« Confirme, en conséquence, la condamnation prononcée, et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à tous les dépens d'appel;

« Fixe au minimum du temps déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps. »

Avis au commerce.

A partir du 15 mai 1877, le visa pour timbre des effets de commerce de toute nature, billets et warrants, et des papiers et vignettes en blanc destinés à la rédaction d'effets de plus de 20,000 francs sera centralisé, pour la ville de Paris, à l'hôtel de la direction de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, n° 13 (rez-de-chaussée, corridor de gauche).

Il n'est rien innové en ce qui concerne la faculté accordée au public de remplacer la formalité du visa par l'apposition, sur les effets ou vignettes, de timbres mobiles, que les parties collent et oblitèrent elles-mêmes dans les formes et conditions prévues par les règlements. On trouve des timbres mobiles pour cet usage dans près de 400 débits de tabac, dans les bureaux où s'enregistrent les baux et les déclarations de locations verbales, et au bureau établi au Palais-de-Justice, cour de la Sainte-Chapelle.

Droit international.

Par deux lettres échangées le 26 avril 1877, entre l'ambassadeur d'Italie à Paris et le ministre des affaires étrangères de France, il a été convenu que le traité de commerce du 17 janvier 1863 et la convention de navigation du 13 juin 1862 entre les deux pays étaient de nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre prochain. (*Journal officiel*, 3 mai 1877.)

FAITS DIVERS.

Parmi les curiosités que nous promet l'Exposition de 1878, on cite la collection complète de tous les journaux parus en France depuis le 1er août 1870 jusqu'au 1er mars 1876. Cette exhibition serait due aux soins de M. Cossé, de Nantes.

Nous lisons dans *la Patrie* :

« Les bibliothèques de la plupart des lycées des départements, notamment celles des lycées de création récente, sont dépourvues d'ouvrages classiques. Les professeurs et les maîtres répétiteurs désireux de compléter leur instruction personnelle ou de se préparer à la licence ou à l'agrégation n'y trouvent pas même de bonnes éditions des principaux auteurs grecs, latins et français. C'est surtout au point de vue de l'étude de l'histoire et de la géographie que la pénurie des livres, des cartes et des atlas s'est fait sentir. Si l'on rencontre dans ces bibliothèques quelques rares ouvrages sur notre histoire nationale, les grandes collections, les ouvrages des auteurs contemporains et les traités spéciaux sur l'histoire étrangère font complétement défaut.

M. Waddington, ministre de l'instruction publique, a résolu de remédier à cet état de choses, qui prive de moyens de travail les professeurs et les élèves eux-mêmes.

En conséquence, il est d'accord avec la commission du budget pour doter les bibliothèques de nos principaux établissements d'instruction secondaire, non-seulement de grandes collections littéraires, historiques et scientifiques, mais encore des ouvrages et des publications les plus remarquables qui paraissent chaque année en France et à l'étranger. C'est dans ce but qu'un crédit variant de 1,000 à 1,500 francs sera mis à la disposition de chaque lycée pour pourvoir aux besoins les plus pressants. »

En Allemagne, la chambre des libraires, le *Bœrsenverein*, qui a son siége à Leipzig, vient de décider qu'il serait publié, par ses soins, une histoire générale du commerce de la librairie en Allemagne, depuis l'origine.

Au commencement de ce siècle et vers 1820, il existait en Allemagne 250 librairies; en

1840, ce nombre avait doublé. Dans ce chiffre sont compris les libraires proprement dits, les libraires qui vendent des estampes, de la musique, des cartes, et aussi ceux qui font le commerce des vieux livres.

En 1854, le nombre des libraires était de 2,859; on l'évalue aujourd'hui à 5,500 d'après les relevés de la chambre des libraires, la statistique officielle des professions dans l'empire, dont la publication a été décidée en principe, n'ayant pas encore paru.

Quant aux ouvrages publiés par ces libraires, le nombre en était, en 1589, de 362 seulement, consistant pour la plus grande partie en petites brochures de circonstance; en 1750, la production littéraire s'élevait déjà à plus de 1,000 articles. En 1840, il s'en publiait 7,900. Enfin, en 1875, le chiffre s'est élevé à 12,516, et l'an dernier (1876) à 13,356, sans compter les productions musicales qui fournissent chaque année plusieurs milliers d'articles nouveaux, et les innombrables produits de la presse quotidienne.

L'histoire du commerce de la librairie en Allemagne, projetée par la chambre des libraires, embrassera, disent les journaux allemands, toutes les différentes phases, avec une introduction sur ce genre de commerce dans l'antiquité et au moyen âge. L'histoire de la foire de Francfort, premier marché de la librairie allemande (le premier catalogue de la foire date de 1564), y sera exposée en détail; sa décadence et sa supplantation définitive par celle de Leipzig datent de 1765. L'ouvrage n'aura pas moins, paraît-il, de 3 ou 4 volumes.

La librairie allemande commence déjà à ressentir les effets fâcheux de la guerre. Les libraires de Saint-Pétersbourg ont annoncé dans une circulaire que, par suite de l'état de choses créé par la guerre, ils ne peuvent pour le moment remplir leurs engagements. Cette nouvelle est d'autant plus fâcheuse que la librairie russe jouit d'un crédit de quinze mois et qu'on craint des faillites. (*Patrie.*)

L'Exposition que les Anglais organisent dans une des salles du South-Kensington-Museum, à Londres, pour fêter dignement le quatrième centenaire de William Caxton, ouvrira le 11 juin. Les organisateurs ont fait appel aux libraires, aux imprimeurs, aux savants et aux amateurs les plus célèbres des pays étrangers; aussi voyons-nous figurer parmi les membres du comité général : MM. Claye, Firmin-Didot, Hachette et Chaix, pour la librairie et l'imprimerie françaises; M. Charavay pour les autographes et M. G. Chouquet pour l'édition musicale.

Un libraire de Londres vient de publier une nouvelle édition en photo-lithographie d'un des livres les mieux exécutés sortis des presses de Caxton; c'est l'ouvrage qui a pour titre : « *Les quinze O de Caxton et autres prières.* » On ne connaît pas exactement la date de l'original, mais on suppose qu'il a été imprimé en 1490. L'exemplaire qui se trouve au British-Museum a été acheté 250 liv. sterl. à la vente Pickering. Le nom du livre vient de ce que les quinze prières en anglais qu'il contient commencent par l'interjection O.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Samedi 19 *mai* 1877. — Livres de littérature et d'histoire, suites de figures pour illustrations, et curieuse collection de journaux de la Révolution de 1848. — Libraire-expert : Voisin.

Rue Drouot, 5.

Samedi 26 *mai* 1877. — Curieuse collection de lettres autographes d'hommes illustres, principalement des XVIIe et XVIIIe siècles, composant le cabinet d'un ancien amateur. — Expert : G. Charavay.

Caen.

Boulevard Saint-Pierre.

Lundi 7, *mardi* 8, et *mercredi* 9 *mai* 1877. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Massif.

Valenciennes.

Rue de Lille, 7.

Lundi 14 *mai* 1877 *et les quatre jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque de feu M. Henri Theillier, avocat à Valenciennes. — Libraire : Lemaitre.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins. 5.

66e Année. 2e Série. N° 20. 19 Mai 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Faits divers.* — *Variétés :* La Fabrication du papier au Japon. — *Ventes publiques.*

FAITS DIVERS.

—

La section française vient de désigner les membres des comités d'admission appelés à procéder aux diverses opérations qu'exigent l'installation et l'aménagement des produits reçus au concours. Très-prochainement, les exposants seront invités à nommer les délégués qui seront chargés de les représenter et devront régler, de concert avec les membres nommés par l'administration, les questions que soulèvent les installations à réaliser. Les circulaires expliquant les conditions dans lesquelles auront lieu ces élections sont préparées.

———

Samedi dernier, 12 mai, a eu lieu dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie l'*assemblée générale annuelle des fabricants de papier de France* (treizième congrès). Le fauteuil de la présidence a été occupé par M. Charles Bécoulet, président du comité central de l'union.

Nous nous bornerons aujourd'hui à indiquer les questions qui composaient l'ordre du jour :

1° Rapport du comité central; exposé financier.

2° Scrutin pour le renouvellement du bureau du comité central.

3° L'impôt sur le papier.

4° La papeterie française à l'Exposition universelle de 1878.

5° Les nouveaux traités de commerce; demandes à formuler au nom de la papeterie.

6° Les assurances contre l'incendie; tarifs des compagnies à primes fixes; la mutualité.

7° L'emploi des pâtes succédanées du chiffon.

8° Le travail du dimanche dans les papeteries.

———

Le Musée des arts et métiers de Nuremberg organise, pour le mois de septembre, une exposition typographique embrassant non-seulement tous les travaux de la presse exécutés en Allemagne depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, mais encore l'outillage typographique et les produits des arts qui se rattachent plus ou moins à l'imprimerie. Les imprimeurs de l'Allemagne, dont le plus grand nombre regrettent vivement de ne pouvoir exposer à Paris, profiteront de cette exposition pour montrer au public le progrès constant que l'imprimerie a fait depuis des siècles et surtout depuis quelques années.

———

A Bologne (Italie), on annonce la tenue prochaine d'une exposition internationale destinée à mettre sous les yeux du public le développement historique de l'art musical. Cette exposition sera divisée en deux parties : l'une comprenant les documents et écrits se rapportant à l'histoire des différentes époques musicales et à la biographie des musiciens; l'autre montrant, dans l'ordre chronologique et d'après un groupement déterminé, les méthodes de composition en Italie et à l'étranger pour la musique instrumentale, vocale, religieuse, théâtrale, et la musique de chambre.

VARIÉTÉS.

—

La Fabrication du papier au Japon.

Le *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale* reproduit une étude publiée dans *the American Chemist*, par M. Henry S. Munroe, qui contient sur la fabrication du papier au Japon et ses emplois les renseignements les plus curieux et les plus complets.

La force et la souplesse toutes spéciales du papier japonais lui permettent de recevoir des applications dont on n'a guère d'idée dans nos pays. C'est ainsi, par exemple, que certaine qualité sert à faire des mouchoirs de poche, dont le maniement est doux et agréable, et dont la souplesse est presque égale à celle de la toile ; de petites bandes tordues de ce même papier constituent une corde très-solide, et dont la résistance à la rupture est vraiment considérable.

Dans les maisons japonaises, non-seulement le papier sert à recouvrir les murs et les plafonds, mais on l'emploie encore sur les portes à coulisses légères qui séparent les chambres les unes des autres, et sur les paravents pliants qui servent à garantir des courants d'air. Les fenêtres sont formées de légers châssis en bois sur lesquels sont tendues de simples feuilles de papier, disposition qui, tout en garantissant de l'éclat du soleil et des bourrasques de vent, laisse pénétrer l'air et la lumière. Ce genre de papier, dénommé en japonais *Shoji*, ne garantit cependant pas de la pluie, en sorte que, par le mauvais temps, il faut avoir recours à des volets supplémentaires en bois.

Il est une sorte de papier qu'on rend imperméable avec une préparation d'huile ; on s'en sert, alors, pour faire des parapluies, certains vêtements et des bâches protectrices pour les marchandises.

On fait encore avec le papier japonais une espèce de cuir très-remarquable, qu'on emploie pour la reliure, pour la confection des boîtes, etc. ; on en fait également du carton de qualité inférieure, mais on lui préfère, sous le rapport de la qualité et du prix, les minces feuilles d'un certain bois qui se débitent à la main avec un large rabot.

Tout le monde connaît les articles variés qu'on fait avec du papier en pâte, dit *papier mâché*; ces articles sont recouverts de laque comme ceux en bois, dont il est assez difficile de les distinguer, tant leur similitude est grande.

Le catalogue de la section japonaise, à l'exposition universelle de Vienne, faisait mention de différentes sortes de papier, telles que papier pour vêtements, papier-crêpe, etc. ; mais il en est qui ne sont probablement que de simples curiosités et qui n'ont pas d'applications courantes.

Le papier japonais est généralement fait avec l'écorce interne (*liber*) de l'espèce de mûrier dite mûrier à papier (*Broussonetia papyrifera*), qu'on cultive spécialement pour cette destination; on emploie également, dit-on, l'écorce des espèces dites *Passerina Gampi* et *Edgeworthia papyrifera*. La fabrication est toujours faite à la main, et, par conséquent, ne comporte que des feuilles de dimensions restreintes. La dimension ordinaire, en japonais le *Hanshi*, a environ 9,5 sur 12,5 pouces (0m,2375 sur 0m,3125); il y en a de plus grandes, mais on en fait aussi de plus petites, qui sont d'un usage moins fréquent.

Tel qu'il se vend ordinairement, le papier n'est pas collé, l'épaisseur de l'encre de Chine, dont on se sert pour écrire, rendant le collage inutile. Une seule qualité, cependant, fait exception; c'est un papier extrêmement mince et transparent, dont on fait des cahiers et qu'on appelle *Ro-biki* ou *Bidorogami*; la colle qu'on emploie dans la fabrication de cette qualité est préparée, dit-on, avec l'écorce d'une sorte d'hortensia (*H. paniculata*).

Le papier japonais n'est jamais soumis au blanchiment, d'où la teinte légèrement jaune ou grise qu'il affecte ordinairement. Sa texture, très-fibreuse, est plutôt lâche que serrée. Généralement les fibres sont placées dans une direction parallèle au côté le plus court du rectangle de la feuille; aussi, dans ce sens, le papier se laisse-t-il plus facilement déchirer que dans l'autre; cependant, dans le papier d'emballage et dans celui qu'on emploie pour vêtements imperméables, il y a entre-croisement des fibres en telle manière que le déchirement est difficile dans tous les sens.

Le papier se fabrique ordinairement dans de petits villages, et comme il n'y a d'autre industrie que celle-là, tous les habitants sont fabricants; il en est, d'ailleurs, de même pour d'autres produits de l'industrie, et il n'est pas rare de trouver des villages de potiers, de fondeurs en cuivre, de cloutiers, de vermicelliers, etc. Chacun de ces petits centres, consacré à une seule et même fabrication, ne doit parfois sa raison d'être qu'à l'abondance ou au bas prix de la matière première existant sur les lieux; le plus souvent, néanmoins, son existence n'est due qu'au bon plaisir de quelque prince ou *daimio*, qui, sans se préoccuper des conditions plus ou moins favorables de la région, a autrefois fondé la fabrication pour satisfaire aux convenances ou aux nécessités de son petit royaume.

Quoique installées dans le même village, les différentes fabriques de papier semblent être

entièrement étrangères les unes aux autres, chaque famille sachant pourvoir, avec son propre personnel, à tous les détails de la fabrication, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Le système d'adoption pratiqué par la famille impériale et par la noblesse, système qui leur a permis de se perpétuer pendant tant de siècles, est pareillement suivi dans les classes d'artisans. Ainsi, par exemple, si le fils d'un fabricant de papier ne veut pas suivre la carrière de son père, il cherche à se faire adopter par une autre famille dont le genre d'affaires lui convient mieux, en même temps qu'il est remplacé dans sa propre famille par un fils d'adoption. S'agit-il d'un armurier renommé qui n'ait pas de fils? Eh bien, il ne sera pas embarrassé; il adoptera quelque jeune et habile ouvrier de sa profession, et de cette manière le nom de la maison ne périra pas. On prétend que cette coutume de succession de père en fils, dans la même profession, était telle autrefois, que le fils d'un mendiant n'avait d'autre ressource que de suivre le métier de son père, et de devenir mendiant lui-même.

Dans la famille du fabricant de papier, tout le monde, hommes, femmes et enfants se partagent la besogne, depuis les grands parents jusqu'aux petits enfants de cinq ou six ans.

Le mûrier à papier, qui fournit la matière première pour la fabrication, est cultivé par des fermiers, aux environs des fabriques mêmes. Cette culture a rarement lieu sur des terres spéciales; elle est pratiquée sur les bords des rizières ou sur les billons étroits qui séparent les champs de riz les uns des autres.

D'après Zappe, la culture du mûrier à papier se pratique au moyen des racines que l'on coupe, et qui atteignent leur complet développement en quatre ou cinq ans; les pousses ou cannes prennent, au bout de la première année, un pied de longueur (0^{m},30); au bout de la seconde, 2 à 3 pieds (0^{m},60 à 0^{m},90); au bout de la troisième, quelquefois 4 pieds (1^{m},20), et enfin, après la quatrième, 6 pieds (1^{m},80). On en a vu qui, au bout de la cinquième année, atteignaient, dans quelques cas, 9 (2^{m},70) et même 12 pieds (3^{m},60).

Au moment voulu pour la récolte, alors que l'écorce est arrivée à maturité, et pendant qu'il reste encore quelque peu de séve dans le bois, les cannes qui représentent la culture de la saison sont coupées à ras du sol et vendues aux fabricants de papier. Quant aux souches, elles restent en terre pour fournir, à partir de l'année suivante, de nouvelles pousses. J'ai vu de ces souches qu'on m'a dit n'avoir pas moins de cinquante à soixante ans d'âge, et qui, sous un aspect chétif et légèrement noueux, ont encore assez de vitalité pour fournir une abondante récolte pendant une aussi longue période.

Les cannes qui représentent le produit de la récolte, et qui ont une longueur de 6 à 8 pieds (1^{m},80 à 2^{m},40) pour un diamètre de la grosseur du doigt, sont coupées en morceaux d'environ 2 pieds (0^{m},60), qu'on empile avec soin. Dans cette situation la séve ne tarde pas à fermenter, et l'écorce se détache facilement du bois.

L'écorce une fois détachée, on en fait de petits paquets qu'on laisse sécher à l'air en les suspendant à des perches; à moins qu'il ne fasse grand vent, ce séchage dure ordinairement plusieurs jours. Lorsque l'écorce doit être utilisée de suite pour la fabrication, on la râcle au préalable avec des couteaux; on en détache ainsi l'épiderme mince qui la recouvre, ainsi qu'une pellicule verte, après quoi on la lave et la fait sécher. Les râclures qui proviennent de cette opération servent à faire une sorte de papier commun (*Chiro-gami*), de couleur brune, qu'on emploie pour l'emballage et dont les malheureux se servent pour faire des mouchoirs de poche.

Au contraire, quand l'écorce n'est pas destinée à une fabrication immédiate, on la fait simplement sécher, après quoi on l'emmagasine. Ce n'est que plus tard, quand elle doit servir, qu'on la râcle; mais auparavant il est nécessaire de la laisser tremper dans l'eau.

L'écorce, râclée et séchée, est soumise à l'ébullition dans une lessive concentrée où elle reste jusqu'à ramollissement, c'est-à-dire pendant deux heures environ; généralement on opère sur quatre *Kan*, c'est-à-dire 33 livres d'écorces (14 kil. 85). La matière, ainsi ramollie, est placée dans des sacs ou des paniers et soumise, pendant vingt-quatre heures au moins, à l'action d'un courant d'eau qui a pour but de bien la laver, jusqu'à ce que toute trace d'alcali ait disparu. La lessive dont on se sert pour ce traitement est préparée avec des cendres de bois; ordinairement on se sert de l'armoise commune. D'après Zappe, on emploierait aussi les cendres de la paille de sarrazin, et, dans le cas où l'écorce traitée serait rebelle au ramollissement, on ajouterait à la lessive une petite quantité de chaux vive, addition qui aurait cependant l'inconvénient de nuire à la teinte du papier fabriqué.

Pour convertir en pâte l'écorce ainsi ramollie, on en prend deux ou trois livres à la fois (0 k. 90 ou 1 k. 35), qu'on dispose sur une table solide, en chêne ou en cerisier, et qu'on soumet au battage pendant un quart d'heure environ. Cette opération, faite par deux personnes armées de baguettes lourdes et de petite dimension, consiste à frapper vigoureuse-

ment la matière, tout en la retournant fréquemment pour que les fibres soient broyées dans tous les sens.

Une fois la pâte obtenue, on la prépare pour la fabrication du papier en la mélangeant avec une certaine quantité soit de *Tororo*, soit de pâte de riz. Le *Tororo* provient des racines d'une espèce de mauve (*hibiscus manihot*), racines qu'on râcle et qu'on réduit par ébullition en une pâte d'une moyenne consistance. En été, c'est la pâte de riz qu'on emploie pour le mélange ; mais en hiver, le produit qu'on prépare avec le *Tororo*, et qu'on désigne sous le nom de *Kiduski*, est plus apprécié, parce qu'il est moins facilement attaquable par les vers.

Le mélange des deux pâtes finalement préparé soit avec le *Tororo*, soit avec la pâte de riz, est alors délayé dans un grand volume d'eau (un quart de livre de pâte — 0 k. 135 — pour 40 à 50 gallons d'eau — 180 à 225 litres); après quoi la fabrication du papier commence; mais avant de décrire cette fabrication, il est indispensable de dire quelques mots de l'appareil employé.

Mentionnons d'abord la large cuve rectangulaire qui sert à contenir la pâte liquide et l'agitateur avec lequel on remue, de temps en temps, celle-ci, et qui n'est autre qu'un simple bâton. Mais la pièce principale, c'est la natte, que les Japonais appellent *So*, et sur laquelle on étend la pâte puisée au réservoir[1]. Elle est formée d'un certain nombre de longues et minces baguettes de bambou, ayant ordinairement un diamètre de 1/15 à 1/16 de pouce (environ 0m0015) et assemblées parallèlement au moyen de huit à dix cordons de soie, qui forment autant de lignes transversales également espacées; cette natte est donc entièrement flexible dans un sens et peut même être roulée sans danger. La préparation de ces minces baguettes et leur assemblage, c'est-à-dire la fabrication des nattes, est une opération extrêmement délicate. C'est une certaine partie de la noblesse, dite *Samuraï*, qui, de temps immémorial, a monopolisé, en quelque sorte, cette fabrication, en sorte que les fabricants de papier sont presque à sa merci. Pour se soustraire à ce monopole, on fait bien quelques nattes avec certain roseau qui fournit des tiges assez minces; ces nattes sont moins coûteuses; mais elles n'ont pas la qualité et la durée de celles qu'on prépare avec le bambou.

Les dimensions des nattes sont de plusieurs sortes; elles correspondent aux dimensions mêmes du papier qu'on veut fabriquer, et se placent sur des châssis munis de rebords destinés à maintenir la pâte à papier.

Toutes choses étant prêtes, l'opérateur, qui est ordinairement une femme, s'asseoit en face de la cuve et remue vigoureusement la pâte liquide pendant quelques secondes. Plaçant ensuite une natte sur son châssis et saisissant celui-ci par les extrémités, il le plonge dans la cuve, puis il le retire en ramenant avec la natte une certaine quantité de pâte dont l'épaisseur est déterminée par la hauteur du rebord du châssis, et dont l'eau s'écoule rapidement à travers les interstices de la natte, en laissant sur celle-ci une mince pellicule. Pendant cet écoulement, on tape de petits coups contre le châssis dans les deux sens, afin de favoriser une répartition égale de la pâte.

(La suite prochainement.)

1. Cette natte correspond à la toile métallique employée dans les papeteries européennes.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Samedi 19 *mai* 1877, *à sept heures et demie du soir.* — Livres de littérature et d'histoire, suites de figures pour illustrations, et curieuse collection de journaux de la Révolution de 1848. — Libraire-expert : A. Voisin.

Jeudi 24 *mai* 1877 *et jours suivants.* — Livres anciens et modernes. Jurisprudence, beaux-arts, littérature romantique, histoire. — Librairie : A. Labitte.

Lundi 28 *mai* 1877. — Bibliothèque de feu Georges Avenel, homme de lettres. — Libraire-expert : A. Voisin.

Mardi 29 *et mercredi* 30 *mai* 1877. — Livres rares et curieux, ouvrages à gravures, éditions de bibliophiles, etc. — Libraire-expert : A. Claudin.

Rue Drouot, 5.

Samedi 26 *mai* 1877. — Curieuse collection de lettres autographes d'hommes illustres, principalement des XVIIe et XVIIIe siècles, composant le cabinet d'un ancien amateur. — Expert : G. Charavay.

Lundi 28 *et mardi* 29 *mai* 1877. — Collection de beaux livres anciens et modernes, ornés de figures et très-bien reliés, sur les arts, la littérature et l'histoire. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 21.** 26 Mai 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 18 mai 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 3 heures 45 minutes, 11 membres présents; deux se font excuser.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 avril qui est approuvé.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses.

Le Conseil délibère sur une demande de parère qui lui a été adressée par M. Bluzet-Guinier, imprimeur-éditeur à Dôle.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. Olmer, qui signale diverses anomalies dans le nouveau projet de tarifs postaux qui doit être soumis à la Chambre. Une commission, composée de MM. Des Fossez, Olmer et A. Templier, est nommée pour étudier les questions soulevées par la lettre de M. Olmer.

Le Conseil s'occupe ensuite de questions d'ordre intérieur.

M. LE PRÉSIDENT fait diverses communications relatives au projet de construction. Une assemblée générale sera prochainement convoquée pour prendre une décision sur cette importante question.

Un secours est voté.

La séance est levée à 5 heures.

Pour extrait :
Le Secrétaire, A. TEMPLIER.

JURISPRUDENCE.

—

Conseil d'Etat.

Affaire du Bulletin des communes.

Le Conseil d'Etat avait été saisi par le directeur de la *Société anonyme des Publications périodiques*, d'une demande en annulation d'un arrêté de M. Jules Simon, ministre de l'intérieur, retirant à cette Société la publication du *Bulletin officiel des Communes*, qui lui avait été donnée à titre de transaction par un traité en date du 3 juillet 1874. Après avoir entendu les plaidoiries de Me Sabatier pour la *Société anonyme des Publications périodiques* et de Me Mimerel pour M. le ministre de l'intérieur, et les conclusions de M. David, commissaire du Gouvernement, le conseil d'Etat a adopté le 11 mai 1877 la décision suivante, dont il a été donné lecture à l'audience du 18 mai :

« Le Conseil d'État,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Paul Dalloz, directeur de la Société anonyme des Publications périodiques;

Vu le traité, en date du 3 juillet 1874, passé entre le ministre de l'intérieur et le sieur Paul Dalloz, pour l'impression et la publication du *Bulletin officiel des communes;*

Vu le décret du 11 juin 1806 et le décret du 2 novembre 1864;

Vu les lois des 14 frimaire an II et 8 pluviôse an III et l'ordonnance du 23 juillet 1823 concernant l'Imprimerie nationale, le décret du 12 février 1852 portant création du *Moniteur des communes*, et le décret du 27 décembre 1871 relatif au *Bulletin des communes;*

Vu la loi du 31 janvier 1833, l'ordonnance du 4 décembre 1836 et le décret du 31 mai 1862, concernant les marchés passés au nom de l'Etat;

Vu la loi du 16 juin 1875 portant ouverture au ministère de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, de crédits applicables aux frais de rédaction et d'administration du *Bulletin des communes*, et la loi du 3 août 1875 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876;

Ouï M. Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Sabatier, avocat du sieur Dalloz, et Me Mimerel, avocat du ministre de l'intérieur, en leurs observations;

Ouï M. David, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les dispositions générales de l'ordonnance du 23 juillet 1823 et les dispositions spéciales du décret du 27 décembre 1871, aux termes desquelles l'Imprimerie nationale est chargée des travaux d'impression qu'exige le service des divers ministères, et spécialement de l'impression du *Bulletin des communes*, ne sont pas d'ordre public, mais constituent seulement des règles d'ordre intérieur et d'administration, dont l'inobservation ne peut être invoquée par l'Etat, vis-à-vis du tiers qui a contracté avec lui, comme une cause de nullité du contrat; qu'il en est de même des dispositions réglementaires qui portent que, sauf dans certains cas d'exception déterminés, les marchés passés au nom de l'Etat doivent être faits avec publicité et concurrence; qu'ainsi le fait par le ministre, sous l'autorité duquel est placé le service du *Bulletin des communes*, d'avoir recouru, pour assurer ce service, à un marché de gré à gré passé avec un particulier, ne saurait constituer une nullité de contrat opposable au sieur Paul Dalloz, qui a traité avec le représentant de l'Etat; que, en ce qui concerne la clause d'exemption d'impôts insérée dans la convention du 3 juillet 1874, il n'appartient pas au conseil d'Etat de prononcer sur la légalité de cette clause, et qu'en supposant même qu'elle fût déclarée non valable par l'autorité compétente, il ne résulterait pas de là une cause de nullité de la convention, dans son ensemble opposable au sieur Dalloz; que, d'ailleurs, le traité du 3 juillet 1874 a été exécuté sans réserves, par l'Etat et par le sieur Dalloz, pendant deux ans et demi; que cette exécution résulte soit de demandes et d'ouvertures de crédits constatées par les lois de finances, soit de payements effectués par le sieur Dalloz et reçus par l'Etat, en exécution de l'article 8 du traité; que, dans ces circonstances, s'il appartenait au ministre de l'intérieur, au cas où il aurait estimé qu'il était de l'intérêt de l'Etat de rendre à l'Imprimerie nationale la publication du *Bulletin des communes*, de résilier le traité du 3 juillet 1874, sauf au sieur Dalloz à faire valoir ses droits à indemnité, c'est à tort qu'il a déclaré, par la décision attaquée, que le traité était nul et n'engageait pas l'Etat;

Décide :

Art. 1er. — La décision du ministre de l'intérieur, en date du 5 mars 1877, est annulée.

Art. 2. — L'Etat est condamné aux dépens. »

Colportage et distribution; complicité; loi du 29 décembre 1875.

Une femme D..., reconnue coupable d'avoir distribué ou colporté sans autorisation un certain nombre de brochures, est condamnée pour ce fait à l'amende, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Lesdites brochures lui avaient été remises à son domicile par un sieur G..., qui l'avait engagée à les distribuer ou colporter. G..., par application des articles 2 de la loi du 29 décembre 1875 et 60 du Code pénal, est condamné comme complice.

G... forme appel du jugement, et il allègue que la femme D... vendait habituellement et ostensiblement des journaux et même des livres ou autres imprimés sur la voie publique; qu'il avait dû croire dès lors qu'elle était autorisée à exercer la profession de colporteur ou distributeur d'écrits, et qu'ainsi, s'il savait que les brochures qu'il lui remettait devaient être colportées ou distribuées par elle, il ne savait pas que ces actes dussent être illicites.

Dans son audience du 2 mai, la cour de Dijon a néanmoins maintenu la condamnation prononcée, attendu qu'en réalité la femme D... n'était autorisée à vendre qu'un certain nombre de publications parmi lesquelles ne figurait pas la brochure remise par G...; que G... eût dû s'en assurer; qu'en principe, nul ne peut, sous prétexte d'ignorance de la loi pénale, contrevenir impunément à ses prescriptions; qu'il était donc constant que G... s'était rendu complice du délit commis par la femme D...

FAITS DIVERS.

Nous avons reproduit, dans notre avant-dernière Chronique, une note de *la Patrie* ayant trait aux embarras dont, par suite de l'état de guerre, la librairie allemande aurait à souffrir dans ses transactions avec les libraires de la Russie. Cette note, que des renseignements particuliers nous donnaient lieu de croire exacte, nous a valu de la part d'un des principaux

libraires de Saint-Pétersbourg la rectification suivante :

« Les appréhensions signalées par le journal « *la Patrie* ont pour origine les faits suivants, « dont la nature et les conséquences ont été « mal appréciées. Lorsque, par suite de la dé- « claration de guerre, le cours du change eut « baissé de 25 p. 100, les commerçants de « Russie ont proposé à leurs confrères de l'é- « tranger une prolongation du terme de paye- « ment, afin d'éviter la perte énorme résultant « de cette baisse. Par une lettre-circulaire les « libraires de Saint-Pétersbourg ont fait la « même proposition à leurs confrères d'Alle- « magne. Or nous pouvons affirmer que ceux « des éditeurs allemands qui n'ont pas accepté « la proposition ont été payés intégralement, « comme d'habitude, à la foire de Leipzig.

VARIÉTÉS.

La Fabrication du papier au Japon.

(Suite et fin.)

A moins qu'il ne s'agisse de produire un papier très-mince dit *Usui-gami*, la natte doit être plongée de nouveau dans la cuve; on l'y plonge jusqu'à quatre et cinq fois quand on veut obtenir un papier épais. Après chaque immersion, il faut laisser égoutter pendant quelques secondes et, à cet effet, on pose chaque fois la natte et son châssis sur deux bâtons placés en travers de la cuve.

Quand la feuille de papier, suffisamment égouttée, a atteint l'épaisseur voulue, on enlève la natte du châssis et on la dresse à côté de la cuve pour laisser égoutter encore; en même temps, on met une autre natte sur le châssis et on recommence l'opération pour une seconde feuille. Pendant qu'on laisse égoutter celle-ci pour la première fois, on reprend la première natte et la feuille qui y adhère, puis, la retournant sens dessus dessous, on la pose sur la pile de feuilles encore humides précédemment faites, en ayant soin d'interposer près des bords un simple brin de paille destiné à faciliter une séparation ultérieure.

Natte et feuille restent en cet état sur la pile, tandis que la seconde feuille en préparation reçoit une nouvelle immersion dans la cuve; mais aussitôt que cette immersion est faite, et pendant que la natte retirée du châssis est dressée comme la précédente pour égoutter encore, on revient alors vers la pile de feuilles humides où a été déposée sens dessus dessous la précédente natte avec sa feuille, et on enlève cette natte en la roulant lentement, de manière à éviter de déchirer la feuille adhérente et qui reste déposée sur les autres. Une fois la natte libre, on la déroule et on la place immédiatement sur le châssis pour continuer la fabrication.

Pour faire du papier d'épaisseur moyenne, on comprend que deux nattes alternant suffisent à l'opération ; mais lorsqu'il s'agit de papier plus épais, il faut un plus grand nombre de nattes, si l'on ne veut pas travailler dans des conditions défavorables.

Lorsque le nombre de feuilles humides réunies en pile atteint cinq ou six cents, ce qui représente une journée de travail, on met cette pile de côté, puis on la charge avec de lourdes pierres et on la laisse ainsi sécher pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que les feuilles soient assez fermes pour être séparées.

Pour le séchage définitif, on choisit un jour clair et brillant ; chaque feuille est alors enlevée de la pile au moyen des pailles interposées, et passée à la brosse douce sur une table bien plane et bien lisse. Cette dernière opération, qui demande beaucoup de soin et de patience, est ordinairement dévolue au vieux grand-père de la famille, et c'est son petit-fils qui emporte les feuilles à la maison sur une planche où il en place quatre ou cinq à la fois.

Les feuilles enlevées des planches sont parfaitement lisses ; il ne leur reste plus qu'à être rognées de dimension pour être mises en paquets et livrées au commerce. Pour les rogner, on les étend sur une planche, puis, au moyen d'un large couteau bien tranchant qu'on promène en dessous, on coupe les bords qui dépassent.

Les rognures et les feuilles gâtées retournent à la fabrication ; on les transforme en pâte au moyen d'un lessivage, et on en fait un papier dont la qualité est supérieure à celui qui provient directement de l'écorce.

Quatre *kan* d'écorce (14 k. 85) bien râclée et séchée en produisent deux de papier (7 k. 425), représentés par 3,000 à 3,600 feuilles de dimension et d'épaisseur ordinaires. Ce papier est généralement vendu par *jo* de 10 feuilles et par *so* de 200. Pour certaines qualités, le *jo* est au contraire tantôt de 20 feuilles et tantôt de 48. Quant au papier épais, il est toujours vendu au poids.

Les Japonais fabriquent de nombreuses variétés de papiers de fantaisie, au nombre desquelles on cite, comme l'une des plus jolies, celle qu'on désigne sous le nom de *devil-paper* (papier du diable). C'est un papier à tissu très-mince sur lequel des dessins, rappelant la dentelle et imprimés avec de l'encre blanche opaque, font l'effet d'un filigrane très-compliqué. On l'emploie pour certaines lanternes et quelquefois pour couvrir des châssis de fenêtres (*Shoji*), bien que, pour ce dernier usage, il soit peut-être un peu mince. Collé sur verre,

il donne à celui-ci, dans une certaine mesure, l'aspect du verre gravé.

Les papiers pour écrire des poésies et même les papiers de tenture sont souvent décorés par de belles peintures faites à la main ou imprimées. Les dessins en sont toujours artistiques et représentent généralement des feuilles de vigne, des fleurs, des tiges de bambou, etc., très-naturellement groupées. Le papier de tenture le plus en usage est complétement blanc avec un dessin imprimé en blanc de perle; on emploie rarement les papiers de couleur, si ce n'est pour les vestibules et les corridors. Ce genre de papier est toujours en feuilles de petite dimension.

Le papier imitation de cuir est fait avec une spécialité dite *Tosasenka-gami*, qu'on réunit en plusieurs épaisseurs pour obtenir le degré de solidité voulue. Les feuilles intérieures sont imprégnées d'une huile *Ye-no-abura*, extraite du celtis wildenowiana, qui communique à l'ensemble la flexibilité indispensable. L'aspect du maroquin qu'on donne à la surface est obtenu par la pression au moyen d'une planche en bois gravée, et, pour terminer, on passe une couche de vernis de laque.

Herr von Brandt, autrefois ministre d'Allemagne au Japon, dans un mémoire lu à la Société asiatique de son pays, a donné une description détaillée, très-intéressante, de la fabrication du *crape-paper* (papier de crêpe); nous lui empruntons les détails suivants :

« Pour faire du papier de crêpe, on prend du papier japonais ordinaire, portant quelques dessins imprimés en couleur; on l'humecte et on l'étend en pile sur une large table de bois, en ayant soin que les bords de deux feuilles consécutives ne soient pas parallèles. On dispose, par alternance avec ces feuilles, des morceaux de papier blanc ordinaire, qu'on place entre les côtés en regard des feuilles coloriées; on y ajoute également une sorte de papier épais, dit *Takanaga*, dont il sera question tout à l'heure. L'ensemble de la pile est alors étroitement roulé sur un bâton bien lisse et recouvert d'une longue bande de toile humide, enroulée diagonalement et fortement serrée; puis on porte le tout à la presse où on lui fait subir longitudinalement une pression énergique; la presse est munie de deux trous par lesquels on fait passer les extrémités du bâton qui n'ont pas besoin d'être pressées. »

Le papier dit *Takanaga*, dont il vient d'être question, est composé de plusieurs feuilles de papier épais ordinaire, réunies avec de la colle de riz et qui, au préalable, ayant été plissées bien régulièrement, impriment, sous l'action de la presse, leurs plis sur les feuilles coloriées entre lesquelles elles ont été placées.

Après cette première compression, on retire le rouleau de la presse, on déroule et on sépare les feuilles. Le papier Takanaga est lissé et on recompose la pile comme auparavant, en ayant soin, toutefois, de disposer les plis de manière à faire un angle avec ceux que la pression a déjà produits. On roule de nouveau autour du bâton, puis on repasse à la presse, et ainsi de suite. La même opération se renouvelle sept fois; après quoi on fait sécher les feuilles, qui présentent l'aspect crêpé désiré.

Tout excellentes qu'elles soient, les différentes espèces de papiers japonais sont loin de répondre à tous les besoins, et cette note serait incomplète si elle ne faisait allusion au papier de chiffons qu'on fabrique également là-bas, dans plusieurs localités, sur une grande échelle et d'après les procédés étrangers. A Tokio seul, il y a au moins trois papeteries de ce genre, pourvues des meilleurs types de machines anglaises ou américaines et capables d'une large production. Le gouvernement consomme beaucoup de papier à écrire venant du dehors; les journaux emploient également beaucoup de papier d'impression qu'on importe; il en est de même de la librairie et des maisons d'éducation, qui reçoivent leurs papiers de l'étranger. Aujourd'hui, cependant, le Japon, avec ses fabriques modernes, fait concurrence à ces produits d'importation, et il semble que les vieux procédés de fabrication à la main que nous avons décrits sont appelés à disparaître un jour, en cédant la place aux procédés mécaniques qui permettent de faire mieux et à meilleur marché.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 28 *mai* 1877. — Bibliothèque de feu Georges Avenel, homme de lettres. — Libraire-expert : A. Voisin.

Mardi 29 *et mercredi* 30 *mai* 1877. — Livres rares et curieux, ouvrages à gravures, éditions de bibliophiles, etc. — Libraire-expert : A. Claudin.

Rue Drouot, 5.

Lundi 28 *et mardi* 29 *mai* 1877. — Collection de beaux livres anciens et modernes, ornés de figures et très-bien reliés, sur les arts, la littérature et l'histoire. — Libraire : A. Labitte.

Dijon.

Lundi 28 *mai et jours suivants.* — Livres provenant de la bibliothèque de M. X... — Libraire : Lamarche.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins. 5.

66e Année. 2e Série. N° 22. 2 Juin 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels. — Service postal. — Avis au public. — Jurisprudence. — Faits divers. Ventes publiques.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la lettre du conseil d'administration de l'Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique et la répression de la contrefaçon, en date du 31 décembre 1875;

Vu la délibération dans laquelle, le 1er mars 1876, le conseil d'administration de l'Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique et la répression de la contrefaçon a décidé que la dénomination de la société serait remplacée par celle de « Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété artistique et industrielle et la répression de la contrefaçon (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) »;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le 23 décembre 1876, par les membres de ladite association;

Vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 2 juin 1876;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'association établie à Paris sous la dénomination d'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) est déclarée établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'exemplaire annexé au présent décret.

Art. 2. — L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) sera tenue de transmettre, chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce un état présentant sa situation financière au 31 décembre précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que les statuts, et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 mai 1877.

Maréchal de MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Service postal.

A partir du 1er juin prochain, les correspondances à destination de tout l'empire du Japon (voie de Suez ou des États-Unis) seront soumises en France au tarif suivant :

NATURE des CORRESPONDANCES.		CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	PRIX de L'AFFRANCHISSEMENT.
Lettres ordinaires		Facultatif.	Destination.	40 cent. par 15 grammes.
Lettres recommandées		Obligatoire.	Id.	40 cent. par 15 grammes et droit fixe de 50 c.
Cartes postales ordinaires		Id.	Id.	20 cent.
Cartes postales recommandées		Id.	Id.	45 cent.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Ordinaires	Id.	Id.	8 cent. par 50 grammes.
	Recommandés	Id.	Id.	8 cent. par 50 grammes et droit fixe de 25 c.
Avis de réception des objets recommandés		Id.	Id.	Droit fixe de 20 cent.

Les lettres non affranchies du Japon pour la France seront passibles, à la charge du destinataire, d'une charge uniforme de 70 cent. par 15 gr.

Le même tarif sera également applicable aux correspondances à destination ou provenant de Mandalay (Birmanie), Kaschmir (État de Ladakh, petit Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Schiraz et Djulfa (Perse), acheminées par la voie de l'Inde anglaise, à cette exception près, que, sauf la ville de Mandalay pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des autres places ci-dessus désignées est obligatoire au départ de France et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

A partir du 1er juin également, l'affranchissement des correspondances à destination de Tripoli de Barbarie est réduit, savoir :

Pour les lettres, à.... 30 cent. par 15 gr. (*a*)
Pour les cartes postales, 15 cent. — — (*a*)
Pour les papiers d'affaires, échantillons et imprimés.......... 5 cent. — 50 — (*a*)

Enfin, à partir de la même date, les taxes à percevoir sur les lettres de ou pour l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre) et les États de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des États-Unis) sont fixées comme suit :

Sainte-Hélène :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 40 par 15 grammes (*b*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 70 par 15 grammes.

Costa-Rica et Nicaragua :

Lettres affranchies expédiées de France, 1 fr. 05 par 15 grammes (*c*).

Lettres non affranchies reçues en France, 1 fr. 35 par 15 grammes.

Par décret du 16 mai, celles des dispositions du décret du 16 mars 1877 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés échangés entre la France et les colonies espagnoles ou néerlandaises, sont applicables tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger, à Shanghaï et à Yokohama, d'une part, et l'empire du Japon, l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances, Macao en Asie, îles du Cap-Vert, de San-Thome et du Prince, établissement d'Ajuda, province d'Angola, Mozambique en Afrique, Timor en Océanie) et l'empire du Brésil, d'autre part.

Avis au public.

D'après les indications fournies par l'administration anglaise, les expéditions de France des dépêches à destination des États-Unis, par la voie d'Angleterre, auront lieu, pendant le mois de juin prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

(*a*) Affranchissement obligatoire.

(*b*) Affranchissement facultatif.

(*c*) Affranchissement obligatoire.

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Queenstown......	3 juin........	2 juin matin.
Southampton.....	5 —	4 — soir.
Queenstown......	8 —	7 — matin.
—	10 —	9 — matin.
Southampton....	12 —	11 — soir.
Queenstown......	15 —	14 — matin.
—	17 —	16 — matin.
Southampton.....	19 —	18 — soir.
Queenstown......	22 —	21 — matin.
—	24 —	23 — matin.
Southampton.....	26 —	25 — soir.
Queenstown......	29 —	28 — matin.
—	31 —	30 — matin.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie, } Sur la demande expresse des envoyeurs.
de la Nouv.-Calédonie*, }

seront acheminées par les paquebots qui partiront de Queenstown le 1er juin (de Paris le 31 mai au matin) et le 29 juin (de Paris le 28, au matin).

Des expéditions pour les États-Unis auront lieu, en outre, du Havre, pendant le mois de juin, chaque samedi, par les paquebots français et par les paquebots hambourgeois.

JURISPRUDENCE.

Carte de l'état-major; reproduction; droit de propriété littéraire au profit de l'Etat.

Le droit de propriété littéraire, consacré par l'article 1er du décret du 19 juillet 1793, appartient aux auteurs de tout genre de compositions. L'Etat ayant conçu le plan de la carte de l'état-major, en ayant prescrit et dirigé l'exécution, en ayant couvert les dépenses, doit être considéré comme l'auteur de cette carte et est fondé à invoquer les dispositions du décret de 1793.

Le dépôt effectué par le ministère de la guerre de la carte de l'état-major, tant à la Bibliothèque nationale qu'au ministère de l'intérieur, suffit pour constituer le dépôt exigé par la loi.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, audience du 5 mai.

Titre d'un journal; condition de la priorité de propriété.

Le titre d'un journal appartient à celui qui, le premier, a fait le dépôt du cautionnement et la déclaration à la préfecture, et non pas à celui qui publie le premier, quoique sa déclaration et sa remise du cautionnement aient été postérieures.

Cette solution résulte d'un jugement rendu, le 3 mai, par le tribunal de commerce de la Seine.

* La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est la voie de Suez.

FAITS DIVERS.

A Londres est en ce moment exposée, au musée de South-Kensington, la collection de manuscrits, de livres et de tableaux laissée par John Forster, le biographe de Dickens, de Goldsmith et de Swift, et léguée par lui à la nation anglaise. Dans cette collection composée de 19,000 volumes, on remarque, entre autres curiosités, une édition des voyages de Gulliver, avec des corrections autographes de Swift; la série des lettres de Garrick, en original, parmi lesquelles beaucoup d'inédites; presque tous les manuscrits de Dickens, y compris son dernier roman; enfin des manuscrits de Burns, de Bulwer, de Douglas-Jerrold; des lettres de Nelson, de Wellington, etc. Parmi les tableaux, il y en a de Reynolds, de Landseer et autres.

On vient de fondre à Londres des caractères pour le *Framvavi*, journal islandais qui sera publié dans la colonie islandaise de Keevatin, sur la Rivière Rouge (Red River), territoire britannique à environ soixante milles de Fort-Garry. Ce sera le premier journal publié sur le continent américain en langue islandaise. La fabrication de ces caractères a exigé les plus grands soins; ils sont conformes à l'alphabet romain, mais avec beaucoup de particularités relatives à l'accentuation, et le type en est très-suranné. La langue islandaise se rapproche du norvégien tel qu'on le parlait il y a environ mille ans.

Le British Museum se propose, dit l'*Athenæum*, d'ajouter à sa bibliothèque une rare, curieuse et volumineuse encyclopédie chinoise qui est en ce moment mise en vente à Pékin. La bibliothèque nationale de Paris possède depuis longtemps une encyclopédie chinoise en 50 volumes in-4, intitulé le Kou-kin-i-tong, et qui remonte à une période correspondant à l'an 220 de l'ère chrétienne.

Il est remarquable, dit le *Times*, que parmi un grand nombre de très-anciennes découvertes mises en pratique par ce peuple ingénieux, mais oubliées et découvertes de nouveau de notre temps, et considérées comme

nouvelles, se trouve l'emploi des anesthésiques; dès cette époque et probablement bien antérieurement, les chirurgiens chinois s'en servaient dans leur pratique sous le nom de hao-tho, et administraient à leurs malades une préparation de ma-oy, autrement dit de cannabis indica, qui est le chanvre du pays; après quelques minutes le patient devenait « comme mort » et restait insensible aux piqûres, aux incisions et aux amputations.

La réunion que nous avions annoncée comme devant se tenir à Londres, afin de délibérer sur l'opportunité d'un congrès général des bibliothécaires anglais, à l'instar de ce qui s'est passé récemment en Amérique, où un meeting de ce genre a eu lieu, l'an dernier, entre les bibliothécaires des Etats-Unis, cette réunion, disons-nous, s'est tenue à la London-Library (bibliothèque de Londres), Saint-James square.

Le promoteur de la réunion, M. Nicholson, de l'Institut de Londres, a annoncé que les bibliothécaires tant de Londres que de la province s'étaient montrés extrêmement favorables au projet et qu'ils avaient promis leur coopération au congrès, partout où il serait tenu. Il a été pris une résolution en ce sens. On a nommé un comité chargé d'organiser ce congrès, et de déterminer l'époque à laquelle il aura lieu. Tous les bibliothécaires du pays, ainsi que ceux qui ont directement ou indirectement des rapports avec l'œuvre des bibliothèques, y seront admis.

Le but du congrès sera l'échange d'idées relatives à l'administration et à l'organisation des bibliothèques.

En même temps, on recevait une lettre d'un des fonctionnaires de la bibliothèque nationale de Palerme (Sicile), lequel demandait que les bibliothécaires étrangers fussent admis également à ce meeting, en alléguant qu'il résulterait pour tous de grands avantages de ce rapprochement. « Aujourd'hui, dit-il en terminant, nous avons des moyens de transport qu'on ne possédait point autrefois : on espère donc que vous ferez tout ce qu'il sera possible pour convoquer un congrès international de bibliothécaires destiné à rendre de grands services. »

Les résolutions dont nous parlons ont été prises, il est vrai, avant les événements d'Orient : il est donc possible que ce congrès soit remis à une époque plus éloignée que celle qui devait être d'abord fixée. Mais pour avoir été différée, la réunion n'en aura pas moins, ainsi que l'a prouvé l'exemple des Américains, son côté utile, et plus utile encore si la réunion est internationale.

Un journal anglais, le *Mayfair*, rend compte d'une visite faite ces jours derniers chez un libraire, acquéreur de la bibliothèque du docteur Thirwall. Le parquet était couvert de lettres autographes retirées de livres considérés comme de peu de valeur. Le libraire expliquait que cette bibliothèque avait été vendue à bas prix parce que le savant docteur, évêque de Saint-David, n'achetait des livres que pour les lire et n'était pas un collectionneur. Tous les auteurs d'ouvrages de critique sur la Bible et la théologie ne manquaient pas de lui envoyer leurs livres avec une petite lettre de compliments en forme de dédicace. Ce sont ces lettres qui jonchaient le parquet.

Dans ses études, Thirwall paraît s'être conformé au précepte du docteur Louth qui, interrogé à quatre-vingt-dix ans sur la leçon la plus importante qu'il voulait léguer à la postérité comme résultat de son expérience, répondit : « Vérifiez toujours les citations ! » La plupart des livres de Thirwall sont marqués en marge d'un point d'interrogation au point extrême où s'est arrêtée sa lecture, et au delà de cette marque les pages sont rarement coupées. Pour savoir pourquoi le docteur s'est arrêté là et a jeté le livre de côté, c'est aux auteurs qu'il faudrait s'adresser.

La bibliothèque de Thirwall, à Saint-David, était placée dans une petite chambre très-simplement meublée. On y trouvait des livres partout, sur les chaises, sur la cheminée, sur l'appui des fenêtres, sur le garde-feu, et même dans le seau à charbon. Cependant il savait, il le disait du moins, où se trouvait chaque livre dont il avait besoin. Ajoutez à cela un couteau à papier d'une taille formidable et une calotte de velours, et vous pourrez vous représenter Thirwall dans sa bibliothèque. Ce savant homme est surtout connu en France par son histoire de la Grèce.

VENTES PUBLIQUES.

Bruxelles.

13, rue de l'Impératrice.

Lundi 4 juin 1877. — Livres en partie rares et anciens, ayant composé la bibliothèque de feu M. le docteur Corneille Broeckx, d'Anvers (médecine, histoire de la médecine, sciences, littérature, collections). — Librairie médicale de G. Mayolez.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins. 5.

66e Année. 2e Série. N° 23. 9 Juin 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, relative au colportage et à la vente d'écrits et journaux sur la voie publique (*4 juin* 1877).

Monsieur le préfet,

Le colportage et la vente d'écrits et journaux sur la voie publique ont pris une telle extension et se rattachent si étroitement aux intérêts sociaux les plus élevés, que ma sollicitude a dû être attirée d'une façon toute particulière sur cette importante question.

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1875, en décidant que « l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé », n'a porté aucune atteinte à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui demeure tout entier avec les conséquences légales qu'il entraîne dans un intérêt supérieur d'ordre public.

Cet article, dont aucune interprétation depuis trente ans n'a contesté ni affaibli la portée, stipule que « tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets », et il ajoute que « ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées ».

Il résulte de ces dispositions précises que si certains écrits ne peuvent plus être, comme autrefois, l'objet d'une interdiction administrative au point de vue de la vente sur la voie publique, l'administration n'en conserve pas moins le droit formel et le rigoureux devoir de n'admettre à l'autorisation de colporter que des agents reconnus dignes de cette faveur par leurs antécédents, leur moralité et les garanties qu'ils assurent à l'ordre social. Or, de nombreuses plaintes m'ont été adressées à ce sujet et plusieurs de vos collègues m'ont signalé des abus graves auxquels il importe de mettre un terme.

Un de mes plus éminents prédécesseurs, M. Dufaure, fixant, dans une circulaire remarquable, l'esprit et la portée de la loi de 1849 à cet égard, écrivait à la date du 1er août 1849 : « Il faut reconnaître que, dans l'esprit de la loi, l'autorité administrative supérieure se trouve investie par l'article 6 d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire et qui doit lui permettre de réprimer tous les abus du colportage. » Puis, formulant ses instructions aux préfets, M. Dufaure ajoutait : « Vous ne délivrerez la permission de colporter qu'aux individus bien famés », c'est-à-dire à ceux qui ne distribuent ou ne colportent « aucun écrit contraire à l'ordre, à la morale, à la religion, à la paix publique, aux principes essentiels sur lesquels notre société repose ou aux institutions qui la régissent. Vous retirerez les permissions précédemment délivrées à quiconque ne se sera pas renfermé strictement dans le cercle que vous lui aurez tracé. » Et la circulaire terminait par ces paroles nettes et significatives : « Selon la loi, la faculté de colporter ne s'exerce pas comme un droit, mais comme une concession ; l'autorité, responsable de l'ordre et protectrice de la morale, ne peut accorder de telles concessions aux dépens de l'ordre et de la morale. »

Tels sont les principes, monsieur le préfet; et quand mon illustre prédécesseur les exposait dans ce ferme langage, au lendemain même de la discussion de la loi de 1849 et quatre jours seulement après la promulgation de cette loi, il était mieux placé que personne pour en bien déterminer le caractère et en préciser le véritable esprit.

M'inspirant à mon tour de ces considérations et résolu à défendre tous les principes fondamentaux contre le débordement d'écrits subversifs, j'ai jugé nécessaire de prescrire la révision générale de toutes les autorisations précédemment accordées. Parmi les milliers d'individus à qui elles ont été délivrées, les uns ont dû disparaître, en léguant leur permission à des mains inconnues ou douteuses; d'autres ont cessé plus ou moins de justifier la confiance qui les avait investis naguère. Il est urgent que ces irrégularités aient un terme et que certaines autorisations délivrées trop légèrement ou par erreur soient l'objet d'un nouvel et sérieux examen.

Vous aurez donc, au reçu de cette circulaire, à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que la révision prescrite s'opère dans votre département avec toute la promptitude et toute la sûreté désirables.

Je ne saurais vous recommander à cet égard trop de vigilance et de fermeté. Avant tout, vous devez protéger l'ordre et la morale contre la propagande coupable qui menace non-seulement le fonctionnement régulier des institutions, mais toute l'organisation sociale elle-même, et vous saurez faire comprendre à tous vendeurs, colporteurs ou distributeurs de journaux et d'écrits que leurs nouvelles autorisations seraient immédiatement retirées s'ils se faisaient les complices des mensonges, des calomnies et des attaques dont la société, le gouvernement et les lois sont journellement l'objet.

L'autorisation nouvelle accordée aux colporteurs devra porter, en même temps que leur nom et leurs prénoms, l'indication de leur âge et les autres mentions de nature à faciliter la constatation de leur identité. Prévenez, en outre, les colporteurs qu'ils devront justifier à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires publics, et spécialement des juges de paix, des maires, des adjoints, des commissaires de police, agents de police municipale et gendarmes : 1° de l'autorisation dont ils seraient nantis ; 2° du catalogue des écrits et journaux qu'ils vendent et colportent, en ajoutant qu'ils ne pourront s'opposer à ce que leurs déclarations soient contrôlées et à ce que les représentants de l'autorité visitent leurs ballots et marchandises.

Vous recommanderez aux maires, aux commissaires de police et à la gendarmerie d'exercer sur ce point la plus attentive surveillance.

Veuillez, monsieur le préfet, m'assurer réception de la présente circulaire et me rendre très-prochainement compte des dispositions que vous aurez adoptées pour en assurer la prompte et stricte exécution.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
De Fourtou.

Assemblée générale des Fabricants de papier de France.

Nous avons annoncé que, le samedi 12 mai, avait eu lieu, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, l'assemblée générale annuelle des fabricants de papier. Nous avons également publié l'ordre du jour de la séance. Il nous paraît intéressant de résumer aujourd'hui le compte rendu que nous en donne le *Moniteur de la papeterie française*.

La séance a été ouverte à une heure. Siégeaient au bureau : M. Ch. Bécoulet, président de l'Union ; MM. Jules Bernard, E. Laroche-Joubert et A. Outhenin-Chalandre, vice-présidents; MM. H. Horrie et F. Lafargue, secrétaires.

Les délibérations sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour se sont prolongées jusqu'à six heures.

Après le dépouillement de la correspondance relative au congrès, le président a donné lecture du rapport du comité central, dans lequel nous remarquons les passages suivants :

« Le 15 décembre dernier, dans la séance de la chambre des députés, M. le rapporteur de la commission du budget s'est exprimé en ces termes :

« La commission du budget a reconnu que l'impôt sur le papier est de ceux qui devront disparaître les premiers dès que les ressources budgétaires le permettront. »

Ces paroles ont été accueillies par des marques nombreuses d'approbation. — C'est le *Journal officiel* qui le constate. — Elles n'ont été l'objet d'aucune contradiction de la part de M. le ministre des finances. Nous avions donc lieu de les considérer comme une promesse formelle.

Le développement des ressources budgétaires dont parlait M. le rapporteur s'était-il réalisé lorsque le ministère des finances a dressé le projet de budget pour 1878? Nous sommes autorisés à le penser, puisque divers dégrèvements ont été inscrits dans le projet soumis actuellement à la commission de la chambre

des députés. Et pourtant nous avons vu avec surprise que M. le ministre entendait maintenir encore, pour l'année 1878, l'impôt sur le papier, tandis que, animé d'une sollicitude subite pour l'industrie marseillaise, il proposait de supprimer les taxes sur les huiles et les savons.

L'industrie du papier se trouvait obligée de s'adresser une fois de plus aux représentants du pays pour réclamer la justice qui lui était due. Le comité central a donc fait remettre à tous les députés une nouvelle pétition conçue dans les termes que nous venons d'indiquer et rappelant les arguments de celle que nous avions adressée aux chambres, au cours de la précédente session.

En outre, le président de l'Union a été entendu par le président de la commission du budget, auquel il a développé verbalement les considérations contenues dans la pétition. Sans méconnaître la sérieuse valeur de ces arguments, M. Gambetta n'a pas dissimulé qu'en présence des nécessités du trésor, et de l'intention du ministre des finances de proposer la suppression complète de l'impôt sur la petite vitesse, il y avait bien peu d'espoir d'obtenir cette année le dégrèvement d'autres impôts; mais que certainement la taxe sur le papier restait en première ligne pour être abrogée dès qu'un nouvel allégement des charges publiques serait possible.

La prochaine Exposition internationale s'annonce de la façon la plus brillante et promet d'être une merveilleuse synthèse des œuvres de l'intelligence humaine.

Celui qui a l'honneur de vous présider a été appelé à la présidence du jury d'admission pour la classe 10, comprenant *la papeterie, la reliure, le matériel des arts de la peinture et du dessin.* Il peut vous dire que les demandes des industriels ont été très-nombreuses et dépassent notablement les prévisions que l'on pouvait baser sur les chiffres de 1867. La liste officielle des admissions n'a pas encore été publiée. Elle le sera prochainement; mais dès à présent — nous avons le regret de le dire — les fabricants doivent se résigner, par suite du nombre des participants, à voir réduire proportionnellement la superficie demandée par chacun d'eux.

L'Union a la ferme confiance que, dans cette circonstance solennelle, la papeterie française, malgré les rudes épreuves auxquelles elle est soumise, soutiendra noblement sa vieille renommée en face des papeteries étrangères, et que — plus complète qu'à l'Exposition de Vienne—elle trouvera dans le palais du Champ-de-Mars une nouvelle consécration des succès éclatants qu'elle a obtenus dans le palais du Prater.

Après l'adoption du rapport du comité central, M. Jules Bernard, vice-président, trésorier par intérim, a donné lecture de l'exposé de la situation financière de l'Union, pour l'exercice 1876-1877.

L'ordre du jour appelait ensuite le scrutin pour la nomination du bureau.

Ont été élus :

Président : M. Charles Bécoulet ;

Vice-présidents : MM. Jules Bernard, Alexandre Dambricourt, Quetin-Bézard, H. Horrie;

Secrétaires : MM. Gaston Kléber, Gaudineau-Tonnellier, Léon Rostaing, Paul Varin ;

Trésorier : M. Henri Odent.

L'IMPOT SUR LE PAPIER.

L'Assemblée a décidé que l'on devait continuer à réclamer énergiquement la suppression d'un impôt qui, par sa nature même, est un obstacle absolu à la prospérité de la papeterie. Le comité central a été invité à faire, au nom de l'Union, toutes les démarches qui lui paraîtront utiles dans ce but, et à agir, selon les circonstances, au mieux des intérêts communs.

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Le président a ajouté des détails aux informations contenues dans le rapport du comité central. Il a annoncé qu'il y a 105 admissions de fabricants français, en papiers blancs, papiers de pliage, papiers-paille et cartons. Ils demandaient 190 mètres, mais le comité n'a pu attribuer que 101^{m},70 à ces 105 exposants. Le *Moniteur de la Papeterie* publiera très-prochainement la liste des fabricants admis, avec l'indication de l'espace alloué à chacun d'eux.

Les exposants seront ensuite convoqués pour s'entendre sur l'organisation et l'installation de leur section.

TRAITÉS DE COMMERCE.

Une commission avait été nommée pour étudier des traités de commerce et faire un rapport à l'assemblée générale au sujet des demandes qu'il conviendrait d'adresser, au nom de la papeterie, aux commissaires du gouvernement français.

M. Alex. Dambricourt a présenté un rapport dont voici les conclusions :

Accepter les tarifs généraux présentés par le ministère, en demandant seulement les modifications suivantes : 1° Qu'en aucun cas les tarifs généraux n'appliquent à l'entrée des droits supérieurs à 10 pour 100 du prix moyen des marchandises ; que les classifications de marchandises ne soient pas nombreuses; que les droits soient perçus au poids spécifique. 2° Que les droits aux 1000 kilogr. sur les fers et fontes ne puissent être supérieurs à fr. 20 sur les fers et fr. 10 sur les fontes. 3° Que les droits sur les sels de soude et chlorures de chaux ne puis-

sent dépasser fr. 2 les 100 kilogr. brut. (Les droits actuels de fr. 3,55 pour les chlorures et de fr. 4,10 sur les sels de soude sont exorbitants puisque, depuis longtemps, les prix de ces produits rendus au port français ou à la frontière sont inférieurs à fr. 20). 4° Que les droits sur la soude caustique ne dépassent pas fr. 3. (Les droits actuels sont de fr. 6,40 pour un prix de fr. 35 au maximum.) 5° Enfin que le droit de fr. 1,20 sur le charbon soit aboli immédiatement ou progressivement, comme le droit sur la petite vitesse.

Après un échange d'observations, le rapport de M. Dambricourt a été adopté.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

M. Quetin-Bézard, au nom de la commission chargée d'étudier la question des assurances contre l'incendie au point de vue des tarifs des compagnies à primes fixes et de la mutualité, a donné lecture d'un rapport qui sert de corollaire à celui qu'il avait présenté au Congrès précédent.

Aux termes de ce rapport, dont on trouvera le texte dans le volume du compte rendu, « la commission constate le résultat obtenu par les efforts du directeur de la *Mutuelle de Valence*, dans le sens de la baisse des primes d'assurances payées par la papeterie. Elle considère comme désirable que M. Faure réussisse à grouper un assez gros chiffre d'assurances, de 40 à 50 millions environ, en vue de réaliser plus tard une société d'assurances mutuelles entre les fabricants de papier.

SUCCÉDANÉS.

M. Jules Bernard a présenté un rapport au nom de la commission chargée d'étudier la question de l'emploi des pâtes succédanées en papeterie.

A ce sujet, le président a exprimé le regret que les fabricants de papier n'eussent pas mis le Comité central en mesure de dresser une statistique exacte de l'emploi des pâtes succédanées. Aujourd'hui, en effet, les adversaires du droit de sortie sur les chiffons présentent « l'emploi des succédanés » comme un grand argument à l'appui de leur opposition, et vont jusqu'à dire que le chiffon n'est plus pour nous qu'un accessoire et non la matière principale de notre fabrication. Par suite de ces allégations, les commissaires français de la Conférence franco-anglaise ont été fort surpris lorsque le président de l'Union leur a déclaré que les succédanés entraient au *maximum* pour 20 pour 100 en moyenne dans la fabrication du papier en France.

LE TRAVAIL DU DIMANCHE DANS LES PAPETERIES.

Le précédent congrès, sans qu'il fût rien préjugé dans la question, avait élu une commission chargée de faire un rapport sur le repos du dimanche dans les papeteries.

M. Léon Rostaing a donné lecture d'un mémoire qu'il avait rédigé sur ce sujet, ainsi que d'une lettre de M. Amédée Rieder, où la question est examinée d'une façon aussi intéressante que compétente.

M. le président a fait observer qu'en pareille matière, c'était à chaque fabricant d'étudier et de résoudre la question, en raison de ses convictions, des circonstances locales, du bien-être de ses ouvriers et de ses intérêts particuliers.

En résumé, l'assemblée a donné son assentiment aux conclusions du mémoire de M. Léon Rostaing, ainsi formulées :

« Si l'assemblée générale voulait bien autoriser le *Moniteur de la papeterie* à mentionner purement et simplement, c'est-à-dire sans commentaires aucuns, les résultats partiels obtenus, ce repos — l'un des plus impérieux besoins de toutes les classes de la société, qui depuis quelques années tend à revivre dans la plupart des industries — compterait bientôt parmi nous de nombreux et énergiques défenseurs. »

Sur la proposition de M. Jules Bernard, des remerciements ont été votés à M. Amédée Rieder pour la communication qu'il a bien voulu faire au comité central.

A l'issue de l'assemblée générale, un banquet, animé de la plus franche cordialité, a eu lieu au restaurant Véfour. Tous les convives ont remercié M. Wolff, qui avait accepté le mandat de commissaire et s'en est acquitté avec autant de goût que de zèle.

Des toasts, portés par MM. Ch. Bécoulet, Jules Bernard, Smidt van Gelder et Horrie, ont été chaleureusement applaudis.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

11, 12 *et* 13 *juin* 1877. — Livres de littérature et d'histoire, anciens et modernes. — Libraire-expert : A. Voisin.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Samedi 9 *juin* 1877 *et six jours suivants.* — Livres anciens et modernes provenant de plusieurs bibliophiles. — Libraire : A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 24. 16 Juin 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Arrêté du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, concernant l'emploi de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant de ce département.

Nos lecteurs se rappellent qu'à la date du 7 février 1877, une commission avait été chargée d'examiner les moyens de reproduire par la photographie les documents conservés dans les collections de l'Etat. Cette commission a adressé son rapport au ministre, qui, à la date du 1er juin, a pris l'arrêté suivant :

« Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Vu les lois et ordonnances des 21 octobre 1814, 9 janvier et 27 mars 1828, et 11 octobre 1832 ;

Considérant l'utilité que doit avoir, au point de vue des intérêts publics, l'introduction de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires ;

Considérant les avantages qui peuvent en résulter pour l'accroissement et la conservation des collections de l'Etat ;

Considérant les nombreuses demandes adressées à nos grands établissements à l'effet de reproduire et de vulgariser nos précieux documents;

Considérant la nécessité de concilier dans une réglementation unique les vœux très-légitimes de l'art industriel et les devoirs que nous impose la garde des richesses nationales ;

Vu l'avis du ministère des travaux publics, consulté sur la convenance et les moyens d'exécution du projet dont il s'agit ;

Vu le rapport de la commission instituée près notre département ;

Arrête :

Art. 1er. — L'emploi de la photographie est autorisé dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant de notre département.

Toutefois, il devra être procédé au préalable à l'aménagement des salles de pose dans ceux de ces établissements où le besoin en aura été reconnu.

Art. 2. — Toute personne qui voudra obtenir l'autorisation de reproduire ou de faire reproduire par la photographie des objets conservés dans un de ces établissements, devra en adresser par écrit la demande au chef de l'établissement. Dans la lettre de demande seront énoncés :

1° Les objets dont on désire prendre ou faire prendre les clichés ;

2° Le caractère et la destination du travail pour lequel ces clichés sont demandés ;

3° Le nom et l'adresse des opérateurs ;

4° La durée présumée des opérations ;

5° L'engagement de se conformer aux règlements de ces établissements ;

6° La déclaration que le demandeur assume absolument les responsabilités de toute nature que pourrait entraîner la reproduction.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'autorisation par le chef de l'établissement, sauf recours au ministre, en cas de refus. L'autorisation, dans aucun cas, ne saurait créer de monopole.

Art. 4. — Le chef de l'établissement devra refuser l'autorisation de photographier toutes les fois que l'opération pourrait compromettre

la conservation des objets dont la garde lui est confiée ou blesser des convenances qu'il a le devoir d'apprécier.

Art. 5. — Il n'aura pas à tenir compte des demandes de reproduction qui auraient pour objet des pièces qui sont dans le commerce.

Art. 6. — Les opérateurs admis à photographier dans les établissements de l'Etat ne devront y introduire ni feu ni substances inflammables ou explosibles. Ils ne pourront employer que des surfaces sensibles préparées d'avance par un procédé sec. Ils se borneront aux opérations de pose; toutes les manipulations se feront au dehors.

Art. 7. — Les chefs des établissements fixeront les jours et heures d'ouverture des salles de pose. Ils détermineront dans quel ordre et pendant quel temps seront admis les opérateurs pourvus d'une autorisation.

Art. 8. — Toutes les opérations se feront sous les yeux d'un fonctionnaire ou agent de l'administration, qui veillera à ce que les objets communiqués ne subissent aucune détérioration.

Art. 9. — Le chef de l'établissement devra imposer toutes les mesures de préservation qui lui paraîtraient de nature à éviter la détérioration des objets. Il pourra notamment s'opposer à ce que ceux-ci soient touchés par les opérateurs et exiger qu'ils soient protégés par une glace pendant la durée de l opération.

Art. 10. — L'administration supérieure et les chefs des établissements prescriront les mesures qui leur sembleraient utiles pour constater que les épreuves obtenues ne sont que la reproduction d'objets appartenant aux collections de l'Etat.

Art. 11. — Sera exclu des salles de pose tout opérateur qui aurait enfreint les prescriptions des règlements ou qui aurait compromis la bonne conservation des objets des collections, sans préjudice de l'action en responsabilité qui pourra être exercée contre qui de droit.

Art. 12. — Les personnes qui auront reproduit par la photographie, dans un établissement de l'Etat, un ou plusieurs objets déterminés, devront :

1° Déposer au ministère de l'instruction publique un bon cliché de chacun de ces objets. Le cliché sera signé par l'opérateur.

2° Faire parvenir à l'établissement auquel ces objets appartiennent deux exemplaires du tirage. L'envoi de ces deux exemplaires ne dispensera en aucune façon de se conformer aux lois, décrets et règlements qui concernent le dépôt légal.

Art. 13. — Les clichés déposés deviendront la propriété de l'Etat, qui pourra en faire usage pour des travaux d'ordre administratif ou privé.

Art. 14. — Un laboratoire central sera installé, avec le concours de l'administration des travaux publics, dans une dépendance du ministère de l'instruction publique. Il servira :

1° A conserver les clichés déposés conformément aux dispositions de l'article 12;

2° A exécuter les travaux photographiques qui seraient ordonnés par l'administration;

3° A exercer aux opérations photographiques les personnes désignées par le ministre pour remplir des missions déterminées;

4° A vérifier, avant le départ, l'état des appareils et des produits emportés par ces missionnaires.

Paris, 1er juin 1877.

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Joseph Brunet. »

Avis au public.

L'établissement entre Gênes et Alexandrie, avec escale à Naples, à l'aller et au retour, d'un nouveau service de paquebots-poste italiens ouvre une nouvelle voie aux échanges avec l'Egypte.

Dorénavant, les correspondances de la France pour l'Egypte, et *vice versa*, seront transmises trois fois par semaine dans les conditions ci-après :

	VOIE DE NAPLES. — (Paquebots-poste italiens.)	VOIE DE MARSEILLE. — (Paquebots-poste français.)	VOIE DE BRINDISI. — (Service de la malle de l'Inde.)
Expédition de France :			
De Paris	Lundi 8 h. soir.	Mercredi 11 h. matin.	Samedi 7 h. 50 matin.
A Alexandrie	Mardi matin.	Mercredi matin.	Jeudi soir.
Réception en France :			
D'Alexandrie	Vendredi soir.	Mardi matin.	Lundi ou mardi.
A Paris	Vendredi matin.	Mardi soir.	Dimanche.

Les correspondances pour l'Egypte sans indication de voie sont acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de dépôt à la poste.

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audiences des 15 et 18 mai 1877.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — SUCCESSION DE M. MICHELET. — ATTRIBUTION DES PRODUITS DES ŒUVRES DE M. MICHELET. — DROITS DE LA FEMME. DROITS DE COLLABORATION.

La propriété littéraire consiste dans le droit exclusif pour les auteurs de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages; quant aux bénéfices pécuniaires qui peuvent résulter de leur exploitation, ils doivent être rangés dans la classe des fruits et revenus. En conséquence, la femme mariée sous le régime sans communauté n'a pas droit aux reprises des sommes provenant de la cession d'œuvres par elle composées en collaboration avec son mari, qui seul les perçoit comme fruits, aux termes de l'article 1530 du Code civil, pendant le mariage.

Voici les principes sur lesquels le Tribunal civil de la Seine a prononcé son jugement à la date du 2 mai 1876:

« Attendu que la veuve Michelet soutient qu'elle a collaboré aux ouvrages intitulés : *l'Oiseau*, *l'Insecte*, *la Mer*, *la Montagne*, et qu'à ce titre elle a droit à la moitié des sommes produites durant le mariage par ces quatre ouvrages ;

« Attendu que la collaboration de la veuve Michelet ne saurait être sérieusement déniée, qu'elle a été reconnue dans les deux testaments de Michelet du 1er juillet 1865 et des 1er février et 28 juillet 1872;

« Que si l'on peut supposer au testateur placé en face de ses héritiers la pensée d'assurer à sa femme un avantage excessif, on ne peut soupçonner l'auteur, s'adressant au public, d'un mensonge fait aux dépens de sa propre renommée;

« Que, dans la préface de *l'Oiseau* et de *l'Insecte*, et dans la dédicace placée en tête de l'édition illustrée du premier ouvrage, Michelet a déclaré que ses livres d'histoire naturelle avaient été non-seulement inspirés, mais dictés et même en partie écrits par sa femme;

« Qu'au dos du dernier de ces livres (*la Montagne*) les trois précédents sont catalogués sous cette rubrique : « Ouvrages de M. et Mme Michelet; »

« Mais attendu que la solution de la question de la collaboration n'implique pas celle de l'attribution à la veuve Michelet des produits de cette collaboration, perçus durant le mariage;

« Que cette dernière solution ne peut résulter que de la nature de ces produits;

« Attendu que la veuve Michelet les présente comme des capitaux mobiliers; que, mariée sous le régime d'exclusion de la communauté, elle se fonde sur la disposition de l'article 1531 du Code civil pour en réclamer la restitution;

« Attendu que la propriété littéraire ne doit pas être confondue avec les avantages et émoluments qu'elle procure ;

« Qu'aux termes de la loi des 19-24 juillet 1793, qui l'a organisée, elle consiste pour les auteurs dans « le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer « leurs ouvrages, etc. », indépendamment de tout exercice utile de ce droit;

« Que c'est à ce droit seul que doit être reconnue la nature du capital;

« Que les bénéfices pécuniaires qui peuvent résulter de son exploitation doivent être rangés dans la classe des fruits et revenus ;

« Attendu, en effet, qu'on entend par fruits tous les émoluments ou produits qui naissent de la chose ou sont perçus à son occasion;

« Que la perpétuité du capital producteur n'est pas essentielle pour faire réputer revenus les bénéfices qui en découlent;

« Qu'en effet, on a toujours donné ce nom aux arrérages d'une rente viagère et qu'on ne les a jamais considérés comme des fractions de capital;

« Attendu qu'il ressort des termes de l'article 598 du Code civil que la périodicité et la reproduction indéfinie ne constituent pas des caractères nécessaires des fruits;

« Que, par conséquent, ni le défaut de perpétuité de la propriété littéraire, ni les conditions variées et accidentelles de son exploitation n'en dénaturent les produits et ne leur enlèvent le caractère de revenus pour leur attribuer celui de capitaux ;

« Qu'en ce qui concerne spécialement les œuvres de Michelet, la distinction entre la propriété et ses conséquences utiles a été expressément faite par le jugement du 27 août 1874, qui a ordonné la vente « des droits « à la jouissance et à la propriété littéraire des ouvrages « publiés par Michelet, ensemble des droits pouvant « résulter des conventions faites avec divers éditeurs; »

« Qu'il résulte de cette disposition que les œuvres sont un fonds dont les traités avec leur prix ne sont que les fruits, qui ne s'entament point par l'effet des conventions, mais seulement par le laps de temps;

« Attendu que les motifs qui précèdent écartent l'application de l'article 1531 du Code civil et commandent celle de l'article 1530 qui attribue au mari les fruits perçus pendant le mariage des biens de la femme ;

« Attendu, toutefois, que cette attribution doit être subordonnée au caractère normal de la perception; que si elle ne peut souffrir aucune difficulté à l'égard des produits de *l'Oiseau*, de *l'Insecte* et de *la Mer*, édités à diverses reprises, du vivant de Michelet, et en vertu de traités spéciaux pour chaque édition, il n'en est pas de même pour ceux de *la Montagne*, lesquels ont été cédés à l'éditeur Lacroix, moyennant 25,000 fr., pour vingt années, non encore expirées;

« Attendu que cette cession constitue un bail dont le prix doit se répartir entre les vingt années de la location; que ce prix ne pouvait appartenir exclusivement au mari que pour la portion correspondante à la durée de l'association conjugale ;

« Qu'il n'a pas dépendu de lui de se l'attribuer en totalité, au moyen d'une perception anticipée, et que la femme a le droit d'en réclamer, jusqu'à concurrence de la moitié, la partie afférente au temps couru et à courir, depuis le décès de Michelet jusqu'à l'expiration du traité.

FAITS DIVERS.

La préfecture de police vient de former vingt-huit commissions — une par arrondissement de Paris et par canton de la banlieue — qui seront chargées de veiller à l'exécution de la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures. Jusqu'à ce jour, ce travail avait été confié à cinq commissions seulement; mais devant l'impossibilité matérielle d'accomplir la tâche, qui résultait pour leurs membres du grand nombre de fabriques et d'usines du département, une augmentation de leur nombre était devenue nécessaire.

Ces commissions sont composées de sept membres, désignés par le conseil général, et qui sont choisis avec le plus grand soin parmi les avocats, les médecins, les industriels ou les propriétaires. Ils offrent donc, par leur situation aussi bien que par le mode de leur nomination, toutes les garanties désirables.

L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance de samedi 9 juin, a rendu son jugement dans le concours Bordin sur *la métaphysique considérée comme science*. Elle a décerné le prix à M. Louis Liard, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, auteur du mémoire inscrit sous le n° 9 et portant pour épigraphe : « Les idées de perfection ne s'expriment pas exactement dans les formules comme les idées de quantité. »

L'Académie a en outre décerné un second prix de la valeur de 2,000 francs à M. Théophile Desdouits, professeur de philosophie au lycée de Versailles, auteur du mémoire inscrit sous n° 8 et portant pour épigraphe : « La science montre partout les limites des causes physiques, etc. » Deux mentions honorables ont été accordées : l'une au mémoire n° 7 : *Omnia esse propter suam operationem*; l'autre au mémoire n° 11 : « Il est indigne de l'homme de ne pas chercher la science à laquelle il peut atteindre. » Les plis cachetés qui accompagnaient ces deux derniers manuscrits ne seront ouverts que lorsque les auteurs se seront fait connaître.

La correspondance de Londres de la *Revue britannique* donne un récit fort intéressant des réunions qui viennent d'avoir lieu dans cette capitale pendant toute la durée du mois de mai, en faveur des œuvres pies de toute espèce. Ce congrès du clergé de toutes les sectes et de toutes les « persuasions » qui se partagent le culte protestant tient ses séances dans la grande et magnifique salle d'Exeter-Hall, qui contient 9,000 personnes et est toujours comble. « La première séance est consacrée à la Société pour la distribution des « Tracts » (brochures religieuses), société qui s'occupe spécialement de répandre la religion au dehors, et de concentrer l'argent dans sa caisse. Ce dernier but est si bien rempli, que l'année dernière, lors de l'exposé des comptes, il s'est trouvé dans le coffre-fort de la société, après toute dépense payée, un excédant de 100,000 livres sterling. Rien n'est plus curieux que l'organisation et la distribution des « Tracts ». Une multitude d'auteurs vivent entièrement du salaire qu'ils touchent pour composer ces petites brochures de trois pouces de long. Les titres en sont parfois des plus baroques : « Boutons de perle pour attacher la culotte du croyant », « Gouttes de lait pour les nourrissons du Christ », « Tartines et sandwichs pour le pique-nique à Zion », « Pilules pour purger le pécheur », et mille autres fantaisies du même genre. Le nombre de pages imprimées pendant l'année se monte au chiffre incroyable de 662,557,500 ! Les fonds encaissés cette année, provenant de ventes et d'autres ressources, se montent à 152,529 livres. Le nombre de brochures livrées gratis dans les carrefours publics et les écoles du dimanche, en Angleterre, a été de 2,660,000. A l'étranger, les distributions ont été mises sur un pied non moins magnifique. »

Une récente communication faite au parlement d'Allemagne nous apprend, dit le *Polybiblion*, que 40,000 exemplaires de l'histoire officielle de la guerre franco-allemande de 1870, publiée par l'état-major prussien, ont été vendus, et que le bénéfice net de l'édition, tous frais payés, s'élève à près de 400,000 fr. Cette somme doit être employée dans l'intérêt des études militaires.

Ouvrages offerts au Cercle.

Par M. O. Lorenz :

Catalogue annuel de la librairie française pour 1876, rédigé par O. Lorenz, libraire. 1 vol. in-8. Paris, O. Lorenz.

VENTES PUBLIQUES.

Lyon.

Quai de l'Hôpital, 22.

Mercredi 13 juin et jours suivants. — Petite collection de livres rares et curieux provenant de la bibliothèque d'un artiste. — Libraire, Marius Conchon.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins. 5.

66e Année. 2e Série. N° 25. 23 Juin 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 15 juin 1877.

—

Présidence de M. Basset.

La séance est ouverte à 3 heures.

Huit membres présents. Deux se font excuser par lettres.

M. Jules Delalain assiste à la séance.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 mai, qui est adopté.

M. le Trésorier fait connaître l'état des caisses.

Le conseil délibère sur une demande de parère.

M. le Président informe le conseil que la commission de l'immeuble croit indispensable d'élever le chiffre de la cotisation pour que le Cercle puisse faire face aux charges nouvelles qui résulteraient de la construction d'un hôtel. — Le chiffre de la cotisation est déterminé par l'article 5 des statuts; il ne peut donc être modifié qu'en suivant les formes prescrites pour la modification des statuts et, par conséquent, il faut que le projet de modification soit d'abord soumis au conseil.

Une discussion s'engage à ce sujet et le conseil finit par décider qu'il sera proposé à une assemblée générale de modifier l'article 5 des statuts dans les termes suivants :

« La cotisation est de 200 francs.

« Lorsque plusieurs associés seront membres du Cercle, l'un des associés payera une cotisation de 200 francs et chacun des autres une cotisation de 100 francs.

« L'impôt est à la charge des membres du Cercle. »

La séance est levée à 3 heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le Secrétaire, A. Templier.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Avis au Commerce de la Librairie.

Le ministre de l'intérieur informe MM. les libraires, éditeurs d'œuvres de musique et d'estampes, expéditeurs, agents de transports et commissionnaires en marchandises, que M. le Président de la République, par un décret en date du 28 mai dernier, a ouvert le bureau de douanes d'Avricourt à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

Cette mesure a pour but de faciliter les opérations du commerce et de substituer le poste d'Avricourt à ceux qui existaient, avant les événements de 1870-1871, à l'extrême frontière du nord-est, à Wissembourg et à Forbach.

VARIÉTÉS.

Le service des sciences et des lettres, au ministère de l'instruction publique, a pris soin de réunir en un fascicule, format des documents administratifs, plusieurs rapports émanés d'établissements qui dépendent de l'administration centrale. Naguère encore, les rap-

ports de ce genre ou n'étaient pas livrés à la publicité, ou restaient, malgré leur intérêt, enfouis dans des recueils administratifs spéciaux, d'où nul ne songeait à les tirer. C'est une heureuse innovation de les avoir ainsi groupés et réunis; il faut en savoir gré au service des sciences et des lettres, qui, dans le mouvement pour le développement de l'instruction, n'a pas moins que les trois directions de l'enseignement son rôle à remplir.

Le document dont nous parlons comprend donc divers rapports adressés au ministère de l'instruction publique, et concernant le service des Archives nationales, celui de la Bibliothèque nationale et celui des Missions pendant l'année 1875[1]. Plusieurs de ces rapports avaient déjà été imprimés; nous citerons notamment ceux qui ont trait à la Bibliothèque nationale et à son administration pendant l'année 1875.

Le rapport sur les missions devant faire, paraît-il, l'objet d'une publication plus étendue, nous n'en parlerons pas en ce moment; nous nous contenterons pour aujourd'hui d'analyser le rapport sur les Archives nationales.

Par l'article 4 du règlement qui régit cette administration, le directeur général doit, à des intervalles qui, semble-t-il, ne sont pas réguliers, rendre compte au ministre de l'instruction publique des services à lui confiés. Depuis plusieurs années, il n'avait été adressé au ministère aucun compte rendu; le présent rapport a pour but de remplir cette lacune.

D'après l'article 2 du règlement du 22 décembre 1855, les administrations publiques sont tenues de verser aux Archives les pièces d'intérêt public dont la présence n'est plus indispensable au service. Il paraît que toutes les administrations ne s'acquittent pas également bien de ce devoir. Celle de l'instruction publique, du moins, n'y manque pas; de 1872 à 1875, — période qu'embrasse le rapport, — elle a versé aux Archives un ensemble de 3,134 liasses et de 438 registres, comprenant des documents qui portent sur les enseignements supérieur et primaire, de 1791 à 1873; sur la comptabilité, de 1820 à 1869; sur les budgets, de 1792 à 1869; sur les lycées et les diplômes, de 1857 à 1872, etc. Le ministère de l'intérieur s'est également conformé rigoureusement à cette obligation du dépôt.

Outre ces documents manuscrits, les Archives ont droit à recevoir des différentes administrations publiques les documents imprimés de toute sorte : rapports, instructions, circulaires, etc., que ces administrations publient pour les besoins de leur service. Ces imprimés viennent compléter les documents manuscrits. On en a formé aux Archives une collection dont au dehors on ne soupçonne guère l'existence, collection unique en son genre, et qui constitue une bibliothèque administrative telle qu'on n'en trouverait pas sans doute une semblable dans les grandes administrations, où cette ressource serait pourtant du plus grand secours.

Pendant cette période de quatre années, il a été fait don aux Archives des papiers trouvés aux Tuileries au mois de septembre 1870. Comme d'ordinaire, plusieurs particuliers ont fait, de leur côté, des dons de documents qui peuvent avoir un intérêt public; mais, par une sage réserve qu'on ne saurait trop approuver, l'administration se garde bien d'assigner, dans ses séries, une place aux dons qui lui sont adressés par cette voie. Elle les constitue à l'état de fonds particuliers, sans vouloir statuer sur le degré d'authenticité et de confiance qu'ils méritent.

C'est par suite du même système que les Archives ne font pas d'achats de documents manuscrits et que le budget ne leur accorde aucun fonds pour cette destination. L'établissement doit être mis en garde contre la fabrication de documents non authentiques. En revanche, l'administration peut acheter des livres, ceux surtout qui sont utiles aux travaux de ses archivistes.

Les Archives n'ont pas seulement à augmenter les richesses de leur dépôt; l'administration doit veiller aussi à la bonne conservation des documents. Ceux-ci sont enfermés dans des cartons bien connus de tous ceux qui ont fréquenté les Archives. Sous la dernière administration, celle de M. le marquis de Laborde, un nouveau modèle de cartons, parfaitement conçu pour la classification et pour l'inscription des cotes, avait été imaginé. C'est le type qui est encore maintenant en usage.

On peut se faire une idée du nombre de cartons nécessaires aux Archives quand on songe qu'en 1872 il a été employé 3,600 cartons nouveaux; en 1873, 3,200; en 1874, 1,700; et en 1875, 1,200.

Le soin le plus minutieux a été, pendant la même période, apporté au traitement des sceaux appendus aux chartes; ces sceaux, enveloppés dans des sachets en finette, puis dans de petites boîtes en carton faites exprès, ne sont plus exposés, comme par le passé, au ballottage résultant du transport des grands cartons.

Les Archives possèdent actuellement la plus riche collection de sceaux qui soit en France et peut-être en Europe. Elle se compose de

1. *Rapport sur le service des Archives, de la Bibliothèque, etc.* Paris, Paul Dupont, 1876. In-4°. (Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts : Service des sciences et des lettres.)

près de 50,000 articles. Cependant, le nombre des sceaux fournis par les chartes est si considérable que les Archives devront, pendant longtemps encore, se servir de la voie des échanges ou d'autres moyens pour acquérir les monuments sigillographiques qui leur manquent.

Aussi l'administration s'est-elle empressée d'accepter la proposition qui lui a été faite par la Bibliothèque nationale de Paris, lequel établissement a mis à sa disposition le fonds Clérambaut. Cette dernière collection, qui existe au département des manuscrits de ladite Bibliothèque, est d'une richesse incomparable en monuments de ce genre. Beaucoup de types de sceaux qu'on y trouvé manquaient à la collection des Archives. On s'est occupé à les mouler et à dresser l'inventaire de ceux qui sont inédits. Plus de 5,000 originaux ont été ainsi reproduits et décrits. Cette opération a produit un double avantage, puisque la Bibliothèque nationale en profitera également, ces fragiles monuments étant fort exposés à la détérioration.

Le précédent directeur avait, paraît-il, conçu la pensée de former, de tous ces spécimens d'un art lié de très-près à celui de la gravure en médailles, un musée qui a même reçu un commencement d'exécution. Les premiers éléments en ont été réunis dans des vitrines placées au rez-de-chaussée de l'ancien hôtel Soubise, au-dessous des galeries du musée paléographique, dont le nouveau musée deviendrait une annexe naturelle.

Les établissements publics des départements et les particuliers ont souvent besoin d'empreintes de sceaux qu'ils demandent aux Archives. Aussi cet établissement a-t-il été obligé d'établir un service de moulage. On doit seulement, lors de la délivrance du moulage de chaque sceau, acquitter une légère redevance, à moins qu'on n'ait droit, comme plusieurs établissements publics, à la cession gratuite des empreintes, ou qu'on n'offre, en échange de reproductions sollicitées, des moulages que les Archives ne possèdent pas encore.

L'atelier dont nous parlons assure donc, par ses travaux, un certain revenu à l'Etat. Le rapport donne à entendre que l'ouverture du musée sigillographique accroîtrait notablement le produit résultant de la délivrance de sceaux. Quoi qu'il en soit, le nombre des épreuves de sceaux délivrées a été, pour la dernière année de l'exercice en question, c'est-à-dire pour 1875, de 469 sans frais, et de 595 avec frais.

Le musée paléographique, que nous citions tout à l'heure, n'a pas été créé uniquement pour satisfaire la curiosité du public ; il a eu encore et surtout pour objet de répandre le goût des études de paléographie et de diplomatique. Ce musée, ouvert au public le dimanche, et qu'on peut visiter avec des cartes le jeudi, a reçu, en 1874, 2,265 visiteurs, et en 1875, 1,863.

Après les visiteurs qui ne font que passer, il n'est pas sans intérêt de noter le nombre de travailleurs qui ont, pendant la période de 1872 à 1875, fréquenté la salle publique ouverte à dix heures du matin et fermée à trois heures de l'après-midi. En 1872, le nombre des travailleurs a été de 698, qui ont obtenu 3,300 communications. En 1873, 873 en ont obtenu 3,702. En 1874, le chiffre faiblit un peu : le nombre des travailleurs s'abaisse à 867, ayant obtenu 3,667 communications. En 1875, enfin, le nombre des personnes admises a été de 997, correspondant à 5,753 communications.

Depuis le commencement de l'année 1874, il est tenu un registre spécial fournissant jour par jour le mouvement des documents appartenant à chacune des sections. Dans ce registre, dont la tenue incombe plus spécialement aux sous-chefs de section, sont inscrits la date de la demande, celle du déplacement, celle de la réintégration, en même temps que les noms du demandeur et de l'archiviste qui a fait la recherche. En compulsant lesdits registres et en les confrontant avec les fiches de déplacement qui doivent être rapportées quand les documents sont réintégrés, la direction peut s'assurer que chaque chose a été réellement remise à sa place.

Le rapport se termine par un exposé des travaux intérieurs accomplis dans chacune des sections : section historique, section administrative, section législative et judiciaire, section du secrétariat. La part y est faite largement aux travaux de chacun, soit chef de section, soit simple archiviste.

M. W. F. Mayers, secrétaire de la légation britannique à Pékin, publie dans la *Revue de Chine* des renseignements intéressants sur l'origine et la situation des journaux en Chine. Les feuilles périodiques actuellement existantes dans la capitale sont au nombre de onze, en y comprenant le plus ancien de tous les journaux non-seulement de la Chine, mais encore du monde entier, la *Gazette de Pékin*, qui fait autorité pour les nouvelles officielles du pays.

Les Chinois donnent à leurs journaux les titres de « annonces de la métropole », ou « nouvelles de la capitale et de la cour ». C'est sous cette dernière dénomination que la *Gazette de Pékin* était publiée dans l'antiquité. La première mention qui en soit faite se trouve dans les annales du règne de l'empereur Kai-Yuan, de 713 à 741 de l'ère chrétienne.

Dans ces temps reculés, ces journaux n'étaient sans aucun doute que des circulaires manuscrites, mais rien n'indique au juste l'époque où ils ont commencé à être imprimés, en dehors de la prétention hautement manifestée par les Chinois dans leurs annales, d'avoir découvert l'imprimerie au moyen des caractères en bois, plus d'un siècle avant que les types mobiles fussent connus en Europe. Ils ont aussi un procédé d'impression au moyen de plaques de cire qui ressemble à la lithographie et qui remonte à une époque plus reculée. Ces deux systèmes sont employés pour l'impression de la vénérable *Gazette*, qui paraît à peu près dans le même format qu'il y a des siècles. Les journaux chinois ont en moyenne dix ou douze feuilles d'un papier mince et noirâtre mesurant 7 pouces 1/2 sur 3 3/4 et recouvertes à l'extérieur de papier jaune, de manière à former une espèce de brochure. Ils sont imprimés avec des caractères mobiles en bois que l'on arrange à peu près comme dans nos imprimeries d'Europe. Les éditions pour lesquelles on emploie les plaques de cire sont souvent illisibles par suite de la faiblesse de l'empreinte. Ces dernières ne sont pas reconnues par le gouvernement, vu qu'elles sont dues à l'industrie privée.

En général, les journaux sont imprimés et publiés par des personnages ayant un caractère officiel et qui sont responsables vis-à-vis des autorités de police de la capitale. Ils prennent leurs informations au bureau des rapports où sont déposés les mémoires, rescrits, décrets, ordonnances et nominations qui leur sont communiqués. Il est de règle que toutes les communications soient signées par les reporters, excepté dans le cas où elles sont présentées officiellement par des corps constitués. Le journal officiel ne doit en aucun cas publier des nouvelles concernant les pays étrangers, ni les relations du gouvernement avec les gouvernements étrangers. C'est par la voie des journaux que les particuliers, en Chine, adressent leurs pétitions à l'empereur. Même les hauts fonctionnaires, pour solliciter un congé, emploient cette voie.

Pour n'en citer qu'un exemple, le gouverneur général de Sze Chwan, Wu Dang, en demandant un congé de deux mois, déclare que depuis des années il est affligé d'éruptions cutanées périodiques qui s'étendent par tout le corps et le forcent à se gratter jour et nuit. Il entre ensuite dans une foule de détails, citant les certificats de son médecin et invoquant tous les arguments capables de toucher le souverain, ce qui lui réussit, puisqu'un décret accordait le lendemain le congé sollicité. A côté de la publicité accordée à ces détails insignifiants, on remarque dans les journaux l'absence complète de certains renseignements importants et d'une utilité incontestable. Ce qui concerne les étrangers même investis de fonctions officielles près du gouvernement chinois est soigneusement passé sous silence, à moins que dans certaines occasions leur attitude énergique ne force les autorités à se départir de cette règle de conduite.

Les principaux journaux chinois sont : la *Presse quotidienne*, parue à Hong-Kong, il y a environ dix-huit ans; le *North China Herald*, de Shanghaï, qui parut en 1862 et qui maintenant renferme souvent des illustrations; les *Nouvelles*, de Shanghaï, tiré sur du papier anglais, mais qui n'a pas eu de succès auprès de la population chinoise. Le *Shunpao*, hebdomadaire, imprimé avec des types fabriqués à l'étranger, et très-répandu à cause des sujets qu'il traite de préférence et dont l'immoralité plaît aux gens du pays. Le *Timpao*, publié aussi hebdomadairement à Shanghaï, en chinois et en anglais, sous le haut patronage de Li-Hung-Chang, l'éminent homme d'Etat chinois. Nous ne parlons pas des circulaires publiées à Canton et dans les autres capitales, n'ayant voulu que donner une idée du journalisme dans le Céleste-Empire.

Ouvrages offerts au Cercle.

—

Par M. Alphonse Lemerre :

Œuvres de Victor Hugo. *Cromwell*, 1 vol. petit in-12; *Lucrece Borgia*, *Marie Tudor*, *Angelo*, 1 vol. petit in-12. Ces volumes font partie de la petite bibliothèque littéraire éditée par M. A. Lemerre. Paris, 1876.

Par MM. Firmin Didot et Cᵉ :

Jésus-Christ, par Louis Veuillot, avec une Etude sur l'art chrétien, par E. Cartier. Ouvrage contenant 180 gravures exécutées par Huyot père et fils, et 16 chromolithographies d'après les monuments de l'art, depuis les Catacombes jusqu'à nos jours. 4ᵉ édition. 1 vol. in-4, relié, dos chagrin, tranches dorées. Paris, 1877. Firmin-Didot et Cᵉ.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 26. 30 Juin 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Assemblée générale du 22 juin 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à deux heures.

Prennent place au bureau : MM. Basset, président; Guillard et Odent, vice-présidents; Armand Templier, secrétaire; Ducrocq, trésorier; Dumont, Des Fossez, Grus, Jousset, Lair, Lefèvre, Tanera, conseillers.

64 membres ont signé le registre de présence.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 février 1877, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole et lit un rapport dont nous donnons le résumé :

« La commission chargée d'étudier le projet de construction d'un hôtel pour le Cercle a tenu plusieurs séances et examiné diverses combinaisons qui lui ont été présentées; elle s'est rattachée en dernier lieu à l'idée de construire sur un des terrains provenant de l'ancienne rue Taranne; — la dépense peut être évaluée à 500,000 francs; — une souscription ouverte parmi les membres du Cercle a été largement couverte et le capital nécessaire peut être considéré comme assuré. — Mais les revenus actuels du Cercle seraient insuffisants pour faire face aux charges nouvelles que l'installation projetée doit entraîner; et, pour faire face à ces charges, le Conseil et la commission de l'immeuble réunis ensemble n'ont pas trouvé d'autre moyen que l'élévation du taux de la cotisation. Cette élévation entraînerait la modification de l'article 5 des statuts, qui serait remplacé par un article ainsi conçu :

« Le chiffre de la cotisation annuelle demandée à chacun des membres faisant partie du Cercle est de 200 francs. — Il comprend le prix d'abonnement au *Journal de la Librairie*.

« Tous associés ou fils de membres du Cercle payant la cotisation de 200 francs n'auront plus à payer chacun par tête que 100 francs.

« Deux associés ou un membre du Cercle et son fils payeront donc 300 francs. — Trois associés, 400 francs, et ainsi de suite.

« L'impôt qui frappe chaque membre du Cercle restera à sa charge.

« La cotisation est payée par trimestre et d'avance. En cas de non-payement, les cotisations seront recouvrées par les voies légales, à la requête du conseil et à la diligence du trésorier. »

Cette proposition donne lieu à une discussion assez animée.

Mais l'assemblée n'étant pas en nombre pour voter régulièrement sur une modification des statuts, M. le Président lève la séance sans qu'aucune résolution ait été prise et il annonce qu'une deuxième assemblée sera convoquée dans les délais réglementaires.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. TEMPLIER.

DOCUMENTS OFFICIELS.

A partir du 1[er] juillet prochain, les correspondances à destination, savoir :

1° De l'empire du Brésil;

2° De l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao en *Asie;* les îles du Cap-Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en *Afrique;* Timor, en *Océanie*).

Seront soumises, en France, au tarif suivant :

NATURE des CORRESPONDANCES.		CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	PRIX de L'AFFRANCHISSEMENT.
Lettres ordinaires		Facultatif.	Destination.	40 cent. par 15 grammes.
Lettres recommandées		Obligatoire.	Id.	40 cent. par 15 grammes et droit fixe de 50 c.
Cartes postales ordinaires		Id.	Id.	20 cent.
Cartes postales recommandées		Id.	Id.	45 cent.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés	Ordinaires	Id.	Id.	8 cent. par 50 grammes.
	Recommandés	Id.	Id.	8 cent. par 50 grammes et droit fixe de 25 c.
Avis de réception des objets recommandés		Id.	Id.	Droit fixe de 20 cent.

Quant aux lettres non affranchies provenant du Brésil et des colonies portugaises, elles seront passibles à la charge des destinataires d'une taxe uniforme de 70 c. par 15 grammes.

Avis au public.

Les expéditions de France des dépêches à destination des Etats-Unis auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, aux jours et heures indiqués par le tableau ci-après :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours et heures d'expédition de Paris.
Southampton	3 juillet	2 juillet soir.
Queenstown	6 —	5 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	7 —	6 — soir.
Havre (paquebot français)	7 —	7 — matin.
Queenstown	8 —	7 — matin.
Southampton	10 —	9 — soir.
Queenstown	13 —	12 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	14 —	13 — soir.
Havre (paquebot français)	14 —	13 — soir.
Queenstown	15 —	14 — matin.
Southampton	17 —	16 — soir.
Queenstown	20 —	19 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	21 —	20 — soir.
Havre (paquebot français)	21 —	21 — matin.
Queenstown	22 —	21 — matin.
Southampton	24 —	23 — soir.
Queenstown	27 —	26 — matin.
Havre (paquebot hambourgeois).	28 —	27 — soir.
Havre (paquebot français)	28 —	27 — soir.
Queenstown	29 —	28 — matin.
Southampton	31 —	30 — soir.

Les correspondances à destination :

de la Nouvelle-Galles du Sud,
de la Nouvelle-Zélande,
du reste de l'Australie
de la Nouv.-Calédonie[1] } sur la demande expresse des envoyeurs,

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 (de Paris le 26 au matin).

JURISPRUDENCE.

Tribunal de commerce de la Seine.

Audience du 16 juin 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TRUELLE.

M. Marinoni avait confié à M. Bonnafoux le soin de retoucher son portrait, qui avait été primitivement gravé sur cuivre par M. Rapine, et de graver divers modèles de ses presses typographiques, d'après un spécimen de gravures exécutées par M. Laplante. M. Bonnafoux présenta ses épreuves, qui furent refusées; il retoucha les bois, nouveau refus. M. Bonnafoux assigna M. Marinoni en payement d'une facture de 2,425 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu M[e] Marraud, agréé de M. Bonnafoux, et M[e] Lignereux, agréé de M. Marinoni, a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Reçoit Marinoni opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu par ce tribunal, le

1. La voie normale et régulière pour les envois à la Nouvelle-Calédonie est celle de Suez.

8 juillet 1876, et, statuant au fond sur le mérite de son opposition;

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Bonnafoux soutient que Marinoni aurait commandé divers travaux de dessin et gravure sur bois, et notamment la transformation d'un portrait du défendeur et la représentation de divers modèles de presses typographiques; que les travaux auraient été correctement exécutés; qu'ils auraient été soumis à plusieurs reprises à l'approbation de Marinoni; que les retouches indiquées auraient été faites; qu'en conséquence il serait fondé à en demander le payement;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal et en particulier de l'examen des épreuves de gravure, que les retouches, faites au portrait primitivement gravé par un sieur Rapine, n'ont pas donné les résultats que Bonnafoux avait fait espérer à Marinoni; qu'aucune épreuve n'a été acceptée définitivement; que les dernières épreuves tirées par Bonnafoux lui-même sur le cliché retouché par lui sont moins satisfaisantes, au point de vue de la ressemblance et de l'aspect général, que celles obtenues sur le cliché primitif et ne répondent en aucune façon à ce sur quoi Marinoni était en droit de compter; que ce dernier est donc fondé à refuser le travail;

« Attendu, en outre, que les modèles de presses typographiques ont été commandés à Bonnafoux conformes à des types de gravures antérieurement exécutées par ses soins et sous sa direction, pour le compte de Marinoni; que, séduit par la perfection de cette exécution, Marinoni avait expressément demandé une exécution aussi parfaite; que l'examen attentif des épreuves nouvelles et la comparaison avec les épreuves anciennes font voir des différences notables entre les deux séries au point de vue du fini du travail, de la vigueur des tons, de la finesse du modelé et de la valeur artistique de l'œuvre; que Bonnafoux n'a pas fourni à Marinoni ce qu'il lui avait promis; que ce dernier est donc fondé à refuser les gravures dont s'agit;

« Attendu que la facture s'élève à 2,425 francs; que les laissés pour compte ci-dessus spécifiés s'élèvent à 1,315 francs; que le surplus de la facture représentant 910 francs ne saurait être de la part de Marinoni l'objet d'aucune critique; que les prix ont été vérifiés, qu'ils sont justifiés; que Marinoni doit être tenu au payement de cette somme;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre,

« Déclare Marinoni mal fondé en son opposition au jugement du 8 juillet 1876, l'en déboute, mais seulement à concurrence de 910 francs;

« Condamne Marinoni aux dépens, dans lesquels 60 francs honoraires de l'arbitre. »

FAITS DIVERS.

On achève en ce moment, au centre de l'ancienne île Louviers, entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, un bâtiment élevé aux frais du département de la Seine et destiné à contenir les archives municipales et départementales.

Les archives de la ville de Paris et du département de la Seine ont été complétement incendiées en mai 1871. Elles contenaient d'inappréciables richesses historiques. Malgré le triage fait de 1789 à 1800 et le transport d'une grande quantité de papiers et de registres à l'hôtel Soubise, il était resté à l'Hôtel-de-Ville plusieurs milliers de liasses et de cartons appartenant à l'ancienne administration municipale.

Les six corps de marchands et les métiers étaient largement représentés dans cette collection : les papiers dont il s'agit donnaient des renseignements fort curieux sur l'organisation et le régime intérieur de la bourgeoisie marchande, sur le fonctionnement des industries parisiennes au temps des maîtrises et des jurandes.

Mais la période révolutionnaire avait surtout fourni son contingent aux archives de la ville et du département. Les procès-verbaux des assemblées électorales d'où sont sortis les députés aux Etats généraux, les comptes rendus des séances des districts et des sections, les actes de la commune et du directoire départemental qui lui succédaient étaient là tout au long, en minutes, avec l'organisation de l'Eglise constitutionnelle et les listes d'émargement du clergé parisien assermenté.

Puis venaient les actes administratifs de la préfecture de la Seine, créée en l'an VIII; les papiers de Frochot, la correspondance de la ville avec le premier consul pour la reprise des grands travaux et l'effacement des traces de la Révolution. Le rétablissement de l'octroi, la création des abattoirs, la formation des budgets, les percements édilitaires tels que la rue de Rivoli, les quais Napoléon et Montebello, avaient également laissé des traces écrites, ainsi que les fêtes et cérémonies publiques, depuis la fédération du Champ-de-Mars jusqu'au mariage de l'empereur et roi.

Les jours sinistres, — les massacres de septembre en particulier, — étaient également représentés dans ces archives par des reçus, des bons, des réquisitions de diverse nature, en faveur de ceux qui avaient « travaillé » dans les prisons.

La Restauration, le gouvernement de Juillet, la république de 1848 et le second Empire avaient légué de nombreux actes administratifs à ce dépôt; les plus importants étaient imprimés, fort heureusement; ce qui a contribué à atténuer la perte. On a recherché ces imprimés; on a glané partout les copies et les expéditions diverses des actes détruits, et l'on a fini par reconstituer une partie des pièces incendiées.

Mais les archives de la ville et du département contenaient un trésor unique, inappréciable, que rien ne peut ni suppléer ni remplacer : c'était la collection des registres de l'état civil des paroisses de Paris, formant une série de plusieurs milliers de volumes, dont les

plus anciens remontaient aux XIIIe et XIVe siècles. Toute la population parisienne était là enregistrée dans les trois actes importants de la vie civile et religieuse de ce temps : baptême, mariage, inhumation. Des généalogies, des signatures, des renseignements intimes qu'on aurait vainement cherché ailleurs, abondaient dans cette collection. En la parcourant, on voyait le commerce se former à Paris, les métiers s'y développer, les étrangers, — les Lombards, par exemple, — s'y acclimater et faire souche parisienne. Il y avait là matière à des millions de biographies. Ce recueil est perdu à jamais; la perte en est irréparable.

C'est pour éviter le retour de pareilles catastrophes que la ville et le département ont décidé la construction d'un bâtiment spécial pour leurs nouvelles archives.

(*Presse.*)

La Société des anciens textes français a tenu, jeudi dernier, sa séance générale annuelle, sous la présidence de M. Gaston Paris, membre de l'Institut. Le discours du président, les rapports du secrétaire, M. Paul Meyer, professeur au collége de France, et de M. le baron James de Rothschild, trésorier, ont constaté l'état satisfaisant de la Société, qui compte actuellement plus de 460 membres.

Trois volumes ont été distribués cette année : le premier d'un recueil des *Miracles de la Vierge par personnages*, le joli poëme de *Guillaume de Palerme*, et deux rédactions en prose du célèbre roman des *Sept Sages*. La Société a nommé cette année M. H. Michelant, président, et MM. Thurot et de Montaiglon, vice-présidents.

La Société des études historiques délivrera, dans sa séance publique de 1878, un prix de 1000 francs à l'auteur du meilleur mémoire sur la question suivante : *Histoire du portrait en France (dessin, peinture et sculpture)*. Ce prix provient de la fondation Raymond.

Le sujet du concours de 1789 est : *Histoire des provinces danubiennes depuis l'invasion des Turcs jusqu'au traité d'Unkiar Skelessi.*

L'Académie française, dans une de ses dernières séances, a décerné le prix de Jouy à M. Louis Dépret pour son volume de pensées intitulé : *Comme nous sommes.*

On vient d'inaugurer à Venise une inscription commémorative placée par les soins des étudiants de Padoue sur la façade de la maison qu'on croit avoir appartenu à la famille des Manuce ou Alde, les célèbres imprimeurs.

Des discours ont été prononcés par le professeur Ferai et par le pro-syndic de Venise, et un grand banquet a été offert au Lido, par le comte Dona, aux étudiants de Padoue.

En Angleterre, on s'occupe depuis longtemps de réorganiser d'une manière rationnelle et conforme aux intérêts de l'Etat et du public le service des archives nationales.

Déjà, en 1836, la Chambre des communes avait nommé une commission chargée de revoir les documents contenus dans les archives et d'en écarter les pièces sans valeur. Il y a deux ans, il fut créé, par acte du parlement, ce qu'on appelle aujourd'hui le Public-Record-Office, où doivent être gardés certains documents déterminés.

Dans la révision qui a été faite, on a trouvé des pièces et des documents qui n'avaient que faire dans une collection de ce genre. C'est ainsi que, suivant le recueil *the Academy*, il y a parmi les registres de l'amirauté cinq séries de journaux de bord, de 1687 à 1840, qui ne formaient pas moins de 28,856 volumes. On va garder un cinquième de ces matériaux, le reste va être anéanti.

D'après le plan de la direction des archives, une nouvelle commission serait nommée, composée de deux juristes et d'un archiviste du Record-Office, pour soumettre encore une fois tous les documents à une révision consciencieuse et approfondie. On détruirait impitoyablement tous ceux qui, de l'avis unanime des juges, n'auraient aucune valeur. On fixerait comme limite extrême l'année 1714, au-delà de laquelle la règle serait de ne rien détruire.

Le département serait dorénavant divisé en trois sections : la première comprendrait exclusivement les documents parlementaires ; la seconde, les pièces judiciaires ; la troisième, tous les matériaux d'un intérêt historique, topographique et statistique.

Au Record-Office, on reçoit actuellement, par an, 120 tonnes de documents.

La mesure dont nous parlons aura pour but de faire de la place à ces entrées nouvelles, et, d'un autre côté, de rendre plus faciles au public la communication et la consultation des pièces, par conséquent de remplir la double destination de toutes les collections d'archives.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 27. 7 Juillet 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Faits divers.* — *Variétés :* Un livre scandaleux en Angleterre. — *Ventes publiques.*



FAITS DIVERS.

M. Léouzon-le-Duc nous donne dans le *Journal des Débats* du 4 juillet des renseignements intéressants sur les manuscrits français conservés à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg :

« Ces manuscrits, dit-il, forment un dépôt considérable.

« Enlevés à nos Archives nationales en 1789, lors de la prise de la Bastille et du sac de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ils furent recueillis par un agent russe, nommé Dubrowski, qui les vendit, en 1805, à l'empereur Alexandre Ier.

« Les Russes sont très-fiers de ce trésor. Pour rien au monde ils ne voudraient en être dépossédés. En 1812, lorsque la Grande Armée avait déjà franchi leur frontière, craignant qu'il ne tombât aux mains de Napoléon, ils clouèrent les manuscrits dans des caisses, avec le projet de les expédier, dès la première alerte, au fond du gouvernement d'Olonetz, contrée sauvage où ils espéraient bien qu'aucun Français ne songerait à les aller chercher. Chose curieuse ! c'est précisément dans cette contrée, sur les bords du lac Onéga, que, trente-cinq ans plus tard, je suis allé chercher moi-même le porphyre rouge antique dont on a façonné le sarcophage de Napoléon pour son tombeau des Invalides !

« Jusqu'à mon voyage de 1846, nous n'avions eu en France, sur les manuscrits dont il s'agit, que de vagues indications. Schintzler les mentionne brièvement dans son ouvrage sur la Russie publié en 1835. Grâce à l'amicale obligeance du comte Ouvaroff, ministre de l'instruction publique, le dépôt me fut libéralement ouvert. Plus de deux mille pièces me passèrent sous les yeux. J'en dressai un état explicatif que je communiquai au ministère de l'instruction publique et à l'Institut.

« Ainsi la mine était ouverte ; elle n'a pas chômé depuis. Durant le cours de mes voyages, j'en ai extrait de nombreuses lettres et dépêches de Henri IV, de Richelieu, de Mazarin, etc., qui ont pris place dans les *Documents inédits de l'histoire de France ;* d'autres ont continué mon travail. Aujourd'hui encore, le duc Decazes fait transcrire parmi les pièces diplomatiques que j'ai signalées celles qui intéressent plus spécialement son département. Il convient d'ajouter que, pour cette exploration du dépôt français, le gouvernement russe se montre d'une complaisance extrême ; de plus, les copistes que l'on peut se procurer à Saint-Pétersbourg sont habiles et d'exigences modestes ; en sorte qu'avec le temps et à peu de frais, si nous y tenions la main, il nous serait facile de combler dans nos archives nationales l'importante et regrettable lacune dont elles ont souffert pendant trop d'années.

En dressant l'état des manuscrits français conservés à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, je les ai divisés en trois classes : manuscrits historiques, manuscrits diplomatiques, manuscrits spéciaux. Ces derniers offrent une grande variété, un intérêt sérieux, souvent piquant. Je citerai notamment la collection relative à l'histoire particulière de la Bastille, collection lumineuse, ne comprenant pas moins de sept portefeuilles in-folio ou in-quarto bourrés de documents judiciaires et autres : lettres de cachet du roi, ordres des ministres, mémoires, espionnages de police,

interrogatoires, listes de ronde, correspondances, pièces en vers et en prose, etc.

La correspondance des prisonniers est des plus émouvantes. On y trouve, en outre, une foule de traits curieux et caractéristiques. Un M. d'Aligre, emprisonné pour avoir manqué à la marquise de Pompadour, se plaint du régime intolérable auquel il est soumis. L'abbé de Vence, Ferdinand de Villeneufve, réclame d'abord du tabac; puis, dans un long mémoire, il énumère les divers objets dont il a besoin : « une paire de souliers, quatre mouchoirs des Indes, quatre paires de bas de dessous en fil, six tours de col, de la mousseline pour deux paires de manchettes, un manchon, deux paires de bas à raccommoder, un bref des offices du diocèse de Paris pour 1760, un almanach royal et un petit paquet de curedents. » On ne s'empressait guère, paraît-il, de satisfaire à sa requête, car l'abbé la renouvelle en termes amers : « Je ne crois pas, dit-il, qu'il soit dans l'intention de S. M. que je souffre de l'indigence, moi homme de qualité. »

Les pièces en prose ou en vers, émanant des prisonniers, remplissent trois portefeuilles. Une note nous apprend qu'elles ont été saisies sur eux au moment de leur arrestation, ou composées par eux pendant leur captivité. Ces pièces s'inspirent des événements du temps, des intrigues de cour, du rôle joué par les personnages en vue, de la situation particulière de leurs auteurs, etc. Elles embrassent tous les genres : fables, vaudevilles, chansons, sonnets, madrigaux, satires mordantes, hymnes séraphiques, parodies théologiques, pieuses légendes, boutades politiques, jeux de mots graveleux, acrostiches, énigmes, épitaphes, etc. ; kaléidoscope où se réfléchissent les impressions les plus disparates, toutes les passions qui peuvent agiter un homme condamné à la vie du cachot.

Les querelles religieuses occupent également une très-grande place dans cette galerie.

Le *Temps* annonce d'après l'*Italie* que M. Ferdinand Duval, préfet de la Seine, a envoyé à M. Venturi, syndic de Rome, l'*Histoire générale de Paris*, trois volumes sur l'assainissement de la Seine, l'épuration et l'assainissement des eaux d'égout, et qu'il a reçu, en retour, du syndic de Rome, un certain nombre de documents publiés par la municipalité romaine.

M. Ferdinand Duval a pris, en effet, l'initiative d'un échange régulier de documents administratifs avec les principales capitales de l'Europe et les villes les plus importantes de l'Amérique ; la plupart des villes auxquelles il s'est adressé ont déjà répondu avec empressement à son appel, et la bibliothèque administrative de la préfecture de la Seine s'enrichit chaque jour de nouvelles publications étrangères relatives aux questions municipales. Rome, Naples, Florence, Bruxelles, ont transmis les documents les plus récents de leur administration communale. Londres a envoyé la description des travaux édilitaires entrepris par le *Metropolitan Board of Works*, le compte rendu détaillé des essais poursuivis pour l'application des eaux d'égout à l'agriculture ; Vienne, Genève, Berne, toute une série d'ouvrages faisant connaître les méthodes d'enseignement en usage dans les écoles primaires de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse, etc., etc. Dans quelque temps, d'après les intentions de M. Ferdinand Duval, il y aura au Luxembourg une collection précieuse et certainement unique en France d'ouvrages relatifs aux questions qui intéressent le bien-être général, dont l'étude incombe aux municipalités. De cette façon, les progrès qui seraient réalisés à l'étranger pour l'assainissement et l'embellissement des villes ne passeront plus inaperçus à Paris.

La bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg a fait paraître récemment son rapport annuel relatif à l'année 1876. Le budget de cette bibliothèque est de 85,569 roubles (le rouble vaut 3 fr. 95 c.). Sur cette somme, il a été dépensé pendant l'année qui vient de s'écouler 16,995 roubles pour achat de livres. Le nombre des ouvrages nouveaux, entrés dans la bibliothèque pendant l'année dernière, a été de 19,854, formant 25,415 volumes. Les salles de lecture ont été fréquentées par 159,508 lecteurs, qui ont consulté 337,536 volumes. Le journal russe *le Golos*, en citant ces chiffres, ajoute que plusieurs sections de la bibliothèque sont tellement remplies qu'il n'y a plus place pour les livres.

VARIÉTÉS.

Un Livre scandaleux en Angleterre.

Les correspondants anglais de plusieurs journaux de Paris ont entretenu leurs lecteurs des péripéties du procès intenté à Londres à M. Bradlaugh et à Mme Annie Besant, à l'occasion de la réimpression d'un livre réputé immoral. *Le Moniteur universel* nous en donne un récit très-circonstancié.

M. Bradlaugh, libraire, et Mme Besant, femme d'un ecclésiastique du Yorkshire, tous deux très-libres penseurs, ont publié une brochure intitulée : *les Fruits de la philosophie.*

Cette brochure n'est, du reste, qu'un extrait d'un livre du docteur Knowlton qui, depuis vingt ans, a un certain succès en Amérique. Les *Fruits de la philosophie* ont pour but de démontrer que les familles sont trop nombreuses dans la Grande-Bretagne, et que l'accroissement de la population dans un pays qui, lui, ne peut s'agrandir, est une source de misère. C'est là une opinion comme une autre; seulement, M. Bradlaugh et Mme Besant donnent les moyens de remédier à ce qu'ils considèrent comme une source de crimes, et ils limitent à leur gré la quantité d'enfants qui doit suffire au bonheur des pères et mères. Je n'affirme pas que les *Fruits de la philosophie* puissent être placés dans la corbeille d'une jeune mariée; mais cependant je crois que si on avait fait moins de bruit autour de cet opuscule il serait resté ce qu'il est en réalité, une sorte de traité médical assez ennuyeux et que se seraient peut-être procuré en cachette les collégiens avides d'une science prématurée.

Comme nous n'avons pas encore de ministère public, ce sont les sociétés particulières qui prennent en main la cause de la société générale, et la Société pour la suppression du vice ne pouvait manquer de saisir une si belle occasion pour faire parler d'elle. A sa requête, M. Bradlaugh et Mme Besant ont été poursuivis au criminel, et vous allez voir combien cette poursuite a été ingénieuse. Dès que, par le magistrat de simple police, les deux inculpés ont été renvoyés devant une juridiction supérieure, ils se sont empressés de faire tirer une nouvelle édition de leur brochure, en déclarant dans la préface qu'ils agissaient ainsi pour démontrer leurs droits de publication, et j'imagine aussi pour gagner un peu d'argent, car pendant que s'instruisait l'affaire, pendant que M. Bradlaugh et sa compagne usaient de tous les délais légaux, — Dieu sait si nous en avons une jolie collection, — les rues de Londres étaient inondées des *Fruits de la philosophie*, qui ont atteint le chiffre de soixante-dix éditions et qui se sont vendus à plus de trois cent mille exemplaires.

Tout a une fin en ce monde, même les procès anglais. Le jury a prononcé la semaine dernière son verdict, le plus étrange de tous les verdicts. Les *Fruits de la philosophie* sont condamnés comme livre immoral, mais les auteurs sont absous de toute culpabilité, le jury trouve qu'ils ont agi sans mauvaise intention. Arrangez cela, si vous pouvez. Moi, je ne m'en charge pas. Devant ce verdict d'un nouveau genre le lord chief justice a demandé à réfléchir et il a remis son jugement à quelques jours plus tard : autant de gagné pour les éditeurs, qui écoulent vivement leur stock d'immoralité; car le livre condamné par le jury ne peut être encore saisi, puisque le lord chief justice n'a pas rendu son arrêt. Eh bien, cet arrêt n'est pas inférieur comme singularité au verdict du jury. M. Bradlaugh et Mme Besant, qui sont déclarés innocents par le jury, sont condamnés chacun à six mois de prison, 5,000 francs d'amende, et à fournir en outre une caution de 12,500 francs, garantie de leur bonne conduite à venir, ce qui signifie qu'ils ne pourront recommencer sous une autre forme, sous un autre titre, la publication de l'ouvrage incriminé.

Il faut savoir le motif de cette condamnation, qui semble assez extraordinaire devant le verdict favorable aux accusés, et le lord chief justice explique la sévérité de son jugement. Le jury ayant déclaré le livre immoral, M. Bradlaugh aurait dû en arrêter la vente le jour même, et ne pas la prolonger pendant le temps que le lord chief justice réfléchissait. A cela, M. Bradlaugh pourrait répondre qu'il a usé du bénéfice de la loi, et qu'en conséquence il n'est passible d'aucune peine. Si le lord chief justice avait prononcé sa sentence immédiatement après la décision du jury, et conformément à cette décision, il se serait vendu quelques exemplaires de moins des *Fruits de la philosophie*, et le procès ne serait pas à recommencer; car, ainsi qu'on le pense, M. Bradlaugh et Mme Besant ne se tiennent pas pour satisfaits et vont porter leur affaire devant la cour des Erreurs.

La bibliothèque de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris renferme actuellement 75 monographies ou *restaurations* d'édifices antiques choisis en Italie, en Grèce, dans les îles, et jusque sur la terre d'Asie. Cette précieuse collection comporte plus de 700 dessins dus à nos pensionnaires de Rome depuis l'année 1788. L'Etat n'avait pas le droit de receler plus longtemps un pareil trésor; il devait mettre à la portée du public ce recueil unique de documents inestimables. M. Jules Simon, pendant son passage au département de l'instruction publique et des beaux-arts, a décidé la publication de ces dessins et des mémoires explicatifs de leurs auteurs. Cette décision a été prise à la suite d'un remarquable rapport de M. Guillaume. Le travail matériel, confié à la maison Firmin-Didot, s'exécute sous le contrôle d'une commission spéciale et sous les auspices de l'administration française, qui alloue à cette œuvre une subvention annuelle de 20,000 fr.

Chaque livraison se composera de la restauration entière d'un même monument. Deux ont déjà paru. L'une, qui comprend treize planches gravées en taille-douce, donne la restauration

de la colonne Trajane par Percier; l'autre contient, avec six planches, la restauration de la basilique Ulpienne, par Le Sueur, membre de l'Institut. La première offre un intérêt spécial, parce que le travail de Percier, exécuté en 1788, et la restauration du théâtre de Marcellus, fournie en 1783 par Thomas Vaudoyer, sont les seuls envois antérieurs à l'année 1800 qui aient subsisté ; les autres ont disparu pendant la Révolution, probablement en 1793, lors de la suppression des Académies du dix-septième siècle.

Le recueil est précédé d'une introduction due à la plume de M. E. Vinet. Le savant bibliothécaire de l'Ecole nationale des beaux-arts présente au lecteur « l'historique des tentatives faites pendant près d'un siècle et demi pour introduire dans l'enseignement de l'architecture tout un ordre de travaux où le sentiment et la critique, — comme on l'a dit avec justesse, — se prêtent un mutuel appui. » Mais que de luttes, que de discussions, que de malentendus, avant de rendre fructueusement applicable une idée première qui appartient à Colbert, et de commencer enfin cette collection qui est, « en raccourci, le tableau des efforts incessants d'une élite d'artistes, pour nous montrer intact le goût ou l'esprit de l'antiquité dans le premier des arts ! » Un rapport de M. Peyre à l'Académie d'architecture, en 1778, indique qu'aucun plan de mise à exécution n'était encore adopté à cette époque. D'accord avec M. d'Angiviller, directeur des bâtiments du roi, et sur la proposition de M. Gabriel, les académiciens se décident cependant à formuler un règlement ; et Vien, placé à la tête de nos pensionnaires de Rome, reçoit pour instructions de faire procéder à la copie des monuments encore debout, et à la *restitution* des ruines avec leur décoration. Mais l'Académie n'a pas pris le soin de supprimer l'ancienne coutume qui laisse les élèves s'absorber dans des projets d'édifices à envoyer à Paris, sans avoir le temps d'étudier les restes de l'antiquité. Nouveaux tâtonnements, nouvelles discussions en 1787 et nouveau rapport demandant d'imposer aux élèves l'obligation d'élever des monuments « dans l'espoir que ces études auront pour résultat de former un recueil de tout ce qu'il y a d'intéressant en architecture à Rome et dans l'Italie. » Un règlement mieux conçu apparaît enfin et consacre les *restaurations* ; mais c'est seulement en 1790 que l'Académie, dans le but de mettre de l'ordre dans le travail, dresse la liste des monumens à élever et à dessiner. La conclusion à tirer de l'introduction de M. E. Vinet, c'est que l'esprit français, si complet dans les choses de l'art et de l'intelligence qui émanent de la conception, n'a jamais brillé que très-lentement dans l'exécution administrative. Nous souhaitons que la commission nommée pour divulguer, par la gravure et l'impression, les restaurations des monuments antiques, continue à organiser sa tâche avec une activité supérieure à celle que les académiciens d'autrefois ont mise à en faire préparer les éléments.

Parmi les membres de la commission placée sous la présidence du directeur des Beaux-Arts, plusieurs, tels que MM. Duc, Garnier et Ancelet, figurent au nombre des auteurs des restaurations destinées à être publiées. Nous nous demandons si ces maîtres d'aujourd'hui n'auront pas la fantaisie de reviser le travail de leur jeunesse. D'autres parvenus éminents de l'architecture, — pour ne citer que MM. Ballu, Lefuel, Louvet et Daumet, — se trouveront dans le même cas. Ne saisiront-ils pas également l'occasion offerte de faire la critique de leurs œuvres d'apprentis, en y apportant les retouches que leur indiquera l'expérience d'une longue et belle carrière? A côté des tables d'or de la jeunesse studieuse, nous aurions ainsi un recueil de documents portant le sceau de la science acquise par l'âge mûr. Il faut aimer et juger l'arbre utile non-seulement par le rameau de sa séve printanière, mais aussi par son fruit d'automne.

Sans vouloir faire parade d'instincts démocratiques que l'essence supérieure de l'art ne comporte pas, nous émettons le désir de voir le travail commencé faire, avec celui que nous recommandons, l'objet d'une autre publication plus accessible à toutes les bourses. Le zèle de M. Vinet ne reculerait pas devant ce surcroît de besogne.

(*Débats.*)

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (rue Drouot).

Jeudi 12 *juillet* 1877. — Livres français et étrangers bien reliés, composant la bibliothèque de feu M. G. Bolle, avocat. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 28. 14 Juillet 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Assemblée générale du Cercle de la Librairie. — Exposition universelle de 1878. — Faits divers. Variétés :* La Bibliothèque nationale en 1876. — *Ouvrages offerts au Cercle.*



CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Assemblée générale du 5 juillet 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

Modification de l'article 5 des statuts. Augmentation du taux des cotisations en vue de la construction d'un hôtel pour le Cercle.

L'assemblée du 22 juin dernier n'ayant pas été en nombre pour voter définitivement, une nouvelle assemblée générale spéciale s'est tenue le 5 juillet dans les salons du Cercle.

La discussion a porté sur les moyens de couvrir les dépenses d'achat du terrain, des constructions, ainsi que de l'amortissement des capitaux engagés, sans éloigner de nouveaux adhérents à notre Cercle par une aggravation trop lourde des cotisations annuelles.

L'assemblée a accueilli avec la plus grande faveur le projet d'une souscription dont l'intérêt serait de 3 p. 100 au lieu de 5 p. 100.

Par contre, elle a décidé qu'il ne serait demandé à chaque membre du Cercle qu'une cotisation de 100 francs, sans distinction entre les chefs de maison et les associés, laissant à la charge de chacun l'impôt prélevé par le gouvernement sur les cotisations.

Les propositions suivantes, mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité :

« En vue de la construction d'un hôtel, l'impôt sur les cotisations sera à la charge des membres du Cercle.

« Tous les membres payeront la même somme, sans qu'il soit fait de différence avec les associés.

« Une souscription de 500,000 francs est ouverte entre les membres du Cercle afin de réunir les fonds nécessaires à la construction d'un hôtel. Les sommes souscrites seront productives d'intérêts à 3 p. 100. »

Les anciens souscripteurs présents à l'assemblée ont immédiatement adhéré aux conditions de l'emprunt et régularisé leurs engagements sur les nouvelles bases.

Le gérant du Cercle se présentera chez les souscripteurs qui étaient absents et chez les membres du Cercle qui s'étaient réservés, afin de régulariser ou de recueillir leurs souscriptions.

Les fonds seront appelés, suivant les besoins, en prévenant au moyen de notre journal, au moins un mois à l'avance, des versements à faire.

Les intérêts seront payés au secrétariat du Cercle semestriellement, à compter des époques de versement.

Pour extrait : *Le Secrétaire,*

A. TEMPLIER.

Exposition universelle de 1878.

La commission supérieure des expositions internationales, complétée le 4 juillet dernier par la nomination de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, président du Sénat, Andral, vice-président du conseil d'État, et Alphand, directeur des travaux de Paris, vient de se réunir pour la première fois au ministère de l'agriculture et du commerce, sous la présidence de M. le vicomte de Meaux.

M. le ministre de l'agriculture et du com-

merce a ouvert la séance par un discours dont nous reproduisons les passages suivants :

« S'il a été beaucoup fait, il reste encore beaucoup à faire. Indépendamment des travaux dont nous venons de parler, le règlement général est promulgué, les admissions d'exposants sont prononcées, les emplacements sont répartis; mais il est une question d'une importance capitale qui se présente devant vous tout entière et sur laquelle nous attendons de vous des avis aussi compétents qu'autorisés : je veux parler de l'organisation d'abord, et plus tard de la nomination des jurys de récompenses. Le moment est venu de s'en occuper, car pour l'Exposition de 1867 tout était préparé dès le mois de juin précédent, et de la sage organisation, de l'heureux choix de ces jurys dépendra dans le monde entier, ne l'oublions pas, l'honneur et la bonne renommée de notre future exposition.

« Cette question est peut-être la plus délicate; elle ne sera pas la seule sur laquelle vous aurez à délibérer; sur toutes celles qui vous seront soumises, vous porterez, je n'en saurais douter, la plus attentive sollicitude. Comment, en effet, ce vaste et pacifique concours, ouvert à tous les peuples, laisserait-il indifférent quiconque est soucieux de l'avenir de son pays?

« En ce qui nous concerne, l'Exposition se prépare dans les meilleures conditions. Tout atteste l'abondance des capitaux et leur confiance dans le crédit de la France. Tout nous promet cette année une heureuse récolte. L'ordre public est et restera fermement maintenu, énergiquement sauvegardé par le maréchal président de la République. Le traité de commerce que nous avons signé hier avec l'Italie, conclu dans des conditions qui ne peuvent alarmer aucune industrie, témoigne à la fois de l'activité de nos relations commerciales et de notre bon accord avec nos voisins. Et si nous voulions rechercher à l'avance quels événements encore incertains peuvent exercer leur influence sur notre Exposition, c'est au delà de nos frontières que se porteraient avant tout nos regards. Notre premier souhait serait que la paix régnât alors entre tous les peuples que nous avons conviés à cette fête universelle du travail. »

Après le ministre, M. le commissaire général a pris la parole et exposé l'état d'avancement des travaux de l'Exposition, dont le succès s'affirme tous les jours plus certain. Toutes les puissances étrangères, sauf l'Allemagne et le Brésil, nous donnent leur plus actif concours. Pour la France, le nombre des exposants dépasse non-seulement celui des expositions antérieures, mais encore va au delà de toutes les prévisions formées pour l'Exposition actuelle, et quoique l'enceinte soit beaucoup plus considérable, il a fallu dans la répartition des espaces réduire les demandes dans une forte proportion.

Après M. Krantz, les divers directeurs de l'Exposition : M. Berger, pour les sections étrangères; M. Dietz-Monnin, pour les sections françaises; M. Tisserand, pour l'exposition agricole; M. Porlier, pour le concours des animaux vivants, sont venus exposer à la commission l'organisation des services confiés à leurs soins.

M. de Longpérier a entretenu la commission de l'exposition artistique rétrospective du Trocadéro, exposition pour laquelle les demandes déjà reçues font prévoir un succès qui dépassera de beaucoup celui de l'Exposition analogue de 1867.

M. Krantz complète ces divers exposés en donnant des détails sur la situation financière de l'Exposition.

Voici sur le même sujet quelques renseignements donnés par *la Liberté* :

« Le système des tourniquets à l'entrée sera supprimé; la perception par tickets a paru plus convenable pour assurer le contrôle et éviter la fraude. Les entrées de faveur seront grandement réduites, et le mode de constatation qu'on y appliquera sera plus simple et plus précis que celui employé en 1867.

Les établissements de consommation, au lieu d'être installés, comme en 1867, dans la galerie extérieure du palais auquel ils formaient une sorte de ceinture d'un goût fort contestable, sans compter d'autres sérieux inconvénients, seront placés en dehors des palais et disséminés dans les parcs et les jardins. Le principe de l'adjudication a été adopté pour les restaurants destinés aux consommateurs riches ou aisés. La redevance à payer sera basée sur le chiffre des entrées payantes, constatées par les comptes du ministère des finances, et l'obligation où se trouveront les permissionnaires de construire à leurs frais le local destiné à devenir le siége de leur exploitation, permettra d'éliminer les spéculateurs qui ne feraient point honneur à leurs engagements.

Le Catalogue sera divisé en plusieurs volumes. Un volume spécial sera affecté à chacune des grandes divisions de l'Exposition, avec un volume de tables. Le Catalogue, imprimé par l'Imprimerie nationale, sera livré directement aux vendeurs par l'agent comptable du Trésor. Tout monopole de vente, tout droit d'insérer des annonces dans le corps de l'ouvrage est supprimé. Le souvenir de certains désordres et la considération de dignité même de l'œuvre ont déterminé cette mesure.

Aucune taxe supplémentaire ne pourra être

perçue à l'intérieur de l'Exposition, à l'exception de celles que justifierait un service rendu au public (établissements de consommation, ascenseurs, etc., etc.).

Les boutiques d'articles de Paris et autres seront également bannies du Champ-de-Mars et du Trocadéro, ainsi que les cafés, les concerts et les théâtres, pour cette double considération qu'une exposition ne doit point tendre à se transformer en une sorte de ville distincte de celle où elle est établie, et qu'il importe de maintenir à une œuvre de cette nature son véritable caractère de concours ouvert seulement aux artistes et aux travailleurs des différentes nations.

Parmi les puissances étrangères qui ont été conviées officiellement à participer à l'Exposition, il en est trois seulement qui n'ont pas encore donné de réponse définitive; ce sont les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil et l'empire ottoman. Il n'est pas douteux toutefois que les Etats-Unis seront représentés à Paris en 1878, et, malgré les difficultés de la situation actuelle, la Turquie n'a pas encore voulu renoncer à ses projets de concours. On sait que l'empire d'Allemagne ne participera pas à l'Exposition.

Toutes les demandes des exposants français ne sont pas encore parvenues à l'administration centrale; cependant on en compte déjà plus de 26,000, et il est à présumer que le total des demandes recueillies par la section française sera voisin de 35,000. En 1867, on n'avait reçu que 19,000 demandes à l'époque de l'ouverture. Le rapport fait remarquer que parmi les demandes arrivées en ce moment se trouvent celles de toutes les grandes maisons, et que l'on n'a pas à regretter, au moins jusqu'à ce jour, l'abstention d'un producteur de quelque importance.

Il convient d'ajouter en terminant que sur 35,313,000 francs qui composent le budget de l'Exposition, 25,364,087 francs sont engagés à l'heure actuelle. Ces chiffres seuls donnent une idée de l'importance que la France attache à l'Exposition de 1878 et de la magnificence du cadre qu'elle lui prépare. »

FAITS DIVERS.

M. Alfred Firmin Didot a fait expédier à destination d'Athènes le remarquable portrait de son père, M. Ambroise Firmin Didot, qui a figuré au Salon de cette année. Ce portrait, accompagné d'une collection richement reliée des auteurs grecs édités par la maison Didot, doit être remis au maire d'Athènes pour figurer dans l'une des salles de l'hôtel de la municipalité.

On sait que M. Ambroise Firmin Didot, helléniste distingué, avait un culte particulier pour la Grèce. Il fut le premier qui proposa une *Souscription en faveur des Grecs*, dans une brochure publiée sous ce titre. Il fut aussi le principal promoteur et il eut l'honneur d'être le secrétaire du comité grec de Paris, dans lequel on comptait Chateaubriand, Villemain, MM. le duc de Larochefoucauld-Liancourt, le duc de Fitz-James, Mathieu Dumas, Sébastiani, le duc de Choiseul, Laffitte, Benjamin Delessert, de Lasteyrie, Alexandre de la Borde, Alexandre de Lameth, d'Harcourt, etc.

Le *Courrier des Etats-Unis* annonce qu'une invention des plus intéressantes vient d'être faite à San Francisco.

M. Loring Pickering, l'un des rédacteurs et propriétaires de l'*Evening-Bulletin* et du *Morning-Call* de cette ville, vient d'obtenir un brevet pour la reproduction instantanée par voie télégraphique de planches stéréotypiques, en sorte qu'une page entière de journal peut être transmise, prête à être mise sous presse, d'un lieu quelconque à un autre. Ainsi, une page du *Times*, ou une feuille d'impression quelconque, pourra passer en quelques minutes de Londres à New-York sous la forme d'un cliché bon à tirer immédiatement. La seule différence, c'est que la reproduction pourra arriver agrandie ou réduite à volonté. Le procédé est celui-ci : l'intervalle des lettres et des lignes de la planche originale est rempli avec une substance non conductrice de l'électricité, la face des caractères restant à découvert. La planche ainsi préparée est placée sur un cylindre à révolution rapide, qui présente successivement les lettres à des aiguilles magnétiques montées sur un châssis. A mesure que les surfaces métalliques sont touchées par les aiguilles, le courant s'établit, et des aiguilles magnétiques correspondantes fonctionnent à la station d'arrivée. Le courant est reçu sur une préparation chimique où il dessine exactement les mêmes caractères que ceux sur lesquels il s'est formé, et on a ainsi une épreuve exacte qu'il n'y a plus qu'à soumettre à un procédé stéréotypique analogue à celui usité pour la photogravure.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

RESSOURCES FINANCIÈRES.

Au lieu d'un crédit de 114,350 fr., inscrit au budget de 1875 pour les acquisitions, la reliure

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

et l'entretien des collections, nous avons pu disposer, en 1876, d'une somme de 150,000 francs, votée le 29 juillet 1875 par l'Assemblée nationale. En y ajoutant le revenu de la fondation du duc d'Otrante, notre bienfaiteur, nous avons eu à dépenser, en 1876, 154,000 francs, qui ont été partagés comme il suit :

Département des imprimés......	73,000 [1]
Section géographique..........	4,000
Département des manuscrits....	26,000
Département des médailles......	28,000
Département des estampes......	23,000
	154,000

Le Crédit ayant été, sur votre proposition, Monsieur le ministre, augmenté de 50,000 fr. au dernier budget voté par la Chambre des députés et le Sénat, j'ai, d'accord avec mes collègues du comité consultatif, fixé comme il suit, pour l'année 1877, les sommes affectées à chacun des services :

Département des imprimés, 86,000 fr.
Section géographique, 5,000 fr.
Département des manuscrits, 32,500 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante.
Département des médailles, 32,500 fr.
Département des estampes, 25,500 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante.
Somme réservée pour aider les départements qui auront les plus lourdes charges à supporter, 18,500 fr.

Vous avez daigné approuver ce projet de répartition, par votre lettre du 22 février.

DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS.

Communications.

Le nombre des lecteurs qui ont fréquenté la salle publique de la rue Colbert s'est élevé à 53,181, et celui des lecteurs admis dans la grande salle de travail à 53,256. Nous avons communiqué 79,674 volumes dans la première salle, et 174,707 dans la seconde. Total : 106,437 lecteurs et 254,381 communications. Dans le cours de l'année 1875, nous avions enregistré 102,564 lecteurs et 267,382 communications.

Il y a donc eu augmentation du nombre des lecteurs et diminution du nombre des communications. Cette diminution tient à plusieurs causes. D'une part, chez les lecteurs de la salle Colbert, on a constaté une tendance bien marquée à demander des livres d'instruction, qui amènent des études sérieuses et prolongées, plutôt que des livres d'amusement, dont les pages sont rapidement parcourues par les désœuvrés. D'autre part, nous avons augmenté dans une forte proportion le nombre des livres qui, dans la grande salle de travail, sont librement mis à la disposition des lecteurs, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande aux bibliothécaires.

1. Sur cette somme, 2,500 fr. ont été dépensés pour les acquisitions et les reliures de la salle Colbert.

ACCROISSEMENT DES COLLECTIONS.

A. *Dépôt légal.*

En 1876, le dépôt légal a fait arriver au département des imprimés environ 45,300 articles, dont 5,100 ou environ appartiennent à des publications périodiques. En 1875, nous n'avions reçu que 29,500 articles. L'une des causes de cette énorme différence tient à la multiplicité des impressions auxquelles a donné lieu le mouvement électoral en 1876; nous sommes bien loin cependant d'avoir reçu toutes les pièces qui ont été imprimées dans les départements pour ou contre les candidats au Sénat et à la députation.

On constate avec regret que le dépôt légal se fait avec beaucoup d'irrégularité dans plusieurs départements.

B. *Dépôt international.*

Par cette voie nous sont arrivés 132 ouvrages, formant 210 volumes, tous publiés en Angleterre et en Espagne.

(*La suite prochainement.*)

Ouvrages offerts au Cercle.

Par l'auteur :

Gerbe de l'âge d'or, poésies par M. P.-D. de Saint-Sylvestre. Charmant vol. in-18, imprimé avec luxe, sur papier teinté, par Quantin.

Sous le pseudonyme de Saint-Sylvestre se cache modestement, disons-le en toute indiscrétion, un de nos plus honorables confrères en librairie, M. Parent-Desbarres. Le gracieux recueil qu'il nous offre, *poétiques essais de sa jeunesse*, renferme, dit un critique, une suite de compositions charmantes, empreintes de cette harmonieuse facilité qui n'appartient qu'à la véritable inspiration.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. | N° 29. | 21 Juillet 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Nécrologie :* J. Delalain. — *Faits divers.* — *Variétés :* La Bibliothèque nationale en 1876 (suite).

NÉCROLOGIE.

—

Jules DELALAIN.

Un grand deuil, malheureusement prévu depuis quelque temps, vient d'attrister l'imprimerie et la librairie parisiennes.

Un des plus dignes et des plus vénérés représentants de ces industries, M. Jules Delalain, a été enlevé subitement à l'affection de sa famille, à l'estime profonde de tous ses confrères.

Ses obsèques ont eu lieu mercredi dernier, à la paroisse Saint-Honoré, où s'étaient réunis les principaux éditeurs et imprimeurs de Paris et une foule d'amis et d'hommes de lettres, en nombre si considérable que la modeste église n'a pu les contenir.

Le corps a été conduit au cimetière Montparnasse et salué d'un dernier adieu par MM. Charles Noblet, président de la chambre des imprimeurs, et Viez, prote de l'imprimerie Delalain. Nous reproduisons ci-après les paroles prononcées par M. Charles Noblet :

« Messieurs,

« L'imprimerie parisienne, à une année de distance, perd deux de ses plus chères illustrations. Jules Delalain, que nous conduisons aujourd'hui à sa dernière demeure, ne laissera pas parmi nous de moindres regrets qu'Ambroise Firmin-Didot. L'un et l'autre ont jeté sur notre corporation un éclat dont elle est fière.

« Il appartient à la Chambre des imprimeurs, dont M. Delalain était le président honoraire, d'exprimer sur sa tombe le douloureux émoi que sa mort a causé.

« M. Delalain avait succédé à son père dans cette maison d'imprimerie et de librairie si honorablement connue de plusieurs générations de maîtres et d'écoliers. Il y avait apporté des aptitudes peu communes, et, grâce à un ensemble de qualités qui se concentrent rarement sur une même personne : activité féconde, intelligence des affaires, loyauté qui ne capitule jamais, inaltérable affabilité, il avait donné à la maison de son père une extension nouvelle. Il en avait aussi continué les bonnes traditions : c'est à lui, c'est à son intervention personnelle que sont dues ces éditions classiques d'une correction parfaite qu'on voit entre les mains des élèves de nos lycées; lui-même il les collationnait lentement, prudemment, et ne souffrait pas qu'il en fût mis au jour si elles n'avaient passé par sa scrupuleuse lecture.

« Cette conscience, ce sentiment du devoir professionnel, M. Delalain le ressentait profondément, et il l'a pratiqué dans toutes les choses de la vie.

« Doué d'un esprit juste, en même temps que d'une réelle perspicacité, il fut bien des fois choisi comme arbitre par ses propres confrères et prépara la solution des plus importantes affaires. Ses avis éclairés, son amour de la concorde empêchèrent ou terminèrent à l'amiable des contestations prêtes à s'engager. Quelle que fût sa décision, on l'acceptait avec confiance; personne n'était tenté de s'en plaindre, tant on avait foi dans son impartialité.

« Sa valeur personnelle, l'estime et la considération que lui avait acquises son caractère, le désignaient pour occuper un des premiers rangs parmi ses confrères. Successivement il fut élu président du Cercle de la librairie et

président de la Chambre des imprimeurs. Quels services n'a-t-il pas rendus à l'une et à l'autre de ces institutions auxquelles il avait voué un attachement presque paternel! En toute occurrence on avait recours à ses conseils; et qu'il s'agît d'une démarche délicate à tenter, d'un travail difficile à faire, ce n'est jamais en vain qu'on s'adressait à son bon vouloir. C'est ainsi qu'il rédigeait pour le *Journal de la Librairie* ces articles de législation ou de jurisprudence qui sont un guide sûr pour chacun de nous; ainsi encore que, analysant les diverses conventions internationales relatives à la propriété littéraire, il en a extrait ce commentaire qui fait autorité et que d'autres que nous consultent avec fruit.

« Quelque intérêt cependant que M. Delalain apportât aux questions de librairie, ses prédilections, il faut le reconnaître, étaient principalement tournées vers l'imprimerie. Il a consacré à la défendre son temps, ses veilles. Pour elle il a combattu de la plume et de la parole. Qu'il soit permis à celui qui l'a vu longtemps à l'œuvre, dans le cœur duquel il s'est bien des fois épanché, de rappeler les titres de M. Delalain à la reconnaissance de ses confrères.

« Lorsque la question de la responsabilité des imprimeurs fut soulevée devant les pouvoirs publics, les documents manquaient; on pressentait une législation redoutable, personne n'osait en sonder les profondeurs. M. Delalain éclaira la discussion d'un jour entièrement nouveau. Qui, avant ses patientes recherches, soupçonnait les pénalités sans nombre édictées à toutes les époques contre les imprimeurs? M. Delalain eut le courage de fouiller les archives et de leur emprunter cette énumération à l'aspect de laquelle ont reculé les législateurs eux-mêmes. Aussi, avec quelle vivacité, avec quelle indignation parfois il défendit, devant les ministres ou devant les commissions parlementaires, les droits naturels d'une corporation composée, après tout, d'honnêtes citoyens!

« Cette même ardeur, il la déploya de nouveau lorsqu'il fut question d'abolir les brevets d'imprimeur. M. Delalain n'était pas partisan des nouveautés. La liberté de l'imprimerie lui semblait un présent funeste fait à la société, en même temps qu'une atteinte à des situations acquises; elle lui apparaissait en outre comme un principe destructeur de l'art typographique. Il s'en déclara l'adversaire convaincu. Contre la mesure projetée, contre l'iniquité qu'elle consacrait, il ameuta tous les imprimeurs de France, et ce fut lui qui présida le congrès à l'issue duquel les imprimeurs, dans une résolution motivée, exposaient leurs griefs au gouvernement. Battu par les événements de 1870, il ne cessa de protester, et, sous le drapeau de « l'indemnité » qu'il arbora depuis lors ainsi que tous ses confrères, on reconnaissait facilement le partisan convaincu du régime de 1810.

« M. Delalain ne se ménagea pas davantage à propos d'autres objets d'un intérêt primordial pour notre industrie. Son mémoire sur le régime de l'Imprimerie nationale, de même que sa brochure sur la législation de la presse, resteront comme des modèles de discussion serrée et d'investigation patiente.

« Travailleur infatigable, la maladie qui l'a si inopinément frappé, et dont il avait ressenti les premières atteintes au retour d'un voyage dans le Midi, n'avait pu lui conseiller le repos. Dans la pensée de servir encore une profession que sa vie tout entière a honorée, il refondait, dans sa retraite de Passy, de précédentes publications, et, se croyant sûr du lendemain, il en faisait, il y a quelques jours, distribuer à ses amis le premier fascicule. Le premier!... Que de projets nous nourrissons ainsi, que la mort vient mettre à néant!

« M. Delalain avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur, puis officier de l'instruction publique : deux distinctions bien dues à son zèle ardent, à son dévouement absolu pour la chose publique, et auxquelles chacun avait applaudi. Mais, en regard de ces satisfactions légitimes, une bien dure épreuve l'avait atteint; il y a quinze mois, Mme Delalain mourait entre ses bras, enlevée en moins d'une heure à son affection et à celle de sa famille. M. Delalain ne se remit jamais de ce coup si cruel et si inattendu. Quelques distractions qu'il parût chercher, voyages ou travaux littéraires, une teinte de mélancolie ne cessa depuis lors d'empreindre ses traits naguère si expansifs, si pleins de franchise et de bonté. Ah! c'est qu'elles ne se rompent pas sans déchirements ces unions qu'une affection mutuelle a cimentées durant cinquante ans de vie commune! Si, depuis lors, M. Delalain ne se retira pas complètement de nous, du moins nous ne le voyions qu'à de rares intervalles et seulement lorsqu'il y avait à faire quelque chose d'utile ou à dire à l'un de nous quelque chose d'agréable.

« Qu'ajouter à ces lignes qu'une confraternité de vingt ans, qu'une affection sincère a, dans le trouble de sa douleur, jetées sans ordre sur le papier?

« Chacun sait combien M. Delalain était bon, charitable, humain, et comme sa bienfaisance était discrète! C'est autour de sa tombe seulement qu'il est permis d'en parler. Jamais on n'a fait en vain appel à sa charité, à son excellent cœur; nul mieux que lui n'a su faire un meilleur emploi d'une fortune aussi honorablement acquise. Que de sollicitude pour ses

employés, pour ses ouvriers; avec quelle ténacité, quelle contention d'esprit, il s'ingéniait chaque jour à améliorer leur position! Sa préoccupation constante semblait être de aire des heureux. On n'a pas perdu le souvenir des sacrifices qu'il s'imposa, lors du siége de Paris, pour nourrir ceux que le malheur des temps ne lui permettait pas d'occuper.

« Un mot, Messieurs, résume ma pensée. L'homme éminent dont nous déplorons en ce moment la perte était un homme de bien, et c'est de lui que le moraliste eût pu dire : *Transiit vitam benefaciendo.* »

Après ce discours, M. Viez, prote de l'imprimerie Delalain depuis de longues années, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Au nom des employés et des ouvriers de M. Jules Delalain, je viens adresser un dernier adieu à notre cher et vénéré patron.

« Je n'ai pas à parler ici de qualités et de vertus connues de toute l'assistance, mais je veux rappeler les rapports si bienveillants, si affectueux qui l'unissaient à ses subordonnés et s'étendaient jusqu'à leurs familles, je veux parler de la part qu'il prenait à leurs chagrins, à leurs malheurs et surtout de sa généreuse bonté qui ne les abandonnait jamais.

« Je veux dire que nous perdons plus encore qu'un ami, qu'un bienfaiteur. Nous perdons un exemple vivant de toutes les qualités qui font l'homme de bien, nous perdons un modèle que nous n'avions qu'à suivre pour marcher dans la voie droite, dans la voie de l'honneur et du devoir.

« Au nom de tous les employés et ouvriers, cher patron, adieu. »

FAITS DIVERS.

On vient de vendre à Londres plusieurs exemplaires d'anciennes éditions de Shakespeare. Un exemplaire imparfait de la première édition de 1623, imprimée par Isaac Jaggard et Edward Blount, contenant le portrait par Proeshout, avec les vers de Ben Johnson, reproduits, ainsi que la dernière page, en facsimile, a été vendu 42 livres sterling (1,050 fr.). Un bel exemplaire, mais avec le titre et les vers en fac-simile, de l'édition de 1632, imprimée par Thomas Cotes, a été vendu 8 livres. Un exemplaire avec portrait, troisième édition, 1664, dans laquelle ont été ajoutées sept pièces non encore imprimées in-folio, a été adjugé à 28 livres; cette édition est très-rare parce qu'elle a été presque entièrement détruite dans le grand incendie de Londres. Un exemplaire de la quatrième édition, 1685, a été vendu 15 livres 5 shillings. Tous ces exemplaires étaient plus ou moins imparfaits. Un exemplaire de *Roméo et Juliette*, 1599, le titre et plusieurs pages refaits, a atteint 6 livres 10 shillings. *Beaucoup de bruit pour rien*, 1600, plusieurs pages refaites, 10 livres 15 shillings. Cet exemplaire avait été précédemment acheté 63 livres; un exemplaire complet et parfait de la même édition a été porté jusqu'à 267 livres 15 shillings.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

(Suite.)

C. *Dons.*

Au registre des dons nous avons eu à inscrire 1830 articles, comprenant 2915 livraisons ou volumes, non comptés deux versements considérables du secrétariat du ministère de l'intérieur.

Dans ce nombre figurent plusieurs ouvrages importants russes et hongrois, qui avaient été envoyés en 1875 à l'exposition du Congrès géographique dans le palais des Tuileries. Nous devons aux bons soins de M. Du Sommerard une volumineuse série de publications relatives aux expositions internationales de Londres, de Vienne et de Paris.

M. le ministre de l'intérieur et ses principaux collaborateurs ont saisi toutes les occasions qui se sont présentées d'enrichir nos collections. Sans parler d'une masse énorme de journaux départementaux et étrangers, dont le tri n'a pu encore être fait, ils ont bien voulu mettre à notre disposition des milliers de documents administratifs, qui pour la plupart étaient restés en dehors du dépôt légal, et que nous avons cependant le plus grand intérêt à posséder, en raison des renseignements historiques et économiques dont ils sont remplis. Tels étaient les budgets ou comptes des départements et des grandes municipalités.

A côté des exemplaires d'élite des anciennes histoires de Paris, que nous conservons soigneusement dans la réserve, nous avons pensé qu'il fallait donner place au magnifique recueil dont la municipalité parisienne poursuit l'exécution avec tant de zèle depuis 1865. M. le

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 M. le ministre de l'instruction publique.

préfet de la Seine a accueilli cette idée et nous a concédé un exemplaire choisi de seize volumes qui ont paru jusqu'à ce jour.

La Société biblique protestante de Paris s'est empressée de nous offrir trente volumes de traductions de la Bible ou de parties de la Bible dont l'absence avait été constatée sur notre inventaire de l'Ecriture sainte.

Parmi les auteurs français qui nous ont aidés à combler d'anciennes lacunes, en nous faisant parvenir celles de leurs œuvres dont le dépôt légal n'avait point été fait, il convient de citer MM. l'abbé Albanès, de Marseille; Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône; l'abbé Chevalier, de Romans; Combier, président du tribunal de Laon; l'abbé Corblet; Giraud, ancien député; Guiguer, archiviste de la ville de Lyon; de Mas-Latrie, chef de section aux Archives nationales; Pigeotte, avocat à Troyes; de Rencogne, archiviste de la Charente; de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure; Ch. Robert, membre de l'Académie des inscriptions.

Les envois de l'étranger n'ont guère été moins importants. En 1876 nous avons inscrit sur la liste de nos bienfaiteurs beaucoup de gouvernements, d'institutions et de sociétés dont le nom a déjà souvent été prononcé en pareille circonstance :

Le gouvernement allemand, qui nous a envoyé un superbe exemplaire des tomes XVI-XXX de la grande édition des Œuvres de Frédéric le Grand;

L'Académie des sciences d'Amsterdam;

L'Académie royale de Belgique;

La Société asiatique du Bengale;

Le Musée britannique;

La Bibliothèque de Buenos-Ayres;

L'Université de Cambridge;

L'Académie de Cracovie;

L'Institut égyptien;

Le gouvernement et divers services administratifs des Etats-Unis;

Le « Geological Survey » de l'Inde;

La Direction de la statistique du royaume d'Italie;

La Société jersiaise;

L'Académie des sciences de Lisbonne;

La Société des antiquaires de Londres;

La Société géographique de Madrid;

La Société méchitariste de Venise, à qui nous devons une publication d'un intérêt tout particulier pour la France : le texte des Assises d'Antioche;

L'Académie des sciences de Munich;

Le gouvernement portugais, qui, ouvrant la voie des échanges internationaux, nous a fait parvenir une très-considérable collection de livres relatifs à la géographie, à la statistique, au droit, à l'administration et aux travaux publics du Portugal;

L'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg;

La bibliothèque de la même capitale;

La république de l'Uruguay.

Les particuliers n'ont pas été moins généreux que les gouvernements et les corporations de l'étranger. C'est un devoir pour moi de vous signaler, Monsieur le ministre, les noms de quelques-uns de ces bienfaiteurs et les ouvrages dont ils nous ont fait présent :

M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique : celles de ses œuvres que nous ne possédions pas, et nous tenions à les posséder au complet, puisque tous les travaux de ce doyen des archivistes de l'Europe n'intéressent guère moins la France que la Belgique.

M. Em. Nève : *la Belgique*, recueil périodique, de 1856 à 1863; seize volumes in-8°.

M. Pierre Heintzé : *l'Union de Luxembourg*, de 1860 à 1871.

Le comte Ouvarof : *Etude sur les peuples primitifs de la Russie*, 1875; deux volumes in-4° et in-folio.

Le marquis Girolamo d'Adda : *Indagini storiche, artistiche e bibliografiche sulla libreria Visconteo-Sforzesca del castello di Pavia*; Milan, 1875, in-8°. Nous avons été d'autant plus sensibles à l'hommage du marquis d'Adda, que la librairie des ducs de Milan, dont il a retracé l'histoire avec tant de science et d'amour, est une des collections qui ont formé, dans le château de Blois, le noyau de la Bibliothèque nationale de France, comme le rappellent ces termes délicats de la dédicace : « A la Bibliothèque nationale de Paris, *multarum italicarum spoliis superba*; un bibliophile italien, toujours inconsolable pour la perte douloureuse de la librairie du château de Pavie, offre, sans rancune rétrospective et en hommage respectueux, cet Inventaire et ces Documents inédits qui en donnent l'histoire. »

Le prince Torlonia et l'ingénieur Brisse : *Desséchement du lac Fucino*; Rome, 1876, in-4° avec atlas in-folio.

M. J. Sabin : *A dictionary of books relating to America*, I-XLIV; New-York, 1867-1875, in-8°, 28 volumes.

Mme veuve J. Carter Brown : *Catalogue de la bibliothèque américaine de J. Carter Brown*; Providence, 1875, in-8°, 4 volumes.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 30. 28 Juillet 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 20 juillet 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

A deux heures la séance est ouverte sous la présidence de M. Basset. Sont présents : MM. Basset, Ducrocq, Bapst, Grus, des Fossez, Dumont, Delagrave et Odent. M. Guillard s'excuse par lettre; M. A. Templier, absent de Paris, se fait excuser.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

MM. Laboulaye, Masson, Bréton, Plon et Noblet, membres de la commission de l'immeuble, assistent à la séance.

Tout d'abord M. le Président exprime les profonds regrets que cause aux membres du conseil et de la commission de l'immeuble la perte de l'honorable M. Delalain père, que l'on était habitué à voir siéger dans les conseils, où son expérience et ses lumières étaient toujours d'une si grande utilité. Pour rendre un juste hommage à sa mémoire, le dernier numéro du Journal a publié les paroles prononcées sur sa tombe par M. Noblet, président de la chambre des imprimeurs; plus tard, un article nécrologique fera connaître la vie de cet homme de bien.

M. LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur la question de l'immeuble; il commence par exposer la situation :

Par une délibération de l'assemblée générale, le conseil a été autorisé à ouvrir une souscription pour réaliser un emprunt de 500,000 fr. à 3 p. 100, et, au cas où la souscription atteindrait ce chiffre, à faire l'acquisition d'un terrain et à construire un hôtel affecté au service du Cercle. Aujourd'hui la souscription s'élève à 234,000 francs pour 77 membres; 37 n'ont pas accepté l'intérêt de 3 p. 100; il reste environ 80 membres à consulter; en admettant que l'on trouve encore une centaine de mille francs, le chiffre total arriverait à 350,000 francs environ.

Le conseil, assisté de la commission, se trouve donc en présence d'une souscription insuffisante.

Mais, d'autre part, le Président vient d'apprendre que les terrains de la rue Taranne vont être mis en vente mardi 24 juillet; il est urgent de prendre une décision.

Devons-nous compter sur l'avenir et chercher à faire l'acquisition des terrains? ou devons-nous attendre, et alors laisser échapper l'occasion? Telle est la question.

Après une discussion à laquelle les membres du conseil et de la commission prennent part, il est décidé que l'on continuera les démarches auprès des membres du Cercle, et qu'une nouvelle et prochaine vente de terrains devant avoir lieu sur le boulevard Saint-Germain, il n'y a pas lieu de s'occuper de la vente de mardi.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite connaissance de la prolongation du bail avec le propriétaire.

Le propriétaire consent à prolonger le bail de deux années au prix de 9,500 fr.; ce bail est accepté par le conseil.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre de M. H. Delalain qui remercie les membres

du Cercle de l'empressement qu'ils ont mis à rendre hommage à la mémoire de son père.

M. le Président ayant demandé où en sont les travaux de la commission de l'*Annuaire*, il lui est répondu que, par suite de l'indisposition d'un de ses membres, la commission n'a pu remettre son rapport, mais qu'elle le fera prochainement.

M. Gasté, imprimeur-lithographe, est présenté par MM. Basset et Lemercier.

M. Newell, n'habitant plus Paris, prie le conseil d'accepter sa démission de membre du Cercle.

Le Trésorier expose la situation de la caisse.

Deux demandes de secours sont agréées.

A quatre heures la séance est levée.

Pour extrait :

Le membre du conseil faisant fonction de secrétaire,

H. Odent.

FAITS DIVERS.

Des lettres que nous recevons de Londres nous apprennent, dit le *Journal officiel*, que le premier congrès, — ou, comme on l'appelle plus simplement, la conférence des bibliothécaires anglais, — que nous avons déjà annoncé, aura définitivement lieu au mois d'octobre prochain, et se tiendra à Londres les 2, 3, 4 et 5 dudit mois, dans le local de la « London Institution ».

Les Anglais n'ont pas voulu rester en arrière des Américains, qui, l'an dernier, ont pris l'initiative d'une réunion de ce genre, laquelle s'est tenue pendant l'Exposition de Philadelphie et s'est terminée par la formation d'une association destinée à servir de lien entre toutes les bibliothèques et la corporation entière des bibliothécaires des Etats-Unis.

Nous avons déjà fait ressortir l'avantage qui doit résulter d'une union semblable pour l'ensemble des bibliothèques d'un pays. On a reconnu notamment que la plupart des bibliothèques ne peuvent, faute de ressources suffisantes, dresser un catalogue satisfaisant de leurs livres ; il y aurait donc intérêt à ce qu'une seule bibliothèque dans un pays, celle qui est le plus pourvue de ressources, qui a par conséquent le personnel le plus nombreux, se chargeât de cette besogne pour toutes les autres.

Tel est, du moins, l'un des projets dont le congrès de Londres ne pourra manquer de s'occuper.

Déjà quatre-vingts bibliothèques du Royaume-Uni ont promis d'envoyer des représentants à la conférence, qui sera présidée par le directeur du British Museum, la principale bibliothèque du pays. Ce nombre s'accroîtra encore d'ici en octobre. L'Amérique doit envoyer plusieurs délégués.

Les séances se tiendront deux fois par jour : l'une le matin, à dix heures, l'autre à sept heures du soir. Elles dureront quatre heures chacune. On y lira des mémoires, et la discussion s'établira sur les points traités dans ces lectures. Les délibérations auront lieu en langue anglaise. Les bibliothécaires nationaux et étrangers ne sont pas seuls invités à prendre part à cette réunion ; tous ceux qui ont des rapports avec les bibliothèques ou qui sont intéressés à leur développement et à leur prospérité sont engagés à y participer.

Pendant cette réunion, aura lieu, dans les bâtiments où se tiendra la conférence, une exposition d'objets relatifs aux bibliothèques, avec la collection des catalogues des différents établissements.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

(Suite.)

D. *Acquisitions*.

Le nombre des articles portés en 1876 au registre des acquisitions est de 4,565, y compris les doubles que le musée national de Pesth nous a cédés par voie d'échange, à la suite de la mission que votre prédécesseur avait confiée en Hongrie à M. Edouard Sayous.

Nos fonds d'acquisition ont été, pour la plus grande partie, absorbés par des achats de livres modernes et par des abonnements à des publications périodiques étrangères. Nous avons cependant réussi à augmenter de quelques centaines de volumes ou plaquettes nos précieuses collections d'anciens livres.

E. *Série musicale*.

La série musicale, à laquelle le dépôt légal a fourni 5,027 articles nouveaux, s'est principalement enrichie par les dons de MM. Enoch, éditeurs, de Mlle Pelletan et de M. Thierry-Poux. A MM. Enoch nous devons 55 volumes in-folio de la collection Litolff et 8 volumes in-4° de l'œuvre de Chopin. Mlle Pelletan, pour mettre le comble aux libéralités qu'elle avait faites de son vivant à la Bibliothèque nationale, lui a légué en mourant le manuscrit autographe de l'*Alceste* de Gluck et un exemplaire gravé de l'*Orphée* du même compositeur (Paris, 1764). Nous avons reçu de M. Thierry-Poux une vingtaine de partitions qui man-

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

quaient à nos collections. Les principales ont servi à compléter l'œuvre de Berlioz, qui comprend aujourd'hui le manuscrit autographe de *l'Enfance du Christ* et différentes pièces annotées de la main de l'auteur.

Rangements et Catalogues.

Le total des articles entrés en 1876 au département des imprimés, non compris les pièces de musique, dépasse 53,000. Tous ces articles ont été examinés et traités conformément aux règles énoncées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 29 mai de l'année dernière.

Ainsi, nous avons laissé de côté, sans les estampiller, sans les incorporer dans nos collections et sans les porter sur les inventaires ou répertoires, les simples et vulgaires réimpressions de livres de liturgie et de piété, de livres classiques, de romans, de livres destinés au colportage et à l'éducation ou à l'amusement de la jeunesse. De ce chef ont été écartés 4,368 articles, venus par le dépôt légal et qu'on ne saurait considérer comme pièces de bibliothèques. Ils resteront rangés suivant l'ordre d'arrivée, et emmagasinés dans un comble, où ils occupent 42 mètres de rayons, jusqu'au jour où, de concert avec votre collègue de l'intérieur, vous aurez tranché les délicates questions soulevées par l'application des lois et règlements relatifs au dépôt légal.

A l'exception de ces 4,368 articles, provisoirement éliminés, tout ce qui nous est arrivé par les dépôts, les dons, les échanges ou les achats, a été constitué en volumes, groupé, catalogué et incorporé dans les collections.

Les principales opérations de rangement, d'inventaire, de catalogue et de numérotage ont donné les résultats suivants :

I. *Catalogue de l'histoire de France.* — En dehors du travail que demandent les volumes ou pièces nouvellement entrés pour être rattachés aux divisions de l'ancien cadre, les efforts de mes collaborateurs se sont partagés entre l'impression du tome XI et la préparation des tables alphabétiques qui rempliront les tomes XII et XIII. Du tome XI les feuilles 59-74 ont été tirées ou mises en bon à tirer; le supplément du chapitre III (Histoire par règnes) y atteint le commencement de l'année 1872. Les tables qui termineront ce volumineux catalogue, et dont le plan est tracé dans mon rapport du 29 mai 1876, répondront à un texte d'environ 8,500 pages. On a effectué le dépouillement et la révision de 3,000 pages, c'est-à-dire d'un peu plus du tiers de l'ensemble. La copie de la table sera en état d'être livrée aux imprimeurs le jour où le tome XI sera publié, c'est-à-dire au commencement de l'année 1878.

II. *Catalogue des sciences médicales.* — Les dix premières feuilles du tome III de ce catalogue sont tirées.

III. *Catalogue de l'histoire d'Angleterre.* — L'autographie en sera terminée en 1877. Au moment où je revois les épreuves de ce rapport, elle est arrivée à la page 516 et à l'article 411 du chapitre XXI (Histoire des colonies).

IV. *Catalogue de la collection Payen.* — Dans mon rapport de l'année précédente, je vous annonçais, monsieur le ministre, le classement des livres et documents que le docteur Payen a rassemblés sur la vie et les ouvrages de Montaigne. L'inventaire de cette collection, œuvre de M. Richou, aujourd'hui bibliothécaire de la cour de cassation, vient d'être imprimé à Bordeaux par les soins de M. Jules Delpit; on y remarquera, p. 173-267, le dépouillement d'une série d'environ 2,000 lettres, quittances et pièces diverses, la plupart originales, qui, pour être presque toutes étrangères à la personne de Montaigne, n'en constituent pas moins un recueil d'un haut intérêt pour l'histoire de Bordeaux et pour la biographie générale du XVIe et du XVIIe siècle. Partie intégrante de la collection Payen, dont il forme les n°s 1441-1450, ce recueil de pièces manuscrites a dû être rappelé sur les inventaires du département des manuscrits, dont il servira à combler plus d'une lacune. Inscrit sous les n°s 1068 et 1466-1474 du fonds français des nouvelles acquisitions, il attestera, non moins que le recueil des pièces imprimées, jusqu'à quel point le docteur Payen poussa ses recherches et combien sa famille était autorisée à demander que des matériaux rassemblés avec une si louable persistance fussent conservés en un seul corps et sous le nom du collectionneur dans la première de nos bibliothèques publiques.

Le classement qui vient d'être terminé et l'impression du catalogue de M. Richou ont donné satisfaction à ce vœu légitime.

(*La suite prochainement.*)

Le Centenaire de Caxton.

Dans un des précédents numéros de cette *Chronique*, nous avons annoncé que de grands préparatifs se faisaient à Londres pour célébrer avec une solennité exceptionnelle le quatre-centième anniversaire de l'introduction de l'imprimerie en Angleterre.

Cette fête, toute patriotique, a été inaugurée le 30 juin dans les galeries occidentales du vaste palais de South Kensington.

Nous en donnons ci-après le récit aussi succinct que possible, d'après le compte rendu si exact et si intéressant à la fois que nous en trouvons dans le remarquable recueil intitulé : *la Typologie Tucker*.

« La réunion sous un même toit de tant d'ob-

jets divers, destinés à former une *Exposition Caxtonienne*, et dont une bonne partie des heureux possesseurs, qui ont gracieusement consenti à s'en priver momentanément pour cette circonstance exceptionnelle, vivent éparpillés de par le monde, n'était pas chose aisée, malgré les grandes facilités et la célérité des transports actuellement à la disposition des expéditeurs. Mais la chose s'est faite, cette fois, pour le jour dit, et cette exposition unique, qui renferme tout ce qu'il a été possible de se procurer ayant rapport à l'imprimerie depuis et bien avant même l'invention de la typographie jusqu'à nos jours, fera certainement époque dans les annales typographiques du monde, ainsi que dans les tableaux chronologiques de l'histoire de la Grande-Bretagne.

Le prince de Galles, qui avait accepté de présider la cérémonie, ayant depuis déclaré son impossibilité d'être présent, M. Gladstone a gracieusement accepté de le remplacer, et il n'était guère possible que cette tâche pût tomber en de meilleures mains que celles de l'érudit homme d'Etat qui a étonné le monde par ses productions littéraires et surpris même ses amis par l'élégance et la précision de ses traductions classiques.

La cérémonie d'ouverture fut courte. Vers une heure et demie, M. Gladstone arriva à l'entrée sud-ouest, où l'attendaient Sir Charles Reed, président de la commission, MM. Blades, Eyre, D. Grant, A. C. Powell, W. M. Spottiswoode, etc., qui l'escortèrent jusqu'à la salle où devait se faire la déclaration d'ouverture, et qui porte provisoirement le nom de *Salle Caxton*.

L'archevêque d'York ayant, sur l'invitation de Sir Charles Reed, lu la *Prière Dédicatoire* spécialement composée pour cette circonstance, ce dernier donna à son tour lecture d'un court compte rendu de l'origine de cette fête caxtonienne. Elle a, dit-il, été organisée à un double point de vue : célébrer la date de l'introduction de l'imprimerie en Angleterre par William Caxton, il y a quatre cents ans; fêter le cinquantième anniversaire de la création d'une société de secours mutuels destinée à venir en aide à ceux des typographes auxquels l'âge ou les infirmités interdisent le travail, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins (Printer's Pension Almshouse, and Orphan Asylum Corporation).

M. Gladstone, après avoir reçu des mains du secrétaire, M. Hodson, un exemplaire du catalogue de l'Exposition, prononça ces paroles : « Je tiens entre les mains un livre qui vient de m'être remis à l'instant; c'est le catalogue des divers objets exposés ici; il me servira d'introduction à la seule déclaration que j'aie actuellement à vous faire, la déclaration formelle que cette Exposition est maintenant régulièrement ouverte, et vous voudrez bien la considérer comme telle. Puisse-t-elle prospérer ! »

Cette déclaration fut immédiatement suivie d'une fanfare militaire qui vint se mêler aux applaudissements chaleureux de l'auditoire. Puis M. Gladstone, après avoir traversé une suite de galeries, accompagné des membres de la commission et recevant partout l'accueil le plus cordial et le plus respectueux, s'en retourna seul par le balcon et, jusqu'à l'heure du déjeuner, s'occupa attentivement à parcourir les volumes caxtoniens.

Le festin fut servi dans le *Conservatory* (jardin d'hiver), où les tables étaient dressées de façon à pouvoir recevoir environ cinq cents convives. Au centre de la table principale vinrent s'asseoir M. et Mme Gladstone; leur arrivée fut accueillie par d'enthousiastes vivats. M. Harker, le maître des cérémonies, ayant réclamé le silence, et l'évêque de Bath and Wells ayant prononcé le *Benedicite*, on commençait le repas lorsqu'une salve royale annonça l'arrivée de l'empereur du Brésil; il prit un siége à côté de M. Gladstone. Peu de temps après, une salve identique annonçait son départ. Sa Majesté n'eut pas même le temps de rester pour boire à la santé de la reine, du prince de Galles, du prince Léopold et des autres membres de la famille royale : premier toast porté par le Président et qui fut accueilli avec tous les honneurs d'usage.

En se levant pour proposer le second toast, M. Gladstone explique qu'il est autorisé par la commission à se départir de l'ordre indiqué dans sa liste afin de proposer la santé de l'empereur du Brésil, qui vient de les honorer de sa présence. « Mais ce n'est pas seulement pour répondre à la gracieuseté de Sa Majesté que ce toast est proposé; je le fais, a continué le président, avec des vues plus larges et parce que, pour tout résumer en peu de mots, c'est un homme — en son absence je puis parler plus librement que s'il était ici — un homme dont l'ardent désir de remplir fidèlement et avec un résultat effectif la haute mission qui lui incombe, devrait servir de modèle à tous les potentats de l'univers, etc. (Applaudissements.) Voilà ce que j'appelle un bon souverain, un homme qui, par sa conduite, veut faire du poste élevé qu'il occupe un modèle pour sa race et une source de bienfaits pour l'humanité. Je vous propose donc la santé de Sa Majesté impériale l'empereur du Brésil. » (Ce toast fut accueilli par des applaudissements unanimes et réitérés.)

(La suite prochainement.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 31.** 4 Août 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents commerciaux.* — *Variétés :* La Bibliothèque nationale en 1876 (suite) ; — Le Centenaire de Caxton (suite). — *Ouvrages offerts au Cercle.* — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Nous donnons ci-dessous, d'après les documents statistiques de l'administration des douanes, le tableau de nos exportations pendant les années 1874, 1875 et 1876 :

	1874	1875	1876
	fr.	fr.	fr.
Carton en feuilles	485,555	622,565	626,228
Papier blanc ou rayé pour musique	14,132,054	14,601,186	13,357,524
Papier d'enveloppes	6,620,015	6,539,590	6,724,028
Papier peint pour tentures	6,634,332	7,847,374	7,715,835
Livres en langues mortes ou étrangères	2,130,856	1,834,741	1,564,334
Livres en langue française	12,734,238	15,628,272	13,641,587
Gravures et lithographies	6,138,223	7,193,379	7,814,864
Musique gravée	351,009	405,513	336,933
Cartes à jouer	370,440	399,030	412,719

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

(Suite.)

V. *Bulletin mensuel des livres étrangers.* — Dans ce Bulletin autographié, qui est mis sans aucun retard à la disposition des lecteurs, sont enregistrés, par ordre alphabétique, les livres imprimés à l'étranger dont nos diverses séries s'enrichissent mensuellement. Les livraisons de l'année 1876 contiennent l'indication de 2,143 ouvrages, formant 3,613 volumes, dont 74 ont trait à la théologie, 58 à la jurisprudence, 72 à l'histoire de France, 112 à l'histoire d'Angleterre, 351 à l'histoire d'Allemagne, de la Suisse et des pays du nord et de l'est de l'Europe, 506 aux autres séries historiques, 577 aux sciences et 393 à la littérature. De ces 2,143 ouvrages, 696 sont écrits en allemand, 446 en anglais, 246 en français, 174 en italien et 131 en latin.

Une expérience de deux années ayant montré l'utilité de notre Bulletin, j'ai cru pouvoir en augmenter la publicité et lui donner une forme qui en rendra la lecture plus facile. Avec votre autorisation, Monsieur le ministre, j'ai accepté les offres de M. Klincksieck, qui a pris à sa charge l'impression du Bulletin, et qui nous fournira gratuitement les exemplaires dont nous avons besoin. Moyennant un prix

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

très-minime, il recevra les abonnements des personnes qui voudront connaître le titre des principaux livres étrangers importés en France, de ceux du moins qu'on est certain de pouvoir consulter à la Bibliothèque nationale [1].

Les travaux qui viennent d'être mentionnés ne sont que la continuation d'entreprises plus ou moins anciennes. Ceux dont il me reste à vous entretenir, Monsieur le ministre, répondent au désir, si souvent exprimé, de voir la Bibliothèque nationale munie d'instruments de recherches, moins parfaits sans doute que des catalogues méthodiques, mais d'un usage plus commode et surtout d'une exécution beaucoup plus rapide.

VI. *Numérotage des ouvrages ajoutés aux anciennes séries.* — A partir du 1er janvier 1876 a cessé l'usage de classer alphabétiquement, sans numéros, les volumes dont s'accroissent la plupart de nos séries. Conformément aux principes exposés dans le rapport du 20 mai 1876, des cotes régulières et immuables ont été attribuées aux nouveaux venus, qui figurent dans les répertoires alphabétiques avec renvoi aux cotes inscrites sur les volumes. Cette mesure a été appliquée à 6,902 ouvrages.

VII. *Inventaire général des séries G et K.* — Tous les volumes et toutes les pièces classés dans ces deux séries, comme appartenant à l'histoire générale et à l'histoire d'Italie, ont été cotés d'après l'ordre qui leur avait été précédemment assigné et auquel nous n'avons voulu apporter aucune modification; en même temps, il a été dressé un inventaire général des deux séries, tantôt en employant d'anciennes cartes, sur lesquelles on n'avait qu'à ajouter la cote des volumes, tantôt en rédigeant des cartes nouvelles, pour les nombreux articles que le bureau du catalogue n'avait pas eu occasion de traiter dans les trente dernières années.

Ainsi munies de renvoi aux cotes des volumes, les cartes de dépouillement ont été disposées de façon à former, pour les deux séries G et K, des répertoires alphabétiques à l'aide desquels nous pouvons, à coup sûr et sans le moindre tâtonnement, vérifier si un livre déterminé est à la Bibliothèque et trouver la place qu'il occupe sur les rayons.

VIII. *Récolement des livres imprimés sur vélin.* — La collection de ces livres, à la formation et à la description de laquelle Van Praet a consacré tant de soin, et qui constitue l'une des suites les plus précieuses de la Réserve du département des imprimés, présentait des anomalies de rangement, dont l'inconvénient se faisait depuis longtemps sentir. Les irrégularités tenaient à ce que les volumes étaient placés tantôt d'après l'ordre adopté par Van Praet dans le catalogue spécial des livres imprimés sur vélin, tantôt d'après l'ordre assigné aux ouvrages dans les catalogues méthodiques de l'ensemble de la Bibliothèque; de plus, un certain nombre d'intercalations avaient été faites sans que l'intercalation fût mentionnée sur aucun inventaire et sans que la place en fût déterminée par un numéro. A la suite d'un récolement rigoureux, les livres imprimés sur vélin ont tous été soumis à un numérotage uniforme et continu, dont la base a été naturellement fournie par le catalogue imprimé. Le résultat de cette opération a été consigné dans un inventaire sommaire qui formera un appendice au grand ouvrage de Van Praet. On y verra que, pour être assez lents, les accroissements de la collection n'en méritent pas moins d'être remarqués : en 1828, elle consistait en 2,227 volumes ou plaquettes; elle en comprend aujourd'hui 2,528.

Reliure.

Le travail de reliure a porté sur 17,506 volumes. Des reliures pleines, telles que les demanderaient les anciennes traditions de la Bibliothèque, n'ont pu être données qu'à 22 volumes. Nous avions commandé 1,979 solides demi-reliures en maroquin. Pour le reste, nous avons dû nous contenter de demi-reliures en parchemin, et même de simples cartonnages avec dos de percaline ou de papier. La reliure et le cartonnage de 9,127 volumes ont été exécutés en dehors de la Bibliothèque. Notre atelier intérieur a mis en état 8,379 volumes, qui lui avaient été réservés soit à raison des soins minutieux que demandent le montage et la réparation de certaines pièces, soit par suite de la difficulté d'estimer équitablement le prix d'opérations délicates et multiples.

L'artiste chargé de la restauration des anciennes reliures de prix a donné ses soins à 374 volumes, dont 13 appartiennent au département des manuscrits.

Pour mieux protéger des reliures remarquables, 32 volumes de la Réserve ont été revêtus d'étuis en toile et en carton.

(*La suite prochainement.*)

Le Centenaire de Caxton.

(Suite.)

M. Gladstone, se levant de nouveau, propose le toast d'actualité : « A la mémoire de Wil-

1. *Bulletin mensuel des publications étrangères reçues par le département des imprimés de la Bibliothèque nationale.* Paris, Klincksieck, libraire, rue de Lille, 11. — Le prix de l'abonnement est de 5 fr. par an.

liam Caxton, le premier imprimeur anglais. » Il déclare parfaitement bien comprendre l'importance attachée à la célébration de cette fête caxtonienne, de même que son incapacité à lui rendre hommage comme il le voudrait. Il n'est guère possible, dit-il, d'évaluer la mesure de bonheur ou de misère, de vertu ou de vice dépendant du fait, se rattachant même au fait, que le seul nom de Caxton suggère à l'esprit.

L'orateur entre ensuite dans les détails de tout ce qui a précédé et suivi l'invention de Gutenberg. Dès l'avénement du XVe siècle, tout était inventé en fait d'imprimerie, excepté les caractères mobiles, et comment a-t-il pu se faire qu'ayant en main des mots gravés d'un seul bloc, et ne pouvant servir que pour un seul objet, personne n'ait été frappé avant lui de l'importante économie qui résulterait de la séparation des lettres, qu'alors on pourrait faire servir à la composition de nouveaux mots? Il semble, ajoute-t-il, qu'on ait joué à ce jeu innocent de cache-cache appelé la *musique magique*, et dans lequel le chercheur est averti par les notes d'un instrument de musique s'il est près ou loin de l'objet caché; lorsqu'il est tout à côté et sur le point de le saisir, les notes changent de ton et il s'en va chercher ailleurs. Mais le jour vint où les caractères mobiles furent trouvés, et depuis ce jour nous voyons un ensemble de progrès aussi remarquables que continus. L'art, encore que faible dans son enfance, était un art noble, et il n'a jamais, dans aucune période de son histoire, été plus noble, à mon avis, que lorsqu'il était entre les mains de Gutenberg. Lui et ses coopérateurs se mirent à travailler non-seulement pour s'assurer une humble existence, mais avec la plus haute conception de ce qu'ils faisaient. On aurait dit qu'il y avait en eux un instinct qui semblait les guider avant même qu'ils pussent voir par eux-mêmes la façon dont la presse devait être appelée à fonctionner. Tout au moins paraissaient-ils posséder un instinct qui leur donnait à penser qu'ils étaient destinés à devenir de grands bienfaiteurs de l'humanité; et c'est cet esprit dont ils étaient possédés que vous voyez refléter sur leurs livres. On remarque chez ces premiers imprimeurs une certaine grandeur de forme, une hauteur de conception, un désir ardent d'arriver à la perfection qui, depuis eux, n'ont jamais été surpassés et qui ont rarement été égalés dans toute l'histoire de la typographie.

J'arrive maintenant à notre propre pays et au rôle qu'il a joué dans cette grande découverte; car ce fut une grande découverte du jour où, par l'invention des caractères mobiles, l'œuvre de la série des conceptions et des découvertes s'est trouvée couronnée et où le dernier pas fut fait qui, dans son essence, en amena la solution. Maintenant, tout fiers que nous soyons d'être Anglais, nous devons reconnaître que notre position, par rapport à la période primitive de l'art de l'imprimerie, est une position tant soit peu humiliante. Ce n'est pas seulement que nous ne l'ayons pas inventée, mais pendant longtemps nous n'avions seulement pas l'air de nous en occuper. Il faut prendre en considération que nous n'étions pas à cette époque tout à fait aussi civilisés que nous nous plaisons à le croire. Nous avons cette idée que nous sommes le peuple le plus civilisé de la terre. Je crois, quant à moi, qu'il y a sur ce chapitre forte matière à contestation. Mais je pense qu'il est beaucoup plus douteux encore que vers la fin du XVe siècle, — l'époque qui nous occupe actuellement, — les Anglais aient pu être classés parmi les nations les plus civilisées du monde.

Lorsque l'imprimerie fut inventée, nous étions bien moins à même d'affirmer notre position dans le *monde de l'humanité*, par rapport aux autres nations européennes, que nous ne l'aurions été si l'invention de l'imprimerie eût eu lieu au XIIIe ou au XIVe siècle. Nous avons eu ces déplorables guerres civiles, l'ancienne aristocratie presque entièrement coupée à sa racine, et les guerres de succession — dont, par la grâce de Dieu, nous avons été depuis si longtemps délivrés — avaient dévasté le pays pendant des décades entières de son histoire.

Les universités, que nous pouvons prendre comme un sûr indice de la condition du pays, les universités d'Oxford et de Cambridge, — et surtout celle d'Oxford qui, à cette époque, était de beaucoup supérieure à l'autre, — avaient considérablement perdu, sous le rapport de l'enseignement et du nombre de leurs élèves, de ce qu'elles étaient un siècle et demi auparavant. Et ce n'est pas tout. L'Église était en ce temps-là le foyer de la plus grande partie, — je dirai même de la presque totalité, — des connaissances littéraires du pays; et l'Église, malheureusement, avait à ce même moment pris l'alarme.

Mais de quelle façon tout ceci agit-il sur Caxton? C'est la triste passe dans laquelle se trouvait l'Angleterre qui ajoute au mérite de Caxton; moins nous étions capables d'agir par nous-mêmes, plus nous lui devons de reconnaissance, car cet homme était seul. Sa position n'est pas à comparer à celle de Faust et de Gutenberg, qui ont trouvé des hommes pour leur succéder régulièrement et sûrement dans leurs travaux, que, dans l'ordre des choses, ils durent abandonner quand il leur fallut payer leur dette à la nature. Caxton était seul, — seul, dans toute la grandeur de sa haute intel-

ligence. En ce qui concerne particulièrement notre pays, je n'exagère pas en disant que cent ans s'étaient écoulés depuis l'invention de l'imprimerie sans que l'Angleterre ou les Anglais eussent fait la moindre chose pour le grand art, à une seule exception près, — celle de William Caxton. Nous lui devons donc notre plus précieuse reconnaissance.

Quant à son caractère individuel, Caxton était un homme pratique qui ne se laissait pas aller à des illusions ou à des idées abstraites; un homme qui considérait avec discernement le but qu'il voulait atteindre et qui travaillait sérieusement pour arriver à ses fins; un homme qui se faisait respecter dans tous ses rapports avec le monde, et qui, dans toutes ses entreprises, — selon, du moins, ce que l'on a pu recueillir sur ce chapitre, — agissait dans la crainte de Dieu. Il m'est impossible de trouver un côté faible dans le caractère et dans la vie de Caxton. Mais c'est une vie bien curieuse que la sienne, car comment se fait-il qu'il soit devenu imprimeur? Et quand est-il devenu imprimeur? La plupart des typographes de nos jours sont entrés tout jeunes dans les ateliers, mais Caxton paraît avoir atteint la cinquantaine, — je suppose que l'année de sa naissance est une question non encore résolue, — sans jamais songer à se faire imprimeur. Quand l'imprimerie fut inventée, Caxton devait avoir une trentaine d'années; mais il se passa bien du temps depuis l'invention jusqu'au jour où il songea à devenir lui-même imprimeur. Comment alors le devint-il? Premièrement, ce n'est pas en restant en Angleterre, mais en passant la moitié, ou bien près de la moitié de sa vie hors de son pays.

Il résida pendant trente-trois ans en Flandre ainsi qu'à Bruges. Sa profession était celle de mercier, et il était à Bruges le gérant de la corporation des merciers d'Angleterre. C'est dans cette ville qu'il fut heureusement mis en contact avec cette grande invention dont l'Allemagne était le sol natal; mais encore, qu'est-ce qui a pu le pousser, lui mercier, à se faire imprimeur? Voici ce que je suggère en réponse à cette question : Quand Caxton était le gérant de la corporation des merciers anglais à Bruges, vous vous rappellerez sans doute que les idées du monde n'étaient pas aussi développées qu'elles le sont aujourd'hui, et quoiqu'il eût beaucoup à faire, je m'imagine cependant que le travail était distribué d'une façon plus irrégulière qu'il l'est aujourd'hui.

Il ne pouvait pas calculer exactement l'arrivée d'un navire ni celle d'une lettre. On lui écrivait bien de Londres, mais à cette époque, l'envoi d'une lettre était une affaire formidable, aussi formidable, dirai-je bien, que le serait aujourd'hui l'envoi d'une ambassade; et je ne crois pas que Caxton, pendant ses trente-trois ans de séjour à Bruges, ait reçu autant de lettres qu'il arrive à de certains malheureux d'en recevoir maintenant dans le courant d'une seule journée. Eh bien, il me semble possible que Caxton, un homme actif, avec un esprit entreprenant, ait eu des moments perdus dont il ne savait trop que faire, et pour les mettre à profit, il s'occupa de littérature. C'est un fait avéré qu'il y prit goût et que pendant longtemps il s'attacha à la Cour de Bruges, qui était une cour littéraire.

Il passa son temps à faire ce qu'il croyait profitable à son pays, c'est-à-dire à traduire et à mettre à la portée de ses compatriotes des ouvrages que, sans son secours, ils n'auraient jamais pu connaître. Il publia d'abord un livre ainsi traduit, auquel il donna le titre de *Recueil*, ou *Collection des Histoires de Troie*; ce livre devint tellement populaire que, de partout, on lui en demandait des exemplaires. Mais la production de volumes au moyen de la plume ne se faisait pas vite; il paraîtrait alors qu'il imagina un jour d'appeler à son aide cette nouvelle invention de l'imprimerie et il se mit aussitôt à l'œuvre.

(La suite prochainement.)

Ouvrages offerts au Cercle.

Par M. Tucker :

Le Typologie Tucker, recueil de l'imprimerie et de la lithographie, revue bibliographique. Vol. 1. 1873-1876.

Charmant recueil imprimé sur papier teinté avec un luxe typographique et une variété de caractères des plus remarquables.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (rue Drouot).

Mardi 7 août 1877 et jours suivants. — Livres rares et précieux provenant de la Librairie ancienne et moderne. — Libraire : Bachelin-Deflorenne.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 32. 11 Août 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Séance publique annuelle de l'Académie française.

L'Académie française a tenu, le 2 août, sa séance publique annuelle. M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel, a lu le rapport sur les concours de 1876. Nous reproduisons, suivant notre habitude, la partie de ce document qui contient l'appréciation des ouvrages couronnés.

« Plus de deux cents ouvrages se sont présentés cette année à nos concours, sans compter ceux qui, croyant en avoir le droit, s'y sont irrégulièrement représentés comme en appel, après avoir déjà pris part, en première instance, aux concours de l'année dernière. Satisfaire à tant d'espérances était difficile; mais si, dans ses luttes courtoises, l'Académie honore les vainqueurs, il n'y a pas de vaincus pour elle : aux concurrents moins heureux, elle adresse ici, par ma voix, plus que des consolations : des témoignages sympathiques d'intérêt, d'estime et d'encouragement.

L'histoire et la philosophie, l'histoire surtout, Messieurs, vont avoir la plus grande part dans nos récompenses. Plusieurs fondations spéciales provoquent directement le travail des historiens et, dans les concours même qui ne leur appartiennent pas tout à fait, dans celui, par exemple, qu'a institué M. de Montyon pour les ouvrages utiles aux mœurs, ils ont su encore prendre la bonne place à côté des philosophes, des moralistes, des savants, des romanciers et des poëtes.

Le grand prix fondé par M. le baron Gobert, dans l'intérêt de notre histoire nationale, n'a jamais été moins disputé que cette fois; les concurrents semblent avoir reculé d'avance, et désarmé pour ainsi dire, devant une œuvre capitale qui ne craignait pas la lutte, qui plutôt l'eût souhaitée, étant de taille à en braver les périls.

Dans un magnifique volume intitulé *Charlemagne*, M. Alphonse Vétault a, suivant l'expression du savant rapporteur de la commission compétente, entrepris de peindre une grande époque, une grande figure. Il y a réussi, et notre littérature historique y gagnera un monument qui lui manquait. Sur Charlemagne et son temps, à peine possédions-nous jusqu'alors quelques pages dispersées : un admirable résumé de Montesquieu ; des chapitres de M. Guizot, de M. Mignet, de M. Michelet; fragments de haut prix, qui font honneur à notre école moderne, mais qui, membres épars d'un grand corps en préparation, attendaient qu'on les réunît.

Ancien élève de l'école des Chartes, savant archiviste, auteur renommé déjà de deux belles histoires de Suger et de Godefroy de Bouillon, soutenu à la fois par l'étude des vieux textes et par le patriotisme le plus élevé, M. Alphonse Vétault semblait tout préparé pour entreprendre cette tâche difficile, et, l'ayant entreprise, pour la mener à bonne fin.

Dans son ensemble, l'ouvrage de M. Vétault se distingue par des qualités vraiment supérieures. Combiné avec art, le tableau général est tracé largement, et la figure du grand empereur y apparaît dans un juste relief.

Les chapitres consacrés à la personne de Charlemagne, à sa vie, à ses goûts, à ses études, achèvent et complètent l'excellent ouvrage auquel, à l'unanimité, l'Académie décerne le grand prix Gobert.

Plus modeste et dû au même fondateur, le second prix Gobert était, en 1876, attribué à un savant travail de M. l'abbé Houssaye, sur

le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu. Aucun ouvrage de valeur plus grande n'étant venu lui faire concurrence, l'Académie maintient M. l'abbé Houssaye en possession de ce prix qu'il méritait d'obtenir et qu'il mérite de garder.

Fondé pour l'encouragement des travaux historiques par un de ces maîtres de l'histoire qui tout à la fois la font et l'écrivent, par le premier de nos confrères, glorieux doyen de notre compagnie, le prix Thiers est décerné à M. Édouard Sayous, pour un ouvrage en deux volumes qu'il a consacré à l'*Histoire générale des Hongrois.*

Avant d'exécuter ce grand travail, et pour s'y mieux préparer, M. Sayous n'a pas seulement compulsé tous les textes, étudié toutes les chroniques : magyares, slaves et allemandes; plusieurs fois il a visité la Hongrie, il en a consulté les manuscrits, interrogé les hommes, recueilli les traditions.

En rendant justice au mérite du livre et à la profonde érudition de l'auteur, l'Académie a particulièrement distingué chez M. Sayous un rare talent de mise en œuvre joint à un grand art de composition et de style. Les tableaux animés de son ouvrage sont comme les actes émouvants d'un drame héroïque dont les nombreuses péripéties, précédées d'un prologue sombre et plein de promesses, se dénoueraient brillamment dans l'éclat d'une glorieuse apothéose.

Si l'Académie a pu décerner justement la totalité du prix Thiers à l'*Histoire générale des Hongrois*, de M. Sayous, un même sentiment de justice l'a décidée au contraire, quand plusieurs ouvrages d'un égal mérite s'offraient à elle pour le concours Thérouanne, à en partager le prix par portions égales entre quatre concurrents, entre quatre historiens : MM. Foncin, Charles d'Héricault, Berthold Zeller et Ernest Lavisse.

La curieuse et instructive étude de M. Foncin sur *le Ministère de Turgot* avait commencé par être longuement discutée en bon lieu : à la Sorbonne d'abord, devant la Faculté des Lettres; à l'Institut ensuite, devant l'Académie des sciences morales et politiques.

Approuvant à son tour l'esprit général du livre et partageant l'estime de l'auteur, son admiration même pour le génie de Turgot, l'Académie française, tout en constatant certaines faiblesses d'exécution, a voulu récompenser, dans cette intéressante étude, l'abondance des faits, la richesse et la nouveauté des détails dont elle est remplie.

L'ouvrage de M. Charles d'Héricault porte ce titre : *la Révolution de thermidor. Robespierre et le Comité de Salut public en l'an II, d'après les sources originales et les documents inédits.*

Pendant onze mois, du commencement de septembre 1793 à la fin de juillet 1794, M. d'Héricault s'est attaché à suivre Robespierre comme pas à pas, de semaine en semaine, de jour en jour; puis d'heure en heure même, à la veille du dénoûment; dans ses rapports avec le Comité de Salut public, et jusque dans sa feinte et mystérieuse retraite.

La lutte terrible dont jusqu'au dernier moment il semblait devoir sortir plus puissant que jamais, seul maître de la Convention et de la France, est racontée avec autant de précision que de clarté. Grâce aux recherches de M. d'Héricault, les points obscurs sortent de l'ombre et les faits douteux s'expliquent, acquis désormais à l'histoire; à l'histoire, je le répète. L'ouvrage de M. d'Héricault n'est pas une œuvre de passion, mais une œuvre de vérité : un livre de bonne foi, dirait Montaigne. C'est, au-dessus de tout, un livre d'histoire. L'Académie l'a jugé à ce titre, sans prévention; à ce titre, elle le couronne sans arrière-pensée.

S'efforçant à son tour de remonter jusqu'aux sources, et demandant la vérité aux anciennes archives de Florence et de Paris, M. Berthold Zeller, digne fils de notre savant confrère de l'Académie des Sciences morales et politiques, a composé une très-curieuse étude sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis. La conspiration du maréchal de Biron, le procès d'Entragues, les intrigues italiennes pendant les dernières années d'un règne que les ennemis de la France étaient seuls à trouver trop long, la mort enfin de ce roi si cher à son peuple, si fier en face de l'Europe, dont les faiblesses mêmes n'ont pu rien enlever à sa gloire; tout cela, mis en œuvre avec art et avec goût, constitue un récit très-attachant, un bon livre plein d'intérêt.

Si M. Berthold Zeller a renouvelé avec bonheur l'aspect d'une des périodes les plus connues de notre histoire, c'est une des périodes les plus ignorées de l'histoire de Prusse que M. Ernest Lavisse a, non pas renouvelée, mais retrouvée, et qu'il a publiée sous ce titre : *Etude sur l'une des origines de la monarchie prussienne, ou la Marche de Brandebourg sous la dynastie ascanienne.* Rien dans ce livre, aux yeux du patriotisme le plus délicat et le plus susceptible, n'était de nature à empêcher l'Académie de couronner un travail très-neuf et très-solide qui, à tous égards, ne peut que faire honneur à notre école historique contemporaine.

(*La suite prochainement.*)

Le Centenaire de Caxton.

(Suite et fin.)

A Bruges il lui prit l'idée fixe de revoir sa chère patrie et il revint en Angleterre, où il monta une presse non loin de l'abbaye de Westminster. Permettez-moi de vous faire observer ici que rien ne justifie la supposition que l'entreprise de Caxton ait, en quoi que ce soit, profité du voisinage de l'abbaye. Quoique établi pour ainsi dire à l'ombre d'une grande et riche église, il ne semble pas qu'elle lui ait jamais été d'un bien grand secours, mais il paraît avoir été doué d'un esprit indépendant. Vers la fin du xve siècle le monde ecclésiastique ne se trouvait pas fort à l'aise et il se montrait quelque peu jaloux des effets possibles de cette grande invention de l'imprimerie qui menaçait de répandre au large l'instruction parmi le peuple; donc l'accueil qu'elle en reçut ne fut rien moins que chaleureux.

Nous arrivons maintenant à un point assez curieux. Caxton a été l'objet de louanges, mais il a été aussi en but au blâme, et à un blâme très-sévère de la part du fameux Gibbon, pour le genre d'ouvrages émanant de sa presse. Si vous comparez les livres imprimés par Caxton avec ceux publiés sur le continent, vous serez frappés de l'énorme différence de la nature de leur contenu. Ceux de Caxton semblent principalement appartenir à un degré inférieur de civilisation. Il n'a pas imprimé la Bible, parce que la Bible, alors populaire en Angleterre, était celle traduite par Wycliffe et que la traduction de Wycliffe avait été condamnée par l'Eglise. Mais il n'a jamais non plus imprimé aucun des classiques anciens. Devons-nous l'en blâmer? Nullement. Sa façon de procéder était une façon essentiellement anglaise. Caxton conçut à part lui cette idée — que nous regardons encore comme une idée éminemment anglaise — qu'il rendrait son entreprise indépendante, qu'il lui ferait faire ses frais. Pour ce, il semble avoir pris la résolution de compter autant que possible sur les sympathies et l'intelligence de ses compatriotes. Il fit tout ce qui était en son pouvoir, au moyen de traductions, pour mettre l'instruction à la portée de leur intelligence, et après les avoir dirigés, autant qu'il lui était possible, dans la bonne voie, il voulait leur laisser faire le reste. Cet homme était doué d'une merveilleuse énergie : On nous dit qu'à l'époque de sa mort il avait traduit 5,000 pages in-folio dans le but d'instruire ses compatriotes. Et puis, il ne considérait pas tant l'imprimerie sous le point de vue d'un art manuel que comme un lien entre les œuvres littéraires qu'il imprimait d'une part, et l'esprit de ses compatriotes d'autre part; il se croyait appelé à donner de l'extension à cet art afin de mettre les deux en présence et de resserrer ce lien. C'est une très-remarquable et très-intéressante histoire que celle de Caxton, et j'ose dire que ceux qui n'ont pas eu l'occasion de l'étudier à fond, trouveront, en l'examinant de plus près, que la carrière de cet homme, au point de vue biographique, est remplie d'intérêt pour quiconque prend plaisir à l'histoire de la littérature; et, pour les plus érudits d'entre eux, c'est un sujet qui les récompensera largement du temps qu'ils auront consacré à cet examen. J'aurai atteint mon but si j'ai réussi à engager ceux qui n'ont pas fait cette étude du caractère et de la vie de Caxton à chercher du moins à en obtenir un aperçu.

Une preuve qui fait voir combien, relativement parlant, l'Angleterre était arriérée du temps de Caxton nous est fournie par le fait qu'aucun Anglais ne fit partie de son convoi funèbre. Et ceci me ramène à dire un mot de plus sur le bon sens et le discernement de Caxton. J'ai déjà dit qu'il voulait que sa presse payât ses frais, et il les lui fit payer; et, je ne doute pas qu'à sa mort, s'il n'était pas précisément riche, il jouissait du moins d'une honnête aisance. Mais il ne chercha jamais à prendre un vol trop élevé. Il basa son expérience sur celle de quelques-uns de ses prédécesseurs du continent, entre autres de ces Allemands qui allèrent s'établir dans les environs de Rome et y imprimèrent en grand nombre de magnifiques éditions de classiques grecs et latins, avec ce résultat qu'ils firent banqueroute. C'est là une triste fin pour une noble entreprise, mais elle nous donne à comprendre la modestie, le bon sens et la sagacité de Caxton, qui sut gouverner sa barque de façon à éviter tous ces écueils. Il sentait que la demande ne serait pas assez forte pour ce que l'on pourrait appeler une presse idéale, et il se borna, en conséquence, à produire des choses pratiques et posa ainsi les fondements solides d'un travail destiné à devenir progressif.

En prononçant ces paroles, M. Gladstone prit entre ses mains un volume relié et continua en ces termes : J'appelle votre attention, en peu de mots, sur le progrès de l'imprimerie, Voici un volume, sur lequel je vous prie tous de jeter un regard, parce que je crois qu'il représente jusqu'ici le point culminant du progrès atteint par la typographie. Ce volume, comme vous voyez, porte le timbre des armes de l'Université d'Oxford. C'est une Bible, reliée de manière à mériter l'approbation du lecteur, et qui, dans son ensemble, représente, à ce que je crois, un travail fini, contenant au delà de 1,000 pages. Mais c'est là, direz-vous, une chose très-ordinaire; pourquoi nous mon-

trer cela? Je le fais simplement afin de vous dire qu'il y a seize heures ce livre n'existait pas : il n'était pas relié, il n'était pas plié, il n'était pas imprimé. Depuis que l'horloge a sonné minuit hier à l'imprimerie de l'Université d'Oxford (University Press), le personnel de cet établissement a imprimé et expédié ce volume, avec plusieurs autres, dont un exemplaire sera offert à l'empereur de Brésil, et les autres distribués parmi les convives. (Applaudissements.) Ceci démontre ce que l'on peut faire, ce qui a été fait, et fournit une idée de la position heureusement occupée aujourd'hui par le grand art de la typographie.

Je ne mettrai pas davantage votre patience à l'épreuve, mais je vous demanderai de boire avec moi à la mémoire de cet homme estimé et honoré, William Caxton, le premier imprimeur anglais, et pendant un temps le seul imprimeur en Angleterre, notre chère et bien-aimée patrie.

Ce toast porté, on but en silence, tous les convives se tenant debout.

M. Gladstone proposa alors de boire « au « succès de la Printers'Pension, Almshouse, « and Orphan Asylum, Corporation, » dont, comme il est dit plus haut, le cinquantième anniversaire de la fondation était célébré en même temps que la fête caxtonienne; ce qui fut fait au milieu d'applaudissements unanimes.

M. Hodson donna ensuite lecture d'une longue liste de souscripteurs, au bas de laquelle figure un total dépassant la somme de 2,000 liv. st. (50,000 fr.).

L'évêque de Bath and Wells proposa la santé de M. Gladstone.

Le toast fut reçu avec enthousiasme.

M. Hall, de l'Oxford University Press, a expliqué que la Bible que M. Gladstone avait tenue à la main, avait été, ainsi que quatre-vingt-dix-neuf autres exemplaires, imprimée, séchée, pliée, soumise aux vingt-huit procédés de reliure, dorure sur tranche, etc., le tout depuis le coup de minuit de la veille. Les formes étaient naturellement toutes prêtes, et quant à l'impression, il n'est pas sans savoir qu'on pourrait lui faire l'observation que la célérité en ce cas dépend du nombre de machines employées. Quoi qu'il en soit, on ne pourra faire autrement que d'admettre que la production des cent exemplaires a été faite rapidement.

Sir Charles Reed a proposé le dernier toast indiqué sur la liste : « Les imprimeurs de la « Grande-Bretagne et du Continent. »

M. Chaix, répondant au nom de ses compatriotes, s'est exprimé en ces termes : « C'est à votre gracieuse Souveraine que je porterai d'abord un toast. C'est ensuite à vous, honorables Gentlemen, qui avez eu l'heureuse idée d'organiser cette fête de l'imprimerie, que j'adresserai des remercîments au nom de mes confrères de France et en mon nom personnel, pour nous y avoir conviés et nous y recevoir avec une si cordiale hospitalité. Ce n'est point d'ailleurs le premier témoignage de sympathie que les imprimeurs et les libraires de la Grande-Bretagne donnent à leurs confrères de France; et nous nous souviendrons toujours avec une vive reconnaissance de l'empressement que vous avez mis à soulager nos souffrances après le siége de Paris.

« Aujourd'hui, permettez-moi de vous exprimer les vœux que nous formons pour que l'art immortel de Gutenberg et de Caxton, fidèle à son origine, ne soit jamais, aux mains des hommes, qu'un instrument de science et de paix; qu'il ne serve à répandre que les belles productions de l'esprit humain, les œuvres saines et morales, et les idées de fraternité et de philanthropie. Mais ce rôle pacifique comporte cependant une lutte : la lutte contre l'ignorance. Cette guerre-là, honorables Gentlemen, ne craignons pas de l'engager et de la poursuivre; et si l'avenir des sociétés dépend de l'éducation donnée à l'enfance, préoccupons-nous avec une ardente sollicitude des enfants confiés à nos soins. Je vous propose donc, Ladies et Gentlemen, de porter un toast à la destruction de l'ignorance et à la victoire de la paix dans le monde par l'art de l'imprimerie. » (Applaudissements.)

M. T. Goebel, de Stuttgard, qui a parlé à son tour au nom des imprimeurs allemands, a complimenté la Commission caxtonienne sur son beau succès, un succès beaucoup plus grand, a-t-il dit, que celui obtenu en Allemagne, il y a trente-sept ans, à l'occasion de la célébration de l'invention de l'imprimerie par Gutenberg. Depuis plusieurs siècles déjà l'Angleterre jouit de cette liberté civile dont la plus haute expression, l'expression la plus générale, se traduit par *une presse libre.* Si l'Allemagne a été le berceau de l'art typographique ; l'Angleterre est le pays où l'enfant a atteint son plus grand développement dans le Vieux Monde. (Applaudissements.)

M. G. Spottiswoode ayant répondu au nom des imprimeurs du Royaume-Uni, le banquet s'est terminé au milieu de l'enthousiasme général.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 33. 18 Août 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Une pétition, signée des principaux libraires-éditeurs du quartier des Ecoles à Paris, ayant été adressée à M. le directeur général des postes pour lui demander la transformation du bureau de poste de la rue Serpente en grand bureau, a obtenu un résultat favorable. Voici, en effet, la lettre que M Hachette et Ce, l'un des signataires de cette pétition, viennent de recevoir :

« Paris, 8 août 1877.

» Messieurs,

» Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, conjointement avec les principaux libraires-éditeurs du quartier des Ecoles, une demande tendant à obtenir que le bureau de poste de la rue Serpente soit désormais assimilé à certains autres bureaux de Paris, tels que le bureau de la rue du Cardinal Lemoine, par exemple.

» J'ai la satisfaction de vous annoncer que je viens de prescrire de fixer à 5 h. 45 m. du soir au lieu de 5 h. 30 la dernière levée de la boite du bureau de la rue Serpente pour les départs du soir et d'effectuer au même bureau, à 6 h. et 6 h. 15 du soir, des levées exceptionnelles avec taxes supplémentaires.

» De plus, des mesures sont prises pour que les journaux et imprimés qui seront déposés avant 3 h. du soir au bureau de la rue Serpente soient expédiés dans le même délai que ceux qui sont actuellement apportés à la même heure au bureau de la rue du Cardinal Lemoine.

» L'exécution du nouveau service au bureau de la rue Serpente est fixée au 20 août courant.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» Signé : LÉON RIANT. »

Cette décision de M. le directeur général sera accueillie avec reconnaissance par tous les négociants et industriels du quartier des Ecoles, qui apprécieront certainement les efforts que fait l'Administration pour satisfaire aux désirs du public.

Séance publique annuelle de l'Académie française.

(Suite.)

Je vous en ai prévenus, Messieurs, l'histoire l'a emporté dans presque tous nos concours. C'est encore à un livre d'histoire, à un très-intéressant travail publié par M. A. Chantelauze sur *Marie Stuart, son procès et son exécution*, que l'Académie attribue le prix Bordin, d'une valeur de 3,000 fr.

Depuis le prince Labanoff jusqu'à M. Mignet et M. Jules Gauthier, l'histoire de Marie Stuart est de celles que les érudits ont le plus étudiées. De grandes divergences d'opinions se sont produites à son sujet, et tandis que les uns, s'attaquant à la reine, ont pu se montrer pour elle trop sévères, d'autres, au contraire, prenant fait et cause pour la femme, se sont trop attachés peut-être à l'amnistier entièrement. En Angleterre comme en France, la question continue de s'agiter, et le dernier mot reste encore à dire.

Ce n'est pas de la vie, mais seulement de la mort de Marie Stuart et des sept derniers mois de sa captivité douloureuse, que s'occupe aujourd'hui M. Chantelauze, éclairant ce cinquième acte d'une tragédie lamentable de lumières nouvelles que vient de lui révéler le Journal même du médecin de la reine, Bourgoing, document authentique inconnu jusqu'à

ce jour, et qu'un heureux hasard a fait tomber entre ses mains.

Quoi de plus dramatique, et qui soulève plus le cœur indigné, que la scène terrible dans laquelle M. Chantelauze nous montre les commissaires royaux torturant à plaisir l'infortunée souveraine que plus d'un a le remords d'avoir, dans les jours prospères, connue, flattée, admirée, aimée peut-être?

Quoi de plus touchant, en revanche, de plus noble, et dont l'éloquence soit plus accablante pour l'accusateur, que le plaidoyer sans réplique de cette auguste accusée, livrée à elle-même, à elle seule, sans un défenseur, sans un conseil, sans un ami, sans le secours d'aucun dossier, d'aucune note qui pût seconder sa mémoire, et pourtant parvenant encore à se défendre mieux que pas un n'eût pu le faire ?

A côté de cette partie sinistre de la fin de son récit, M. Chantelauze, se retournant du couchant sombre vers la lumineuse aurore, a consacré quelques pages aux plus charmants souvenirs des heures rapides mais fortunées où la jeune reine de France recevait à Paris, pour ses blanches mains et ses yeux étoilés, les hommages de Ronsard et les compliments de Brantôme.

Plein d'un intérêt saisissant et soutenu, le livre de M. Chantelauze se distingue en outre par le mérite de la forme, par la bonne qualité d'un style élégant et correct.

Pendant que M. Chantelauze acquérait, dans la petite ville de Cluny, le journal manuscrit du médecin de Marie Stuart, par une bonne fortune égale, analogue au moins, à quelques lieues de là, dans un département limitrophe, M. Charles Capmas, professeur à la Faculté de droit de Dijon, découvrait, au milieu d'objets vulgaires, dans l'étalage d'une marchande de vieux meubles, un autre manuscrit en six volumes, contenant une partie considérable de la correspondance de Mme de Sévigné; plus, des lettres inédites importantes; plus enfin, pour les parties déjà connues, des restitutions du plus grand intérêt.

Il y a eu, dans cette affaire, une part de mérite et une part de bonheur, disait un de nos éminents confrères, très-grand ami de Mme de Sévigné, en exposant devant l'Académie les titres de M. Capmas et en parlant de lui comme M. Capmas, à coup sûr, n'eût pu mieux parler de M. de Sacy, le maître à tous en la matière.

La part du bonheur a été de découvrir le manuscrit.

Une fois le manuscrit trouvé, la part du mérite est d'avoir su, profitant de la découverte, la présenter au public, précédée d'une introduction remarquable et accompagnée de notes excellentes, dues à un long travail de patiente érudition et de sagacité critique qu'on ne saurait trop louer.

Sur les vingt et une lettres tout à fait nouvelles, publiées par M. Capmas, il en est plusieurs que leur grâce exquise place de droit à côté des meilleures que l'admiration publique ait depuis longtemps adoptées. Toutes contribuent à compléter l'œuvre de Mme de Sévigné en complétant l'histoire de sa vie, la dernière ne s'arrêtant qu'avec sa vie même.

Quant aux fragments retrouvés, qu'à tort ou à raison les premiers éditeurs avaient détachés des anciennes lettres, sans grande portée littéraire, sans grand intérêt historique, ils servent encore à éclairer utilement certains points demeurés obscurs.

Somme toute, dans son ensemble, la publication de M. Capmas constitue un très-bon livre, et l'Académie aime à lui décerner une moitié du prix de 5,000 fr. fondé par M. Marcelin Guérin.

L'autre moitié de ce prix est attribuée à M. Eugène Pelletan pour deux volumes d'un tout autre ordre et d'un tout autre genre, deux sortes de romans historiques et philosophiques qui à ce titre ont un double mérite, ou tout au moins un double charme : *Royan, la naissance d'une ville*; *Jarousseau, le pasteur du désert*.

La petite ville de Royan avait eu jadis sa grande page d'histoire. Assiégée par Louis XIII en personne, comme un repaire du calvinisme, elle avait dû capituler après une semaine de tranchée, et, depuis lors, ville ruinée, ville éteinte, ville morte, aucun des progrès de la civilisation n'avait pu l'atteindre.

Deux siècles plus tard, voilà tout à coup qu'un chemin de fer pénètre dans ce tombeau en y rapportant la vie, la vie nouvelle, la vie moderne, avec ses bienfaits, ses lumières, ses élégances, ses passions aussi ; et le reste !

Les habitants y ont-ils gagné, la morale y a-t elle perdu? nous demandait un de nos philosophes.

La ville est prospère et tout y va pour le mieux, lui répond l'ingénieux écrivain qui, né dans le pays dont il nous dépeint la résurrection heureuse, vaut bien qu'on l'en croie sur parole.

L'autre ouvrage de M. Pelletan a plus d'importance, plus d'étendue et de véritable valeur.

C'est dans sa propre famille que l'auteur a puisé son sujet. Le pasteur Jarousseau était son grand-père, et la part de la vérité, la part de l'histoire tirée de ses archives maternelles est au moins aussi considérable que celle de l'invention, dont le mérite lui revient plus personnellement.

Qu'il aborde, ou plutôt qu'il effleure les questions religieuses et les questions poli-

tiques, ce livre, dégagé de tout fanatisme, se distingue d'un bout à l'autre par une grande modération. Pour être parfois un peu maniéré, le style de M. Pelletan ne manque ni d'élégance ni de charme. L'Académie a couronné ses deux volumes comme de bons livres dont la morale est honnête et dont la lecture ne peut qu'être agréable et utile.

Un prix nouveau, un prix de 4,800 fr., dû à la générosité de feu M. Archon-Despérouses, était pour la première fois, cette année, à la disposition de l'Académie qui, laissée libre d'en déterminer l'emploi, l'avait affecté à encourager et à récompenser des travaux de philologie.

« L'Académie, disait dans son dernier rapport annuel mon cher et vénéré prédécesseur, M. Patin, que je ne saurais trop vous rappeler, l'Académie sera ainsi mise à même d'honorer plus directement qu'il ne lui a encore été donné de le faire, toute une classe d'ouvrages qui ont un titre particulier à son intérêt, ceux où, sous des formes très-diverses, lexiques, grammaires, dissertations, éditions critiques, etc., on s'applique aujourd'hui, avec tant d'ardeur et de méthode, à l'étude de notre langue et de ses monuments de tout âge. »

Les éditions critiques étant spécialement et nominativement comprises dans les prévisions du programme, celles des *Grands écrivains de la France*, que publie la maison Hachette, et dont notre savant confrère, M. Adolphe Regnier, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dirige depuis seize ans le travail avec tant de compétence et d'autorité, semblaient, à tous égards, s'imposer d'elles-mêmes au choix de l'Académie.

« Pour la pureté, l'intégrité parfaite, l'authenticité du texte, aucun soin ne nous paraîtra superflu, aucun scrupule trop minutieux, » disaient en 1861 les éditeurs de cette grande publication, dans un prospectus rempli de séduisantes promesses, dont aucune, en effet, n'a manqué d'être fidèlement tenue. Le monument n'est pas achevé, mais il semble l'être, à voir et à compter les chefs-d'œuvre que contiennent déjà les cinquante volumes publiés jusqu'à ce jour.

Corrigées presque toutes sur les éditions princeps, et quelques-unes même sur des textes originaux, les *Mémoires de Saint-Simon*, par exemple, dont le manuscrit autographe n'a pas été payé moins de 75,000 fr., ces éditions nouvelles sont toutes notablement améliorées, et des fautes anciennes, qui menaçaient de se perpétuer en se renouvelant sans cesse, ont pu disparaître enfin dans les œuvres de Corneille et de Racine, dans celles de Saint-Simon surtout et du cardinal de Retz.

La plus grande part dans ce grand travail revient certainement à M. Adolphe Regnier, qui a vu tout, et tout revu lui-même, avec sa rare expérience de linguiste et de philologue ; mais il ne pouvait tout faire, et, sans attendre que l'Académie en exprimât la volonté, il a, le premier, manifesté le désir que la participation de ses collaborateurs fût hautement reconnue et mentionnée publiquement, à leur louange.

(La suite prochainement.)

FAITS DIVERS.

On sait que jusqu'à ce jour le service des travaux historiques de la Ville de Paris a publié dix-sept volumes.

Avant la fin de l'année, le service publiera trois autres volumes d'un grand intérêt. Ce sont :

1° *Les Jetons de l'Echevinage parisien* (histoire métallique de la prévôté des marchands), œuvre posthume de M. d'Affry, de la Monnaie.

2° *Le livre des Métiers* d'Etienne Boileau ;

3° *Le Cabinet des Manuscrits*, par Léopold Delisle.

Il existe, en outre, plusieurs ouvrages en préparation et à divers degrés d'avancement. Nous citerons notamment :

1° La *Topographie historique du vieux Paris* (faubourg Saint-Germain) ;

2° L'*Epitaphier général de Paris*, recueil de toutes les inscriptions tumulaires et des monuments funèbres les plus remarquables des cimetières et anciennes églises ;

3° Le *Cartulaire général de Paris jusqu'à l'année* 1870, par MM. Robert de Lasteyrie et Tardif ;

4° *Le plan dit de Tapisserie en* 1530.

L'administration, dit la *Patrie*, a souscrit, en outre, à cent cinquante exemplaires d'un ouvrage que prépare M. Narjoux sur les monuments municipaux du nouveau Paris. Cette souscription s'élève au total de 45,000 francs.

Tel est le résumé des travaux relatifs à l'histoire du Paris ancien et moderne.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

(Suite.)

Section géographique.

La Section géographique s'est accrue de 408 articles, dont 200 venus du dépôt légal,

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

109 d'achats et 99 de dons. L'emplacement affecté à cette partie de nos collections devient de plus en plus insuffisant, et ne se prête ni au service des communications ni à l'exécution des travaux de classement et de catalogue qui seraient nécessaires pour bien mettre en valeur un fonds aussi riche [1]. Un inventaire sommaire a cependant été entrepris et pourra être terminé dans un délai relativement assez rapproché.

Aujourd'hui je ne dois appeler l'attention que sur les accroissements de la section géographique pendant l'année 1876.

Le gouvernement anglais l'a enrichie de la rare et remarquable carte de la frontière turco-persane, en neuf feuilles, levée par les officiers russes et anglais, de 1849 à 1855. Il lui a offert la suite des feuilles topographiques de l'Ecosse et de l'Irlande, par l'*Ordnance Survey* et un grand nombre de nouvelles cartes marines de l'*Hydrographic Office*. L'Autriche-Hongrie, qui se distingue par la fécondité et l'importance de ses publications géographiques, a envoyé, soit grâce à la munificence directe de son gouvernement, soit par les soins de la Société géographique de Vienne, la carte topographique de l'empire au 75,000e, par l'Institut militaire géographique; la carte de l'Europe centrale au 300,000e, par le même corps; la carte de la Hongrie par Nemeth, et divers travaux dus à des particuliers ou à des associations. Le gouvernement russe a fait don de nombreuses feuilles topographiques et géographiques de l'empire de Russie; œuvres soit de l'état-major de Saint-Pétersbourg, soit de MM. Iline, Rittikh et autres géographes russes. Le gouvernement de Suède et de Norwége a adressé des cartes topographiques et hydrographiques de diverses parties de la Suède; l'atlas des tempêtes par l'Institut météorologique de Norwége, des cartes du Spitzberg et des cartes archéologiques des contrées du nord de l'Europe. Le gouvernement danois, la carte topographique du Danemark au 80,000e, celle du Jutland au 20,000e et la carte de l'Islande, par Olsem. Le gouvernement espagnol, grâce à l'impulsion vigoureuse imprimée aux travaux topographiques par deux savants géographes, le général Ibanez et le colonel Coello, a fait de récentes et importantes publications, qu'il s'est empressé d'offrir à la Bibliothèque: entre autres un magnifique plan de Madrid, des feuilles topographiques de diverses parties de l'Espagne, des cartes générales de la Péninsule et des cartes des colonies espagnoles. Le gouvernement portugais a offert des cartes topographiques, météorologiques et économiques du Portugal et de ses colonies; le gouvernement belge, des cartes diverses de la Belgique et le fac-simile de la sphère de Mercator; le gouvernement des Pays-Bas, la suite des cartes de l'amirauté néerlandaise; le gouvernement du Luxembourg, plusieurs cartes topographiques du grand-duché.

Le Dépôt de la guerre et les autres administrations françaises ne nous ont pas traités avec moins de générosité que par le passé. Les particuliers ont également continué leurs libéralités. De M. Spitzer nous avons reçu une reproduction photographique de son portulan de Charles-Quint, et de M. Lombard Dumas les œuvres de son beau-père, M. Emilien Dumas, la carte géologique de l'arrondissement d'Uzès et la statistique géologique du département du Gard.

Parmi les acquisitions de la Section géographique auxquelles ont été consacrés nos crédits de l'année 1876, il convient de citer: un portulan du seizième siècle, par Jean et François Oliva; un autre portulan, par Paunes, en 1586; la carte bailliagère manuscrite du Berry, au dix-huitième siècle; la suite de la belle carte hydrographique des Pays-Bas, intitulée *Waterstaatskaart*; des cartes topographiques de la Prusse, du royaume de Saxe, de la Suède au 100,000e, de la carte topographique de la Suisse au 25,000e; de la Prusse, à la même échelle; des grandes cartes géologiques de la Suède et de la Prusse; de la carte de l'Europe moyenne par Liebenow; de la carte générale de l'Allemagne par Scheda; plusieurs feuilles des cartes hydrographiques des côtes d'Italie, par l'amirauté italienne; la carte de la Bosnie, de la Serbie et des pays voisins, par l'Institut militaire géographique de Vienne; la carte de la Turquie d'Europe, en vingt feuilles, par Handtke; la carte de la Bretagne en quatre feuilles, par Faden, publiée en 1795 sous l'inspiration des Vendéens et des émigrés, et intitulée: *A geometrical Survey of the province of Britanny*; le fac-simile, en neuf feuilles, d'un plan de Vienne en Autriche, de l'année 1547.

(*La suite prochainement.*)

1. La plupart des objets de la section géographique qui avaient figuré en 1875 à l'Exposition de la Galerie Mazarine ont été provisoirement placés dans trois salles du rez-de-chaussée, à côté des grands globes de Coronelli. Le public est admis à les visiter tous les mardis, de même que les départements des médailles et des estampes. Une liste des principaux objets exposés a été publiée par M. Lefort, dans le recueil de M. Tissandier, intitulé *la Nature*, n° du 28 octobre 1876.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 34. 25 Août 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Exposition universelle de* 1878. *Ouvrages offerts au Cercle.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 17 *août* 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à deux heures.

9 membres présents; un se fait excuser par lettre.

M. ODENT donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 juillet, qui est approuvé.

Le Conseil s'occupe de diverses questions relatives au projet de construction.

Il délibère ensuite sur une demande de parère.

M. LE PRESIDENT annonce que le comité international des poids et mesures, qui a tenu ses séances dans le salon du Cercle l'été dernier, demande de nouveau l'hospitalité du Cercle pour une quinzaine de jours à partir du 10 septembre. Le Conseil décide qu'il sera répondu affirmativement à cette demande.

M. ODENT lit un rapport rédigé au nom de la commission chargée d'étudier les changements et améliorations à introduire dans la nouvelle édition de l'*Annuaire de la Librairie*. Les conclusions de la commission sont que l'*Annuaire* devra paraître avant l'ouverture de l'Exposition; que les dispositions adoptées jusqu'à ce jour seront maintenues; mais que, pour faciliter les recherches, il sera ajouté à la fin du volume une table alphabétique pour les départements.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT présente au Conseil les diplômes et les médailles décernés au Cercle à l'occasion de l'Exposition de Philadelphie.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Calmann Lévy a fait don d'une somme de 500 francs à la caisse de secours du Cercle à l'occasion du mariage de sa fille. Le Conseil décide que ses remerciements seront transmis à M. Calmann Lévy.

Un secours est voté.

La séance est levée à trois heures et demie.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. TEMPLIER.

Exposition universelle de 1878 à Paris.

—

RÈGLEMENT DES RÉCOMPENSES.

Le *Journal officiel* vient de publier le rapport suivant qui a été adressé au Président de la République française, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce :

« Monsieur le Président,

« La construction habilement dirigée des bâtiments de l'Exposition universelle se poursuit sur les deux rives de la Seine, au Trocadéro et au Champ-de-Mars, avec une activité croissante, et l'on ne saurait plus douter aujour-

d'hui de l'achèvement des deux édifices vers la fin du mois d'octobre, deux mois au moins avant l'époque prévue d'avance. Le moment est venu de régler les conditions de la lutte pacifique qui va s'engager dans leur vaste enceinte. Déjà toutes les nations étrangères qui ont répondu à notre appel connaissent la place qu'elles doivent occuper; déjà l'admission des exposants français est prononcée et l'espace que nous nous sommes réservé, réparti entre eux; il reste à déterminer qu'elles récompenses seront décernées, comment et par qui elles devront être attribuées.

« Pour l'Exposition de 1867, ce règlement des récompenses, préparé par la commission impériale qui dirigeait toute l'entreprise, avait été promulgué avant la fin de juin 1866. Pour l'Exposition de 1878, je n'ai pas cru devoir attendre au delà de l'époque où nous sommes, et à mon tour, je me suis adressé à la commission supérieure des expositions internationales. Aussitôt après les décrets qui ont décidé l'Exposition, cette commission avait été appelée à en déterminer l'emplacement et à choisir le système de construction le plus convenable. Complétée depuis lors, augmentée de vingt membres nouveaux, elle n'avait plus été réunie. Il m'a paru que je ne pouvais la consulter sur un objet plus important que le règlement des récompenses, ni donner à tous les concurrents français ou étrangers de garanties meilleures de bonne justice que ces délibérations.

« Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a donc été préparé d'abord par une sous-commission qui a choisi pour rapporteur son président, M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, ancien ministre de l'agriculture et du commerce; débattu ensuite dans trois séances de la commission tout entière, où les directeurs des sections française et étrangères, assistant le commissaire général, ont, ainsi que lui, fait entendre leurs observations; adopté enfin après examen et débats contradictoires.

« Dans la plupart de ses articles, le projet est conforme au règlement de 1867; il s'en écarte seulement sur les points où la pratique même du règlement de 1867 en fait reconnaître les imperfections, ou bien lorsque l'extension inespérée de la future Exposition a exigé quelques mesures nouvelles. Ainsi, consacré par l'expérience, délibéré par les hommes les plus autorisés, ce règlement me paraît, Monsieur le maréchal, mériter votre approbation. Si vous l'accordez, la commission supérieure aura à déterminer ensuite le nombre de jurés à attribuer à chaque groupe, et dans ces jurys, la part à réserver à la France et la part à accorder à chaque peuple étranger; elle devra présenter enfin à votre sanction la liste des jurés français, opération compliquée, délicate, qui ne saurait s'achever sans d'assez longs délais. Mais dès aujourd'hui la publication du règlement attestera aux étrangers comme à nos nationaux la ferme volonté de votre gouvernement d'assurer à tous les juges les plus impartiaux et les plus compétents. Elle accroîtra la confiance de tous dans les verdicts qu'ils viennent solliciter.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

« *Le ministre de l'agriculture et du commerce.* »

A ce rapport est annexé le décret suivant que nous croyons devoir reproduire dans celles de ses dispositions qui concernent nos industries :

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 4 et 13 avril 1876, instituant une Exposition universelle internationale à Paris en 1878;

Vu la loi du 29 juillet 1876;

Vu le décret du 7 septembre portant approbation du règlement général;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Une somme de 1,500,000 fr. a été consacrée aux récompenses qui doivent être décernées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878.

Il est institué un jury international chargé d'attribuer ces récompenses.

Art. 2. — Le jury international est composé de 650 membres, 350 étrangers et 300 français. Les jurés étrangers sont répartis entre les diverses nations d'après la proportion des surfaces occupées par chacune d'elles, le nombre de leurs exposants et l'importance de leur exposition.

Il est nommé, en outre, 325 jurés suppléants, 175 étrangers et 150 français, répartis suivant le même mode que les jurés titulaires.

Art. 3. — Les membres étrangers du jury international sont désignés par le gouvernement de chaque pays.

Les membres français sont nommés par décret, sur la proposition de la commission supérieure.

Les jurés suppléants sont nommés de la

même manière que les jurés titulaires. Ils prennent la place des jurés titulaires absents, et sont désignés, chaque fois que leur présence est nécessaire, par le jury de la classe à laquelle ils appartiennent. Leurs fonctions cessent au retour de ceux qu'ils remplacent.

Toutes les nominations doivent être faites avant le 1er janvier 1878.

La commission supérieure, après s'être concertée avec les diverses commissions étrangères, répartit les membres du jury entre les classes.

Art. 4. — Le jury international doit accomplir ses travaux du 1er juin au 1er septembre inclusivement. Toutefois, en ce qui concerne les classes des groupes 7, 8 et 9, donnant lieu à des concours partiels, les opérations du jury se poursuivront pendant toute la durée de l'Exposition, ainsi qu'il sera dit au titre V.

Art. 5. — La distribution des recompenses est fixée au 10 septembre 1878.

TITRE III.

RÉCOMPENSES ATTRIBUÉES AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

Art. 10. — Les récompenses mises à la disposition du jury international pour les expositions collectives ou individuelles des produits de l'agriculture et de l'industrie, sont réglées comme il suit :

Cent grands prix et allocations exceptionnelles en argent.

Mille médailles d'or.

Quatre mille médailles d'argent.

Huit mille médailles de bronze.

Huit mille mentions honorables.

Toutes les médailles ont le même module.

Art. 11. — La commission supérieure, après avoir entendu les présidents de groupe, répartit provisoirement, avant le 1er juin 1878, entre les divers groupes, le nombre total des médailles et mentions.

Art. 12. — Les grands prix sont destinés à récompenser, soit le mérite des inventions ou des perfectionnements qui ont apporté une amélioration considérable dans la qualité des produits ou dans les procédés de fabrication, soit les expositions collectives dont l'ensemble constitue un mérite ou un progrès exceptionnel.

Art. 13. — L'attribution des récompenses instituées à l'article 10 pour les groupes de l'industrie et de l'agriculture résulte des opérations successives des jurys de classe, des jurys de groupe et du jury des présidents.

Art. 14. — La proportion numérique des membres étrangers ou français dans chacun des jurys de classe sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES GROUPES DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

Art. 15. — Chaque jury de classe se réunit le 1er juin 1878.

Dans sa première réunion, il nomme un président, un vice-président et un secrétaire ; l'élection du rapporteur doit avoir lieu avant le 15 juin.

Art. 16. — Les jurys de classe peuvent appeler dans leur sein, pour certaines questions déterminées, des membres des autres classes du jury international ou des experts choisis en dehors de ce jury. Dans ce dernier cas, la nomination de l'expert doit être approuvée par le président du groupe. Les membres ainsi associés et les experts n'ont pas voix délibérative.

Art. 17. — Les exposants qui ont accepté les fonctions de membres du jury international sont, par ce seul fait, mis hors de concours pour les récompenses.

Les exposants appelés à titre d'associés ou d'experts près d'un jury de classes sont également exclus du concours, en ce qui concerne les produits de la classe où ils sont appelés à donner leur avis.

Art. 18. — Chaque jury de classe procède à l'examen des produits, appareils ou procédés qui lui sont soumis, et fait sans distinction de nationalité le classement des exposants qui lui paraissent dignes de récompenses.

Il dresse la liste des exposants qui, par application des articles 16 et 17, se trouvent mis hors concours.

Il classe enfin, sans distinction de nationalité, les collaborateurs, contre-maitres ou ouvriers qu'il croit devoir signaler, soit pour services rendus à l'agriculture ou à l'industrie, soit enfin pour leur participation à la production d'objets remarquables figurant à l'Exposition.

Les listes de classement revêtues de la signature des membres qui ont pris part au travail et de celle du président et du secrétaire du jury de groupe sont remises par ce dernier au commissariat général au plus tard le 9 juillet 1878.

Si un jury de classe n'a pas déposé ses listes à l'époque ci-dessus indiquée, elles seront établies d'office par le jury de groupe.

Art. 19. — Les présidents et les rapporteurs

des jurys de classe composent les jurys de groupes qui se réunissent le 10 juillet 1878. En cas d'absence, les présidents sont remplacés par les vice-présidents.

Il est nommé, pour chaque jury de groupe, un président et deux vice-présidents pris en dehors des membres de ces jurys.

La répartition de ces présidents et vice-présidents entre les diverses nations sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce.

Les présidents et vice-présidents étrangers sont nommés par les gouvernements étrangers; les français sont nommés par décret sur la proposition de la commission supérieure.

Le secrétaire de chaque jury de groupe est nommé par décret sur la proposition de la même commission.

Art. 20. — Chaque jury de groupe, après avoir examiné les réclamations qui sont de sa compétence, arrête les listes de classement (dressées par les jurys de classe).

Il s'adjoint successivement chaque jury de classe pour les délibérations qui le concernent. Les membres ainsi adjoints ont voix délibératives.

Le résultat de ses opérations doit être remis au commissariat général au plus tard le 31 juillet 1878; si les travaux d'un groupe ne sont pas terminés à cette époque, le jury des présidents y pourvoit d'urgence.

Art. 21. — Les présidents et vice-présidents des jurys de groupe constituent le jury des présidents, qui se réunit le 1er août 1878.

La présidence de ce conseil appartient à l'un des présidents de la commission supérieure.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par les secrétaires de la commission supérieure.

Les travaux du jury des présidents doivent être terminés le 10 août.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 26. — Dès que les travaux du jury des présidents lui sont remis, la commission supérieure arrête définitivement le nombre des médailles à attribuer à chaque groupe.

Les jurys de groupe se réunissent ensuite pour faire entre les classes la répartition de ces récompenses.

Art. 27. — Les jurys de classe prononcent définitivement sur les mentions honorables et les médailles d'honneur dans les limites de leur répartition. Ils prononcent en premier ressort sur les médailles d'or et d'argent.

Les jurys de groupes prononcent en dernier ressort, sous les mêmes réserves, sur les médailles d'or et d'argent.

Le jury des présidents prononce sur les récompenses exceptionnelles.

La commission supérieure connaît de toutes les réclamations et statue à leur sujet.

Elle juge en dernier ressort toutes les difficultés ou conflits d'attribution qui peuvent se produire au cours des travaux du jury international.

Art. 28. — Un rapport administratif sur l'Exposition universelle de 1878 sera publié par le commissaire général. Le rapport général du jury international sera publié sous la direction et la surveillance de la commission supérieure.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1877.

Maréchal de MAC-MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
C. DE MEAUX.

Ouvrages offerts au Cercle.

—

Par M. I. Liseux :

Les Points obscurs de la vie de Molière. Les années d'étude, les années de lutte et de vie nomade, les années de gloire, mariage et ménage de Molière; par Jules Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans, avec un portrait de Molière, gravé à l'eau-forte par Ad. Lalauze. 1 beau vol. in-8° imprimé avec le plus grand soin par Motteroz. Paris, Liseux, 1877.

Les Intrigues de Molière et celles de sa femme, ou la Fameuse Comédienne. Histoire de la Guérin. Réimpression conforme à l'édition sans lieu ni date, suivie de variantes, avec préface et notes par Ch. L. Livet.

Nouvelle édition, considérablement augmentée et ornée d'un portrait d'Armande Béjart. Charmant vol. in-8° sorti des presses de Motteroz. Paris, Liseux, 1877.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents commerciaux. — Jurisprudence. — Séance publique annuelle de l'Académie française* (suite). — *Variétés :* La Bibliothèque nationale en 1876 (suite).

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Les documents statistiques réunis par l'administration des douanes nous permettent de dresser le tableau suivant de nos exportations pendant les six premiers mois de 1877, 1876 et 1875 :

	1877	1876	1875
	fr.	fr.	fr.
Carton en feuilles	223,637	279,202	293,657
Papier à lettres	868,492	1,085,024	1,205,936
Papiers soie, pelure, parchemin	855,346	877,978	819,134
Papier à écrire, à imprimer, à dessiner	4,263,500	4,894,909	5,393,668
Livres en langues mortes ou étrangères	1,199,802	919,217	995,188
Livres en langue française	7,916,456	6,582,550	7,896,168
Gravures	3,089,217	3,299,368	2,858,861
Lithographies	541,179	588,350	654,256
Photographies	306,812	374,695	434,386
Musique gravée	182,979	141,396	200,016
Cartes à jouer	172,000	217,840	197,736

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.).

Présidence de M. CALLET.

Audience du 7 août 1877.

CESSION DE PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES DE PRADIER. — LOIS POSTÉRIEURES FIXANT LE DROIT PRIVATIF DE L'AUTEUR. — LES HÉRITIERS PRADIER CONTRE SUSSE. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un débat s'était élevé entre les héritiers Pradier et M. Susse sur la question de savoir qui des héritiers Pradier ou de Susse, le cessionnaire, devait profiter de la disposition nouvelle de la loi de 1866, qui a prorogé le droit d'exploitation des œuvres artistiques à cinquante ans après la mort des auteurs.

Un jugement du Tribunal de la Seine, favorable aux héritiers Pradier, fut infirmé par la Cour de Paris. Après cassation, la Cour de Rouen décida en faveur des héritiers Pradier. M. Susse ayant été condamné à payer aux héritiers Pradier des dommages-intérêts à fixer par états, M. Magnin, expert près le Tribunal de la Seine, fut chargé par jugement de la huitième chambre (22 août 1876) de faire, dans ce but, sur les livres de la maison Susse, un relevé des ventes faites par la maison Susse des œuvres de Pradier depuis le premier jugement prononcé par le Tribunal correctionnel.

Le jugement qui suit indique suffisamment

l'objet et les différents points du litige soumis au Tribunal :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'expert Magnin, chargé par jugement du tribunal de la Seine, du 22 août 1876, de rechercher sur les livres de la maison Susse toutes les ventes des œuvres de Pradier par cette dernière, depuis le 4 avril 1873, a, dans un rapport du 3 juin 1877, fixé à la somme de 42,188 fr. 25 c. le prix total de ces ventes;

« Attendu que Pradier, prenant ce rapport pour point de départ, demande, en se fondant sur les termes du jugement du tribunal de la Seine du 2 juin 1874, confirmé après renvoi de la cour suprême, par un arrêt de la cour de Rouen, du 25 février 1876, que Susse soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30,000 fr.;

« Attendu que pour obtenir ce chiffre de 30,000 fr., Pradier donne le relevé de l'expert en deux parties distinctes, la première comprenant les ventes effectuées du 3 avril 1873 au 2 juin 1874, pour un prix total de 13,439 fr.; la seconde, les ventes postérieures au 2 juin 1874, et se montant à la somme de 24,749 fr. 25 c.;

« Attendu, quant à la première catégorie, qu'il se borne à réclamer une somme de 6,000 fr., représentant, selon lui, la perte qu'il a éprouvée et le gain qu'il a manqué de faire, par suite du délit de Susse; tandis que pour la seconde, il prétend avoir droit à la totalité des prix de vente, soit, en chiffres ronds, 24,000 fr., cette somme étant l'équivalent des objets contrefaits que lui attribue, par la confiscation, le jugement du 2 juin 1874;

« Attendu que si ces prétentions étaient admises, elles auraient pour résultat de faire porter la confiscation sur toutes les reproductions des œuvres de Pradier qui se sont successivement trouvées dans les magasins de Susse, à partir du 2 juin 1874, c'est-à-dire sur des choses qu'il n'a pu détenir en même temps;

« Attendu que depuis l'abolition de la confiscation générale, la confiscation spéciale n'est point une peine personnelle, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'expropriation au préjudice du condamné d'objets qui sont en ses mains et dont il ne doit ni faire usage ni profiter; d'où la conséquence que la confiscation ne peut frapper sur des choses qui ne sont plus possédées ou ne le sont pas encore par celui contre lequel elle est prononcée;

« Attendu que le législateur ayant eu pour but dans la confiscation, non de créer un avantage à celui auquel les objets confisqués sont attribués, mais d'enlever ceux-ci à celui qui les détient, il est évident qu'en cas de distinction ou de disparition de ces objets, il n'y a pas de motifs pour les remplacer par une indemnité équivalente;

« Attendu, il est vrai, qu'il en est autrement quand une saisie a été pratiquée sur les choses à confisquer, parce qu'alors la non-représentation de ces choses constitue à l'encontre du saisi l'inexécution d'une obligation de faire;

« Mais qu'on ne saurait dans la cause actuelle considérer comme remplaçant la saisie, le relevé par l'expert des opérations que constataient les livres de Susse;

« Attendu que Pradier allègue vainement que s'il ne lui est pas attribué un équivalent des objets dont le jugement du 2 juin a prononcé la confiscation à son profit, ce jugement restera en partie inexécuté; qu'en admettant, ce qui n'est pas démontré, que les auteurs de la décision y aient inséré autre chose que la formule banale de confiscation spéciale à la matière, l'exécution d'un jugement est subordonnée à la possibilité de l'exécuter, et que, dans l'espèce, rien n'indique avec certitude quels objets le tribunal a en vue de confisquer;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de fixer les dommages-intérêts dus au plaignant, en prenant pour base le relevé de l'expert, mais sans se préoccuper de la distinction qu'a voulu établir Pradier et sans lui allouer, à titre d'équivalent, une indemnité pour les moules et autres objets confisqués par le jugement du 2 juin 1874; qu'en portant le chiffre des dommages-intérêts à la somme de 10,000 fr., soit environ 24 pour cent du prix des ventes effectuées par Susse, on accorde au demandeur une réparation largement suffisante;

« Par ces motifs,

« Condamne Susse à payer à Pradier la somme de 10,000 fr. pour réparation du préjudice total causé par les faits délictueux spécifiés au jugement du 2 juin 1874, et le condamne aux dépens; Pradier tenu de ceux-ci vis-à-vis du Trésor public, sauf son recours;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. »

(*Le Droit*, 12 août 1877.)

Séance publique annuelle de l'Académie française.

(Suite.)

Les savantes notices et les excellents classiques de M. Ludovic Lalanne, sous-bibliothécaire de l'Institut, de M. Charles Marty-Laveaux et de M. Paul Mesnard, de MM. G. Servois et Jules Gourdault, ajoutent considérablement au mérite de cette publication. Un souvenir particulier et un témoignage public de douloureux regret sont dus encore à six écrivains dont le concours avait été réclamé, et que la mort est venue arracher prématurément à la tâche qu'ils promettaient de bien remplir : à notre ancien confrère M. Monmerqué, à MM. Gilbert, Eugène Despois, Sommer et Alphonse Feillet; au plus cher enfin, au plus dévoué des collaborateurs de M. Adolphe Regnier, à son jeune et malheureux fils.

Je n'ai rendu justice qu'à demi à M. Adolphe Regnier en disant qu'à l'heure où l'Académie le récompensait sans partage, c'est de ses collaborateurs qu'il était le premier à se préoccuper lui-même. Il me reprocherait sans doute de trahir le secret de sa généreuse abnégation; comment me taire pourtant quand je sais que, partageant encore son prix avec d'autres collaborateurs, non moins dévoués mais plus modestes, il leur a distribué tout l'argent, n'en gardant pour lui que l'honneur?

Les concurrents de M. Adolphe Regnier méritent, comme ses collaborateurs, qu'on ne les

oublie pas devant vous, et l'Académie m'a recommandé, Messieurs, de prononcer du moins avec estime le nom de ceux dont elle a regretté de ne pouvoir couronner les travaux.

Quatorze ouvrages nous avaient été présentés pour ce nouveau concours; la plupart, je dois le dire, ne rentraient guère dans la pensée qui dicta les conditions du programme. C'étaient surtout des traités relatifs à l'origine du langage, ou bien de simples grammaires dont la valeur, du reste, et l'utilité pratique sont loin d'avoir été méconnues. J'en sais plusieurs, et la grammaire française de feu M. Gouzien père est de ce nombre, qui mériteraient qu'on les citât; mais, avant tout, Messieurs, je dois mentionner trois ouvrages honorablement distingués par l'Académie : *Rabelais et son œuvre*, étude en deux volumes, dont notre compatriote, M. Jean Fleury, donnait, en Russie, la primeur aux membres de la faculté historique et philologique de Saint-Pétersbourg, au moment où, en France, le même sujet était mis au concours pour le prix d'éloquence de 1876; le *Glossaire de la vallée d'Yères*, publié par M. A. Delboulle, professeur au lycée du Havre, pour servir à l'intelligence du dialecte haut-normand et à l'histoire de la vieille langue française, et aussi la *Guerre de Metz en 1324*, poëme du XIVe siècle, publié par M. de Bouteiller, ancien député de Metz. Déjà très-curieuse par elle seule, cette publication, que précède une excellente préface de M. Léon Gautier, est suivie d'études critiques très-intéressantes, faites sur le texte par M. F. Bonnardot, ancien élève pensionnaire de l'Ecole des chartes.

Parmi les ouvrages d'inégale valeur présentés à l'Académie pour le prix Langlois, une traduction de Virgile par M. Hector de Saint-Maur, une traduction de *la Divine Comédie* de Dante, par M. Mongis, ancien procureur général, et une traduction des *Chants serbes*, par M. Dozon, consul de France à Mostar, n'ont pu passer inaperçues. Outre les *Chants serbes*, M. Dozon a déjà publié un curieux volume des chants populaires de la Bulgarie et une traduction non moins intéressante des poésies de Pétœfi. Tant de travaux méritent qu'un mot d'éloge et d'encouragement s'adresse de loin à leur auteur.

La traduction, en dix volumes, des *Œuvres complètes de Shakespeare*, par M. Emile Montégut, était l'œuvre capitale de ce concours; l'Académie l'a couronnée sans partage, aimant ainsi à récompenser tout à la fois, non-seulement un bon ouvrage, mais un bon écrivain depuis longtemps distingué par elle et que tant d'autres titres recommandaient à son estime.

Une traduction des *Colloques* d'Erasme et de *l'Éloge de la Folie*, par M. Victor Develay, avait paru un moment pouvoir disputer le prix Langlois, le partager peut-être. L'Académie s'en est souvenue et, pour récompenser autrement M. Develay, elle lui attribue une moitié du prix Lambert, accordant l'autre à la nombreuse et intéressante famille de M. Eugène Despois, que je nommais tout à l'heure comme l'un des jeunes collaborateurs de M. Adolphe Regnier, trop tôt enlevé aux lettres françaises, que ses premiers travaux honoraient déjà.

Le prix de Jouy, que l'Académie ne décerne que tous les deux ans, est attribué à un volume publié par M. Louis Dépret sous ce titre : *Comme nous sommes; notes et opinions*. C'est un livre de maximes qui, au-dessous des grands modèles, se distingue modestement par la finesse et la grâce de pensées vraies, délicates, élevées parfois, et presque toujours exprimées avec bonheur.

Une voix chère au public, et que vous êtes pressés d'entendre, s'élèvera tout à l'heure pour proclamer les résultats du concours fondé par M. de Montyon en faveur des actes de vertu, de dévouement et de courage. La part, non moins importante, destinée en même temps à récompenser des ouvrages utiles aux mœurs, demande à vous occuper encore un moment.

Cent onze ouvrages avaient pris part à ce concours; l'Académie en a couronné neuf; et, pour se réduire à ce chiffre, déjà considérable pourtant si l'on se reporte aux premières intentions du fondateur, il a fallu qu'elle s'imposât de véritables sacrifices.

Marchandant pour ainsi dire, et bien à regret, je vous l'assure, avec les meilleurs concurrents, elle s'est vue forcée d'écarter ceux-ci parce que leur ouvrage, si bon qu'il fût, s'était déjà présenté la veille à une première épreuve, et ceux-là, lauréats d'hier, à cause de leurs couronnes mêmes, trop fraîches encore sur leurs fronts. C'est à peine si les morts ont trouvé grâce devant nous; je suis peut-être de ceux qui leur faisaient presque un crime de n'être plus vivants. L'Académie a refusé d'aller jusque-là, et si, par exemple, un charmant et excellent livre d'histoire, intitulé *le Comte de Plélo*, a été éloigné du concours quand tous les suffrages lui semblaient acquis, ce n'est pas, comme on l'a pu croire, parce que son auteur, M. E.-J.-B. Rathery, était mort depuis sa publication, mais parce que récemment, en 1874, il avait été déjà couronné pour un autre ouvrage sur *Mademoiselle de Scudéry*.

(*La suite prochainement.*)

VARIÉTÉS.

—

La Bibliothèque nationale en 1876 [1].

(Suite.)

DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS.

Le nombre des communications faites au département des manuscrits en 1876 s'est élevé à 14,680, c'est-à-dire à une moyenne d'un peu plus de 50 par séance.

Accroissement des collections.

En 1876, le conservateur du département des manuscrits a porté sur le livre des dons 49 articles et sur celui des acquisitions 91. Suit l'énumération des morceaux dus à la générosité des bienfaiteurs :

Tome Ier de la Dakhira d'Ibn-Bessâm (supplément arabe 2393.) Ce précieux volume faisait partie du cabinet de feu M. Jules Mohl, qui avait plusieurs fois manifesté l'intention de le laisser à la Bibliothèque nationale, pour reconnaître les obligations qu'il croyait avoir envers cet établissement. Quoique les héritiers de M. Mohl n'aient point tenu compte d'une intention qui n'avait pas été consignée dans un acte authentique, et que nous ayons dû écarter par des enchères fort élevées la concurrence des étrangers, je ne m'en fais pas moins un devoir de rappeler ici que M. Mohl doit être compté parmi nos bienfaiteurs, et que nous nous applaudissons de pouvoir rattacher le souvenir de cet orientaliste à la possession d'un manuscrit important. Nous réussirons à compléter un exemplaire de l'œuvre d'Ibn-Bassâm, en plaçant à côté du tome Ier, provenu du cabinet de M. Mohl, la copie du tome II, qui est à la bibliothèque Bodléienne, et la copie du tome III, qui est à la bibliothèque de Gotha.

Le fonds cambodgien a reçu un accroissement considérable, uniquement dû à la libéralité de la famille du docteur Hennecart. Tous les travaux de ce courageux médecin, prématurément enlevé à la science par le climat dévorant de l'Orient, nous ont été livrés par ses héritiers, en même temps que les textes originaux dont il avait pu se procurer des exemplaires pendant son séjour au Cambodge. La collection ne comprend pas moins de 93 ouvrages ou fragments d'ouvrages écrits sur feuilles de palmier. Quant aux travaux personnels du docteur Hennecart, nous en formerons 22 volumes ou environ, dont 10 consacrés à des transcriptions, 9 à des essais lexicographiques et 3 à des traductions ou à des études diverses. M. Léon Feer, qui a préparé ces classements, se propose d'en rendre compte dans le *Journal asiatique*, et d'indiquer ainsi la part qui revient au docteur Hennecart dans la connaissance de la langue et de la civilisation cambodgiennes; il nous aidera à acquitter la dette de reconnaissance que la Bibliothèque nationale a contractée envers un orientaliste aussi méritant.

Charte originale de Philippe le Hardi, pour les consuls et les habitants de Dôme, en Périgord, datée de Bordeaux, au mois de juin 1283. — Cette pièce nous fut donnée par M. Lascoux, conseiller à la cour de cassation, dans la dernière visite qu'il fit à la Bibliothèque peu de semaines avant sa mort.

Obituaire du couvent des Cordeliers de Saint-Junien, écrit au xve siècle, avec quelques additions postérieures. En tête se trouve une partie du martyrologe d'Usuard, pouvant dater du xive siècle. (Nouv. acq. 213.) — Don de M. Chassaing, juge au tribunal du Puy.

Obituaire de l'abbaye de Solignac en Limousin. (Nouv. acq. 214.)

Ce très-important volume a été libéralement donné à la Bibliothèque nationale par M. Chassaing, juge au Puy. Il se compose de deux parties bien distinctes. La première partie, copiée vers le milieu du xiie siècle, contient le martyrologe d'Usuard avec des interpolations, la règle de saint Benoit. La seconde est consacrée à l'obituaire proprement dit et date du xiiie siècle.

Sur les pages blanches de la première partie, plusieurs mains du xiie et du xiiie siècle ont ajouté des notices relatives à des donations, à des associations de prières et à des fondations d'anniversaires. Ces pièces forment avec l'obituaire un document très-intéressant pour l'histoire de l'abbaye de Solignac. En outre, la première partie du volume, dans laquelle se trouvent des peintures assez grossières, mérite l'attention des paléographes. Il est en effet certain que l'exécution doit en être exactement rapportée au milieu du xiie siècle. Cela résulte d'une pièce qu'on lit au fol. 169 v° et qui rappelle que le volume, copié en 1151 ou environ, fut offert à l'abbaye de Solignac par un jeune moine nommé Boso d'Eschasadorio, en même temps que deux magnifiques reliquaires de vermeil. C'est donc un type de l'écriture limousine qu'on peut étudier en toute confiance. Cette seule particularité suffirait pour donner beaucoup de valeur au manuscrit que nous devons à la générosité de M. Chassaing.

(La suite prochainement.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

66e Année. 2e Série. N° 36. 8 Septembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Séance publique annuelle de l'Académie française.

(Suite.)

En première ligne, et pour lui faire une part proportionnée à son mérite, l'Académie décerne un prix unique de 3,000 fr. à *la Philosophie de Maine de Biran,* par M. Jules Gérard, professeur à la faculté des lettres de Clermont.

Déjà distingué et honoré par l'Académie des sciences morales et politiques, ce livre se fait remarquer par la variété des études qui s'y révèlent et par l'ingénieuse liberté de l'esprit critique qui s'y déploie avec une aisance pleine de grâce.

C'est le premier métaphysicien de mon temps, disait M. Cousin de Maine de Biran, en 1834, et, après quarante-trois ans écoulés, Maine de Biran reste encore à la hauteur où le plaçait un si bon juge. Vrai fondateur de la méthode psychologique et du spiritualisme contemporain, il revit dans les graves et savantes pages que M. Gérard consacre à reproduire la pure image de ce profond penseur.

A son exposition critique pleine d'intérêt, M. Jules Gérard a joint des fragments curieux tirés des œuvres inédites de Biran sur le *système de nos croyances* distinct de *celui de nos connaissances;* ajoutant ainsi un attrait de plus à l'importance de l'excellent travail auquel il a sacrifié plus de dix ans d'une vie studieuse et d'une méditation continue.

Au second rang, l'Académie couronne, en attribuant à chacun d'eux un prix de 2,500 fr., trois ouvrages de genres très-variés et qu'elle aime d'autant plus à rapprocher par une égale récompense : *les Esclaves chrétiens,* par M. Paul Allard, juge suppléant au tribunal civil de Rouen; *Pensées morales,* par feu M. Sauvage, et *A travers l'Amérique,* par M. Lucien Biart.

Dans son livre à la fois religieux et philosophique, historique et social, sur *les Esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident,* M. Paul Allard s'attache à nous montrer le christianisme travaillant dès l'origine à détruire l'esclavage, cette plaie originelle des antiques civilisations. Le christianisme n'a sans doute agi pour l'affranchissement que par une influence morale; mais, marchant dans l'ombre vers son but, il devait ainsi d'autant mieux l'atteindre.

Tel est le sujet de cet ouvrage, qui se fait remarquer par un bon esprit de polémique honnête, par beaucoup de mesure et de goût.

Dans la phalange d'hommes distingués qui, de nos jours, a donné un nouvel éclat à l'Académie des jeux Floraux de Toulouse, M. Sauvage, suivant la charmante expression de M. le comte de Rességuier, secrétaire perpétuel de cette Académie, représentait les grâces du langage et la finesse spirituelle de la pensée. Ecrites sans parti pris, au jour le jour, et en dehors de toute préoccupation systématique, les *Pensées* de M. Sauvage ne s'annoncent pas comme un cours de psychologie en règle, et se contentent de refléter au hasard les mille émotions, graves ou légères, d'un homme aimable et d'un sage.

Ce livre d'un mort est un livre des plus vivants, plein de charme, de bon sens, d'esprit, d'élégance et de délicatesse.

Voici, par un heureux contraste, un ouvrage, charmant aussi, amusant et instructif, dans lequel l'imagination joue un plus grand rôle. Sous ce titre : *A travers l'Amérique,*

M. Lucien Biart a publié, sans trop de suite ni de transitions, un grand nombre de scènes de mœurs, de nouvelles et d'anecdotes qui peut-être ne sont pas toutes absolument vraies, mais qui toutes ne laissent pas que d'être assez vraisemblables.

Avec lui, le lecteur pénètre tour à tour dans l'intérieur des ranchos, des fermes, des villes et des maisons; subitement, sans passer par les points intermédiaires, il s'égare au milieu des glaces du Labrador, juste à temps pour sauver la pauvre Ouanga emportée sur un glaçon; puis, le feuillet tourné, il se promène en plein Canada, dans la ville pittoresque et toujours française de Montréal; à la porte de Québec, nous rencontrons la jolie fermière du Val-Secret, Louise Martin, qui sans nous, je crois, n'eût jamais pu réussir à épouser son cousin Pierre. Rien de plus gracieux que cet épisode de la famille canadienne; rien de plus sombre en revanche et de plus frappant que le Niagara glacé, devant lequel M. Biart nous transporte en plein hiver. Un joyeux bal de noirs nous attend heureusement à la Havane, pour nous réchauffer, et bientôt, sans nous être embarqués même, nous débarquerons au Mexique, dans ce beau pays des révolutions chroniques que M. Lucien Biart connaît si bien et que ses premiers livres : *la Terre chaude*, *la Terre tempérée*, nous ont déjà si bien fait connaître.

Deux prix, de 2,000 fr. chaque, sont décernés : l'un à M. Ferraz, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Lyon, pour un important travail intitulé : *Études sur la philosophie en France au* XIX*e siècle*; l'autre à un jeune ingénieur, doublé d'un savant et d'un écrivain, M. Henri de Parville, pour le dernier volume d'une précieuse collection que depuis quinze ans il continue de publier sous le titre de : *Causeries scientifiques*.

Ce n'est pas un travail de compilation banale, c'est un travail tout personnel, ont dit devant l'Académie nos deux plus savants confrères, en appréciant les *Causeries scientifiques* de M. de Parville et en présentant leur auteur comme ayant su se faire une position exceptionnelle et respectée parmi les écrivains qui, avec plus ou moins d'autorité et de désintéressement, travaillent à populariser la science. Ayant tout étudié et tout approfondi, M. de Parville a le droit de parler de tout; sa science est une science vraie et non une science d'emprunt : utiles par toutes les lumières qu'ils répandent, ses livres sont d'une lecture agréable et facile; ils charment en instruisant.

Dans son volume sur la philosophie en France au XIXe siècle, M. Ferraz expose avec goût et simplicité, sans passion et sans dénigrement, diverses théories sociales, dont il combat d'autant plus victorieusement les côtés dangereux que sa polémique est plus polie, plus digne et plus loyale.

Modestement présenté comme un essai, ce travail de M. Ferraz est l'œuvre distinguée d'un bon esprit qui se propose un but honnête, qui le poursuit et qui l'atteint.

(La suite prochainement.)

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

(Suite.)

Papiers de Letronne, se rapportant en partie aux travaux de cet illustre critique sur l'archéologie de l'Egypte. Don de Mlle Letronne.

Récits d'un ménestrel de Reims : copie du ms. addit. 11753 du Musée britannique, faite en 1874 par M. Julien Havet, et collation du ms. O 33 de la bibliothèque de Rouen, faite par M. de Wailly. (Nouv. acq. 4115 et 4116.) Don de M. de Wailly.

Lettres de Ballanche à Beuchot, de l'an VIII à l'année 1841. Don de M. Louis Barbier.

Deux lettres de Victor Jacquemont, du 7 et du 22 février 1831. Don de M. Hipp. Chauchard, ancien député de la Haute-Marne.

Recueil de 297 lettres écrites par Napoléon III à sa filleule Mme Hortense Cornu, du 25 août 1820 au 19 décembre 1872. Cette correspondance, qui forme deux volumes (nouv. acq. 1066-1067), a été léguée à la Bibliothèque par Mme Cornu. La communication en restera interdite jusqu'en 1885, époque à laquelle M. Renan, conformément aux volontés de la donatrice, en publiera une édition. On a déjà pu entrevoir la valeur de ces documents par l'usage qu'en a fait M. Blanchard Jerrold pour sa Vie de Napoléon III.

Terrier de messire Pierre de Monjournal, chevalier, seigneur dudit lieu de Monjournal, Plocton de Monjournal, escuier, seigneur de Pracord, Guillaume de Monjournal, escuier, seigneur de la Berlière, Jacques et Jehan de Monjournal, frères, escuiers, seigneurs des Aiz, enffans de feu Jehan de Monjournal, fait par Antoine Baron, clerc juré, notaire de la cour et chancellerie de Bourbonnais, 1454, ms. sur parchemin, venu du cabinet de Monteil et donné en 1876 par M. Etienne Charavay. (Nouv. acq. 3291.)

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

Titres de la famille d'Agrain des Ubacs en Vivarais. Don de M. Chassaing.

Six actes du XIVe et du XVe siècle, donnés par M. Chassaing, et dont trois ont été publiés dans la *Revue des Sociétés savantes*.

Fragment d'un ancien exemplaire du Roman de Merlin. Don de M. Piot.

Chants populaires de la France : Il y a environ vingt-cinq ans, le comité des travaux historiques, sous l'inspiration de M. Fortoul, provoqua la recherche des chants populaires qui pouvaient exister dans chacune de nos anciennes provinces. Il en résulta des communications plus nombreuses que bien entendues, dont l'élite est passée dans un remarquable rapport de J.-J. Ampère. Les pièces envoyées au ministère, après avoir été examinées par les membres du comité et plus particulièrement par MM. Rathery et de La Villegille, devaient former une publication que l'insuffisance des matériaux a forcé l'administration d'abandonner.

Mais en renonçant à la publication vous n'avez pas voulu, Monsieur le ministre, priver le public du résultat des recherches de tant de correspondants zélés. Conformément à l'avis du comité des travaux historiques, vous avez prescrit le dépôt à la Bibliothèque nationale des dossiers établis par MM. Rathery et de La Villegille. Ces dossiers formeront six volumes, qui d'un jour à l'autre vont être mis à la disposition des lecteurs.

Diplôme de l'empereur Ferdinand III pour Philipp Petzelhueber, en 1654. Pièce allemande, remarquable par la parfaite conservation du grand sceau qui y est appendu. (Allemand 271.) Don de M. le baron James de Rothschild.

Documents relatifs aux affaires de France, copiés d'après les originaux des archives de Venise, par les soins de M. de Mas Latrie. Matière d'environ 140 volumes à insérer dans le fonds italien.

Vous avez bien voulu, Monsieur le ministre, attribuer à la Bibliothèque cette collection, formée pendant les missions que plusieurs de vos prédécesseurs avaient confiées à M. de Mas Latrie. Les documents dont elle se compose sont du plus haut intérêt pour l'histoire de France, comme on l'a vu par le parti qu'en ont tiré plusieurs écrivains, entre lesquels il suffit de nommer M. Armand Baschet. Pour pénétrer les secrets de la politique intérieure et extérieure de la France, depuis Henri II jusqu'à Louis XVI, rien ne saurait tenir lieu des rapports et surtout des dépêches des ambassadeurs vénitiens, ni des délibérations du sénat de la sérénissime république. Il était fort utile de mettre à portée de l'érudition française une mine aussi féconde. Le dépôt fait par M. de Mas Latrie comprend :

1° La copie d'environ 138 liasses (*filze*) des dépêches des ambassadeurs vénitiens résidant en France; ces 138 liasses représentent à peu près au complet les séries répondant aux périodes de 1554-1571, 1589-1611, 1643-1678, 1703-1723, 1755-1783;

2° La copie de six Relations, des années 1655, 1708, 1733, 1737, 1740 et 1743;

3° Des extraits des registres 1-3, 5-9 des *Esposizioni principi*, pour les années 1541-1577 et 1580-1591;

4° Des extraits des registres 67-88 des *Deliberazioni*, pour les années 1550-1591.

Puissions-nous avoir bientôt au complet la série de ces précieux documents!

Réintégrations.

La gracieuse intervention de M. Etienne Charavay nous a fait rentrer en possession de vingt-six lettres ou documents qui avaient jadis fait partie des recueils de la Bibliothèque.

A ces pièces, M. Charavay avait joint onze lettres ou rapports, indûment sortis de nos dépôts publics. Conformément à ses intentions, je me suis empressé de les remettre aux établissements qui avaient droit de les réclamer, c'est-à-dire à l'Observatoire et à l'Institut.

Classements et Catalogues.

Outre les travaux ordinaires que demandent les nouveaux manuscrits dont la Bibliothèque s'enrichit et qui sont immédiatement classés, numérotés et portés sur les inventaires et les répertoires alphabétiques, les fonctionnaires du département des manuscrits donnent assidûment leurs soins à la préparation de catalogues ou d'inventaires moins imparfaits que ceux dont nous disposons. Aujourd'hui, Monsieur le ministre, il suffira de vous exposer les progrès accomplis depuis mon précédent rapport jusqu'au 31 décembre 1876.

Huit feuilles du catalogue des manuscrits éthiopiens ont été mises en bon à tirer. M. Zotenberg nous en fait espérer l'achèvement pour l'année courante.

Le catalogue des manuscrits arméniens a été entrepris par M. l'abbé Martin, lauréat de l'Académie des inscriptions, sous la direction de M. Zotenberg. Dès maintenant, la plupart des notices sont rédigées; il ne reste plus guère qu'à le soumettre à une dernière révision et à ajouter les indications bibliographiques.

M. de Slane a terminé le catalogue des manuscrits de l'ancien fonds arabe et poursuivi le dépouillement du supplément.

M. Fagnan, pour la préparation du catalogue des manuscrits persans, a atteint le n° 345 de l'ancien fonds et le n° 648 du supplément. Le travail s'est donc accru, en 1876, de la description d'environ 360 numéros.

L'Imprimerie nationale, en faisant graver les poinçons d'un alphabet cambodgien, se met en mesure de commencer la publication du catalogue des manuscrits pâlis, dont M. Léon Feer a terminé la rédaction depuis un certain temps.

L'impression du tome 3 du catalogue des manuscrits français n'a point marché aussi rapidement que nous l'aurions voulu. Les imprimeurs n'ont tiré que treize feuilles, quoique la copie ne leur ait jamais fait défaut et que les épreuves aient toujours été renvoyées exactement. Au 1er janvier 1877, le volume atteignait la page 408 et contenait la description de 340 manuscrits cotés 3767-3993.

A raison même des minutieux détails que M. Michelant et M. Deprez, son principal collaborateur, se font un devoir de donner sur tous les manuscrits, et notamment sur les recueils de papiers d'Etat, le catalogue des manuscrits français sera fort volumineux, et la publication n'en sera pas terminée avant de longues années. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'un inventaire succinct, qui d'ailleurs ne ferait point double emploi avec le catalogue détaillé, pourrait servir provisoirement à diriger les recherches des savants dans un champ immense au milieu duquel il n'est pas toujours facile de s'orienter. Cet inventaire, publié sous la forme la plus modeste et la plus économique, comprendra tous les manuscrits français de la Bibliothèque, sommairement décrits et classés suivant l'ordre méthodique, autant du moins que l'ordre méthodique est applicable à une collection de manuscrits.

J'ai eu l'honneur, Monsieur le ministre, de vous présenter le premier volume de cet inventaire [1], qui contient un aperçu historique de la composition du département des manuscrits et la description sommaire de 2,328 volumes relatifs aux matières théologiques.

Les lettres originales adressées à Colbert remplissent 113 gros volumes, dans lesquels les documents sont rangés chronologiquement et cotés d'une façon régulière, sans qu'il en existe aucun inventaire détaillé. M. de Wailly en avait commencé le dépouillement pièce par pièce, et avait passé en revue les quinze premiers volumes. M. Sepet continue ce travail qui, au 31 décembre 1876, portait déjà sur 45 volumes et était poussé jusqu'aux correspondances du 24 août 1665.

M. Ad. Franck s'est proposé de rédiger un catalogue raisonné des papiers de Boulliau, qui ne forment pas moins de 41 volumes, et qui intéressent non-seulement les sciences, particulièrement l'astronomie, mais encore la littérature, la controverse religieuse, la biographie et l'histoire générale du XVIIe siècle. Les huit volumes qu'il a soumis à un examen approfondi contiennent 1,463 lettres latines, françaises ou italiennes, écrites soit par Boulliau lui-même, soit par divers savants ou personnages publics plus ou moins célèbres.

Le classement des papiers de la famille Joly de Fleury est achevé. L'année 1877 ne s'écoulera pas sans que la collection entière ne soit reliée et mise en état d'être communiquée au public. Ce sera une collection d'environ 2,550 volumes, auxquels les historiens viendront demander les informations les plus sûres et les plus abondantes sur toutes les institutions administratives et judiciaires de l'ancien régime. L'usage en sera facilité par un inventaire qu'a préparé M. Molinier et qui pourra être publié.

M. Morel-Fatio a terminé, ou peu s'en faut, la notice de tous les manuscrits du fonds espagnol, auquel il a rattaché, par voie de rappel, les volumes composés de pièces espagnoles qui appartiennent soit au fonds français, soit à diverses collections. Le travail sera en état d'être imprimé dès qu'il aura été revu pour que toutes les parties en soient uniformes et bien coordonnées.

M. Ul. Robert a entrepris la fusion et le classement des différentes séries de titres originaux qui forment la partie la plus curieuse et la plus considérable du Cabinet des titres. Au 1er janvier 1877, cette opération, l'une des plus importantes qui aient été exécutées au Département des manuscrits, avait déjà produit 6,087 dossiers. A mesure que les pièces sont classées et cotées, les relieurs les assemblent en volumes, de façon à en garantir la conservation et à prévenir toute espèce de fraude ou de désordre. Le nombre des volumes reliés en 1876 s'élève à 185.

Dans la série intitulée les carrés de d'Hozier, les dossiers appartenant aux deux premières lettres de l'alphabet sont constitués en volumes. Dans le cours de l'année dernière, 52 nouveaux volumes sont revenus de la reliure, ce qui a porté à 143 le nombre des volumes de la collection placés sur les rayons le 1er janvier 1877.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

1. *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, t. 1er. Théologie. Paris, H. Champion, 1876. In-8° de CLIX et 201 pages.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 37. 15 Septembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence. — Séance publique annuelle de l'Académie française* (suite). — *Variétés* : La Bibliothèque nationale en 1876 (suite et fin).

JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Toulouse (chambre correct.).

PRÉSIDENCE DE M. TOURNÉ.

Audience du 4 août 1877.

COLPORTAGE. — VENTE DE JOURNAUX. — LIBRAIRIE FICTIVE.

La loi du 27 juillet 1849 (art. 6) s'étend à tous ceux qui se livrent à une distribution quelconque d'écrits, même accidentellement et dans leur domicile. L'art. 3 de la loi du 29 décembre 1875 n'a pas abrogé l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849. Le décret du 10 septembre 1870, qui a rendu libres les professions d'imprimeur et de libraire, ne saurait avoir pour effet de faire considérer comme libraire tout individu ayant fait la déclaration prescrite par l'art. 2.

En conséquence, il faut pratiquer réellement l'industrie de libraire pour bénéficier de l'exception à la règle générale qui soumet tout distributeur à l'autorisation administrative.

Le tribunal correctionnel de Toulouse avait, comme les tribunaux de Montpellier, d'Aurillac, de Rouen, de Bordeaux, déclaré licite la vente de journaux faite après déclaration à l'autorité de l'intention d'établir une librairie.

Sur l'appel du ministère public, la cour, après avoir entendu M. l'avocat général Frézouls et Me Favarel, avocat, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Attendu, en droit, que les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1849 sont générales et s'appliquent au colportage et à la distribution des journaux ;

« Qu'on ne saurait trouver leur abrogation explicite ou implicite, ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875 ;

« Que le législateur de cette époque les a, au contraire, formellement maintenues et confirmées, en édictant dans l'article 2 des peines contre ceux qui se rendraient complices des infractions dont elles continueraient à être l'objet ;

« Que son unique but a été d'en restreindre les conséquences en enlevant aux préfets la faculté d'interdire la vente ou la distribution d'un journal déterminé ; que, dès lors, les colporteurs ou distributeurs de journaux restent toujours soumis à l'obligation d'être pourvus d'une autorisation administrative ;

« Attendu qu'en proclamant la liberté de l'imprimerie et de la librairie, le décret de 1870 n'a pas voulu davantage porter une atteinte quelconque à ces dispositions si sages et si nécessaires ; que si les libraires exerçant sérieusement leur industrie jouissent, à l'égard de la vente des journaux, d'une immunité que les principes de la matière suffisent à expliquer, on ne saurait admettre qu'une simple déclaration adressée à la préfecture, et non suivie d'effet, puisse produire les mêmes résultats en faveur de celui qui n'a manifesté que l'intention de devenir libraire ; qu'en effet, le droit de vendre des journaux dans son magasin, sans autorisation, n'est exceptionnellement accordé au libraire que parce que cette vente n'est que l'accessoire d'une industrie réellement exercée ;

« Que les législateurs de 1870 et de 1875 n'ayant pas voulu, dans un intérêt d'ordre public, abroger les dispositions de la loi de 1849, ces dispositions deviendraient absolument inutiles, s'il suffisait pour les éluder de faire, avec l'intention de ne la point réaliser, une simple déclaration à la préfecture ;

« Attendu, enfin, que les susdites dispositions s'appliquent non-seulement à ceux qui colportent ou distribuent sans autorisation des journaux sur la voie publique, mais encore à ceux qui les distribuent à domicile, dès le moment que cette distribution est provoquée par un signe quelconque et qu'elle s'offre indistinctement à toutes les personnes qui viennent chez les distributeurs pour acheter des journaux ;

« Attendu qu'en faisant l'application de ces principes aux faits de la cause, il est impossible de méconnaître que Simon ne se livrait pas réellement au commerce de la librairie ; qu'il n'a, au contraire, jamais cessé d'exercer son métier de perruquier, en y ajoutant exclusivement la distribution d'un seul journal : *la Dé-*

pêche; qu'à cet égard, les nombreux documents versés au procès sont concordants et n'autorisent aucun doute sérieux;

« Que le prévenu, en effet, a été condamné par la Cour de céans, le 3 juin 1875, comme colporteur ou distributeur non autorisé, bien qu'il eût cru devoir, dès cette époque, pour se conformer en apparence aux prescriptions du décret du 10 septembre 1870, non-seulement faire une déclaration dans laquelle il annonçait l'intention de créer un dépôt de librairie à Toulouse, mais encore payer la patente de cinquième classe imposée aux libraires;

« Que, depuis le susdit arrêt, le prévenu, qui notoirement était perruquier et non libraire, n'a plus été assujetti qu'à la patente de septième classe; qu'il a d'ailleurs reconnu lui-même, aussi bien que l'administration des contributions, qu'il n'était pas libraire, et, par suite, dispensé de l'autorisation administrative, en demandant à M. le préfet de la Haute-Garonne, dans le courant du mois de juillet dernier, l'autorisation de vendre des journaux dans son domicile;

« Attendu, d'un autre côté, que les procès-verbaux dressés les 6, 11 et 12 juillet prouvent surabondamment que la boutique de Simon, fort éloignée du centre de la ville, ne saurait, à aucun point de vue, constituer un magasin de librairie suivant l'acception usuelle du mot; qu'elle ne renferme ni bibliothèque ni rayons destinés à recevoir des articles de librairie ou de bureau; que les livres ou brochures qui y ont été trouvés, quel que soit leur nombre, étaient confondus avec des dépôts de marchandises relatives à sa véritable industrie de perruquier; qu'ils étaient en grande partie édités par Sirven, l'imprimeur du journal *la Dépêche;* qu'ils étaient surannés et sans actualité; qu'ils répondaient si peu aux besoins d'un libraire établi dans le quartier qu'habite le prévenu, qu'on a trouvé dans sa boutique, en juillet 1877, sauf quelques rares exceptions, les mêmes volumes qui y avaient été apportés en 1875 sous les inspirations de Sirven, pour faire croire, contrairement à la réalité des faits, que Simon exerçait sérieusement le commerce de la librairie;

« Attendu enfin que, sommé de produire les livres ou documents qui pourraient justifier son exception, le prévenu n'a pu présenter à la justice que des factures émanant de deux éditeurs de Paris, soldant son compte par un chiffre insignifiant, et remontant toutes les deux à l'année 1875;

« Attendu..., que Simon n'a tenté de donner à sa boutique de perruquier les apparences d'une librairie que pour vendre et distribuer sans autorisation, à toutes les personnes qui s'y présenteraient, le journal *la Dépêche;*

« Que ces agissements constituent une infraction aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel...;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Réforme; et condamne Simon à 100 francs d'amende et aux dépens. » (*Le Droit*, 11 août 1877.)

Séance publique annuelle de l'Académie française.

(Suite.)

J'ai dit que M. de Parville était un jeune ingénieur; je m'effrayerais d'avoir à en dire autant de M. Charles Lenthéric et de M. René Kerviler, si je ne pouvais encore ajouter que, étant tous deux des ingénieurs, ils sont aussi des savants tous deux, et tous deux des écrivains, ayant mérité l'un et l'autre que l'Académie les couronnât : M. Charles Lenthéric pour un livre intitulé : *les Villes mortes du golfe de Lyon;* M. René Kerviler pour un grand nombre d'intéressantes études qui tout d'abord, et par leur objet seul, devaient aller au cœur de l'Académie.

Sous ce titre : *le Chancelier Pierre Séguier, second protecteur de l'Académie française*, M. René Kerviler avait envoyé au concours de 1875 un intéressant volume sur la vie privée, politique et littéraire de l'éminent chancelier, et sur le groupe académique de ses commensaux familiers; mais comme, dans sa préface, il annonçait en même temps de nouvelles études sur la Cour académique du palais-cardinal, l'Académie avait ajourné à son égard l'effet de ses bonnes intentions.

Un nouveau volume a paru depuis, en effet; il est intitulé : *la Bretagne à l'Académie française*, et contient une intéressante série de notices sur les académiciens bretons ou d'origine bretonne.

Aux deux premiers ouvrages de M. Kerviler étaient jointes six études distinctes, consacrées au souvenir de six des moins connus parmi les fondateurs de notre compagnie.

On n'instruit personne en retraçant une fois de plus la vie des illustres que leur célébrité rappelle à toutes les mémoires. C'est, au contraire, un travail plein d'intérêt que celui qui tire ainsi d'un oubli regrettable, et peut-être injuste, des noms dont le souvenir pâlissait dans les obscurités natales du berceau de l'Académie.

Les bonnes intentions de l'auteur nous avaient sans doute d'avance bien disposés en sa faveur; mais c'est à un titre plus sérieux, c'est au mérite réel de ses persévérants efforts, à l'ensemble de ses travaux, à l'abondance des documents curieux qu'il a recueillis et heureusement présentés, que s'adresse, en toute justice, la récompense dont il est l'objet.

Œuvre à la fois d'un géologue, d'un artiste et d'un lettré, le livre de M. Charles Lenthéric : *les Villes mortes du golfe de Lyon*, nous transporte d'abord sur les rivages historiques de la vieille Méditerranée. La mer est toujours la même; mais, dans le cours des siècles, le littoral a changé. Où s'élèvent aujourd'hui des villes intérieures florissaient autrefois de puissantes villes maritimes : les dépôts accumulés par le passage éternel du Rhône ont formé des marais là où jadis la navigation était des plus actives.

Il faut avouer, entre parenthèses, que la

science de ces messieurs du génie n'est pas toujours très-rassurante. Tandis que M. Lenthéric nous montre ici la mer éloignée de nos côtes du Midi par l'envahissement successif des terres d'alluvion, M. Henri de Parville, à qui j'aime à revenir, dans le chapitre 1er de son 15e volume, menaçait tout à l'heure nos côtes de l'Ouest d'être envahies bientôt, et tôt ou tard emportées par la marche constante, par l'implacable travail de l'Océan. La stabilité des continents n'est qu'illusoire, dit-il en propres termes. Ainsi donc, du train dont vont les choses, et surtout les flots, dans dix siècles Paris pourra bien devenir une préfecture maritime; dans vingt siècles, mettons-en trente et n'en parlons plus, toute la France, submergée jusqu'aux Vosges et aux Alpes, aura disparu, avec nos tombes, à cent pieds... sous mer.

A côté de ces dangers lointains, M. de Parville ne cesse heureusement de nous montrer ailleurs la science constamment féconde, nous apportant chaque jour, avec de nouvelles découvertes, des bienfaits nouveaux, plus positifs, qui ont au moins ce grand mérite que nous pouvons en jouir tout de suite, de notre vivant, nous-mêmes!

Après l'histoire de la nature, M. Charles Lenthéric aborde l'histoire des villes et des hommes. Dans ces lieux célèbres, devenus des déserts et des lagunes, le lecteur, guidé par lui, se promène comme dans un cimetière, avec recueillement, avec émotion, se heurtant à chaque pas contre les souvenirs les plus doux, les plus pieux et les plus populaires de nos légendes et de notre histoire.

La poésie, et nous l'en dédommagerons tout à l'heure, n'aura qu'une faible part dans ce concours. Trois volumes de vers avaient attiré d'abord l'attention de l'Académie; un seul sera couronné. Sans méconnaître ce qu'il y a de vrai talent poétique dans les recueils que nous avaient présentés M. Henri Cantel et M. Félix Frank, ces œuvres de jeunesse nous ont paru contenir, je ne veux pas dire des défauts, des qualités peut-être, vives et hardies, que la faveur publique accueille à bon droit, mais auxquelles ne s'adressait pas précisément M. de Montyon quand il fondait avec scrupule un concours spécial pour les ouvrages utiles aux mœurs. En nommant ici ces deux poëtes, que l'Académie retrouvera, j'espère, et à qui de justes éloges n'en sont pas moins dus, j'aime à leur donner tout haut un témoignage de sympathique encouragement.

(*La suite prochainement.*)

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1876[1].

(Suite et fin.)

DÉPARTEMENT DES ESTAMPES.

Les dons offerts au département des estampes dans le cours de l'année 1876 ne comprennent pas moins de cent six articles dont plusieurs représentent chacun un ensemble de cinquante, soixante, et même de cent pièces.

Parmi ces dons, il faut citer en première ligne celui qui a été fait au département d'une pièce xylographique du xve siècle, exécutée en France et représentant *Dieu le Père, Jésus-Christ et saint Claude*, ainsi que les dons de pièces archéologiques, topographiques ou historiques, dus à la libéralité de MM. François Lenormant, le père Cahier, Edmond Becquerel et Desnoyers, de l'Institut, Ludovic Lalanne et de Rochebrune.

Les œuvres constitués à la Bibliothèque des artistes contemporains, tant français qu'étrangers, se sont augmentés d'un nombre considérable de pièces données par les peintres mêmes ou les graveurs dont ces œuvres portent les noms, par MM. Henriquel et Lehmann, entre autres, et par MM. Bléry, Hédouin, Frédéric Hillemacher, Franck, de Bruxelles, et Weber, de Bâle. Le département des estampes a également reçu de M. Buisson le troisième volume de la piquante collection intitulée *le Musée des Souverains*, reproduisant les croquis dessinés d'après nature par le donateur à l'Assemblée nationale, et de M. le comte Lepic la suite complète des planches à l'eau-forte gravées par lui et imprimées dans des états divers, suivant un procédé dont il est l'inventeur. A M. Bigarne, de Beaune, nous devons une suite nombreuse de croquis topographiques, sur beaucoup desquels on peut constater l'état de divers monuments avant les restaurations des trente dernières années.

Comme par le passé, le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, la Société française de gravure et la direction de la *Gazette des Beaux-Arts* ont fait don au département des estampes de recueils ou de pièces intéressant l'art ou l'archéologie. C'est ainsi, pour ne citer que deux de ces envois, que la Bibliothèque s'est enrichie de 341 nouveaux dessins à l'aquarelle et à la gouache, exécutés par M. Cournault, d'après des objets provenant des stations lacustres ou des lieux de sépulture voisins de ces stations, et conservés dans les

1. Extrait d'un rapport adressé le 8 avril 1877 à M. le ministre de l'instruction publique.

musées ou les collections particulières de la Suisse, et qu'elle est entrée en possession de plus de soixante estampages pris, conformément à la mission qu'il avait reçue du ministère, par M. Fichot, sur des pierres tumulaires conservées dans les églises de l'ancienne province de l'Ile-de-France. Ces estampages, montés avec le soin qu'ils méritent, sont exposés dans la salle qui précède la galerie Mazarine.

Quant aux pièces gravées ou lithographiées acquises en 1876, en dehors de celles que le département des estampes a reçues à titre de dons ou qui lui ont été fournies pour le dépôt légal, elles dépassent le chiffre de 2,400 et ont été inscrites sous 88 numéros. Les unes sont venues très-utilement combler des lacunes dans des œuvres d'une importance exceptionnelle, comme les œuvres d'Edelinck, de Nanteuil, de Masson, de Karel Dujardin, etc., ou dans des séries rares et précieuses, telles que les anciens modèles de dentelles; les autres ont permis de constituer soit le commencement d'œuvres nouveaux, soit des recueils sur quelque matière spéciale. Enfin, les revenus provenant de la fondation de M. le duc d'Otrante, revenus qui avaient été attribués pour l'année 1876 au département des estampes, ont été employés à l'acquisition d'une épreuve, avant le monogramme du graveur et avant différents travaux, de la célèbre planche de Marc-Antoine, le *Massacre des Innocents*. C'est là pour notre grande collection nationale un événement d'autant plus heureux que les épreuves de cet état ne se rencontrent presque jamais, et que depuis l'époque où deux d'entre elles avaient été acquises, l'une par le Musée britannique, l'autre par M. Dutuit, l'occasion ne s'était pas présentée pour le département des estampes d'ajouter ce précieux monument du talent de Marc-Antoine à l'œuvre, d'ailleurs admirable, du maître que la Bibliothèque possède et dont la riche collection de l'abbé de Marolles avait, au XVIIe siècle, fourni les premiers éléments.

Aux anciens catalogues du département des estampes est venu s'ajouter un inventaire alphabétique des pièces de la Réserve. Dire qu'il est l'œuvre de M. le vicomte Delaborde, conservateur du département, c'est assez indiquer avec quelle rigoureuse exactitude il a été dressé. De son côté, M. Duplessis, promu aux fonctions de conservateur sous-directeur adjoint, vacantes par la mort de M. Dauban [1], a entrepris un catalogue de la collection d'estampes historiques léguée par M. Hennin à la Bibliothèque nationale. Vous avez bien voulu, Monsieur le ministre, assurer la publication de ce catalogue, doublement précieux, puisqu'il fera connaître à la fois l'importance de la donation de M. Hennin et les ressources que fournissent aux historiens, comme aux artistes, les recueils de cet infatigable iconophile.

1. Charles-Aimé Dauban, mort le 4 août 1876, à l'âge de cinquante-cinq ans, était entré à la Bibliothèque le 1er octobre 1854; il avait été nommé conservateur sous-directeur adjoint le 23 août 1858.

Le système de classement adopté au département des estampes dispense le plus souvent de recourir aux inventaires et aux répertoires. Nous n'en reconnaissons pas moins combien il serait utile d'avoir des états détaillés de la plupart des séries. Entre autres services, ils nous donneraient le moyen de vérifier rigoureusement les fraudes dont nous pouvons être victimes. En effet, la plus active surveillance ne réussit pas toujours à prévenir le mal. Nous en avons fait l'expérience l'an dernier, en constatant que plusieurs avaient été coupés avec beaucoup de dextérité dans les volumes consacrés à différents maîtres du XVIIIe siècle. Heureusement les formalités dont nous entourons toutes nos communications et dont les lecteurs auraient grand tort de s'offenser, ces formalités, dis-je, nous mirent à même, en quelques instants, de dénoncer le voleur et d'indiquer les pièces qu'il avait soustraites. La démonstration était telle que le coupable dut faire des aveux complets : il a été condamné par le tribunal de la Seine à deux ans d'emprisonnement [1]. Les estampes qu'il avait dérobées et sur lesquelles il avait adroitement gratté les estampilles ont été retrouvées et remises en place.

L'administrateur général, directeur de la Bibliothèque nationale,

Léopold Delisle.

1. Extrait du jugement rendu en l'audience publique de police correctionnelle, le 2 janvier 1877, par le tribunal de la Seine, 11e chambre :

« Le tribunal..., Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que A... a, à Paris, en 1876, à différentes reprises, soustrait frauduleusement des gravures et des estampes au préjudice de la Bibliothèque nationale..., Condamne A... à deux ans d'emprisonnement. »

Extrait de l'arrêt rendu en l'audience publique du 1er février 1877 par la cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle :

« La cour..., En ce qui concerne A..., adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que le nombre des vols, la persistance avec laquelle ils ont été commis et la nécessité de protéger par des exemples sévères la conservation des richesses nationales ne permettent pas de faire une application plus indulgente de la loi...; En ce qui concerne A..., met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 38.** 22 Septembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition universelle de 1878 à Paris.

—

Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts a adressé aux recteurs la circulaire suivante :

« Paris, le 3 septembre 1877.

Monsieur le recteur,

L'Exposition universelle de 1878, qui doit montrer, autant que possible, les diverses branches du travail français, serait incomplète si elle ne réservait pas une place aux œuvres du corps universitaire. Sans doute on ne peut pas donner par la simple vue, au monde savant et encore moins au public ordinaire, une idée exacte de ce que renferment de nouveau, d'élevé ou d'utile de pareils travaux.

Par leur nature même, les ouvrages de l'esprit, qui sont tout à la fois l'honneur d'une nation et la source supérieure des découvertes pratiques, échappent à l'appréciation des yeux. C'est pourquoi il a paru impossible jusqu'ici de faire figurer dans une exposition les travaux du corps universitaire, qui, par l'enseignement qu'il donne et par les études qu'il publie, représente cependant une des plus nobles expressions de l'activité nationale.

A mon tour, je dois renoncer à l'espérance de montrer à tous la valeur de certaines recherches, le progrès intellectuel qui se manifeste dans telle ou telle méthode, les mérites de pensée et de style d'une thèse originale, en un mot l'importance même des ouvrages dont je parle.

Mais je crois que nous pouvons en montrer le nombre, la variété et la suite. L'Exposition qui s'ouvre nous offre une occasion naturelle de le faire; je vais plus loin : elle nous rappelle, comme un devoir, que nous avons à chercher tous les moyens possibles de montrer sous ces deux phases le labeur de notre pays, qui se compose toujours des efforts alternatifs de la pensée spéculative et de la réalisation pratique. Il ne faut pas que les regrets que nous éprouvons en présence des difficultés, de l'impossibilité d'exposer d'une manière complète et véritablement satisfaisante les produits de l'esprit, deviennent des fins de non-recevoir.

Voici comment on peut, Monsieur le recteur, non-seulement donner une vue générale des travaux du corps enseignant, mais même en faire saisir le caractère et l'objet :

I

J'ai décidé qu'il sera formé dans le Palais de l'Industrie une vaste bibliothèque composée exclusivement des ouvrages de toute nature qui ont été publiés par nos professeurs de 1867 à 1878. Cette bibliothèque devra comprendre depuis la plus modeste brochure jusqu'à l'ouvrage le plus étendu, depuis la grammaire ou le traité d'arithmétique le plus élémentaire d'un instituteur jusqu'aux œuvres les plus élevées de nos professeurs du haut enseignement ou des membres de l'Institut. A côté des recherches de nos historiens, de nos mathématiciens ou de nos chimistes, on y trouvera les œuvres littéraires ou poétiques de pure imagination.

II

Un catalogue méthodique sera rédigé avec le plus grand soin et mis à la disposition du public. Ce catalogue ne sera pas seulement un

guide nécessaire à celui qui voudra se diriger dans cette vaste collection, ce sera aussi une œuvre de bibliographie spéciale, un résumé des travaux du corps enseignant, une vue d'ensemble. J'insiste sur ce mot, car c'est l'ensemble de ces œuvres que je connais et que je veux faire connaître. Quant aux ouvrages que les lettrés, les spécialistes voudraient particulièrement étudier, ils seront mis tous les jours à leur disposition pendant la matinée.

Tel sera notre double travail. Le vôtre, Monsieur le recteur, qui doit être immédiat et très-actif, sera de prescrire la réunion des œuvres dont je parle. Vous porterez mon projet à la connaissance de vos administrés et vous les inviterez à vous envoyer toutes les publications qu'ils ont fait paraître depuis 1867. Un exemplaire de ces publications sera suffisant; mais chaque ouvrage ou chaque brochure devra être accompagné d'un bulletin détaché ayant les dimensions et portant les indications du modèle suivant :

1° Titre exact de l'ouvrage.
2° Format.
3° Nom de l'éditeur.
4° Millésime.
5° Nom de l'auteur.
6° Son grade lors de la publication de la première édition.
7° Son grade lors de la dernière édition.
8° Est-il disposé à donner son ouvrage à l'Université ?

Car, il n'est pas besoin de le dire, c'est une seule édition et la dernière qui doit être envoyée. J'ajouterai que je désire recevoir les volumes brochés. Mon ministère se chargera de la reliure, qui sera uniforme et sur laquelle il est essentiel de mettre des indications semblables, placées dans le même ordre.

Il est évident, et les auteurs le comprendront les premiers, que l'Etat agissant ici dans leur intérêt et dans l'intérêt de l'Université, nous ne pouvons nous astreindre à renvoyer tous les ouvrages qui nous seront adressés. Tout au contraire, il est désirable que nous conservions dans un centre commun les livres qui figureront à l'Exposition. Je me propose d'en former une sorte de bibliothèque de l'Université, et il serait important de rendre cette bibliothèque aussi complète que possible. Vous inviterez, en conséquence, les auteurs qui feraient don de leur ouvrage à le déclarer sur leur bulletin (au n° 8).

Les volumes seront centralisés dans chaque chef-lieu de département, par les inspecteurs d'académie, et y demeureront jusqu'à ce que j'aie décidé dans quelles conditions ils devront m'être expédiés. Vous recevrez prochainement des instructions à ce sujet. Toutefois vous laisserez les auteurs qui le préféreraient libres de faire apporter au ministère, par leur éditeur ou leur libraire, leurs ouvrages et les bulletins qui doivent les accompagner.

Le temps presse, Monsieur le recteur; le travail préparatoire de l'Exposition doit être poursuivi sans relâche. Je compte sur votre zèle et j'y ferai de fréquents appels. Ma demande d'aujourd'hui réclame un soin particulier dans l'exécution. Il faut que chacun des membres du corps enseignant placé sous votre direction soit informé de mon désir; il faut en répandre aussi la connaissance dans votre académie, en dehors de vos administrés, afin d'engager les professeurs mis à la retraite depuis 1867, et les familles de ceux qui sont morts dans ces dix dernières années, à faire figurer à l'Exposition tous les travaux accomplis pendant les années d'activité.

Les auteurs qui n'auraient de leurs ouvrages aucun exemplaire disponible devront au moins envoyer un bulletin conforme au modèle donné plus haut.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
des cultes et des beaux-arts,
Joseph Brunet. »

Séance publique annuelle de l'Académie française.

(Suite et fin.)

Aucun reproche du même genre, aucun reproche d'aucun genre, ne peut s'adresser au chaste et charmant volume intitulé *Nouvelles Glanes*, que Mlle Louise Bertin envoyait elle-même, il y a peu de mois, à l'Académie, pour prendre part à ce concours dont elle attendait avec impatience le résultat, qu'elle n'aura pu que pressentir, sans avoir eu le bonheur d'en connaître le succès mérité.

Fille de M. Bertin aîné, et gardant avec honneur ce grand nom de famille dont le lustre lui doit un nouvel éclat; amie des arts qui furent sa gloire, amie des lettres qui furent sa consolation ; se distinguant par beaucoup d'esprit et de goût, de force morale aussi, de résignation, de courage et de philosophie, Mlle Louise Bertin semble avoir confié tout son cœur et toute son âme à ce dernier volume rempli de poésies d'une grâce exquise, et dont plusieurs, d'une véritable élévation, dépassent ces *coteaux modé-*

rés où Sainte-Beuve, qui marquait à chacun sa place, a spirituellement logé tout un monde.

A ceux qui voudraient faire un choix dans les *Nouvelles Glanes*, je recommanderais de préférence les pièces intitulées *Solitude*, *Conseils*, *Mélancolie*, *Pater noster*; celle surtout qui s'adresse à notre confrère M. de Sacy. C'est après les avoir lues toutes que l'Académie les couronne sans réserve, en regrettant

Que son laurier tardif n'ombrage qu'une tombe.

Ma tâche, Messieurs, touche à sa fin. L'Académie n'a plus que deux prix à proclamer : le prix de poésie dont le sujet, proposé par elle, était *André Chénier*; et ce prix presque anonyme dont le fondateur, ancien membre de l'Académie, qui malheureusement a défendu que son nom fût prononcé dans cette enceinte, nous a légué en 1873, avec le produit annuel d'une action de la *Revue des Deux Mondes*, le droit et la liberté d'employer ce revenu considérable, comme l'Académie l'entendrait, *dans l'intérêt des lettres*.

Dans l'intérêt des lettres, l'Académie, libre ainsi de son choix, s'est plu à regarder autour d'elle et n'a pas eu de peine à se décider.

Ce que l'année dernière elle avait fait pour M. Coppée, cette année, Messieurs, elle a voulu le faire encore, et distinguant, non dans l'ombre, mais dans la retraite, un jeune et vrai poëte d'un talent élevé, pur et gracieux, aimé de tous et presque célèbre, dont la place est à part dans le monde des lettres, et qui, par la dignité de sa vie discrète, augmente ses titres à l'intérêt et à l'estime; spontanément et d'une voix unanime, l'Académie, sans partager le prix dont, cette fois, le montant s'élève à 4,500 francs, en a décerné tout l'honneur à M. Sully-Prudhomme.

Pour le prix de poésie, cent vingt-trois pièces ont concouru. Huit d'entre elles, réservées après un premier examen, portaient les numéros 24, 70, 100, 104, 113, 114, 119 et 121.

A l'unanimité, l'Académie a décerné le prix à la pièce inscrite sous le n° 100, ayant pour épigraphe ces deux hémistiches :

Disce, puer, virtutem ex me....
Fortunam ex aliis.
(VIRGILE, *Enéide*, livre XII.)

M. Camille du Locle en est l'auteur.

Une autre pièce, inscrite sous le n° 70, et portant pour épigraphe ces mots : *Toi, Vertu, pleure si je meurs*, tout en étant inférieure à celle que l'Académie couronnait, a paru se distinguer aussi par des qualités différentes. Plus colorée, mais plus déclamatoire, elle traite le sujet à un tout autre point de vue. Dans André Chénier, elle s'attache à l'homme plus qu'au poëte ; c'est sa mort qu'elle met en relief plus que sa vie. Les incorrections ne manquent pas dans cette œuvre, mais elles sont rachetées par des éclairs d'une poésie ardente, par quelques beaux vers bien frappés.

L'auteur de cette pièce remarquable est M. Emile Boully, professeur d'histoire et de philosophie au collége de Remiremont (Vosges).

L'Académie lui décerne un premier accessit.

Une mention honorable est accordée enfin à la pièce inscrite sous le n° 24, et qui porte pour épigraphe :

Marmorea caput a cervice revulsum.
(VIRGILE, *Géorgique* IVe.)

Le sujet y est traité avec une élégante simplicité, et la forme se distingue par beaucoup de grâce et d'harmonie. C'est une douce élégie, un peu monotone, exclusivement consacrée à l'éloge du poëte, et dans laquelle peut-être ne ressortent pas assez la vie de l'homme, sa mort et son caractère.

L'auteur n'ayant pas répondu à l'appel de la publicité, le pli cacheté qui cache son nom n'a pas dû être ouvert, et j'ai le regret de ne pouvoir mieux le faire connaître.

J'ai fini, Messieurs, et la pièce couronnée est la seule dont je n'aie rien dit. Il m'eût été facile et doux d'entrer ici dans le détail des qualités aimables, brillantes et vraiment poétiques qui l'ont signalée en première ligne aux suffrages de l'Académie. Vous allez l'entendre. C'est le meilleur pour elle et pour vous.

FAITS DIVERS.

La Littérature française au Chili.

L'*Estrella del Chile*, revue littéraire qui paraît chaque semaine à Santiago, donne le titre de tous les ouvrages imprimés au Chili et déposés à la bibliothèque nationale de Santiago. Il nous a paru intéressant de relever les ouvrages français qui ont eu l'honneur d'une traduction espagnole depuis le mois d'octobre 1876 jusqu'au mois d'avril 1877. Nous les citons selon l'ordre de leur publication.

Histoire moderne, par le R. P. Gazeau, S. J.; *Histoire de sainte Paule*, par l'abbé Lagrange; *Abrégé d'histoire moderne et d'histoire du moyen âge*, par l'abbé Courval; *Marguerite Gautier, ou la Dame aux Camélias*, drame en cinq actes, par Alexandre Dumas fils, adapté à la scène espagnole par Mme Alaide Pantanelli de Gayten, artiste dramatique; *l'Africaine*, opéra en cinq actes, de Scribe, traduite par la même; *Le bon sens du curé Meslier*, suivi de son testament, traduit par Micromégas; *Comment se*

fonde un sanctuaire, lettre d'une pensionnaire du couvent de l'Immaculée-Conception de Naples à une de ses amies du Sacré-Cœur à Lyon, précédée d'une lettre de Marc-Monnier; *Abrégé de l'histoire sainte*, par Chantrel; *Neuvaine à Notre-Dame-de-Lourdes*, à l'usage des malades, par A. J. V., traduite par une personne dévote; *la Boîte d'argent*, par Alexandre Dumas fils; *Abrégé de l'histoire grecque*, par V. Duruy; *Principes de géométrie élémentaire*, par F. Sonnets, arrangés par Alexandre Andonaegui; *Vie de la très-sainte Vierge*, d'après les Méditations d'Anne-Catherine Emmerich, extraite de la 8e édition française, par R. Marchant Pereira.

Tous ces ouvrages ont été imprimés à Santiago ou à Valparaiso.

NÉCROLOGIE.

—

P.-M. ASSELIN.

La semaine dernière, un cortége nombreux de libraires, de médecins et d'amis rendait les derniers devoirs à notre confrère, M. Asselin, éditeur, libraire de la faculté de médecine, décédé le 10 septembre, à l'âge de 57 ans.

Pierre-Michel Asselin, né le 20 mai 1820, à Blainville (Manche), était le fils d'un ancien employé en librairie. Son père, successivement attaché aux librairies Desor et Gabon, avait, il y a de bien longues années, quitté Paris pour retourner en Normandie, son pays natal. Le soin de sa santé l'avait de bonne heure obligé à renoncer à notre profession, et bien peu de nos lecteurs l'auront connu.

Arrivé à Paris en 1837, P.-M. Asselin débuta chez M. Labé, son oncle, qui avait été en même temps que son père dans la librairie Gabon.

Peu de temps après prend place une association entre Béchet jeune et Labé, association de courte durée qui prend fin en 1842 par un partage amiable du fonds d'éditeur. Asselin continua son concours à son oncle, M. Labé, qui, après lui avoir donné la main de sa fille, lui céda sa librairie le 1er juillet 1860. C'était la récompense d'une collaboration de vingt-trois ans.

Le bonheur de la famille devait bientôt être troublé par un double deuil. Asselin eut la douleur de perdre sa belle-mère, Mme Labé, au commencement de 1862, et cinq mois plus tard, le 29 juin 1862, M. Labé qui était depuis si longtemps pour lui un père d'adoption.

Asselin trouva dans le fonds de la librairie Labé quelques ouvrages dont le succès était loin d'être épuisé. Il suffit de citer Barth et Roger, *Auscultation* (1re édit., 1840); Béclard, *Physiologie* (1re édit., 1855); Becquerel, *Hygiène* (1re édit., 1851); Cazin, *Plantes médicinales* (1re édit., 1850); Cruveilhier, *Anatomie descriptive* (1re édit., 1833); Fleury, *Hydrothérapie*; Hardy et Béhier, *Pathologie interne*, dont la publication avait été commencée par Méquignon-Marvis, et d'autres livres dont ses soins réussirent à continuer la vogue.

Entre tous les livres auxquels est attaché le nom d'Asselin, nous citerons *l'Anatomie descriptive* de Cruveilhier; trois éditions de ce livre s'étaient succédé en vingt ans. Appréciant l'importance d'y ajouter des illustrations pour en maintenir, en accroître, s'il était possible, le succès, Asselin se rendit en Allemagne et acquit à Brunswick les clichés des figures qu'un éditeur allemand avait fait exécuter pour *l'Anatomie* de Henle, les ajouta aux deux premiers volumes de l'édition nouvelle de Cruveilhier dont il confiait la révision à M. Marc Sée, et fit graver les figures correspondantes au dernier volume.

En 1864, il se rendait acquéreur du fonds de Béchet jeune, il y trouvait encore les livres classiques de Chevallier, *Dictionnaire des falsifications* (1re édition, 1850-1852); Trousseau et Pidoux, *Thérapeutique* (1re édition, 1839). Asselin en soigna mieux la fabrication et sut ainsi en continuer le succès.

En 1865, il entreprend conjointement avec M. Masson la publication du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*.

L'*Anatomie chirurgicale* de Tillaux et la *Chirurgie vétérinaire* de Peuch et Toussaint, tous deux accompagnés de belles planches intercalées dans le texte, sont d'une exécution matérielle qui fait vraiment honneur à Asselin, sans qu'il soit possible d'oublier la part de mérite qui revient à l'imprimeur de ces livres, M. Crété.

Asselin était aimé et estimé de tous ceux qui étaient en relations avec lui. Il laisse une veuve, un fils et une fille. Un commis, dont chacun de nous a pu apprécier les qualités, saura, nous en sommes certains, conserver à la librairie Asselin ses habitudes de prudence, son caractère de loyauté traditionnelle jusqu'au jour prochain, j'espère, où Alexandre Asselin, qui est à la veille de terminer de fortes et brillantes études scolaires, pourra apporter à la maison dont son père lui lègue trop tôt l'héritage ses habitudes de travail et une intelligence d'élite.

E. Bo.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 39. 29 Septembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 21 septembre 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à deux heures.

Huit membres présents ; trois s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 août, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. le baron de Watteville, directeur des sciences et lettres au ministère de l'instruction publique :

« Paris, le 4 septembre 1877.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires d'un fascicule contenant les rapport, instruction et arrêtés relatifs à l'emploi de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant de mon département.

« J'ai tout lieu de penser que le Cercle de la librairie prendra quelque intérêt à la connaissance des dispositions qui m'ont été inspirées par la commission chargée de l'examen de cette importante question.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« Pour le ministre de l'instruction publique des cultes et des beaux-arts et par autorisation,

« *Le Directeur des sciences et des lettres,*

« Baron DE WATTEVILLE. »

Le Conseil décide que des remercîments seront adressés à M. le baron de Watteville pour son obligeante communication, et que les membres du Cercle seront invités par la voie du journal à prendre connaissance de ces documents qui sont de nature à intéresser un grand nombre d'entre eux.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 1er septembre 1877.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, du 25 au 30 de ce mois, la liste des boursiers du Cercle de la Librairie pour l'année scolaire 1877-1878, afin que nous puissions préparer notre classement pour la rentrée d'octobre.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

« E. JOURDAN,

« Directeur de l'École commerciale, avenue Trudaine. »

M. LE PRÉSIDENT fait connaître l'état des travaux préparatoires pour la construction de l'hôtel du Cercle.

Un secours est voté.

M. Brandus, éditeur de musique, présenté

par MM. Colombier et Heugel, demande à faire partie du Cercle.

La séance est levée à trois heures un quart.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. Templier.

M. le baron de Watteville, directeur des sciences et des lettres au ministère de l'instruction publique, a bien voulu faire remettre au Président du Cercle de la librairie deux exemplaires d'un rapport qu'il a adressé au ministre sur l'emploi de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires, avec les pièces à l'appui.

Ces documents intéressent un grand nombre de membres du Cercle. Ils ont été déposés à la bibliothèque et sont tenus à la disposition de tous ceux qui désireront les lire.

Nous en donnons ici plusieurs extraits :

RAPPORT à M. le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'emploi de la photographie dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant de ce département.

Monsieur le Ministre,

Dans un précédent rapport, j'ai eu l'honneur de vous signaler les excellents résultats qu'on devait attendre de l'emploi de la photographie pour vulgariser les richesses de nos bibliothèques et pour faciliter aux savants les recherches et les vérifications dont ils auraient besoin. Grâce à la photographie, il est facile de reproduire d'une manière authentique des documents précieux et uniques, qui peuvent être anéantis, et dont des *fac-simile* parfaits assureraient en quelque sorte la survivance. J'ai fait ressortir, d'autre part, auprès de Votre Excellence, les nombreuses demandes de reproduction adressées aux administrations de nos grands établissements, et auxquelles le défaut de règlement et de locaux appropriés ne permettait pas de satisfaire. Il était donc absolument nécessaire d'examiner les moyens de concilier les légitimes exigences du public avec les intérêts que l'État a pour mission de protéger.

I

COMMISSION DE PHOTOGRAPHIE.

Pour répondre à ce besoin, votre prédécesseur, Monsieur le Ministre, a créé, par arrêté en date du 7 février 1877, une Commission chargée d'examiner les moyens de reproduire, par la photographie, les documents conservés dans les collections de l'État.

. . . .

II

QUESTIONS SOUMISES A L'EXAMEN DE LA COMMISSION.

. . . .

La Commission, dans un sentiment de libérale équité, repoussa toute idée de monopole créé au profit d'un photographe; elle admit dans toute son étendue le principe de la concurrence, et décida qu'elle donnerait le libre accès de nos collections à tous ceux qui justifieraient auprès des chefs de nos établissements de la *convenance* et de l'utilité de leurs travaux.

. . . .

La facilité accordée au public industriel devait, en outre, provoquer l'examen des précautions à prendre contre la détérioration des pièces soumises à la reproduction. La Commission, dans les divers articles du règlement qui vous est présenté, s'est efforcée de prévenir par tous les moyens possibles les dommages qui pourraient être causés aux pièces originales.

Il convenait également d'assurer la sécurité de nos établissements en éloignant les dangers inhérents à l'emploi de substances inflammables ou explosibles. Aussi la Commission décida-t-elle que l'opération à faire dans les établissements se bornerait à la confection du cliché par un procédé sec, le tirage des épreuves et toutes les autres manipulations devant toujours avoir lieu chez le photographe.

. . . .

Mais si la Commission est disposée à solliciter pour l'art industriel une grande faveur, celle de rendre nos richesses accessibles à son exploitation, elle considère comme un devoir d'assurer les droits imprescriptibles de l'État. Aussi a-t-elle pensé qu'après avoir exigé les deux exemplaires de l'épreuve tirée que la Bibliothèque nationale, par exemple, réclame de toute personne autorisée à publier un des documents qui lui appartiennent, on devait, en outre, demander la remise d'un cliché dont l'État aurait la faculté de faire usage pour « des travaux d'ordre administratif ou privé ». Par ces mots, la Commission a entendu se réserver le droit de donner d'abord satisfaction à la demande des savants qui solliciteraient la communication de pièces ou de fragments de pièces, et auxquels on prêterait la photographie au lieu de prêter l'original : en second lieu, de préserver les documents de maniements trop répétés, de déplacements dangereux, en les remplaçant par des épreuves; enfin, elle a voulu, en cas de destruction des originaux, avoir un moyen parfait et certain de reproduction.

La question de l'introduction de la photographie dans les musées nationaux et départementaux n'a pas été examinée par la Commission : le règlement que j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence n'est donc pas applicable à ces établissements.

III

LABORATOIRE CENTRAL DE PHOTOGRAPHIE.

. . . .

Peut-être, Monsieur le Ministre, trouverez-vous quelque peu rigoureuses les dispositions présentées à votre approbation ; mais, j'aurai l'honneur de le faire remarquer à Votre Excellence, ce n'est qu'après avoir été éclairé par l'expérience qu'il sera possible de vous proposer une réglementation définitive. Tout fait espérer que nous pourrons alors donner au monde savant, au commerce et à l'industrie des facilités de plus en plus grandes.

En attendant ce moment, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien approuver l'arrêté ci-joint et l'instruction ministérielle qui l'accompagne.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, etc.

Le Directeur des sciences et des lettres,
Baron DE WATTEVILLE.

Approuvé :
Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
JOSEPH BRUNET.

Paris, 1er juin 1877.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts........, arrête :

Article 1er. — L'emploi de la photographie est autorisé dans les établissements scientifiques et littéraires dépendant du ministère de l'instruction publique. Toutefois il devra être procédé au préalable à l'aménagement de salles de pose dans ceux de ces établissements où le besoin en aura été reconnu.

Art. 2. — Toute personne qui voudra obtenir l'autorisation de reproduire ou de faire reproduire par la photographie des objets conservés dans un de ces établissements devra en adresser par écrit la demande au chef de l'établissement. Dans la lettre de demande seront énoncés :

1° Les objets dont on désire prendre ou faire prendre les clichés ;

2° Le caractère et la destination du travail pour lequel ces clichés sont demandés ;

3° Le nom et l'adresse des opérateurs ;

4° La durée présumée des opérations ;

5° L'engagement de se conformer aux règlements de ces établissements ;

6° La déclaration que le demandeur assume absolument les responsabilités de toute nature que pourrait entraîner la reproduction.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'autorisation par le chef de l'établissement, sauf recours au Ministre, en cas de refus. L'autorisation, dans aucun cas, ne saurait créer de monopole.

Art. 4. — Le chef de l'établissement devra refuser l'autorisation de photographier toutes les fois que l'opération pourrait compromettre la conservation des objets dont la garde lui est confiée ou blesser des convenances qu'il a le devoir d'apprécier.

Art. 5. — Il n'aura pas à tenir compte des demandes de reproduction qui auraient pour objet des pièces qui sont dans le commerce.

Art. 6. — Les opérateurs admis à photographier dans les établissements de l'Etat ne devront y introduire ni feu ni substances inflammables ou explosibles. Ils ne pourront employer que des surfaces sensibles préparées d'avance par un procédé sec. Ils se borneront aux opérations de pose ; toutes les manipulations se feront au dehors.

Art. 7. — Les chefs des établissements fixeront les jours et heures d'ouverture des salles de pose. Ils détermineront dans quel ordre et pendant quel temps seront admis les opérateurs pourvus d'une autorisation.

Art. 8. — Toutes les opérations se feront sous les yeux d'un fonctionnaire ou agent de l'Administration qui veillera à ce que les objets communiqués ne subissent aucune détérioration.

Art. 9. — Le chef de l'établissement devra imposer toutes les mesures de préservation qui lui paraîtraient de nature à éviter la détérioration des objets. Il pourra notamment s'opposer à ce que ceux-ci soient touchés par les opérateurs et exiger qu'ils soient protégés par une glace pendant la durée de l'opération.

Art. 10. — L'Administration supérieure et les chefs des établissements prescriront les mesures qui leur sembleraient utiles pour constater que les épreuves obtenues ne sont que la reproduction d'objets appartenant aux collections de l'État.

Art. 11. — Sera exclu des salles de pose tout opérateur qui aurait enfreint les prescriptions des règlements ou qui aurait compromis la bonne conservation des objets des collections, sans préjudice de l'action en responsabilité qui pourra être exercée contre qui de droit.

Art. 12. — Les personnes qui auront reproduit par la photographie, dans un établisse-

ment de l'Etat, un ou plusieurs objets déterminés devront :

1° Déposer au ministère de l'instruction publique un bon cliché de chacun de ces objets. Le cliché sera signé par l'opérateur.

2° Faire parvenir à l'établissement auquel ces objets appartiennent deux exemplaires du tirage. L'envoi de ces deux exemplaires ne dispensera en aucune façon de se conformer aux lois, décrets et règlements qui concernent le dépôt légal.

Art. 13. — Les clichés déposés deviendront la propriété de l'Etat, qui pourra en faire usage pour des travaux d'ordre administratif ou privé.

. . . .

Fait à Paris, le 1er juin 1877.

Signé : Joseph BRUNET.

. . . .

FAITS DIVERS.

—

Nous sommes heureux d'annoncer que M. Dumont, directeur de la société anonyme des papeteries du Marais et de Sainte-Marie et membre de notre cercle, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

NÉCROLOGIE.

—

La librairie anglaise vient d'éprouver une grande perte par la mort de M. William Longman, fils de M. Thomas Norton Longman, le chef de l'importante maison de ce nom, qui, fondée en 1724, l'eut pour directeur de l'année 1797 à l'année 1842. Il appartenait à la cinquième génération de cette grande famille d'éditeurs.

Né le 9 février 1813, William Longman était entré dans les affaires dès l'âge de 15 ans; il gravissait bientôt tous les degrés de la carrière commerciale, et était admis comme associé en 1839, sept années plus tard que son frère aîné Thomas Longman, actuellement le chef de la maison. La période qu'il parcourut comme éditeur peut compter parmi les plus brillantes de la littérature anglaise. C'est alors qu'entre autres publications vit le jour la grande *Histoire d'Angleterre*, de Macaulay, qui, par un premier chèque en à-compte, fut payée 500,000 fr. A la même époque fut fondé le *Publisher's Circular*. Trouvant, en effet, que la Bibliographie de Bent n'était pas suffisante pour faire connaître et apprécier les publications nouvelles de l'Angleterre, William Longman formait un comité composé de MM. Murray, Rivingston, Tegg, Ridgway, Seeley, Whitaker etc.; Sampson Low, qui, à ce moment, possédait une maison de vente au détail, était choisi comme rédacteur en chef, et cette grande revue bibliographique était créée. Elle compte aujourd'hui 40 années d'existence.

W. Longman s'est occupé aussi de livres classiques. On cite parmi ceux qu'il édita une petite arithmétique de Colenso, pour laquelle les droits d'auteur se sont élevés à cent mille francs.

Il est, en outre, l'auteur d'un excellent catalogue, publié sous un pseudonyme, qui indique les titres, le format et le prix des principaux ouvrages de la littérature anglaise, avec accompagnement d'un Index général. Sa bibliothèque spéciale des voyages était fort appréciée; il y avait introduit un ouvrage sur la Suisse, qu'il avait écrit en 1857. D'autres œuvres de sa plume se rencontrent encore dans plusieurs recueils, notamment un *Voyage à l'île de Madère*, publié dans le *Fraser's Magazine*, et une *Histoire du club alpin*, dont il était président, parue dans l'*Alpine Journal*.

En 1859, ayant fixé sa résidence à Charleywood, dans le Hertfordshire, il employait ses loisirs à faire des lectures aux ouvriers sur l'histoire ancienne de l'Angleterre. Il poursuivit même ces études historiques jusqu'à l'année 1862, puis les fit imprimer et les distribua gratuitement à ses auditeurs.

En 1869, parut son bel ouvrage sur le règne d'Edouard III; le succès en fut tel qu'il valut à son auteur sa nomination de membre de la Société des Antiquaires de Londres. Disons enfin qu'il donna une grande partie de son temps et des soins exceptionnels à la magnifique *Monographie de l'église de Saint-Paul*, de Londres, dans le voisinage de laquelle se trouve sa librairie.

William Longman se recommandait par la douceur de son caractère, son amabilité constante et ses relations empreintes d'une aménité parfaite, tant avec les auteurs qu'avec ses confrères. Rarement, on peut le dire, il a été donné à un éditeur de jouir d'une estime aussi profonde et d'une considération aussi méritée. Paternoster Row parut tout entier prendre le deuil le jour de son enterrement et les magasins de librairie demeurèrent fermés.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 40. 6 Octobre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *J. Delalain. — Variétés.*

J. DELALAIN.

—

Un des chefs de la librairie parisienne, une des figures les plus originales, les plus bienveillantes et les plus sympathiques, vient de disparaître, enlevé à sa famille, à ses amis, par un de ces coups soudains qui déconcertent toutes les prévisions et laissent après eux l'effarement. A nous qui, pendant longtemps, avons vécu côte à côte avec lui, qui nous sommes trouvé parfois associé à ses travaux, qui lui étions attaché par les liens de l'affection la plus vive, il sera permis de retracer les traits principaux de cette vie si laborieuse et si bien remplie.

Né le 31 janvier 1810, Auguste-Henri-Jules Delalain était fils de Jacques-Auguste Delalain, imprimeur-libraire, qui avait lui-même succédé à son père, Nicolas-Auguste Delalain, reçu libraire en 1764. En 1836, M. Jules Delalain avait épousé Mlle Stéphanie Lagande, qui l'a précédé de bien peu dans la tombe, comme lui foudroyée sous une de ces commotions organiques devant lesquelles la science est impuissante. C'est à l'occasion de son mariage qu'il avait été associé par son père à la maison d'imprimerie et de librairie. L'association avait duré six ans, et en 1842 M. Jules Delalain restait seul propriétaire d'un établissement déjà des plus avantageusement connus. Il est loin d'avoir périclité entre ses mains, et il le transmet aujourd'hui à ses fils, agrandi, florissant, paré enfin de cette auréole d'honneur commercial qui, comme l'autre noblesse, oblige.

I

La maison à la tête de laquelle M. Jules Delalain se trouvait désormais seul placé, par suite de la retraite de son père, avait pour spécialité la publication de livres relatifs à l'enseignement. Elle devait ce caractère à l'acquisition faite en 1808, par son chef, de l'imprimerie et de la librairie des Barbou, dont le nom brillait d'un vif éclat au XVIIIe siècle. La dynastie des Barbou publiait des éditions de classiques latins fort remarquées alors, tant pour la correction du texte, emprunté aux sources les plus pures, que pour l'exécution typographique, rehaussée de gravures dues aux artistes les plus en renom. En succédant à leurs affaires, la librairie Delalain continua leur spécialité et s'adonna principalement à la publication de livres répondant aux besoins de l'enseignement tel qu'il était alors constitué.

C'était l'époque de la grande Université impériale, sous laquelle florissait presque exclusivement l'instruction secondaire. La Restauration n'avait pas modifié sensiblement cette tendance, et l'enseignement primaire, délaissé par les pouvoirs publics, ne visait ni à s'étendre, ni à améliorer ses procédés. La loi de 1833 vint lui imprimer une impulsion notable. Pour seconder les généreuses intentions du législateur et fournir aux besoins d'écoles naissantes et de méthodes nouvelles, tout un ensemble de livres était à créer, et la librairie classique élémentaire, il était facile de le prévoir, allait acquérir un développement insolite. M. Jules Delalain fut un des premiers à prendre l'initiative : avec l'ardeur qui lui était naturelle, il fit appel aux membres du corps enseignant et provoqua les plus autorisés d'entre eux à refondre ou à rédiger les livres indispensables aux maîtres et aux élèves. Cette question de l'enseignement élémentaire l'enflammait; il n'y voyait pas seulement le développement de ses affaires, il poursuivait un but plus en rap-

port avec ses sentiments : faciliter aux enfants les premières notions de la lecture. Et non content, dans cet objet, de se mettre en relation avec des professeurs de mérite et d'expérience, il entreprit lui-même, au foyer de son jeune ménage, le berceau de ses premiers-nés sous les yeux, d'expérimenter et de coordonner les méthodes qui pouvaient le plus aisément conduire à l'enseignement du premier âge. C'est pour atteindre ce résultat qu'il a bien des fois dérobé à la librairie des heures qu'il consacrait à *l'Ami de l'enfance* [1].

La part que M. Delalain prenait ainsi à la création d'un cours complet d'enseignement primaire ne lui faisait cependant pas perdre de vue l'enseignement secondaire, pour lequel sa maison avait tenu le premier rang. A ce moment de transition et d'expansion classiques, il importait qu'on ne la vit pas déchoir. Il s'y appliqua résolûment. Mettant à profit des connaissances acquises dans les classes ou dans la pratique, maintes fois il remania avec avantage le plan de livres qui lui étaient soumis et traça d'une main sûre le cadre de publications à adapter aux nouveaux programmes. C'est à ses suggestions, à ses conseils, qu'on doit le type de plusieurs ouvrages en usage dans les lycées. S'il ne resta pas sans rivaux dans les publications d'enseignement secondaire, on lui doit cette justice qu'il hésita rarement à entreprendre celles qui lui semblaient être d'un intérêt suffisant, et qu'il a attaché son nom à des œuvres d'une véritable importance.

Sans doute il eût pu donner à sa librairie une extension qu'il a vu sans envie prendre à d'autres ; rien ne lui manquait pour cela. C'est volontairement et par excès de scrupule qu'il s'est borné. Il aimait à embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de ses opérations. Et puis il entendait n'offrir aux élèves et aux maîtres que des ouvrages soigneusement revus, exactement corrigés, et pour ce soin il ne s'en rapportait qu'à lui-même, plein de cette salutaire pensée, qu'il ne faut mettre aux mains des enfants rien qui puisse blesser ces impressionnables organisations.

II

Les services rendus à l'enseignement par les publications de la librairie Delalain avaient attiré sur son chef l'attention du ministre de l'instruction publique, qui voulut attacher à la maison le titre d'*Imprimeur de l'Université*. M. Delalain s'efforça de justifier cette honorable distinction en s'occupant dès lors avec prédilection de la législation universitaire.

Frappé des difficultés qu'on éprouvait, au ministère et ailleurs, à retrouver les documents universitaires disséminés partout, il conçut le projet de fonder un recueil qui rassemblât et groupât méthodiquement les renseignements qui intéressent tous ceux que leurs fonctions ou leur goût appellent à connaître des choses de l'enseignement. La collaboration qu'il avait précédemment donnée à la *Gazette de l'Instruction publique* le disposait, par une pente naturelle, à cette entreprise. C'est au mois de février 1848 que parut le premier numéro du *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique* : commencé à la veille d'une révolution, il en a traversé sans encombre plusieurs autres, et jusqu'au 1er janvier 1877 M. Delalain en est resté le directeur gérant [1].

Dans un ordre d'idées identique, il publia : *La loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, expliquée et commentée par ses motifs, les actes législatifs et la jurisprudence.* Fruit de patientes recherches et d'un remarquable esprit de classification, ce commentaire contient la solution des principales questions que peut soulever l'exécution de la loi. Le succès qui accueillit cette monographie, sur le titre de laquelle, par modestie autant que par piété filiale, le nom de sa mère se trouve associé au sien [2], et les félicitations qu'en reçurent « les auteurs », encouragèrent M. Delalain à compléter et à améliorer son travail ; en 1854, il en faisait paraître, en un volume de 250 pages, une nouvelle édition sous ce titre : *La loi sur l'enseignement du 15 mars 1850, combinée avec le décret-loi du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854, accompagnée de notes explicatives.* De même que sa devancière, elle obtint les suffrages des hommes compétents.

Attentif à relever les modifications que la succession des lois ou des arrêtés ministériels apportait aux attributions des fonctionnaires administratifs ou aux programmes, M. Delalain édita de 1869 à 1870, dans un ordre et avec une clarté qui ont fait de lui le commentateur juré des documents officiels sur l'instruction publique : 1° *la Législation de l'enseignement secondaire spécial* (1869); 2° *la Législation des établissements libres d'instruction publique* (1870); 3° *les Lois de l'instruction primaire combinées entre elles, avec indication des décrets et arrêtés rendus pour leur exécution*

1. C'est sous ce titre général que M. Delalain a publié un petit Cours, comprenant : un *Abecédaire instructif et intéressant*, un *Fablier des enfants*, un *Magasin littéraire des enfants*.

1. C'est M. Paul Delalain qui, à cette date, a pris la gérance.

2. Cette publication, ainsi que plusieurs autres, porte comme nom d'auteur : Nau et Delalain. La mère de M. Delalain était née Nau de Champlouis.

(1870); 4° *la Législation des titres honorifiques de l'instruction publique* (1869).

A ces publications qui visent surtout l'instruction primaire et secondaire, il en joignit une autre, l'*Annuaire de l'instruction publique*, véritable *vade mecum* de tout officier de l'Université. Commencé en 1850, cet état du personnel enseignant a été s'améliorant chaque année sous l'inspiration de son éditeur. C'est avec amour en effet que M. Delalain le développait et le rendait chaque jour plus indispensable et plus cher à ses lecteurs.

Il ne faut pas oublier, dans cette revue succincte des travaux de M. Delalain, la collection des programmes d'admission aux Ecoles du gouvernement et aux principales administrations publiques; ç'a été là un véritable service rendu à tout le monde, mais surtout aux chefs d'institutions, auxquels cette collection fournissait le moyen de conseiller les pères de famille sur la carrière à donner à leurs enfants.

Notons enfin la part qu'il a prise à la publication de plusieurs ouvrages sur des matières d'instruction publique : *Comptabilité des lycées, Recueil des circulaires et instructions, Dictionnaire d'instruction primaire*, etc.

Ces créations, nous en sommes convaincu, lui survivront. Elles lui avaient acquis, sur toutes les questions de jurisprudence universitaire, une compétence, une autorité qu'on se plaisait à invoquer et que son inépuisable obligeance s'empressait de mettre au service de chacun. C'était la récompense qu'il appréciait le plus. Interprète du corps enseignant, le ministre de l'instruction publique lui décerna le titre d'officier d'académie, et plus tard celui d'officier de l'instruction publique.

III

L'attention qu'il donnait aux sujets universitaires n'absorbait pas, tant s'en faut, l'activité de M. Delalain. La propriété littéraire a fait aussi l'objet de ses études, et lui doit plusieurs publications.

A toute époque, la consécration de la propriété littéraire et la poursuite de la contrefaçon ont préoccupé à bon droit la librairie française; on peut même affirmer que le besoin de mettre à couvert des intérêts communs a contribué pour beaucoup à la fondation du Cercle de la librairie. En 1858 M. Delalain en était le président. Lorsque s'ouvrit le Congrès de Bruxelles, dit « de la propriété littéraire et artistique », il se trouvait tout naturellement désigné pour représenter les opinions de ses confrères à ce rendez-vous international. Afin d'éclairer le débat, il avait eu la patience de rechercher l'état de la législation sur la propriété des œuvres de l'esprit dans tous les Etats de l'Europe où l'on en rencontrait des traces, et des documents qu'il avait ainsi groupés il composait une intéressante brochure sous ce titre : *Législation de la propriété littéraire et artistique*, suivie des *Conventions internationales*, brochure dont le public a depuis enlevé cinq éditions successives. Puis, accompagné de son fils Paul, qui lui servait de secrétaire, il se rendit en Belgique. Là, il prit une part active aux travaux des commissions ainsi qu'aux délibérations en séances publiques. S'il ne s'y est déclaré partisan que d'une extension des droits des auteurs sur leurs œuvres et non de la perpétuité, en toutes occasions on l'a vu le champion le plus convaincu de la reconnaissance de ces droits, en faveur des nations étrangères, même sans réciprocité, telle enfin que la loi française l'a proclamée la première si chevaleresquement.

Dans un compte rendu qu'il a publié du Congrès de Bruxelles, M. Romberg, directeur des affaires industrielles au ministère de l'intérieur de Belgique, rendait à M. Delalain le témoignage suivant : « Nous nous faisons un devoir de constater ici la part de collaboration de M. Jules Delalain, qui, après avoir été l'un des auxiliaires les plus zélés du Congrès, a bien voulu nous aider à réunir les textes que nous publions »

Après la clôture du Congrès, M. Delalain, qui en avait été l'une des lumières, n'a cessé de se tenir au courant de tout ce qui s'est fait sur la propriété littéraire. En 1867, quand la loi du 14 juillet eut modifié, en l'accroissant, la durée des droits des auteurs, coordonnant les documents nouveaux avec les anciens, il fit paraître sous ce titre : *Nouvelle législation des droits de propriété littéraire et artistique, accompagnée de notes explicatives et suivie d'un résumé de la législation des pays étrangers*, la sixième édition de sa publication première.

En 1867 encore, il donnait une troisième édition de son *Recueil des conventions conclues par la France pour la reconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique*, ouvrage dans lequel il expose l'état du droit international français et où il donne le tableau des conventions passées par les pays étrangers. C'est un véritable code sur la matière et, au palais même, on y a souvent recours.

IV

Après avoir, à plusieurs reprises, fait partie de la Chambre des imprimeurs, M. Delalain en avait été, en 1866, élu président. 1866-1867, c'est pour l'imprimerie une époque de luttes. Toutes les questions politiques qui l'enserrent sont tour à tour agitées : brevets, responsabilité, concurrence de l'Etat. Il faut de plu-

sieurs côtés à la fois faire face à l'adversaire et choisir les armes. M. Delalain fut à la hauteur des circonstances. Lui qui, par situation personnelle, n'avait rien à espérer ou à craindre du législateur, il embrassa la cause de la corporation avec une ardeur, un dévouement qui ne se démentirent pas. Soit qu'il fallût porter la parole auprès des ministres, ou fouiller les archives pour leur emprunter quelque document ignoré, on le vit toujours prêt. La lutte ne lui déplaisait pas.

C'est à sa laborieuse initiative qu'on doit cette série d'actes administratifs qui, réunis sous le titre de *Documents officiels* et publiés en 1868, ont jeté une éclatante lumière sur le régime de l'imprimerie en France; c'est lui qui, pièce à pièce, a reconstitué l'état civil de notre profession, heureux de mettre ainsi aux mains de ses confrères des titres irrécusables de leur droit à une indemnité alors que, soit dans les conseils du gouvernement, soit dans la presse, un courant d'opinion tendait à supprimer les brevets d'imprimeur.

M. Delalain, du reste, disons-le en passant, n'était pas partisan des nouveautés. La liberté de l'imprimerie lui semblait un présent funeste fait à la société, en même temps qu'elle était une atteinte à des situations acquises. Dans la haute idée qu'il s'était faite de la profession d'imprimeur, il n'admettait pas qu'il fût loisible à quiconque de l'exercer, ni que la loi supprimât pour elle ces garanties qu'on trouve à l'entrée de carrières moins semées d'écueils. La liberté lui apparaissait encore comme un principe destructeur de l'art typographique. Il s'en montra donc, en toute circonstance, l'adversaire résolu. Contre la mesure projetée, contre l'iniquité qu'elle consacrait, il combattit de la plume et de la parole et souleva en un seul faisceau tous les intérêts alarmés. A son appel les principaux imprimeurs de France se réunirent à Paris, et, le 31 mars 1867, il présidait un Congrès dont les résolutions, quelque unanimes qu'elles aient été, ne devaient pas influer beaucoup sur les intentions arrêtées en haut lieu.

En 1869, un second congrès, réuni pour répondre à un questionnaire ministériel, appelait de nouveau M. Delalain à le présider.

Ces temps s'éloignent; pourtant je vois encore notre si regretté confrère, les traits illuminés à la pensée de faire œuvre utile, prendre place au fauteuil à côté des Mame, des Danel et des Silberman!

Lorsque la question de la responsabilité des imprimeurs fut soulevée devant les pouvoirs publics, les documents manquaient pour la discuter à fond; on pressentait une législation draconienne, des pénalités multipliées; nul n'en avait le texte sous les yeux, et personne parmi nous qui osât en sonder les profondeurs. M. Delalain eut ce courage, et il dressa le *Tableau des responsabilités et pénalités auxquelles les maîtres imprimeurs sont soumis*. L'œuvre accomplie, comme le magicien du conte, il reculait épouvanté devant elle : c'est qu'en effet il y avait relevé, indépendamment de peines accessoires, 76 cas d'amende et 40 cas d'emprisonnement. Tel était, en effet, tel est encore le privilége des imprimeurs!

Aussi, avec quelle énergie, quelle généreuse émotion il défendit devant les ministres ou devant les commissions parlementaires les droits naturels d'une corporation composée, après tout, d'honnêtes gens.

Dans le même ordre d'idées, il fit paraître, aussi en 1868, un *Tableau comparé de la législation de la presse littéraire et scientifique, et de la presse politique et sociale*.

Enfin, c'est lui qui, toujours sur la brèche, a rédigé cette importante brochure : *Question de l'imprimerie nationale*, à l'occasion de laquelle M. Hérault, député, a déposé, au nom de la commission des pétitions, un si remarquable rapport.

V

Les travaux que nous venons d'énumérer suffiraient amplement, on en conviendra, à la notoriété de M. Delalain; ils ne sont cependant qu'une partie de son œuvre, et nous en omettons bon nombre à coup sûr. L'étude le passionnait, il avait pour les recherches bibliographiques un goût prononcé et une merveilleuse aptitude. Conduit à Montpellier en vue d'une convalescence à consolider, et sous l'inspiration d'un pieux sentiment, il entreprend une notice historique sur *les Pénitents blancs et les Pénitents bleus de Montpellier* : le *Journal de la Librairie* en a rendu compte en son temps. Archives, bibliothèques publiques et particulières, il fouille tout, et, impatient comme un jeune homme ou comme un auteur, il ne peut pas attendre sa rentrée à Paris et fait imprimer sur place sa composition.

Antérieurement il avait fait paraître sous ce titre : *la Typographie française et étrangère à l'Exposition universelle de* 1855, une revue critique de l'état de l'imprimerie à cette date; c'est une fort intéressante brochure, qui aujourd'hui encore se lit avec plaisir et avec fruit.

C'est lui qui rédigeait pour le *Journal de la Librairie* ou pour *l'Annuaire* du Cercle ces articles de jurisprudence ou de législation qui ont été des guides sûrs pour chacun de nous.

C'est lui qui, dans la *Question des livres scolaires*, réunissait, disposait chronologiquement et commentait les monuments de la jurisprudence universitaire en matière d'autorisation de livres classiques.

On lui doit également la remarquable notice sur Ambroise Firmin-Didot, qu'a insérée notre journal. Lié d'amitié avec cet illustre confrère, M. Delalain n'avait pu laisser à d'autres le soin de raconter sa vie et ses travaux.

Enfin quelques jours avant sa mort, et se croyant sûr du lendemain, il adressait à ses amis le premier fascicule d'une *Législation de l'Imprimerie et de la Librairie*.

Doué d'un esprit des plus droits, ainsi que d'une réelle perspicacité, il fut, en outre, bien des fois choisi comme arbitre par ses confrères et prépara la solution des plus importantes affaires. Ses avis éclairés, son amour de la concorde ont prévenu souvent ou mis à néant des contestations prêtes à s'engager. Quelle que fût sa décision, on l'acceptait avec déférence, personne n'était tenté de se plaindre, tant on avait confiance dans son inébranlable impartialité.

Quelque considérable qu'il paraisse, un pareil labeur ne dépassait pas les forces de M. Delalain; il suffisait à tout. De 1857 à 1872, il avait même accepté les fonctions d'adjoint au maire du 5e arrondissement, fonctions qu'une cruelle maladie l'a seule conduit à résigner. Jamais, du reste, il n'a compté lorsqu'il s'est agi des intérêts de l'imprimerie et de la librairie, jamais il ne leur a marchandé ni son temps ni sa bourse. Toujours le premier à la peine, sa modestie ne recherchait pas l'honneur. Il n'avait pas brigué la présidence du Cercle, il fut flatté d'y être appelé et se voua avec tant de zèle au développement de cette institution, que le Conseil d'administration, reconnaissant, lui décerna à l'unanimité un jeton d'or, frappé à son intention. Il n'avait pas non plus ambitionné la présidence de la Chambre des imprimeurs : elle lui fut offerte, et nous avons dit la façon brillante dont il l'a exercée. Une circonstance se présenta pourtant où il sollicita les suffrages de ses confrères : une place était vacante à la Chambre de commerce; il se mit sur les rangs; sa grande situation, ses travaux, sa longue expérience, le désignaient pour cette fonction, couronnement envié d'une carrière commerciale. Le résultat de l'élection ne lui fut pas favorable. Sans en conserver d'amertume, il fut cependant attristé de cet échec, moins que ses amis toutefois, et se tint depuis lors un peu à l'écart.

VI

Dirons-nous maintenant combien M. Delalain était bon, combien il était charitable, et comme sa bienfaisance était discrète? Ce n'est jamais en vain qu'on a fait appel à son cœur, et on peut dire de lui qu'il avait toujours la main ouverte.

En 1870, lors du siège de Paris, il s'est imposé de lourdes charges pour nourrir ceux que le malheur du temps ne lui permettait plus d'occuper.

Plein de sollicitude pour ses ouvriers, pour ses employés, il s'ingéniait sans cesse à assurer la paix de leurs vieux jours. En cela encore cependant, il n'adoptait pas les idées d'une certaine école. Quelque souci qu'il eût du bien-être de ses coopérateurs, il n'était pas partisan de la *coopération;* c'est en père, et non en associé, qu'il leur constituait annuellement des avantages sous forme de livrets de caisse des retraites. C'est dans ce même esprit qu'en 1867, au mépris de ses intérêts, mais pour maintenir intacte l'autorité patronale, il promulguait pour sa maison un tarif plus élevé que celui qu'imposait à la même époque la Société typographique aux divers ateliers de Paris.

Sa préoccupation constante semblait être de ne faire autour de soi que des heureux. Lui-même l'a été, autant qu'on peut l'être en ce monde : uni pendant quarante ans à une vaillante et affectueuse compagne, entouré de la considération générale, il a élevé, il a établi une nombreuse et belle famille, aux joies et aux douleurs de laquelle nous avons tous eu l'occasion de prendre part. En 1867 il avait associé ses fils à sa maison d'imprimerie et de librairie. Il terminait les travaux relatifs à sa liquidation, se retirant peu à peu des affaires actives. Pour se remettre de quelque fatigue, il était allé passer quelques jours à Boissy-sous St-Yon, dans la propriété de son frère, lorsque le 9 juillet la mort est venue brusquement le surprendre.

Une bien dure épreuve l'avait d'ailleurs atteint : il y a quinze mois, Mme Delalain mourait entre ses bras, enlevée, en pleine santé, en moins d'une heure, à sa famille éplorée. Singulière rigueur du sort! c'est au moment même où, préparant sa retraite, il était sur le point de prendre avec elle possession d'un charmant hôtel qu'il venait d'acquérir à Passy! M. Delalain ne se remit jamais de ce coup; quelque distraction qu'il parût chercher, voyages ou travaux littéraires, une teinte de mélancolie ne cessa dès lors d'empreindre ses traits. S'il ne se retira pas complétement de ce cercle d'imprimeurs et de libraires au milieu duquel s'est écoulée sa vie, on ne le voyait plus qu'à de rares intervalles, et seulement lorsqu'il estimait qu'il y avait pour la corporation quelque chose d'utile à faire, ou quelque chose de bienveillant à dire à quelqu'un.

L'honneur de retracer une vie si bien remplie et de rendre hommage à cette pure mémoire a dû tenter plus d'un des amis de M. Delalain. Quelque peu autorisé que je fusse, je

l'ai sollicité. Un pieux devoir m'y poussait. Dans ses épanchements intimes il m'en avait exprimé le vœu. Certes il ne pensait pas être ravi si tôt à l'affection de tous; mais il lui semblait doux, le moment suprême arrivant, d'être assuré que ses titres au souvenir de ses confrères seraient rappelés par une voix amie. Je m'y suis efforcé. Et si maintenant l'on n'a pas senti tout l'attachement que j'avais pour cet homme de bien, c'est que ma plume a été insuffisante à l'exprimer.

Ch. Noblet.

VARIÉTÉS.

Nous avons reproduit dernièrement, d'après la *Typologie-Tucker*, un compte rendu de la solennité d'ouverture de l'Exposition caxtonienne. Les détails complémentaires qui suivent, empruntés au même journal, donneront à nos lecteurs une idée de l'organisation de cette exposition et de l'intérêt exceptionnel qu'elle présente.

Les exemplaires émanant de la première presse établie par Caxton en Angleterre sont au nombre de 192; ils comprennent plus de 80 ouvrages distincts sur 99 que, au dire de ceux qui ont fouillé dans les archives, il a dû imprimer. A trois exceptions près, tous ces ouvrages sont représentés soit en réalité, soit en fac-simile, et ont été classés par M. Blades en groupes distincts. Le grand bibliophile, se basant sur l'œil du caractère employé, a formé huit groupes. Il est arrivé à établir ainsi, autant qu'il lui a été possible, un ordre chronologique. Tous ces volumes sont exposés ou disposés de façon à fournir une juste idée du progrès de l'art typographique en Angleterre et en Ecosse depuis la date de son introduction jusqu'à la mort du célèbre importateur. Sur les 192 exemplaires dont Caxton est indubitablement l'imprimeur, 57 ont été envoyés par le comte Spencer, 19 par le bibliothécaire de l'université de Cambridge, 18 par le duc de Devonshire, 4 par la Reine; les autres, par la Bodleian Library, Sion College, l'archevêque de Canterbury, le comte Beauchamp, le marquis d'Ailesbury, Eton College, le comte de Leicester, etc. Les universités de Gœttingue et de Gand ont envoyé chacune un exemplaire.

Les deux tiers environ des ouvrages imprimés par Caxton — c'est-à-dire de ceux encore existants — ne portent aucune date. Il n'était donc possible d'établir un ordre chronologique qu'en agissant comme a fait M. Blades, c'est-à-dire en étudiant la forme et les particularités des caractères avec lesquels ont été composés les ouvrages datés. Chacun des groupes susmentionnés appartient à une spécialité évidente dans l'œil du caractère employé. Pour obtenir cet important résultat, le savant et patient bibliophile a dû, également, classer les différents types; par exemple, le nº 1 — ainsi étiqueté — est celui qui a servi pour les livres imprimés à Bruges; type qui figure, pour la première fois, dans *The Recuyell;* le nº 2 est le premier employé à Westminter, tel qu'on le trouve dans la première édition (1477) des *Dictes and Sayinges*, ce type a dû être apporté de Bruges. Il était probablement déjà usé en 1478, et une nouvelle fonte (nº 2*) du même œil et pour laquelle les lettres moins abîmées du nº 2, après avoir été retouchées, servirent de modèles aux graveurs des nouveaux poinçons, dura environ trois ans, autrement dit, depuis la publication de *The Cordial* en 1479 jusqu'à celle du *Tully* inclusivement. De 1479 à 1484 on s'est servi d'un caractère particulier ou spécial (nº 3), un caractère à missels peu adapté au texte d'un ouvrage ordinaire et qui est affecté à la composition de titres courants, etc. Pendant cet intervalle (en 1480), apparut la fonte nº 4, dans *The Chronicles*, laquelle disparut à son tour, quatre ans plus tard, après la publication du *Confessio*, en 1484. Les matrices en furent néanmoins utilisées pour la fonte suivante (nº 4*). Le type nº 5 fut employé pour la première fois à la composition de l'ouvrage intitulé *Booke of Goode Manneres* (1487) et dura assez longtemps pour servir à l'impression du *Doctrinal*, en 1489. *Fayts of Arms* fut le premier livre imprimé cette même année (1489) avec le type nº 6, qui n'est autre que le nº 2 retouché et légèrement modifié. Ce dernier survécut à Caxton et servit après sa mort à son successeur Wynken de Worde.

Les collections occupent deux longues galeries au-dessus l'une de l'autre, ainsi que quelques salles adjacentes momentanément empruntées au grand Musée de South Kensington. Nous allons indiquer la façon dont elles sont classées; mais, au préalable, nous devons faire la remarque que chaque classe — il sera facile de le constater — ne se trouve pas exclusivement rassemblée dans un rayon spécial :

Classe. A. — Productions de William Caxton et autres de son temps, montrant le développement de l'art typographique en Angleterre et en Ecosse.

Classe B. — Le développement de l'art dans les autres pays.

Classe C — Les progrès de la typographie en Angleterre comparés à ceux des autres nations.

Classe D. — Spécimens remarquables par leur rareté ou par la beauté de l'impression et l'excellence de leur exécution typographique.

Classe E. — Spécimens d'impressions sur clichés, etc.
Classe F. — Musique imprimée.
Classe G. — Vignettes et gravures sur bois et autres illustrations.
Classe H. — Portraits et autographies d'auteurs, de libraires, d'imprimeurs et de fondeurs distingués.
Classe I. — Ouvrages traitant d'imprimerie.
Classe K.— Curiosités et objets divers.
Classe L. — Caractères et autres objets formant le matériel d'une imprimerie.
Classe M. — Stéréotypie et électrotypie.
Classe N. — Taille-douce, lithographie et photographie.
Classe O. — Papeterie.

Une fois arrivé au guichet d'entrée, nous nous trouvons dans une espèce d'antichambre dont les murs sont couverts d'exemplaires des plus anciens journaux — la *London Gazette* est, naturellement, du nombre — et d'imprimés faits pendant la guerre civile du xviie siècle, ainsi que de superbes épreuves de billets de banque exposées par la maison Bradbury, Wilkinson et Ce. Quelques pas de plus nous conduisent aux galeries inférieures, d'où le bruit des machines en mouvement se fait entendre de loin et nous avertit d'avance de la nature de leur contenu. En appuyant sur la gauche, nous entrons dans « la salle de composition », aménagée de la façon la plus complète par MM. Miller et Richard. Rien n'y manque : rangs, casses, rayons, marbres, châssis, presses à épreuves en galée; en un mot, tout ce qui a rapport au travail du compositeur dans une maison anglaise; et le tout fabriqué sur des modèles d'une supériorité reconnue.

Nous voici maintenant au milieu des machines à composer; le nombre dépasse celui de nos prévisions. Celle qui a le plus fixé notre attention, au point de vue pratique, est la machine à composer à laquelle l'inventeur, M. Hooker, a donné le nom de « Clowes », celui de la grande maison de Londres qui l'a adoptée; cette machine est d'une simplicité remarquable. Nous y voyons un adolescent ayant à la main gauche un petit modèle de casse en cuivre avec tous ses cassetins et de la grandeur d'une petite page in-4°, et tenant de la main droite un petit stylet dont il frappe chaque cassetin correspondant à la lettre dont il a besoin. Ce stylet, en touchant les cassetins respectifs de la petite casse métallique, interrompt un courant électrique d'où résulte l'échappement des lettres voulues des glissières où elles sont assorties, et au moyen de rubans continuellement mus par une tringle de transmission en communication avec une force motrice quelconque, les lettres tombent aussi vite qu'il lui est possible de porter le stylet d'un cassetin à l'autre, ce qui se fait deux fois plus rapidement que la distribution ordinaire par le compositeur le plus habile. Puis viennent d'autres machines de même nature, mais de modèles différents, celle de M. Muller et celle de M. Hattersley, entre autres; cette dernière a l'avantage de compléter le travail de la composition par la justification des lignes, et remet, au moyen d'une distribution mécanique, les lettres dans leurs glissières respectives. Mais toutes ces choses nous semblent être spéculatives — jusqu'ici, du moins. Passons donc outre.

Nous remarquons ensuite, sans toutefois nous y arrêter trop longtemps, malgré la haute importance du sujet, une vitrine contenant tout un assortiment d'encres d'imprimerie fabriquées par MM. A. B. Fleming et Ce et arrangées dans le même ordre qu'à l'Exposition internationale de Vienne, où elles remportèrent, comme récompense, la grande médaille.

Voici maintenant les presses à bras. La première qui arrête nos regards est une relique archi-vénérable. C'est une presse à deux coups; elle a été déterrée dans la ville de Bath par l'infatigable M. Blades, qui l'a exposée en compagnie d'une casse et d'un caractère (fac-simile) dont se servait Caxton. C'est un vétéran de la typographie qui la fait fonctionner et qui, après avoir composé avec le caractère susdit et avec l'orthographe du xve siècle le verset de la Genèse : *And God saide, Let Lyghte be, and anone Lyghte was* (Et Dieu dit : Que la lumière soit et aussitôt la lumière fut), encre sa petite forme au moyen des balles encore en usage du temps qu'il était apprenti; il en distribue les épreuves tirées à qui veut bien lui en demander. A côté de ce vieillard à cheveux blancs se trouve placée, pour servir de contraste, une machine à composer, celle de Heinemann, qu'une jeune fille fait mouvoir avec une dextérité remarquable. Cette salle contient d'autres presses en bois plus ou moins anciennes; l'une d'elles a servi de jouet ou de passe-temps à l'infortuné Charles Ier. Ce n'est pas sans quelque étonnement — mais nous mettons encore cette anomalie sur le compte du contraste qu'il a été jugé à propos d'établir — que nous apercevons une machine à imprimer les billets ou cachets de chemins de fer, accompagnée de son compteur automatique; la première les imprime, les perfore, les numérote pendant que la seconde les compte et les sépare en paquets d'un nombre déterminé, et cela avec une célérité et une précision qu'on a peine à comprendre.

Après les presses en bois viennent, par ordre de succession, les presses en fer inventées par le comte Stanhope. Celle que nous apercevons sur le premier plan est sans doute la première qu'il ait fait construire; comme con-

séquence, nous lui devons le respect. La grande presse colombienne, à quelques pas de là, n'a pas le même droit à notre vénération, car toute gigantesque qu'elle soit, elle est brillante de jeunesse, et M. Powell, par qui elle est exposée, aurait raison d'en être fier. Entre cette dernière et la presse dite « Albion, » inventée par Cope en 1824, se trouvent une table à encre et un rouleau pareil à ceux actuellement en usage et dont l'invention, due à Edward Cowper, remonte à l'année 1818. MM. Hopkinson et Cope exposent une presse « Albion » d'un modèle moderne à côté de celle mentionnée plus haut et qui a été construite sur les premiers dessins de l'inventeur. D'autres presses, se rapprochant plus ou moins du même genre, ont été envoyées par M. F. Ullmer et par MM. Blades, cette dernière sortant des ateliers de M. Notting.

Nous arrivons aux presses affectées à la taille-douce et à la lithographie. Parmi ces dernières s'en trouve une qu'à première vue on pourrait prendre pour un immense gibet, mais qui n'est autre chose qu'un modèle de la presse lithographique construite par Roland Blades d'après le plan fourni par Senefelder lui-même lors de l'obtention de son brevet, et sur laquelle un ouvrier imprime, pour la délectation des nombreux spectateurs qui l'entourent, le portrait du susdit inventeur. Et dans la même salle — toujours par esprit de contraste — nous voyons une presse lithographique moderne pareille à celles employées par MM. Maclure et Macdonald, et sur laquelle se tire, en présence du public, le célèbre dessin, d'après le tableau de Maclise, représentant la visite d'Edouard IV aux ateliers de Caxton.

La salle dans laquelle nous nous trouvons en ce moment contient une véritable *olla podrida* d'ustensiles nécessaires à la confection d'une feuille imprimée. Nous assistons à ses diverses phases, depuis le moment où elle est encore à l'état de chiffon, jusqu'à celui où elle sort des mains du brocheur. Ainsi, nous sommes en présence d'un moulin à bras pour la fabrication du papier; il est exposé par MM. Portal, auxquels est confié le soin de préparer le papier sur lequel s'impriment les billets de la Banque d'Angleterre ; les ouvriers sont présents; ils démontrent la façon dont ils opèrent pour produire, à la main, ce papier qu'on dit inimitable. Tout près de là, nous trouvons un superbe modèle de la machine à fabriquer le papier de M. Bryan Donkin. Puis nous nous arrêtons devant une machine à fondre les caractères qui se trouve reléguée dans un coin de la salle et qui a été envoyée par MM. Reed et Fox, et non loin de là nous voyons une autre machine, cette fois automatique, de MM. Johnson et Atkinson, marchant à la vapeur ; cette machine produit des lettres toutes prêtes à mettre dans le composteur aussi rapidement qu'on pourrait les compter. Et pourquoi cette machine à composer ne se trouve-t-elle pas avec celles de sa catégorie? C'est que M. Mackie, qui en est l'inventeur, préfère se servir du caractère au fur et à mesure qu'il est fondu et le jeter à la fonte après qu'il a passé sous presse au lieu de le distribuer. Il prétend y trouver une économie. Le même arbre de transmission met en mouvement une machine à graver, ainsi qu'un coupoir-guillotine dont la platine-pressoir et le couteau ont naturellement la vapeur pour force motrice.

Tout dans cette galerie a l'air d'être en pâte; c'est un vrai salmigondis de machines, de presses, de casses, de caractères, de clichés, de tout ce que nous connaissions et de ce que nous ne connaissions pas; mais ce désordre apparent se comprend par le fait que les objets d'une nature identique sont parfois forcément disséminés pour répondre aux besoins d'une démonstration pratique, et l'on devine pourquoi la machine à composer se trouve côte à côte de celle à fondre les caractères.

Nous avouons franchement qu'en l'absence du catalogue, qui s'est fait si longtemps attendre, nous nous fussions difficilement retrouvé dans ce pêle-mêle dédalien, qui n'a de raison d'être qu'autant qu'il est bien entendu que celui qui s'y aventure est censé en connaître la cause et en tenir le fil.

Mais l'heure s'avance et nous n'avons pas le temps de nous arrêter, autrement que pour y jeter un coup d'œil devant les presses d'invention moderne du genre de la « Minerve, » « Bremner, » la « Liberty », etc.; nous consacrons toutefois quelques minutes à étudier le fonctionnement d'une autre machine dont la simplicité nous a particulièrement frappé et qui a pour résultat d'imprimer, à mesure que se fait la composition, les deux opérations étant pour ainsi dire simultanées. Nous voudrions bien nous dépêcher, mais il nous reste à voir dans cette salle d'assortiments le pressoir Boomer et Boschert dont *la Typologie* a donné la description dans un précédent numéro; c'est une machine à pression d'une puissance extraordinaire et qui, comme nous l'avons déjà dit, est destinée à rendre, sous plus d'un rapport, de réels services à la typographie.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 41. 13 Octobre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels.* — *Variétés :* Exposition universelle de 1878.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

M. le Président du Cercle de la librairie vient de recevoir du ministère de l'instruction publique la lettre suivante, sur laquelle nous appelons l'attention de nos confrères.

« Paris, le 4 octobre 1877.

« Monsieur le Président,

« Monsieur le Ministre de l'Instruction publique vient d'adresser aux Recteurs une circulaire qui me paraît avoir pour vous et vos confrères un intérêt particulier. Elle ne saurait, en tous cas, être mieux placée qu'entre vos mains, car personne plus que vous ne peut nous mettre en mesure d'exécuter le projet de M. le Ministre. Permettez-moi donc, Monsieur le Président, de vous envoyer quelques exemplaires de cette circulaire et de vous prier de vouloir bien la communiquer à vos collègues, en leur demandant soit de nous faire parvenir les publications qu'ils seraient disposés à nous confier, soit de nous signaler celles que nous devrions personnellement réclamer aux auteurs.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Directeur des sciences et des lettres absent,

« *Le Sous-Directeur,*

« E. SERVAUX. »

Nous avons reproduit dans notre *Chronique* du 22 septembre la circulaire adressée par M. le Ministre de l'instruction publique aux recteurs, et nous ne doutons pas que MM. les éditeurs de publications classiques n'en aient pris connaissance. M. le Président du Cercle croit devoir cependant inviter ses confrères à s'en pénétrer de nouveau et à se mettre en mesure d'apporter le plus large concours au projet si intéressant et si pratique à la fois de M. le ministre de l'instruction publique.

VARIÉTÉS.

—

Exposition universelle de 1878 à Paris.

Un ancien typographe, bien connu de l'imprimerie parisienne, M. Alkan aîné, avait formé le projet de joindre à l'une des classes de notre grande exhibition, celle de l'Exposition historique, une Exposition complète de la typographie depuis son invention jusqu'à nos jours. Le programme qu'il avait soumis à l'administration sera lu avec intérêt, et il serait bon, pensons-nous, d'en garder souvenir, si plus tard venait à s'organiser en France quelque grande solennité typographique comme celle dont l'Angleterre vient d'être le théâtre.

Nous avons cru devoir faire précéder le travail de M. Alkan de la lettre qui lui a été envoyée par le commissaire général de l'Exposition, M. Krantz, en réponse à la demande qui avait été adressée à ce dernier d'en autoriser la publication dans un journal typographique.

« Paris, le 14 août 1877.

« *A Monsieur* Alkan *aîné, à Paris.*

« Monsieur,

« J'apprends avec une très-réelle satisfaction, par la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, qu'un journal spécial de typographie vous offre de publier le mémoire que vous m'avez adressé. Je ne vois, pour ce qui nous concerne, aucun inconvénient à cette publication, qui ne saurait manquer d'offrir un très-sérieux intérêt.

« Je vous prie seulement de vouloir bien faire remarquer que nous n'avons pu adopter votre projet dans son ensemble pour l'Exposition, afin de ne point laisser supposer qu'il a été dérogé au règlement de l'Exposition historique, d'après lequel, ainsi que je vous l'ai annoncé par une lettre du 5 février, il a été décidé que cette Exposition s'arrêterait au seuil du XIXe siècle et qu'aucun objet postérieur à l'an 1800 ne serait admis dans les galeries du Trocadéro.

« Agréez, etc.

« *Le Sénateur, Commissaire général,*
Signé : Krantz. »

MÉMOIRE adressé à M. Krantz, Sénateur, Commissaire général de l'Exposition de 1878.

Paris, le 22 janvier 1877.

Monsieur le Sénateur,

L'*Officiel* du 17 courant (janvier dernier) renferme l'*Arrêté de Son Excellence le Ministre de l'Agriculture et du Commerce relatif à l'ouverture, en* 1878, *d'une Exposition historique de l'Art ancien dans tous les pays et de l'Ethnographie des peuples étrangers à l'Europe*, et je prends, à cette occasion, la liberté de vous adresser le présent mémoire, pour proposer de joindre à la cinquième section (Manuscrits, Livres, Incunables, Dessins, Reliures) une EXPOSITION TYPOGRAPHIQUE [1] qui en formerait le curieux complément.

Cette exhibition se composerait, à côté d'incunables, à côté de ces éditions de l'enfance de l'imprimerie, et les primant, des premiers essais de l'art typographique qui se trouvent à la Bibliothèque Nationale, à la Mazarine et dans quelques bibliothèques étrangères. On y joindrait les livres sortis des presses d'Ulrich Gering, l'introducteur de l'imprimerie à Paris, avant et pendant son association avec Martin Crantz ou Krantz [2] et Michel Friburger, presses qui fonctionnèrent à la Sorbonne [3]. Pour notre part, nous fournirions, entre autres, deux ouvrages imprimés par Gering [4], et un *Missel*, de Tours, imprimé à Rouen par Martin [5] Morin, avec sa marque en rouge et noir, et une très-curieuse gravure sur bois qui est un véritable chef-d'œuvre pour l'époque [6]. Ce livre est d'une excessive rareté, car la curieuse bibliothèque de Tours, si riche d'ailleurs, n'en possède même pas d'exemplaire, pas plus que la Bibliothèque nationale ni celle de Rouen.

La Hollande elle-même, qui revendique, de son côté, l'invention de l'imprimerie en types mobiles, en l'attribuant à Laurent Coster ou Koster, enverrait les premiers essais d'un homme qui a pu penser à l'imprimerie en même temps que Gutenberg, car l'heure de cette sublime invention avait sonné, l'imprimerie en caractères mobiles devait voir le jour.

La ville d'Anvers vient d'acquérir du descendant de Christophe Plantin (qui était né en Touraine) non-seulement l'immeuble du célèbre imprimeur de cette ville, mais encore tout son cabinet, avec les autographes (la correspondance) des hommes célèbres de son temps, quelques portraits curieux sous plus d'un rapport, et toute son imprimerie. La Belgique, d'accord avec le conseil municipal d'Anvers, ne voudra pas rester en arrière des autres nations : elle nous enverra certes la partie la plus curieuse et la plus intéressante de cette illustration typographique.

Après les premières productions de l'imprimerie et les incunables, complément obligé, pourraient se placer les portraits peints [7], gravés, lithographiés et photographiés, et même les pastels et miniatures, les autographes d'imprimeurs célèbres anciens et modernes, pour lesquels nous fournirons aussi notre contingent [8].

Puis viendraient d'anciennes gravures sur bois, c'est-à-dire les bois eux-mêmes, et les bois plus modernes de la collection de M. de Liesville, qui vient d'être nommé membre du jury d'admission, et ce à la satisfaction de tous les amateurs [9]. Nous exposerions, de notre côté, un ancien bois gravé représentant saint Jean Porte-Latine, d'après et peut-être par Sébastien Leclerc. On sait que ce saint est le patron des imprimeurs et des libraires.

La Bibliothèque nationale confierait ses anciennes et premières cartes à jouer ; de même que M. Garnier, ancien imprimeur de Chartres, et M. de Liesville, que nous venons de citer, les moules qui servirent à l'impression moderne de ce jeu. On croit que les premières cartes à jouer imprimées ont pu contribuer à l'invention de l'imprimerie, en tant que procédé tabellaire.

Peut-être M. Chaix se déciderait-il à exposer à nouveau l'imprimerie en miniature de son

père[10], ou bien, ce qui serait peut-être plus convenable, en détacherait-il quelques pièces importantes, telles, par exemple, qu'un modèle réduit, fort bien exécuté, de la presse dite *Stanhope*, d'autant plus qu'elle tend à disparaître tout à fait des ateliers typographiques en général. — M. Chaix n'oublierait pas non plus une réduction parfaite d'une presse mécanique.

Il existait autrefois à l'imprimerie Ballard, dont nous parlons dans la note 7, un petit modèle d'une ancienne presse en bois. Il serait intéressant de pouvoir le retrouver, car ces presses primitives, qui vinrent tout de suite après le pressoir de Gutenberg et sa presse encore informe, n'existent plus que dans quelques vieilles imprimeries de nos provinces, et un jour il ne sera plus possible d'en retrouver le moindre vestige.

Nous donnerions le modèle en fer d'une petite presse ordinaire, réduite dans des proportions mathématiques, puis un ancien moule à fondre les caractères de Lebé, qui existait du temps de Henri IV. Outre son ancienneté, il est très-curieux comme exemple des mœurs de nos ancêtres, en ce qu'on y lit les deux inscriptions suivantes : « LE NOM DV SEIGNEVR SOIT BENEIT. — FAICT PAR MOY GUILLAUME LEBE' L'AN DE GRACE 1604. » Ainsi, il était d'usage de faire une prière, d'invoquer Dieu, avant de commencer son travail journalier. La seconde inscription nous apprend que le fondeur était en même temps son propre mécanicien.

Nous pourrions encore mettre à cette exposition les matrices imaginées par Herhan, pour un nouveau mode de stéréotypage. Les Didot s'associèrent avec cet homme ingénieux pour exploiter son procédé[11].

On y verrait figurer aussi les planches originales en relief des assignats, auxquelles Herhan travailla comme dessinateur, graveur et ondeur. Notons, en passant, que la Banque de France, qui fait exécuter en ce moment de nouvelles planches afin d'entraver la contrefaçon, pourrait s'inspirer de certaines formes de lettres des assignats, si cet établissement voulait toutefois s'en donner la peine et renoncer à la routine.

La Banque de France elle-même, qui a créé un musée secret de la plus grande importance, possède, croyons-nous, quelques planches originales des assignats. Dans tous les cas, il en existe aux Archives nationales, et nous en possédons une.

Les portraits dont nous avons parlé plus haut et les autographes, auxquels on joindrait d'anciennes gravures représentant l'imprimerie, viendraient prendre place dans des vitrines, sous des montres et sur des pupitres tournant en forme d'éventails.

On n'oublierait pas les anciens spécimens de fonderie en caractères, et les modèles gravés, si rares, de belles écritures italiennes et françaises, et nos graveurs pourraient en tirer d'utiles enseignements.

Une place serait réservée à d'anciennes gravures sur bois d'Albert Dürer et de plusieurs autres.

Quant à nous, sur les huit à dix mille volumes, pièces et documents que nous possédons sur l'imprimerie, la librairie, la fonderie en caractères, la gravure, la papeterie, la stéréotypie et tous les arts et métiers qui en dépendent, nous en détacherions volontiers tout ce qui pourra intéresser cette Exposition.

On y joindrait quelques bustes anciens et modernes. Le Cercle de la librairie possède celui de feu M. Pagnerre, son fondateur. La maison Hachette donnerait celui du chef de sa colossale librairie. L'imprimerie-librairie de Didot, celui de son ancien chef dont nous avons signalé le portrait peint; enfin, nous sommes possesseur du buste de Pierre-François Didot, par Houdon, et nous l'enverrions à l'exposition du Trocadéro. — Nous en connaissons plusieurs autres de la famille des Debure, alliée à celle des Didot.

Délégué, en 1840, par l'imprimerie et la fonderie parisiennes lors de l'inauguration de la statue de Gutenberg à Strasbourg, nous avons fait donner à notre retour, par le sculpteur David, le modèle qui se voit dans la cour d'honneur de l'Imprimerie nationale, et rien ne s'opposerait, nous pensons, à ce que ce modèle prît place à l'Exposition de 1878, d'autant plus, hélas! que la statue de Strasbourg ne nous appartient plus.

Cette Exposition typographique recevrait aussi notre collection très-curieuse et unique de médaillons, médailles, jetons et clichés typographiques et bibliopoliques, en argent, en bronze et en étain.

Propriétaire des marques des libraires et imprimeurs qui ont servi à l'édition du *Manuel du libraire* donnée par feu M. Silvestre[12], dont la gravure, indiquée par nous, a été obtenue par un procédé de taille-douce typographiée, nous serions heureux de pouvoir les montrer en masse au public.

On réunirait non-seulement les livres pour leurs reliures artistiques, comme la Commission nous l'a indiqué, mais il faudrait encore les classer à part pour leurs armes sur les plats et les dos. Rien ne serait plus intéressant que de former un groupe de livres ayant appartenu à de grands personnages de toutes les époques et de tous les rangs. Ce serait là d'ailleurs le plan d'un futur musée de reliures héraldiques ou armoriées[13].

Ce que je viens d'avoir l'honneur de proposer à la Commission de l'Exposition universelle de 1878, l'Angleterre va l'exécuter, en partie, cette année, pour le quatrième centenaire de l'introduction de l'imprimerie dans ses foyers par William Caxton, ainsi qu'on pourra en juger par le programme détaillé que j'attends de Londres, et que je m'empresserai, tout aussitôt son arrivée, d'offrir à la Commission. On verra combien notre plan est plus étendu.

Si vous daignez, Monsieur le Sénateur, agréer notre projet, qui ne forme nullement double emploi, il n'y aurait pas un moment à perdre pour provoquer les divers envois, les classer et les réunir méthodiquement.

Quoi qu'il en soit et advienne, j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Sénateur, avec un profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

ALKAN AINÉ.

NOTES.

1. Si mon projet est favorablement accueilli, cette Exposition typographique pourra devenir, après sa clôture, un musée spécial, dont la place est marquée d'avance à l'Imprimerie nationale.

2. Ce Martin Krantz était peut-être un aïeul de M. le sénateur; c'est une recherche à faire.

3. En 1873, on a placé le buste d'Ulric Gering à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, au bas des escaliers.

4. On trouvera dans la bibliothèque unique de M. Ambroise Firmin-Didot le *Virgile* imprimé par Gering, exemplaire qui nous a appartenu et que nous avons cédé au bibliophile passionné, sur ses plus vives instances.

5. C'est par erreur que nous avons mis *Michel*, au lieu de *Martin*, dans le Mémoire que nous avons envoyé à M. le sénateur.

6. Les gravures sur bois qui datent des premiers temps de l'invention de l'imprimerie sont d'autant plus remarquables qu'elles étaient taillées, comme l'on sait, sur bois de fil.

7. Nous possédons, dans notre collection, le portrait peint d'une dame Ballard, exécuté, sans nul doute, par un artiste de réputation. Cette dame tient à la main le *Règlement de l'Imprimerie*. L'origine de la famille Ballard, comme imprimeur, remonte à Henri II. — Il existe aussi un portrait peint d'un ancien imprimeur chez le fils ou les héritiers d'un ancien libraire de Reims, de même que quelques tableaux représentant l'imprimerie, dans nos musées de province et dans ceux de l'étranger. Dans un de ces musées, on voit un portrait en pied de Gutenberg, tenant en main un composteur moderne. Cet anachronisme de l'art a manqué de devenir plus grave pour la statue de Gutenberg qui est à Strasbourg, et naturellement au modèle de l'Imprimerie nationale. Au moment où l'on allait jeter en moule cette statue, nous remarquâmes que la forme en types mobiles, placée près de l'inventeur de l'imprimerie, était serrée avec des coins en bois et entourée de garnitures en plomb, inventées par Molé, deux procédés modernes. David avait copié tout cela à l'Imprimerie normale de Jules Didot. Ce fu donc par suite de nos observations techniques que la forme fut serrée avec des vis, et la garniture remplacée par du bois. — M. Alfred Didot fournirait le portrait de son grand-père, qui est dans la galerie des grands hommes de Versailles. On sait qu'il vient de faire don à la municipalité d'Athènes du portrait de son père. Tous ceux qui connurent ce vénérable patriarche de la typographie française ont admiré ce portrait d'une ressemblance frappante, au dernier Salon. Il a été peint par M. Bacalowicz. C'est une heureuse idée d'avoir offert ce portrait à la Grèce, que feu M. Ambroise Didot a tant aimée.

8. La démission, par exemple, sur parchemin, de Sébastien Cramoisy, en faveur de son petit-fils Mabre-Cramoisy, comme directeur de l'imprimerie royale en survivance.

9. En dehors d'une riche collection de faïences, s maltraitée, hélas! pendant le siége, M. de Liesville possède une réunion intéressante de vieux bois, qu'il a publiés en plusieurs fascicules dans le format grand in-folio.

10. Cet extrait d'imprimerie a coûté autant qu'une imprimerie *pour tout de bon*, c'est-à-dire 30,000 à 40,000 francs, car tout y a été calculé et réduit dans des proportions vraiment mathématiques.

11. Herhan avait adopté comme marque la *trinité typographique*, c'est-à-dire les trois têtes consacrées de Gutenberg, Fust et Schœffer, que l'on voit sur les titres des nombreuses éditions stéréotypes (de Herhan et de Didot), tous ouvrages supérieurement imprimés. Cette marque a depuis été reproduite bien des fois.

12. M. Davioud, l'habile architecte, est allié à la famille Silvestre.

13. Feu M. Motteley, un *elzéviriophile* célèbre, que nous trouvâmes mort un matin, et chez lequel nous fîmes apposer de suite les scellés, avait malheureusement légué sa bibliothèque, avec sa belle collection de livres armoriés, à la Bibliothèque du Louvre, dont on connaît le triste sort. Ce pauvre Motteley, qui soignait tant ses livres, avait déjà formé le projet d'un pareil musée.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 42. 20 Octobre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Congrès international des Bibliothèques.

—

Le Congrès International des Bibliothèques, qui s'est tenu à Londres dans les premiers jours d'octobre, vient de terminer ses travaux.

Une centaine de bibliothèques du Royaume-Uni, parmi lesquelles les bibliothèques de Londres, celles d'Oxford, de Cambridge, de Manchester, de Birmingham, de Liverpool, de Glascow, d'Edimbourg, de Dublin et d'autres villes s'étaient fait représenter à cette réunion. Des délégués étaient venus d'Amérique, d'Italie, de Danemark, de Grèce, etc.

M. le Ministre de l'Instruction publique avait envoyé une Commission française composée de M. le baron de Watteville, directeur des sciences et lettres au Ministère de l'Instruction publique, de M. L. Delisle, administrateur de la Bibliothèque nationale, membre de l'Institut; de M. Guillaume Depping, bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, membre honoraire de l'Association des bibliothécaires américains, et de M. Octave Sachot, de la *Revue britannique*. Ces délégués ont été l'objet de l'accueil le plus empressé de la part des Anglais.

Ils ont eu l'honneur d'être reçus par le lord-maire, et d'assister au grand banquet donné, jeudi dernier, dans l'Egyptian-Hall, à Mansion-House, où, en ce qui concerne la France, des toasts ont été portés par M. le baron de Watteville, et par M. Léopold Delisle. Le premier a porté la santé du lord-maire, et de la Corporation de Londres, laquelle marche à la tête du commerce, de l'industrie et du progrès dans la Grande-Bretagne; le second, après avoir rappelé les fructueux échanges qui ont eu lieu depuis longtemps entre les bibliothèques anglaises et celles du continent, s'est félicité des rapports de plus en plus étroits qui existent entre les deux pays.

La veille, la Commission française avait pu visiter dans les moindres détails les collections si curieuses et la belle bibliothèque de Guildhall, l'hôtel de ville de la cité de Londres.

Cette visite a été suivie d'autres non moins intéressantes, faites aux principales bibliothèques et aux grands établissements scientifiques de Londres. Les délégués y ont reçu partout l'accueil le plus bienveillant.

En dehors de ces excursions, le temps a été rempli par les discussions du Congrès, dont les séances avaient lieu deux fois par jour. D'utiles propositions, sur lesquelles nous aurons lieu de revenir, y ont été émises tant par les bibliothécaires du pays que par ceux de l'étranger. M. le baron de Watteville a pris plusieurs fois la parole, et a signalé entre autres ce qui avait été fait en France pour le développement des bibliothèques populaires et des bibliothèques scolaires, ces dernières aujourd'hui au nombre de 17,000, et comptant 1,500,000 volumes, avec une circulation de 2 millions; une question importante a été soulevée par M. Guillaume Depping, celle de l'architecture des bibliothèques, qui laisse encore beaucoup à désirer : cette question a donné lieu à une discussion approfondie à laquelle les Américains et les Anglais ont apporté le concours de leur expérience.

—

En même temps que le Congrès international des bibliothécaires, a eu lieu, dans les bâtiments de la London-Institution, une exposition intéressante d'objets servant au matériel

des bibliothèques. Les Anglais ont reconnu l'avantage que présenterait, pour les organisateurs et administrateurs de bibliothèques, la permanence d'une exposition de ce genre; aussi l'association qui s'est constituée à la suite du Congrès a-t-elle décidé en principe la création d'un musée bibliographique composé, non pas comme le nom de musée semblerait l'indiquer, de raretés, de curiosités en fait de livres, mais simplement d'appareils et d'objets entrant dans le matériel des bibliothèques, par conséquent un musée essentiellement pratique.

Déjà les Américains avaient pris les devants: l'Association des bibliothécaires américains a, en effet, établi depuis 1876 un musée bibliographique qui est en voie de développement et qui est appelé à rendre de grands services aux bibliothèques des États-Unis.

Les délégués français envoyés par le ministère de l'instruction publique pour assister au Congrès et visiter les bibliothèques de Londres ont examiné avec beaucoup d'intérêt et étudié les objets faisant partie de l'exposition, la première de ce genre qui ait eu lieu en Europe.

On nous rapporte qu'une des curiosités du Congrès qui vient de finir a été la présence de bibliothécaires du sexe féminin venues des États-Unis.

Il y avait parmi les assistants, et suivant assidûment les discussions, la représentante de la bibliothèque d'un collége pour femmes, le Wellesley-College, où l'on donne l'éducation à 400 jeunes filles, et où les professeurs et le proviseur sont des femmes. Il paraît qu'aux États-Unis on emploie beaucoup de femmes aux travaux des bibliothèques: à celle de Boston, sur un personnel de plus de cent personnes, les deux tiers appartiennent au sexe féminin. Quelques-unes de ces bibliothécaires-femmes sont fort instruites: on en cite qui savent parfaitement le grec, le latin et les langues vivantes. On les utilise pour la préparation des catalogues, dont elles se tirent fort habilement; elles relèvent les titres des livres espagnols, français, allemands, russes, etc.

La formation de l'Association des bibliothèques anglaises, dont nous parlions plus haut, a terminé le Congrès, dont deux des délégués français, MM. O. de Watteville et L. Delisle avaient été, nous avions omis de le dire, choisis comme vice-présidents, et deux autres, MM. Guillaume Depping et Octave Sachot, élus membres du Conseil. L'Association dont il s'agit a été formée, a-t-il été dit, en vue d'améliorer la condition sociale des bibliothécaires et de les faire sortir de l'état d'obscurité où en général ils ont été laissés jusqu'ici.

(*Journal officiel.*)

M. Eugène PLON,

Chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 octobre, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, M. Eugène Plon, imprimeur-libraire, ancien vice-président du Cercle de la Librairie, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur. Il pourra paraître opportun d'exposer sommairement les titres nombreux qui le désignaient depuis longtemps pour cette récompense et de rappeler avec quelle distinction il a su, pendant près de vingt-cinq ans, allier la pratique de son art à la profession de libraire et au culte des lettres.

A dix-sept ans, Eugène Plon débutait dans l'imprimerie de son père; initié par ce grand maître à la composition typographique, à la conduite des presses mécaniques, il sut concilier l'étude du droit avec ces travaux techniques. Licencié en droit à vingt ans, il partit alors, à l'exemple de plusieurs d'entre nous, demandant à l'étranger un complément d'instruction professionnelle et resta une année chez MM. Bradbury et Evans, à Londres. A son retour, vers 1857, son père lui confia la direction des travaux de sa maison, dont il resta cependant jusqu'à son dernier jour le chef et l'inspirateur.

En 1862, nous voyons Eugène Plon prendre avec M. Firmin Didot une part active aux travaux d'une Commission officielle chargée de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique et coordonner dans un code unique la législation spéciale; il fut secrétaire adjoint de cette Commission dont les procès-verbaux ont été publiés en 1863, et nous y trouvons le témoignage de l'utile concours qu'il lui a prêté.

Le souvenir des origines de la famille lui donna quelques années plus tard le désir de visiter le Danemark; l'amour inné des beaux-arts lui inspira la pensée de rechercher les traces du grand artiste Thorwaldsen; il consulta la mémoire de ceux qui avaient connu l'illustre sculpteur, leur demandant ces détails intimes et familiers qui complètent le tableau de sa vie et de son œuvre. Le succès qu'obtint le livre d'Eugène Plon, dans le monde des arts, a été consacré par deux éditions en France [1] et par cinq éditions en langues étrangères [2]; il a eu une portée inattendue de l'auteur en resserrant plus étroitement les liens de sympathie qui unissent le Danemark et la France.

1. 1867 et 1874.

2. Boston, Roberts brothers, 1873; 2d american edition, Boston, 1874; London, R. Bentley; Firenze, G. Barbera, 1874; Wien, 1874, Gerold.

En 1871, Eugène Plon prend, à côté de son père, une part considérable dans la publication de cette histoire politique et militaire de la guerre par les ambassadeurs, les ministres, les généraux et les amiraux qui ont eu la direction de la guerre (14 vol. dont un atlas).

Depuis 1872, date néfaste où Henri Plon fut enlevé à l'affection de ses confrères et de sa famille, Eugène Plon a dirigé, avec le concours de son beau-frère, Robert Nourrit, et de M. Perrin, ses associés, cette maison à laquelle son père avait conquis un rang si élevé. Les efforts d'Eugène Plon se dirigèrent tout d'abord sur le développement de cette Bibliothèque des voyages, si heureusement commencée sous l'inspiration de son père, par le livre du comte de Beauvoir, où sont venus prendre place les récits du marquis de Compiègne, de MM. H. Havard, J. Garnier, Jurien de la Gravière, Lentheric, Lenoir, vicomte de Vogué, Vandal, Yriarte, etc., etc. D'autre part, il continue la grande série des publications historiques et littéraires avec *Marie Stuart*, le *Chevalier de Boufflers et madame de Sabran*, *Stanislas-Auguste Poniatowski et madame Geoffrin*, la *Vie d'un Patricien de Venise*, etc.

Parmi ses publications illustrées, grands et petits ont apprécié ces livres où Bertall et Stop tiennent à la fois le crayon et la plume. Dans un genre plus instructif, citons *Amsterdam et Venise* de Henry Havard.

Comme publications ayant un caractère national, je rappellerai le *Musée des Archives nationales* et l'*Inventaire des richesses d'art de la France*.

Il me faut renoncer à énumérer bien d'autres publications de cette librairie, également soignées, où l'exécution matérielle est excellente. Je donnerai seulement le titre d'un second ouvrage d'Eugène Plon : *Le Sculpteur danois Bissen*, et je m'arrête pour rendre un juste hommage à son modeste et distingué collaborateur, Robert Nourrit, qui a créé cette nouvelle collection d'œuvres estimables du domaine de la littérature, parmi lesquelles il suffit de citer les *Romans* d'Henry Greville. Robert Nourrit a deviné le talent de cet écrivain; le public lui a donné raison.

La récompense accordée par le ministre de l'agriculture et du commerce à l'ancien vice-président du Cercle de la librairie est justifiée par le soin pieux avec lequel il a continué les bonnes traditions typographiques de la maison paternelle, par ses importantes publications. Elle sera parfaitement accueillie par ses collègues de l'imprimerie et de la librairie; elle honore nos professions dans la personne d'un de ses représentants les plus distingués et les plus sympathiques.

E. B^e.

VARIÉTÉS.

(Suite.)

Nous avons eu tort de parler de la vapeur comme force motrice des machines contenues dans cette salle, car nous nous apercevons maintenant que c'est par le gaz que tout y est mis en mouvement, et nous félicitons sincèrement M. Otto, de Dentz, l'inventeur, et MM. Crossley frères, les constructeurs du joli appareil horizontal de la force, dit-on, de plus de trois chevaux, qu'ils ont réussi à produire.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence la jolie petite presse « Modèle » de Squintani, que nous trouvons dans le voisinage de la petite machine « Quadrant », de M. Powel, et sur laquelle M. Shore, de Woolwich, fait des impressions en deux couleurs sans le secours de pointures. M. Powell expose également un perforateur mécanique et une machine à calculer. Puis voici une machine lithographique construite par MM. Newsum, Wood et Dyson, de Leeds; une machine typographique, par MM. Harrild, la « Bremner, » dont la réputation est déjà faite; la machine Wharfedale, de Payne, exposée par MM. Hopkinson et Cope, la seule machine à petits cylindres encore construite qui permette de se passer de receveur de feuilles. Mais il nous est impossible de les énumérer toutes, et, réellement, à quoi bon, à moins d'en faire une description sérieuse et d'en faire ressortir les qualités?

Donc, nous nous arrêtons, et, levant les yeux, nous voyons que les murs sont couverts de dessins de presses et de machines de tout genre, parmi lesquelles celle de M. Walter, du *Times*, et bon nombre de spécimens d'impressions typographiques et autres.

Traversant la salle contenant la chaudière et la machine portative qui met en mouvement la plus grande partie de l'outillage mécanique, nous entrons dans une pièce spécialement construite pour permettre à MM. Dellagana de faire une ample exposition de leurs différents procédés de stéréotypie et d'électrotypie. Tout ce qui a rapport à cet art s'y trouve rassemblé, — c'est, sans contredit, le plus complet atelier de stéréotypie qui se puisse concevoir. Les vitrines murales contiennent des échantillons de clichés, formes planes et cintrées, de petite ou de grande dimension. Il fait chaud ici et nous respirons plus à l'aise à mesure que nous approchons de la porte; nous ne sortirons pas, cependant, sans nous arrêter un instant devant un appareil de stéréotypie inventé par M. Nicholson, appareil qui permet à chaque imprimeur de faire ses propres clichés. Un peu plus loin, nous remarquons des

antiquités typographiques sous la forme de clichés fondus par William Ged, et par d'autres, antérieurs à lui, provenant des Pays-Bas bien avant que le clichage moderne soit venu en aide à l'imprimerie. Les blocs et les épreuves qu'on en a tirées sont de nature à intéresser sérieusement ceux qui s'occupent de stéréotypie.

Revenu au point de départ, et après avoir jeté un coupd'œil rapide sur les outils dont se servaient jadis les fondeurs en caractères — une intéressante contribution de M. Fleischmann, d'Haarlem — nous montons les marches de l'escalier conduisant à la galerie supérieure, et le long duquel nous voyons suspendus, à droite et à gauche, les portraits des imprimeurs les plus renommés d'Angleterre et d'autres pays. Sur le premier carré sont exposés des échantillons du nouveau procédé connu sous le nom de « lithotype », dont l'usage est appelé, avant peu, à se généraliser. Deux ou trois pas de plus nous mettent en face des Bibles et des Prayer-books (livres de prières) de l'imprimerie de l'Université d'Oxford, ainsi que celles de MM. Eyre et Spottiswoode et de MM. Bagster. Et quelle collection remarquable de livres orientaux n'avons-nous pas maintenant sous les yeux — remarquable surtout au point de vue typographique — collection qui représente l'apport dans l'exposition de M. S. Austin, de Hertford. Dans la direction opposée, nos regards s'arrêtent sur des spécimens de fonderie, véritables chefs-d'œuvre venant d'Oxford, ainsi que d'autres de la maison Derriey, de Paris. Sur le carré supérieur nous voyons, à notre gauche, une rangée de livres imprimés par MM. Gilbert et Rivington en une multitude de langues; une collection babélique, en un mot, et, à côté, d'autres spécimens de caractères de la fonderie de MM. Reed et Fox. Et voilà que maintenant nous nous trouvons en pays de connaissance, car nous ne nous y trompons pas : c'est bien là le portrait de William Caxton et de tous ceux de sa famille qui lui ont succédé dans sa fonderie; ils semblent être là pour veiller sur le trésor de poinçons, de matrices et autres objets faisant partie de l'outillage des premiers initiés à cet art sans lequel nous ne serions, en Europe, guère plus avancés en fait d'imprimerie que ne le sont les Chinois et autres peuples de l'extrême Orient.

(*La suite prochainement.*)

NÉCROLOGIE.

La semaine qui prend fin aujourd'hui a été des plus tristes pour nos industries.

La mort a frappé prématurément les chefs de deux maisons importantes de librairie et d'imprimerie parisiennes.

M. Abel Pilon, l'éditeur bien connu, a succombé le premier, à l'âge de cinquante-trois ans; ses funérailles ont été célébrées mardi, à l'église Notre-Dame-des-Champs.

Quelques heures plus tard, atteint en pleine jeunesse, expirait M. Louis Lahure, le directeur de l'imprimerie générale. Il comptait à peine trente-et-un ans! Ses obsèques ont eu lieu à Saint-Germain-des-Prés.

Une foule considérable de confrères et d'amis, douloureusement impressionnés, a accompagné jusqu'à leur dernière demeure ces deux membres regrettés de notre Cercle.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 29 *octobre* 1877 *et jour suivant.* — Livres anciens et modernes, principalement sur le théâtre et sur le XVIIIe siècle. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 7 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres de la bibliothèque de M. F. G. — Libraire : A. Cretaine.

Lundi 26 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres anciens et modernes, ayant composé la bibliothèque de M. Ch. *** (de S...). — Libraire : A. Labitte.

Francfort-sur-Mein.

Lundi 29 *octobre* 1877 *et jours suivants.* — Verzeichniss der von Herrn M. S. Sugenheim, verfasser der Geschichte der Jesuiten, etc. — Libraire-expert : Joseph Baer und Co.

Louvain.

Rue de Namur, 16.

Lundi 22, *mardi* 23, *mercredi* 24 *et jeudi* 25 *octobre* 1877. — Livres de droit, d'enregistrement, d'histoire, etc., provenant d'un ancien fonctionnaire de l'administration, et collection remarquable de livres de médecine et d'instruments de chirurgie, provenant de feu M. Noël, professeur à la faculté de médecine de Louvain. — Libraire : Emile Fonteyn.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 43. 27 Octobre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Faits divers.* — *Variétés* (suite et fin). — *Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

Tribunal correctionnel de Castres.

Audience du 13 octobre 1877.

MANIFESTE AUX ÉLECTEURS. — PÉRIODE ÉLECTORALE. — IMPRIMEUR. — REFUS DE DÉPÔT. — CONDAMNATION.

La publication sans dépôt préalable d'un manifeste adressé aux électeurs constitue, même pendant la période électorale, l'infraction prévue et punie par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814.

Les franchises édictées par l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 n'ont pas eu pour objet d'exonérer l'imprimeur des obligations à lui imposées par la loi de 1814.

M. Fraysse, imprimeur à Castres, avait refusé de faire à la sous-préfecture le dépôt d'un manifeste signé par divers électeurs pour soutenir la candidature de M. Charles Simon, se basant sur l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, qui, d'après l'avis du *comité des jurisconsultes*, le dispensait du dépôt administratif pendant la période électorale.

M. Fraysse a été poursuivi pour infraction aux articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal, et d'ailleurs de la déclaration du prévenu lui-même, que celui-ci, imprimeur à Castres, a publié et livré, avant d'en avoir effectué le dépôt à la préfecture du Tarn ou à la sous-préfecture de Castres, un écrit par lui imprimé, destiné à être placardé, commençant par ces mots : *Elections du 14 octobre 1877, A MM. les électeurs de la première circonscription de Castres*, signé par plusieurs électeurs et approuvé par un candidat;

« Attendu que ce fait constitue l'infraction prévue et punie par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814;

« Attendu que c'est vainement que, pour faire disparaître le délit, le prévenu invoque les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875; qu'il est vrai que le prévenu a agi pendant la période électorale, et que l'écrit, préalablement à sa publication, avait été déposé au parquet, mais que les franchises nouvelles édictées par ledit article 3 n'ont pas eu pour objet d'exonérer l'imprimeur des obligations à lui imposées par ledit article 14;

« Attendu qu'il résulte bien des éléments d'élaboration législative que l'avis de la commission nommée pour examiner le projet de loi était que l'article 3, tel qu'il se comporte, dispensait exceptionnellement, pendant la période électorale, l'imprimeur du dépôt à lui prescrit par la loi de 1814, et que la déclaration en fut faite par M. Ricard, l'un des rapporteurs, pour établir que l'amendement proposé par M. Mazeau et ayant pour objet de faciliter l'opération du dépôt, n'était point nécessaire; mais qu'aucune modification n'est intervenue, malgré cela, dans le texte de l'article 3, et qu'en présence des termes de cette disposition, les dispenses qu'elle établit en faveur des autres personnes peuvent concourir sans se heurter à aucune contrariété ou incompatibilité;

« Par ces motifs,

« Le tribunal condamne Fraysse à la peine de 16 fr. d'amende et aux dépens. »

FAITS DIVERS.

M. Eugène Plon, dont nous annoncions au précédent numéro la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, a réuni, à cette occasion, tout le personnel de sa maison dans un banquet qui a eu lieu samedi dernier. Les

conviés étaient au nombre de plus de deux cents, et la plus franche cordialité n'a cessé de présider à cette réunion toute de famille.

L'administration de la Bibliothèque nationale vient de réaliser un progrès important. Les bulletins de demande formulés par les lecteurs sont envoyés aux extrémités des galeries par des tubes pneumatiques analogues à ceux employés dans les bureaux télégraphiques pour le transport des dépêches à destination de Paris.

Une sonnerie électrique annonce chaque fois le départ du bulletin expédié. Il en résulte que l'employé stationnant à l'autre bout de ligne se trouve à son poste lors de l'arrivée. On n'a pas cru devoir adopter ce mode rapide de transport pour les livres eux-mêmes, de crainte de leur faire subir des chocs dangereux. Mais déjà, grâce à cette locomotive, le temps nécessaire au service du public est réduit d'un tiers. Cette disposition ingénieuse est adoptée à l'avance pour les nouvelles galeries de la rue Colbert, dont l'administration entrera en possession dans une quinzaine de jours, et dont le développement est immense.

Le transport des livres sera facilité par des dispositions d'un autre genre.

Un ouvrage qui vient de paraître en Allemagne fournit les renseignements suivants sur l'état de la presse catholique en ce pays, ainsi qu'en Suisse et dans la partie allemande de l'Autriche.

En Prusse, il se publie 140 journaux catholiques tirant à 379,900 exemplaires; en Autriche, 77, ayant une circulation de 143,800; en Bavière, le nombre de ces journaux est de 77, leur circulation de 583,800; en Suisse, il paraît 53 journaux, tirant à 138,600 exemplaires; dans la Hesse, 12 journaux, à 77,500 exemplaires; à Bade, également 12 journaux, à 39,400; en Wurtemberg, 11 journaux, à 42,700; en Saxe, 3 journaux, à 1,700; à Oldembourg, 1, à 800; à Hombourg, 1, à 700 exemplaires; etc.

VARIÉTÉS.

(Suite et fin.)

Voici, par exemple, une machine à fondre les caractères, que nos ancêtres ne connaissaient pas et qui semble dépaysée parmi ces vieilleries. C'est que le progrès a marché; nous n'en voulons pour preuve que les cahiers de spécimens fournis par la fonderie de Chiswell Street, depuis sa fondation jusqu'à présent, et que de nombreux visiteurs prennent un plaisir particulier à feuilleter et à comparer les uns aux autres. Sur le mur opposé, nous apercevons une forme de la dernière édition du *Bellows's Pocket Dictionary*, composé en *brilliant*, un caractère d'un nouveau corps en Angleterre, spécialement fondu par MM. Miller et Richard sur quatre points et demi pour la production de ce petit chef-d'œuvre de typographie que tous les critiques s'accordent à louer comme le plus correct et le plus complet, *multum in parvo*, qui ait encore paru.

Prenant la galerie qui fait suite au vestibule contenant les portraits à l'huile dont nous venons de faire mention, nous remarquons naturellement le contraste existant entre le bruit d'en bas et le calme qui règne en haut. C'est qu'ici se trouve l'exposition du travail accompli, non celui du travail en train; ici sont des livres, des productions typographiques, de tout genre : des Bibles datant de 1455, des Liturgies, des cahiers de plain-chant, des albums de musique, des ouvrages illustrés, des cartes géographiques, des livres imprimés en Orient par les Orientaux eux-mêmes et dans leurs caractères respectifs, le tout disposé de façon à donner une idée des progrès qu'a faits l'imprimerie en Angleterre et à l'étranger depuis l'époque de son invention. Cette galerie supérieure est bien éclairée et parfaitement appropriée, sous tous les rapports, au genre d'objets qui y sont déposés. Le mur de gauche est en partie couvert par la grande collection de M. Gaspari, démontrant le perfectionnement que la gravure a atteint depuis le commencement du siècle actuel. Nous y voyons d'abord deux gravures sur bois antérieures à l'invention des caractères mobiles; elles sont coloriées à la main et collées au dos de la couverture d'un ouvrage manuscrit, *Laus Virginis;* l'une représente saint Christophe et porte la date de 1423, l'autre, l'*Annonciation de la Vierge*, sans millésime. Le Saint Christophe est particulièrement intéressant comme étant un des plus anciens imprimés connus et qui soient de nature à fournir la preuve incontestable de l'emploi d'encre d'imprimerie avant l'invention des caractères mobiles. Une gravure de sainte Brigitte : cette gravure semble avoir été transférée sur papier au moyen d'un frottoir; elle a dû être coloriée ensuite avec des substances gélatineuses. Cinq livres imprimés sur des blocs — un des blocs est également exposé — dont deux sont des exemplaires de la *Biblia pauperum;* ils contiennent de courts extraits de la Bible, lesquels ont été illustrés, d'une façon remarquable, par des gravures représentant quelques-uns des principaux événements de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Celui de ces volumes qui est le mieux conservé a été envoyé par le comte de Leicester, qui a également adressé un exemplaire de l'*Ars moriendi*. Un des livres les plus importants est le *Speculum humanæ salvationis*, un in-folio dont le texte est imprimé à la presse sur caractère métallique en encre noire, et dont les gravures, en encre d'un brun clair, sont reproduites au moyen du frottoir. Un autre in-folio, daté de 1448, *Die Kunst Ciromancia*, fournit le premier exemple d'un ouvrage imprimé en retiration. Ces blocs, ainsi que les exemplaires qu'ils ont produits, ont servi d'échelons pour arriver à l'impression sur caractères mobiles. Au nombre des productions exposées se trouve l'*Indulgence de Nicolas V*, la première de toutes, portant une date; elle fut imprimée par Gutenberg, à Mayence, en 1455; les deux volumes de la Bible Mazarine, le seul ouvrage complet qui ait été publié jusqu'alors; le *Psautier*, appartenant au comte Spencer, imprimé à Mayence, sur vélin, en 1457, vingt ans avant le premier ouvrage daté que publia Caxton; un autre exemplaire du même volume, envoyé par la reine; la première édition du premier ouvrage classique latin qui ait jamais été imprimé, *Cicero, Officia et Paradoxa*, publié à Mayence en 1465; le premier livre imprimé à Paris, une Bible, datée de 1475.

Les villes d'Allemagne représentées par ordre chronologique sont : Strasbourg et Bamberg, 1461; Cologne, 1465; Augsbourg, 1468; Nuremberg, 1470; Spire, 1471; Ulm et Essling, 1472; Lubeck, 1475,— toutes dates antérieures à celle du premier livre auquel Caxton ait attaché un millésime; Leipzig, 1480; Tubingen, 1498. Si Strasbourg se trouve placé immédiatement après Mayence, quoique le premier ouvrage daté qui ait été imprimé dans cette ville par Jean Mantelini porte le millésime de 1471, c'est qu'on a conservé, à Fribourg, une Bible imprimée par Gutenberg sur laquelle le *rubricateur* a peint en rouge la date de 1460 comme celle de l'année de son travail. Ce n'est qu'en 1869 que cette curieuse découverte fut faite, et l'intéressante nouvelle ne tarda pas à se répandre. L'authenticité en est du reste admise par des personnes dignes de foi en pareille matière; nous ne citerons que le bibliothécaire de l'université de Cambridge, M. Bradshaw.

Rome commande une bonne part d'intérêt dans cette fête commémorative. Conrad Sweynheim et Arnold Pannartz, deux des ouvriers de Gutenberg à Mayence, crurent devoir, après la prise d'assaut de cette ville par Adolphe de Nassau, s'enfuir en Italie, où ils réussirent à monter une presse dans le monastère de Subiaco. C'est là qu'ils imprimèrent le premier livre qui ait paru sous le ciel italien, un *Cicero* in-4, avec le millésime de 1465. Deux ans plus tard (1467), ils se laissèrent persuader d'aller à Rome, où ils produisirent un autre *Cicero*. L'exemplaire que le comte Spencer expose est, dit-on, composé des premières feuilles du premier ouvrage imprimé à Rome et le premier livre qui ait été imprimé en caractères romains. En 1470, ces mêmes fugitifs produisirent, sur vélin, un *Virgile* illuminé et un *Pline* dans un style tout à fait exceptionnel. L'année suivante, ils publièrent la première Bible qui parut à Rome; du moins on est convenu de lui attribuer la date de 1471, bien que la page de titre ne porte pas de date. On accorde, néanmoins, le droit d'ancienneté à la Bible de Mayence que nous avons mentionnée plus haut. Le séjour de Rome ne fut pas favorable aux deux importateurs de l'art typographique dans les États de l'Église; ils y firent faillite. Il est arrivé souvent que l'imprimerie ne se montra pas généreuse envers ses enfants; elle exige d'eux des sacrifices qui en font parfois des martyrs.

Passons maintenant à Milan. C'est à cette ville que revient l'honneur d'avoir produit le premier livre imprimé en caractères grecs, et c'est encore à Lord Spencer que nous sommes redevables du plaisir d'avoir sous les yeux un exemplaire de la première édition : c'est une grammaire in-4, publiée par Lascaris en 1476. Le premier ouvrage classique grec et latin, les *Fables d'Ésope*, fut également publié à Milan en 1480. La première édition de *Pétrarque* parut en 1470; le premier Alde, en grec et latin, en 1494, ainsi qu'un *Virgile* en illuminé, premier livre imprimé en caractères italiques, par le même Alde, en 1501. On rapporte que les poinçons en furent gravés en imitation de l'écriture du Dante. La lettre initiale a ceci de remarquable qu'elle représente des moutons attroupés autour d'un instrument de musique pareil à la musette des Bucoliques.

Nous devons signaler un livre de messe, grand format, publié en 1515, et dont les lettres initiales, ainsi que les portées du plain-chant, sont imprimées en encre rouge; la même remarque s'applique au premier *Dante*, publié en 1482.

Florence se distingue, en 1488, par la première édition d'*Homère* dont l'imprimerie se soit honorée.

Il est évident que nous ne citons ici que les ouvrages marquants. Nous ferons observer que Lord Charles Brudenell-Bruce a si intelligemment réparti le tout dans cette dernière section, qu'elle exige relativement peu de temps au visiteur pour se pénétrer de la valeur de tout ce qu'elle renferme; il nous en faudrait, à nous, beaucoup plus pour établir sérieusement

une nomenclature de tout ce que nous avons sous les yeux en cet instant.

Mais le temps nous presse, et nous n'avons pas encore visité la salle de Caxton ni celle qui lui est contiguë et d'un intérêt presque égal. Nous les avons réservées pour la bonne bouche, contrairement à plusieurs de nos confrères qui ont commencé leur menu par le dessert.

Nous passons donc de la grande salle dans une salle plus petite, — trop petite même, — dans laquelle M. Blades a déposé toutes les productions du premier imprimeur anglais et toutes les pièces et documents qu'il lui a été possible de rassembler se rattachant à celui dont on célèbre la mémoire. Nous sommes dans la « Caxton room » !

En y entrant, la première chose que nous voyons, dans une vitrine à part, est un exemplaire des *Dictes and Sayinges of the Philosophers*, le premier livre imprimé en Angleterre, et, tout à côté, le registre authentique des actes, — autrement dit le journal, — de Mercers'Hall (Hôtel de la corporation des Merciers) et celui de l'état civil de l'église (lisez paroisse) de Sainte-Marguerite. Dans le premier se trouve le feuillet où est constatée la somme payée pour le contrat d'apprentissage de William Caxton, et un autre contenant la copie d'une lettre qui lui fut adressée, à Bruges, en sa qualité de *governor* ou représentant de la corporation des Merciers anglais dans cette ville; le dernier fait mention de la somme payée pour les torches brûlées à son enterrement, en 1491. La photographie d'un manuscrit attribué à Caxton, actuellement dans la bibliothèque Pepysienne, à Cambridge, est également exposée.

Indépendamment des rares productions de Colard Mansion et de Caxton, la salle contient une nombreuse collection de médaillons à l'effigie d'anciens imprimeurs, ainsi que des spécimens de caractères anglais et étrangers et des ouvrages (au nombre de 400 et plus) traitant de typographie au double point de vue historique et technique. Cette bibliothèque spéciale est presque en entier la propriété de M. Blades. Les murs sont en outre garnis de portraits à l'huile des plus célèbres imprimeurs des siècles précédents et dont quelques-uns font partie de la riche collection de Stationers' Hall. Elle est aussi divisée par sections, la quatrième contenant les ouvrages imprimés par les contemporains de Caxton dont les noms suivent : Rood, plus tard Rood et Hunte (1478 à 1485), à Oxford; le Maître d'école (Schoolmaster) de Saint-Albans (1480 à 1486); John Letton, plus tard Letton et Machlinia, ensuite W. Machlinia (1481 à 1485), à Londres.

La cinquième section de cette exposition est consacrée aux ouvrages dont l'énumération suit, ouvrages imprimés en Angleterre et en Écosse après la mort de Caxton : à Westminster, par Wynken de Worde, son successeur ; à Londres, dans Fleet-Street, par Pynson, le premier typographe qui ait introduit les caractères romains en Angleterre; et par les premiers imprimeurs établis à Southwark (1525), Ipswich (1548), Worcester (1550), Norwich (1561), Édimbourg (1508), Saint-Andrew's (1555) et Glasgow (1638).

Donner une idée de la valeur de toutes ces reliques serait chose fort difficile : il faut les voir pour en connaître le prix. Cette seule salle, plus spécialement consacrée à Caxton, mérite qu'on la vienne voir des antipodes ; donc tous ceux qui n'en sont éloignés que d'une centaine de lieues ne se repentiront certainement pas d'avoir encouru quelques minutes de mal de mer pour y passer une heure ou deux, même des journées entières. Il ne faut pas oublier que la prochaine célébration n'aura lieu que dans cent ans.

On devait s'attendre à ce que l'Exposition caxtonienne attirât de partout des milliers de visiteurs, et les journaux anglais publient quotidiennement la liste des plus illustres parmi eux. Nous y avons remarqué entre autres, pour la France, les noms de MM. Alkan aîné, Berthier, A. Chaix, G. Charavay, G. Chouquet, J. Claye, L. Delisle, Derriey jeune, A. F. Didot, Hachette et Ce, H. J. Tucker et Walter, de Paris; A. Mame, de Tours; J. P. A. Madden, de Versailles.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 29 *octobre* 1877 *et jour suivant.* — Livres anciens et modernes, principalement sur le théâtre et sur le XVIIIe siècle. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 7 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres de la bibliothèque de M. F. G. — Libraire : A. Cretaine.

Lundi 26 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres anciens et modernes ayant composé la bibliothèque de M. Ch. *** (de S...). — Libraire : A. Labitte.

Francfort-sur-Mein.

Lundi 29 *octobre* 1877 *et jours suivants.* — Verzeichniss von der Herrn M. S. Sugenheim, Verfasser der Geschichte der Jesuiten, etc. — Libraire-expert : Joseph Baer und Co.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

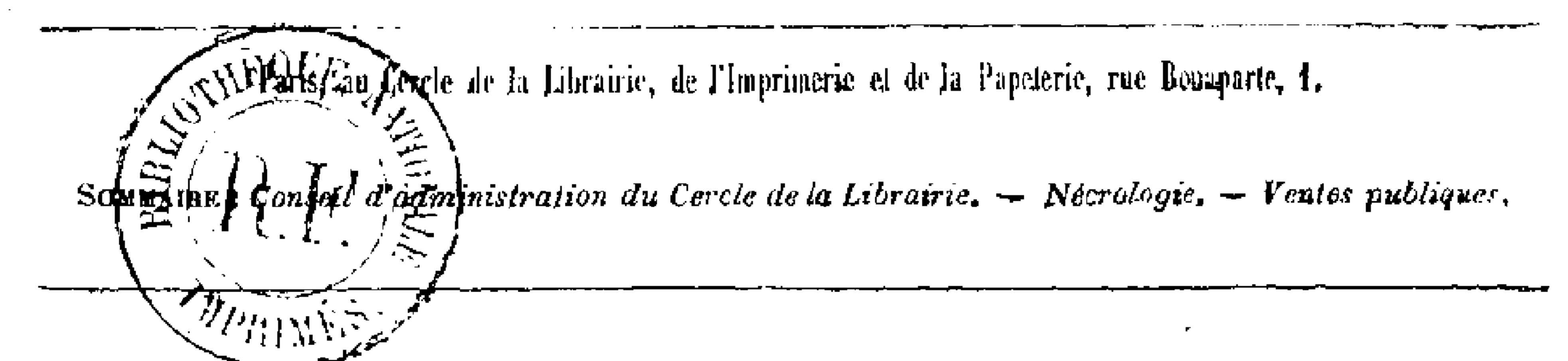
Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 44. 3 Novembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.



Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Nécrologie. — Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 26 octobre 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 2 heures.

11 membres présents ; deux s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 septembre, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de MM. Henri et Paul Delalain l'avis que M. Jules Delalain, leur père, avait légué au Cercle vingt-cinq volumes à choisir dans sa bibliothèque.

M. le Président, se faisant l'interprète de ses collègues, exprime à M. Henri Delalain combien le conseil est touché de cette dernière marque d'attachement donnée par M. Jules Delalain au Cercle de la Librairie.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Le Comité international des poids et mesures nous a chargés de remercier le Cercle de la librairie de l'extrême obligeance avec laquelle il a bien voulu mettre de nouveau ses locaux à la disposition du Comité pour s'y réunir pendant la session de cette année.

« Nous saisissons cette occasion de vous présenter, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

« *Le Président,* « Général IBANEZ

« *Le Secrétaire,* « Dr AD. HIRCH. »

Une bourse à l'école Lavoisier est votée au profit du jeune Coussin, fils d'un employé de la librairie Delahays.

Plusieurs secours sont accordés.

M. le Président annonce au conseil qu'il a eu le regret de recevoir la démission de M. Weill.

MM. Brandus et Gasté sont admis comme membres du Cercle.

Demandent à être admis :

1° M. Hébert, libraire-éditeur, r. Perronet 7, présenté par MM. Emile Baillière et Fouret ;

2° M. Alexis Lahure, imprimeur, rue de Fleurus, 9, présenté par MM. Emile Baillière et Bapst.

La séance est levée à 2 h. 45 minutes.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. TEMPLIER.

NÉCROLOGIE.

—

Louis LAHURE. — Abel PILON.

La *Bibliographie de la France* enregistrait il y a quelques jours les pertes nouvelles éprouvées par le Cercle de la Librairie et de l'Imprimerie. La mort, frappant en même temps MM. Louis Lahure et Abel Pilon, ne nous amène à rapprocher ces deux noms que pour rendre à la mémoire de sympathiques collègues le pieux hommage qui leur est dû.

Louis-Justin Lahure, directeur de l'Imprimerie générale, né à Paris le 26 septembre 1846, mort à Paris le 17 octobre 1877, appartenait de naissance à nos industries. Son père, imprimeur de 1836 à 1868, qui avait épousé Mlle Crapelet[1], fut l'associé de G.-A. Crapelet, de 1836 à janvier 1842, sous la raison sociale : G.-A. Crapelet et gendre. En 1842, le soin de sa santé détermina M. G.-A. Crapelet à se retirer; M. Lahure s'associa alors avec M. Ch. Crapelet, son beau-frère, sous la raison sociale : Crapelet fils aîné et Ch. Lahure.

Je ne m'arrête ici que pour rendre hommage à la beauté d'exécution des livres sortis de leurs presses, et surtout à leur correction typographique ; pour mentionner l'importante publication de Demolombe, *Cours de Code civil*, commencé par eux en 1845, dont 29 volumes sont parus, dont le 30e est sous presse. Après vingt ans d'exercice de la typographie, en 1856, Ch. Crapelet renonçait à une profession dans laquelle son grand-père et son père avaient conquis une véritable illustration, et M. Ch. Lahure devint seul chef de l'imprimerie.

L'accroissement qu'il donnait à son établissement et la prévision d'une expropriation pour l'isolement du jardin du Luxembourg amenèrent M. Ch. Lahure à transférer ses ateliers de la rue de Vaugirard, 9, sur un vaste terrain précédemment occupé par une brasserie. Le 1er janvier 1859, commença à fonctionner l'imprimerie de la rue de Fleurus.

Dès 1854, Ch. Lahure commença la publication du *Journal pour tous*, feuille hebdomadaire dont la création lui fut inspirée par l'immense succès qu'obtenait en Angleterre le *Family Herald*, et d'autres revues similaires (*Family magazines*) où l'on donnait pour un penny des romans honnêtes, des nouvelles, des variétés instructives et des illustrations nombreuses.

Le *Journal pour tous* eut de suite un immense succès, et, par la facilité nouvelle alors en France qu'il donnait d'acheter au numéro et pour la somme de dix centimes un journal littéraire, à la fois rempli de texte bien choisi et d'illustrations, développa singulièrement le goût de la lecture dans toutes les classes de la société. Pour tirer le *Journal pour tous*, M. Ch. Lahure acheta la plus grande machine à imprimer qu'il y eût alors à Paris ; elle tirait à la fois quatre exemplaires d'un numéro, chaque numéro mesurait comme papier 0,62 sur 0,92. Le papier pour quatre exemplaires mesurait donc 2 m. 48 sur 3 m. 68. Le *Journal pour tous* devint bi-hebdomadaire en 1860 ; ce doublement peut-être, et d'autre part des concurrences sans nombre nées de son succès, ralentirent un peu plus tard la vogue énorme dont il avait joui ; il continua toutefois à paraître jusqu'à la fin de 1869.

1. Devenu veuf sans enfants, M. Ch. Lahure se remaria avec Mlle Dequevauviller.

Nous citerons encore comme due à l'initiative de M. Ch. Lahure, *la Semaine des Enfants*, fondée en janvier 1857, inspiration gracieuse qui, après une longue suite d'années heureuses, après des jours moins heureux s'arrêta en 1876, laissant la place au *Magasin d'éducation et de récréation* publié par Hetzel, et au *Journal de la Jeunesse* fondé en 1873 par de puissants éditeurs, et imprimé par M. E. Martinet avec un soin apprécié.

En 1856, M. Lahure entreprit encore la *Bibliothèque des meilleurs romans étrangers*, traduits en français sous la direction de M. Paul Lorain, publication utile dont la pensée naquit pendant un voyage en Angleterre, qui eut le mérite de populariser en France les meilleurs romans anglais de Bulwer, Dickens, Miss Cummins, Currer Bell, W. Collins, Thackeray, Mayne Reid; les Nouvelles allemandes de Zschokke, Gerstacker, Hacklander; les Nouvelles hollandaises de Van Lennep, les Contes russes de Tourgueneff, et autres œuvres morales pouvant prendre place sur la table de la famille. Cette collection débuta par *Opulence et Misère*, de Mistress Stephen. Elle obtint un succès que la direction de M. Lorain et le choix des ouvrages qui la composaient expliquent suffisamment.

En 1856 encore, M. Ch. Lahure commença la collection des *Classiques français*, également in-18 jésus, dont la bonne correction et le bon marché furent appréciés, mais à mon avis d'une composition typographique un peu trop compacte.

Composés et clichés à l'imprimerie Lahure qui en était éditeur, mis en vente à la librairie Hachette, qui n'en était à l'origine que vendeur, ces deux collections furent cédées, en 1866, avec les propriétés littéraires et le matériel, à MM. Hachette et Ce, entre les mains desquels leur succès s'est continué. L'*Histoire de France* (4 vol. in-4, illustrés) éditée par Ch. Lahure fut encore une entreprise heureuse, suivie de la publication de l'*Histoire contemporaine de la France*.

J'ai cité des journaux qui ont cessé de paraître, des collections dont le tirage fait aujourd'hui sur clichés, en dehors de Paris, ne porte plus la signature de leur créateur; j'aurais encore à parler d'une édition de *Molière*, illustrée par Camille Chazal, de la *Bible illustrée*, des *Contes et Légendes*, et d'autres publications pour lesquels M. Ch. Lahure ne fut pas moins bien inspiré.

Je m'arrête pour citer quelques gros labeurs auxquels le nom de M. Lahure devra rester attaché : plusieurs éditions de la *Chimie* de

Regnault, plusieurs éditions de la *Chimie industrielle* de Payen, les derniers volumes de l'Hippocrate, texte et traduction de Littré, les *Dictionnaires* de Bouillet, Bélèze, Quicherat, Vapereau, Littré (*Dictionnaire de la langue française*), la *Collection des Grands écrivains*, le *Tour du monde*, la *Collection des Guides-Joanne*, les ouvrages de MM. Duruy, Figuier, etc., etc.

Le *Bulletin du Bibliophile*, la collection Techener. Il me faudrait reproduire le catalogue des principaux éditeurs de Paris pendant trente ans.

Je dois une mention spéciale aux publications de grand luxe entreprises par M. Armengaud. Une première édition des *Galeries publiques de l'Europe : Rome*, avait été imprimée chez Claye (1855) ; une seconde édition fut faite chez M. Lahure ainsi que les tomes II, III de ce magnifique ouvrage; puis successivement les *Reines du monde*. *la Révolution française*, *la Russie*. L'impression de ces volumes fait le plus grand honneur à M. Lahure, comme aussi les gravures sur acier, sur cuivre et sur bois à l'éditeur et aux artistes.

En 1861, M. Charles Lahure fut décoré de la Légion d'honneur.

Lors de la révision du tarif typographique, M. Ch Lahure fut chargé par les ouvriers d'imprimer pour leur compte, les *Oraisons funèbres* de Bossuet à un exemplaire unique offert à M. Berryer, l'illustre avocat, comme remercîment de sa plaidoirie. En sus de cet exemplaire, il n'existe que les deux exemplaires du dépôt légal. M. Lahure fit preuve en cette circonstance d'un rare désintéressement.

Après trente-deux ans d'une aussi grande activité commerciale, M. Ch. Lahure a cédé le 1er janvier 1869 la direction de son imprimerie à son fils aîné, Louis Lahure, dont nous enregistrons la perte au début de cet article, et dont il nous reste à retracer le trop court passage dans nos industries.

Louis Lahure fit au collége Saint-Louis les plus brillantes études, entra immédiatement après à l'imprimerie paternelle en octobre 1865 et lui donna de suite un zélé concours. L'extension apportée par son père à son établissement lui imposa, lors de la retraite de M. Ch. Lahure, une lourde charge à la hauteur de laquelle il s'est constamment montré. La douceur, la droiture, l'aménité de son caractère, la solidité de son jugement ont été appréciées de ceux d'entre nous qui eurent le privilége de le connaître intimement. A vingt-deux ans, nous l'avons vu d'une maturité précoce donner tout son temps, tous ses soins à la direction des travaux. En 1876, il fut nommé secrétaire de la Chambre des imprimeurs.

Dans ce rude labeur de l'imprimerie, il était, depuis le mois de janvier 1866, secondé par son frère Alexis, que ses qualités personnelles recommandent aux mêmes sympathies.

Notre tristesse est amère si nous songeons aux dures épreuves subies par cette famille depuis un an. Louis et Alexis Lahure perdaient chacun un fils l'année dernière. Louis Lahure, au printemps de la vie, laisse une jeune veuve dont il avait pu, bien avant son mariage, apprécier les éminentes qualités. Ses tout jeunes enfants n'auront pas connu leur père ! M. Charles Lahure, si éprouvé par le cours des années, se voit ravir, avant l'âge, un fils qui s'était efforcé d'adoucir pour lui les peines qui sont le partage de chacun en ce monde.

Si nous reportons notre pensée sur ce grand établissement, patrimoine de cette famille, nous envisageons l'avenir avec sérénité et confiance. M. Alexis Lahure, préparé à la mission qui lui incombe par un concours de onze ans à l'imprimerie, continuera dignement l'œuvre confiée à ses jeunes et vaillantes mains. Il est assuré du concours éclairé d'un homme justement estimé, de longue date rompu à la direction des grandes affaires, que sa modestie me défend de nommer; il trouvera un auxiliaire dévoué dans un vieux serviteur depuis vingt ans attaché à cette maison et dont chacun de nous apprécie l'expérience.

Pierre-Abel Pilon, naquit à Nesles (Seine-et-Oise) le 7 octobre 1824 ; il était fils d'un tailleur de pierres qui s'était acquis une modeste aisance et le seul garçon sur cinq enfants. Il reçut jusqu'à l'âge de seize ans une instruction élémentaire et fut ensuite commis chez divers entrepreneurs de travaux publics ; l'un d'eux lui confia, malgré son jeune âge, la direction d'un de ses chantiers : c'est ainsi qu'il surveilla une partie des travaux du chemin de fer de Versailles (rive gauche), ceux du Mont-Valérien et du fort de Bicêtre. En 1850 et 1851, il exécuta même pour son compte personnel divers travaux qui lui furent confiés par l'administration des ponts et chaussées.

Les événements politiques de cette époque étant venus ralentir les travaux, il céda aux conseils de son beau-frère, déjà libraire à Paris, et s'associa avec lui.

Cette association n'eut que quelques mois d'existence et ne fut pas prospère. Résolu à tenter un nouvel effort, Abel Pilon s'établit seul, rue Hautefeuille, n° 1 ; c'était à la fin de 1853.

Devenu propriétaire de la *Vie de Jésus-Christ* par l'abbé Brispot, il eut la pensée d'illustrer cet ouvrage en y adjoignant la collection des cent trente compositions des

frères Wierx qui, au XVIe siècle, avaient été jointes au texte du Père Jérôme Natalis.

Cette *Vie de Jésus-Christ* formait deux volumes in-folio et le prix en était de 85 fr. La vente d'un ouvrage de ce genre et à cette époque pouvait être difficile. C'est alors que Pilon eut l'ingénieuse pensée d'en fractionner le payement à raison de trente francs par année. Le succès de cette idée dépassa toute prévision et en quelques années plus de 30,000 exemplaires de l'ouvrage furent vendus. Enhardi par la réussite de cette combinaison, Pilon voulut appliquer son système de crédit à la vente générale des ouvrages de librairie, et créer, à côté des grands éditeurs, une puissance de vente destinée à élargir le champ de leur clientèle, en faisant pénétrer leurs publications du plus haut prix dans un monde qui ne pouvait y prétendre jusque-là.

MM. Firmin Didot, Hachette, Plon, Morel et d'autres éditeurs encore encouragèrent ses efforts; bientôt c'est par milliers d'exemplaires qu'il fallut compter la vente à crédit du *Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture*, du *Dictionnaire de la Langue française*, de Littré, du *Tour du Monde*, et d'une foule d'autres grands ouvrages.

Pilon apporta un puissant concours au placement des deux grandes publications de l'imprimerie Lemercier; il devint éditeur du *Panthéon des illustrations françaises au XIXe siècle* (16 vol. in-folio avec portraits, biographies et autographes des hommes les plus marquants) et du *Concile œcuménique de Rome*, 1869 (8 vol. in-folio avec portraits, autographes, reproduction de tableaux d'après les photographies, avec planches en chromo, en lithographie et en gravure sur bois et sur acier).

Il se rendit acquéreur du grand *Atlas de géographie ancienne et moderne*, composé et dressé par Dufour, édité, il y a vingt ans, par Paulin et Lechevalier (1857), du *Dictionnaire universelle d'Histoire naturelle* entrepris en 1839 par Charles d'Orbigny, cédé par lui à M. L. Martinet, exploité successivement par MM. Renard et Martinet, par MM. Renard et Louis Houssiaux, par M. Lavaysse pour compte de M. Olivier Moquin-Tandon, et enfin cédé récemment par les liquidateurs de ce dernier à Pilon. Il y a quelques semaines, il achetait aux enchères le *Règne végétal*, de Herincq et Reveil.

Enfin, au moment de sa mort, il allait faire paraître l'atlas départemental de la France, de l'Algérie et des Colonies (106 cartes in-folio et environ 350 pages in-folio, petit texte).

Depuis plusieurs années il donnait ses soins à la vente du grand Dictionnaire de Larousse; il avait passé avec l'auteur de cet ouvrage un traité qui lui assurait le monopole de cette vente, d'après son système de crédit.

Depuis 1869 ce même système de vente avait été appliqué aux publications musicales. A raison de cinq francs par mois, il donnait les œuvres de musique vocale, instrumentale et de piano éditées par MM. Brandus, Choudens, Escudier, Gros, Heugel, Lemoine, etc., etc.

Au mois d'octobre 1875, il avait marié sa fille unique à M. Armand Le Vasseur, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui, quelques mois plus tard devenait son associé, et dont chacun de nous a pu apprécier le caractère et les hautes aptitudes.

M. Le Vasseur se trouve aujourd'hui seul à la tête de la maison, qui entre ses mains présente les mêmes garanties de bonne direction et de loyauté commerciale.

Que le lecteur réfléchisse à la quantité d'hommes appartenant à nos industries que ce mode de vente a fait vivre, aux millions de volumes qu'il a répandus parmi toutes les classes de la société, et l'on appréciera exactement l'importance des services qu'il a rendus aux éditeurs et au public.

Pilon laissera parmi tous ceux qui ont eu des rapports d'affaires avec lui le souvenir d'une intelligence commerciale de premier ordre; il sera un exemple de ce que peut le travail qu'il poussa à l'excès et dont il a été la victime. Pilon, véritablement le fils de ses œuvres, aura sa place dans l'histoire de notre commerce comme ayant créé un instrument de vente d'une puissance extraordinaire, le crédit. En permettant à chacun de se procurer facilement tous les ouvrages utiles, il a contribué au développement de l'instruction dans une large mesure; son nom doit échapper à l'oubli. Le sillon qu'il a tracé sera suivi.

E. B*.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mercredi 7 novembre 1877 et jours suivants. — Livres de la bibliothèque de M. F. G. — Libraire : A. Cretaine.

Lundi 26 novembre 1877 et jours suivants. — Livres anciens et modernes ayant composé la bibliothèque de M. Ch. *** (de S...). — Libraire : A. Labitte.

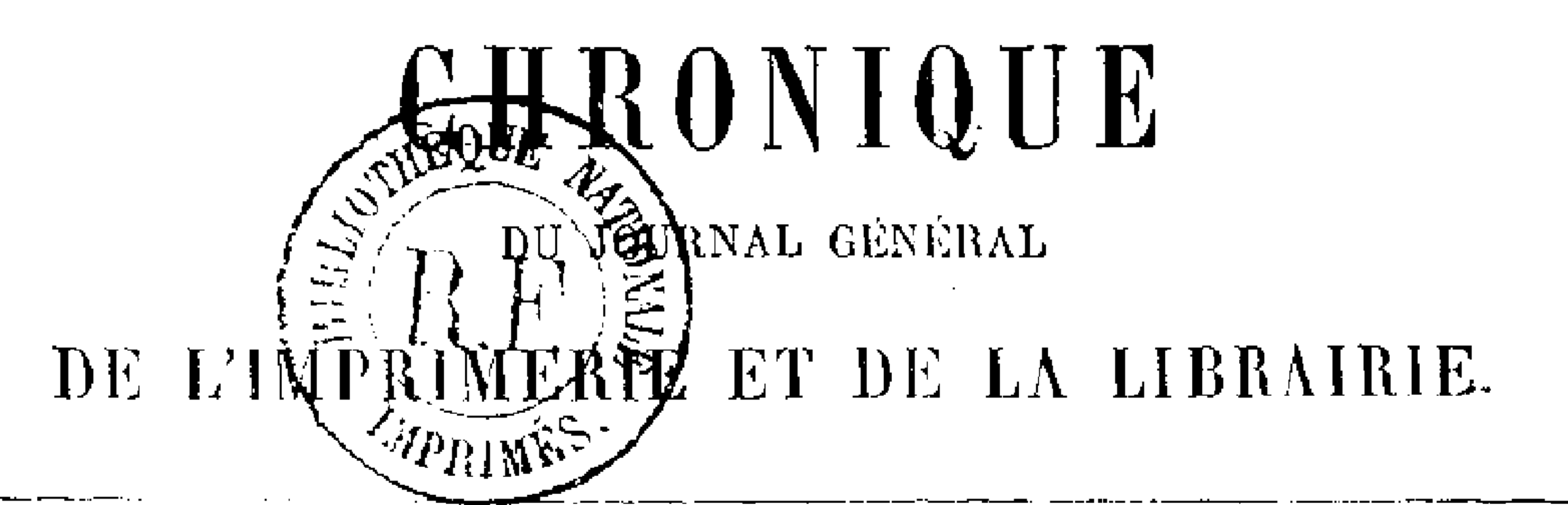
Nantes, rue Scribe (hôtel des Ventes).

Lundi 12 novembre et les trois jours suivants. — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. P. E.... — Libraire : A.-L. Morel.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 45.** 10 Novembre 1877.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *L'Annuaire de la Librairie pour* 1878. — *Avis à MM. les Libraires détaillants. Jurisprudence. — Faits divers. — Ventes publiques.*

L'Annuaire de la Librairie pour 1878.

Les lecteurs de la *Chronique* ont pu apprendre par les procès-verbaux du Conseil d'administration du Cercle, publiés chaque mois, qu'une commission avait été nommée à l'effet de rechercher les changements et améliorations qu'il serait possible d'apporter à l'*Annuaire de la Librairie.*

Cette commission, après avoir étudié plusieurs propositions dues à l'initiative d'un de ses membres, propositions intéressantes assurément, mais dont l'exécution a paru devoir rencontrer, pour le moment du moins, de sérieuses difficultés, a décidé que les dispositions adoptées jusqu'à ce jour seraient maintenues pour l'édition prochaine. Une seule modification sera introduite; elle consistera dans l'addition, à la fin du volume, d'une table alphabétique des libraires, imprimeurs, fabricants et marchands de papier, établis dans les départements, avec l'indication de leur résidence. Les recherches, grâce à cette table, deviendront extrêmement faciles.

La rédaction du nouvel annuaire est confiée, comme par le passé, au gérant du Cercle, M. Blanchot, qui ne négligera aucune source de renseignements pour arriver à l'exactitude la plus satisfaisante. L'un des membres de la commission, M. Odent, veut bien se charger de l'exécution de la table complémentaire dont l'idée lui appartient.

La nouvelle édition de l'*Annuaire de la Librairie* paraîtra dans le courant d'avril prochain. Nous prions instamment nos confrères de nous envoyer d'ici là tous les renseignements et corrections qu'ils jugeront utiles; c'est une collaboration que nous nous croyons le droit de leur demander dans leur propre intérêt non moins que dans l'intérêt général.

Avis à MM. les Libraires détaillants pour la vente des livres d'étrennes.

Au mois de décembre dernier, MM. les libraires détaillants se sont plaints du préjudice que leur causaient les annonces de livres d'étrennes à des prix inférieurs aux prix forts faites par certaines maisons de vente au détail.

Les éditeurs intéressés se sont réunis pour délibérer sur ces plaintes, et le *Journal de la Librairie* du 8 février 1877 a annoncé qu'ils avaient « été d'avis que la publicité donnée à des conditions de vente à prix réduits était à la fois préjudiciable aux intérêts des libraires détaillants et à la bonne notoriété des publications, et qu'ils avaient résolu d'agir de concert pour obtenir de tous leurs correspondants, libraires ou autres, la suppression d'annonces de livres à prix réduits par voie de catalogues, prospectus ou annonces dans les journaux. »

Cette résolution a été, en effet, mise à exécution. Des démarches ont été faites par les éditeurs auprès des principales maisons de vente au détail en vue d'obtenir que leurs annonces n'indiquent plus, à l'avenir, d'autres prix que les prix forts. Ces démarches ont été favorablement accueillies.

Au moment où chacun prépare ses annonces et ses catalogues d'étrennes, il nous a paru utile de placer ces faits sous les yeux de nos lecteurs, afin de leur rappeler les conditions dans lesquelles l'intérêt commun exige que ces annonces et catalogues soient rédigés cette année.

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 3 août 1877.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DROITS D'AUTEUR. — ENFANTS ET PETITS-ENFANTS. — LÉGATAIRES DE L'UN D'EUX. — ASSIMILATION. — LOI DE 1854. — LOI DE 1866. — AUGMENTATION DE LA DURÉE DE CES DROITS.

Le légataire universel de l'un des enfants d'un auteur d'ouvrages littéraires, pièces de théâtre, écrits politiques, etc., jouit des avantages attachés à la propriété de ces œuvres, en concurrence avec les autres enfants de cet auteur ou les enfants de ceux-ci et pendant tout le temps qu'ils ont droit d'en jouir.

M. Étienne, auteur dramatique, dont les ouvrages sont connus de tous ceux qui aiment les œuvres de l'esprit, est décédé membre de l'Académie française le 13 mars 1845, après sa femme, décédée le 10 mai 1844; il laissait deux enfants, un fils, Henry Etienne, et une fille, Mme Pagès, chez laquelle il s'était retiré depuis le décès de Mme Etienne.

Dans l'acte liquidatif de sa succession, en date du 17 décembre 1845, ses enfants sont convenus de laisser en commun : 1° le droit d'imprimer et de faire imprimer, pendant tout le temps voulu par la loi, les différents ouvrages de leur père, son théâtre, ses œuvres politiques et ses autres œuvres faites en collaboration; 2° plusieurs manuscrits publiés ou inédits, et notamment une comédie inachevée destinée au Théâtre-Français; 3° et les droits d'auteur pour les représentations de ses différents ouvrages dramatiques, le caractère particulier de cette partie de l'actif commun justifiant, a-t-on dit, son maintien dans l'indivision.

M. Henry Etienne est décédé en 1851, laissant deux fils, MM. Félix et Edmond Etienne, et une fille, Mme Theuveny. Mme Pagès, sa sœur, est décédée à son tour sans enfants en 1865, laissant pour légataires d'objets particuliers ses neveux et sa nièce, et pour son légataire universel son mari, M. Pagès.

A cette époque, les droits sur la propriété littéraire au profit des enfants étaient limités à trente ans à partir du décès de leur père, par la loi du 8 avril 1845. Ils devaient s'éteindre, pour la famille Etienne, le 13 mars 1875, lorsque survint la loi du 14 juillet 1866 qui, de trente ans, porta ces droits à cinquante années.

Avec cette loi, la concorde ne devait plus régner dans cette famille Etienne, et bientôt les neveux de Mme Pagès prétendirent que le testament de leur tante était impuissant à investir son mari des droits que les lois sur la propriété littéraire n'assuraient qu'à elle seule comme enfant d'un auteur; que ces droits s'étaient éteints avec elle; qu'ils leur avaient fait retour à eux, enfants Etienne; que seuls désormais ils avaient le droit d'en jouir, ainsi que de ceux que leur avait concédés la loi du 14 juillet 1866, qui ne pouvait profiter qu'à eux. Ils ont soutenu dès lors que les droits d'auteur à percevoir sur les œuvres de M. Etienne, leur aïeul, ne pouvaient être touchés que par eux, et comme M. Pagès, voyant la difficulté passer du domaine de la discussion théorique dans le domaine des prétentions que la justice devait régler, avait, dès le 23 mai 1874, signifié à M. Roger, agent général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont faisait partie M. Etienne, une défense expresse de leur payer la totalité de ces droits, ils l'ont assigné en main-levée pure et simple de cette défense et en autorisation de toucher seuls, au contraire et à son exclusion, les droits d'auteur dont s'agit.

A l'appui de cette demande, ils ont soutenu d'abord que la volonté de la testatrice était contraire à son mari, et ils ont invoqué les termes du testament, dans lequel elle n'avait pas parlé des droits d'auteur provenant de son père. Ils ont soutenu ensuite que Mme Pagès étant décédée en 1865, la loi qui régissait son testament était celle des 8-19 avril 1854; que la loi de 1866 avait été préparée en vue d'une assimilation complète de la propriété littéraire à la propriété ordinaire, et qu'elle avait, sinon en totalité, au moins dans une large mesure, réalisé l'intention de ceux qui l'avaient proposée ; mais qu'il était impossible de voir dans la législation antérieure, depuis la loi des 19-24 juillet 1793 jusqu'à celle des 8 et 19 avril 1854, une assimilation du droit de l'auteur à un droit de propriété; sous cette législation, sa propriété est temporaire; il en est dépouillé sans indemnité au profit du domaine public, l'ordre des successions y est interverti, sa veuve y occupe le premier rang, les enfants ne viennent qu'ensuite, et à leur défaut, à défaut de petits-enfants, les autres héritiers n'ont de droits que pendant dix ans. En réalité, disent-ils, c'est le public qui est le véritable héritier de l'auteur, c'est lui qui doit en définitive prendre possession après ces héritiers d'un jour; donc il n'y a pas là une propriété ordinaire, une propriété que les ayants-droit puissent léguer. S'il en était autrement, il arriverait qu'un étranger pourrait être plus favorisé qu'un héritier en ligne collatérale; car, sous l'empire de la loi de 1854, ces héritiers n'a-

vaient droit qu'à une jouissance de dix ans, tandis qu'un étranger, légataire d'un des enfants, pourrait jouir des droits d'auteur pendant une durée beaucoup plus longue. Dans le système contraire, il dépendrait donc d'un des enfants de changer l'ordre de succession spécial établi par la loi, et d'appeler par son testament un étranger, au lieu des petits-enfants, à recueillir les droits d'auteur. Ce serait en opposition absolue avec le vœu de la loi, qui est de voir l'œuvre tomber dans le domaine public aussitôt qu'il n'y a plus ni veuve ni descendants, car si le légataire d'un des enfants survit seul, il sera un obstacle à la prise de possession du public.

Sans doute, il résultera de tout cela, au profit des enfants survivants, un accroissement de propriété non écrit dans la loi; mais cet accroissement résultera de la force des choses et de la nature de ce droit spécial qui est absolument indivisible.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 14 janvier 1876, a accueilli les prétentions de M. Pagès dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que les petits-enfants d'Etienne, auteur de plusieurs pièces de théâtre, demandent qu'il soit déclaré que seuls ils ont qualité pour recueillir, à l'exclusion de tous autres et notamment de Pagès, veuf et légataire universel de leur tante, fille d'Etienne, les droits d'auteur provenant des œuvres dramatiques de celui-ci ; qu'en conséquence, il soit fait main-levée pure et simple de la défense signifiée par Pagès à l'agent général des Auteurs dramatiques, de leur payer la totalité de ces droits;

« Attendu que le décret du 13 janvier 1791 porte, dans son article 5 : « que les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires des ouvrages de ces derniers; »

« Que celui du 19 juillet 1793, article 1er, dispose que les auteurs d'écrits en tous genres jouiront du droit exclusif d'en céder la propriété ;

« Attendu que la nature du droit ainsi constitué est certaine; qu'il s'agit incontestablement d'une propriété régie par les principes de la loi générale en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par des textes spéciaux;

« Attendu que les seules dérogations qui résultent de ces textes sont relatives au caractère temporaire du droit et à l'interversion, au profit de la femme de l'auteur, de l'ordre successoral ordinaire;

« Attendu que, par conséquent, l'article 711 du Code civil demeure pleinement applicable à la propriété littéraire, laquelle est, conformément à cet article, transmissible par succession, par donations entre vifs ou testamentaires et par l'effet des obligations;

« Attendu que l'application du droit commun est si peu contraire à la nature de la propriété littéraire, que la loi du 19 juillet 1866, relative aux droits des héritiers et ayants cause des auteurs, déclare que ces droits resteront réglés conformément aux prescriptions du Code civil;

« Attendu que Pagès, légataire universel de sa femme, a trouvé dans la succession de celle-ci la moitié indivise de la propriété des œuvres d'Etienne;

« Qu'il a recueilli cette part au même titre que les autres valeurs héréditaires;

« Que, saisi de plein droit, en l'absence d'héritiers réservataires, des biens de la testatrice, il s'est trouvé, à l'égard de chacun de ses biens, le continuateur de sa personne;

« Qu'il doit donc exercer le droit de propriété littéraire avec la même étendue et dans les mêmes conditions que la testatrice qu'il représente;

« Attendu qu'il a été objecté que, jusqu'à la loi de 1866, la durée de l'exercice des droits accordés par le décret du 19 juillet 1793 aux héritiers ou cessionnaires n'aurait été étendue qu'au profit des enfants;

« Que, notamment, ce serait en faveur de ces derniers seuls qu'aurait disposé la loi du 8 avril 1854, sous l'empire de laquelle s'est ouverte la succession de la dame Pagès;

« Qu'en conséquence, le droit de Pagès devrait être restreint à un terme de dix ans;

« Mais attendu que les lois antérieures à 1866, et spécialement celle du 8 avril 1854, ont conféré aux enfants la jouissance édictée à leur profit, sans aucune restriction, des ouvrages de leurs auteurs;

« Qu'elle leur en a donc laissé la libre disposition, conformément au droit commun, et, par suite, la possibilité de transmettre cette jouissance dans les conditions de durée qui leur était accordée à eux-mêmes;

« Attendu, au surplus, que l'application du décret du 19 juillet 1793, si elle pouvait avoir lieu, aurait pour conséquence l'extinction du droit de Pagès et non un accroissement au profit des demandeurs, accroissement que repoussent soit les principes généraux, soit surtout l'esprit des lois spéciales;

« Qu'en effet, les limitations apportées à la durée du droit des auteurs ou de leurs ayants cause l'ont été dans l'intérêt public et non dans un intérêt privé;

« Qu'elles ne tendent pas à organiser une succession de jouissance particulière, mais à hâter le moment de la jouissance de tous;

« Qu'ainsi les demandeurs seraient sans intérêt et dès lors sans droit à invoquer une déchéance dont ils ne sauraient profiter;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il est inutile de rechercher quel serait au profit de Pagès l'effet du pacte de famille du 17 décembre 1845, maintenant à l'égard des œuvres d'Etienne l'indivision entre ses héritiers;

« Par ces motifs,

« Déclare les consorts Etienne et Theuveny mal fondés dans leurs demandes contre Pagès, les en déboute;

« Déclare Pagès, en sa qualité de légataire universel de sa femme, propriétaire pour moitié, pendant tout le temps accordé par la loi du 8 avril 1854, du droit de publication et de reproduction des œuvres littéraires et politiques d'Etienne, si ce droit n'a pas été antérieurement cédé à des tiers, comme aussi des droits perçus par suite de la représentation des œuvres dramatiques dudit Etienne, et ce, à partir du décès de la dame Pagès;

« Condamne les consorts Etienne et Theuveny aux dépens. »

MM. Etienne fils et Mme Theuveny ont interjeté de ce jugement un appel principal.

Me Huard a développé les moyens de cet appel.

M. Pagès, de son côté, a interjeté un appel incident pour faire décider que ce n'était pas seulement la loi de 1854 qui lui devait profiter, ce qui n'avait pas été, d'ailleurs, contesté dans le jugement, mais aussi la loi de 1866 dont l'application à sa situation avait amené le débat, et que le Tribunal, ayant oublié de la viser dans le dispositif de son jugement après en avoir, dans ses motifs, assuré le bénéfice à M. Pagès, il y avait lieu, en appel, de combler cette lacune.

Me Cléry a défendu le jugement et soutenu les conclusions de l'appel incident.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Manuel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Considérant que le testament du 24 juin 1862, de la femme Pagès, est conçu dans les termes les plus nets ; qu'il contient une institution de légataire universel à charge de legs particuliers ; qu'il ne fait aucune mention particulière des œuvres littéraires d'Étienne père et qu'il suit que cette propriété est dans sa succession au même titre que les autres biens mobiliers ;

« Considérant que le préambule du testament, qui témoigne de l'intention de ne pas laisser subsister l'indivision entre son mari et ses neveux, n'a trait et ne peut avoir trait qu'aux autres biens qu'elle laisserait ; que la nature même de la propriété littéraire la rendait commune entre les ayants droit ;

« Qu'on ne peut donc invoquer l'intention de la testatrice pour enlever à son mari et attribuer à ses neveux la part de la propriété des œuvres d'Étienne résidant en sa personne ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

« Sur l'appel incident et les conclusions additionnelles et rectificatives :

« Considérant que Pagès conclut à ce que la Cour répare une omission du jugement ; qu'il expose qu'il a demandé que la justice reconnût sa propriété à la moitié des œuvres d'Étienne, en invoquant les lois de 1854 et 1866 ; que cependant les premiers ont admis sa propriété pendant le temps édicté par la loi de 1854, en ce que la femme Pagès était décédée sous l'empire de cette loi, et ne reconnaissent la faculté du testateur que pour la condition de durée qui lui est accordée à lui-même par la législation existante ;

« Considérant que Pagès était, par le testament de sa femme, investi du droit que les anciennes lois conféraient aux enfants de l'auteur littéraire sur ses œuvres ; que ce droit, devenu sa propriété, a été modifié quant à sa durée par une disposition législative, avant qu'il perdit de sa valeur entre ses mains ; que, légataire universel et ayant à ce titre la propriété comme l'aurait eue sa femme qu'il continuait, il a profité de l'extension que la loi de 1866 accordait, sans aucune modification des droits acquis ;

« Qu'en effet, l'article 1er de ladite loi ne fait que porter de trente à cinquante ans la durée de la concession telle qu'elle existe pour les enfants ;

« Qu'ainsi c'est à bon droit que Pagès demande que le jugement soit complété en ce sens, et qu'il y a lieu de le modifier sur ce point ;

« Par ces motifs,

« Met le jugement à néant en ce qu'il n'a pas dit que la durée du droit de Pagès était fixée tant par la loi de 1854 que par la loi de 1866 ;

« Emendant quant à ce,

« Confirme la sentence, et y ajoutant, dit que le temps pendant lequel Pagès est déclaré propriétaire pour moitié, est celui accordé par la loi du 14 juillet 1866 ; le jugement sortissant effet pour le surplus ;

« Sur les autres fins, moyens et conclusions des parties, les met hors de cause ;

« Condamne les appelants principaux à l'amende et aux dépens des deux appels. »

FAITS DIVERS.

M. le ministre de l'instruction publique vient de nommer officier d'académie M. Alès (Jean-Alesson), directeur du journal *les Gauloises*, pour d'importants travaux bibliographiques sur la liturgie du moyen âge.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 12 *novembre* 1877. — Bons livres modernes provenant de M. M. L. — Libraire : Bachelin-Deflorenne.

Lundi 19, *mardi* 20 *et mercredi* 21 *novembre* 1877. — Bons livres de sciences, arts, beaux-arts, littérature, histoire, etc., composant la bibliothèque d'un amateur de province. — Libraire : Aug. Aubry.

Lundi 26 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres anciens et modernes ayant composé la bibliothèque de M. Ch. *** (de S...). — Libraire : A. Labitte.

Nantes, rue Scribe (hôtel des ventes).

Lundi 12 *novembre et les trois jours suivants.* — Livres anciens et modernes provenant de la bibliothèque de M. P. E.... — Libraire : A.-L. Morel.

Lundi 19 *et mardi* 20 *novembre* 1877. — Collection de M. P. E....., de Nantes. Estampes anciennes et modernes. École du XVIIIe siècle. Portraits, pièces historiques, dessins, aquarelles, gouaches. — Libraire : Vier.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 46. 17 Novembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents commerciaux.* — *Documents officiels :* Convention de poste entre la France et l'Uruguay. — *Faits divers.* — *Ouvrages offerts au Cercle.* — *Ventes publiques.*

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Les documents statistiques réunis par l'administration des douanes nous permettent de dresser le tableau comparatif suivant de nos exportations pendant les neuf premiers mois de 1877, 1876 et 1875 :

	1877	1876	1875
	fr.	fr.	fr.
Carton en feuilles	320,303	452,247	479,787
Papier à lettres	1,311,101	1,685,074	1,802,458
Papiers soie, pelure, parchemin	1,460,811	1,266,572	1,197,768
Papier à écrire, à imprimer, à dessiner	6,112,215	7,100,820	7,875,110
Livres en langues mortes ou étrangères	1,540,533	1,257,635	1,351,234
Livres en langue française	10,243,361	10,117,389	11,302,553
Gravures	4,950,908	4,794,863	4,235,035
Lithographies	882,539	1,213,739	1,051,995
Photographies	536,545	633,019	683,973
Musique gravée	281,912	200,962	263,187
Cartes à jouer	227,700	311,250	283,355

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Convention de Poste entre la France et l'Uruguay.

Le président de la République française,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Une convention de poste ayant été signée, le 10 janvier 1874, entre la France et la république de l'Uruguay ; l'Assemblée nationale, par une loi votée le 13 juillet 1874, ayant approuvé cet acte, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 20 octobre 1877, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Art. 1er. — Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons, de marchandises et d'imprimés de toute nature par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1° Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français et le gouvernement oriental pourront juger à propos de fréter ou de

subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et l'Uruguay;

2° Par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports de la France et les ports de l'Uruguay;

3° Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay:

Art. 2. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous.

DÉSIGNATION des LETTRES.		PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes		
		par les habitants de la France et de l'Algérie.		par les habitants de l'Uruguay.
		fr.	c.	centesimos.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.	1	»	»
	de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	»	»	20
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay.	»	»	20
	de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	1	»	»

Art. 3. — Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles à la charge des destinataires d'un droit fixe de trente centimes ou de six centesimos, suivant le cas.

Art. 4. — Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Art. 5. — L'administraation des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centesimos, suivant le cas.

Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

Art. 6. — Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur à titre de dédommagement une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 7. — Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de trois centesimos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 8. — Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur,

qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes types, seront échangés entre l'administration des postes orientales aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Art. 10. — Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans l'Uruguay.

Art. 11. — Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 13. — Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 14. — Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et de l'Uruguay, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 17. — La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 10 janvier 1874.

(L. S.) *Signé* : duc DECAZES.

(L. S.) *Signé* : M. MAGARINOS CERVANTES.

FAITS DIVERS.

M. Alphonse Leduc, éditeur de musique, qui a popularisé en France nos partitions d'opéras par ses éditions-bijou à bon marché, vient d'être nommé officier d'académie. M. Leduc est membre du Cercle de la librairie.

Un Anglais, M. James Farmer, a trouvé le moyen d'adapter aux machines typographiques à papier sans fin deux rouleaux de papier au lieu d'un. Ce nouveau système permet, dit-on, au *Manchester Guardian*, journal de grand format, d'obtenir un tirage de 25,000 exemplaires à l'heure.

Les typographes autrichiens se proposent de célébrer avec une grande solennité, en 1882, le quatrième centenaire de l'introduction de l'imprimerie à Vienne.

Ouvrages offerts au Cercle.

M. J. Rothschild vient d'offrir à la bibliothèque du Cercle de la librairie, au nom de M. Joseph Whitaker, la deuxième édition du *Reference Catalogue of current Literature*, qui a paru tout récemment.

M. Whitaker, éditeur-propriétaire du *Bookseller*, a doté la librairie anglaise d'un colossal vade-mecum (il ne pèse pas moins de trois kilogrammes et demi) dont l'incontestable utilité sera appréciée non-seulement en Angleterre, mais partout où la langue anglaise compte des lecteurs.

On y trouve réunis environ 150 catalogues des principaux éditeurs anglais et américains, en tête desquels est dressé par ordre alphabétique un *Index* donnant les titres de 40,000 ouvrages. L'énoncé de ce nombre permet de se faire une idée de la somme de travail qu'une pareille classification a dû demander à son auteur et de la persévérance qu'il lui a fallu déployer pour le mener à bonne fin.

Toutes les œuvres de la littérature moderne y sont enregistrées. Si vous désirez connaître les publications parues dans ces derniers temps sur Shakespeare, vous trouvez à la page 174 l'énumération de 79 titres s'y rapportant. Les questions d'actualité vous attirent-elles? Voici, à la page 191, une liste de 19 ouvrages sur la Turquie, voire même un livre de cuisine turque. Les études, commentaires, etc., sur la Bible ne comprennent pas moins de 265 titres.

Cet Index général est précédé d'une liste des pseudonymes adoptés par un grand nombre d'écrivains anglais, soit dans les journaux, soit dans les livres.

Quinze mille kilos de papier ont été mis en œuvre pour l'impression à 4,000 exemplaires de ce monumental catalogue. Tous ces exemplaires étaient vendus avant de quitter l'atelier du relieur. Disons à la louange de ce dernier qu'il a exécuté un véritable tour de force en trouvant le moyen de rendre d'un maniement facile un volume qui n'a pas moins de 17 centimètres d'épaisseur.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 19, *mardi* 20 *et mercredi* 21 *novembre* 1877. — Bons livres de sciences, arts, beaux-arts, littérature, histoire, etc., composant la bibliothèque d'un amateur de province. — Libraire : Aug. Aubry.

Lundi 19 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres d'histoire naturelle, composant la bibliothèque de feu M. Reynès, ancien directeur du musée de Marseille. — Libraire : E. Deyrolle fils.

Lundi 26 *novembre* 1877 *et jours suivants.* — Livres anciens et modernes ayant composé la bibliothèque de M. Ch. *** (de S...). — Libraire : A. Labitte.

Nantes, rue Scribe (hôtel des ventes).

Lundi 19 *et mardi* 20 *novembre* 1877. — Collection de M. P. E...., de Nantes. Estampes anciennes et modernes. Ecole du XVIIIe siècle. Portraits, pièces historiques, dessins, aquarelles, gouaches. — Libraire : Vier.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Lundi 19 *novembre et les sept jours suivants.* — Livres anciens et modernes provenant de plusieurs bibliophiles, en partie de feu M. J.-J. Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles. — Libraire : A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 47. 24 Novembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 *novembre* 1877.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

11 membres présents ; 3 s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 octobre, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par un libraire de la province qui se plaint des prix très-réduits auxquels certains de ses confrères vendent les livres classiques et demande que le Cercle intervienne *pour mettre un terme à cet abus.* Le Conseil décide qu'il s'abstiendra de toute intervention, parce qu'il n'y a là qu'un fait de concurrence commerciale qu'il n'a ni le droit ni le pouvoir d'empêcher.

Le Conseil s'occupe ensuite de diverses questions d'ordre intérieur.

Il vote une bourse entière à l'école de la rue Trudaine, en remplacement de la demi-bourse votée l'année dernière au profit du jeune Demoulin, frère d'un employé de la maison Chaix. Cette décision est motivée par les bonnes notes obtenues par le jeune Demoulin.

Un secours est accordé.

Le Conseil reçoit la démission de M. Pagès.

MM. Hébert et Alexis Lahure sont admis comme membres du Cercle.

La séance est levée à 10 heures.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. TEMPLIER.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal correctionnel d'Auxerre.

Présidence de M. RÉTIF.

MISE EN VENTE DE LIVRES ET BROCHURES SANS AUTORISATION. — LIBRAIRIE FICTIVE. — CONDAMNATION.

Le sieur Seurat, marchand de nouveautés à Coulanges-sur-Yonne, est prévenu de mise en vente et de distribution de livres et brochures sans l'autorisation prescrite par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Par l'organe de Me Hérold, son avocat, Seurat prétend qu'aucune peine ne lui est applicable :

1° Parce que l'article 6 de la loi précitée a été abrogé par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875 ;

2° Parce que, dans tous les cas, cet article concerne seulement le colportage sur la voie publique ;

3° Parce qu'ayant fait la déclaration prescrite par l'article 2 du décret du 10 septembre 1870, il doit être considéré comme libraire et affranchi en cette qualité de toute autorisation.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la loi du 29 décembre 1875 n'a en aucune manière abrogé l'article 6 de la loi de 1849, précité ;

« Que dans son article 4, elle confirme au contraire, la loi de 1849, en indiquant dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9, les diverses juridictions qui, à l'avenir, connaîtront des délits de presse ;

« Attendu que l'article 2 précité a seulement eu pour but d'enlever à l'autorité administrative le droit d'interdire la vente ou la distribution sur la voie publique, comme mesure particulière, d'un journal déterminé.

« Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'interdiction d'un journal spécial, mais du défaut d'autorisation relative à tous les journaux mis en vente ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les termes de l'article 6 sont généraux et absolus ; qu'ils s'appliquent à tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures ou lithographies, que la distribution ait lieu à domicile ou sur la voie publique ;

« Que la jurisprudence de la Cour de cassation ne laisse aucun doute à cet égard ; qu'elle remonte à un arrêt du 25 avril 1850 et est restée la même depuis cette époque ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les libraires, antérieurement au décret de 1870, étaient soumis à l'obtention d'un brevet pour l'exercice de leur profession ; que ce brevet avait été considéré par les Tribunaux comme une autorisation tacite de l'autorité administrative, à l'effet de vendre et distribuer les écrits mentionnés dans l'article 6 de la loi de 1849 précité ;

« Attendu que, depuis le décret de 1870, la profession de libraire étant devenue libre, le brevet n'est plus nécessaire et que chaque libraire est seulement tenu de faire une déclaration au ministère de l'intérieur.

« Attendu que, bien que la modification ci-dessus constatée dans la position des libraires ne semble plus devoir les faire considérer comme dispensés d'autorisation préalable, la jurisprudence a continué à maintenir en leur faveur l'immunité dont ils avaient toujours joui depuis 1849, en ayant égard sans doute aux garanties qu'ils offraient par l'exercice de leur profession ;

« Que la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 3 décembre 1871, a, en effet, décidé : que si les libraires pouvaient vendre les journaux sans être pourvus d'une autorisation, cette immunité ne leur était accordée qu'autant qu'ils exercent sérieusement la profession de libraire :

« Que le fait seul de la déclaration prescrite par le décret du 10 septembre 1870, pour l'exercice de la profession de libraire, ne saurait soustraire l'auteur d'une distribution à l'application de la loi du colportage, si cette déclaration n'a d'autre but que d'éluder la loi, et si le déclarant n'a pas entrepris un commerce sérieux de librairie ;

« Attendu qu'il reste à faire application de ces principes à l'espèce soumise au tribunal ;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par la gendarmerie et le juge de paix de Coulanges-sur-Yonne, ainsi que des débats, que Seurat n'avait jamais exercé la profession de libraire ;

« Qu'il n'a fait aucune des études nécessitées par cette profession ;

« Qu'il n'a été trouvé à son domicile que quinze volumes et des brochures, la plupart politiques, qui ne peuvent être considérées comme livres ;

« Attendu que Seurat ne justifie d'aucune comptabilité relativement à des ventes ou à des acquisitions de livres, ni d'aucunes relations avec des maisons de librairie ;

« Que la mise en vente des journaux et imprimés avait lieu dans le magasin même où il fait son commerce habituel ;

« Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus constatés et des circonstances mêmes dans lesquelles s'est produite la déclaration de librairie, que cette déclaration n'a eu lieu que pour éluder la loi, et que Seurat ne saurait en aucune manière être considéré comme se livrant sérieusement au commerce de la librairie ;

« Que, par suite, il y a lieu de lui faire application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Vu ledit article, ensemble les articles 23 de ladite loi et 463 du Code pénal ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes,

« Condamne Seurat en 16 francs d'amende et aux frais.

« Ordonne la restitution des livres et brochures saisis. »

La Distribution des Prix à l'imprimerie Chaix.

Il ne nous a pas été possible jusqu'à ce jour, faute de place, de rendre compte, ainsi que nous avons l'habitude de le faire tous les ans, de la distribution des prix aux élèves de l'école professionnelle de l'imprimerie Chaix. Nous donnons, d'après le *Gutenberg-Journal*, le récit détaillé de cette belle fête de famille, que l'inauguration du buste de Napoléon Chaix, le fondateur de la maison, a rendue plus solennelle que jamais.

Les ateliers avaient été élégamment transformés en une salle de réception. La galerie supérieure, garnie de banquettes, donnait place aux invités, et une estrade élevée en avant de la salle de composition, au rez-de-chaussée, recevait les membres de l'*Harmonie de Montmartre*, l'une des meilleures sociétés musicales de Paris.

Au milieu de la galerie, en face de l'estrade, et par conséquent au centre du vaste parallélogramme que forment les ateliers, s'élevait sur son piédestal le buste en marbre de M. Napoléon Chaix, dû au ciseau du sculpteur Crauk. Derrière cette image du fondateur de l'une des plus importantes imprimeries de Paris étaient placées les récompenses que l'on allait distribuer dans un instant.

A dix heures, M. Chaix prenait place au bureau et ouvrait la séance par quelques paroles empreintes de cette courtoisie qui lui est habituelle, et tendant à donner à cette solennité son véritable caractère de fête de famille.

Nous reproduisons avec plaisir cette petite

allocution, parce qu'elle fera connaître les principaux invités qui entouraient le maître de la Maison.

Mesdames et Messieurs,

La fête de famille qui nous réunit chaque année à l'occasion de la distribution des prix aura, cette fois, plus d'importance que d'ordinaire.

C'est qu'ayant à placer, dans les ateliers, le buste de mon père, qui fut à la fois le fondateur de l'établissement et le créateur de l'école professionnelle, nous ne pouvions choisir, pour cette inauguration, un jour plus favorable que celui où se trouvent rassemblés les anciens ouvriers de la maison et les jeunes apprentis que nous avons à récompenser.

Et je suis d'autant plus heureux de cette coïncidence qu'elle a amené parmi nous quelques-uns de ceux avec lesquels mon père a commencé sa carrière, en 1845, dans la rue Neuve-des-Bons-Enfants.

Ce qui ajoute encore à l'éclat de notre petite solennité, c'est la présence des honorables personnes qui ont bien voulu accepter notre invitation et donner ainsi un témoignage de l'intérêt qu'elles portent à la jeunesse ouvrière, en même temps qu'un souvenir à l'homme de bien auquel nous devons la première organisation de l'enseignement professionnel dans la maison.

C'est d'abord M. Charles Robert, vice-président de la Société de protection du travail des enfants dans les manufactures, et M. Jules Périn, secrétaire de cette utile association.

C'est M. Honoré Arnould, le vénéré secrétaire général de la Société nationale d'encouragement au bien, qui a consacré sa vie à la recherche et à la récompense des belles actions et dont la sympathie, comme celle de M. Charles Robert, est acquise à tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction populaire.

C'est M. Ferry, le maire de notre arrondissement et mon ami, qui donnait l'année dernière, à nos apprentis, des conseils si sages et si pratiques. — Vous vous souvenez, mes enfants, des paroles qu'il vous adressait alors : « Comme vous, disait-il en se donnant « pour exemple, j'ai été apprenti ; mais je n'ai pas « été entouré de sollicitude et de soins ; aussi, quand « je me rappelle les conditions de l'apprentissage « il y a quarante ans, je puis vous affirmer que vous « êtes les heureux d'à présent et certainement l'espoir « de l'avenir ! »

C'est l'honorable président de la Chambre des imprimeurs de Paris, M. Charles Noblet, et M. Lemercier, président de la Chambre des lithographes, qui ont bien voulu venir encourager vos efforts, applaudir à vos succès et assister à l'inauguration du buste de celui qui fut leur confrère et leur ami.

C'est mon collègue et ami, M. Georges Masson, qui a largement contribué à l'organisation de nos cours de sciences usuelles en nous offrant généreusement les tableaux qui servent à faire les leçons.

Ce sont MM. de Bagnaux et Divry, membres des Commissions locales chargées de surveiller l'exécution de la loi sur le travail des enfants, et M. Maurice, inspecteur divisionnaire.

Ce sont enfin ces amis, ces clients bienveillants, ces collaborateurs de la première heure, que je voudrais pouvoir citer tous, pour signaler leurs titres à notre sympathie.

Il en est un cependant que je tiens à remercier spécialement de s'être joint à nous, c'est M. Léon Lecerf.

M. Léon Lecerf a été, il y a trente-deux ans, le premier ouvrier de mon père dans la rue Neuve-des-Bons-Enfants. A eux deux, ils composaient alors tout l'atelier, et il me permettra de lui rappeler que c'est lui qui me donna les premières notions de la compositions. Depuis, M. Léon Lecerf est devenu, comme mon père, chef de maison, et c'est avec un véritable bonheur que je le vois aujourd'hui parmi nous.

En même temps que tous ces amis de la maison, je veux remercier ceux qui nous ont secondé, avec tant d'empressement dans l'organisation de cette fête de famille et, particulièrement, l'excellente musique de « l'Harmonie de Montmartre », qui, sous la direction de M. Muratet, donne à notre séance un éclat inaccoutumé.

J'espère que l'exposé des travaux de nos jeunes gens, dont il vous sera donné lecture tout à l'heure, ne manquera pas de vous intéresser également.

Dans ce compte rendu, vous remarquerez l'importance que nous avons donnée à l'épargne.

Nous ne nous bornons plus à constituer le pécule de nos jeunes ouvriers, nous leur apprenons à y participer eux-mêmes, et cet enseignement n'est pas, suivant nous, moins utile au travailleur que l'apprentissage du métier. L'ouvrier, peut, en effet, gagner beaucoup; mais s'il ne sait pas épargner, mieux vaudrait qu'il n'eût qu'un modeste salaire et plus de prévoyance pour les temps difficiles.

Je ne veux pas étendre davantage ces observations et, après le morceau de musique que nous allons entendre, je donnerai la parole au chef du service de l'imprimerie, que j'ai prié, en sa qualité de plus ancien apprenti de la maison, de vous retracer la vie et les travaux de mon père. M. Fleurant doit à son travail, à sa conduite et à sa persévérance, le poste qu'il occupe aujourd'hui ; aussi citerai-je son passé comme exemple à nos élèves ; car c'est bien de lui qu'on peut dire « qu'il avait le bâton de maréchal dans sa giberne de soldat ».

Les représentants de la presse typographique parisienne étaient au grand complet.

Le programme avait été ainsi ordonné que chaque partie de la fête était séparée par un morceau de musique, puisé dans le répertoire de l'*Harmonie de Montmartre*.

M. Fleurant prit ensuite la parole pour faire le panégyrique de M. Napoléon Chaix. Cet honneur revenait de droit à M. Fleurant, élève de M. N. Chaix et actuellement directeur du vaste établissement que son fils a su encore agrandir.

Nous reproduisons en entier cet intéressant discours :

M. Napoléon Chaix est né à Châteauroux, le 27 avril 1807.

Après avoir fait son apprentissage et travaillé en province comme compositeur, il vint à Paris, où il dirigea, à vingt-cinq ans, une importante imprimerie ; mais sa nature entreprenante s'accommodait mal des fonctions sédentaires de prote, et il ne tarda pas à rêver des horizons plus vastes; il entrevoyait une grande place à prendre et de puissants travaux industriels à accomplir.

C'est en 1845, à l'âge de trente-huit ans, qu'il créa le magnifique établissement qui reçoit aujourd'hui l'image destinée à perpétuer sa mémoire.

L'énergie, la prudence, la rapidité de conception, jointes à une bonté et à une honorabilité reconnues, étaient la base de son caractère. Il avait prévu les développements futurs de ses ateliers en construisant sur des plans entièrement inconnus jusque là l'immense vaisseau qui contient aujourd'hui le nombreux personnel et l'outillage perfectionné qui font de l'imprimerie et de la librairie centrales des chemins de fer un établissement industriel de premier ordre.

M. Napoléon Chaix avait sur toutes choses des notions sûres; son jugement droit ne le trompait jamais. Il était ennemi de l' « à peu près », exigeait en tout la précision et ne laissait rien au hasard. Aussi, point de tâtonnement, point de précipitation. Il créait tous les services dans de justes proportions, surveillant les détails, voyant tout par lui-même, chaque chose venant à sa place, en son temps, à mesure des besoins et de l'extension acquise. C'est ainsi qu'il a commencé avec quatre machines et quelques ouvriers seulement et que chaque année a vu se produire des agrandissements nouveaux.

Il était accessible à tous, écoutant les observations de chacun, appréciant la justesse des propositions faites, tenant compte des efforts individuels et encourageant les bonnes intentions. Quant aux qualités du cœur, il faisait le bien sans compter, soulageant discrètement les infortunes et ne voulant pas qu'on lui rappelât ses bienfaits. Les anciens étaient ses amis, et les relations journalières étaient de sa part empreintes d'une aménité constante.

L'ordre et l'économie étaient enseignés et pratiqués sous son impulsion; pas de dépenses inutiles, mais toujours le nécessaire, sans parcimonie. Aussi, chose digne de remarque, jamais, même dans les temps troublés, la « banque » n'a été en retard.

Les publications créées par M. Napoléon Chaix, aussi nombreuses qu'importantes, sont connues et appréciées du monde entier.

M. Napoléon Chaix a disparu trop vite pour recevoir la récompense publique due à une vie si bien remplie; mais son fils et collaborateur, élevé à la bonne école de son père et qui en continue si parfaitement la tradition, a vu sa poitrine ornée du ruban de la Légion d'honneur et d'autres distinctions honorifiques, compensation légitime et approuvée de tous.

Là doit prendre place un incident charmant. M. Chaix recevait à l'instant les palmes académiques qu'il était chargé de remettre, de la part de M. le ministre de l'instruction publique, à M. Dubois, chef du service de la librairie de l'établissement, et qui fait dans l'école professionnelle le cours de l'histoire de l'imprimerie.

Aux paroles flatteuses que M. Chaix lui adressa, M. Dubois répondit avec beaucoup d'à-propos que cette distinction, tout honorable qu'elle fût pour lui, devait plus encore appartenir au commun drapeau sous lequel chacun se range avec bonheur et sur lequel est inscrite cette devise : *La Maison pour chacun. Tous pour la Maison.*

M. le maire du IXe arrondissement, de son côté, annonce à l'assistance que M. le baron Edmond de Rothschild vient de doter d'une somme de 100,000 francs les écoles professionnelles de l'arrondissement, pour le revenu être destiné à venir en aide aux familles pauvres des élèves de ces écoles et leur permettre de poursuivre l'œuvre commencée par leurs enfants.

M. Berger, employé de l'établissement et à qui est confiée la direction de l'école professionnelle, fait ensuite un très-remarquable exposé de l'enseignement et des résultats obtenus pendant l'année.

Mais nous tenons à constater immédiatement les salutaires résultats qui ont été obtenus par l'application de l'épargne dans le programme d'éducation mis en pratique dans les cours de l'école. La Caisse d'épargne scolaire fonctionne avec le plus louable succès, et bon nombre d'anciens apprentis et d'ouvriers de la maison viennent y apporter ce qu'ils arrachent à des distractions toujours coûteuses et trop souvent nuisibles.

La distribution des prix a été faite alors aux élèves.

Ces prix consistaient en de fort beaux volumes offerts par la Société pour le développement de l'instruction en France, par la Société d'encouragement au bien; en livrets de la caisse d'épargne, offerts par M. Lecerf, un ancien élève de la maison, et par M. Chaix, ainsi que de très-beaux livres utiles et instructifs : des manuels professionnels, de curieux travaux typographiques, des objets d'un usage journalier : presse-papier, écritoires; outils personnels à l'ouvrier, souvenirs précieux qui seront conservés religieusement par leurs heureux possesseurs.

Enfin M. Charles Robert a pris la parole et, dans une brillante improvisation, il a résumé ses impressions sur cette matinée si heureusement remplie. Il a fait ressortir le bien qu'on pourrait attendre d'exemples suivis dans un pareil ordre d'idées. Combien, a-t-il dit, sont préférables aux théories creuses, aux études platoniques des questions sociales, ces applications sages et salutaires des principes les plus louables et les plus féconds. La volonté et l'activité humaines sont des puissances comparables à la vapeur, a-t-il ajouté, s'appuyant sur une heureuse citation d'un philosophe suisse, et M. Chaix a réalisé une fois de plus, par des faits, la vérité de cet axiome : « Vouloir c'est pouvoir ! »

Puis l'on s'est séparé en emportant une impression profonde d'un aussi bienfaisant exemple.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. **N° 48.** 1er Décembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Construction de l'Immeuble destiné au Cercle de la Librairie.* — **Jurisprudence.** — **Faits divers :** Découverte du texte original du livre de Tobie ; — Propriété littéraire. — *Ventes publiques.*

Construction de l'Immeuble destiné au Cercle de la Librairie.

—

La Société civile constituée pour l'acquisition d'un terrain, et la construction sur ce terrain d'un Hôtel à l'usage du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique, des estampes et de toutes les professions qui concourent à la publication des œuvres de la littérature, des sciences et des arts, vient d'acquérir un terrain d'environ 400 mètres de superficie, situé sur le boulevard Saint-Germain, à l'angle de la rue Grégoire-de-Tours, non loin des magasins du Grand-Condé.

M. Charles Garnier, membre de l'Institut, architecte de l'Opéra, choisi par la Société pour l'édification de l'Hôtel, s'occupe des plans, et les travaux commenceront aussitôt après la mauvaise saison.

Aux termes de l'article 10 des statuts de la Société, le premier versement doit être du quart de chaque action de 1,000 francs, soit de 250 francs, que la Société va faire encaisser afin de pouvoir payer dès à présent une partie du prix de l'acquisition du terrain et les frais.

Ce payement aura lieu en échange d'un titre provisoire qui servira de quittance.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé que le complément de chaque action sera exigible à raison de 100 francs par trimestre, sauf le dernier versement, qui sera de 150 francs, afin de parfaire le chiffre de 1,000 francs, comme suit :

1er verst, courant	de décembre	1877,	250 fr.
2e —	fin mars	1878,	100
3e —	— juin	1878,	100
4e —	— septembre	1878,	100
5e —	— décembre	1878,	100
6e —	— mars	1879,	100
7e —	— juin	1879,	100
8e et dernier verst,	— septembre	1879,	150
			1,000 fr.

Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif.

Les souscripteurs pourront payer par anticipation, si cela leur convient.

Les intérêts à 3 0/0 des sommes encaissées seront payés semestriellement et déduits des versements à faire par les souscripteurs.

Une Assemblée générale des membres de la Société sera convoquée dans le courant de février 1878.

JURISPRUDENCE.

—

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. BÉDARRIDES, président.

Bulletin du 20 novembre.

1. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE : — DROITS D'AUTEURS ; — CONVENTION ; — INTENTION DES PARTIES ; — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — II. ACTE : — INTERPRÉTATION ; — LÉGISLATION CONTEMPORAINE. — III. LOIS DE 1854 ET DE 1866 : — PROLONGATION DES DÉLAIS DE JOUISSANCE ; — BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE. — IV. TERMES DES CON-

TRATS; — POUVOIR D'INTERPRÉTATION DES JUGES DU FAIT.

I. L'arrêt qui déclare, en fait, qu'un auteur et un éditeur n'ont eu en vue, lors de leur convention passée en 1823, que les droits d'auteurs tels qu'ils étaient réglés par la législation alors existante, et non les prolongations éventuelles qui seraient apportées à ces droits par les lois postérieures, contient une appréciation souveraine sur laquelle la Cour de cassation n'a pas à exercer son contrôle.

II. En principe, d'ailleurs, les actes doivent être interprétés eu égard aux lois en vigueur au moment où ils ont été passés : quels que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (Art. 1163 C. civ.)

III. Au surplus, l'arrêt décide avec raison que c'est aux héritiers de l'auteur, et non à l'éditeur cessionnaire, que les lois des 8 avril 1854 et 14 juillet 1866 ont entendu accorder le profit des prolongations de jouissance qui y sont édictées. (Conf. arrêt de la chambre criminelle du 28 mai 1875.)

L'arrêt, dans tous les cas, ne saurait, en le décidant ainsi, avoir violé l'article 544 ni les articles 1122 et 1602 du Code civil, puisqu'il s'agit, dans la cause, non d'un droit sur un objet matériel dont les accroissements auraient profité au propriétaire, mais d'un simple droit de reproduction limité quant à sa durée, quel que soit le nom sous lequel les parties l'aient désigné.

IV. En cherchant et en déterminant le sens que les parties ont, dans leur convention, attaché aux mots « propriété absolue », un arrêt ne fait qu'interpréter cette convention dans les limites du pouvoir imparti aux juges du fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dareste et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, du pourvoi du sieur Barba contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 mai 1876, rendu au profit du sieur Degorce-Cadot. — Me Sabatier, avocat.

(*Gazette des Tribunaux.*)

M. G. Depping, bibliothécaire à Sainte-Geneviève et attaché à la rédaction du *Journal officiel*, a bien voulu nous adresser la lettre suivante :

« Paris, 20 novembre 1877.

« Monsieur,

« Permettez-moi de me servir de la voie de votre journal pour une rectification, bien que cette rectification ne s'applique point à vous personnellement. Si je prends la liberté de la faire ici, c'est qu'il s'agit d'une question où les éditeurs sont en jeu, et qui concerne par conséquent la librairie.

« Dans le dernier numéro de son excellent recueil : *The American and Oriental Literary Record* (extra-number, October 1877), M. Trübner, libraire à Londres, a publié un compte rendu complet des séances du *Congrès international des Bibliothécaires*, qui s'est tenu en cette ville, dans les premiers jours d'octobre (du 2 au 5).

« Faisant partie de la délégation française envoyée par le Ministère de l'Instruction publique pour assister à ce Congrès, j'ai eu l'honneur d'y présenter plusieurs motions, une entre autres, relative à la coopération en commun des Bibliothèques pour l'œuvre des Catalogues, au moins en ce qui concerne les livres imprimés.

« Mais, d'après le compte rendu cité plus haut, j'aurais demandé que les éditeurs, en faisant imprimer et en publiant un ouvrage, fissent, du même coup, imprimer à part et, naturellement, à un certain nombre d'exemplaires, le titre de cet ouvrage : ces titres, distribués en même temps que les ouvrages eux-mêmes, auraient pu être ensuite collés sur des cartes, et ces cartes insérées à leur rang dans les catalogues.

« Telle n'est pas la motion que j'ai présentée. Je me suis borné à ceci :

« Dans l'état présent des choses, chaque bibliothèque est obligée de dresser son propre catalogue, quoique beaucoup d'entre elles n'aient souvent pas les ressources nécessaires pour le faire convenablement. Il y a donc autant de catalogues à dresser qu'il y a de bibliothèques. Or, la matière à cataloguer étant la même pour un même ouvrage, que cet ouvrage se trouve déposé dans n'importe quelle bibliothèque, à Paris, à Bordeaux, à Marseille, à Lyon, à Lille, à Nancy ou ailleurs, ne serait-il pas plus simple que la besogne ne fût faite qu'une seule fois? Les titres des livres à cataloguer ayant été relevés, on en opérerait la reproduction et la multiplication par un procédé quelconque: autographie, impression, héliotypie, etc., et ces reproductions seraient distribuées aux différentes bibliothèques d'un même pays; elles pourraient même l'être à des bibliothèques étrangères, si des arrangements étaient conclus en conséquence.

« Cette idée, dont je ne revendique point la paternité, avait déjà été émise en Angleterre, et développée en Amérique. Ce que, pour ma part, j'ai demandé au Congrès, c'est qu'on passât de la théorie à l'exécution, c'est qu'on expérimentât le système, afin de vérifier s'il était bon et praticable et, que, pour s'en assu-

rer, on commençât en prenant non pas toutes les matières à la fois, mais une seule matière déterminée.

« Quant à l'autre système, celui dont j'ai parlé plus haut, où les éditeurs feraient imprimer à un certain nombre d'exemplaires les titres des ouvrages qu'ils mettent en vente, il a trouvé un défenseur dans le savant professeur Max Müller. M. Max Müller n'assistait pas au Congrès de Londres ; mais, dans une lettre qui a été lue en séance publique, il a recommandé l'application de ce système, en même temps, du reste, qu'il démontrait combien l'œuvre des catalogues serait simplifiée et les dépenses diminuées si l'on avait recours à la coopération des diverses bibliothèques entre elles.

« Déjà, M. Justin Winsor, bibliothécaire de l'Université Harvard aux États-Unis, que nous avons eu le plaisir de voir et d'entendre au Congrès de Londres, avait patronné la même idée, que le *Publisher's Weekly*, édité par M. Leypoldt, à New-York, avait vivement soutenue.

« Le plan de M. Winsor était le suivant :

« Il s'engageait à faire faire, à sa bibliothèque (il dirigeait alors celle de Boston, *Boston Public Library*), le catalogue des ouvrages dont les éditeurs lui auraient communiqué, à l'avance, un exemplaire avant la publication. Les titres ainsi relevés auraient été imprimés sur des feuilles volantes de papier fort, ou de carton mince, feuilles qui devaient être vendues en même temps que l'ouvrage.

« Ces feuilles devaient être couvertes d'annonces sur le recto et sur le verso : c'était là le bénéfice de l'éditeur dans l'opération. Seulement, sur le recto de la feuille, au milieu, il était laissé un espace vide. C'est dans ce blanc qu'on devait imprimer le titre de l'ouvrage, titre relevé bibliographiquement, comme nous l'avons dit, par des bibliothécaires de profession.

« Les bibliothèques, en achetant l'ouvrage, se seraient procuré également la feuille qui l'accompagnait; on en eût alors découpé le milieu, qui aurait formé des cartes portant l'énoncé bibliographique du titre de l'ouvrage (on aurait eu soin, bien entendu, de convenir d'avance d'un format unique, c'est-à-dire du format le plus usité dans ces bibliothèques pour cartes de catalogue), et ces établissements auraient eu ainsi leur catalogue tout fait.

« Veuillez agréer, Monsieur,

G. Depping,

Bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, un des délégués au Congrès international des bibliothécaires à Londres.

FAITS DIVERS.

Découverte du texte original du livre de Tobie.

On lit dans *l'Univers* du 19 novembre :

« Nous sommes en mesure de donner à nos lecteurs la primeur d'une nouvelle qui n'est pas encore arrivée en France.

On vient de faire en Angleterre une découverte importante pour la littérature biblique. M. Neubauer, sous-bibliothécaire de la bibliothèque Bodléienne, a retrouvé dans un manuscrit hébreu récemment acquis le texte chaldéen du livre de Tobie. Saint Jérôme, dans la préface de sa traduction de ce livre, adressée aux évêques Chromatius et Héliodore, leur dit : *Exigitis enim, ut librum chaldæo sermone conscriptum, ad latinum stylum traham, librum utique Tobiæ.* Il est à croire que le texte découvert par le Dr Neubauer est celui-là même qu'a traduit saint Jérôme, à part quelques différences et peut-être des retouches. Le style du Tobie chaldéen indique que c'est là l'original du livre.

Le Tobie de la Vulgate diffère de celui des Septante en plusieurs points, mais surtout parce que le Tobie grec parle à la première personne, tandis que le Tobie latin parle à la troisième. Dans le chaldéen, il parle aussi à la troisième personne. Sur d'autres points, le chaldéen se rapproche plus des Septante que de la Vulgate.

Un certain nombre de mots douteux, qui ont embarrassé les critiques dans les versions de Tobie, sont éclaircis dans le chaldéen. Le chien n'est pas mentionné dans le texte de M. Neubauer. La fin du livre, à partir de XI, 20, manque. La conclusion est plus courte et différente. Elle paraît avoir été abrégée. Ce n'est, du reste, que quand le manuscrit aura été publié qu'on pourra l'étudier sérieusement. »

La Propriété littéraire.

La *Correspondencia de España* annonce que M. Germond de Lavigne, vice-président de la Société des gens de lettres de Paris, a eu avec M. Silvela, ministre des affaires étrangères, et avec le comte de Toreno, ministre des beaux-arts, plusieurs conférences dans lesquelles on s'est occupé de la nécessité d'éclairer quelques points essentiels du projet de loi sur la propriété littéraire présenté dans la dernière législature, et de l'intérêt qu'il y aurait à préparer une nouvelle convention internationale

entre l'Espagne et la France, afin de donner de plus grandes garanties à la propriété internationale dans les deux pays.

M. de Lavigne a aussi eu des conférences à ce sujet avec M. Castelar, président de l'Association des écrivains et des artistes, et a vu toutes ses observations, sur cette importante question, accueillies favorablement.

L'Association des imprimeurs et libraires de l'Italie a tenu son assemblée générale annuelle à Milan, le 14 octobre dernier. Dans cette réunion, le président de l'association, M. Treves, a annoncé qu'il avait dû, à son grand regret, abandonner l'idée d'une exposition collective de la librairie italienne à l'Exposition internationale de Paris, par suite de l'insuffisance de concours que le comité d'organisation avait rencontrée, malgré tous ses efforts. Il a exprimé, en revanche, sa satisfaction pour le bon résultat qui avait été obtenu en ce qui concerne la composition d'un catalogue collectif, auquel 95 éditeurs avaient déjà donné leur adhésion.

Il a été importé en Angleterre, dans le courant de l'année 1876, 13,857 quintaux de livres étrangers représentant une valeur de 150,099 livres sterling. La plus grande partie provenait de la France et de l'Allemagne. L'exportation a été de 82,089 quintaux, d'une valeur de 881,839 livres sterling. En gravures et lithographies, il a été importé 5,654,377 planches, la plupart également venues de France et d'Allemagne, pour une somme de 50,017 liv. sterling. Les tableaux, dessins et photographies importés, et provenant pour la plupart de la France et de la Belgique, avaient une valeur de 549,561 livres sterling.

(*Journal officiel.*)

Nous avons déjà parlé d'une encyclopédie chinoise dont, malgré son extrême rareté, un exemplaire s'est trouvé disponible et dont on espérait que le *British Museum* pourrait faire l'acquisition. Cette espérance vient de se réaliser, et le département auquel préside le professeur Douglas est maintenant en possession de cette œuvre colossale.

Cette encyclopédie de littérature dont les administrateurs du *British Museum*, par une heureuse chance, viennent d'acquérir un exemplaire de l'*editio princeps*, a pour titre : « *Koo kin too shoo tseih ching* », ce qui veut dire : Collection complète de livres anciens et modernes, avec illustrations.

Pendant le règne de l'empereur Kang-he (1661-1721), ce monarque, à raison des altérations graduelles qui s'introduisaient dans les ouvrages les plus importants, jugea nécessaire d'en faire une réimpression d'après les anciennes éditions. Dans ce but, il nomma une commission chargée de comprendre, dans une immense collection, les réimpressions de tous les ouvrages qui méritaient d'être conservés.

Pour cette entreprise, un assortiment complet de caractères de cuivre fut fondu, et quand les commissaires eurent terminé leur œuvre, ils purent mettre sous les yeux de l'empereur une preuve palpable de leur diligence sous la forme d'une compilation de 6,109 volumes.

Le contenu est divisé en 34 parties, qui embrassent des ouvrages relatifs à tous les sujets de la littérature nationale. Il n'en fut d'abord tiré qu'un nombre restreint d'exemplaires, et peu après, le gouvernement cédant aux nécessités d'une crise monétaires, fit fondre et transformer en monnaie tous les caractères de cuivre. C'est ainsi qu'il n'existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires de la première édition. Il est extrêmement rare d'en voir un qui soit en vente; cela est pourtant arrivé à Pékin, pour celui que le *British Museum* vient d'acheter.

(*Journal officiel.*)

VENTES PUBLIQUES.

Amsterdam.

Lundi 17 *décembre* 1877 *et jours suivants.* — Bibliothèques délaissées par MM. David Koning et P. Langerhuizen. — Libraire : Frédérik Muller et Ce.

Louvain.

Rue de Namur, 16.

Lundi 10, *mardi* 11, *mercredi* 12, *jeudi* 13 et *vendredi* 14 *décembre* 1877. — Grande collection de livres provenant des bibliothèques de plusieurs mortuaires, contenant des livres de théologie, de dogmatique, d'histoire, etc. — Libraire : Ch. Peeters.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 49. 8 Décembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Construction de l'Immeuble destiné au Cercle de la Librairie.

—

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

La Société civile constituée pour l'acquisition d'un terrain, et la construction sur ce terrain d'un Hôtel à l'usage du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique, des estampes et de toutes les professions qui concourent à la publication des œuvres de la littérature, des sciences et des arts, vient d'acquérir un terrain d'environ 400 mètres de superficie, situé sur le boulevard Saint-Germain, à l'angle de la rue Grégoire-de-Tours, non loin des magasins du Grand-Condé.

M. Charles Garnier, membre de l'Institut, architecte de l'Opéra, choisi par la Société pour l'édification de l'Hôtel, s'occupe des plans, et les travaux commenceront aussitôt après la mauvaise saison.

Aux termes de l'article 10 des statuts de la Société, le premier versement doit être du quart de chaque action de 1,000 francs, soit de 250 francs, que la Société va faire encaisser afin de pouvoir payer dès à présent une partie du prix de l'acquisition du terrain et les frais.

Ce payement aura lieu en échange d'un titre provisoire qui servira de quittance.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé que le complément de chaque action sera exigible à raison de 100 francs par trimestre, sauf le dernier versement, qui sera de 150 francs, afin de parfaire le chiffre de 1,000 francs, comme suit :

1er verst, courant de	décembre	1877,	250 fr.
2e — fin	mars	1878,	100
3e — —	juin	1878,	100
4e — —	septembre	1878,	100
5e — —	décembre	1878,	100
6e — —	mars	1879,	100
7e — —	juin	1879,	100
8e et dernier verst, —	septembre	1879,	150
			1,000 fr.

Lors du dernier versement, le titre provisoire sera échangé contre un titre définitif.

Les souscripteurs pourront payer par anticipation, si cela leur convient.

Les intérêts à 3 0/0 des sommes encaissées seront payés semestriellement et déduits des versements à faire par les souscripteurs.

Une Assemblée générale des membres de la Société sera convoquée dans le courant de février 1878.

JURISPRUDENCE.

—

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. BÉDARRIDES, président.

Audiences des 19 et 20 novembre.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CESSION, — PROLONGATION LÉGALE. — HÉRITIERS.

La convention par laquelle un auteur cède la propriété de ses œuvres à un éditeur, doit

être interprétée d'après la loi qui régissait cette propriété au moment du contrat de cession.

En conséquence, quelques généraux que soient les termes de la cession, la durée du droit exclusif de reproduction se trouve limitée par la loi en vigueur au moment du contrat, et la prolongation accordée par des lois postérieures profite, à moins de stipulations contraires, aux héritiers et non aux cessionnaires de l'auteur.

Nous avons fait connaître dans notre précédente chronique le rejet du pourvoi de M. Barba, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mai 1876, rendu au profit de M. Degorce-Cadot, cessionnaire des héritiers Pigault-Lebrun.

Nous donnons aujourd'hui l'arrêt de la Cour de cassation :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Dareste en son rapport; l'avocat du demandeur en ses observations, et M. l'avocat général de Cléry, en ses conclusions ;

« Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des articles 544, 1122, 1602 du Code civil, de l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, des articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, de l'article unique de la loi des 14-19 juillet 1866 :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Pigault-Lebrun et Barba n'ont eu en vue, lors de la convention de 1823, que les droits d'auteurs tels qu'ils étaient réglés par la législation alors existante et non les prolongations éventuelles qui seraient apportées à ces droits par des lois postérieures ;

« Que cette déclaration du juge du fait, fondée sur l'interprétation de la convention et des circonstances, suffit pour justifier l'arrêt attaqué ;

« Attendu, au surplus, qu'en principe les contrats doivent être interprétés eu égard aux lois en vigueur au moment où ils ont été formés; que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (Code civil, art. 1163) ;

« Que, d'ailleurs, il s'agit au procès non d'un droit sur un objet matériel dont les accroissements profitent au propriétaire, mais d'un simple droit de reproduction essentiellement limité, quant à sa durée, quel que soit le nom sous lequel les parties l'aient désigné ;

« Qu'enfin l'arrêt attaqué ne fait pas obstacle à ce que Barba écoule les éditions loyalement faites par lui avant l'expiration de son droit ;

« Que, dès lors, en déclarant que les prolongations accordées par les lois de 1854 et de 1866 profitaient aux héritiers de l'auteur, et non à l'éditeur, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 544, ni les articles 1222 et 1602 du Code civil, ni aucune des lois citées à l'appui du pourvoi ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1134 du Code civil;

« Attendu qu'en cherchant et en déterminant le sens que les parties avaient attaché à ces termes : « Propriété absolue, » lors de la convention de 1823, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter cette convention, comme il en avait le droit, et qu'en donnant cette interprétation, loin de violer l'article 1134 du Code civil, il en fait au contraire la plus juste application ;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi. »

Exposition universelle de 1878 à Paris.

—

Les comités chargés des installations intérieures ont des réunions nombreuses et poursuivent leur mission avec la plus grande activité. On peut, dès à présent, citer un certain nombre de classes dont les travaux sont terminés, c'est-à-dire qui sont en mesure de procéder à leur aménagement, et ont dressé leur plan de détail, et assuré le budget des ressources nécessaires à leur organisation. Nous indiquerons notamment la classe 44 (industries forestières), la classe 48 (teinture et apprêt d'étoffes, la classe 49 (cuirs et peaux), la classe 50 (procédés d'exploitation des mines et métallurgie), la classe 53 (matériel des arts chimiques), la classe 57 (matériel et procédés de tissage), la classe 58 (matériel de la confection de vêtements), la classe 62 (carrosserie), la classe 64 (matériel des chemins de fer), etc.

En raison de cet avancement rapide des travaux, la chambre de commerce de Paris a pris les mesures nécessaires à la manutention des marchandises destinées à l'Exposition, et elle a adressé aux commissaires généraux étrangers et aux présidents des comités d'installation des classes françaises, au Champ-de-Mars et au Trocadéro, la circulaire suivante, dont nous croyons devoir reproduire le texte :

« J'ai l'honneur de vous informer que, par délibération du 21 mars 1877, la chambre de commerce a décidé que son service de manutention, établi près de la Douane centrale de Paris, serait, comme en 1855 et en 1867, mis à

la disposition des exposants français et étrangers pendant toute la durée de l'Exposition universelle de 1878, sous le titre d'Agence générale.

« En douane, les opérations de la manutention comprennent : la réception, le pesage et l'ouverture des colis; le déballage des marchandises; la déclaration à l'entrée et à la sortie; le remballage des marchandises; le pesage, le cubage et le marquage des colis; enfin le rechargement pour le lieu de destination.

« Aux termes de l'article 37 du règlement général, l'enceinte de l'Exposition pour la partie étrangère est constituée en entrepôt réel de douane. L'administration des douanes y établira un service spécial près duquel fonctionnera comme auxiliaire celui de l'Agence générale de la chambre de commerce.

« Pourvue d'ouvriers habiles, expérimentés et admis par l'administration des douanes, l'Agence générale tiendra, à partir du 1er janvier prochain, son service et ses équipes en permanence dans le bâtiment de l'Exposition au Champ-de-Mars et au Trocadéro, et sera ainsi en mesure, avec un puissant matériel, qui comprendra des grues roulantes et à vapeur, de satisfaire à tous les besoins qui pourraient se révéler tant à l'arrivée qu'au départ des marchandises des exposants.

« Elle se chargera, en outre, d'enlever après le déballage les caisses vides avec leurs fournitures, de les garder dans des magasins spéciaux pendant toute la durée de l'Exposition, avec garantie contre les chances d'incendie, et enfin de les rapporter aux exposants après la clôture de l'Exposition.

« Pour faciliter encore à MM. les exposants étrangers ou français qui désireraient envoyer par anticipation à Paris les colis destinés à l'Exposition universelle de 1878, la chambre de commerce réduira ses tarifs de magasinage de 50 p. 100 dans les magasins qu'elle administre à la Douane centrale de Paris, rue de la Douane, n° 17.

« Ces tarifs comprennent : l'entrée, la sortie et le dépôt, toute manutention de déchargement et de rechargement comprise. »

Voici les prix d'après lesquels se feront ces opérations :

A l'arrivée, la réception, le déchargement, l'enregistrement et la conduite à pied d'œuvre coûteront 1 fr. 50 par colis de 100 kil. et 50 c. par fraction de 50 kil. en sus; l'ouverture et le déballage, 1 fr. 50 et 75 c. pour les mêmes poids.

Pour les marchandises fragiles, telles que bronzes, cristaux et objets d'art, il sera perçu, pour l'ouverture et le déballage, 2 fr. 25 en sus.

Pour la conservation des caisses, le transport (aller et retour), le gardiennage, l'assurance, il sera perçu 3 fr. par caisse de 1 mètre cube et au-dessous; 75 c. pour chaque mètre cube en sus.

Au départ, l'emballage, la fermeture, le pesage, le marquage et le rechargement des colis coûteront 3 fr. par 100 kil.

A l'égard des colis qui seraient envoyés par anticipation à la douane centrale de Paris, ils seront reçus dans les magasins au prix de 1 fr. les 100 kil. (déchargement, séjour, assurance contre l'incendie et rechargement compris).

FAITS DIVERS.

Le Tribunal civil de la Seine est appelé à juger une intéressante question de propriété littéraire.

M. Michel Masson fils réclame à son père la copropriété de toutes les œuvres littéraires produites par son père, et ce, comme héritier de mère décédée.

La 1re chambre, saisie du procès, jugera la question de savoir si la propriété littéraire est personnelle ou constitue un bien mobilier tombant dans la communauté.

Me Joret-Desclozières plaidera pour M. Michel Masson fils.

Me Nogent Saint-Laurens plaidera pour M. Michel Masson père.

Nous lisons dans le *Moniteur de la papeterie française.*

« Un affreux événement vient d'ensanglanter l'usine de Montfourat (Gironde), une des plus importantes papeteries de la région.

« Le 19 novembre, à 3 heures et demie, un lessiveur cylindrique a éclaté, répandant la mort et entassant les ruines dans ce bel établissement, où, un instant auparavant, le travail régulier suivait paisiblement son cours. Au bruit de l'explosion, chacun cherchait à fuir au milieu des éboulements. Toute la partie postérieure de l'usine a été détruite. M. Auguste Vorster, directeur de la fabrique, et quatre ouvriers ont été tués. En outre, six ouvriers ont été blessés, parmi lesquels il en est trois dont l'état inspire de vives inquiétudes. La plupart de ces infortunés étaient ou sont chargés de famille. Si les victimes sont aussi nombreuses, c'est qu'au moment de la

catastrophe on était occupé à charger de chiffons un second lessiveur.

« Toute l'usine est arrêtée pour environ un mois, Les dommages matériels, évalués d'une façon approximative à 50,000 francs, sont couverts par plusieurs assurances.

« On ne saurait déterminer avec précision la cause de l'explosion, car le lessiveur avait été sous une pression constante de 2 1/2 atmosphères, et pouvait aller jusqu'à 5.

« Ce n'est que le lendemain, vers 11 heures du matin, après une nuit de travail, qu'on a pu retrouver le corps de M. Auguste Vorster, soüs un amas de décombres et de débris de toutes sortes. Il est évident que la mort fut instantanée.

M. Auguste Vorster était à peine âgé de trente ans. Il avait su déjà faire apprécier son intelligence, son esprit droit ainsi que son caractère laborieux, et l'on pouvait prévoir qu'il deviendrait un des meilleurs fabricants de la nouvelle génération de la papeterie.

Le Moniteur de la papeterie française ajoute qu'à la nouvelle de la catastrophe, MM. Wolf père et fils et P. Manoury pensant être en cette circonstance les interprètes de l'industrie et du commerce de la papeterie, ont proposé d'ouvrir dans les bureaux du journal une souscription en faveur des victimes, s'inscrivant eux-mêmes tout d'abord pour une somme de 500 francs.

La Chambre des représentants de Washington vient d'adopter le projet de loi autorisant le gouvernement des Etats-Unis à accepter l'invitation de la France à prendre part à l'Exposition universelle de 1878.

Pour subvenir aux frais de la section des Etats-Unis, la Chambre des représentants a voté un crédit de 150,000 dollars.

NÉCROLOGIE.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de Mme Firmin-Didot, née Micard, décédée en son château de Sorel-Moussel (Eure-et-Loir), à l'âge de quatre-vingt-un ans. Madame Didot a succombé presque subitement, à la suite d'une attaque de paralysie.

Digne compagne de l'éminent éditeur Ambroise Firmin-Didot, mort l'an dernier, et mère de M. Alfred Didot et de Mme Ve Des Vergers, Mme Didot était une femme d'une distinction rare, aussi recommandable par les dons de l'esprit que par les qualités du cœur. Jusqu'au dernier moment, malgré son grand âge, elle continua à diriger sa maison et sut la maintenir ce qu'elle avait été pendant tant d'années, le rendez-vous recherché d'une société d'élite.

On sait à Paris aussi bien qu'à Sorel quelle fut l'étendue de sa sollicitude et de son dévouement charitable pour ceux qui souffrent. C'est elle, on ne l'a pas oublié, qui, pendant le siége de Paris, installa une ambulance dans le local de la librairie, rue Jacob. En 1871, elle apporta à Mme Thiers un concours des plus ardents pour la fondation de l'œuvre admirable du sou des chaumières. Elle cultivait les arts non sans succès. La petite église de Sorel possède un chemin de croix, œuvre de son ciseau ; on lui doit également un buste de son mari, qui a été admis à l'une de nos expositions.

VENTES PUBLIQUES.

Besançon.

Lundi 10 *décembre* 1877 *et jours suivants*. — Collection importante de livres : théologie, droit, sciences, littérature, livres illustrés, histoire générale des provinces. 2100 numéros. — Libraire : Ch. Marion.

Amsterdam.

Lundi 17 *décembre* 1877 *et jours suivants*. — Bibliothèques délaissées par MM. David Koning et P. Langerhuizen. — Libraire : Frédérik Muller et Ce.

Louvain.

Rue de Namur, 16.

Lundi 10, *mardi* 11, *mercredi* 12, *jeudi* 13 et *vendredi* 14 *décembre* 1877. — Grande collection de livres provenant des bibliothèques de plusieurs mortuaires, contenant des livres de théologie, de dogmatique, d'histoire, etc. — Libraire : Ch. Peeters.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 50. 15 Décembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence. — Académie des inscriptions et belles-lettres. — Faits divers. — Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BOULANGER.

Audiences des 29 novembre et 6 décembre.

MM. CHOUDENS CONTRE M. CASTELLANO. — DROIT D'AUDITION. — DROIT D'ÉDITION. — COPIE D'UNE PARTITION PAR UN DIRECTEUR. — CONTREFAÇON. — AIRS DE *La Boulangère* ET DE *La Famille Trouillat.*

MM. Choudens père et fils, éditeurs de musique, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 205, ont assigné devant le Tribunal correctionnel M. Castellano, directeur du Châtelet, place du Châtelet, en contrefaçon, à propos de l'exécution, sur son théâtre, d'airs tirés de la *Boulangère* et de *la Famille Trouillat.*

MM. Choudens soutiennent qu'ils ont acquis de Jacques Offenbach et de Léon Vasseur la propriété pleine et entière des opéras : *la Boulangère a des écus* et de *la Famille Trouillat*, et qu'ils ont seuls le droit de publier, éditer et vendre lesdits ouvrages ; les théâtres, disent-ils, qui veulent représenter tout ou partie de la *Boulangère* ou de *la Famille Trouillat*, doivent traiter avec Choudens père et fils pour obtenir la musique nécessaire aux représentations. Or, M. Castellano a fait orchestrer et copier deux fragments importants et à succès, qui chaque soir ont été bissés : 1° de *la Boulangère a des écus* (Nous sommes trois cents femelles) ; 2° de *la Famille Trouillat* (C'est les Normands), et qu'il a introduits dans *les Sept Châteaux du Diable*, féerie représentée au Châtelet.

MM. Castellano a donc commis, au détriment des éditeurs-propriétaires, concluent MM. Choudens, une contrefaçon qui leur est préjudiciable.

Ils demandent, en conséquence la confiscation des exemplaires contrefaits, et la condamnation de M. Castellano à 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé.

Me Pouillet, avocat de MM. Choudens père et fils, développe ces conclusions.

Me Oscar Falateuf présente la défense de M. Castellano.

Il expose que son client, par suite d'un traité passé avec la Société des Auteurs et Compositeurs de musique, dont Choudens fait partie, est en possession, moyennant une redevance fixe, du droit de faire exécuter sur les théâtres qu'il dirige toutes les œuvres des sociétaires. Peut-on comprendre ce droit d'audition avec cette restriction que prétend établir l'éditeur ; celui-ci alors pourrait ainsi annihiler le droit d'audition en refusant de vendre la partition ou en la vendant un prix exagéré. La prétention de M. Choudens est d'autant moins admissible qu'il ne fait partie de la Société qu'en qualité d'éditeur ; or, en cette qualité, il touche une part des droits à chaque représentation.

Le défenseur signale l'impossibilité pour le directeur d'acheter une volumineuse partition comme celle de *la Muette*, par exemple, pour en choisir un seul air. La partition est écrite, orchestrée pour cent exécutants, et M. Castellano est forcé de faire réduire les accompagnements en raison de son orchestre, tout en respectant la mélodie. Si, dans une soirée, il a fait entendre par exemple des airs de vingt opéras différents, aura-t-il été dans l'obligation d'acheter vingt partitions différentes ?

Me Falateuf donne lecture au Tribunal d'une consultation rédigée sur la demande de la société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique par ses conseils judiciaires. Cette consultation conclut contre M. Choudens et en faveur de M. Castellano.

M. Potier, substitut, requiert l'application de la loi.

Le Tribunal rend le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En la forme :

« Attendu que la qualité des demandeurs n'est pas contestée ;

« Attendu que le droit de propriété des auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales est protégé : 1° par la loi des 13 et 19 janvier 1791 en ce qui regarde la représentation publique desdites œuvres ; 2° par la loi du 19 juillet 1793 pour ce qui en concerne la reproduction ou l'édition ;

« Attendu qu'il est judiciairement établi et même avoué par le prévenu qu'il a, depuis moins de trois ans, à Paris, fait orchestrer et copier l'air ayant pour titre : *Nous sommes trois cents femelles*, tiré de *la Boulangère a des écus*, opéra de Léon Vasseur, pour lesdits airs être chantés sur le théâtre du Châtelet, dans les représentations publiques et payantes de la féerie dite *les Sept châteaux du Diable* ;

« Attendu que si, par suite de conventions passées avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique, dont font partie Offenbach, Léon Vasseur et Choudens, leurs cessionnaires, Castellano est autorisé à représenter, sur le théâtre dont il est directeur, les œuvres desdits associés, il reste toutefois soumis aux règles du droit commun pour la reproduction ou l'édition de ces mêmes œuvres ;

« Qu'il résulte, en effet, des termes précis de l'article 20 des statuts de ladite Société, que le droit d'édition des œuvres musicales reste en dehors de ses attributions, celui d'audition étant seul aliéné à son profit par les compositeurs qui en font partie ;

« Que Castellano ne peut donc invoquer utilement, dans l'espèce, l'autorisation de ladite Société ;

« Qu'il ne peut davantage exciper de sa bonne foi, lorsque, par suite de son industrie, il sait mieux que tout autre que la partition d'une œuvre musicale comprend nécessairement tous les morceaux adaptés à chaque instrument pouvant servir à son exécution ;

« Que si la reproduction incriminée a été manuscrite, elle n'en est pas moins délictueuse, les termes de l'article 425 du Code pénal n'étant pas limitatifs ;

« Que Castellano a ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 425 précité et les articles 427, 428 et 429 du même Code ;

« Et statuant sur les réquisitions de la partie civile :

« Attendu que Choudens père et fils ont éprouvé des faits ci-dessus caractérisés un préjudice dont Castellano leur doit réparation ;

« Que le Tribunal a les éléments pour en évaluer dès à présent l'importance ;

« Par ces motifs,

« Faisant application des dispositions de la loi ;

« Condamne Castellano à 100 francs d'amende ;

« Le condamne à payer à Choudens et fils la somme de 1,200 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne la confiscation des exemplaires contrefaits. »

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Séance publique annuelle.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu le 7 décembre, sous la présidence de M. Ravaisson, sa séance publique annuelle. M. Ravaisson a lu un discours sur les prix décernés cette année et sur les sujets de prix proposés. Nous publions plus loin la liste des prix. M. Ravaisson a fait connaître les divers travaux qui ont particulièrement attiré l'attention de l'Académie. Le sujet proposé pour le prix ordinaire à décerner en 1877 était de recueillir et d'expliquer les inscriptions intéressant l'histoire de France pour la période comprise entre l'avénement de Pépin le Bref et la mort de Philippe Ier, c'est-à-dire sous les Carlovingiens et les premiers rois capétiens. L'auteur du travail couronné est M. Robert de Lasteyrie, « jeune savant, a dit M. Ravaisson, dont l'Académie avait déjà couronné, il y a deux ans, une excellente étude sur les comtes et les vicomtes de Limoges postérieurs à l'an 1000. »

Le discours de M. Ravaisson n'a pas été seulement un rapport. Il contient des considérations élevées, où l'auteur, après avoir rappelé les origines et, si l'on nous permet ce terme, la destination de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a finalement analysé les rapports qui existent entre le vrai et le beau. Son éloquente péroraison n'est autre chose que le développement de la grande pensée de Platon : Le beau est la splendeur du vrai.

Après M. Ravaisson, on a entendu M. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie. M. Wallon a donné lecture d'une Notice historique sur la vie et les travaux du vicomte Emmanuel de Rougé, excellent morceau de critique biographique et scientifique, intéressant par le sujet même et par la clarté de l'exposition. M. de Rougé est entré vaillamment dans le champ d'études et d'investigations ouvert par Champollion. Avec lui, les mystères de l'Egypte ont livré une partie de leurs secrets; les sphinx ont cessé de braver par leurs énigmes la curiosité de la science contemporaine; les hiéroglyphes ont été déchiffrés; les diverses sortes d'écritures antiques ont été classées; les premiers éléments de l'alphabet moderne ont été retrouvés sur les monuments les plus anciens. Voilà l'étude à laquelle M. de Rougé a consacré sa vie. Sur l'homme même, sur son caractère simple, modeste, religieux, M. Wallon a donné des détails souvent touchants. Dans le savant il a retrouvé l'homme, et il a reconstitué une physionomie digne de sympathie et de respect.

La séance s'est terminée par une lecture de M. Gaston Paris. Nous passons ici de l'Egypte au moyen âge, et de Ramsès à Charlemagne. La *Chanson du pèlerinage de Charlemagne* est une des plus curieuses chansons de geste qui nous soient restées, et l'une des plus divertissantes. Ce n'est plus Charlemagne guerrier, avec sa puissante épée, et suivi par des armées

innombrables et invincibles, mais Charlemagne pèlerin, voyageant de Paris à Jérusalem, de Jérusalem à Constantinople, et de Constantinople à Paris. Ses douze pairs sont avec lui, et Dieu sait tous les prodiges que la verve moitié goguenarde, moitié épique du poëte fait éclore sous leurs pas. La *Chanson du pèlerinage de Charlemagne* est un des monuments les plus précieux du moyen âge, soit au point de vue de l'histoire, soit au point de vue de la langue. Oui, l'histoire a beaucoup à prendre dans la légende. L'imagination populaire avec ses fantaisies capricieuses, l'idée que nos aïeux se faisaient de Charlemagne, même dans leurs jeux d'esprit, ne sont point indifférentes pour juger une époque, sans parler des mille détails où les contemporains se peignaient eux-mêmes dans leur vie habituelle. Nous savons par la Chanson de Charlemagne ce qu'était un pèlerinage aux Lieux Saints avant les croisades, avant que l'idée fût venue de délivrer ou de conquérir le tombeau du Christ; ce que les pèlerins emportaient avec eux, le chemin qu'ils prenaient, etc. Ces poëmes sollicitent tous les genres d'érudition. Ils ont en outre l'avantage d'être amusants, surtout lorsqu'ils sont bien traduits et bien racontés, et M. Gaston Paris a montré qu'il n'était pas seulement un savant, mais un homme d'esprit.

(*Débats.*)

Voici la liste des prix décernés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres :

PRIX ORDINAIRE.

L'Académie avait prorogé à l'année 1877 le sujet suivant, qu'elle avait déjà proposé pour l'année 1875 :

« Histoire de la piraterie dans les pays méditerranéens depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin du règne de Constantin le Grand. »

Cette question ayant été mise au concours deux fois sans résultats satisfaisants, l'Académie la retire et la remplace par une autre.

L'Académie avait en outre proposé pour l'année 1877 le sujet suivant :

« Recueillir et expliquer, pour la période comprise entre l'avénement de Pepin-le-Bref et la mort de Philippe Ier, les inscriptions qui peuvent intéresser l'histoire de France. »

L'Académie décerne le prix à M. Robert de Lasteyrie.

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE.

L'Académie décerne :

La 1re médaille à M. Demay pour son *Inventaire des sceaux de la Picardie.*

La 2e médaille à M. Brosselard pour son *Mémoire épigraphique et historique sur les tombeaux des émirs Beni-Zeiyan et de Boabdil, dernier roi de Grenade, découverts à Tlemcen.*

La 3e médaille à M. Peigné-Delacourt pour son *Histoire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamp.*

Des mentions honorables sont accordées :

1° A M. Chabaneau pour sa *Grammaire limousine*

2° A M. Bion de Marlavagne pour son *Histoire de la cathédrale de Rodez.*

3° A M. Richard pour son étude intitulée : *les Colliberts.*

4° A M. Raynaud pour son étude sur le *Dialecte picard dans le Ponthieu.*

5° A M. Brassart pour son *Histoire du château et de la châtellenie de Douai.* 3 vol.

6° A M. Drapeyron pour son essai sur le caractère de la *Lutte de l'Aquitaine et de l'Austrasie sous les Mérovingiens et les Carlovingiens.*

PRIX FONDÉ PAR LE BARON GOBERT.

Le premier prix a été décerné à M. Célestin Port pour son *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire.* Tomes I et II.

Le second prix, à M. Roschach pour ses *Etudes historiques sur la province de Languedoc, depuis la régence d'Anne d'Autriche jusqu'à la création des départements,* 1643-1790.

PRIX FONDÉ PAR M. BORDIN.

L'Académie avait prorogé à l'année 1877 les deux questions suivantes :

« 1° Discuter l'authenticité, déterminer la date et apprécier la valeur des textes hagiographiques qui se rapportent à l'histoire de la Gaule sous Clovis Ier.

« 2° Faire l'histoire des Ismaéliens et des mouvements sectaires qui s'y rattachent dans le sein de l'islamisme. »

Ces deux questions ayant déjà été proposées plusieurs fois sans résultats satisfaisants, l'Académie les retire du concours et les remplace par deux autres.

L'Académie avait également prorogé à l'année 1877 le sujet suivant :

« Recueillir les noms des dieux mentionnés dans les inscriptions babyloniennes et assyriennes tracées sur les statues, bas-reliefs des palais, cylindres, amulettes, etc., et tâcher d'arriver à constituer, par le rapprochement de ces textes, un panthéon assyrien. »

L'Académie ne décerne pas de prix; mais, vu l'intérêt que présentent déjà deux des Mémoires déposés sur cette question, elle proroge le concours à l'année 1879.

L'Académie avait en outre proposé, pour la même année, la question suivante :

« Exposer l'économie politique de l'Egypte

depuis la conquête de ce pays par les Romains jusqu'à la conquête arabe. »

Aucun Mémoire n'ayant été déposé sur ce sujet, l'Académie proroge le concours à l'année 1880.

PRIX BRUNET.

M. Brunet, par son testament en date du 14 novembre 1867, a fondé un prix triennal de 3,000 fr. pour « un ouvrage de bibliographie savante que l'Académie des inscriptions, qui en choisira elle-même le sujet, jugera le plus digne de cette récompense ».

L'Académie, se proposant d'appliquer successivement ce prix aux diverses branches de l'érudition, avait mis au concours, pour l'année 1877, le sujet suivant :

« Faire la bibliographie de celles des œuvres écrites au moyen âge, en vers français ou provençaux, qui ont été publiées depuis l'origine de l'imprimerie. Indiquer en outre les manuscrits où elles se trouvent. »

Quatre Mémoires ont été envoyés au concours : trois d'entre eux ont offert des qualités recommandables; mais, en raison d'une exécution trop incomplète ou de l'imperfection de la méthode, aucun n'a paru mériter le prix.

PRIX STANISLAS JULIEN.

Par son testament olographe, en date du 26 octobre 1872, M. Stanislas Julien, membre de l'Institut, a légué à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres une rente de 1,500 fr. pour fonder un prix annuel en faveur du meilleur ouvrage relatif à la Chine.

L'Académie décerne le prix à M. Philastre, lieutenant de vaisseau, auteur du *Code annamite.*

L'Académie a prorogé à l'année 1878 les concours sur les sujets suivants :

Le Sénat romain sous la république et l'empire jusqu'à la mort de Théodose, et *l'Histoire de la Syrie, depuis la conquête musulmane jusqu'à la chute des Ommiades.*

En 1878 aussi sera décerné un prix, en vertu du legs Delalande Guérineau, à l'ouvrage qui sera jugé le meilleur sur la *Langue française.*

Des concours ont été ouverts pour l'année prochaine sur l'*Histoire de la civilisation sous le Khalifat*, et sur les *Grandes Chroniques de France.*

D'autres auront lieu pour 1879 sur les *Institutions politiques, administratives et judiciaires du règne de Charles V*, et sur la *Littérature grecque en Egypte.*

Pour 1880, des concours sont ouverts sur l'*Histoire des impôts indirects chez les Romains*, et sur la *Géographie de l'Occident*, telle que la comprirent et l'exposèrent dans leurs écrits les Juifs du moyen âge, sur la *Vie et les Œuvres de Christine de Pisan*, sur les *Castes de l'Inde*, sur les *Ecrits d'Eustathe*, le commentateur d'Homère au XIIIe siècle.

FAITS DIVERS.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture et du commerce ont signé, le 8 décembre, avec S. Exc. M. le marquis de Molins, ambassadeur de Sa Majesté Catholique, une convention de commerce qui stipule, entre autres dispositions, la suppression des droits différentiels, en vertu de la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée.

Cette convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Samedi 15 décembre 1877, à sept heures et demie du soir. — Lettres autographes composant le cabinet de feu M. le marquis de Loyac. — Libraire : J. Charavay.

Mercredi 19 et jeudi 20 décembre. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Chossonnery.

Amsterdam.

Lundi 17 décembre 1877 et jours suivants. — Bibliothèques délaissées par MM. David Koning et P. Langerhuizen. — Libraire : Frédérik Muller et Ce.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Lundi 17 décembre 1877 et les cinq jours suivants. — Livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles, en partie de feu M. Adolphe Dillens, artiste peintre. — Libraire : A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

66e Année. 2e Série. N° 51. 22 Décembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : Avis au public. — *Jurisprudence.* — *Faits divers.* — *Variétés :* La Sténochromie.

Avis au public.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les expéditions d'Angleterre des malles à destination des États-Unis auront lieu régulièrement, en 1878, trois fois par semaine, le mercredi, le vendredi et le dimanche (départ de Queenstown) au moyen des paquebots des compagnies Cunard, Inman et White Star Lines.

Pour profiter des départs indiqués ci-dessus, les correspondances à destination des États-Unis devront être expédiées de Paris, au plus tard, la veille *au matin* (mardi, jeudi et samedi) par le train-poste partant de la gare du Nord à 7 h. 35 m. du matin.

Les correspondances destinées par les envoyeurs à être réexpédiées d'Angleterre sur New-York au moyen d'autres services que ceux désignés plus haut, devront présenter très-explicitement l'indication du steamer à employer pour leur transmission et du port britannique d'embarquement.

Quant aux expéditions sur les États-Unis par la voie du Havre, elles continueront à être effectuées, chaque semaine (le samedi), au moyen des paquebots-poste français et des steamers hambourgeois.

LIVRES ET PHOTOGRAPHIES A DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.

L'administration des postes américaines vient de notifier qu'aux termes d'une décision récente, il ne sera plus donné cours dans son service aux livres et photographies adressés d'Europe aux Etats-Unis par la voie de la poste, et qui seraient passibles de droits de douane à leur entrée sur le territoire américain.

Les droits de douane applicables aux États-Unis, à l'importation, aux livres et photographies, ne sont pas exigibles pour les catégories suivantes :

1° Ouvrages édités depuis plus de vingt ans;
2° Revues et recueils d'un caractère périodique;
3° Livres d'une valeur commerciale non supérieure à 1 dollar (5 fr.);
4° Photographies destinées à des parents ou amis et expédiées isolément en une trop petite quantité pour pouvoir constituer un envoi commercial.

Par conséquent, en dehors des exceptions énumérées ci-dessus, il ne pourra plus être fait usage, par le commerce, de la voie de la poste pour l'expédition de livres et de photographies aux États-Unis.

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de la Seine (3e chambre).

Présidence de M. QUÉRENET.

Audience du 28 novembre 1877.

AUTEUR. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PROCÉDÉ BREVETÉ. — OMISSION DU NOM DE L'INVENTEUR. — PHOTOGRAPHIE.

L'auteur qui, sans élever son œuvre à la hauteur d'un ouvrage technique, semble même inspiré par les sentiments d'un intérêt professionnel et mercantile, ne peut, en exposant l'état d'une science au moment où il écrit,

être tenu, en livrant ses éléments à la publicité, de se préocuper de ceux qui en réclament l'idée première.

Voici dans quelles circonstances de fait le Tribunal a résolu l'importante question de propriété industrielle qui précède.

M. Carette, photographe à Lille, est inventeur d'un procédé photographique dit « agrandissement universel », Dans le courant de l'année 1876, M. Liébert, photographe à Paris, publiait un ouvrage intitulé : la *Photographie au charbon mise à la portée de tous.*

M. Carette a prétendu qu'en exposant son procédé et en n'indiquant pas qu'il était breveté et quel en était l'inventeur, M. Liébert lui a causé un préjudice dont il demandait réparation au moyen : 1° d'une provision de 2,000 francs et de dommages-intérêts à fixer par état; 2° de l'intercalation dans les exemplaires non vendus, d'un carton indiquant le nom de l'inventeur, et 3° de l'insertion dans dix journaux de Paris et des départements.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Pataille, avocat du demandeur; Me Huard, avocat de M. Liébert, et les conclusions de M. le substitut Angot des Rotours, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de l'examen des documents du procès que le procédé d'agrandissements photographiques avec clichés au charbon, rapporté par Liébert aux pages 138, 139 et 143 de l'ouvrage par lui publié en 1876, sous le titre : la *Photographie au charbon mise à la portée de tous*, est bien réellement la même, à quelques détails près, que celui qui, d'après la description qui y est jointe, a fait l'objet du brevet d'invention pris par Carette, sous la date du 23 mars 1875, pour un mode de travail photographique dit « agrandissement universel, procédé Carette »;

« Attendu toutefois que la relation de ce procédé sans la mention de son inventeur et sans faire connaître qu'il était breveté au profit de ce dernier, ne peut être retenue à grief contre Liébert;

« Attendu, en effet, que l'écrivain qui expose dans un ouvrage technique l'état d'une science au moment où il écrit, doit être entièrement maître de son œuvre et des conditions dans lesquelles il lui paraît utile de la réaliser;

« Qu'il importe, dans l'intérêt de la science, qu'il puisse la concevoir en dehors de toute acception de personnes;

« Que les éléments d'une science appartiennent au domaine public, du moment où ils ont été livrés à la publicité, de quelque manière que ce soit; que chacun peut les citer, les discuter, les répandre, sans avoir à se préoccuper de ceux qui en réclament l'idée première;

« Qu'il est du droit de l'auteur d'un travail scientifique d'en puiser les données partout où il peut les trouver, soit dans ses propres études, soit dans les observations de ses prédécesseurs ou de ses contemporains;

« Que lui imposer le devoir de recherher et de signaler les inventeurs dont le nom se rattache aux principes scientifiques qu'il rappelle, ce serait, dans bien des cas, lui demander un travail impossible et toujours l'exposer à compromettre l'autorité, l'indépendance et la sincérité de ses appréciations par leur subordination à des questions de personnes;

« Qu'il importe peu qu'une formule ou un procédé récents, susceptibles d'une application pratique, aient fait l'objet d'un brevet, la loi qui prescrit la publicité des brevets ayant eu expressément pour but d'en livrer la connaissance à tous, et de faire servir chaque invention particulière au progrès général de la science;

« Qu'en n'imposant point à l'écrivain qui s'empare de la notion nouvelle pour la consigner dans un ouvrage d'ensemble, le devoir d'en accuser l'auteur, la loi lui a abandonné l'appréciation des convenances qu'il pourrait y avoir à le faire;

« Que s'il est des circonstances où la loyauté commande de rappeler à l'occasion d'un procédé le nom de son inventeur, il peut être, dans bien des cas, de la dignité d'un auteur de l'éviter, pour ne point paraître faire acte de réclame en faveur d'une exploitation industrielle, ou de son intérêt, pour ne point s'exposer aux difficultés pouvant naître de revendications de priorité de la part d'inventeurs rivaux;

« Que ni légalement, ni moralement, un écrivain ne peut donc être tenu de donner satisfaction aux prétentions personnelles qui pourraient se produire à l'occasion des faits scientifiques dont il rend compte;

« Attendu que bien que l'ouvrage de Liébert ne puisse être élevé à la hauteur d'un ouvrage de pure science, et qu'il semble plutôt inspiré par les sentiments d'un intérêt professionnel et mercantile, il ne doit pas moins être placé sous la protection de ces principes;

« Que l'auteur traitant de la photographie dite au charbon, et des applications industrielles qu'elle reçoit, devait être nécessairement appelé à parler, pour ne point demeurer incomplet, du procédé revendiqué par Carette, et qui, par cela seul qu'il avait été porté à la connaissance du public, faisait partie des éléments scientifiques de cette branche de la photographie, mais que rien ne l'obligeait à révéler le nom de l'inventeur et à faire de son travail un auxiliaire de publicité pour ce dernier;

« Qu'il ne pourrait être tenu de le compléter dans le sens de la demande de Carette qu'autant qu'il lui aurait causé un préjudice, soit en s'appropriant indûment le mérite de son invention, soit parce qu'il aurait compromis les droits lui résultant de son brevet;

« Mais attendu qu'aucune de ces causes de préjudice n'est justifiée;

« Que dans aucune partie de son travail, Liébert ne revendique que comme bien ou comme inventé par lui le procédé qu'il décrit sous le titre : Opération pour obtenir une position par transparence agrandie d'après un petit négatif;

« Qu'une interprétation excessive pourrait seule attribuer cette portée aux expressions suivantes par lesquelles débute, à la page 138, la description de cette méthode : « Ici nous procédons d'une façon complétement différente », expressions qui semblent plutôt employées pour accentuer et marquer le nouvel ordre d'idées dans lequel s'engage l'écrivain que pour s'attribuer la paternité du système qu'il va decrire;

« Que d'ailleurs l'ensemble du chapitre proteste contre le sens que Carette attache à cette phrase;

« Attendu d'autre part que la divulgation du procédé de Carette n'a pu porter atteinte à son brevet; que son droit d'exploiter seul ce procédé comme auss celui d'en poursuivre les contrefacteurs, n'est nullement compromis;

« Que si son devoir de vigilance est rendu plus étroit par le silence gardé par Liébert sur le brevet, cet inconvénient, inhérent à la divulgation de tout procédé industriel, est compensé par la publicité que reçoit son système et par l'éloge que Liébert en fait;

« Qu'il importe de remarquer d'ailleurs que Liébert qui a entendu rédiger, ainsi qu'il le dit page 3, un cours complet de photographie, et qui a rapport à de nombreux procédés dont plusieurs sont brevetés, n'a fait connaître pour aucun d'eux, pas même pour celui de Lambert qui cependant lui appartient, le brevet qui le protége et qu'il a ainsi fait une situation égale à tous les inventeurs, n'envisageant leurs découvertes que par le côté technique et laissant à chacun le soin de porter à la connaissance du public et de défendre ses droits particuliers;

« Par ces motifs,

« Déboute le demandeur de sa demande;

« Et le condamne aux dépens. »

FAITS DIVERS.

M. Charles Lorilleux vient de marier son fils, M. René, avec Mlle Alice Ledoux. La nouvelle de cet heureux événement de famille sera, nous en sommes sûrs, accueillie avec plaisir de tous les lecteurs du *Journal de la Librairie*, parmi lesquels notre excellent confrère compte tant d'amis.

Hier jeudi, une foule empressée, que l'église de la Madeleine n'a pu toute contenir, venait témoigner de l'estime et de l'affection que chacun porte à cette famille, qui occupe une place si honorable dans nos industries. Presque tous les membres du Cercle assistaient à la cérémonie, et les principales maisons d'imprimerie et de librairie y avaient des représentants.

C'était plaisir de voir les jeunes époux heureux des marques de sympathie qu'ils recevaient à l'envi et des souhaits que l'on formait pour eux.

M. René Lorilleux, en se mariant, n'abandonne pas nos industries. Il va prendre désormais sa part de direction dans l'important établissement que son père n'a cessé de développer.

Un incendie considérable a détruit, dans la nuit du 8 décembre, un des plus grands et des plus anciens établissements typographiques de la province, l'imprimerie Landa, à Chalon-sur-Saône.

Le feu, qui avait pris naissance dans une maison voisine, gagna l'imprimerie par la toiture. Celle-ci bientôt s'effondra, entraînant successivement dans sa chute les trois étages, qui disparurent dans un immense brasier.

On eut le temps cependant de sauver quelques meubles et des livres, mais il fut malheureusement impossible de préserver, faute de secours suffisants, les machines, les papiers et presses lithographiques.

Le Musée britannique vient de faire acheter à Pékin un exemplaire en 6,109 volumes de la grande Encyclopédie chinoise publiée au XVIIe siècle par ordre de l'empereur Kanghi.

Les caractères en cuivre qui ont servi à faire le tirage ayant été fondus peu de temps après pour être convertis en monnaie, il n'existe qu'un nombre excessivement limité d'exemplaires de cet ouvrage, dont le titre exact est *Collection complète d'ouvrages anciens et modernes, accompagnée de dessins*. Il sera prochainement envoyé au British Museum.

Les 6,109 volumes chinois ne formeraient sans doute pas autant de matière que les 10 de l'Encyclopédie Larousse; mais cette collection est unique en Europe, car notre Bibliothèque Nationale n'en possède pas d'exemplaire.

VARIÉTÉS.

La Sténochromie.

Nous annoncions il y a quelques mois, dans le *Bulletin*, la création, à Paris, d'une imprimerie d'un nouveau genre. Elle est aujourd'hui en pleine activité, et les résultats qu'elle donne sont assez curieux pour que nous en entretenions nos lecteurs.

L'idée première de ce genre d'impression, qui permet d'obtenir simultanément un nombre indéfini de couleurs, appartient à l'inventeur de la lithographie, Senefelder. Il en est fait mention dans le journal *le Lithographe*, publié à Paris de 1837 à 1848. Plus tard, un Anglais, M. Johnson, de Kemington, essaya d'en tirer parti et se décida à publier, en 1872, le résultat de ses travaux, résultat trop incomplet pour que ses procédés eussent une application sérieuse. C'est alors que commencèrent les patientes recherches de M. Otto Radde, de Hambourg; elles durèrent plusieurs années, et aboutirent enfin à la sténochromie.

La sténochromie est une invention de toutes pièces. Pour un genre aussi en dehors des données actuelles, il a fallu tout créer, matériaux et outillage, et la grande simplicité dans le travail à laquelle est arrivé M. Otto Radde indique la somme considérable de recherches auxquelles il a dû se livrer.

Dans l'impression chromo, chaque couleur exige une planche spéciale, une impression distincte; les tons s'obtiennent suivant les combinaisons de l'artiste, par les superpositions de ces couleurs. Un chromo nécessite donc l'établissement d'un grand nombre de planches, dont la plus simple exige toujours, de la part de celui qui la fait, du talent et une grande pratique. Le tirage n'offre pas moins de difficultés. Le papier, d'excellente qualité, est d'abord soumis à l'action de puissants laminoirs qui le glacent autant qu'il est possible de le faire : plus il y a de planches et plus il faut y veiller, pour éviter les dilatations ou les contractions qui nuiraient au repérage des couleurs, car sans repérage parfait il n'y a pas de chromo. Lorsque le tirage de la première planche est fait, on ne peut commencer le tirage de la seconde qu'autant que l'impression a atteint le degré voulu de siccité. Il faut ajouter à ces inconvénients celui non moins grand de trouver de bons ouvriers imprimeurs, sachant bien préparer les tons et conduire régulièrement une impression en couleurs, et ce n'est pas la moindre difficulté.

Pour l'impression sténochromique, il n'y a plus qu'une planche, sorte de mosaïque représentant exactement le tableau, l'aquarelle, la gouache ou la tenture à reproduire; la matière dont cette planche est composée est fusible et soluble dans les essences, et c'est là ce qui en permet l'impression.

La planche, placée sur le plateau d'une presse spéciale, est recouverte d'une fine mousseline, chargée de la protéger contre tout frottement. Une feuille de papier sans colle est imbibée d'essence de térébenthine, margée, recouverte d'une feuille de zinc, et un chariot portant plusieurs cylindres, dont le rôle est de donner la pression voulue, passe sur le tout. L'effet de cette pression lente est de faire complétement adhérer la feuille à imprimer à la mousseline, l'essence dissout une couche très-légère de la mosaïque, et la capillarité fait le reste. On sort la feuille imprimée avec la plus grande netteté et complétement traversée par la couleur. Ainsi obtenue, l'impression est tout à fait inaltérable.

On conçoit que la plus grande difficulté qu'a dû avoir à surmonter M. Radde réside dans la composition et la fabrication de ses blocs de mosaïque. C'est, en effet, ce qui a retardé de plusieurs années la mise au jour de son invention. A ce point de vue, son atelier de *composition* de l'avenue de l'Observatoire est tout ce qu'il y a de plus intéressant à visiter.

Dans une vaste salle du rez-de-chaussée, des tables sont disposées devant les fenêtres, et, à chaque table, travaille une jeune fille. Chacune a devant elle le châssis dans lequel elle compose la mosaïque; à droite, des fourneaux à gaz et une série de capsules, à gauche, une véritable palette de peintre, où les couleurs sont remplacées par des blocs de composition ayant les différents tons des peintures à reproduire. Le modèle est sous ses yeux, et un calque fidèle, sur feuille de gélatine, est assujetti à l'un des côtés du châssis où elle va disposer les couleurs. A l'aide de ce calque, la *coloriste* délimite à peu près, par des cales en bois ou en carton, un des tons du modèle, fait fondre la couleur nécessaire, la coule et attend quelques instants que la matière soit solidifiée, puis elle abat le calque, délimite les contours, et, avec une lame mince, montée comme les scies à découper, enlève bien perpendiculairement toute la couleur qui dépasse le tracé.

L'épaisseur des planches sténochromiques est établie suivant le nombre des tirages qu'elles doivent produire; de hauteur ordinaire, elles peuvent suffire à 1,500 exemplaires. Ici, l'impression chromo aurait l'avantage sur la sténochromie, si la facilité d'établir les planches de mosaïque ne permettait à cette dernière de remplacer à bon compte celles épuisées.

Nous ajouterons que la sténochromie n'exclut pas la chromolithographie; au contraire, elle y a recours pour les belles reproductions artistiques. La lithographie vient alors terminer l'effet et atténuer ce que pourrait présenter de dur à l'œil la juxtaposition de tons trop crus. Dans ce cas, la sténochromie fait *l'ébauche finie*, et la chromolithographie termine.

Suivant le sujet, une ou deux impressions lithographiques sur une sténochromie équivalent, comme effet rendu, à ce que l'on obtiendrait par les moyens ordinaires avec douze ou quinze tirages. C'est, on en conviendra, un fort joli résultat.

En formant son personnel, M. Otto Radde a maintes fois constaté combien le sens de la vue était mal développé chez une foule de sujets. Le nombre des gens qui voient juste est moins grand qu'on ne le suppose, et cependant c'est essentiel dans une foule d'industries qui se rattachent aux arts. Pour obvier à cela, pour guider la vue et donner une notion exacte des couleurs, il a créé une palette de quarante-deux gammes donnant huit cent quatre-vingt-deux tons fixes, invariables. C'est un *vade mecum* que nous recommandons à tous ceux qui emploient la couleur.

(*Bulletin de l'Imprimerie.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris.— Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5

66e Année. 2e Série. N° 52. 29 Décembre 1877.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Les documents statistiques réunis par l'administration des douanes nous permettent de dresser le tableau comparatif suivant de nos exportations pendant les onze premiers mois des années 1877, 1876 et 1875 :

	1877	1876	1875
	fr.	fr.	fr.
Carton en feuilles	401,907	560,426	575,906
Papier à lettres	1,575,555	2,043,577	2,139,737
Papiers soie, pelure, parchemin	1,691,327	1,584,536	1,553,966
Papier à écrire, à imprimer, à dessiner	7,322,180	8,344,430	9,474,183
Livres en langues mortes ou étrangères	1,759,368	1,513,143	1,655,102
Livres en langue française	12,550,561	12,413,141	14,114,134
Gravures	6,212,422	5,525,760	5,388,048
Lithographies	1,114,506	1,666,360	1,230,172
Photographies	666,417	823,460	948,191
Musique gravée	318,614	245,520	354,979
Cartes à jouer	280,800	376,740	344,852

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1877.

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 h. et demie.

13 membres présents ; 1 s'excuse par lettre.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 novembre, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître la situation financière du Cercle.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Grus, éditeur de musique et membre du conseil d'administration du Cercle, se présente aux élections pour le Tribunal de commerce.

M. LE PRÉSIDENT présente au Conseil les ouvrages suivants, qui ont été offerts à la bibliothèque du Cercle par leurs éditeurs :

1° *Les Châteaux historiques de la France*, par M. Gustave Eyriès, publiés par MM. Oudin frères, de Poitiers.

2° *Le Dictionnaire de la langue française*, de M. Littré, publié par la librairie Hachette.

3° *Une association d'imprimeurs et de libraires de Paris réfugiés à Tours au XVI° siècle*, publié par l'imprimerie Rouillé-Ladevèze, de Tours.

Le Conseil décide que des remercîments seront adressés aux donateurs.

M. le Président donne lecture des notes des jeunes Victor Yot, Félix Savaton, Jules Lecomte, Edouard Coussin, qui ont reçu des bourses du Cercle à l'école Lavoisier.

Divers secours sont votés.

M. Dramard-Baudry donne sa démission de membre du Cercle.

La séance est levée à 11 heures.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. Templier.

Elections au Tribunal de commerce.

Les élections pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce ont eu lieu samedi, au siége du Tribunal, sous la présidence de M. Aubin, conseiller de préfecture; le nombre des membres à élire était de 21.

Parmi les nouveaux élus, le Cercle de la Librairie compte trois de ses membres, qui sont: MM. Poussielgue et Billard, libraires, nommés juges suppléants pour 2 ans, et M. Grus, éditeur de musique, nommé juge suppléant pour un an.

M. le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante:

« Paris, le 24 décembre 1877.

« Monsieur le procureur général,

« Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur le sens de la dépêche télégraphique par laquelle j'ai prescrit, le 15 de ce mois, de surseoir à l'exécution des jugements et de suspendre les procédures commencées en matière de presse.

« Le projet de loi d'amnistie présenté à la Chambre des députés par le gouvernement, dans la séance du 18 décembre, indique clairement la nature et la portée des mesures que doivent prendre les parquets.

« Ce projet s'applique à tous les crimes, délits et contraventions commis postérieurement au 16 mai et antérieurement au 14 décembre 1877, et qui ont été punis par les lois spéciales sur la presse, à l'exception des outrages aux bonnes mœurs et de la diffamation envers les particuliers.

« Ainsi, les contraventions de colportage et d'affichage sont expressément comprises dans cette catégorie.

« Le projet d'amnistie ne s'applique à aucun des délits de droit commun prévus et punis par le Code pénal.

« La présentation de ce projet de loi doit avoir pour effet de suspendre toute exécution de condamnation prononcée et toute poursuite suivie en vertu des lois spéciales sur la presse.

« Dans le cas où les citations auraient été délivrées, vous devrez mander à vos substituts de requérir le renvoi de l'affaire au premier jour.

« Je vous prie, monsieur le procureur général, de faire dresser et de me transmettre d'urgence un état des condamnations prononcées et des poursuites intentées en vertu des lois de presse depuis le 16 mai dernier. Vous aurez soin d'indiquer l'état d'avancement des procédures en cours, la décision rendue dans les affaires terminées, de mentionner, en cas de condamnation, si les condamnés ont commencé à subir leur peine.

« Je vous invite, monsieur le procureur général, à veiller à la stricte exécution des présentes instructions et à me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites en m'accusant réception de cette circulaire.

« Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil*,

« Dufaure. »

FAITS DIVERS.

AVIS.

Le ministère de l'intérieur rappelle à MM. les imprimeurs et éditeurs de musique que le dépôt d'une œuvre musicale n'est, en règle générale, dû qu'une fois au moment de la publication.

Un nouveau dépôt n'est exigé que dans les deux cas suivants :

1° Si l'œuvre musicale subit des modifications, ce qui en fait un ouvrage nouveau ;

2° Si elle est réimprimée par un nouvel imprimeur, celui-ci étant astreint, par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, à déposer tout ce qui sort de ses presses.

On lit dans le *Journal officiel* du 27 décembre:

Conformément à une déclaration signée le 24 décembre courant, par M. le Ministre des affaires étrangères de France et par M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878.

Le *Journal officiel* du 27 décembre donne le texte d'un *arrangement télégraphique* qui a été signé à Berlin, le 11 décembre 1877, entre les administrations télégraphiques de France et d'Allemagne.

Aux termes de cet arrangement, la taxe des télégrammes (ordinaires), échangés directement entre la France et l'Allemagne est fixée uniformément et par mot:

En France, à 0,20 c.;

En Allemagne, à 16 pfennig (0 m. 16).

Les deux administrations se réservent toutefois, après expérience satisfaisante des résultats du tarif ci-dessus, de s'entendre au sujet d'un abaissement ultérieur de taxes.

La taxe payée d'avance pour la réponse à un télégramme sera celle d'un télégramme ordinaire de dix mots. Quand l'expéditeur demandera à affranchir une réponse d'une longueur différente, il désignera le nombre des mots dans le texte du télégramme. Toutefois l'affranchissement ne pourra dépasser la taxe d'un télégramme de 30 mots.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots.

Les télégrammes multiples à destination d'une même localité seront taxés comme un seul télégramme; mais il sera perçu à titre de droit de copie, autant de fois fr. 0,50 = m. 0,40 par télégramme ne dépassant pas 100 mots qu'il y aura de destinations moins une. Au-delà de 100 mots, ce droit sera augmenté de fr. 0,50 = m. 0,40 par série ou fraction de série de 100 mots. La totalité des mots à taxer y compris les adresses, entrera dans le compte.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1878.

Le directeur général des postes et des télégraphes de l'Allemagne du Nord vient d'adresser à ses agents une longue circulaire relative à l'exploitation du téléphone sur les lignes télégraphiques. Cette première organisation de bureaux téléphoniques est certainement un des événements les plus remarquables que l'on puisse citer au point de vue des découvertes scientifiques depuis l'invention du télégraphe. Voici, en abrégé, quelques-unes des principales dispositions contenues dans la circulaire du docteur Stephan :

Les bureaux qui seront ouverts au public pour le service des dépêches téléphoniques en Allemagne seront considérés comme des établissements indépendants; mais ils seront en même temps rattachés aux bureaux télégraphiques ordinaires, lesquels se chargeront de la transmission sur leurs fils des télégrammes envoyés au moyen du téléphone.

La transmission aura lieu de la manière suivante : Le bureau qui aura un télégramme à expédier invitera le bureau de destination à mettre l'appareil en place. Dès que les cornets du téléphone auront été ajustés, le bureau de transmission donnera le signal de l'envoi de la dépêche verbale.

L'expéditeur devra parler lentement, d'une manière claire et sans forcer la voix; les syllabes seules seront nettement séparées dans la prononciation; on aura soin surtout de bien articuler les syllabes finales et d'observer une pause après chaque mot, afin de donner à l'employé récepteur le temps nécessaire à la transcription.

Lorsque le télégramme a été reçu et transcrit, l'employé du bureau de destination vérifie le nombre des mots envoyés, puis il répète, à l'aide du téléphone, le télégramme entier rapidement et sans pause, afin de constater qu'aucune erreur n'a été commise.

Pour assurer le secret des correspondances, les instruments téléphoniques sont installés dans des locaux particuliers où les personnes étrangères au service ne peuvent entendre celui qui envoie la dépêche verbale, et il est interdit aux employés de communiquer à qui que ce soit le nom de l'expéditeur ou celui du destinataire.

Les taxes à percevoir pour les dépêches téléphoniques sont calculées à tant par mot, comme sur les lignes télégraphiques ordinaires.

Nous lisons dans la *Bibliografia italiana* du 15 courant que la Société des maîtres imprimeurs de Vienne vient d'adresser au gouvernement une pétition, à l'effet, étant donné le dommage considérable qui résulte pour l'art typographique de la liberté absolue de son exercice, de demander que cette liberté soit limitée à l'avenir, et que celui-là seul soit autorisé à ouvrir une imprimerie qui aura prouvé sérieusement qu'il possède à fond les connaissances nécessaires pour exercer convenablement cette profession.

Il semblerait, ajoute le même journal, que la liberté absolue de l'imprimerie ait produit en Autriche des résultats aussi peu satisfaisants que ceux constatés en Italie.

Des expériences viennent d'être faites, dit le *Journal officiel*, sur un nouveau système de verre trempé qui paraît appelé à révolutionner l'industrie.

Ce système fera, en outre, entrer l'imprimerie dans une phase nouvelle qui ne peut que lui donner un grand essor au point de vue de la production des livres à bon marché.

Les inventeurs, MM. Dumas et Monchermont, ont imaginé de remplacer le métal qui sert à la fonte des caractères par le verre trempé, qui serait beaucoup moins coûteux et d'une durée beaucoup plus grande; le verre trempé présentant une résistance beaucoup plus considérable et n'étant pas sujet à l'écrasement qui met hors d'usage très-rapidement le caractère en métal ordinaire.

Les caractères en verre trempé sont plus purs que les caractères ordinaires; les pleins et les déliés sont aussi plus délicats, et tous les détails du cran et de l'aplomb sont obtenus d'une façon parfaite, sans difficulté aucune.

De plus, avantage immense, rien n'est changé dans la machine à fondre, et les mêmes matrices servent à fondre indifféremment le métal et le verre.

Le journal *l'Imprimerie* ne fait pas difficulté de reconnaître les avantages de l'invention nouvelle qu'il énumère ainsi : poids moindre, moindre prix de revient, facilité de lavage, plus de crainte d'intoxication par le maniement des types, plus d'altération des encres de couleurs par la décomposition de la matière. Mais il hésite à croire que les caractères en verre puissent résister aux fortes pressions, aux taquoirs, aux décognoirs, aux pinces de corrections, etc. Il émet en outre une objection plus sérieuse. Ces caractères, selon lui, ne sauraient avoir le fil de ceux de métal; leurs arêtes seront toujours plus ou moins arrondies, comme toute fonte de vitrification ou d'émail. Plus les déliés des types seront fins, plus ce défaut sera sensible, et de même plus on descendra l'échelle des corps. Par contre, le défaut paraîtra d'autant moins que les caractères seront plus gros. Il en résulte donc, continue-t-il, que les fontes en verre pourraient fort bien s'employer dans les caractères d'affiches ou autres de cette force, et dans les blancs, et que, se présentant ainsi sous forme de blocs, ils offriraient, d'ailleurs, une résistance suffisante.

Ouvrages offerts au Cercle.

Par MM. H. Oudin frères, imprimeurs-éditeurs à Poitiers:

Les *Châteaux historiques de la France*, par Gustave Eyriès. Accompagné d'eaux-fortes tirées à part et dans le texte et gravées par nos principaux aquafortistes, sous la direction de M. Eugène Sadoux.

Première livraison grand in-4°, papier vélin. Poitiers, H. Oudin frères.

Ce magnifique ouvrage, qui doit former deux volumes contenant plus de 200 eaux-fortes dans le texte et 40 grandes épreuves à part, sera publié en douze fascicules de chacun quatre feuilles d'impression paraissant le 15 de chaque mois sous couverture imprimée, et comprenant chacun environ 15 eaux-fortes dans le texte et trois grandes épreuves à part.

Sa deuxième livraison doit paraître le 15 janvier.

Par MM. Hachette et Cie :

Dictionnaire de la langue française, par E. Littré, de l'Académie française. 4 vol. grand in-4°, reliés.

Par MM. E. Plon et Cie :

Inventaire général des richesses d'art de la France. Paris, monuments religieux.

Tome 1er grand in-8°. Paris, E. Plon et Cie. Chaque volume de cette importante publication sera publié en trois fascicules. Il paraîtra environ deux volumes par an.

Par MM. Reinwald et Cie, de la part de M. F. Leypoldt, éditeur à New-York:

The Publisher's Trade List annual preceded by the first provisional supplement to the american catalogue (being a reference list of books recorded in the publisher's weekly from July 1, 1876, to june 30 1877, with additional titles, corrections, changes of price and publisher, etc.) and the american educational catalogue for 1877. 1 fort vol. grand in-8°, New-York, office of the publisher's Weekly.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Vendredi 11 *et samedi* 12 *janvier* 1878. — Livres de littérature et d'histoire, ouvrages sur la musique et la numismatique, provenant de plusieurs bibliothèques. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 28 *janvier* 1878 *et les trois jours suivants*. — Livres français anciens et modernes, bien reliés, composant la bibliothèque de M. L***. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 11 *février* 1878 *et les cinq jours suivants*. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Lafaurie, commandeur de la Légion d'honneur, ancien inspecteur des finances, conseiller-maître honoraire à la cour des comptes. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.